University of St. Michael's College
3 1761 08051605 7

Digitized by the Internet Archive
in 2009 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/semainesocialede05semauoft

ST. BASIL'S SEMINARY
LIBRARY
TRANSFERRED

UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE
LIBRARY

COURS DE DOCTRINE ET DE PRATIQUE SOCIALES

PUBLICATIONS DE LA SEMAINE SOCIALE

Au Secrétariat permanent, 16, rue du Plat, Lyon

1904. — **Lyon. Compte rendu analytique** (épuisé).

1905. — **Orléans. Compte rendu analytique** franco. Prix. **1,50**

1906. — **Dijon. Compte rendu in extenso** . . . **3,50**

1907. — **Amiens. Compte rendu in extenso**. **3,50**
Voir le détail des cours et conférences aux documents qui complètent ce volume.

TIRÉS A PART — BROCHURES

Henri LORIN : **But, caractère et opportunité des Semaines Sociales. Déclaration lue à la Semaine Sociale d'Amiens**, franco. . . **0,20**

Henri LORIN : **Déclaration lue à la Semaine Sociale de Marseille** **0,10**

FALCONNET : **La Semaine Sociale de France,** historique, caractère, doctrine, auditoire, atmosphère . . **0,25**

L'Action de l'Eglise sur l'Evolution sociale. Discours de Mgr Touchet, évêque d'Orléans. Prix. . . . **0,50**

Démocratie et irréligion. Discours de Imbart de la Tour, à la Semaine Sociale d'Orléans : **0,25** ; franco **0,30**

SEMAINE SOCIALE DE FRANCE

" La Science pour l'Action "

Cours de Doctrine & de Pratique Sociales

Ve SESSION. -- MARSEILLE 1908

Compte rendu in-extenso

CHRONIQUE DU SUD-EST
Rue du Plat, 16, Lyon.

MAR 5 1959

LE PAPE ET LA SEMAINE SOCIALE

Au cours de la visite que firent à l'Evêché de Marseille, dans l'après-midi du dimanche 26 juillet, veille de l'ouverture de la *Semaine sociale*, les membres de la Commission permanente, ils soumirent à Son Eminence le Cardinal Andrieu, le texte du télégramme qu'ils se proposaient d'envoyer au Souverain Pontife. S. E. le Cardinal voulut bien le présenter lui-même au Sous-Secrétaire d'Etat.

Cardinal Merry del Val, Rome.

« *Prie Votre Eminence communiquer Saint-Père télé-*
« *gramme suivant et sollicite bénédiction apostolique pour*
« Semaine sociale.

« *Au début de la* Semaine sociale *de Marseille, continuation*
« *et développement des* Semaines *de Lyon, Orléans, Dijon et*
« *Amiens, honorée du haut patronage de Son Eminence le*
« *Cardinal Andrieu et encouragée par la présence des*
« *délégués des* Semaines *d'Italie et d'Espagne, des professeurs*
« *Toniolo et de Cepeda, auditeurs et professeurs affirment de*
« *nouveau leur volonté de concourir à répandre l'esprit de*
« *charité évangélique et la notion chrétienne de la justice,*
« *dans un sentiment d'absolue fidélité au successeur de*
« *Pierre : expression vivante de la paternité divine et garant*
« *de la fraternité humaine.*

Signé : Lorin, Boissard, Gonin. »

« *Remercîments et hommages respectueux.*

Cardinal Andrieu. »

Le lendemain, les auditeurs de la *Semaine* avaient la joie de recevoir par l'intermédiaire du Cardinal Andrieu, la réponse suivante :

« **Saint-Père accorde volontiers sa bénédiction aposto-**
« **lique à la SEMAINE SOCIALE, faisant des vœux pour**
« **que, sous la direction de Votre Eminence, elle soit un**
« **moyen de diffusion des principes chrétiens et des ensei-**
« **gnements du Saint-Siège.**

Cardinal MERRY DEL VAL. »

ALLOCUTION

de S. E. le Cardinal ANDRIEU

ÉVÊQUE DE MARSEILLE

à la Messe d'ouverture.

Messieurs,

Quel spectacle vous donnez en ce moment au ciel et à la terre et de quelle allégresse il remplit le cœur ! Il n'est pas jusqu'aux pierres de cette chapelle qui ne tressaillent à la vue de la fête qui vous y réunit et qui ressemble si bien à celles dont elles portent le deuil.

Le thème de l'allocution que je vous ai promise est tout indiqué, mais avant de vous dire ce que je pense de la Semaine Sociale, je tiens à vous souhaiter la bienvenue dans cette ville de Marseille qui vous attendait avec impatience et qui vous accueille avec joie, parce qu'elle aime tout ce qui est élevé et généreux. Elle ne peut oublier d'ailleurs que votre visite est un hommage rendu non seulement à son génie industriel et commercial, mais à des gloires religieuses dont elle est jalouse, tellement jalouse que sans faire fi des souvenirs de saint Lazare et de Belsunce, elle s'appelle volontiers, non pas la porte de l'Orient et la Reine de la grande mer, mais la ville du Sacré-Cœur et de Notre-Dame de la Garde.

Je vous souhaite la bienvenue et je vous félicite, car votre œuvre est admirable. Née à Lyon, comme d'un sourire de Notre-Dame de Fourvière, elle a été baptisée, dès sa naissance, par la bénédiction de l'éminent Cardinal qui occupe le siège de saint Irénée, et, comme la bénédiction d'un père porte toujours bonheur elle a pris aussitôt un tel essor que plusieurs villes de France, et non les moins riches en souvenirs religieux et patriotiques, lui ont demandé de leur apporter la bonne parole. Et, après avoir offert les prémices de son enseignement à la ville natale, elle s'est rendue tour à tour à Orléans, à Dijon, et à Amiens, où son passage a laissé une empreinte profonde et glorieuse. Elle a fait plus encore. Elle a rayonné hors de France, et grâce aux nombreuses sympathies qu'elle y a conquises, la Hollande, la Belgique, l'Espagne, la Pologne russe et l'Ita-

lie jouissent actuellement des précieux bienfaits de la « Semaine Sociale ».

Honneur à vous, chers organisateurs de l'Œuvre, jeune encore, mais déjà puissante, qui ouvre aujourd'hui ses assises à Marseille et, puisque des sociologues illustres viennent des autres pays en rehausser l'éclat par leur présence et par leur parole, je tiens à ne pas les oublier et je leur adresse mon salut le plus cordial et le plus reconnaissant.

Votre œuvre est admirable non seulement dans ses origines, dans ses progrès et dans ses conquêtes, mais encore dans le programme qu'elle s'est tracé et qu'elle suit, de manière à couvrir ses ouvriers de gloire, en nous donnant le droit de leur appliquer la parole du prophète : *Quam speciosi pedes evangelizantium, evangelizantium pacem, evangelizantium bona.* Comme ils sont beaux les pieds qui évangélisent, annonçant avec l'Evangile, la paix et les autres biens dont il est la source.

Ce texte biblique renferme un bel éloge et pour le mériter, il faut être apôtre. Est-il vrai, Messieurs, que vous êtes des apôtres? Pie X l'affirmait il y a quelques mois, en termes explicites, lorsqu'il écrivit au savant Cardinal archevêque de Pise et aux auditeurs de la Semaine sociale de Pistoie : « La nouvelle organisation porte avec elle le germe d'un apostolat régénérateur du peuple. Elle est messagère de salut et de victoire, parce qu'elle est apte à répandre dans les masses sous une forme sainement et opportunément moderne, les principes chrétiens qui seuls correspondent aux besoins sociaux d'aujourd'hui. »

Cette parole du grand et saint Pontife qui gouverne l'Eglise marque votre œuvre du sceau de l'apostolat et j'y adhère sans réserve.

Le monde ouvrier souffre. On lui avait promis le ciel sur la terre et il vit dans un véritable enfer social depuis qu'il se trouve aux prises avec l'individualisme créé par la Révolution. Et ses cris de détresse sont montés jusqu'à vous, et vous y avez répondu par le cri de commisération que l'Homme-Dieu proféra, il y a dix-neuf siècles dans un désert de la Palestine : *Misereor super turbam.* Mais vous n'avez pas comme lui le pouvoir de multiplier les pains pour en nourrir toute la multitude des affamés. C'est pourquoi vous vous êtes dit, car rien ne rend ingénieux comme l'amour : ce que les individus ne peuvent faire, la Société peut et doit le réaliser. Qu'après s'être débarrassée des principes de 89, elle se réorganise, selon les principes de l'Evangile, et chacun de ses membres recevra la somme de bien-être à laquelle il peut raisonnablement aspirer ici-bas. Mais comment obtenir qu'une Société qui ne jure que par les droits de l'homme règle désormais sa constitution et sa vie d'après les droits de Dieu? En lui inculquant les principes de l'Evangile qui seuls peuvent la rendre heureuse et en lui montrant par des applica-

tions partielles, le bonheur qu'elle goûterait le jour où l'application totale serait accomplie. C'est à ce travail que vous vous livrez pendant la Semaine Sociale, et le public d'élite qui vous écoute n'aperçoit aucun désaccord entre votre enseignement et l'enseignement de l'Eglise qui n'est lui-même qu'un écho de l'enseignement du Maître. Aussi un publiciste de haute valeur faisait naguère cette réflexion qui honore sa foi de catholique autant que sa plume d'écrivain : « Encore quelques jours, et dans Marseille une brise d'Evangile soufflera. » Regardant ensuite au-delà des flots bleus qui baignent nos rivages, il remarque deux sommets d'où s'épanchèrent sur le Monde des paroles de vie, et il ajoute, car il vous sait aussi respectueux des droits de la vérité que des droits de la charité : « C'est vers ces deux altitudes que se reporteront sans cesse les professeurs de Marseille. » Vous êtes donc apôtres, Messieurs, puisque vous prêchez l'Evangile ou tout au moins la partie de l'Evangile qui fixe les conditions dans lesquelles la Société civile doit être organisée pour procurer à ses membres le bien-être qu'ils ont le droit d'attendre d'elle. Vous êtes apôtres et vous formez des apôtres. Car les disciples, auxquels vous dispensez la lumière, la communiquent à d'autres qui se feront eux-mêmes un devoir, dès qu'ils l'auront reçue, de la propager dans le milieu social où ils vivent.

Vous êtes des apôtres. Vous êtes en second lieu des apologistes. Vous défendez le catholicisme contre une attaque que ses adversaires dirigent souvent contre lui. Ils l'accusent de négliger les intérêts temporels de l'homme pour ne s'occuper que de ses intérêts éternels, ou, en d'autres termes, de n'être pas une religion sociale. Ceux qui le jugent ainsi ne le connaissent pas. Ils ignorent surtout qu'il est né au pied de la Croix, d'un double amour, et qu'il s'en inspire, en toute occasion, ne cherchant, comme le Maître, qu'à réaliser le programme que les anges formulèrent sur son berceau, c'est-à-dire à procurer à Dieu la gloire, et aux hommes de bonne volonté la paix. Le catholicisme n'est pas une religion sociale ! Mensonge historique. N'est-ce pas l'Eglise qui a dit aux hommes : « Il n'y a plus ni juif, ni gentil, ni grec, ni barbare, vous êtes tous frères, car vous avez un même Père qui est au Ciel? » N'est-ce pas l'Eglise qui a brisé les chaînes des esclaves et qui a remplacé les égoïsmes du vieux monde idolâtre par des institutions où toutes les misères ont droit d'asile? N'est-ce pas l'Eglise qui après avoir dit par un de ses plus illustres docteurs : « L'homme qui aime l'homme lui fait du bien soit en son corps, soit en son âme », a suscité pour personnifier la charité fraternelle dans sa double forme, des héros et des saints de la trempe de François-Xavier et de Vincent de Paul.

Vous êtes des apôtres et des apologistes. Vous êtes aussi des pré-

curseurs. Et qu'annoncez-vous? Car le présent est sombre et il serait bien à désirer que l'avenir colorât notre horizon de quelque teinte moins sévère. Qu'annoncez-vous? Certes je ne veux ni me bercer, ni vous bercer d'espérances vaines puisqu'elles aboutissent à des déceptions amères. Mais je crois pouvoir vous dire que votre travail d'évangélisation sociale prépare la paix et les biens visés par le texte biblique : *Evangelizantium pacem, evangelizantium bona* et vous êtes, à un triple point de vue, les précursurs de cette paix et de ces biens.

Vous ne travaillez pour le moment que dans l'ordre économique. Mais déjà sur ce terrain vous exercez une influence pacificatrice et bienfaisante, puisque vous contribuez à rendre moins aigu le conflit qui divise le capital et le travail. L'expérience démontre en effet que la haine diminue dans les milieux ouvriers où le bien-être augmente et vous l'augmentez dans une certaine mesure par la solution des problèmes dont vous avez entrepris l'étude.

En travaillant dans l'ordre économique vous préparez la restauration de l'ordre social chrétien et, à ce point de vue encore vous êtes les avant-coureurs de la paix et des biens dont parle le Prophète. Quand la société est constituée selon les principes de l'Evangile elle assure à ses membres la protection et l'assistance. Or, la protection leur garantit la paix et l'assistance leur fournit les biens d'ordre physique, d'ordre intellectuel et d'ordre moral dont ils ont besoin pour atteindre leur destinée.

En travaillant dans l'ordre économique, vous préparez une autre restauration qui doit être le but suprême de tout effort social, la restauration chrétienne des individus. On avait dit aux ouvriers : « Le cléricalisme, voilà l'ennemi », et voyant ce que vous faites pour rendre leur existence plus douce ou plutôt moins cruelle, ils cessent de haïr et ils commencent à aimer la religion qui inspire de tels dévouements. Mais quand le cœur est gagné, l'âme est vite conquise. Aussi ne tardent-ils pas à revenir au Dieu de leur enfance et de leur mère, et en signant la paix avec lui, ils recouvrent les biens de la grâce qui sont le gage des biens de la gloire. *Evangelizantium pacem, evangelizantium bona.*

Vous le voyez, Messieurs, je ne vous ai pas surfaits en vous appelant des précurseurs. J'aurais même pu vous appeler des sauveurs et ce titre est le plus glorieux de tous, parce que, dit saint Denis l'Aréopagite, « il n'y a pas de ministère plus divin que celui qui consiste à devenir les coopérateurs de Dieu pour le salut des âmes. »

En propageant la vérité sociale, vous faites œuvre de lumière. Mais vous n'entendez pas que votre enseignement demeure stérile, vous voulez au contraire qu'il donne des résultats pratiques, puisque vous avez écrit en tête de votre programme : « La science pour l'action ». J'aime cette formule, mais il n'est pas sans intérêt de

faire remarquer que la science ne passe à l'action que par l'amour.

Cet amour, vous l'avez au cœur, je le sais, où puiseriez-vous le courage de renoncer aux distractions de la vie pour rechercher dans un travail austère et pour communiquer à l'heure où tant d'autres se reposent, la solution des problèmes économiques qui préoccupent le monde contemporain?

Cet amour, vous l'avez au cœur et je n'en suis pas surpris. Car vous êtes non seulement des catholiques sociaux, mais des catholiques religieux, et à voir vos gestes en faveur des petits et des faibles, je soupçonne que vous profitez largement des audiences divines que la prière permet d'obtenir pour vous reposer comme Jean sur la poitrine du Maître et pour réchauffer votre cœur au contact de son cœur.

Cet amour vous l'avez au cœur, et son intensité prouve que vous avez fidèlement suivi le conseil du grand mystique qui fut aussi au fond de son monastère un grand catholique social. Mais quand le travail de l'infusion par la piété est accompli, le travail de l'effusion par la charité s'impose, et il s'impose d'autant plus à cette heure que la France traverse comme on l'a dit, une vraie crise morale caractérisée surtout par l'affaiblissement du sens du bien public et par le sacrifice des intérêts généraux de la nation aux intérêts mesquins des personnes ou des groupes.

On a dit de l'homme extraordinaire que Dieu suscita dans un foyer d'Israël pour annoncer la venue du Messie : « C'était un flambeau qui éclairait et qui réchauffait ». Puisque vous êtes des précurseurs, Messieurs, vous ferez comme Jean-Baptiste : pendant la Semaine Sociale qui s'ouvre, vous éclairerez, en répandant la lumière qui montre le devoir et vous réchaufferez en répandant l'amour qui donne le courage de l'accomplir dans toute son étendue et au prix de n'importe quel sacrifice.

Œuvre de lumière et œuvre d'amour, voilà les deux facteurs du problème social, et il est d'autant plus nécessaire de les mettre en mouvement que nous ne voyons autour de nous que des œuvres de ténèbres et des œuvres de haine : des œuvres de ténèbres, qui par l'école athée et par la presse impie battent en brèche les croyances chrétiennes et jettent les âmes dans la nuit du doute ; des œuvres de haine, qui par la campagne de désorganisation menée contre l'Eglise, contre la famille et contre la société civile elle-même, bouleversent le plan de la Providence et privent l'homme des principaux moyens qu'elle a établis pour l'aider à servir Dieu, sa fin dernière et, par conséquent, son suprême bonheur.

O Jésus, qui le matin de la Pentecôte, avez envoyé votre Esprit, un Esprit d'amour et de lumière, aux premiers prédicateurs de votre Evangile, remplissez de ce même Esprit les nouveaux apô-

tres qu'abrite ce nouveau Cénacle. Ce sont vos enseignements qu'ils veulent propager et ce sont des déshérités, c'est-à-dire les membres les plus intéressants de votre corps mystique, qu'ils travaillent, par la parole et par les œuvres à secourir et à faire secourir.

O Marie, mère de la foi et du bel amour, les organisateurs de la Semaine Sociale, ont un droit tout particulier à votre bienfaisant patronage, puisqu'ils ont choisi, pour donner leurs leçons, une ville où vous aimez à répandre vos faveurs. Aussi je vous demande de les garder de tout mal et de les combler de tout bien. Je vous demande surtout puisqu'ils vont enseigner, de mettre sur leurs lèvres la vérité qui délivre, et dans leurs cœurs, la charité qui enflamme, et de faire bientôt sonner l'heure après laquelle notre foi et notre patriotisme soupirent, l'heure de la restauration religieuse et sociale de notre grand et cher pays.

DÉCLARATION

lue à l'ouverture de la " Semaine Sociale " de Marseille

par M. Henri LORIN

Le Comité d'initiative de la Semaine Sociale de France m'a chargé, comme doyen d'âge, de remercier de leur empressement les assistants de la Ve session, de féliciter les membres du Comité local du tact et du zèle avec lesquels ils en ont préparé la tenue et organisé l'installation ; enfin, d'apporter un hommage de reconnaissance au Pasteur qui nous donne l'hospitalité de son diocèse et nous favorise de ses encouragements. Sa lettre pastorale du Carême sur la doctrine évangélique de l'aide fraternelle est un témoignage de l'intérêt qu'il porte à l'objet de nos études, et le caractère bienveillant de son accueil est le gage de la sympathie qu'il a pour notre mouvement. Notre déférence envers son autorité et notre fidélité au Saint-Siège, dans les conseils de qui la Providence a voulu qu'il fût appelé, ne sont pas des sentiments de circonstance, mais tiennent aux convictions qui sont le fond même de nos êtres.

La Semaine Sociale de France, baptisée par l'archevêque de Lyon, confirmée par l'évêque d'Orléans, enseignée par l'évêque de Dijon, consacrée par l'évêque d'Amiens, trouve de la part de l'évêque de Marseille un appui qui en atteste et précise la signification. Cette ville n'est-elle pas le trait d'union entre nos pays et les lieux où le message de paix pour les hommes de bonne volonté est descendu du ciel sur la terre, où le Christ est né dans une crèche, a reçu de quelques bergers le premier hommage, passé dans un atelier d'artisan ses années de jeunesse, choisi ses disciples parmi les pêcheurs et adressé à la foule ses enseignements, où, enfin, il est mort pour la Rédemption et le salut du genre humain?

Notre pensée suivant le sillage des vaisseaux qui emportent les pèlerins, s'arrêtera aux deux escales de Jérusalem et de Rome ; à Jérusalem où elle prendra son élan, à Rome où elle prendra, pour cet élan, lumière et direction.

En se renouvelant et en se déplaçant, la Semaine Sociale garde le caractère qui est sa raison d'être. Elle est un effort de catholiques convaincus, conscients de la grâce que Dieu leur a faite en leur donnant la foi, et préoccupés de faire de leur vie intellectuelle

et sociale un épanouissement de leurs convictions, un effort pour pénétrer la signification profonde et comprendre la portée totale du catholicisme, pour savoir et réaliser ce qu'implique et requiert la volonté loyale de le professer intégralement; pour travailler, avec l'esprit qu'il enseigne, à aménager la cité humaine, spécialement au point de vue des rapports économiques, d'après les notions qu'il apporte, les principes qu'il pose, les tendances qu'il détermine.

I

On qualifie d'économique tout phénomène qui apparaît comme une phase du processus d'adaptation des ressources terrestres aux besoins humains, envisagé au point de vue non de la technique de l'opérasion elle-même, mais de sa portée sociale et de ses répercussions à l'égard d'autrui. Ces phénomènes ont pour supports des choses matérielles ; mais ils sont essentiellement constitués par des actes humains, rattachés à des fins humaines, et leurs circonstances dérivent des facultés naturelles de l'homme, de ses rapports avec le monde physique, de la vie sociale qui est le cadre nécessaire de son activité.

Envisager les phénomènes au point de vue exclusif de leurs supports matériels, indépendamment des hommes qui en sont les points de départ et les aboutissants, c'est implicitement méconnaître le fait et le caractère de l'intervention humaine, dénier à celle-ci un rôle distinct, une dignité propre, une valeur spéciale, c'est à priori admettre pour postulat une conception matérialiste et déterministe de l'agent humain. Unité vivante, indivisible, l'homme entre entier dans chacun de ses actes. Le problème de l'homme se trouve donc soulevé dans sa plénitude, dès qu'une manifestation quelconque de l'activité humaine est en cause et la manière de traiter de celle-ci est solidaire de la solution donnée à ce problème.

Quand une discipline scientifique embrasse dans son objet des actes humains, comme c'est le cas de l'économie sociale, elle implique nécessairement l'adoption d'un ensemble de conceptions sur les éléments essentiels et les traits spécifiques de la personne humaine, sur son origine et sa destinée, sur le caractère de son activité et le milieu où celle-ci se déploie, sur les conditions dans lesquelles vivent les hommes, sur ce qu'ils sont et valent les uns par rapport aux autres.

Ainsi ce n'est qu'avec des théories matérialistes que sont logiquement compatibles et le point de vue et la méthode des économistes dits orthodoxes ; le point de vue, tel qu'il ressort de la définition donnée par eux : science des richesses; la méthode telle

qu'elle résulte de leurs tendances à traiter de la richesse, de sa formation, de son mouvement et de son emploi, abstraction faite des hommes en dehors de qui elle n'a pas de signification, qui la produisent, la distribuent et l'utilisent, sans, par suite, tenir compte si ceux-ci n'ont pas en eux une ressemblance divine et ne sont pas doués de conscience, de raison et de volonté ; si, au lieu de se comporter en rouages aveugles, ils n'agissent pas avec qualité et responsabilité d'auteurs ; si loin d'être tout à fait autonomes, ils n'ont pas à conformer à une norme d'origine transcendante les attitudes et leurs démarches dans le réseau des solidarités où les engage le fait de vivre.

Dans la mesure même où la science économique vise l'agent humain et, dès lors, en implique une conception déterminée, la loyauté et la logique imposent aux fidèles de reconnaître la dépendance de cette discipline vis-à-vis de la doctrine que professe au sujet de l'homme le catholicisme, doctrine qui tient à son essence même, jaillit de son développement, est l'expression de la raison d'être, du but et de l'action de l'Eglise.

Le catholique doit donc envisager la doctrine économique en vue de l'homme par qui et pour qui la richesse est produite. Du fait, certain pour lui, que l'être humain est un agent conscient et volontaire, lié seulement par une obligation morale à la loi suprême émanée de Dieu, résulte que l'économie sociale serait sans portée pratique et son étude sans profit réel, si son but direct n'était point la recherche de « ce qui doit être », la différenciant ainsi des sciences physiques, qui, par la simple description de « ce qui est », facilitent à l'homme l'utilisation de la matière soumise à son pouvoir. L'objectif des sciences physiques n'est que la pénétration et la représentation adéquate de la réalité observable ; l'orientation d'une science relative à une forme de l'activité humaine, comme l'économie sociale, doit être, pour satisfaire aux requêtes du catholitisme, la recherche de la justice dans les rapports sociaux qui naissent du déploiement de cette forme d'activité.

Sur les lèvres des catholiques, le mot de justice ne répond pas à une conception abstraite, à une aspiration confuse, à un instinct vague. Il exprime une idée qui a une base précise, une signification nette, une valeur certaine et un sens déterminé d'extension, qui, chez le fidèle, sort des profondeurs mêmes de la conscience.

Suivant les enseignements de la foi, les êtres humains ont entre eux, en vertu de leur communauté d'origine et de fin, un véritable lien de fraternité ; enfants de Dieu, donataires au même titre du domaine terrestre, ils ont tous mission d'agir pour l'assujettir et le faire servir à l'entretien et au développement de leurs personnes ; formés à l'image et à la ressemblance de leur Père commun, ils ont leur activité mue et dirigée par leur propre volonté et par suite ont chacun, à l'endroit de leurs actes, rôle de cause effi-

ciente et qualité d'auteurs. Constituée et caractérisée par cette quadruple prérogative d'une origine, d'une fin, d'une ressemblance et d'une dotation divines, la dignité de la personne humaine est égale dans tous les hommes et mérite en tous un égal respect.

La faute du premier homme a eu pour effet de priver l'être humain des puissances surnaturelles dont Dieu l'avait investi, d'affaiblir en lui le contrôle de l'âme sur les poussées de l'animalité et d'altérer ainsi l'équilibre des éléments qui le composent, de faire enfin, de son travail, qui était la simple expansion de la vie, une tension nécessitant un effort et entraînant une dépense de force physique. Une tendance spontanée à l'absolutisme individuel le pousse à se prendre pour centre du monde, à méconnaître chez lui et chez les autres le lien de filiation et le trait de ressemblance avec le Créateur, à dédaigner la parole et les promesses divines, à traiter son semblable en instrument comme la matière, à mettre l'ultime fin de son activité dans les choses terrestres. Aussi, le jeu des volontés individuelles, laissées à leurs seules et propres impulsions dans la vie sociale, conduirait inévitablement à l'exploitation des faibles par les forts, à la multiplication et au grandissement des inégalités qui résultent fatalement de la différence des facultés personnelles et de la diversité des conditions extérieures d'action.

Deux grands faits ont modifié l'état auquel le péché originel avait réduit le genre humain, l'incarnation et la passion du Christ : son incarnation a élevé au plus insigne honneur la substance humaine ; les mérites du sacrifice qu'il a fait de son sang pour le salut de tous les hommes la libèrent de la servitude où elle naît et la réconcilient avec son Créateur, lui rouvrent la voie qui conduit à une participation éternelle de la gloire divine et la gratifient du concours surnaturel sans lequel elle ne peut atteindre cette fin suprême. La dignité de la personne humaine se trouve ainsi affermie et exhaussée, la fraternité humaine confirmée et amplifiée.

Les hommes, maîtres de diriger leurs actes, n'ont le pouvoir de supprimer ni les rapports établis par Dieu, ni l'obligation de les respecter, ni les sanctions attachées à cette obligation. Ils ne sont donc vraiment « humains » que dans la mesure où ils dominent les spontanéités absolutistes de leur nature, se rendent maîtres des énergies de la matière récalcitrante et substituent à la juxtaposition brute des atomes sociaux une organisation sociale qui, en dépit des insurrections de la liberté humaine et des prétentions de la force à la souveraineté, fasse resplendir la fraternité. Ce qui exige de chacun un effort constant, sur lui-même, vis-à-vis de la matière et à l'égard de son milieu social.

Tout, dans le catholicisme, parle de l'idée de fraternité. Elle intervient dans l'économie surnaturelle qui préside à la répartition des grâces divines ; les Indulgences en sont l'application mystique ;

la communion des Saints en est l'expression étendue à ceux mêmes qui ne sont plus ; les grandes dévotions, vers lesquelles l'Eglise sollicite nos âmes, nous indiquent que c'est comme membres conscients et fraternels de la famille humaine que nous pouvons être exaucés. Le « pater noster » que nous adressons à Dieu par ordre de Jésus, le nom de Mère que nous donnons à Marie en nous présentant à elle, comme les égaux et les frères de tous ses enfants, ne seraient sur nos lèvres qu'un mensonge et un manque de respect à l'égard du Ciel, si nous ne reconnaissions pas à nos semblables, sur terre, une dignité équivalente à la nôtre.

L'institution centrale de l'Eglise, la Papauté, expression vivante de la paternité divine, est l'affirmation concrète du fait de la fraternité humaine.

La consécration du dimanche au Seigneur, devant qui tous les hommes sont égaux, est un rappel solennel et régulier à l'application de l'égalité fraternelle ; sa sanctification cultuelle en constitue une réalisation périodique par les rapprochements effectifs qu'elle établit devant les autels. La suspension simultanée et générale du travail lucratif est une trêve mise à l'action de différenciation et de dissociation qui s'exerce inévitablement entre gens inégalement doués, travaillant dans des milieux divers et poursuivant chacun, comme objectif immédiat, un but économique particulier.

Fait posé par Dieu, fait d'ordre métaphysique et surnaturel, la fraternité s'impose à la liberté humaine comme le principe fondamental à appliquer dans les solidarités humaines que la vie conditionne et qui sont, elles, faits d'expérience.

Forme des rapports humains qu'implique le règne de Dieu, la fraternité s'impose comme l'idéal à réaliser par la liberté humaine pour l'avènement de celui-ci.

Des exigences à accomplir actuellement, une ascension à poursuivre incessamment : voilà à quoi conclut la doctrine catholique.

Ces exigences se résument dans l'idée de justice d'après laquelle l'égalité de dignité des personnes humaines doit avoir sa sanction dans l'ordre « économique » et « social » : cette sanction, c'est l'égale sauvegarde de la qualité et du droit d'auteur de chacun dans le déploiement de son activité et la garantie de la participation de tous à l'usage des biens terrestres. C'est en un mot l'équivalence des agents humains.

L'orientation du progrès à poursuivre, c'est l'accroissement de la dignité de la personne humaine par l'élargissement de son rôle d'auteur, c'est l'extension de la manifestation concrète de la fraternité par la neutralisation de l'action différenciatrice et séparative des inégalités, par le ralentissement de la formation de celles qui sont naturelles et par la diminution des causes qui en provoquent d'artificielles.

Ainsi le catholicisme fournit et impose à ses fidèles le point de

vue, le but, le fondement et les lignes directrices d'une économie sociale.

Mais, d'une part, Dieu a remis à la décision de l'homme les modalités d'application des principes de justice et de progrès, et lui a laissé la mission d'instituer l'ordre et l'organisation nécessaires à cette application. D'autre part, comme la discipline économique a pour objet l'homme s'extériorisant, exerçant son activité pour adapter à ses divers besoins les ressources de la création, le champ du réel qu'elle se propose d'embrasser, comprend, en outre de la personne humaine, des éléments dont l'homme a charge de se rendre compte.

La connaissance de la doctrine catholique, quelque achevée qu'elle fût, ne suffirait pas pour constituer le savoir économique ; celui-ci, pour se former, a besoin de demander des matériaux à l'emploi scientifique de la méthode d'observation. Bien que l'esprit humain ait la faculté de penser et d'affirmer à son gré, il n'est pas maître de conformer le réel à ses opinions et à ses affirmations. Sujet à erreurs, il ne peut, s'il en commet, en annuler les effets et en esquiver la responsabilité. Quand il s'agit de questions dont les données lui sont directement accessibles, l'utilité, la fécondité et la bienfaisance de ses recherches dépendent du degré d'exactitude de ses constatations et de ses interprétations de « ce qui est ».

Mais quand il est en face de questions où l'homme lui-même intervient comme objet, dans lesquelles il ne peut atteindre le fond et la plénitude de la réalité que par le chemin de la foi, l'exactitude consiste dans la conformité à la doctrine catholique ; la portée, l'efficacité des recherches sont en proportion de l'intelligence et de l'observation de cette doctrine.

Pour le fidèle, l'économie sociale, en raison de son objet, est donc subordonnée aux enseignements de la foi et le devoir de l'homme, en l'élaborant, est de respecter cette hégémonie.

Il n'y a pas de système économique et social, qui, dans la totalité de ses détails et de ses développements, dérive des dogmes par déduction, qui soit comme une branche ou une annexe de la théologie et qui constitue à proprement parler le système catholique. Mais il y a une manière catholique d'envisager, d'orienter, d'édifier cette discipline : c'est de se mettre au point de vue des hommes et non des choses; c'est d'avoir pour but non la description de ce qui est, mais la recherche de ce qui doit être; c'est de prendre pour fondements les affirmations du catholicisme relativement à la dignité de la personne humaine, à la fraternité de tous les hommes, à la destination universelle des biens terrestres, pour guides ses conceptions de la justice et du progrès, pour règle le principe d'équivalence fraternelle qu'il pose et les déterminations positives que l'Eglise a faites de ce principe.

La vie sociale est la condition nécessaire de la vie individuelle ; le travail, la condition nécessaire de la conservation et du développement de la vie individuelle ; l'organisation, la condition nécessaire de la vie sociale. Le but de la discipline économique sera donc la recherche de l'organisation du travail la plus conforme à la justice, la plus apte à se prêter au progrès, la plus propre à assurer la conservation et le développement de la vie individuelle et sociale.

II

Le travail est la loi fondamentale de l'homme ; il est le signe même auquel Dieu voulut qu'Adam et Eve reconnussent le don qu'il venait de leur faire : la vie. Au sortir de ses mains, il les bénit et leur dit : « Remplissez la terre et soumettez-la à votre domination. » Cette parole fait voir le premier élan de la créature en qui le Créateur contemplait son image, le premier désir de faire usage du trésor de ses forces, la première manifestation du pouvoir s'exerçant par le privilège de la raison, le besoin essentiel dont la satisfaction assurait la conservation et la transmission de la vie. Il importe de le remarquer, le commandement du travail est antérieur à la chute ; placez au-dessous de vous le domaine terrestre, soumettez-le à la fin pour laquelle je vous mets au monde. Mais le travail était alors la joie de l'être qui persévère dans l'être par la vertu de son activité propre ; il était l'attribut qui donnait à la créature humaine la suprématie sur les choses créées, il était enfin la condition d'après laquelle l'homme pourrait croître et multiplier.

Le péché originel ajoute une sanction à la loi du travail ; la faute comportait une peine. Après la chûte, la teneur antérieure subiste ; le domaine terrestre reste à la disposition de l'homme, mais l'effort est nécessaire pour en prendre possession, l'effort accompagné de fatigue et suivi d'usure. « In sudore vultus tui vesceris pane donec revertaris in terram de qua sumptus es ».

Ce n'est donc pas le désir irréductible ni la nécessité constante de travailler, mais l'effort moral et physique qu'exige le travail, la peine et la dépense de forces que coûte l'adaptation des biens terrestres aux besoins humains, la conscience perpétuelle de l'expiation, qui sont la punition de la faute originelle.

Les hommes que Dieu, lors de la création, investit individuellement d'un même droit virtuel sur les effets de leurs actes, ont été, de sa part, l'objet d'une double communication. La première, d'une portée collective, leur a conféré indivise la mission d'appliquer leur activité à la mise en usage des biens terrestres. La seconde, visant chaque individu en particulier, est à la fois un avis, un ordre, une promesse : l'avis que la terre ne livrera ses ressources qu'en échange

d'une dépense de force humaine : « in sudore vultus » ; l'ordre, que chacun doit, de sa propre personne, donner un effort : « vultus tui » ; la promesse, que cet effort assurera la subsistance de son auteur : « vesceris » ; sa subsistance en tant qu'homme, en lui procurant, sous forme directe ou indirecte, la nourriture propre à l'espèce humaine, le pain « pane », c'est-à-dire l'ensemble des choses dont l'homme a besoin pour vivre humainement.

La coopération de tous à la production d'aliments matériels ou spirituels nécessaires aux membres de la société humaine, se trouve ainsi formellement commandée: aux hommes reste la charge d'organiser le mode de division du travail, le régime de la répartition et de l'appropriation des ressources naturelles.

Le droit de chacun sur le résultat de son travail et à la part de produits indispensables pour vivre est nettement posé ; aux hommes incombe le soin de déterminer les institutions susceptibles de garantir ce droit.

Le travail, objet d'une obligation universelle, considéré au point de vue de son auteur, l'agent humain, est personnel ; considéré au point de vue de sa fin, la conservation de la vie individuelle, il est nécessaire ; considéré au point de vue de son effet, il est socialement productif.

L'acquisition des biens terrestres, réalisée par l'accomplissement de la loi du travail, est bonne aux yeux de Dieu, puisqu'elle est conforme à ses vues. Mais, elle ne l'est qu'à titre de moyen pour une fin supérieure et non comme une fin en soi. L'enseignement évangélique par lequel le Christ confirme, éclaire, élargit et complète la loi ancienne, précise l'esprit qui doit présider à toute l'activité des hommes. L'entretien de la vie, que Dieu leur a donnée et la réalisation de la mission terrestre, dont il les a investis, nécessitent entre eux et la matière des rapports incessants ; ils ont vis-à-vis de celle-ci, le devoir de maintenir leur rang et de conserver intacte la maîtrise d'eux-mêmes pour ne pas laisser s'altérer en eux la ressemblance divine qui est leur caractère essentiel et distinctif. Créés pour assujettir la matière, il ne faut pas qu'ils en soient les subordonnés et c'est ce qu'ils deviendraient, s'ils confinaient leur objectif à l'obtention de résultats matériels et s'absorbaient dans la jouissance de besoins satisfaits. On ne peut à la fois suivre Dieu et servir Mammon. Les hommes ne doivent pas placer leur trésor dans les choses de la terre qui se détacheront d'eux un jour, mais dans le Ciel ; ils doivent donc agir dans l'unique but et avec la seule volonté d'obéir à Dieu, de se conformer à son plan, de préparer l'avènement de son règne par la mise en application de la justice. Collaborateurs de l'œuvre divine, ils peuvent avoir confiance de voir leur activité produire alors ce qui est nécessaire à leur conservation individuelle. Qu'ils n'aient pas ces inquiétudes et ces craintes qu'engendrent fatalement dans le cœur les visées

de l'avarice, mais qui sont contradictoires avec une foi réelle. Dieu nourrit les oiseaux du Ciel qui ne travaillent pas en prévision de leurs besoins ; il vêt les lis des champs qui ne tissent ni ne filent et n'ont pas de lendemain. Comment manquerait-il à sa promesse vis-à-vis de l'homme en qui il a mis un reflet de sa puissance, à qui il a accordé avec le libre arbitre, une valeur infinie et conféré dans l'action qualité et droit d'auteur, qu'il appelle enfin à une destinée immortelle?

La conscience claire et agissante de la mission dévolue à l'homme de concourir à étendre l'empire du génie humain sur la matière et et à réaliser d'une façon de plus en plus intensive dans le milieu humain l'idée de fraternité, est pour l'individu source féconde d'activité positive en exaltant chez lui le sentiment de la responsabilité.

L'esprit de détachement à l'égard de la matière, loin de le détourner de l'action, de le désintéresser du bien social, de le rendre indifférent à l'expansion de la suprématie humaine est au contraire un perpétuel stimulant. Il est le rayonnement d'une lumière surnaturelle, qui, par la clarté qu'elle répand sur les origines et le rôle du travail, en fait éclater la noblesse et briller l'attrait et qui, par le recul infini qu'elle donne à son but, lui ouvre un champ illimité. Par le fait qu'il empêche l'homme de se sentir jamais assouvi, il tient son activité toujours en éveil.

Il est en quelque sorte la ligne de démarcation intérieure entre l'ordre physique et l'ordre moral, qui sauvegarde la dignité de l'homme, en protégeant son âme contre l'envahissement de la matière avec laquelle il est en contact incessant, et qui éteindrait un à un ses plus nobles désirs pour ne plus laisser subsister en elle que les instincts communs avec tous les êtres du règne animal.

Il préserve l'individu des sentiments qui le rendraient moins humain en ne lui faisant voir dans sa besogne quotidienne qu'une dure nécessité à laquelle il est réduit pour satisfaire de passagers et âpres appétits, qu'une lutte sans trêve ni pitié dans laquelle il doit y avoir des vainqueurs et des vaincus, des repus et des affamés, des riches et des pauvres.

L'Eglise qui fait de l'esprit de détachement une vertu, trace sa signification précise en flétrissant comme un péché capital sous le nom d'avarice la disposition à attribuer à la richesse matérielle l'importance d'une fin propre et la valeur d'un objet de culte.

Au travailleur que le sens de ses fins supérieures détache de la matière sur laquelle il opère, l'esprit d'humilité apporte une aide nouvelle ; l'esprit d'humilité n'est pas autre chose pour l'individu que la conscience claire et agissante de sa situation par rapport aux trois éléments, divin, humain, matériel, de son milieu.

L'aveu de la dépendance par laquelle il relie la cause efficiente

humaine à la cause efficiente divine le fait participer à la source de toute puissance.

L'humilité qui est l'acceptation du fait de la paternité divine et de la fraternité humaine, est la constatation de cette réalité, que l'homme n'est maître de rien qu'en fonction de Dieu, devant lequel toutes les créatures humaines ont une dignité équivalente. Elle est la reconnaissance de la relativité de tous les droits humains qui ont pour raison d'être et pour fin l'accomplissement des fonctions utiles à la réalisation du plan divin ; elle excite donc à les remplir sans se lasser.

Elle est l'huile mystique nécessaire au bon fonctionnement des rouages économiques, le préservatif contre l'orgueil, source de toutes les misères sociales qui fait que l'homme crie à l'homme : « non serviam », je ne servirai pas mon prochain.

L'esprit d'humilité peut seul maintenir la bonne harmonie dans la mise en valeur du domaine terrestre et empêcher qu'un homme ne devienne l'instrument d'un autre.

Il est en outre un esprit de juste mesure, dernier terme de la sagesse humaine, qui permet à l'homme de se rendre un compte plus lucide des contingences conditionnant son action. Le sentiment qu'il a de ses insuffisances le garde des espérances présomptueuses et le met à l'abri des déceptions susceptibles de briser en lui les ressorts de l'activité.

La confiance dans la collaboration divine promise à qui cherche avant tout la justice, le soutient contre toute tentation de découragement et le pousse en avant malgré toutes les difficultés qui surgissent.

Pratiqué dans un esprit vraiment chrétien, le travail a un mobile concret dont le champ n'a de limites ni dans le temps ni dans l'espace : le service du prochain.

Ainsi, quand le travail est une méthode d'enrichissement moral, il n'en est, comme participation à l'œuvre de production, que plus actif, plus socialement efficace, mieux garanti contre toute velléité de stagnation et d'arrêt ; il n'est plus réduit à la mesure du besoin de l'individu, borné par ses appétits, mais commandé par un désir constant de progrès et par un sens social qui va s'élargissant.

Pour lui, soumettre la terre sera la connaître chaque jour davantage, lui arracher le secret des énergies que Dieu a mises en elle. Cette conquête n'est pas l'œuvre d'un seul. Chaque découverte qui transforme les conditions de la vie est l'aboutissement d'une longue série d'efforts méritoires qui viennent à terme un jour pour poser la cause de recherches nouvelles et rendre ainsi productif jusqu'à la fin des temps le reflet de lumière divine qui éclaire tout homme venant en ce monde.

Soumettre la terre, sera agir pour sentir se répercuter hors de soi

l'effet de son action, travailler par amour du prochain, produire de la vie, de la justice qui la maintient, du progrès qui l'exhausse.

Le précepte divin, en posant que les ressources naturelles, pour être adaptées à l'usage de l'homme, doivent être l'objet d'une opération humaine et qu'ainsi toute production a pour origine une intervention de l'homme, a déterminé le rôle économique du travail. Rôle essentiellement social, d'abord en tant qu'action se déployant dans un milieu extérieur, il est à la fois conditionné par les circonstances de celui-ci et a sur lui des répercussions inéluctables. Ensuite, le produit, auquel il aboutit, répond à un besoin social : on n'emploie pas personnellement tout ce que l'on produit et l'on ne produit pas soi-même tout ce que l'on emploie. La vie en société et la division du travail qui facilité le développement de la production, rendent nécessaires entre les hommes des échanges aussi nombreux que variés. La base de ces échanges doit être « l'équivalence fraternelle ». La qualité et le droit d'auteur de chacun des contractants doivent être également sauvegardés ; sans quoi celui chez qui cette qualité et ce droit seraient méconnus se trouverait pour autant réduit vis-à-vis de l'autre à un état d'instrumentalité passive. C'est ce que la doctrine catholique a toujours défendu d'une façon positive, sous le nom « d'usure ». L'histoire de l'Eglise est remplie des prescriptions qu'elle a édictées pour empêcher l'usure dans les prêts, les ventes, etc., ainsi que pour faire prévaloir la notion du juste prix. L'idée de la liberté absolue des contrats, en vertu de laquelle deux individus, tenus séparément à respecter les principes de la justice fixée par Dieu, seraient par le simple effet de leur consentement mutuel relevés de cette obligation, est en opposition directe avec les exigences du dogme et avec la pratique traditionnelle de l'autorité religieuse. Le passage de l'Encyclique « Rerum novarum », qui dénonce l'existence de formes nouvelles de l'usure, n'est-il pas une invitation à rechercher ces formes et à les combattre.

Le but prochain du travail est la conservation de la vie. L'homme a le devoir de respecter en lui et chez ses semblables l'empreinte de la ressemblance divine et il a, en vertu de la donation primitive, un droit propre à participer à l'usage des biens terrestres mis à la disposition de tous. Devoir tellement essentiel, droit tellement primordial, que l'Eglise reconnait à l'individu en cas d'extrême nécessité le droit de rétablir lui-même la justice méconnue à son égard par l'organisation sociale et de réintégrer le vouloir divin primitif en prenant à l'encontre du régime établi de propriété, ce qui lui est strictement indispensable.

Dans les circonstances actuelles, les prolétaires qui ne disposent que de leurs facultés personnelles sans support matériel pour les mettre en œuvre, ne peuvent satisfaire à la loi du travail que s'ils trouvent un emploi chez les détenteurs des matériaux et instru-

ments de production. La rémunération qu'ils reçoivent de ceux-ci pour leur prestation de travail est leur unique gagne-pain. Pour que le travail réalise donc à leur égard la fin assignée par Dieu, pour que la promesse divine soit accomplie, pour que la dignité de l'homme et que l'équivalence fraternelle ne subissent pas une atteinte certaine, il est nécessaire que cette rémunération procure aux salariés non pas la subsistance animale, mais une existence sobre et honnête, celle de l'homme qui ne se laisse pas gouverner par ses appétits, mais qui remplit tous ses devoirs envers le prochain et s'acquitte de toutes ses charges familiales et civiques; il faut que cette rémunération soit à proprement parler, un « salaire vital ».

L'intérêt direct de la société qui doit prévenir à l'aide des ressources communes les injustices résultant de ce que les nécessiteux manquent de pain, et les désordres que ceux-ci entraîneraient en se faisant eux-mêmes justice, demande que le travail professionnel fournisse aux salariés le moyen de vivre sans l'appui d'un secours étranger qui serait à la charge de tous.

Récemment l'Eglise, par l'Encyclique « Rerum novarum », a confirmé son enseignement traditionnel relativement au travail et elle a tracé les deux voies par lesquelles il est de notre devoir de concourir au rayonnement de l'idée de fraternité dans l'ordre économique : la voie de l'Association et la voie de la Législation.

Economiquement parlant, l'expression de l'idée de fraternité doit être le lien syndical, tressé et resserré en vue de la paix sociale. Il est dans le sens de nos convictions d'être sympathiques aux tentatives que font les travailleurs pour sortir de leur émiettement et organiser la société professionnelle, d'aimer dans leur effort d'association une manifestation du sens de la fraternité, de collaborer à ce que ces groupements soient empreints de l'esprit chrétien qui, domptant l'égoïsme de chacun, garantit la généreuse préoccupation de tous pour chacun et de chacun pour tous.

Quant à la loi dont l'objet est de contraindre la réalisation d'une partie des requêtes de la morale, dont le rôle a une portée pédagogique et dont l'efficacité est restreinte sans la convergence des mœurs, il dépend de chacun de nous, dans toute la largeur de sa sphère d'action, de réclamer de la part des pouvoirs publics l'accomplissement de leur mission de gardiens de la justice en ce qui touche les relations économiques, de préparer les mœurs pour la mise en vigueur des lois sociales, de mettre en lumière ce qu'il y a de souffle chrétien dans une loi récente comme celle du repos hebdomadaire.

Nous aurons d'autant plus de force pour protester contre les intentions antichrétiennes d'un certain nombre d'actes législatifs, lorsque nous aurons, non seulement accepté mais applaudi, non seulement applaudi mais soutenu, partout où notre opinion peut avoir quelque écho, une loi sociale qui, si elle avait été complète-

ment conforme aux revendications ouvrières, eût été l'inscription dans le code de la loi du Sinaï ; nous aurons d'autant plus de force pour protester contre une certaine laïcisation, lorsque nous aurons montré que l'esprit laïque du Parlement, pour faire une œuvre sociale, revient à nos principes et que par delà 1789, il remonte au Décalogue.

III

Les agents humains ayant la maîtrise de leurs actes, la direction et les modalités de leurs activités varient d'un individu à l'autre, en même temps que sont diverses les facultés personnelles, dont chacun dispose et les circonstances extérieures avec lesquelles chacun doit compter. Aussi le travail est-il essentiellement un facteur de différenciation entre les hommes. Dans l'ordre matériel ces différences s'accusent par des formations sociales dont les contours ne sont pas toujours définis, ni la constitution précise, et que l'on appelle des classes. Entité économique déterminée par des circonstances d'origine humaine, la classe est un signe instable d'inégalités extérieures et relatives que le temps accumule ou efface, mais qui ne touchent pas à la dignité de la personne humaine et ne suppriment pas l'égalité fraternelle des hommes.

Dans une société où les biens matériels donnent le prestige, la prépondérance et le pouvoir, ces inégalités tendent à s'accroître et à se fixer, et le sens chrétien des rapports de l'homme diminue dans la mesure où elles augmentent.

Le plan providentiel comporte une institution destinée à perpétuer le souvenir parmi les hommes de leur consanguinité originelle, à leur faire sentir que sous l'apparente inégalité des conditions subsistent intactes leur commune dignité de créatures humaines faites à l'image et à la ressemblance de Dieu, ainsi que leur fraternelle équivalence. C'est l'institution du sabbat, devenue celle du dimanche depuis l'ère chrétienne.

« Observez le jour du sabbat, dit le décalogue, et ayez soin de le sanctifier selon que le Seigneur votre Dieu vous l'a ordonné. Vous travaillerez pendant six jours et vous y ferez tous vos ouvrages, mais le septième jour est celui du sabbat, c'est-à-dire le jour du Seigneur votre Dieu. Vous ne ferez aucune œuvre servile ce jour-là, ni vous, ni votre fils, ni votre fille, ni votre serviteur, ni votre servante, ni votre bœuf, ni votre âne, ni aucune de vos bêtes, ni l'étranger qui est au milieu de vous, afin que votre serviteur et votre servante se reposent comme vous. »

Bien significative est la teneur de ce précepte. Il vise le peuple tout entier, imposant à l'interruption de l'œuvre économique un caractère collectif et fixant un but commun pour ce temps de libération. C'est en fonction de la loi du travail qu'est formulée la

loi de sa suspension ; six jours de labeur conditionnent le repos du septième jour. Durant ces six jours chacun doit accomplir la besogne productive dont l'obligation lui incombe pour parer aux nécessités de la vie terrestre. Le septième, il faut qu'il s'abstienne de tout ce qui rappelle l'état de servitude auquel l'a réduit le péché originel et que toute sa pensée se tourne vers le Seigneur son Dieu. A la lumière de cette concentration de sa pensée, l'individu, ne voyant tout qu'en fonction de Dieu, prend pleine conscience de la fraternité qui l'unit aux autres hommes, de son équivalence avec des semblables investis aux mêmes titres que lui de la prérogative du libre arbitre, ainsi que de la commune fin à laquelle tous sont appelés. La suspension du travail économique apparaît comme un devoir formel, Dieu parle au maître, au chef de famille dépositaire de l'autorité, porteur d'une responsabilité sociale, et, afin de prévenir de sa part toute tentation de déroger à la loi, il énumère tous les êtres qui entrent dans son champ d'action. L'âne lui-même devra se reposer. Et, si d'aventure il y a un étranger à la maison, qu'il soit hôte ou mercenaire, il devra se reposer aussi, parce que de son repos dépend celui du serviteur et de la servante.

Et enfin, pour apaiser dans le cœur des hommes le regret de jouir d'une liberté improductive, il leur dit : « Souvenez-vous que vous avez été esclaves ».

La loi du repos sabbatique et dominicale opère comme toute loi organique sur les individus d'abord, sur la société tout entière ensuite. Elle est en premier lieu une leçon périodique et obligatoire donnée à l'individu sur le sens de la vie humaine. Sa vie a pris naissance à un point donné de l'espace et du temps. Elle pouvait ne pas commencer, mais elle n'aura point de fin. Liée à la matière au sein de laquelle elle s'est formée, elle en sera libérée un jour pour retourner au principe éternel d'où elle émane et en qui elle jouira d'avoir été. Elle se divise en deux phases distinctes : l'une matérielle et mortelle, l'autre spirituelle et immortelle.

L'homme a le devoir et le droit de conserver, de développer, de perfectionner l'une et l'autre. Pendant six jours il doit travailler à faire tous ses ouvrages, à acquérir les ressources nécessaires à son existence terrestre et les moyens humains qui garantissent sa dignité, à transformer la matière en richesse, c'est-à-dire en moyen de vie supérieure, morale, spirituelle.

Le dimanche est un jour de repos pour le corps, un jour pour l'âme. Au cours de cette trêve d'activité, l'homme courbé sur son labeur pendant six jours a le devoir de relever la tête créée pour regarder le ciel et de faire usage du don divin de la raison pour méditer sur ses origines et sur sa fin. Par le culte sacré, par la prière publique, l'Eglise soutient sa pensée, la règle et la dirige ; elle lui fait voir le drame auquel sa vie a donné lieu : Dieu qui le créa s'est fait homme pour le relever de sa chute.

Quelle que soit sa condition, quel que soit le rang qu'il occupe parmi les hommes en vertu de sa productivité économique, il a une égale participation au bénéfice de la Rédemption en vertu de la communauté d'origine. Et quel que soit le prix des choses que représente sa vie matérielle, il se souvient que la mort opérera la transmutation de toutes les valeurs humaines et que la vie future ne sera que l'expression des richesses spirituelles. Le dimanche n'est donc pas seulement nécessaire à la réparation des forces physiques, mais de ce repos utilisé conformément au commandement de Dieu résulte un accroissement de forces morales, qui conditionnent la puissance de travail de l'individu.

Il est en second lieu une institution sociale qui brise périodiquement le cercle étroit où l'homme est enfermé par le labeur quotidien, le tire de l'isolement et lui donne le pouvoir d'exercer ses facultés d'être social.

C'est sur l'institution du dimanche que se fondent les relations dans la vie de la famille, de la cité professionnelle et de la cité politique. Le dimanche reconstitue périodiquement l'unité de la famille au sein de laquelle a lieu la manifestation primordiale du sentiment de la fraternité. Les membres dispersés pendant les jours de travail se groupent autour du chef le jour du repos et reprennent conscience de la nature et de la solidité du lien qui les attache l'un à l'autre.

Le régime économique moderne ayant détruit l'atelier familial, il reste le foyer, base de toute société organiquement constituée ; sa conservation dépend de l'observation du dimanche plus indispensable que jamais.

Dans la cité professionnelle, le dimanche fait d'une agglomération d'individus divisés pendant les jours de travail par des intérêts matériels divergents, une société unie par le sentiment de l'égalité d'origine d'où dérive la notion de l'égalité des personnes par rapport à la fin de l'homme.

La communion des âmes à la même source de souvenirs et d'espérances rend les destinées solidaires, même dans le monde matériel. Les rivalités s'atténuent, le besoin d'harmonie naît à la faveur de la sociabilité qui s'établit.

Au temps où les mêmes principes, une même foi, réunissaient au pied du même autel la cité professionnelle il en résultait de part et d'autre une commune compréhension des droits respectifs et des obligations réciproques, qui maintint longtemps la paix sociale dans la hiérarchie économique. Mais une révolution morale se produisit, l'unité de croyance disparut et parce que les progrès économiques étaient incontestés, on crut pouvoir parler de progrès social. Sans doute la police est mieux faite qu'autrefois, l'administration fonctionne peut-être mieux, la justice est moins lente, mais les rapports de l'homme avec l'homme, qui sont la principale af-

faire des sociétés, sont-ils meilleurs ? Sont-ils établis d'une manière plus conforme au principe de l'équivalence fraternelle ?

Depuis un siècle l'industrie a groupé dans l'usine un plus grand nombre d'hommes que n'en virent jamais assemblés les cathédrales aux âges de la foi. De ce rapprochement pour une tâche commune, une âme commune n'est pas née. Une division nouvelle de la société en classes s'est opérée ; elles ne sont plus des hiérarchies sociales mais des formations de combat.

La technique n'a pas eu la vertu d'une croyance commune. Employeurs et employés n'étant unis que par des liens d'ordre matériel, mais ne professant pas le même idéal, comment pourraient-ils croire à l'égalité de dignité entre les hommes ?

Le dimanche a perdu sa signification sociale par suite de la non application du plan divin. Il est devenu une occasion de réjouissances qui dispersent les hommes, au lieu d'être un moyen de fusion des classes, un symbole solennel de l'égalité des hommes.

Il importe de remarquer que c'est la cité professionnelle qui a protesté contre la déviation de la loi du dimanche. La loi sur le repos hebdomadaire dominical est sortie du tumulte de la rue où étaient descendues les masses ouvrières en proie à un douloureux malaise social.

La nécessité de vivre conformément au sentiment irréductible de leur dignité d'hommes leur a fait retrouver le sens de l'ordre ; ils l'ont imposé aux pouvoirs publics qui avaient perdu le sens social des lois du Décalogue. La loi du repos dominical n'est pas une « loi ouvrière » ; elle est à proprement parler une loi organique constitutive de toute société qui se garde de l'anarchie.

Enfin, dans la cité politique, le dimanche, c'est le peuple assemblé pour s'occuper des affaires publiques, pour prendre part à l'élaboration des lois par la formation d'un esprit public et par le choix des hommes qui auront mandat d'en rédiger le texte, pour collaborer à leur application et réaliser l'idée de fraternité par le rapprochement des esprits libres de toute entrave matérielle, pour chercher et retrouver le sens des notions fondamentales que Dieu mit dans sa créature quand il lui donna la terre à soumettre à sa domination.

IV

Que la notion chrétienne du travail et du repos dominical, qui ordonne l'activité économique des hommes en vue du bien commun, soit la voie droite et juste qui mène aux solutions successives du problème social posé par le développement de la vie, cela ne fait point doute pour nous, catholiques, qui croyons que l'Evangile, message de la dignité et de la fraternité humaine, du salut indivi-

duel conditionné par l'amour du prochain, est la charte du progrès social. De redoutables adversaires ont, de ce point de vue, reconnu l'efficacité de notre religion quand ils ont dit : « Supposez les chrétiens de nom, chrétiens de fait et il n'y a plus de question sociale. »

Le christianisme est une doctrine de vie qui embrasse l'homme tout entier ; en tant qu'être religieux, elle le relie à son créateur, en tant qu'être social elle le relie aux hommes au milieu desquels il vit en société, en tant que producteur de son pain quotidien elle détermine sa position et son pouvoir par rapport aux biens matériels.

L'évangile s'adresse à l'homme situé dans un milieu économique et social déterminé, soumis aux obligations de l'état qu'il exerce et se trouvant aux prises avec les choses de ce monde. Il lui enseigne dans quelles conditions il doit faire valoir le domaine terrestre, don de Dieu, don légitime par conséquent, afin qu'il lui serve en quelque sorte de marche-pied pour atteindre au royaume céleste. L'un est le moyen et l'autre est la fin, et loin qu'il y ait une cloison étanche entre l'affaire du salut éternel et les affaires de ce monde, l'une dépend de la manière dont nous avons géré les autres. Le Christ n'est pas venu abolir, mais compléter la loi.

L'individu est le point de départ de la réforme qu'il est venu opérer et qui consiste à faire du vieil homme un homme nouveau ; cet homme nouveau s'affirme et se reconnaît tel par le développement de toutes ses puissances physiques et spirituelles, par l'épanouissement social.

Le royaume céleste et le domaine terrestre, l'homme religieux et l'homme social, ne sont pas deux réalités séparées, distinctes, sans relations entre elles, irresponsables l'une de l'autre ; elles se compénètrent, sont, pour ainsi parler, consubstantielles et actionnées par un même ressort : la conscience éclairée de notre origine et de notre fin qui commande, sur un même plan, de persévérer dans la dignité de la première en utilisant les moyens qui lui sont assignés pour réaliser la seconde.

Le sermon sur la montagne enseigne clairement comment ces deux réalités se conditionnent. Il ne s'adresse pas à un homme isolé, pèlerin sur la terre ; à la foule des hommes qui l'écoutent et qui ont entre eux des relations de voisinage et d'intérêt, le Christ explique comment les choses s'équilibrent et s'équivalent de ce monde dans l'autre et il lui donne ainsi le statut de la paix sociale.

Les convictions qui nous rassemblent ici et qui occupent une position centrale parmi les fondements de notre foi, imposent une rançon aux consciences qui ont le privilège d'y adhérer, nous avons le devoir précis de les propager, de les faire pénétrer dans les esprits et dans les cœurs, où elles deviendront substances de lois humaines de plus en plus conformes au plan divin.

Cette obligation d'apostolat prend sa source dans les enseigne-

ments du Christ relatifs à notre prochain. Qu'est-ce donc que le prochain? Ce n'est pas l'homme en général, abstrait, lointain, hors de portée de notre action individuelle.

Le prochain c'est l'homme qui est près de nous pour éprouver la répercussion de nos actes bons ou mauvais, pour recevoir un bienfait, subir un dommage, joindre son effort au nôtre en vue d'un but commun, qui marque la limite de nos droits et donne à nos devoirs le sens précis,qui nous permet de les remplir.

L'aimer c'est le faire participer aux biens qui sont en notre possession et dont il est privé. Notre foi, aliment de toutes nos pensées et de tous nos sentiments, étant le plus précieux de nos biens, nous avons le devoir de lui en procurer le bénéfice ; non point pour faire de lui l'instrument de calculs économiques, de prépondérances sociales et d'ambitions politiques ou l'engager dans des combinaisons de tactique électorale, mais pour la joie, pure de tous ces desseins particuliers et passagers, de faire fructifier le « talent » qui nous a été confié.

L'orientation générale des esprits de notre temps, tournée vers les questions sociales, donne à la propagation de nos idées un caractère d'urgence et un intérêt particulier.

Le monde ouvrier prend une part de plus en plus effective à l'élaboration des lois qui règlent son sort. Dans tous les pays, dans le nôtre surtout, les lois sont l'aboutissement de mouvements rapides ou lents, d'incubation silencieuse ou tumultueuse. Elles marquent la volonté de plus en plus nette et constante des travailleurs d'être progressivement réintégrés dans leur dignité d'hommes ; elles auront donc une valeur éducative d'autant plus grande et une action d'autant plus efficace qu'elles s'inspireront davantage de l'esprit social du christianisme.

Notre foi ne nous impose pas seulement des devoirs dans la vie privée et domestique ; elle définit notre rôle dans la cité professionnelle et dans la cité politique. Nous devons le tenir en chrétiens forts de nos convictions et confiants dans la puissance de rayonnement de la vérité. Notre action doit s'exercer par l'exemple d'abord, en conformant notre vie aux préceptes de l'Evangile et en apportant dans le travail l'esprit qui le rendra socialement fécond. Elle doit s'exercer ensuite par les idées. Citoyens d'un pays où l'on pense que « les idées mènent le monde » et où chacun, du fait de sa participation au suffrage, est responsable de la somme de mal et bénéficiaire de la somme de bien qui s'accomplit dans l'Etat, notre meilleure méthode à nous, catholiques sociaux, de prendre part aux affaires publiques est de coopérer au bien commun et de propager, de faire que nul n'ignore, de promulguer en quelque sorte dans l'esprit public la notion chrétienne du travail. Telle est notre mission de membres actifs de l'Eglise enseignée, en qui se reflète d'une manière féconde la doctrine de l'Eglise enseignante.

En Marge de la Semaine

Notes et Impressions au jour le jour

A la Provence.

« Lorsque le voyageur descend les pentes du Rhône, à un certain « moment, sur la gauche, les montagnes s'écartent, l'horizon s'élargit, « le ciel devient plus pur, la terre plus somptueuse, l'air plus doux : « c'est la Provence. Adossé aux Alpes, elle les quitte lentement par « des vallées qui perdent peu à peu l'âpreté des hautes cimes, et elle « s'avance, comme un promontoire de la Grèce et de l'Italie, vers « cette mer qui baigne tous les rivages fameux. La Méditerranée lui « fait, après le Rhône et les Alpes, sa troisième ceinture, et un fleuve « qui est le sien, la Durance, lui jette dans ses gorges et ses plaines « la rapidité fougueuse d'un torrent qui ne meurt pas. On ne peut « regarder cette terre sans y reconnaître bien vite une parenté de « nature et d'histoire avec les plus célèbres contrées de l'antiquité. « Des colonies grecques lui apportèrent de bonne heure le souffle de « l'Orient, et Rome, qui lui donna son nom, y a laissé des ruines « dignes de cette puissance qui ne refusait à personne une part de « ses grandeurs, parce qu'elle en avait assez pour l'univers. Quand « le monde ancien fut tari, longtemps la Provence, riche de ses sou- « venirs, plus riche encore d'elle-même, conserva dans le démembre- « ment des choses sa personnalité. Elle eut sa langue, sa poésie, ses « mœurs, sa nationalité, sa gloire, tous ces dons qui, en de certaines « conjonctures, font d'un petit pays une grande terre. Puis, quand « les empires modernes eurent pris leur forme et dessiné leur terri- « toire, la Provence, trop faible pour se soutenir contre la destinée, « échut à la France comme un présent de Dieu, et après avoir été « pour les anciens l'occident de la beauté, elle devint pour nous le « premier port où notre imagination rencontre l'Italie, la Grèce, « l'Asie, tous les lieux qui enchantent la mémoire et tous les noms « qui émeuvent le cœur (1). »

---

(1) L. P. Lacordaire, Préface de la *Vie de sainte Marie Madeleine*.

La Cité-Reine.

Un glissement de lumière irritante sous les paupières appesanties par le sommeil, un bourdonnement de bruits innombrables vibrant sur les fenêtres closes, une atmosphère de serre chaude, où se mêlent des odeurs de fumées, de goudron et d'eau battue... Où suis-je donc? Quel réveil après ce voyage nocturne à travers les vallées provençales !...

Oui, je me souviens..., j'avais lu les belles pages harmonieuses du P. Lacordaire. Nous venions de quitter les escarpements des rives du Rhône et nous traversions les campagnes endormies et silencieuses. Dans la nuit, la beauté du ciel était plus lumineuse et plus profonde. Les terres semées d'oliviers fuyaient, pareilles à de la cendre bleue. Puis le sommeil m'a repris et je ne me suis éveillé qu'un moment pour me jeter dans une voiture d'hôtel. Je suis à Marseille !... Marseille, Semaine Sociale ! Huit jours à passer ici ! Huit jours nouveaux de travail et de joie !...

Debout devant la fenêtre ouverte, je contemple le spectacle qui s'offre, d'une seule prise, à mon regard étonné.

Tout le vieux port est là, devant moi, dans la lumière jeune et chaude du matin, sous la transparence de ses fumées et le jeu vibrant de ses reflets.

Avec sa nappe d'eau glauque toute hérissée de scintillements clairs, avec l'enchevêtrement de ses mâts et de ses vergues, de ses cheminées blanches ou rouges, de ses coques pesantes ou sveltes, avec ses quais fourmillant de mouvement et de bruit, avec ses bordures de vieilles maisons aux teintes roses fanées, aux lignes dansantes, aux toits qui s'échafaudent, avec, là-bas, sur l'écran du ciel et de la mer encore embrumée, l'immense et grêle chevalet du transbordeur ou les silhouettes blondes des forts émergeant des flots, ce vieux port est la chose la plus vivante et la plus colorée qu'il soit possible de voir.

Une brise moite chargée de senteurs âcres de goudron et de houille, imprégnée de l'haleine venue du large ou fleurant la marée, flotte dans l'air. Mais on sent qu'elle se raréfie à chaque minute et que bientôt le port sera une immense cuve en ébullition, où le soleil versera des torrents de flammes.

Sur les quais, l'animation est intense, et ici le mouvement engendre un éclat de couleurs et de sons. Des portefaix, jambes et torse nus, déchargent en face de l'hôtel un bateau marchand. On les voit passer, souples et bruns, sur la planche qui ploie, et gagner en vitesse le treuil qui monte les sacs des entrailles des bateaux. Sur les cordages d'un petit yacht de plaisance, des marins à genoux lavent à grande eau les parois. Dans un autre endroit, les pêcheurs débarquent sur le quai leur pêche matinale. Les corbeilles de jonc, pleines de coquillages ou de poissons couleur d'ardoise ou de nacre, passent de mains en mains jusqu'aux groupes des marchands qui en discutent les prix. Au milieu de cette animation, les files ininterrompues de tramways et de lourds fardiers mettent leur fracas rapide ou appesanti, les crieurs ou crieuses de poissons frais jettent leur cri tenu très haut en voix de tête : « A l'aoubo ! A l'aoubo ! » et d'autres qu'on ne saisit point.

Mais ce qui fait le relief de chacune de ces scènes et de chacun de ces détails, c'est la lumière dont ils sont enveloppés et qui leur donne comme une vivante coloration. A les regarder se mouvoir dans cette symphonie éclatante, les yeux surpris s'amusent et s'éternisent.

Allons ! notre nouvelle étape de la Semaine Sociale s'accomplit dans une ville attirante et captivante ! Que de choses à voir, que d'impressions à recueillir, que d'horizons nouveaux à contempler !... C'est inimaginable, et c'est presque un danger ! Pourvu que cette griserie de lumière, cette vie débordante ne retiennent pas trop au dehors les semainiers?

Un Laboratoire social.

En attendant, il nous faut aller dire bonjour aux amis du secrétariat général et local réunis.

A quelques pas de la rue Paradis, toute retentissante du fracas de ses innombrables tramways, trois pièces sur cour, où les bruits du dehors n'arrivent qu'amortis, et où l'on a l'impression du chez-soi recueilli favorable aux patientes élaborations.

Point de vestibule somptueux, ni de larbin amène, point de murs ripolinés ni de guichets impératifs, c'est le décor familier de nos modestes secrétariats : sur les murs, des affiches multiformes et des photos rappellent les Congrès et conférences mémorables ; des rayons frustes portent les collections de revues méthodiquement rangées ; dans des cartonniers, des dossiers soigneusement classés se rapportent aux nombreux objets de l'activité du secrétariat ; sur les bureaux les journaux empilés, les lettres collationnées..., le pot de colle et les obligatoires ciseaux...

Partout l'activité méthodique et incessante du petit groupe marseillais a mis ici son empreinte. On sent, en feuilletant certains périodiques, en lisant quelques documents égarés sur les tables que cette activité s'étend à des questions économiques très générales et jusqu'aux lointains horizons coloniaux.

Qu'on ne cherche pas, cependant, sur les physionomies des secrétaires la trace d'une action fiévreuse ou, dans leur méthode, quelque chose d'éclatant, ces Marseillais sont les hommes les moins méridionaux du monde : ils ont une patience de bénédictins, une placidité de Flamands, et une persévérance silencieuse qui tient à la fois du Germain et de l'Anglo-Saxon. Ils ont de plus, ce qui est rare, l'horreur du verbalisme et le culte obstiné du sens pratique.

Mais, pour l'instant, la Semaine Sociale fait en même temps leur joie et leur désespoir. C'est un ouragan que cette Semaine surgie, au milieu de l'habituelle besogne du secrétariat, avec la nuée de ses papiers, ses milliers d'invitations et de programmes, ses billets de logement, ses démarches, sa correspondance indéfinie. Et ce dimanche matin, on colle encore des bandes pour le lendemain, on rédige des articles pour la presse. Les arrivants surviennent, interrompant le travail ; on s'essuie les mains pleines de colle pour les accueillir, on les fait asseoir et l'on cause tout en continuant de coller... A la fin, l'auditeur séduit par le geste, quitte son veston et allez-y, tous en chœur...

Lundi matin. — L'Heure grave. — Messe d'ouverture. Comment on se reconnaît. — L'Episcopat et la Semaine. S. E. le Cardinal Andrieu appelle sur nos travaux la Bénédiction divine.

Ces premiers instants de nos Semaines Sociales sont toujours empreints de je ne sais quelle gravité ardente et contenue. Ils forment comme un seuil mystérieux qu'on brûle de franchir, mais dont on ne sait encore ce qu'il annonce.

L'illusion ne rôde-t-elle pas en effet sous les pas des gens les plus clairvoyants et les plus positifs? De ce qu'une entreprise a vécu cinq ans et paraît grandir, doit-on forcément conclure qu'elle s'imposera toujours avec la même force ! Les idées les plus sublimes ne se traduisent-elles pas en gestes accomplis par des hommes, et ces gestes ne perdent-ils pas peu à peu leur sens et toute leur opportunité à force d'être répétés d'innombrables fois?

C'est le lundi matin qui nous apporte la réponse attendue. A ce moment, quelque chose de certain, de décisif, se prononce dans l'atmosphère même du premier rassemblement : auprès de l'autel où nous

entendons la messe et auprès de la chaire où se donnera ensuite le cours inaugural. Ce quelque chose ne tient pas essentiellement au nombre, puisque c'est du lundi soir au jeudi que la moyenne est atteinte, mais d'un élément difficile à saisir et qui fait pressentir quelle sera l'ambiance morale, l'unité psychique du public en train de se former.

Or, ce matin, avant la messe, l'impression demeurait floue. Pour venir à l'Evêché, on avait pris cent rues différentes et l'on s'était groupé au hasard dans la nef de la chapelle. Mais voici que, peu à peu, pendant les minutes d'attente, le public prenait corps et laissait transparaître sa physionomie. Des saluts chuchotés au passage, l'éclair d'un sourire joyeux sur les visages, un mouvement imperceptible des paupières, une pression du coude sur le prie-Dieu voisin, ont suffi à révéler à d'anciens amis leur voisinage et à nous faire retrouver les fidèles anciens auditeurs, ferment des Semaines Sociales, qui propagent parmi nous la simplicité, la bonhomie et l'ardeur au travail des premières rencontres. Puis, la messe commençante achevait de dissiper les vagues impressions froides qui stagnaient, et quand Son Eminence le Cardinal Andrieu, mitre en tête et crosse en main, eut prononcé son allocucution, ce fut sur tout l'auditoire comme un tressaillement joyeux, comme un souffle de réconfort et d'espoir.

J'avoue que ce n'est pas sans une pointe d'intime émotion, bientôt doublée de vive reconnaissance, que j'écoutai l'évêque de Marseille retracer nos origines, dire nos progrès et commenter, de façon si touchante et si belle, l'idée inspiratrice de nos travaux.

Il y a bien, il faut le reconnaître, quelque audace un peu naïve à venir ainsi poser, chaque année, devant un pasteur déjà courbé sous le poids de mille sollicitudes, l'encombrante préoccupation des problèmes nouveaux que la Semaine Sociale a choisis pour domaine. Nous ne sommes encore qu'un imperceptible point marqué sur l'horizon. Autour de nous les intérêts, les notions diverses, s'entrecroisent et divergent. Et pourtant, voici que notre œuvre nouvelle, avec tout son bagage de doctrine, toutes ses données morales et scientifiques, toutes ses exigences pratiques, demande qu'on prononce sur elle les paroles à longue et décisive portée...

Suprême récompense du filial dévouement qui nous anime, ces paroles ont retenti, chaque fois plus éclatantes et plus affectueuses. Par ses traits généraux, par les motifs qui l'inspirent, par la confiance enthousiaste qu'elle proclame, l'Œuvre de la Semaine Sociale a été jugée digne d'être reliée directement à la pensée de la hiérarchie sacrée et, ce matin, la voix d'un éminent Pontife appelle sur elle les grâces fécondantes de la charité qui enflamme et de la vérité qui délivre...

Au seuil des " Deux-Paons ". — Cadre nouveau.
Vite, au labeur ! — " Quelques pensées inaugurales ".
Comment notre vie se débrouille.
Ceux qui sont venus. — Quelques physionomies.

Huit heures et demie du matin. Sur le chemin des Chartreux, un phénomène se produit dans la marche des innombrables tramways : là-bas, vers les *Deux -Paons*, l'arrêt facultatif est devenu obligatoire. Toutes les cinq minutes, les voitures blanches déposent à cet endroit, un lot considérable de voyageurs. Et la qualité aussi bien que la quantité en est telle que le quartier s'en trouve plein d'émoi. Sûrement, jamais autant de prêtres n'ont passé par là, à pareille heure. Que vont-ils donc faire, en compagnie des laïques, dans l'établissement renommé pour ses repas de corps et ses festins matrimoniaux?

L'énigme de l'inscription tendue sur deux mâts, parmi les écussons et les drapeaux tricolores, avive la curiosité des bonnes gens du voisinage. « Semaine Sociale », que peut bien vouloir dire ce titre...?

Insouciants des regards qui les comptent et les dévisagent, les semainiers se hâtent vers l'entrée. On est en retard. L'évêché est loin. Pourvu que les cours ne soient pas commencés !

Au sommet du double escalier, la nouveauté du décor arrête un instant les groupes.

Ce n'est plus en effet le déjà traditionnel arrangement des anciens locaux. Nous ne sommes pas les hôtes d'un collège déserté, comme à Dijon et Amiens. Plus d'immenses cours, d'interminables corridors ou de spacieux préaux : ces larges espaces se sont ramassés et mués en un décor où le pittoresque assemblage des bâtiments inégaux, l'échafaudage des terrasses ombragées, l'arrangement fantaisiste d'un bois minuscule, forment un frais tableau plein d'imprévu et de charme.

Voici, à droite, ouvert sur l'escalier, le hall vitré où les semainiers

pourront, en cas de mauvais temps, poursuivre leurs conversations. Un buffet s'y dresse et la chaleur le fait regarder avec un air complaisant.

De plain-pied avec le hall, la grande terrasse irrégulière, où des chaises s'espacent autour de tables de jardins. A droite, bornant la terrasse, la salle de conférences, immense, bien aérée, précédée, sur le même plan, de la librairie.

Vers la gauche, en retrait sur l'escalier, une porte s'ouvre, ornée de drapeaux. C'est la salle des repas ; de longues tables s'y alignent sur trois files. Puis, au-dessous du hall, sur une autre terrasse, des salles diverses : Correspondances, Journalistes, Professeurs, complètent l'ensemble.

Pour visiter tout cela, de multiples évolutions s'imposent, mais nos semainiers ont vite fait de les accomplir et ils ne cachent pas la satisfaction qu'ils en éprouvent. Dans sa nouveauté et son exiguïté relative, ce cadre s'annonce propice aux mouvements de notre vie semainière. On s'y verra de près aux grands moments, ou bien l'on s'y blottira, à l'heure des intimes causeries, suivant ses goûts.

***

Un certain brouhaha règne sous les grands arbres touffus de notre terrasse. La cloche impitoyable vient de couper court aux effluves amicales qui se produisaient sous forme de poignées de mains et de joyeuses exclamations. Vite au labeur ! La salle est accueillante et déjà la grande estrade est garnie. Henri Lorin, les yeux armés de ses grandes lunettes, se place debout devant l'auditoire et, d'une voix chaude que l'intensité de la pensée progressivement accélère, il lit la quatrième « Déclaration inaugurale ».

Cette Déclaration est une victoire des amis de notre Président. Dans sa crainte de lasser les auditeurs de la Semaine, Henri Lorin décida cette année de ne rien dire. Mais heureusement, sur les instances des membres de la Commission, il se résigna à esquisser « quelques pensées » sur un sujet qui lui tient à cœur.

En ce moment, les « quelques pensées » se déroulent devant l'auditoire captivé, et leur magnifique ordonnance, leur substantielle richesse, dépassent encore les œuvres semblables des précédentes Semaines. La forme intensive de ces pensées, l'ampleur du sujet qu'elles embrassent, la saisissante vérité des points de vue qu'elles proposent,

la façon souveraine et triomphante dont elles résolvent les difficultés, sont leur caractéristique. En les écoutant se précipiter comme un flot pressé sur les lèvres de l'orateur, on se dit : « Je relirai cela, je le méditerai ; j'y puiserai vingt sujets de conférences. » C'est ce que nous nous disions, pour notre compte, hier soir, pendant qu'Henri Lorin nous en donnait lecture. Quoi de plus libérateur et de plus opportunément adapté aux besoins de l'apologétique sociale moderne que cette doctrine sur le *Travail* envisagé du point de vue chrétien ! Quoi de plus émouvant et convaincant que l'exhortation finale à faire pénétrer nos convictions « dans les esprits et dans les cœurs où elles deviendront substances de lois humaines de plus en plus conformes au plan divin ! »

A peine les applaudissements éteints, M. l'abbé Calippe commence son cours de doctrine. Il fallait que la « Venise picarde » vînt en la personne d'un de ses enfants, rendre hommage confraternel à la reine de la Méditerranée. M. l'abbé Calippe s'y est prêté avec sa bonne humeur charmante : il nous donne huit jours de ses vacances si nécessaires à sa santé et sa contribution est une vivante illustration historique de la doctrine exposée par Lorin. Car notre éminent théologien vient dire avec toute l'autorité d'authentiques textes, comment la doctrine, l'organisation et la vie de l'Eglise réalisent la plus merveilleuse synthèse de relations et de fins sociales.

Ceux qui l'ont entendu l'année dernière ne doutent pas qu'il y parvienne avec la même aisance et la même rigoureuse logique.

Vers la sortie. Ceux du Nord quittent ceux du Midi.

ST. BASIL'S SEMINARY LIBRARY

***

Un bruit de chaises qu'on remue, un bourdonnement de voix qui s'élève, un flot d'auditeurs qui se pressent à pleines portes : la séance est levée ! Après le labeur recueilli, la ruche s'évade, les abeilles butinent dans le grand jardin.

Dire le sentiment d'allègre plaisir qui se manifeste à cet instant dans les rencontres entre anciens semainiers; dire l'impression neuve et originale éprouvée par ceux qui viennent ici pour la première fois, c'est décrire une fois de plus l'atmosphère spéciale de nos annuels rendez-vous. Si divers de provenance, d'âges et de milieux, les auditeurs semblent spontanément prendre conscience du caractère de l'œuvre qui les rassemble. Aucune hâte intérieure ne les presse ; quelque chose d'élargissant, de confiant, se traduit dans leurs premiers rapports. Ils ont laissé sur le seuil toutes les vaines préoccupations qui font notre vie bridée et impatiente, et ce volontaire abandon les rapproche, mêle leurs âmes, fait couler partout la joie active et saine.

Marseille n'est pas trop loin pour l'intrépidité des anciens auditeurs. Ceux qui nous aidèrent le plus, au cours de nos étapes lointaines, sont là : Eugène Duthoit, notre professeur de demain, entouré d'un groupe d'étudiants des Facultés libres de Lille, sur lesquels il veille avec une tendresse maternelle ; l'abbé Boyreau, de Paris, qui promène au milieu des groupes son regard de reporter en quête d'observations vécues ; des professeurs de Rouen dont l'un, mué en journaliste, donnera sur la Semaine, d'alertes chroniques journalières ; un groupe fidèle de Saint-Flour, toujours empressé, fier de la lettre de son évêque aux organisateurs ; un ami d'Orléans, chargé de rappeler le souvenir des amis de là-bas ; une délégation de l'Orne, jeunes employés et ouvriers de la Ferté-Macé, venus en compagnie de leur vicaire, recruteur infatigable ; groupe des Toulousains, heureux de faire si rapide connaissance ; groupe de Limousins conduits par l'abbé Desgranges ; groupe de l'Aude — le plus nombreux de tous, le plus joyeux — (ils sont quatorze).

Et, plus près de la région provençale, les Basses-Alpes, dont le Cercle d'études sacerdotal compte dix délégués ; Nîmes, représenté par plusieurs laïques et vicaires ; Nice, Aix, Toulon, Lunel, Lyon, Gap, en foule, plus forts en éléments laïques, plus bruyants aussi.

Les dames se sont déjà présentées et leur groupe se dessine. Quelques unes, venues de loin craignaient l'isolement ; les voici rassurées.

Assiégeant les secrétaires qui ont oublié de mettre de l'encre dans les écritoires, Messieurs les journalistes se hâtent. C'est une tière besogne qu'ils vont accomplir en résumant les monumentales leçons. Quelques-uns ont déjà inventorié la ville et célébré le cadre de nos assises. Hier soir, un petit abbé du Nord, le roi des reporters, envoyait au *Journal de Roubaix* deux interviews et le texte de la dépêche au Pape.

On cloue sur le mur des pancartes, on étale ici des livres : nous sommes dans le domaine de l'*Action Populaire* et ce prêtre qui surveille le travail est l'abbé Desbuquois, ordonnateur de la prodigieuse production sociale qui, depuis 1904, inonde nos librairies, documente les agissants, conquiert les milieux fermés et répand partout mille monographies sociales convaincantes.

Les Professeurs au repos.

Autour de Lorin, un groupe s'est formé que les auditeurs regardent avec une sympathique curiosité. Ce sont les auditeurs venus des pays voisins : le comte de Cepeda et Innocentio Jiménès, délégués des Semaines Sociales d'Espagne, Dom Vercesi, rédacteur à l'*Unione* de Milan et à l'*Avvenire* de Bologne, le P. Ceyte de l'Uruguay. D'autres sont annoncés pour mardi : le commandeur Toniolo, Dom Galbiatti, de l'Union populaire d'Italie, Floris Prims, d'Anvers, Pineyro del Campo, de Montevideo. D'autres sont là, encore ignorés de tous, Français habitant l'Egypte et l'Algérie.

En ce modeste asile blotti dans un quartier populaire de Marseille, tous les horizons se confondent, toutes les conditions fraternisent, et c'est un réconfort merveilleux de sentir que l'idée que nous servons tous, peut à ce point subjuguer les esprits et animer les volontés.

Une gageure du programme.
La Houille blanche incomprise mais complaisante.
A l'Exposition de l'Electricité. — La fée moderne.
Visitera-t-elle l'atelier de l'artisan ?
L'eau et le Feu. — Esthétique nouvelle.
Rêves de grandeur.

Grouper dans une même journée — et la première encore — deux cours sur le « problème de la lutte contre le déboisement et celui de la création d'usines hydro-électriques », voilà, n'est-il pas vrai, une singulière audace de notre programme?...

De bons abbés, tous avides de se plonger dans la contemplation des principes, s'escrimaient à chercher dans quel but on les arrachait ainsi à l'emprise de la pure doctrine pour les convier à l'étude de questions techniques d'un médiocre intérêt.

Eh oui, nous sommes ainsi faits que, frôlant à tout instant les mystérieux ressorts de notre vie moderne, nous n'éprouvons aucunement l'envie d'en pénétrer le secret. Nous sommes habitués aux prodiges, nous les plions à nos besoins familiers, et cela nous suffit !

Pourtant, en regagnant leur domicile, ces excellents semainiers ont utilisé le plus pratique des moyens de locomotion ; en entrant dans leur chambre, ils ont pressé un bouton électrique et la lumière a jailli : c'était la forêt patiente conservatrice des eaux du ciel, et la houille blanche, génératrice de force et de lumière, qui, complaisamment, avec docilité, les servaient.

Il ne leur indiffère pas que cette énergie et cette lumière disparaissent, mais ils se désintéressent des sources qui les produisent !...

Le professeur Bernard Brunhes s'est chargé de répondre à l'objection que beaucoup d'autres avaient faite. Personne n'eût pu montrer avec autant de maîtrise les intimes relations qui existent entre le jeu de certains phénomènes naturels et les modes de vie des hommes. Partout où l'homme passe, il apporte avec soi un élément de puissance qui conserve, modifie ou détruit les conditions extérieures, partout où il met la main se pose la question d'utilité, de droit, de justice.

L'eau, a dit je ne sais plus quel philosophe, est l'élément qui représente le mieux le caractère de nécessité. Il ne peut donc être indifférent à l'homme qu'elle s'épuise ou qu'elle se gaspille par sa faute, qu'elle se monopolise pour son profit exclusif ou qu'elle se répartisse pour un service social.

Un ami, originaire de Vaucluse, nous racontait justement, ces jours, de quel parcimonieux et rigoureux emploi l'eau de la Durance était l'objet dans son pays de primeurs et de fruits. Jours et nuits, minutes par minutes, le débit des innombrables petits canaux d'irrigation est réglé. On veille par escouades pour attendre la venue du bienfaisant ruisselet, comme s'il charriait des pépites. Et c'est bien, en effet, sous une autre forme, la fortune qu'il apporte, car là-bas, au sein des luxueuses capitales, la fécondité ignorée de ses eaux sert, sur les tables fleuries, des fruits savoureux payés à prix d'or...

Par une heureuse coïncidence, une merveilleuse illustration du cours de M. Brunhes s'offrait avec l'Exposition internationale des applications de l'électricité.

Une visite s'imposait donc. Nous l'avons faite, de jour et de nuit.

Visite à l'Exposition

L'Exposition s'ouvre au rond-point qui marque l'angle de l'avenue du Prado, gloire de Marseille. Un parc immense peuplé d'arbres centenaires, en abrite les constructions : palais éphémères dont les façades monumentales masquent le développement des vaisseaux métalliques, château-d'eau machiné, ainsi qu'un théâtre, pour la féerie des soirs, casino-restaurant dont les galeries et la scène se prêtent aux représentations de plein air, maison moderne, dernier cri du confort, habitations ouvrières, kiosques à musique, portiques aux festonnements fantaisistes, minarets mauresques aux formes cubiques : tout le déploiement des grandes exhibitions internationales se produit ici à l'aise. C'est un monde de formes blanches surgissant sous l'aveuglant soleil, au bout des ombreuses avenues.

Dans les halls du palais, sous la courbe aisée des fermes métalliques, un royaume étrange s'est établi : royaume des silhouettes paradoxales, royaume du bruit et du mouvement.

Vu des galeries supérieures, ce spectacle déconcerte le regard. Partout, sous des stands grêles, des machines ronflent, des phonographes glapissent, des éclats brusques surgissent. Les enveloppes de fonte noire font un moutonnement sombre hérissé de scintillements d'acier et de cuivre. Coupant l'étendue, la masse énorme d'un caisson de grue, avec son bras dressé en l'air, semble menacer le peuple de choses qui crie et s'agite.

Vu de près, ce rassemblement par l'effort singulier qu'il atteste, oblige à s'arrêter et à réfléchir.

N'est-ce pas, en effet, un effort inouï de renouvellement et de conquête qui s'accomplit sous nos yeux, en notre temps, grâce à la magique puissance de l'électricité ? Emprisonnée au cœur du métal, jouant secrètement en ses gaines muettes, n'exprimant son passage et son énergie qu'en des appareils indéchiffrables pour les profanes, signifiée en un langage conventionnel et abstrait, cette force impondérable se mêle pourtant de plus en plus à tous les détails de notre vie. Après avoir fait briller pour nous l'éclat de sa lumière et créé des modes nouveaux de transports, on dirait qu'elle a éparpillé, comme à plaisir, sur le monde, le faisceau de ses innombrables puissances : tantôt elle restitue, à travers la distance, le son et le sens de la voix humaine, tantôt elle déroule sous nos yeux l'image vivante et fuyante du passé, tantôt elle anime de son génie souple et prestigieux nos instants de plaisir, tantôt elle se plie aux soins de notre santé et aux nécessités de notre travail. On dirait qu'elle veut nous donner comme la révélation de sa puissance universellement éparse en surgissant à chacun de nos pas, en devançant chacune de nos velléités d'agir.

Quels seront un jour les fruits de l'emploi de cette force mieux connue et plus généralement appliquée ? Ne partagera-t-elle pas, miséricordieusement, l'immense souci des peuples en les aidant à aménager leur vie de telle façon que le mauvais sort en soit écarté ?

L'Exposition ne nous donne de cet avenir qu'une esquisse un peu sèche et fragmentaire. Des techniciens s'y délecteraient, mais il y manque comme le panorama vivant des adaptations possibles aux besoins sociaux et économiques de la masse.

Ces lignes aériennes, dont nous voyons le réseau représenté, de l'usine de captation et de transformation jusqu'aux cités industrielles, traverseront-elles toujours nos campagnes sans y distribuer aux petits métiers ruraux un peu de leur énergie? Et dans les villes, l'effort des grandes sociétés électriques ne pourrait-il point résoudre plus efficacement le problème des ateliers de famille?

Un essai de démonstration a été cependant tenté, à la section agricole, avec les *mas* ou fermes modernisées. On y voit, en des réduits exigus, fonctionner des appareils broyeurs d'olives, des fouloirs et pressoirs pour le vin, des concasseurs, des pompes, des couveuses, mais le tout est assez maigre et postiche. Il y manque ce je ne sais quoi d'adapté et d'harmonieux qui donne l'impression de la vie.

Disons-nous donc, pour nous consoler, que nous sommes au berceau de l'ère nouvelle qui verra les grandes réalisations sociales de l'électricité.

D'ailleurs, un avant-goût, une promesse de ces splendeurs futures nous sont donnés par les embrasements des grandes soirées de fête.

Ici, la lumière seule concourt à la création d'une beauté inédite, d'une architecture insoupçonnée.

Depuis le crépuscule, le grand parc s'est rempli d'ombre et ses profondeurs se sont creusées. Les palais blancs ont pâli, puis leurs façades sont devenues blêmes et leurs lignes se sont fondues dans la nuit bleutée qui commence. Soudain, un crépitement de feu jaillit : là-bas, au bout de l'avenue enténébrée, l'immense esplanade s'est changée en une clairière où surgissent d'irradiantes clartés. De la base au faîte, les palais blancs se sont sertis de gemmes éclatantes, de myriades de points lumineux. Leurs formes, imprécises tout à l'heure, surgissent, piquées de constellations brillantes, violemment dessinées par les lignes flamboyantes qui en épousent tous les contours. Et au-dessous, voici qu'un volcan s'est allumé. De la nappe des pièces d'eau qui luisait ainsi qu'une coulée de bronze en ignition, des fusées de vapeur blanche s'élancent dans l'air, se colorent de teintes translucides, répandent sur l'étendue une pluie de perles scintillantes. Puis, une nouvelle écluse de feu s'ouvre, au sommet, sous un groupe allégorique ; il en tombe une nappe phosphorescente qui ruisselle éperdument et dont les eaux vont se perdre dans le torrent embrasé.

Pendant qu'on regarde, ébloui, une autre féerie s'allume sous les nefs ombreuses du parc. Des guirlandes de lumières festonnent le long des avenues, pointent vers le ciel, au sommet de pylônes semblables à des bâtons fleuris, l'alleluia de leurs feux, ou bien farandolent en

cercles autour des clairières. Et comme si la nature ensommeillée s'éveillait soudain, voici que les frondaisons des arbres palpitent et s'imprègnent de la lumière éparse. Leurs feuillages nagent dans les clartés bleues, les tamisent, les fluidifient, diffusent partout une irréelle atmosphère.

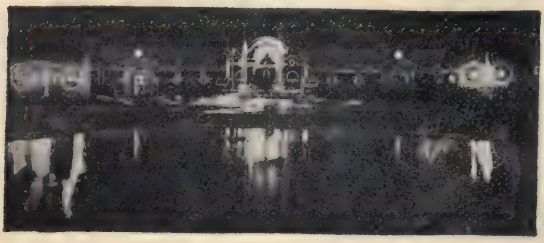

Alors, durant que la foule joyeuse envahit l'enceinte, l'on s'en va, loin d'elle, poursuivre je ne sais quel rêve de grandeur...

On pense aux cimes neigeuses dont la gloire resplendit dans le silence et la lumière, aux torrents qui bouillonnent sur les flancs des montagnes, aux forêts profondes dont les nuées voilent le mystère.

On pense à la force invisible qui émane de ces hauteurs, dont la puissance énorme emplit aujourd'hui les cités des hommes et se fait la pourvoyeuse de leur fantaisie créatrice.

On pense à l'élan magnifique de cette matière qui, à notre gré, se précipite hors d'elle-même et se fait subtil esprit.

Et l'on se dit que des jours nouveaux se lèveraient, si l'homme mettait sa gloire à se précipiter, dans un élan pareil, hors de lui, hors de la matière, vers sa destinée sublime...

Notre train de vie. — On cherche le Marseillais.
L'esprit social et familial. — Côté des journalistes.
Le journal de la Semaine. — Délégations étrangères.

Paisiblement, la Semaine Sociale coule ses heures laborieuses et familiales... Par un phénomène inattendu, il semble que les bruits du dehors ne servent qu'à concentrer davantage l'intimité coutumière. Un peu moins nombreux qu'à Dijon et Amiens, les auditeurs se sentent encore plus proches les uns des autres. Toute la journée, en dépit des visites du programme, des causeries interminables s'établissent le long des allées, sur les ronds-points du minuscule parc. La dissipation et l'exubérance qu'on dit propres au tempérament méridional n'habitent point chez nous, et cela provoque des ébahissements comiques. M. l'abbé Calippe n'en revient pas : il cherche le *marseillais* légendaire et il ne l'a pas encore rencontré. Estrangin, avec son front et ses yeux d'icône byzantine, est la plus sereine des figures qu'on voit ici; Perrin est l'activité la plus silencieuse qu'on puisse imaginer; Ducros, de Toulon, est l'homme des intimités et des doux entretiens ;

Mélizan est l'intellectuel qui ne se paie ni de mots ni de bruits; Faivre d'Arcier est bien encore le plus bruyant, mais c'est son rôle de commissaire général qui le veut ; en dehors de ces fonctions, c'est l'homme des choses positives et des détails utilitaires. Seul Gauthier-Descostes fait exception, mais il est d'Arles !... Plaignons M. l'abbé Calippe qui, de même que M. le chanoine Guirauden cherchait à Amiens, l'an passé, derrière les petites maisons de briques aux façades muettes, un Picard vivant, cherche en vain lui aussi, un Marseillais exubérant...

Il paraît bien cependant que les *semainiers* sont des gens pas ordinaires... Les garçons de l'établissement le proclament à qui veut l'entendre, et c'est une satisfaction de constater que l'esprit social sait ainsi se faire apprécier dans les menus rapports de tous les jours.

Nos conférences du soir elles-mêmes n'échapperont pas non plus, semble-t-il, à ce qui paraît être la loi de notre actuelle session. Celle du lundi soir, au cours de laquelle M. l'abbé Thellier de Poncheville rappela si magnifiquement de quel prix était la vie terrestre aux regards de la vie surnaturelle, fut une grande assemblée de famille, d'un charme puissant et réconfortant.

Quelques éminents amis, vicaires généraux des diocèses voisins, directeurs d'œuvres diocésaines, venus pour la première fois, se trouvent frappés de ce caractère appliqué et consciencieux revêtu par notre travail, de l'union cordiale qui règne sans contrainte et comme par un unanime sentiment. Ils louent hautement la science informée et lumineuse des professeurs qu'ils viennent d'entendre : Eugène Duthoit, René Pinon, A. Boissard, Estrangin et Deslandres. Et ce témoignage prend à nos yeux une particulière signification.

Du côté des journalistes, on travaille furieusement. Aux heures libres, ce n'est partout dans les pièces retirées, au bout des tables du hall, que reporters griffonnant des notes. Il en est encore d'autres qu'on ne voit pas : ce sont les mystérieux rédacteurs qui nous servent chaque matin le *Petit Éclaireur des Alpes et Provence*, gazette exclusive de la Semaine, où les auditeurs trouvent avec des articles-leaders des professeurs, avec des portraits et des vues, des contes provençaux et des poésies, des chroniques journalières et des avis pratiques, des résumés substantiels de chacun des cours. Nos amis du Secrétariat des *Alpes et Provence* font ainsi un véritable tour de force. Ils suppléent

très heureusement au laconisme, voire au mutisme, de la grande presse marseillaise. Expédié par les auditeurs dans toutes les directions, leur journal répand ainsi la bonne nouvelle du succès de la Semaine.

Une tristesse nous est cependant venue, provoquée par une dépêche de M. Toniolo, le président de l'Union populaire des catholiques italiens, que nous attendions tous et qui compte parmi nous d'enthousiastes amitiés. L'éminent professeur sociologue est malade et se désespère de ne pouvoir tenir sa parole. Son secrétaire, dom Galbiatti, arrivé ce matin, vient confirmer cette mauvaise nouvelle, mais il a dans les mains une longue lettre qui nous redit quel haut prix le président de l'Union populaire attache aux efforts des organisateurs des Semaines Sociales françaises.

L'Association populaire d'Espagne n'a pu, elle aussi, se faire représenter. Son directeur, le P. Palaün, l'auteur du précieux petit livre le « Catholique d'action », nous exprime par lettre ses regrets, tout en nous assurant des sentiments confraternels de l'Œuvre qu'il dirige.

Comme compensation, un délégué des Semaines Sociales flamandes, M. l'abbé Floris Prims, conseiller élu des syndicats chrétiens d'Anvers, est nôtre depuis mercredi matin. L'ardeur qui brille sur sa jeune physionomie, l'intérêt qu'il manifeste pour le spectacle dont il est le témoin, lui conquièrent bien vite l'amitié

des semainiers français et étrangers. Au bout de quelques heures, il est attablé avec Dom Galbiatti, dom Vercesi et Jiménès. Nos amis découvrent alors qu'ils se rencontreront bientôt de nouveau à Zurich, pour le congrès international des syndicats ouvriers chrétiens du textile. La Semaine favorise donc l'entente et la collaboration internationales.

On va visiter les ports et les docks.
L'estomac du port de Marseille. — Lointaines appétences.
Les exploits des marchands.
Conquêtes coloniales. — Les grands armateurs.
Manières civilisatrices.

« Ho ! ça, un yacht ! quelle ironie !... » Ce sont deux semainiers de Rouen qui s'exclament de la sorte, à la vue des lourds et sombres bateaux, — décorés sur le programme du nom de *yachts*, — qui doivent nous emmener visiter les docks.

Avec leur puissante et large carène, toute remplie de la masse des machines, nos yachts n'ont, en effet, rien d'élancé et de sportif. Ils ont plutôt l'air destinés aux œuvres serviles des ports qu'à courir la lame du large pour amuser des touristes.

En quelques minutes ils s'emplissent d'un flot de visiteurs. Il y a beaucoup de prêtres et cela suscite à travers les quais un certain ébahissement. Bonne réclame pour la Semaine que Marseille ignore avec une certaine ténacité !

Les vapeurs nous déposent, au bout du grand bassin, sur le quai des docks. Il est déjà tard, on doit se presser. Nous voici donc,

en longues files, traversant des entrepôts, enjambant des cargaisons, montant des escaliers, suivant les chemins découverts où des chaînes sans fin traînent en tous

sens des sacs. Puis, nous redescendons et c'est, sur le bord des innombrables bassins, un sauve-qui-peut de gens court-vêtus que nous surprenons dans leur baignade. Au fond des larges fosses, des bateaux en réparation ou en vernissage, s'étampent de mille étais. D'autres, assis dans leur cuve de pierre comme dans un bain de siège, somnolent, avec, sur leurs ponts, tout le désordre du branle-bas des grands nettoyages. Une odeur forte de goudron et de marée s'exhale de ces bois qui sèchent sous le soleil. Certains bateaux ont l'air vieux et décrépits, quelques-uns, immenses et peints en blanc, semblent des petites villes flottantes et pimpantes.

En haut des navires ancrés dans les bassins, des visages bronzés se montrent ahuris. Les porteurs charbonniers s'arrêtent dans leur va-et-vient et nous regardent avec leurs yeux blancs.

Sur plusieurs kilomètres, à travers le dédale des bassins, des écluses et des ponts tournants, les docks se profilent uniformes, marqués de numéros et, sur leurs quais, les piles de marchandises s'élèvent, happées sac par sac, par les griffes goulues des treuils à vapeur.

De quelles contrées lointaines tout cela arrive-t-il?

Quelles sommes énormes, inimaginables de denrées se sont déversées là, depuis que Marseille tient son rôle de pourvoyeuse du continent?...

En un an (1903), onze cent quarante et un mille six cent soixante-douze tonnes de blés, graines, peaux brutes, cafés, thés, cacaos, tabacs et caoutchoucs ; cent quarante-trois mille deux cent vingt balles de coton, soie et laine ! sans compter ce qui en est parti, vers tous les horizons !...

Nous nous trouvons donc ici au cœur même de l'activité marseillaise. Ces cargaisons qui rentrent, ces produits qui sortent, c'est comme le jeu naturel des forces de la grande cité. Vers elle convergent, depuis des siècles et des siècles, toutes les fonctions des autres organes.

On conçoit, dès lors, l'intérêt et la portée des deux cours qui figurent au programme de la Semaine, sur la « situation des populations maritimes » et la « colonisation ».

Si loin qu'on remonte dans le passé, les Marseillais apparaissent marins et colonisateurs.

Seul, un peuple marin eût pu, comme les Phocéens, fondateurs de Marseille, avoir l'idée d'émigrer en masse, afin d'aller se fixer sur un autre rivage. Transplantés ici, ce fut vers la mer et non vers l'intérieur que les Massiliotes tournèrent d'abord leurs ambitions. Ils prolongèrent ainsi,durant de longues années, la colonisation grecque.

Tout le rivage méditerranéen, jusqu'aux colonnes d'Hercule et aux côtes de l'Ibérie, fut peuplé de leurs fondations commerciales et civiles. Au temps où les Tyriens et les Carthaginois étaient réputés les seuls capables de se risquer sur les côtes ignorées de l'Océan, ils y possédaient, eux aussi, de mystérieux débouchés dont ils gardaient soigneusement le secret.

Lorsque les villes fondées furent avec eux conquises par Rome et reliées à l'empire nouveau que les aigles de César s'étaient taillé dans les Gaules, ils devinrent bientôt les grands approvisionneurs et les exportateurs du nouveau territoire. Leur navigation fluviale s'étendit alors, par le bassin du Rhône, jusqu'à Berne, et par la Loire jusqu'à Corbilo (Saint-Nazaire), par la Seine, jusqu'au littoral de Bretagne.

Diodore de Sicile parle de marchands qui allaient acheter l'étain dans l'île de Wight et qui le transportaient, à travers la Gaule, jusqu'à Marseille, en trente jours, avec des chevaux (1).

Après les longs siècles enténébrés qui marquent l'époque des grandes invasions asiatiques, l'essor de la navigation marseillaise reprend avec les croisades. Les mêmes bateaux empruntés à la ville pour le transport des armées reviennent chargés de marchandises. Comme récompense de leurs services, les marchands sont dotés de privilèges et de concessions dans toute la Syrie. Puis, en 1280, tout ce riche domaine s'écroule sous l'envahissement des Turcs. Cette fois, l'activité marchande de Marseille se tourne vers les côtes de l'Afrique du Nord. Des traités passés avec les rois de Tunis et du Maroc ouvrent ces ports aux caravelles de l'Occident, les chrétiens sont admis aux charges civiles et dans l'armée du sultan. Au XVIe siècle, nouvelle éclipse : la domination turque s'est étendue jusqu'aux Etats barbaresques et y propage la piraterie. Il faut quitter encore les comptoirs d'échange si péniblement établis et se porter vers d'autres cieux.

Les Echelles du Levant sont alors parcourues par les vaisseaux marseillais et les opérations commerciales admises sur tout le littoral. Un établissement commercial, dans ces villes peuplées de gens hostiles, est un petit monde, une sorte de république en miniature, qui se suffit à elle-même.

---

(1) Cité par M. Masson dans « Marseille et la Colonisation française »

Avec le XVIIIe siècle, le rayonnement du commerce maritime de Marseille se diffuse dans toutes les directions. Les Antilles sont la première conquête ; le Marseillais Mourgues y introduit avec Descliaud les premiers plants du café ; puis viennent ensuite le Sénégal et la Gambie, le Siam et la Cochinchine, les Indes orientales et l'Océanie.

Depuis l'octroi de la franchise fait au port de Marseille par le bon roi René, la prospérité du commerce n'a fait que grandir. Un instant paralysée par la Révolution, elle reprend au XIXe siècle avec une nouvelle ardeur. On retrouve fortement marquée, la trace de son influence à Madagascar, au Somaliland, en Algérie et en Tunisie et au Dahomey.

Chacune de ces conquêtes commerciales est l'œuvre d'un Marseillais dont elle illustre le nom : André Brue, David, Durand, Pelletan d'Entrecasteaux, Raboud, Blancard, Marchand, au XVIIIe siècle ; Albrenot, Rabaud, Régis au XIXe siècle.

Ces hommes sont des marins et des négociants, des stratèges et des diplomates. Ils règnent sur de véritables flottilles marchandes qui portent vers tous les horizons le pavillon et le nom français. Tolérés en pays hostiles, ils trouvent le moyen d'y implanter fortement leur influence et d'y faire prospérer leurs fondations. On les retrouve, à certaines heures, mués en négociateurs de traités, en conseillers de princes exotiques ou en civilisateurs prudents et avisés. L'un d'eux, au XVIIIe siècle, s'était fait corsaire pour venger l'honneur de son pavillon contre le Portugal, un autre, au XIXe siècle, Victor Régis, s'était établi au Dahomey bien longtemps avant notre occupation et y avait entrepris de faire disparaître les sacrifices humains.

A l'encontre de beaucoup de colonisateurs étrangers, leur manière est toute pacifique et civilisatrice. Ils respectent en effet les indigènes et en font des cultivateurs attachés à leur sol fertile. Une audace de conceptions peu commune, une patience dans la réalisation que n'arrêtent aucunes difficultés, un sens pratique admirable, telles sont les caractéristiques de leur œuvre. Il faudrait lire la correspondance commerciale de certains de ces colonisateurs. Elle apprendrait à beaucoup de nos politiques les qualités qui leur manquent. N'est-ce pas Régis qui, après avoir conseillé à son agent du Dahomey de faire cultiver les terres et d'acheter toutes les arachides recueillis par les indigènes, ajoutait : « Pour y réussir, il n'y faut pas des raisonnements, il faut des faits. »

Ainsi Marseille se présente dans notre histoire comme la métropole de la colonisation et comme un foyer d'influence civilisatrice à travers le monde.

Légende des origines marseillaises.
Hyménée de deux civilisations.— Une République jeune et sage.
L'esprit corporatif. — Les traces du passé.
Vieilles maisons, vieux marchés.

En ce temps-là, — c'était vers l'an 600 avant Jésus-Christ, — les habitants de l'antique Phocée apprirent tout à coup que l'armée des Perses se dirigeait vers leur ville afin de la réduire et de s'emparer de ses richesses. Depuis longtemps, les rumeurs venues du cœur du pays hellène, faisaient pressentir l'événement. Plus de cent villes avaient reçu le choc de cette armée innombrable et leurs murs démantelés disaient l'horreur de leurs défaites.

Toute espérance de voir le fléau se détourner de sa route était vaine. Il fallait fuir au plus tôt si l'on voulait s'épargner la honte de la servitude.

Au milieu de l'anxiété publique, le souvenir d'une terre lointaine hantait l'esprit des hardis nautoniers phocéens. Elle leur était apparue un jour, au cours d'une aventureuse expédition, et depuis ce temps l'image en était restée vivante au fond de leur mémoire. C'étaient les mêmes collines au doux profil, les mêmes vallées aux terres ardentes, les mêmes bords caressés par le soleil, qu'ils aimaient dans leur riante patrie. Souvent ils en parlaient, le soir, à l'heure où le couchant illumine les flots.

Partir vers ces contrées paisibles, chercher sur ces bords hospitaliers le refuge : tel fut le dessein qu'ils soumirent au peuple assemblé.

Quelque temps après, la cité était vide. Ses demeures et ses temples désertés ouvraient aux ennemis leurs portes toutes grandes et, sur la mer bleue, les galères phocéennes voguaient vers Massilia...

Or, le jour où les fugitifs apparurent en vue de leur nouvelle patrie, une fête somptueuse répandait la joie parmi les habitants. Protis, chef des Ségobriges, conviait les guerriers des tribus gauloises au repas symbolique pendant lequel, suivant la coutume, sa fille devait faire choix de l'époux préféré.

« Quels sont ces navires qui s'approchent du rivage ? Les dieux enverraient-ils au festin nuptial quelque élu marqué par leur sagesse?... »

En grande hâte, Protis suivi de ses invités se porte au devant des inconnus. Il les accueille avec aménité et invite leur chef à prendre place à sa table.

C'est l'heure des libations : voici que l'élu doit être choisi... La fille de Protis se lève et prend une coupe qui tremble dans sa main. Tous les guerriers sont là, et au milieu d'eux le chef des Phocéens devant qui elle s'arrête en lui tendant sa coupe : Marseille est fondée, et le vieux sang des Grecs se mêlera au sang nouveau des fils de la Gaule.

Tout en cheminant sur les quais du vieux port, nous nous redisons cette gracieuse légende qui enjolive de fleurs poétiques les origines de la cité et symbolise très bien l'intime union des deux races.

En visite au château d'If.

Les habitantsd e Phocée avaient, en effet, apporté ici leur goût affiné, leur esprit industrieux et leur sens de l'ordre public. A leur contact, les mœurs gauloises s'améliorent, les grossières coutumes disparaissent, l'amour du travail se développe et, avec lui, toutes les qualités qui font les hommes dignes de la liberté.

« C'est d'eux, dit l'historien Justin, que les Gaulois prirent l'habitude d'une vie plus cultivée, c'est grâce à eux que leur barbarie s'adoucit et disparût, qu'ils se mirent à cultiver les champs, à entourer leur ville de murailles. Alors, ils s'habituèrent à obéir aux lois et non plus seulement à la force des armes, à tailler la vigne et à planter l'olivier. Hommes et choses furent si brillamment transformés qu'on n'eût pas dit que les Grecs avaient émigré en Gaule, mais que la Gaule avait été transportée en Grèce (1). »

Dans cette jeune République, la sagesse des lois, la vigueur des constitutions, l'esprit civique du peuple, font l'admiration des philosophes athéniens et romains. Aristote la cite comme modèle et Cicéron en envie les qualités. On y cultive les belles-lettres et les arts. On y élève à un haut degré la science du commerce.

Longtemps après la dissolution du vieux monde romain, les institutions primitives s'y maintiendront presque intactes. Six invasions successives, la conquête même des Francs ne pourront asservir tout à fait les Massiliotes, ni ruiner les institutions qu'ils s'étaient données. Jusqu'en 1257, la république massiliote se perpétue avec ses franchises, son autonomie, sa magistrature. A ce moment, les comtes de Provence l'unissent à leur royaume, mais leur domination prévoyante sait s'accommoder de leurs coutumes locales et leur conserve une relative autonomie. Du reste, ces Marseillais sont de bonnes gens, simples de mœurs et de cœur droit. Le roi René les avait en affection et se plaisait à bavarder en leur compagnie sur les quais du vieux port.

Combien de fois n'a-t-on pas affirmé que les peuples nés sous le ciel méridional étaient rebelles à l'association? Ce n'est point ce que dit

(1) XLIII.

l'histoire de Marseille. Il y eut ici, en effet, des corporations florissantes. Au XVIIe siècle, on en compte vingt-six qui réunissent l'ensemble des corps de métiers de la ville. Certaines, celle des calfats et des prudhommes pêcheurs, si nous ne nous trompons, franchirent même la période tourmentée de la Révolution française.

N'est-ce pas à Marseille, également, que prirent naissance les Chambres de commerce? Le 5 août 1599, la municipalité constitue une commission chargée de l'étude des questions commerciales. Quand on aura trouvé à la nouvelle institution une chambre, dans l'Hôtel de ville pour abriter ses séances, elle deviendra la Chambre de commerce...

Ces commerçants sont le rempart de la cité et les ouvriers de sa fortune. Louis XIV les choisit pour échevins en remplacement de la noblesse turbulente qui occupait les fonctions du consulat, et ce fut, assure-t-on, la garantie de la prospérité qui devait venir.

Où trouver ici, les traces de ce passé? Marseille est devenue un caravansérail moderne, où l'on ne discerne plus rien des vieilles choses témoins de tant d'événements...

Un îlot reste, cependant, enserré de tous côtés par les nouvelles avenues, mais inexpugnable sur sa colline rocheuse. Il en descend, sur les quais, des ruelles étroites dont l'aspect rappelle bien les vicoli de Gênes et de Florence.

Nous voici donc explorant la première qui s'offre. Il y fait frais et cela repose du grand soleil. Mais quel bruit, quel concert de voix s'interpellant des fenêtres, de cris de gosses qui jouent et se chamaillent ! Deux marchés couverts se logent entre les hauts murs des vieilles maisons : le marché aux légumes et le marché aux poissons. Le dernier nous attire. Ah ! mes amis ! quel grouillement, dans les éventaires, de formes insolites, de corps gluants, de carapaces bossues, de pattes qui bougent, de nageoires qui frétillent. Jamais le terrien que je suis n'eût pu imaginer pareille débauche de mollusques et de poissons. Alors tout ça se mange ! Ça ne remue plus ensuite quand c'est mangé !... Une poissonnière nous regarde en souriant... « Dites, Monsieur !... » Filons !... Une dame nous succède devant l'étalage, c'est à elle qu'on s'attrape : « Venez vers moi, ma belle ! je pèse bien ! » Et le marché retentit de cris pareils, les mains retournent les poissons, en palpent le dos. Couic ! c'est un gros qu'on éventre, les doigts sont pleins de sang... Brrhh !...

Juste en face du marché, noyée dans la masse des maisons lépreuses une demeure du XVe siècle fait le coin de la Grand'Rue et de la rue Bonnetterie. Mal dégagée, mal éclairée, elle a cependant un caractère d'élégance qui lui vient de l'équilibre parfait de ses lignes et du dessin impeccable de son ornementation. Les fenêtres à meneaux, encadrées de fines nervures et de colonnettes qui s'accouplent pour se terminer en écussons, sont presque toute la décoration de cette demeure, mais elles suffisent à lui imprimer un cachet d'art véritable.

Ce bas du vieux quartier se morcelle en une foule de ruelles, de traverses et de minuscules places. Les rues les plus larges, doivent avoir trois mètres cinquante ; des échoppes sombres et odorantes s'y ouvrent, une marmaille piaillante et mal lavée y prend ses ébats, et quant au soleil, il n'y pénètre qu'à travers le crible agité des étendages de linges jetés d'une fenêtre à l'autre.

Place Vivaux, une maison du XVIIe siècle attire l'attention. Ce n'est plus l'élégante façade de tout à l'heure. Les lignes en sont empâtées et l'ensemble, dans son opulence, est lourd et sans grâce.

En reprenant la Grand' Rue, nous trouvons à gauche, près de la vieille église des Augustines, la montée des Accoules, long couloir qui ascensionne les pentes et semble devoir mener vers un point d'où l'on découvre toute l'étendue. Mais une nouvelle série de ruelles se déploie, il nous faut tourner encore par la place de Lenche, où près d'un marché en plein vent, des femmes à genoux dans des sortes de caisses, lavent du linge.

Sans le savoir, nous voici amenés dans le quartier de la Cathédrale. La Major, comme on l'appelle, par abréviation de Sainte-Marie-Majeure, est un magnifique monument, où la faculté de synthèse de l'architecture moderne a su réunir les formes byzantines, l'ornementation romane et le plan du gothique. L'ensemble est remarquable et révèle un art consommé. L'œil satisfait se repose avec plaisir sur cette œuvre dont la hardiesse et la science des architectes ont su vaincre les immenses difficultés.

Les Evêques dînent chez nous et président les conférences.
" Nous, catholiques sociaux ", dit S. G. Mgr Bonnefoy.
" Pourquoi vous refuserions-nous notre approbation ", dit Mgr Castellan.
" Qu'il fait bon d'être ici ", dit Mgr Guilibert.

Depuis hier, jeudi, un entrain particulier, une allégresse diffuse se remarquent parmi les auditeurs. Cédant à leurs sympathies, les évêques de la région sont venus nous rendre visite et ont participé quelques heures à notre vie commune. La simplicité qu'ils donnent à leur passage, l'affectueux intérêt qu'ils marquent à nos travaux, les jugements qu'ils portent sur la valeur de l'œuvre aimée, sont un immense sujet de joie.

Le premier, Sa Grandeur Mgr Bonnefoy, archevêque métropolitain d'Aix, apparaissait parmi nous, jeudi matin, au moment où son ancien diocésain, A. Boissard, commençait son cours sur les lois de justice sociale. Puis, sous sa présidence, nous prenions notre repas de midi. On sait quelle est l'atmosphère de ces repas et combien naturellement les cœurs s'y trouvent à l'aise. Sous la présidence du Père de

famille, celui de jeudi ne fut que plus joyeux et plus fraternel. Salué et remercié par Henri Lorin, Mgr Bonnefoy parla au nom de ses fils dont il connaît les sentiments intimes et proclama leurs communes espérances :

« Nous, catholiques, sociaux, nous préparons le sous-sol du fondement de la société de demain. Nous la construirons, cette société, si nous savons le vouloir dans la confiance et dans l'amour. »

Et voici que pour représenter cet état de confiance, l'éminent archevêque rappelle la simple et vieille histoire locale du mousse impassible au milieu de l'orage et qui répond naïvement à ceux qui s'en étonnent : « Pourquoi aurais-je peur, puisque c'est papa qui tient la barre ! » Nous aussi, au milieu des flots qui s'élèvent courroucés, nous avons un Père qui tient la barre, et c'est le sentiment indéfectible de cette sécurité qui nous fait nous tourner confiants vers le pilote qui conduit la barque de Pierre.

Longuement ensuite, dans la douceur de l'après-midi qui tombe sur le parc, Mgr Bonnefoy circule parmi les groupes, interrogeant les uns, complimentant les autres.

Le soir, ce fut Sa Grandeur, Mgr Castellan, évêque de Digne, et ancien vicaire général de Marseille, qui présida la conférence de Joseph Brunhes sur les responsabilités sociales des acheteurs.

Un grand nombre de prêtres des Basses-Alpes sont venus à la Semaine Sociale de Marseille, après avoir déjà pris part aux précédentes. L'évêque de Digne s'en réjouit, car il les a envoyés.

« Pourquoi, en effet, a-t-il déclaré, refuserions-nous notre approbation, notre bénédiction toute cordiale, à cette œuvre qui est faite par des savants modestes, fidèles et surnaturels avant tout?

« Ils méritent bien ces trois qualificatifs, car si le cardinal les a appelés des apôtres et des précurseurs, je puis dire qu'ils remplissent les trois qualités désignées. Ils sont fidèles à cette vertu de la modestie, à ce point que l'on ne connaît pas le fondateur de la Semaine Sociale qui a un si grand retentissement.

« Ils pratiquent aussi cette modestie en mettant en commun leur savoir, leur travail, leurs études, non pour satisfaire une ambition in-

tellectuelle, mais pour donner à la France le prestige auquel elle a droit et au catholicisme l'appoint de doctrines sérieuses inspirées directement de l'Evangile. »

Ces paroles d'encouragement, Mgr Castellan vient de nous les répéter au déjeuner de ce vendredi matin, en remerciant M. Mélizan, interprète des auditeurs de la Semaine et de l'organisation locale. Et voici que, faisant écho à cette voix aimée, celle de Mgr Guilibert, évêque de Fréjus, s'élève, chaleureuse, elle aussi, et non moins précise dans le témoignage affectueux qu'elle apporte.

Le texte est là sous nos yeux, pourquoi ne pas le citer en ces pages qu'il illustrera magnifiquement?...

Messieurs, ah ! qu'il fait bon d'être ici !... Que nous sommes heureux, catholiques, de nous aimer et de travailler dans la plus parfaite union au progrès du règne de Jésus-Christ. Jamais, je n'ai vu une réalisation plus vivante du souhait sublime de Notre-Seigneur : *Sint unum !* Et le vieil apôtre saint Paul voit se vérifier adéquatement sa maxime favorite : « Parmi vous il n'y a ni juif, ni gentil, ni grec, ni barbare, ni libre, ni esclave, ni homme, ni femme, mais en tous et pour tous le Christ ! »

C'est qu'en effet le christianisme est, par essence, par définition, social ; et après les démonstrations péremptoires renouvelées encore par M. le président H. Lorin et le théologien M. Calippe, au début de la Semaine, vous n'avez plus besoin que de vous affirmer catholiques pour qu'il soit logiquement établi que vous êtes sociaux. « Catholique », c'est être universel ; « église » signifie assemblée. On vous a magnifiquement rappelé la valeur de ce beau mot d'origine évangélique « le prochain ». Mais lisez bien le passage où Notre-Seigneur Jésus-Christ a expliqué sa signification sublime : le prochain (Luc, x) ce n'est pas le blessé du chemin duquel s'est miséricordieusement approché le samaritain de passage. Le prochain c'est celui qui ui a fait du bien, il y a là une indication exquise : le prochain, c'est surtout celui qui agit envers son semblable ! Ce détail est précieux à recueillir.

Mais puisque la doctrine chrétienne est si claire, pourquoi alors a-t-il fallu des efforts et du temps pour accoutumer les esprits, même parmi certains milieux de piété, à considérer comme nécessairement connexe l'idée *catholique* et l'idée *d'œuvres et de bienfaits sociaux?*

Je vois deux principales causes à cet état d'esprit que l'apostolat des Semaines Sociales a pour principal objet d'éclairer.

I. — L'Evangile ne procède pas par programmes définis et détaillés, mais par la proclamation de principes. A chacun, sous la garde et l'enseignement de l'Eglise, à pratiquer, suivant ses moyens et sa grâce, les leçons du Sauveur.

Or, chacun vit d'ordinaire, dans un milieu moyen et dans des voies communes. Vous n'exigerez pas de chaque chrétien d'être un M. Le Play...

Je veux faire du bien à mon prochain : ce prochain c'est le pauvre qui me demande. C'est le vieillard abandonné, etc. Thème admirable, ordre normal de la charité. Mais voici de grandes secousses politiques, des modifications économiques qui révolutionnent les conditions de la vie et du travail ; des lumières arrivent de toute part, ensemble avec les problèmes qui s'imposent. Un horizon immense s'ouvre à la justice et à la charité : si, non contents de soulager la misère, nous la rendions plus rare... La charité préventive n'est-elle pas aussi évangélique que la charité médicinale?

Idées qui ne semblent nouvelles qu'à ceux qui vivent loin de l'histoire et de l'évolution générale des forces sociales.

Est-il étonnant qu'elles surprennent, qu'elles choquent, qu'elles scandalisent parfois ceux qui croyaient répondre largement au devoir de la charité en assistant le pauvre de leur voisinage, suivant les routines établies?

II. — Mais il est une cause d'ordre plus général, à cet état d'esprit, qui amène de très bonne foi, certaines défiances, certaines hésitations au moins à l'égard des doctrines sociales que vous propagez très catholiquement.

L'idéal de la société restaurée par le Christ eût été et serait que les institutions politiques, économiques, familiales et les vies individuelles fussent encadrées dans la doctrine évangélique enseignée par l'Eglise.

Or, plus ou moins, en tout temps, à raison des passions humaines, cet idéal cherché par les uns, redouté par les autres, ne se réalise pas, et il est arrivé, en Europe, tout au moins depuis les légistes de Philippe le Bel et de Frédéric de Bavière, depuis les raffinés humanistes épris du Césarisme païen, il est arrivé que c'est la religion chrétienne, alors très respectée, et généralement obéie qu'on a, peu à peu, fait rentrer dans les cadres séculiers. Cette influence des idées prédominantes séculières s'exerça même sur la théologie la plus orthodoxe.

(L'orateur ici sur les instances de l'assemblée en cite deux exemples typiques dont les effets malgré les salutaires leçons du Saint-Siège et les corrections sincères des vieux manuels, à la suite du Syllabus de Pie IX et des Encycliques de Léon XIII, persistent encore dans les habitudes courantes du langage catholique.)

1° La distinction du *dominium*, en *dominium altum* du prince et *dominium humile* du propriétaire, qui aboutit tout droit, en vertu de l'article 1er de la déclaration de 1682 à l'absorption de la propriété par l'Etat.

Deuxième autre exemple :

L'étrange opinion du théologien espagnol Melchior Cano (1560) présentant comme sacrement de mariage non pas l'acte même du contrat personnel, ainsi que l'a ordonné le Christ et ainsi que l'enseigne la vraie doctrine catholique, mais un prétendu rite de bénédiction liturgique annexé à ce contrat, opinion imprudente qui fit le jeu des théologiens gallicans et qui, le jour où l'état civil fut enlevé aux églises, a logiquement institué le mariage civil. Non, ce n'est pas à la *bénédiction nuptiale* d'origine apostolique il est vrai, mais enfin simple accessoire, que vous inviterez vos amis, jeunes gens ici présents, quand vous vous marierez ; vous corrigerez enfin ces rédactions hérétiques qui survivent à toutes nos leçons et vous les inviterez à la *célébration* même de votre mariage en l'église de...

Je ne voudrais pas, continue Mgr de Fréjus, donner à ces quelques paroles les proportions fatigantes d'un discours. La vérité est un don divin qui ne doit pas rester sous le boisseau. Aux préjugés inconscients, même respectables parfois, opposons prudemment mais loyalement la vérité intégrale de l'Evangile, à la lumière et sous la direction du Pontife romain. Quand, jeunes étudiants en théologie, nous lisions les remontrances véhémentes des Pères, de saint Jean Chrysostome notamment, rappelant aux riches qu'ils étaient les économes des pauvres et que leur superflu était le droit des pauvres, on nous disait quelquefois : « Prenez garde ; ne dites pas cela au peuple ; il en abuserait. »

Hélas ! D'autres le lui ont dit, non pas au nom de Jésus-Christ, mais contre Jésus-Christ et son église — et la peur de la vérité a fait triompher l'audace de l'erreur ! Ah ! il n'avait pas de ces timidités téméraires le grand Bossuet quand devant la Cour de Versailles, devant cette aristocratie qui, de bonne foi, se croyait née d'un sang différent de celui du vulgaire, il prononçait son discours, trop peu lu aujourd'hui, sur l'*éminente dignité des pauvres dans l'Église* où la franchise de ses affirmations théologiques ne fut jamais dépassée par ce qu'on appellerait vos hardiesses !

Toutefois, Messieurs, dans la sincérité de notre enseignement, n'oublions pas la prudence et ne devançons pas, dans les applications, les exigences des milieux et des temps. Rappelons-nous que l'action évangélique, comme il appartient à tout organisme vital, procède non par poussées mécaniques, mais par influence latente et dynamique. La force ne s'exerce pas du dehors en dedans, mais du dedans au dehors. L'Eglise prohibe énergiquement les *révolutions*, elle favorise les *évolutions* providentielles.

Il est en saint Marc, chap. IV, une petite parabole qui tient en quatre versets et qui donne la loi exacte et mystérieuse des progrès de la vérité : « Le règne de Dieu ici-bas, c'est comme lorsqu'un homme sème son champ : puis tantôt il dort (hélas ! au cours des siècles combien nous avons dormi !), tantôt il se lève et agit ; et cependant le champ voit lever, germer, monter, mûrir la moisson, *ultrò, dum nescit ille.* » C'est l'effort humain contrecarré, contredit par ses lâchetés et ses oublis ; mais la grâce supplée et l'œuvre de Dieu arrive à ses fins.

Messieurs des Semaines Sociales, vous n'êtes pas, vous, de ceux qui dorment : Vous, vous savez vous lever, *exurgat, nocte et die*, et votre labeur aide les vues miséricordieuses de Dieu sur nos sociétés alanguies, perverties souvent, mais où sont encore tant de fortes réserves de vie et d'avenir.

Dans ces grandes manœuvres de la science sociale pratique, vous ressemblez à nos escadres. Il m'arrive de voir à Fréjus, du haut de la maison qu'une généreuse charité m'a prêtée, cuirassés et croiseurs en ligne, fouillant de leurs projecteurs électriques les sinuosités et les profondeurs du rivage. Ainsi vos lumineuses leçons vont lancer des flots de lumière au profit de toutes nos œuvres provençales. Soyez remerciés et bénis, hommes de l'Evangile. Mais pour que vos coups aillent toujours au but sans erreur ni illusion, regardez toujours le phare sauveur là-bas, à Rome, où, dans la sérénité de sa haute responsabilité, dans l'amour inviolable du genre humain racheté par le Christ, et sous l'assistance divine, le vicaire de Dieu, chef de l'Eglise, donne aussi, au moment décisif, la lumière qui, au lieu de gêner vos mouvements, les éclaire, — loin de peser sur vos esprits, les affranchit et les libère. *Rigans montes de superioribus suis, de fructu manuum tuarum saliabitur terra.* Oui, Messieurs, Dieu est avec vous ; avec son secours et par vos efforts, vous rassasierez la terre !

La Fête provençale. — Une curieuse symphonie : les " tambourinaïres de Santo Estello. — Le triomphe de la mélodie provençale. Terre du soleil et Race latine.

De la lumière, de la poésie, de la musique, des acclamations, des yeux ravis, des lèvres qui chantonnent... C'est ce soir la Fête provençale !...

L'annonce de cette fête a remué un peu le public marseillais et réjoui les graves semainiers. Un unisson de sympathie et de plaisir s'est fait, entre les invités et les hôtes, comme si cette rencontre dans le même hommage au génie provençal suffisait au rapprochement des cœurs.

Par ses fenêtres grandes ouvertes, la salle nous renvoie de larges échappées de sa lumière et de son brouhaha joyeux. La terrasse s'en trouve comme agrandie et transformée. Sous les ombrages, où les feux électriques répandent leurs pâles effluves, les groupes mêlés vont et viennent, animés et rieurs, tantôt surgissant dans une chute de rayons lumineux, tantôt s'enfonçant dans la pénombre verte.

Dans la salle où l'on s'est groupé par petits tas familiaux, les couleurs des drapeaux, les robes claires des dames s'avivent sous les flots de lumière et mettent comme une note particulière d'allégresse. On devine parmi le public provençal, venu nombreux, une secrète impatience de révéler aux amateurs étrangers les originales beautés de la musique et de la poésie du pays du soleil.

Enfin, nous les goûtons ces beautés, et nous leur trouvons, en effet, même sans l'intuition profonde de la langue provençale, une saveur et un parfum qui nous les font aimer.

C'est d'abord l'étrange symphonie des *tambourinaïres* de l'Escolo Santo Estello, groupe de musiciens rustiques, en qui revit l'ardeur des anciens virtuoses provençaux, et qui réussissent en effet à donner la plus originale représentation d'un art musical qui se rattache directement aux sources de l'inspiration antique.

Comme moyen d'expression, c'est la simplicité extrême : deux instruments, le tambourin, longue gaine de noyer ornementée sur laquelle se tend une peau de chèvre, et le galoubet, minuscule et primitif flageolet d'ébène, percé de trois trous et qui chante deux octaves au-dessus de la flûte ordinaire. La main gauche du musicien frappe le tambourin avec une seule baguette, tandis que la droite fait vibrer le galoubet.

Il est difficile d'imaginer les curieux effets produits par cette musique. C'est langoureux, haletant, passionné, tour à tour, et cela vous empoigne à un degré extraordinaire. Il y a dans l'alliance de ces deux simples moyens : voix aiguë du galoubet et résonnances profondes du tambourin, tout un dynamisme musical qui met en jeu les fibres les plus diverses de la sensibilité.

Mais n'analysons point, écoutons plutôt ces anciens Noëls interprétés par les artistes. Voici le chant de la pastorale primitive, tel qu'on peut l'imaginer, mais combien expressif, combien évocateur de la poésie des campagnes et des sentiments naïfs des pasteurs. Ce bruissement de la baguette qui caresse le tambourin, c'est la brise qui vient le soir de la cime des monts, ce chant rythmé, ces longues tenues des notes qui filent, ces plaintes interrogatives du galoubet, c'est la marche des bergers, leurs chants dans la nuit, leurs alternatives de crainte et d'espoir. Puis le rythme se presse, le bruit du tambourin ressuscite le tumulte de la foule, et le galoubet s'évade en des trilles éperdus qui chantent l'allégresse descendue sur la terre.

En écoutant cette musique, on se prend à penser aux scènes pastorales que Puvis de Chavannes a immortalisées, on se sent transporté en face des horizons lumineux de la Provence et de la Grèce, aux temps où le cœur de l'homme était simple.

Mais les tambourinaïres ont cédé la place au chanteur. La musique va trouver dans la langue provençale une aide puissante qui parlera les sentiments qu'elle n'exprimait que d'une façon rudimentaire.

Et c'est alors le triomphe de *Magali*, du *Chant du Soleil*, de la *Chan-*

son de la coupe. Les strophes s'épanouissent, gonflées d'ardente poésie, sonores ou voilées, tendres ou passionnées, et l'auditoire provençal y retrouve si bien le fonds de son cœur, qu'il se met à chanter aussi avec un ravissement qui se lit sur ses yeux, et qu'il redemande les couplets qu'on oublie.

Le grand poète Mistral est de la fête, son génie la domine et lui donne son sens. Et c'est de lui qu'on applaudit aussi les belles tirades enflammées, redites par un interprète local, qui exaltent les grandes et pures passions de la race latine :

Avec ta chevelure dénouée,
Aux souffles sacrés du Thabor,
Tu es la race lumineuse,
Qui vit d'enthousiasme et de joie,
Tu es la race apostolique,
Qui met les cloches en branle ;
Tu es la trompette qui publie,
Tu es la main qui jette le grain.

Sur les côtes ensoleillées,
Croît l'olivier, arbre de la paix ;
Et de la vigne plantureuse,
S'enorgueillissent tes campagnes ;
Race latine, en souvenir
De ton passé toujours brillant,
Elève-toi vers l'espérance,
Et fraternise sous la Croix.

Et nous revoyons alors, après une intéressante conférence de Gauthier Descôtes, dans un hallali de tableaux cinématographiques, le pays qu'on vient de chanter, sa terre en fleurs, ses cieux étoilés, « sa mer souriante épanchée de la splendeur de Dieu... »

Dispersion. — Dernière matinée. — Un maître praticien. La leçon des œuvres économiques. — Intime repas. Entre le ciel et la mer.

Samedi, deux heures de l'après-midi. Notre université-jardin vient de se disperser. Des pancartes qui pendent sur les murs à l'entrée des salles, des chaises amoncelées sur la terrasse, des piles d'assiettes que les garçons réintègrent à la cuisine : voilà tout le relief de notre séjour ici.

Après l'animation qui régna dans ce cadre charmant, la tristesse de la solitude s'accuse même dans les choses.

Notre dernière matinée se ressentait un peu de la dispersion immi-

nente. Beaucoup étaient partis dans la nuit ou par les trains de la première heure. Il ne restait que les opiniâtres, les fidèles, ceux qui veulent boire à longs traits, jusqu'au bout, la coupe de la science sociale que tant de fois nos sages docteurs leur ont tendue.

Un peu désemparés dans la grande salle aux sièges en désordre, ces fidèles auditeurs se demandaient si le corps professoral ne faiblirait pas, lui aussi, à cette heure ultime. Mais leur crainte fut de courte durée. Ils avaient devant eux, à la tribune, un praticien que n'intimide point l'amplitude d'une salle à moitié vide et dont la parole simple sait faire saillir des choses les enseignements les plus lumineux.

Posément donc, avec une rare clarté, M. Ricard, administrateur de la Coopérative des Alpes et Provence, sut faire mouvoir devant eux les secrets rouages de l'activité économique de toute la vaste région. provençale.

Personne ne se doutait de l'immense effort accompli par les agriculteurs de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône pour mettre en valeur les richesses de leur pays. Personne ne savait la patience coordinatrice qui, après avoir décuplé la production agricole, lui a ménagé des voies rapides et économiques de transports et de puissants débouchés. On s'ébahit en apprenant que la gare rurale de Châteaurenard est la deuxième gare de marchandises de la France, que des trains rapides ont été créés pour porter jusqu'en Allemagne et en Angleterre les primeurs du Comtat, que les Compagnies ont dû inventer de nouveaux wagons et abaisser leurs tarifs pour satisfaire aux exigences de ces intelligents efforts associés.

C'était une révélation de la puissance multiplicatrice et fécondante de l'association professionnelle. A sa lumière, on comprenait mieux le sens profond que peuvent revêtir les formules de la science économique, la vertu sociale et morale qui se dégage des sacrifices mis en commun, de la discipline consentie.

Puis, l'heure du dernier repas a sonné. Le long d'une seule table présidée par Joseph Brunhes et l'abbé Thellier de

Poncheville, les fidèles se sont rassemblés et l'on a toasté aux Semaines Sociales futures. Un écho étranger répondit aux voix françaises : l'Uruguay, par la bouche de M. Pineyro del Campo nous a confirmés dans le réconfort joyeux du bon labeur accompli et dans l'espérance des prochains épanouissements.

Et nous nous sommes séparés en nous serrant la main.

* * *

Quelques-uns n'ont pas voulu quitter la cité méditerranéenne sans emporter dans les yeux une dernière vision des splendeurs de son littoral.

Accoudés au bordage d'un yacht d'excursion, ils ont vu se dérouler jusqu'à Cassis le panorama de ce pays splendide où le soleil et la mer multiplient l'enchantement de leur lumière et de leur ardente vie.

Les flots bleus, l'azur limpide du ciel, l'éclat de la lumière, formaient comme une symphonie diaprée où l'on se sentait harmonieusement baigné. Les bords déchirés, les rochers assis dans les flots transparents, le moutonnement des bois d'oliviers, la silhouette colorée des villas, luisaient sous les reflets adorables du couchant.

Une impression de calme sacré, une dilatation de tout l'être nous venaient à ce spectacle et les mots pour en dire le charme expiraient sur les lèvres inhabiles.

Le soir, au retour, ce fut bien une autre fête. Plus paisible encore, plus lumineuse sous le ciel pâlissant et piqué d'étoiles, la mer semblait vouloir faire éclore des rêves et les bercer amoureusement.

Dans le lointain, la grande ville rougeoyait comme une immense fournaise et sur les nuées fuligineuses qui montaient, la silhouette rose de la Basilique, la statue d'or de la Vierge de la Garde se dressaient comme une évocation splendide de l'adoration et de la prière

Retour. — Soliloques.

Ainsi donc, la *Semaine Sociale* poursuit allègrement sa route !

Un premier essai la dressa debout, dans toute la netteté de ses traits et la vigueur de sa pensée : la voici maintenant qui résiste aux vents de dispersion, qui fraye avec tout ce qui vit, qui force sans éclat ni violence les portes de l'avenir !...

Ce profond sentiment, où notre cœur se repose et s'exalte tout à la fois, n'est-il qu'une illusion ou bien demeure-t-il vraiment comme la plus douce des certitudes?

Combien d'orages ont passé sur ces entreprises où les hommes de notre génération firent tenir un jour toutes leurs espérances de relèvement et de salut ! Qui donc ne s'est point surpris, la foi défaillante, le cœur désabusé, au spectacle des éternels recommencements et des douloureuses défaites ! Tant de vies gâchées, tant de talents dépensés, tant de lumières perdues ! Se pourrait-il vraiment que nous ne soyons jamais appelés à voir l'épanouissement et la maturité de si prodigieux efforts !

Pourtant voici qu'il nous faudrait croire aujourd'hui à la bienheureuse exception, car le temps, les contradictions, les étonnements soulevés par l'intransigeance même de sa doctrine n'ont pu arrêter l'œuvre en marche et semblent au contraire l'avoir grandie et diffusée...

... Un instant, pendant que le train nous emporte dans la nuit, notre esprit s'attarde à la mince gloire qui lui vient d'avoir vécu des heures moins fugitives en compagnie de l'œuvre ardemment aimée. Il semble que la même force qui nous entraîne à travers l'espace fait franchir à notre rêve les dernières limites au-delà desquelles le possible n'a plus de frontières.

Puis, tout à coup, un retour de pensée nous ramène au sein de la grande ville où, si paisiblement, nous avons fourni notre annuelle tâche. Nous revoyons ses boulevards qui flamboient sous l'ardent soleil, ses foules bruyantes et bariolées où tous les teints, tous les traits, toutes les races se confondent. Du port jusqu'aux hauts quartiers, un mouvement incessant monte et descend, charriant le monde énorme des

choses qui vont là-bas par delà les flots, ou qui en viennent. Dans l'air attiédi par la brise molle, des senteurs poivrées, exotiques, flottent, qui rappellent les bazars d'Orient. On devine, aux terrasses des cafés, des groupes insolites, coloniaux en congé, marchands levantins, soldats en partance pour la côte africaine, émigrants prêts à prendre la mer.

Et il y a, sur toutes ces physionomies comme un même signe qui les rapproche et les sépare à la fois. Unis dans la poursuite d'un même rêve de fortune et de bonheur, ils sont cependant, au moral, affreusement distants les uns des autres.

Certains regards ont comme cet air fatal et résigné qu'on voit dans les yeux du joueur malheureux. D'autres qui semblent goûter la joie de vivre ne peuvent cacher qu'ils sentent la brièveté de l'heure qui passe.

A chacun suffit son rêve ou sa douleur ! Le rêve, il habite des horizons multiples, mais la douleur et la désillusion habitent au fond du cœur fermé des hommes...

Comme les galets portés par le mouvement de la mer, ils sont là, ramassés en tas, et s'ignorent. Et le flot incessant de la foule, qui leur est pareil, les enveloppe, les submerge, puis les laisse dans leur isolement.

Ah ! cette ville haletante et colorée nous offre assez bien l'image du monde où nous voudrions porter un peu de paix et d'unité !... Comme un torrent sans digue, à travers toutes les régions du désir, les hommes se sont rués à la conquête de mille biens ardemment convoités. Dans cette dispersion de tout leur être, ils ne savent plus ce qu'ils sont, ni d'où ils viennent et où ils vont, ni ce que vaut la vie, ni ce que doit coûter l'honneur d'être libre, ni la force glorieuse qui leur viendrait de réfréner leurs égoïsmes et de s'aimer fraternellement.

Quelle prise sérieuse et efficace peuvent avoir sur ce chaos nos idées ordonnées et pacifiques? Comment rattacher à notre idéal ces pensées séparées et qui fuient? Combien parmi cette foule se doutent de l'œuvre qui vient de s'accomplir et sont capables de la juger?...

... Cette fois, nous y voilà ! En plein dans le noir ! Quelle peine nous avons, mon Dieu, pour nous tenir dans la norme, entre l'illusion présomptueuse et la crainte désespérée ! Et quelle triste aumône nous faisons à nos idées en doutant d'elles à chaque instant !

Vraiment, ce ne doit pas être là l'état d'esprit du bon *semainier !* Attendre que, tout d'un coup, le monde se retourne pour rendre hommage à notre idéal, c'est bien, d'abord, aussi antiscientifique que possible, et c'est ensuite antichrétien, au suprême degré, car cela supprime l'effort et le mérite qui sont la loi de l'ascension chrétienne. Et puis, enfin, comme l'ont enseigné nos amis Brunhes, il est plus difficile de reboiser les montagnes que de les déboiser, mais on les reboise tout de même, et notre effort est pareil dans ce reboisement des âmes : il

n'atteint pas la montagne tout entière, mais il s'enracine pour longtemps sur le point qu'il embrasse. Tel qu'il s'offre, il est donc fait à notre mesure humaine : quoique limité il nous permet de travailler à une œuvre qui nous dépasse, contraint à la patience et à l'humilité, il nous préserve des éclats qui ruinent les œuvres les meilleures et il nous associe plus sûrement à l'œuvre glorieuse et éternelle...

* * *

Au total, cette Semaine fut pleinement bonne. Il y avait dans son atmosphère comme un élément très sensible de sérénité douce et de patiente application. On y était venu l'âme prête, on s'en retourna confiant plus que jamais dans l'opportunité du grand travail entrepris.

Il n'est même plus question des craintes soulevées par la nouveauté de cette œuvre. Pendant que nous faisons notre chemin, le temps apporte avec lui son secours : c'est lui qui, en éprouvant nos idées, les justifie et les commande presque nécessairement.

Puisque nous voici confirmés une nouvelle fois dans nos espérances, peut-être serait-il temps de préparer les progrès du lendemain...

Quels seront-ils?...

Chacun les pressent et les désire, mais comment les réaliser sans tomber immédiatement dans un domaine vers lequel la Semaine Sociale conduit, en vue duquel elle prépare, mais qui n'est pas celui qu'elle s'est, par vocation, assigné : c'est-à-dire l'action proprement dite?

Pourtant, il est visible que dans le large domaine qui est le sien, la Semaine Sociale peut réaliser de nombreux progrès. Ainsi, par exemple, son enseignement annuel pourrait se faire plus complet et mieux ordonné ; sans cesser d'être doctrinal, il peut aussi s'adapter plus exactement aux besoins des différents publics.

Il ne s'agit encore ici, que du *fait annuel* de cet enseignement. Mais le fait d'une diffusion plus méthodique et plus constante pendant l'année ne serait-il pas aussi à envisager? Comptera-t-on seulement sur la lente et irrésistible infiltration de ces doctrines à travers les milieux sociaux, ou bien n'essaiera-t-on pas d'une méthode moins hasardeuse et plus prévoyante?

Au fond, les idées en marche ne se heurtent presque nulle part à ces doctrines, parce que très peu ont pris la peine de les faire cheminer sous leur véritable nom et avec leur vêtement originel. Un silence effrayant, une ignorance véritablement coupable pèsent sur ces doctrines dont la vertu se trouve ainsi comme étouffée. Le saint zèle qui tourmente de nombreuses âmes de journalistes catholiques n'a jamais pris garde à l'immense valeur apologétique que pourraient revêtir ces doctrines expliquées au jour le jour, traduites sous une forme vivante à la faveur des faits. Plus sollicités sur ce point, plus entrete-

nus dans la saine curiosité de ce qui importe au progrès social, les hommes d'action demanderaient sûrement à la méthode des Semaines Sociales de les aider à mieux comprendre et conduire leur tâche...

Ce qu'il faudrait, en somme, ce serait donc : 1° un plus grand rayonnement, à tous les degrés, de l'enseignement des Semaines ; 2° l'impulsion nécessaire et le genre de concours suffisants pour que cet enseignement porte ses fruits, ne reste pas lettre morte, aboutisse en définitive à l'action.

Mais, parallèlement à la diffusion de la doctrine, un autre rayonnement s'imposerait aussi : celui de l'*esprit* des Semaines Sociales.

N'est-ce pas cet esprit qui leur valut le succès? Pourquoi se sent-on à l'aise au sein de ces rassemblements parfois si considérables? C'est parce que l'on n'y est point violenté dans les légitimes préférences qui font qu'on s'attache à telle organisation ou à telle forme d'activité. C'est que les organisateurs, une fois leurs convictions civiques et sociales nettement affirmées, ont voulu que la Semaine Sociale fût aussi implicitement, par la seule atmosphère qu'on y respire et par l'attitude qu'on y tient, les uns à l'égard des autres, une propagatrice de largeur d'esprit, de bienveillance mutuelle et de respect.

Combien de forces d'avenir ont été déviées de leur route ou étouffées, simplement parce qu'on ne leur a point fait le crédit positif d'une large amitié et d'une constante bienveillance !

Combien de fossés ont été creusés irrémédiablement, entre des hommes faits pour se comprendre, parce qu'on n'a pas su accepter leur libre choix dans le domaine des opinions ou des formes contingentes, parce qu'on n'a pas voulu leur faire l'aumône de ce respect qui est la manifestation la plus élémentaire de la bienveillance de l'esprit.

Chaque jour, ainsi, les préventions qu'on renforce inconsciemment vont tuer un germe d'espoir, affaiblir une force qui ne demandait qu'à grandir.

Qu'on pratique une autre ligne de conduite, qu'on soit large, généreux, bienveillant pour tous les nobles efforts, et l'on verra les champs désertés se peupler de bons et joyeux ouvriers.

Le temps presse ! Le retard subi par l'œuvre de relèvement social a pour cause nos atermoiements intimes. Ce ne sont pas les matériaux qui manquent, mais bien souvent la notion de l'idéal à réaliser et la volonté d'y employer tous ses efforts.

Aussi, bénis seraient-ils, les bons semainiers qui, voulant bâtir la cité meilleure, propageraient le culte fervent de ce saint respect favorable à l'éclosion des belles âmes droites et fortes, qui répandraient, d'un cœur libéral et sans souci d'autre récompense humaine, les dons de la lumière et les présents de l'amour.

RÉMY.

COURS DOCTRINAUX

En quoi le Catholicisme est une Religion sociale

Cours de M. l'Abbé CALIPPE

I. — LE « CORPS » DE L'ÉGLISE

Mesdames, Messieurs,

Quand les Semaines Sociales ne feraient que rappeler chaque année à nos contemporains que les catholiques sociaux en France, en Italie, en Espagne, en Belgique, en Hollande, en Pologne et ailleurs ne sont pas un mythe, mais qu'ils vivent, se meuvent, et même se montrent, ce serait déjà un résultat fort appréciable. Il y a donc des catholiques qui cherchent, dans les principes mêmes de leur foi, la solution des plus graves problèmes d'aujourd'hui ; et, quelque jugement que l'on porte sur leur doctrine et leur action, le fait est qu'ils existent : leurs initiatives multiples, les idées qu'ils répandent, les revendications qu'ils formulent, les programmes qu'ils élaborent, les institutions qu'ils créent ou favorisent, la collaboration qu'ils apportent aux réformes législatives, — pour ne rien dire des encouragements qu'ils ont reçus, à maintes reprises, du Pape et des évêques, — ce sont là autant de faits aussi manifestes qu'indiscutables.

Les catholiques sociaux n'ont donc point à craindre, pour l'instant, que l'on nie leur existence ; mais ils sont menacés d'un péril plus grave : c'est que l'on cherche à l'expliquer ; ou plutôt c'est qu'en cherchant à l'expliquer, on l'explique mal. Pourquoi des catholiques sociaux? Pourquoi un catholicisme social? A droite comme à gauche, on se le demande ; et, de droite comme de gauche, tous répondent, quand ce ne serait que par leur attitude et par leurs actes.

Nous ne parlerons pas ici des dilettantes qui ne veulent voir dans le mouvement social catholique qu'une mode, une élégance, une sorte de sacrifice consenti par l'Eglise aux goûts et aux caprices du siècle, et, en

un temps où tout se teint de la « couleur » sociale, — la littérature et les arts, le théâtre et la politique — une façon pour elle de vêtir, selon le mot de notre conteur Perrault,

Une robe qui soit de la couleur du temps.

D'autres, plus aveugles, ou plus habiles, ne savent pas ou ne veulent pas s'élever, pour juger ces initiatives, au-dessus de l'horizon étroit d'une politique très utilitaire. Pour eux, tout s'explique par la situation actuelle de l'Eglise et par les périls dont elle est menacée. Le peuple est une puissance : il faut s'en emparer. Cette puissance, aujourd'hui, est hostile et menace de l'être plus encore demain : il faut donc gagner ses suffrages, et, dans ce but, lui rendre des services, ou plutôt lui faire des concessions, car, des services ainsi rendus sont des concessions et non plus des services ; et ces concessions sont peut-être pénibles, mais nécessaires, d'autant plus nécessaires que, sans elles, le peuple deviendrait la proie du collectivisme ou de l'anarchie, deux pseudonymes de la Révolution sociale.

Méprise funeste qui, si elle s'accréditait, ruinerait dans son principe même l'œuvre des catholiques sociaux ! Rien, en effet, ne saurait mieux justifier tous ceux qui, loin d'y voir une œuvre désintéressée de relèvement et de justice, y dénoncent, au contraire, une « piteuse contrefaçon du socialisme » et « l'instrument de domination et de règne d'une théocratie aux abois ».

Nous irons plus loin. A nos yeux, il ne suffirait même pas de considérer l'activité sociale des catholiques comme une simple amorce de leur activité religieuse, une tactique savante et enveloppante, destinée à garder et à reconquérir les consciences populaires, bref, comme une méthode nouvelle d'évangélisation selon laquelle les catholiques se feraient sociaux comme les missionnaires se font agriculteurs, médecins, maîtres d'écoles, etc. Car, encore que cette vue soit de beaucoup plus conforme que celles des dilettantes et des politiciens aux préoccupations habituelles des catholiques, elle resterait fort incomplète et, partant, fort inexacte si l'on n'acquérait du catholicisme social une notion moins fantaisiste et plus intérieure.

A la vérité, s'il y a aujourd'hui en France et ailleurs des catholiques sociaux, ce n'est ni par mode, ni par ambition, ni par intérêt, ni par crainte, ni pour toute autre raison d'ordre extérieur et accidentel, de quelque nature qu'elle soit, mais parce que le catholicisme, pris en lui-même, est une religion sociale. En d'autres termes, le catholicisme social n'est pas un phénomène passager, pour ne pas dire morbide, destiné à disparaître avec les circonstances fortuites qui l'ont produit ; c'est une manifestation normale, permanente et nécessaire de la vitalité sociale du catholicisme.

Le catholicisme professe, en effet, sur les relations humaines, une doctrine variable à l'infini dans ses applications, mais fixe, précise, immuable dans ses principes. Et si le rayonnement bienfaisant de cette doctrine

permet au catholicisme de satisfaire les aspirations les plus vives de nos contemporains, s'il lui assure, dans les milieux populaires, l'autorité qui s'attache aux services rendus ; s'il lui gagne, en rendant la religion aimable, des sympathies, des consciences, des âmes, c'est un résultat que l'Eglise a d'autant plus le droit d'entrevoir et d'escompter qu'elle ne l'obtient que dans la mesure même où elle reste fidèle à sa propre doctrine.

Cette doctrine — dont M. Lorin vient de nous présenter une synthèse si remarquable, et qui nous paraîtra plus remarquable encore, lorsque nous l'aurons non seulement lue, mais méditée, — cette doctrine est tellement intime, tellement essentielle au catholicisme, qu'il ne suffit pas, pour bien la connaître, d'en étudier les réalisations humaines, temporelles, terrestres : il faut voir au surplus comment le catholicisme, joignant l'exemple à la leçon, la réalise lui-même dans sa propre constitution, en même temps qu'il en préconise l'application aux institutions sociales. Ce sera constater du même coup le parallélisme, la connexion, la continuité qu'il y a entre la doctrine de l'Eglise sur l'organisation sociale et l'organisation même du catholicisme. Nous examinerons aujourd'hui, dans ce but, la structure extérieure et visible, le « corps » de l'Eglise, — et, demain, sa structure intime et invisible, l'« âme » de l'Eglise, la communion des saints.

I

Le Catéchisme romain.

Pour connaître dans toute sa vérité et dans toute son ampleur l'organisation catholique, quelle méthode suivre, et à qui s'adresser ? Naturellement, nous ne prendrons point ici pour guides les adversaires du catholicisme, ceux qui ramènent tout à la cupidité, à la domination, en y ajoutant, quand ils veulent compléter la trilogie, l'ignorance : ceux qui ne veulent voir dans le Pape et les évêques que des personnages de parade, dirigés dans l'ombre par des puissances occultes.

Nous ne nous adresserons point non plus à certains amis, si dangereux que nous les placerions volontiers sur le même plan que nos adversaires : à ceux qui se soucient moins de servir l'Eglise que de l'utiliser, et qui considèrent en elle, selon leur mentalité particulière, tantôt une sorte de religion de tout repos, gardienne-née de ce qu'ils appellent l'ordre établi ; tantôt une auxiliaire-née des réactions les plus violentes contre un ordre de choses qui ne cadre pas pleinement avec celui qu'ils rêvent.

Nous ne suivrons pas davantage les philosophes ou les sociologues incroyants, qui n'ayant observé l'Eglise que du dehors, n'ont pu saisir tout son secret.

Pour connaître l'organisation du catholicisme, nous nous adresserons au catholicisme lui-même : c'est le plus sûr moyen d'être renseigné, non,

à la vérité, sur les fins qu'on lui prête, mais sur les fins que lui-même s'attribue, telles qu'elles résultent de ses affirmations positives et de son enseignement authentique. Et comme on pourrait nous accuser de faire un choix tendancieux si nous empruntions à quelque théologien ces affirmations et cet enseignement, nous irons les demander, non point aux écrits des théologiens, mais à un petit livre qui sert de règle aux théologiens eux-mêmes, et que l'Eglise, depuis plus de trois siècles a mis officiellement entre les mains des prêtres. Ce petit livre dont Léon XIII et, plus récemment encore, Pie X, dans une Encyclique trop peu connue sur « l'Enseignement de la doctrine chrétienne » ont fait le plus vif éloge, c'est le *Catéchisme du Concile de Trente* ou *Catéchisme romain.*

Nous procéderons ainsi, parce que nous sommes profondément convaincu que le catholicisme est social par lui-même, et non par des additions ou des interprétations plus ou moins suspectes, et que la meilleure façon de mettre en relief sa valeur sociale est de le faire connaître tel qu'il est.

Le Calholicisme est social dans son but : la fraternité chrétienne.

Eh bien, on ne comprendrait rien ou peu de chose à l'organisation catholique si l'on oubliait l'enseignement fondamental qui est pour ainsi dire l'*a*, *b*, *c* du christianisme, à savoir : Dieu a créé l'homme pour le connaître, pour l'aimer et pour le servir, et, par ce moyen, obtenir la vie éternelle. Toute l'économie du catholicisme, avec les professions de foi et les dogmes, la liturgie et le culte, les commandements et les conseils, ne s'explique bien que de ce point de vue, et si l'on y voit un moyen d'acheminer l'homme, par la foi, la grâce, les œuvres, vers le ciel, vers le salut, vers la vie, vers la béatitude éternelle.

Mais la question est de savoir comment le catholicisme conçoit cette vie et cette béatitude éternelles, car tout le reste dépend de cela. Or, voici la réponse originale, hardie, ultrà-moderne du *Catéchisme romain :*

« La béatitude (essentielle), écrit-il, consiste en deux choses : *à voir Dieu tel qu'il est en lui-même* et dans sa propre nature, et *à devenir nous-mêmes comme des dieux.* Ceux qui jouissent de Dieu conservent toujours, il est vrai, leur propre substance ; mais en même temps ils revêtent une forme admirable et presque divine qui les fait paraître plutôt des dieux que des hommes. »

Or nous n'avons naturellement droit, comme hommes, ni à cette sorte de divinisation et d'apothéose, ni aux moyens d'y parvenir. Ce sont des dons gratuits et surnaturels, — un surplus, un surcroît, un exhaussement, — que nous devons à l'amour infini de Dieu. Ces dons, nous les avions reçus dès l'origine ; mais la faute d'Adam nous en a collectivement dépossédés, et c'est déjà une preuve manifeste de l'étroite solidarité qui, d'après l'enseignement catholique, relie entre eux tous les hommes. Le

Fils de Dieu, en se faisant homme, nous a permis de les retrouver : et cette solidarité dans le bien corrige et répare ce que l'autre pouvait avoir de pénible et de troublant. En nous renouvelant intérieurement, et en nous élevant jusqu'à un « état déifique », ces dons, par là même, ont pour effet de nous constituer fils adoptifs de Dieu : et ainsi Dieu, qui est déjà notre Père en ce sens qu'il nous a créés à sa ressemblance et nous a donné la terre pour héritage, le devient en un sens plus intime et plus profond, puisqu'en nous faisant participer à sa propre vie, il nous incorpore au Christ, son propre Fils, dont nous devenons les frères et les cohéritiers.

Cette doctrine est tellement essentielle au catholicisme que nous la trouvons partout : dans les Epîtres de saint Paul, de saint Jean, de saint Pierre ; dans les écrits des Pères, dans un grand nombre de documents ecclésiastiques ; dans les prières liturgiques ; et, par exemple, à l'Offertoire de la Messe, tous les prêtres, chaque jour, redisent cette parole : « Seigneur, qui avez daigné participer à notre humanité, faites-nous participer à votre Divinité !... »

Or, ce don, cette qualité, cette dignité de fils adoptifs de Dieu ne sont pas le legs réservé d'une élite ou d'une caste ; ni la naissance et la richesse, ni la force et la science n'y donnent droit ; ni l'humilité de la condition, ni la faiblesse et l'ignorance n'en excluent. Et si le catholicisme se présente dans l'histoire, tantôt comme une religion de pauvres, — la « religion de la plus vile canaille », écrivait déjà M. de Voltaire, et c'est en effet le reproche qu'on lui adressait naguère ; — tantôt comme une religion de riches, comme on le lui reprocherait plus volontiers aujourd'hui, cela tient à tout un ensemble de faits historiques dont chacun a le droit de chercher à démêler les causes, mais nullement à l'essence et à l'organisation du catholicisme. En réalité, le catholicisme est la religion de tous : et c'est précisément en cela qu'il est le catholicisme. L'Eglise est catholique », dit quelque part le *Catéchisme romain*, « c'est-à-dire universelle ».

Fils du même Père, et frères du même Christ, les chrétiens sont, par le fait même, frères les uns des autres : ils forment dans toute la force du mot, une famille, une confrérie, une fraternité. Et, tandis que les sociétés temporelles ont pour effet de distinguer, de différencier leurs membres, et souvent de les diviser, de les opposer les uns aux autres, le catholicisme tend au contraire à atténuer ces différences et ces divisions en constituant une société au sein de laquelle ces distinctions et ces oppositions de race, de nationalité ou de condition n'existent plus. Et l'Eglise devient ainsi, par sa seule présence dans le monde, une protestation permanente contre l'égoïsme, l'individualisme et toutes leurs suites.

En veut-on la preuve? Nous la trouverons, précise, magistrale, décisive, dans la page même où le *Catéchisme romain* a formulé cette doctrine :

« En traitant une si importante matière, dit-il, le Pasteur ne manquera pas d'engager et même d'exhorter fortement tous les fidèles, sans dis-

tinction d'âge, de rang et de condition, à ne jamais oublier qu'ils sont unis entre eux par les liens d'une fraternité universelle, et que, par conséquent, ils doivent se traiter mutuellement comme des amis et des frères, et ne pas chercher à s'élever orgueilleusement les uns au-dessus des autres. Et en effet, bien qu'il y ait dans l'Eglise de Dieu des fonctions de différents degrés, cependant cette diversité de dignités et d'emplois ne détruit en aucune façon les rapports d'union fraternelle qui existent entre nous. Ainsi, dans le corps humain, la variété des fonctions et des distinctions de chaque membre n'empêche nullement que toutes les parties du corps n'en soient de véritables membres. Prenons un homme revêtu de l'autorité royale. S'il est chrétien, n'est-il pas le frère de tous ceux qui, comme lui, font partie de la communion chrétienne? Oui, sans aucun doute, et pourquoi? Parce qu'il n'y a pas un Dieu pour les pauvres et un Dieu pour les riches et les rois, un Dieu qui a fait les pauvres et un Dieu qui a créé les rois et leur a donné la puissance. Non, il n'y a qu'un seul Dieu, un seul Père, un seul Seigneur de tous les hommes.

« De là, pour tous sans exception, dans l'ordre spirituel, même noblesse d'origine, même splendeur de race, puisque tous nous avons été régénérés par le même Esprit, puisque tous nous sommes devenus enfants de Dieu par le même sacrement de la Foi, et cohéritiers du même héritage avec Jésus-Christ. Il n'y a pas un Christ Rédempteur pour les riches et les puissants, et un autre pour les pauvres et les petits. Tous participent aux mêmes Sacrements, tous attendent le même héritage, c'est-à-dire le royaume céleste... »

Et le *Catéchisme romain* insiste :

« Ce point, ajoute-t-il, veut être traité et établi avec le plus grand soin. C'est pourquoi les Pasteurs devront y revenir souvent, comme sur une vérité bien propre à relever et à encourager les pauvres et les malheureux, et en même temps capable de réprimer et d'abattre l'arrogance des riches et des puissants... »

Fils de Dieu et frères du Christ, frères les uns des autres, nous sommes tenus de nous aimer et de nous aider ; et l'on comprend, dès lors que si la première loi du christianisme est d'aimer Dieu plus que tout, la deuxième loi, — vraiment semblable à la première — consiste à aimer comme nous-mêmes ceux qui, comme nous, sont fils de Dieu ou appelés à le devenir, c'est-à-dire tous les hommes. Au point de vue catholique, personne n'a le droit de se désintéresser d'autrui. Et si c'est là l'un des aspects de l'individualisme, il est donc vrai de dire que le catholicisme, en subordonnant le salut personnel à l'amour, à l'assistance et au service de ceux que nous appelons le « prochain » est donc, par essence, une religion anti-individualiste, une religion sociale.

II

Le Catholicisme est social dans ses moyens : hors de l'Eglise, pas de salut.

Cette doctrine est si bien le fond du christianisme que toutes les confessions chrétiennes en ont retenu quelque chose ; et, en ce sens, Taine a pu écrire, dans une page célèbre, que « le vieil Evangile, quelle que soit son enveloppe présente, est encore le meilleur auxiliaire de l'instinct social ». Mais tout le catholicisme n'est pas dans cette doctrine ; et, pour le bien connaître, il ne suffit pas de connaître le but qu'il poursuit, il faut en outre savoir à quels moyens il subordonne la poursuite de ce but.

Nous avons dit tout à l'heure que l'un des aspects de l'individualisme c'est de travailler pour soi, sans se soucier du prochain. Il y a pourtant des hommes qui se soucient des autres hommes, qui se préoccupent de leurs frères et qui, malgré cela, restent des individualistes. Car l'individualisme a un autre aspect, et consiste aussi à prétendre que l'on peut se suffire à soi-même et à vouloir atteindre seul, sans le secours d'une organisation sociale, l'idéal que l'on rêve ou les fins que l'on poursuit ; et c'est contre cette méthode, contre cet esprit que le catholicisme proteste ; et malgré les indignations et les scandales de tous les individualistes, — indignations dont l'écho continue d'arriver jusqu'à nous, — le catholicisme enseigne toujours la doctrine que formule en ces termes le *Catéchisme romain :* « Tous ceux qui désirent obtenir le salut éternel doivent s'attacher à elle (l'Eglise) et entrer dans son sein. » Et c'est la doctrine même qui est consignée dans cette formule célèbre et lapidaire : *Hors de l'Eglise, pas de salut !*

Hors de l'Eglise, pas de salut !

Cela veut dire : 1° que les liens intimes de fraternité qui existent devant Dieu entre tous les chrétiens ne doivent pas rester cachés et presque dissimulés ; ils doivent, au contraire, s'extérioriser, se manifester dans une organisation, dans une association visible.

Cela veut dire : 2° que cette organisation visible, l'Eglise, ne se donne pas comme un but, mais comme un moyen de répandre la vie divine et de rendre plus accessible le salut, et qu'elle n'est donc pas une domination exercée, mais un service rendu.

Cela veut dire : 3° que ce moyen, ce service social n'est point facultatif ; il ne dépend pas d'une sorte de contrat ou de quasi-contrat social : il est obligatoire pour tous sans exception ni acception de personnes.

Cela veut dire enfin : 4° que si, en dehors de l'Eglise visible, il reste possible à certaines âmes de s'élever par la charité ou la contrition parfaite, jusqu'à l'état de grâce, ces âmes elles-mêmes ne sont point isolées des autres ; elles appartiennent à l'Eglise catholique, apostolique et romaine,

même si elles ignorent invinciblement son existence ou si elles demeurent dans l'impossibilité de s'y agréger.

Ainsi, tandis que le salut se présente, dans le protestantisme, comme une affaire exclusivement individuelle, puisqu'il ne s'y trouve pas d'intermédiaire obligatoire et officiel entre les hommes et Dieu, il est, au contraire, dans le catholicisme, une affaire sociale, puisque, pour être sauvé, il faut, d'après la doctrine catholique, s'incorporer à une société qui est l'Eglise. Et, en ce sens, le catholicisme apparaît avec raison comme une sorte de « socialisation » du christianisme, ou, si l'on préfère des expressions qui nous sont plus familières, la religion catholique est une religion sociale.

Est-il nécessaire maintenant de vérifier le caractère éminemment social de l'organisation ecclésiastique en l'examinant dans chacun de ses éléments constitutifs, à savoir : la profession d'une même foi, la pratique du même culte, la soumission à la même hiérarchie? On verrait que chacun de ces éléments reste pour ainsi dire imprégné de la notion de fraternité et d'égalité de nature et de destination des chrétiens. On verrait en outre qu'il y a dans le caractère obligatoire de ces moyens un effort pour mettre en garde, contre les aberrations individuelles du sens religieux, les plus faibles et les moins aptes en leur fournissant un guide sûr et une protection efficace, un peu comme l'Etat, par les lois de protection ouvrière, défend les faibles contre l'excessive concurrence des forts.

La Foi catholique.

La foi, par exemple, n'est point pour le catholique un sentiment tout personnel de confiance en Dieu, ni l'adhésion à un système d'idées plus ou moins savant, à des spéculations plus ou moins géniales que chacun peut modifier au gré de sa fantaisie. Elle se présente comme l'acceptation consciente et collective des réalités surnaturelles qui conditionnent notre vie d'enfants de Dieu et de frères; et il n'appartient à personne de fixer, de préciser, de définir arbitrairement ces réalités, pas plus qu'il n'appartient à quiconque d'inventer, de supposer les réalités atmosphériques ou géographiques qui conditionnent notre vie extérieure. L'Eglise, qui en a reçu de Dieu le dépôt, est chargée de conserver et de transmettre ces vérités à tous, riches et pauvres, savants et ignorants. Ainsi elle protège les uns contre leur ignorance, les autres contre leur science qui souvent, au point de vue religieux, n'est qu'une forme plus distinguée de l'ignorance : ni les uns ni les autres ne pouvant attendre, pour vivre chrétiennement, que les critiques se soient mis d'accord sur l'essence du christianisme. Ainsi elle diminue l'intervalle qui sépare savants et ignorants ; s'il est donné aux savants de défendre et de justifier la foi, on a vu, en revanche, à maintes reprises, la foule des simples devancer, dans la perception de ces réalités surnaturelles, de grands savants, de

grands docteurs, et contribuer ainsi — comme, par exemple, pour le dogme de l'Immaculée-Conception, — à leur intelligence plus précise et à leur développement normal.

Le Culte catholique.

Le culte catholique présente visiblement le même caractère. Il y a en effet dans le catholicisme un culte officiel et collectif, obligatoire pour tous et au même titre ; en réunissant tous les chrétiens devant leur Père commun, sans distinction de races et sans acception de personnes, il les rapproche et mêle leurs rangs. Et les rangs sont tellement mêlés que, dans ces réunions, comme l'a dit quelqu'un, l'on ne doit pas faire asseoir convenablement les gens bien habillés et laisser sur les marchepieds les pauvres en haillons ; et celui qui a dit cela, c'est l'apôtre saint Jacques !

Si l'on pénètre en ce qu'il y a de plus intime et de plus vital dans le culte, le même caractère se précise et s'accentue. En effet, la vie spirituelle, la grâce qui nous rend fils adoptifs de Dieu ne s'obtient ordinairement que par des moyens sociaux, les Sacrements. Et les Sacrements ne sont point seulement des symboles destinés à nous rappeler les promesses divines et à raffermir notre confiance, ce sont des rites « contenant » réellement la grâce, et nécessaires pour l'acquérir, la retrouver, la développer. Le *Catéchisme romain*, énumérant les raisons pour lesquelles ils ont été institués, signale entre autres leur efficacité « pour allumer dans nos cœurs le feu de cette charité que nous devons avoir les uns pour les autres, en nous souvenant que la participation aux mêmes sacrements nous unit tous par les liens les plus étroits et nous fait membres d'un seul et même corps ».

La Hiérarchie catholique.

Or, la transmission sociale de la vie surnaturelle et de la foi aux réalités qui la conditionnent, suppose l'existence et l'organisation d'un Pouvoir spirituel dont l'acceptation, loin d'être facultative, se présente, avec la foi et le culte, comme une condition nécessaire à quiconque veut faire partie de la société chrétienne organisée, l'Eglise catholique; et c'est ce qui achève d'en souligner le caractère social, et d'y montrer, en quelque sorte, une sociologie en action.

Et si l'on considère non seulement la nécessité de ce pouvoir, mais sa nature, son caractère social est plus manifeste encore. Il apparaît comme un interprète, un dépositaire, un dispensateur des dons divins comme une image visible de l'invisible Paternité de Dieu ; les noms de « maîtres », de « chefs », de « rois » que l'on donne parfois aux prêtres, aux évêques, au Pape lui-même ne sont pas ceux qui, en réalité, leur conviennent. Ce ne sont que des importations étrangères, des métaphores tirées de nos usages civils ou militaires, et non l'expression exacte

des sentiments que la foi nous inspire à leur égard. Leurs vrais noms, depuis le Saint-Père jusqu'au plus humble des vicaires que les fidèles appellent : Mon Père, ce sont les noms de Pères et de Pasteurs. L'autorité dans l'Eglise est une paternité.

Et cette conception est tellement originale et tellement unique que la constitution même du catholicisme présente les mêmes aspects et le même caractère. On ne peut l'identifier avec aucune autre forme de gouvernement. Elle ne ressemble entièrement ni aux monarchies, ni aux démocraties, ni aux aristocraties. Et néanmoins, elle garde quelque chose des monarchies, par l'autorité universelle et indépendante du Pape ; des aristocraties, par le pouvoir ordinaire, mais partiel et subordonné des évêques ; et des démocraties mêmes, car si le peuple n'exerce à vrai dire, dans l'Eglise, aucun pouvoir, le pouvoir du moins n'y est pas le privilège ou la propriété d'une famille ou d'une caste : il ne s'hérite pas, il est accessible à tous. Les moindres rangs de la société ont fourni et fournissent encore à l'Eglise des prêtres, des évêques, des cardinaux et même le Pape !

C'est une démonstration par le fait de l'égalité de nature et de destination qui rapproche, d'après l'enseignement catholique, tous les chrétiens. Et Brunetière a pu dire un jour, à ce sujet, que l'Eglise, en introduisant ces idées « dans son propre plan d'organisation et dans sa constitution », avait créé dans le monde un « véritable courant de circulation démocratique. »

III

La mentalité sociale du catholique.

Telle est l'Eglise.

Société organisée des fils de Dieu, elle est formée de groupements multiples et subordonnés qui présentent, en raccourci, une image de ce qu'elle est elle-même : groupements territoriaux, comme les paroisses et les diocèses, doués de tous les organes nécessaires au développement de la vie religieuse et gouvernés par leurs propres pasteurs ; groupements personnels, et laissés à la libre initiative de chacun : monastères, congrégations religieuses, associations pieuses, confréries, etc.; et, grâce à ces organismes multiples et hiérarchisés, l'Eglise présente un mélange de stabilité et de souplesse qui excite l'admiration des esprits les plus prévenus.

Comte, par exemple, a vanté maintes fois cet « immense et admirable organisme », cet « éminent chef-d'œuvre politique ». Il a écrit : « Directement fondée sur le mérite intellectuel et moral, à la fois flexible et stable, liée dans toutes ses parties principales sans comprimer leur propre activité, cette admirable hiérarchie ne pouvait qu'inspirer, même à ses moindres membres, quand ils étaient au niveau de leur mission, un

sentiment de supériorité légitime, quoique quelquefois trop dédaigneux envers les organismes grossiers dont ils faisaient temporellement partie, et où tout reposait principalement sur la naissance modifiée soit par la fortune, soit par l'aptitude militaire. »

Dans le même sens que Comte, et plus nettement encore, le Père Gratry a dit : « Le corps de l'Eglise catholique présente le type le plus parfait de l'organisation sociale... » Et un peu plus loin : « Notre constitution est le modèle que les constitutions terrestres imiteront un jour, quand les peuples seront vraiment capables de liberté et d'unité. »

Malgré d'aussi bienveillantes invitations, nous nous garderons bien de limiter la valeur sociale du catholicisme à l'influence qu'il a pu ou pourrait exercer sur le développement des institutions politiques. L'Eglise n'est pas une société politique, mais une société spirituelle, et, en cette qualité, compatible avec toutes les formes de gouvernement, y compris les plus modernes. Elle se défend de vouloir en faire prédominer une au détriment des autres, et n'a jamais prétendu offrir dans sa constitution un type unique et absolu, livré à l'imitation des sociétés temporelles. Ce n'est pas sur les formes extérieures et changeantes des sociétés qu'elle prétend agir, mais sur l'esprit qui les anime ; et cette influence, elle l'exerce moins par sa constitution particulière — plus ou moins tempérée de monarchie, d'aristocratie et de démocratie, — que parce qu'elle est l'Eglise, c'est-à-dire, une société spirituelle organisée, une religion sociale ; et c'est de ce côté qu'il faut diriger nos investigations.

L'Eglise est une société organisée, qui, au surplus, se présente comme nécessaire à quiconque veut parvenir au salut. Elle est donc, non seulement par son enseignement, mais par l'exemple qu'elle donne, l'adversaire par excellence de l'individualisme. Elle l'atteint à la fois dans son principe et dans les doctrines et les mentalités qui en dérivent. A ceux qui disent : l'homme naît bon, la société le dépravе, elle montre une société qui, loin de dépraver, purifie, perfectionne, surélève et divinise. A ceux qui considèrent l'homme comme un isolé, toujours en défiance contre son milieu, n'ayant rien à lui donner, rien à en recevoir, elle ne se contente pas de répondre : l'homme est un être social ; elle leur offre une société hors de laquelle la vie religieuse ne peut ni s'acquérir, ni se conserver, ni s'accroître.

Et il n'y a ni à presser, ni à transposer, pour l'appliquer à l'ordre temporel, et, particulièrement, à l'ordre économique, cette formule : Hors de l'Eglise, point de salut, pour comprendre qu'elle soit un stimulant puissant pour le sens social. En dehors même du domaine propre où elle trouve, d'après l'enseignement catholique, son application, elle favorise en effet, chez ceux qui l'acceptent comme un article de foi, la croyance à la socialité de l'homme, l'esprit d'organisation qui en est la conséquence et la forme, et l'énergie organisatrice, puisque sous peine

de nier ici ce qu'ils affirment là, ils sont amenés à admettre, par la logique même de leur croyance, qu'en dehors de la société organisée, il n'y a pas de vie possible pour les êtres humains.

L'Eglise, société spirituelle, maintient au premier plan de ses préoccupations et de ses efforts le salut éternel de l'homme.

Mais il faut se garder d'en conclure — avec les adversaires dont Brunetière a rapporté quelque part l'opinion — que, « ne tendant tout entière qu'à la préparation du salut, elle est donc inhabile ou impuissante à l'action sociale » ; c'est au contraire à titre de société spirituelle qu'elle prétend exercer une action sociale : à ce titre, en effet, elle est qualifiée pour rappeler aux hommes qu'il ne leur suffit pas de s'organiser ; il leur faut encore respecter dans ces organisations — quelles qu'en soient les formes — les fins propres de l'homme, et ne pas employer à diminuer ou à tuer la puissance organisatrice que l'homme a reçue de Dieu pour vivre et pour mieux vivre.

Et l'Eglise condamne donc, — par son exemple comme par son enseignement — les régimes et les hommes qui, faisant de la richesse le seul but, lui sacrifient tout le reste, et, ne considérant les travailleurs que comme des instruments de lucre, les mettent, par les conditions de vie qu'ils leur imposent, dans une occasion prochaine et permanente de péché ; — et cette condamnation est d'autant plus énergique qu'elle est elle-même organisée : isolés, ceux dont on opprime les consciences et dont on perd les âmes, en même temps qu'on déprime leurs corps, seraient impuissants à se faire entendre : le Pouvoir spirituel de l'Eglise leur sert d'organe ; portant sans cesse aux grands les doléances des petits, il apparaît comme un refuge constant contre les pouvoirs absolus et oppresseurs.

L'Eglise, organisation nécessaire, organisation spirituelle, est, en outre, si on considère les membres qui la composent et le but qu'elle poursuit, une société d'enfants de Dieu et de frères. Et sous ce rapport, non contente de favoriser l'esprit d'organisation et le sens social, non contente d'empêcher ces organisations d'être meurtrières pour les consciences et pour les âmes, elle montre — par son exemple, toujours — en quel sens et dans quel esprit ces organismes temporels doivent être dirigés et orientés.

La fraternité — qu'elle préconise et organise — ne se limite pas en effet au domaine spirituel : nous ne sommes pas frères par une simple partie de nous-mêmes, mais par tout notre être ; et l'Eglise favorise et exige donc l'établissement d'une organisation sociale qui soit, au point de vue temporel, l'expression de la même idée de fraternité dont elle-même est l'expression au point de vue spirituel. Elle n'organise pas les sociétés temporelles, elle fait mieux : elle indique le point de vue sous lequel elles doivent être constituées, à savoir : tous étant frères, l'homme n'est pas une chose, un instrument, une machine aux mains des autres hommes :

et personne ne doit exploiter son semblable ; tous étant frères, tous doivent avoir leur part suffisante des biens que Dieu, le Père commun, a destinés à tous, et n'être pas mis dans l'impuissance de conserver et d'accroître la vie qu'ils ont reçue.

Et comme, suivant un mot du cardinal Manning, « l'association et la coopération relèvent toutes deux de la fraternité », il s'ensuit que personne n'est plus apte que le catholique conscient à concevoir et à promouvoir, sous leurs formes multiples et changeantes, la mutualité, la coopération, l'organisation professionnelle, bref, toutes les organisations qui servent à l'homme de rempart contre ses propres faiblesses et peuvent devenir entre ses mains un puissant instrument de progrès.

Conclusion.

Le catholicisme, à le considérer seulement dans sa constitution extérieure, est donc, essentiellement et par définition, une religion sociale. Que faut-il en conclure?

Ceci d'abord : c'est qu'on ne peut toucher à sa constitution sans atteindre et diminuer du même coup sa valeur sociale. Les réformateurs qui prétendraient subordonner l'action de l'Eglise « à une rénovation préalable de son dogme et de son organisation », — comme ont naguère tenté de le faire les saint-simoniens, — feraient donc fausse route, puisque c'est ce dogme et cette organisation qui sont le point d'appui de son action. Et cela est si vrai qu'au siècle dernier, la plupart de ceux qui ont tenté de dresser un plan de réorganisation sociale n'ont pu y parvenir sans emprunter — consciemment ou non, — ou sans retrouver et « laïciser » quelques éléments de l'organisation catholique ; et on sait, pour citer seulement cet exemple, le rôle que joue la notion de Pouvoir spirituel dans la plus puissante de ces reconstructions, celle d'Auguste Comte. Faut-il ajouter qu'aujourd'hui même, sous nos yeux, le Parti socialiste cède, sans le vouloir et peut-être sans le savoir, à la même nécessité, en essayant d'imposer à ses adhérents, l'unité de doctrine, de direction et de discipline, même sous peine d'excommunication?

D'autre part, les catholiques, membres fidèles d'une religion essentiellement sociale, ne peuvent pas ne pas être sociaux dans la mesure même où ils sont catholiques. Et certains d'entre eux qui, n'ayant point acquis une conscience suffisante de la portée sociale du catholicisme, combattent encore les catholiques sociaux, demeurent parfois, par leur vie, la démonstration vivante de leurs doctrines ; et ils contribuent, eux aussi, à hâter le jour où la valeur sociale du catholicisme résultera, avec une égale évidence, non seulement de l'étude théorique et théologique du catholicisme, mais de la mentalité, de l'attitude et des initiatives des catholiques.

II. — L'« AME » DE L'ÉGLISE

Mesdames, Messieurs,

Nous nous sommes arrêtés, hier matin, à cette conclusion que le catholicisme n'est pas du tout social pour des raisons passagères et accidentelles. S'il y a un catholicisme social, c'est parce que le catholicisme, pris en lui-même, est une religion sociale. Et c'est une religion sociale parce qu'il professe, touchant les rapports mutuels des hommes, une doctrine tellement capitale qu'en même temps qu'il demande aux organisations temporelles de s'y conformer, lui-même la réalise dans ses propres institutions.

En se présentant à nous comme une société nécessaire à quiconque veut se sauver, le catholicisme nous amène en effet à considérer la société, non point comme quelque chose de factice ou même de nuisible, mais comme quelque chose de bon, de bienfaisant, de nécessaire au développement complet de l'être humain. En se présentant comme une société spirituelle uniquement occupée du salut des âmes, il condamne à l'avance tout régime qui fait passer les buts terrestres avant l'homme lui-même, et sacrifie aux produits le producteur. En se présentant enfin, non point comme une société d'esclaves, mais comme une société de frères, il s'affirme, par définition, l'adversaire de l'exploitation de l'homme par l'homme, et favorise, non point la lutte pour la vie, mais l'entente et la coopération de tous au bien de chacun.

Ces conclusions s'imposent, par leur propre évidence, à quiconque étudie le catholicisme dans son organisation extérieure et visible. Mais la constitution extérieure du catholicisme, — la seule qui retienne trop souvent l'attention, — n'épuise pas la notion catholique de l'Eglise ; et, pour la connaître tout entière, il ne faut pas se contenter d'examiner en elle ce qui se voit.

En effet, les théologiens distinguent avec soin ce qu'ils appellent le « corps » de l'Eglise, c'est-à-dire l'Eglise en tant qu'elle est une société dont les membres sont unis par des liens extérieurs et visibles, puisqu'ils professent la même foi et le même culte sous la conduite des mêmes Pasteurs ; — et l'« âme » de l'Eglise, c'est-à-dire l'Eglise en tant qu'elle est une société dont les membres sont rattachés entre eux par un lien tout intérieur et invisible qui les constitue fils adoptifs de Dieu, à savoir la grâce habituelle ou sanctifiante, l'état de grâce, la « charité ».

Le corps et l'âme de l'Eglise ne constituent pas toutefois, il importe de le remarquer, deux sociétés distinctes, pas plus que le corps et l'âme d'un homme ne sont deux individus : c'est une seule et même société, envisagée sous deux aspects différents. Ainsi, on peut faire partie du corps de l'Eglise par le baptême et par la foi, sans être de son âme par la grâce : l'Eglise, en tant que société visible, comprenant dans son sein des justes

et des pécheurs ; et inversement, on peut faire partie de l'âme de l'Eglise sans faire effectivement partie de son corps: car si la grâce habituelle ou sanctifiante s'obtient d'ordinaire par les sacrements, on peut s'y élever aussi par ce que les théologiens nomment la charité ou la contrition parfaite, même si on ne connaît pas l'Eglise visible ou si on est dans l'impossibilité de s'adjoindre à elle autrement que par le désir.

Toute la question maintenant est de savoir s'il y a, entre les chrétiens, au point de vue de leurs relations intimes et cachées, aussi bien qu'au point de vue de leurs relations extérieures, association, organisation, communion, et quelles lois régissent cette économie de la vie surnaturelle des âmes, cette sorte de « mysticisme socialisé ». La question, en un mot, est de savoir s'il est tellement inhérent au catholicisme d'être une religion sociale qu'il continue de nous apparaître comme tel, même dans celles de ses manifestations qui échappent le plus aux regards profanes.

I

La Communion des Saints.

Si nous considérons les catholiques dans leur vie publique, extérieure, officielle, il est évident que ce ne sont point des isolés, mais des associés : ils font partie du même tout, ils sont membres du même corps. En sera-t-il de même si nous les considérons dans leur vie religieuse la plus personnelle et la plus intime? Oui ; même sous ce rapport, ils forment tous ensemble une société, une union ou, pour employer l'expression consacrée, une communion, — la Communion des Saints. Rien ne peut briser ces liens, pas même la mort. C'est pourquoi le catholicisme a toujours admis que l'Eglise terrestre ou militante, l'Eglise souffrante du Purgatoire et l'Eglise triomphante du ciel constituent comme une vaste et vivante « confédération », et que, sous des formes diverses, des échanges et des communications ne cessent de se produire entre elles. Il ne faut jamais perdre de vue ce principe fondamental si l'on veut comprendre quelque chose aux croyances et aux pratiques les plus familières aux catholiques : la prière pour les morts et l'intercession des saints, la Messe, les indulgences, la réversibilité des mérites, etc., deviennent en dehors de là, des énigmes inintelligibles.

Voyons comment le *Catéchisme romain* — qui nous servira de guide aujourd'hui comme hier — essaie de faire bien comprendre, dans le chapitre même qu'il consacre à la Communion des saints, les caractères et l'importance de cette union :

« Pour marquer cette communauté de biens dans l'Eglise, nos saints Livres emploient souvent la comparaison si juste des membres du corps humain.

« En effet, il y a plusieurs membres dans le corps de l'homme, et,

néanmoins, ils ne font qu'un seul corps. Et ils remplissent tous, non la même fonction, mais la fonction particulière qui lui est propre. Tous non plus n'ont pas la même dignité, et leurs fonctions ne sont ni également utiles, ni également honorables ; cependant aucun d'eux ne se propose son avantage et son utilité particulière, mais l'avantage et l'utilité du corps entier.

« D'autre part, ils sont si étroitement unis et si bien associés entre eux, que si l'un de ces membres éprouve une douleur quelconque, tous les autres l'éprouvent par affinité et par sympathie. Si, au contraire, il est heureux, tous les autres partagent son bonheur.

« Or, nous pouvons contempler ce spectacle dans l'Eglise... »

Il résulte de cette doctrine que personne parmi les chrétiens ne doit considérer par rapport à lui seul ce qu'il a ou ce qu'il est, mais par rapport à tous les autres. Il en résulte en outre que personne ne peut se désintéresser des souffrances d'autrui : « Si une épine blesse le pied, la tête ne s'en ressent-elle pas? » disait saint Jean Chrysostome. Il ne faisait en cela que traduire le mot célèbre de saint Paul : « Si un membre souffre, tous les autres membres souffrent avec lui ». En d'autres termes, chaque membre de l'Eglise est intéressé au bien du corps entier ; et, inversement, le corps tout entier est intéressé au bien de chaque membre ; et comme le bien de chacun consiste dans la participation à la vie divine, il s'agit de savoir comment va s'y prendre chaque membre afin d'obtenir un surcroît de vie pour tous les autres et comment va s'organiser, dans l'Eglise, la coopération de tous au salut de chacun et de chacun au salut de tous.

La Prière.

Le premier mode sous lequel chacun, dans le catholicisme, peut contribuer au bien de tous et tous au bien de chacun, c'est la prière. La prière n'est pas, et ce point est important à retenir et à redire, la prière n'est à aucun prix un acte individualiste dans lequel chacun ne s'occupe que de soi, de ses petites affaires ou de son salut. C'est un acte social. Je ne parle pas seulement de la Prière publique, de celle qui est faite par l'Eglise et au nom de l'Eglise, comme la Messe, le bréviaire du prêtre, les oraisons liturgiques, etc. et qui est collective, sociale par définition. Je parle même de la prière privée qui ne peut pas, elle non plus, ne pas être sociale. Rappelons-nous, en effet, l'enseignement catholique sur la prière. Pour qui faut-il prier? Pour soi? pour les autres? « Il faut prier pour tous les hommes sans exception, répond le *Catéchisme romain :* ennemis, étrangers ou d'une religion différente de la nôtre. Car l'ennemi, l'étranger, l'infidèle sont également notre prochain. »

Et cette obligation est telle qu'elle résulte de l'examen, même superficiel, de toutes les prières que l'Eglise met chaque jour sur nos lèvres. Dans le *Notre Père*, par exemple, je m'adresse à qui? à *notre* Père. Et je lui demande quoi? *mon* pain? Nullement : *notre* pain quotidien. De même

dans les Litanies : « Priez pour *nous* »; « Seigneur, ayez pitié de *nous* ». Cela revient comme un refrain. Je ne dis pas, et personne ne dit : Seigneur, ayez pitié de *moi !* » Voulons-nous continuer cette enquête? « Sainte Marie, mère de Dieu, priez pour *nous*, pauvres pécheurs », disons-nous aussi dans le *Je vous salue, Marie.* Rien n'est moins individualiste. Et cela nous montre clairement que la plus humble des femmes, égrenant son chapelet devant un autel de la Vierge dans la plus pauvre des églises, accomplit, même sans le savoir, un acte très social. Elle ne prie pas pour elle seule ; elle prie pour tous ; et le souvenir ému de toutes les misères, de toutes les fautes, de toutes les détresses humaines la poursuit jusque dans cette prière qu'elle n'avait peut-être commencée qu'en pensant à elle-même !

Les bonnes œuvres.

Le deuxième mode sous lequel s'opère entre les chrétiens cette assistance mutuelle, ce sont les bonnes œuvres. Voici comment s'exprime sur ce point le *Catéchisme romain :*

« La charité... fait tourner au profit de tous les œuvres saintes et pieuses de chacun. Ainsi l'enseigne saint Ambroise... Comme un membre, dit-il, participe à tous les biens du corps, ainsi celui qui est uni à tous ceux qui craignent Dieu participe à toutes leurs bonnes œuvres. »

Il n'y a que deux limites à cette participation. Elles sont imposées par le respect même des droits et du développement de la personne humaine, que toute cette organisation a pour but d'assurer et de promouvoir, bien loin de les affaiblir : les mérites proprement dits sont tout à la fois nécessaires et inaliénables. Ils sont nécessaires : car, l'acquisition du salut ou de la sainteté ne saurait être le fait exclusif des autres. Elle exige des efforts personnels que rien ne supplée ni ne remplace. En ce sens, aucun de nous ne peut sauver les autres, c'est-à-dire faire à leur place les efforts sans lesquels personne n'est sauvé. Et ils sont inaliénables : nul ne peut se déposséder au profit des autres, de ses mérites proprement dits ; de ce que nous aurons fait pour Dieu, c'est nous qui serons récompensés, et non les autres.

En dehors de là, et en tant qu'elles sont, non seulement *méritoires*, mais, comme disent les théologiens, *impétratoires* (c'est-à-dire en tant qu'elles sont en quelque sorte des prières en actions), et *satisfactoires*, les bonnes œuvres sont une source de profit à la fois pour ceux qui les accomplissent et pour ceux à l'intention de qui elles sont accomplies; et c'est en ce sens qu'il y a, entre les chrétiens, échange, communication, réversibilité des mérites.

Or, il se trouve que l'application la plus frappante de cet échange de mérites, consiste dans le privilège qu'ont les chrétiens, en vertu du dogme de la communion des saints, de se suppléer les uns les autres dans les dettes qu'ils ont contractées envers Dieu.

Pour bien comprendre cette doctrine, il faut se rappeler l'enseigne-

ment catholique sur le péché. Nous l'empruntons encore au *Catéchisme romain :*

« Le péché, explique-t-il, entraîne après lui deux choses : la tache et la peine. Et bien que la remise de la faute renferme toujours en elle celle du supplice de la mort éternelle, préparé dans les enfers, cependant il arrive souvent. comme l'a déclaré le concile de Trente, que Dieu ne remet pas en même temps certains restes du péché, et la peine temporelle qui lui est due. »

Il s'ensuit que la pénitence et la satisfaction sont nécessaires pour expier les peines temporelles qui subsistent même après que la faute est pardonnée. « Mais, ajoute le *Catéchisme romain*, ce qui doit nous faire exalter, par les louanges et les actions de grâces les plus vives, l'infinie bonté et la miséricorde de Dieu, c'est qu'il a bien voulu nous accorder à nous si faibles et si misérables de pouvoir satisfaire les uns pour les autres... Ceux qui possèdent la grâce divine peuvent au nom d'un autre payer à Dieu ce qui lui est dû. C'est ainsi que *nous portons en quelque sorte le fardeau les uns des autres.* Et personne parmi nous ne saurait douter de cette vérité, puisque nous confessons dans le Symbole des Apôtres la communion des saints... »

Un chrétien, en vertu de cette doctrine, peut donc satisfaire, réparer, expier à la place d'un autre ; et cette substitution, cette suppléance mystique qui permettent à chacun de prendre à sa charge les dettes d'autrui, ont un double résultat : les souffrances acceptées et les bonnes œuvres accomplies par un chrétien au nom d'un autre deviennent la propriété de cet autre, tout comme si lui-même avait accompli cette œuvre satisfactoire ; et, puisque les pires souffrances peuvent être employées au bien commun, il n'y a point d'inutilités sociales ; ou plutôt, il n'y a de socialement inutiles, au point de vue chrétien, que ceux qui veulent bien l'être : les infirmes, les affligés, les vieillards, les pauvres, les malades, tous ceux qui ne sont rien au point de vue temporel, et qu'une économie païenne considère exclusivement comme des charges, si ce n'est comme un rebut, tous ceux-là, s'ils le veulent, peuvent être pour les autres une aide ; ils peuvent, s'ils offrent à Dieu leurs souffrances et leurs angoisses, faire sortir de leur impuissance même un surcroît de force pour ceux qui travaillent et qui luttent, et, du grabat où ils agonisent peut-être, contribuer à l'avancement et à l'exhaussement du monde !

Et non seulement un chrétien peut satisfaire à la place d'un autre ; mais l'esprit d'association et de coopération est tellement conforme à l'esprit catholique que les chrétiens peuvent se grouper, s'associer, constituer entre eux des sortes de coopératives ou mutualités spirituelles dans lesquelles tous participent aux œuvres sactisfactoires de chacun ; et c'est précisément l'une des raisons d'être des Ordres monastiques, des congrégations religieuses, des confréries, etc. Leurs membres ne se groupent pas seulement en vue d'une action tout extérieure ; ils forment de vraies communautés de biens spirituels où tous travaillent pour chacun, et chacun pour tous les autres.

Les Indulgences.

Mais qu'advient-il des œuvres satisfactoires qui ne sont point appliquées à l'intention d'individus ou de groupes déterminés, ou qui, après cette application même, demeurent surabondantes? Elles sont le bien commun de toute l'Eglise. L'Eglise capitalise ces « valeurs » spirituelles, en fait son « trésor »; et, par l'intermédiaire du Pape et des évêques, les répartit entre les fidèles. Cette répartition faite par l'Eglise, en dehors du Sacrement de Pénitence, des mérites surabondants de Notre-Seigneur et des saints, sous forme de rémission totale ou partielle des peines dues pour les péchés, ce sont précisément les Indulgences.

Et tandis qu'au point de vue des biens temporels il arrive trop souvent que ceux-ci ont trop, et ceux-là pas assez; dans l'ordre spirituel, au contraire, les épargnes et les richesses surabondantes des saints permettent de subvenir à la détresse des pécheurs : grâce aux indulgences, le superflu des uns devient le nécessaire des autres, chacun profite du bien de tous.

Et si l'on examine attentivement cette doctrine, si l'on y ajoute surtout son complément nécessaire, à savoir : que, non seulement les vivants peuvent se soulager entre eux, mais que, de plus, ils peuvent, de la même façon, soulager les âmes du Purgatoire, pendant que, de son côté, grâce à l'intercession des saints, toute l'Eglise du ciel s'emploie, elle aussi, à soutenir et à promouvoir l'Eglise de la terre, ne devient-il pas évident que le salut personnel est l'œuvre commune de l'individu et de la collectivité? On se sauve en sauvant les autres ; on sauve les autres en se sauvant soi-même. On ne se sauve point isolément, mais réciproquement ; et, pour reprendre un mot de Brunetière, chacun dans l'Eglise fait son salut « en participation ».

II

Valeur sociale du dogme de la Communion des Saints.

L'Eglise est donc, par essence et par définition, dans son domaine propre, une religion sociale. Dans sa structure intime comme dans sa constitution extérieure, elle est association, organisation, mutualité, sociologie en action. Elle ne saurait donc, sous peine de se contredire elle-même, favoriser les régimes individualistes et inorganisés, où chacun est abandonné à soi-même, et en concurrence, en lutte avec tous les autres. Leur formule est : Chacun pour soi, tandis que le principe, la doctrine de l'Eglise, c'est que chacun coopère au bien, au salut, à la vie des autres. Au fait, on n'aurait point une idée complète de cette doctrine, de ses conséquences et de sa portée, si l'on n'essayait de voir comment cette conception mutualiste et coopérative du salut influe sur l'organisation

sociale, et comment l'échange et la mutualité des biens et des services dans l'ordre spirituel favorise, provoque, suppose, tout à la fois comme condition et comme conséquence, l'échange mutuel des services et des biens dans l'ordre temporel.

Le détachement chrétien.

L'échange et la communication des biens et des services temporels se présentent en effet comme une condition de l'échange et de la communication des biens et des services spirituels, soit qu'il s'agisse d'accroître le « trésor » dont l'Eglise dispose, soit qu'il s'agisse seulement d'y puiser en gagnant les indulgences.

Qui accroît ce trésor? Les saints. Nous allons voir comment.

Nous avons dit hier que, pour être un vrai chrétien, il faut aimer Dieu par-dessus toute chose et le prochain comme soi-même pour l'amour de Dieu. Il s'ensuit que ceux qui veulent être chrétiens éminemment, c'est-à-dire saints, doivent aimer éminemment Dieu et le prochain. Et voici les conséquences de cet amour éminent, conséquences que l'on observe à des degrés divers chez tous les grands chrétiens.

On aime Dieu par-dessus toute chose : donc, on se détachera de tout ce qui s'oppose à Dieu, et même de tout ce qui n'est pas Dieu. Et c'est par cette voie que les saints, — je parle ici des grands saints, des saints qui ont pratiqué jusque dans ses plus intimes délicatesses la loi chrétienne, — c'est par cette voie, dis-je, que les saints sont amenés à se dépouiller des biens de ce monde, à se contenter du strict nécessaire, à user de ces biens « comme n'en usant pas ». Et, encore que l'on puisse se sanctifier et se sauver dans toutes les conditions, nous les voyons, à cause même de la préoccupation où ils sont d'écarter de leur route tout ce qui s'oppose au plein épanouissement de la sainteté, nous les voyons se rapprocher, par le genre de vie qu'ils mènent, de la condition des plus pauvres et des plus humbles d'entre les hommes.

Il ne s'agit point là de faits isolés, comme en présente, par exemple, la vie d'un saint Alexis ou d'un saint Benoît Labre. De nombreuses associations, à l'intérieur du catholicisme, se font une loi de cette condition. Le vœu de pauvreté des congrégations religieuses ne signifie pas autre chose; et nous en avons une preuve sensible dans les habits mêmes que choisirent, à l'origine, nombre de fondateurs d'ordres. Saint Benoît, par exemple, n'imposa point à ses disciples un costume fantaisiste ou symbolique: les premiers Bénédictins n'eurent d'autre costume que la tunique et le sarrau des laboureurs de la campagne romaine. Ce n'est pas un costume non plus que portèrent saint François d'Assise et les premiers Franciscains : ils se vêtirent tout simplement de guenilles et de haillons, de l'espèce de sac grossier dont se couvraient alors les pauvres gens de leur pays. Saint Vincent de Paul ne donna pas davantage un costume aux Filles de la Charité; ou plutôt il ne leur en donna d'autre que le costume

des femmes du peuple de cette époque et la cornette blanche que portaient les paysannes de l'Ile-de-France.

Et la série n'est pas close. N'avons-nous pas vu au siècle dernier, en pleine ville de Lyon, un riche industriel, aimé et recherché dans les salons, quitter tout d'un coup, au lendemain de la Révolution de 1848, ses livrées mondaines, et, pour servir mieux les ouvriers, prendre lui-même, avec son ami Paul du Bourg, un pantalon, une blouse et une casquette d'ouvrier? Et si Camille Rambaud n'a point persévéré dans cette voie, c'est que Dieu l'a appelé à une vocation plus haute et qu'il est devenu prêtre !

L'activité chrétienne.

Il ne faudrait pas croire que si les saints s'appliquent à diminuer leurs besoins, c'est pour diminuer d'autant leur peine. Parce qu'ils aiment Dieu, ils sont amenés par le détachement et le renoncement, à ressembler, au point de vue de la condition extérieure, à la portion la plus importante et la plus imposante de l'humanité. Mais, en même temps, ils aiment les autres ; et voilà, pour leur activité, un stimulant nouveau et de tout premier ordre. Car nos besoins personnels sont limités, et on peut donc, quand on ne travaille que pour soi, limiter son travail. Mais les besoins et les misères d'autrui ne le sont pas ; et il n'y a pas de raison pour que les saints qui travaillent pour le prochain se reposent jamais !

Or, si nous considérons de près cette activité des saints — isolés ou associés, — elle se présente, dans l'ordre temporel, comme un effort pour faire participer les autres au minimum de biens qui leur est nécessaire, et dont les prive, soit la désorganisation de la société où ils vivent, soit l'infidélité des organisations temporelles à se conformer aux principes de justice et de fraternité que l'Eglise leur enseigne. Et je sais bien qu'il est de mode aujourd'hui de le prendre de très haut avec les chrétiens et les chrétiennes qui se livrent à cette action charitable, comme s'il fallait y voir une approbation des injustices dont sont victimes nombre de ceux qui souffrent de misères imméritées. Mais c'est un fait que la misère a pris aujourd'hui des formes aussi multiples que lamentables ; et, en attendant qu'on ait réussi à la prévenir, il faut bien la secourir ! En la secourant, l'Eglise n'approuve pas le mal : elle supplée à l'impuissance ou à la mauvaise volonté des sociétés temporelles. Et, encore qu'elle-même n'ait point pour mission de les organiser, il arrive souvent que les plus éminents et les plus saints de ses fils, par cela même qu'ils sont associés et organisés, stimulent sous ce rapport les initiatives de ceux qui les entourent, et parviennent à briser tantôt leur égoïsme, tantôt leur indolence. C'est le service que rendirent, par exemple, aux sociétés du haut moyen âge, les monastères bénédictins. Et si nous ne voyons pas encore avec une parfaite netteté comment s'établira chez nous demain ce service social ; si nous ne savons pas dans le détail comment les élites chrétiennes s'y prendront, non seulement pour ré-

parer les injustices et le mal, mais pour aider pratiquement les hommes à s'organiser dans la justice et dans la paix, il n'est pas impossible d'en apercevoir, dès aujourd'hui, quelque chose ; et c'est la première ébauche de cette activité réorganisatrice que nous aimons à saluer sous les humbles noms de secrétaires, d'aumôniers, de missionnaires du travail !

La conception catholique de l'aumône.

La communication des biens et des services temporels n'est pas requise seulement pour accroître le trésor spirituel de l'Eglise, elle l'est aussi pour y participer par les indulgences.

Les œuvres satisfactoires ne sont point en effet des œuvres exclusivement spirituelles. A côté de la prière et de tout ce qui s'y rattache, il y a le jeûne et l'aumône, — œuvres corrélatives, puisqu'il s'agit, d'une part, des restrictions personnelles que l'on s'impose dans l'usage des biens, et, d'autre part, des efforts que l'on accomplit pour faire participer les autres aux biens que l'on possède en propre.

Or, l'aumône ne consiste pas simplement dans les menus dons que chacun peut, à l'occasion, faire aux indigents. Et ce n'est pas l'une des moindres peines de l'heure présente que de constater les étranges diminutions de sens que les mots subissent à mesure que la foi diminue dans les âmes. L'aumône, dans le sens pleinement chrétien du mot, c'est tout acte de « pitié », de compassion, de fraternité par lequel nous nous soulageons les uns les autres dans nos faiblesses et dans nos détresses, et, au point de vue particulier qui nous occupe, tout emploi des biens par lequel on sert Dieu, l'Eglise et la communauté humaine. Voilà pourquoi l'Eglise a naguère accordé des indulgences à certaines entreprises d'utilité publique, comme la conquête de la Terre-Sainte et les croisades contre l'islamisme, la construction des églises et des hôpitaux, et même, ce qui peut étonner, la construction des ponts, œuvre qui, aujourd'hui, nous paraîtrait plutôt « laïque » ; mais en un temps où les hommes se considéraient comme des fils de Dieu, rien n'était « laïque », au sens actuel et athée du mot, pas même la construction des ponts !

En subordonnant ainsi la répartition des biens communs de l'Eglise à la réalisation de ces projets d'intérêt social et collectif, les Papes stimulaient l'activité des peuples, les encourageaient à vaincre la nature, à rendre la terre plus habitable ; et si des abus se produisirent, il serait injuste d'oublier la doctrine qui inspirait ces efforts ; et le fond de cette doctrine, c'est que l'échange des services temporels se présente, au au point de vue catholique, comme un élément, comme une condition de la participation aux biens spirituels dont l'Eglise dispose.

Fondement de la doctrine catholique sur l'usage des biens temporels.

Et il est naturel que cet échange de services et des biens matériels soit la condition de l'échange des services et des biens de l'ordre spirituel, attendu qu'il en est une conséquence. Cette conséquence apparaît déjà très nette et très visible dans les premiers documents relatifs aux origines chrétiennes, et notamment dans les Épîtres de saint Paul.

Quand saint Paul, par exemple, veut engager les églises qu'il a fondées dans le monde gréco-romain à contribuer aux collectes qu'il a entreprises en faveur des chrétiens de Judée, quel argument fait-il valoir? « Si les Gentils ont participé à leurs biens spirituels, écrit-il en parlant des Juifs, ils doivent les faire participer à leurs biens temporels ». En d'autres termes : C'est, explique-t-il, des Juifs christianisés que vous sont venus les biens spirituels dont vous jouissez, la foi, la grâce, la vie divine. N'est-ce pas le moins qu'en retour vous leur communiquiez un peu de vos biens temporels?

De même, sur quoi saint Paul base-t-il le droit qu'ont les Apôtres et les catéchistes de « vivre de l'Evangile »? Comment s'y prend-il pour justifier ce budget des cultes tout primitif que l'on voit s'organiser dans ses Epîtres? « Si nous avons semé pour vous des biens spirituels, dit-il, n'est-il pas juste que nous récoltions un peu de vos biens temporels? »

De part et d'autre, c'est la même doctrine : les échanges de biens temporels, loin d'être exclus des échanges qui se font entre chrétiens à cause des liens qui les unissent, sont la suite, la conséquence de ces échanges mêmes, et une forme nécessaire de cette union. Ce principe a d'ailleurs été exprimé en ses termes les plus généraux, dans le petit opuscule du Ier siècle que l'on connaît sous le nom de *Doctrine des Douze Apôtres*. Il faut citer ce texte tout à fait caractéristique :

« Ne tiens pas les mains étendues quand il s'agit de recevoir, et fermées quand il faut donner.

« Si tu possèdes quelque chose grâce au travail de tes mains, donne afin de racheter tes péchés.

« Ne balance pas avant de donner, mais donne sans murmure et tu reconnaîtras un jour qui sait récompenser dignement.

« Ne repousse pas l'indigent, mets tout en commun avec ton frère et ne dis pas que tu as des biens en propre, *car si vous entrez en partage pour les biens immortels, combien plus y entrez-vous pour les biens périssables?* »

C'est de ce principe, précisément, que s'étaient inspirés les premiers chrétiens de Jérusalem, en calquant l'organisation temporelle de leur communauté sur leur organisation spirituelle : essai local et temporaire qui, sous cette forme n'était possible que dans une communauté n'ayant pas besoin de produire pour se conserver et subsister, et qui, en fait, n'existe aujourd'hui qu'à l'état d'exception, dans les communautés religieuses.

Mais il faut bien le retenir : c'est dans cette doctrine que se trouve tout à la fois l'origine historique, le fondement mystique et la justification des conseils si fermes et si hardis qu'ont donnés les Pères de l'Eglise relativement à l'usage des biens. On sait et nous avons redit l'an dernier, avec quelle incomparable maîtrise saint Thomas d'Aquin a formulé et précisé ces enseignements que Léon XIII a repris dans l'Encyclique *Rerum novarum :* « Au point de vue de l'usage, l'homme ne doit pas tenir les choses extérieures pour privées, mais pour communes, de telle sorte qu'il en fasse part facilement aux autres dans leurs nécessités. » Or, il est remarquable que, dans le chapitre qu'il consacre à la Communion des saints, le *Catéchisme romain* expose précisément la même doctrine : après avoir expliqué que les dons de Dieu « comme la science, le don de prophétie, le don des langues et des miracles et les autres dons de même nature... ne se donnent jamais pour un intérêt personnel, mais pour le bien et l'édification de toute l'Eglise », il ajoute tout aussitôt ces lignes caractéristiques : « Enfin, tout ce que le vrai chrétien possède il doit le regarder comme un bien qui lui est commun avec tous, et toujours il doit être prêt et empressé à venir au secours de l'indigence et de la misère du prochain. Car si celui qui possède voit son frère dans le besoin sans le secourir, c'est une preuve manifeste qu'il n'a pas la charité de Dieu en lui. »

Et il ne faudrait pas voir là, simplement, un effort pour transporter dans l'ordre économique le dogme de la communion des saints : il est plus exact de dire que ce dogme et cette doctrine sur l'usage des biens ne s'harmonisent si bien l'un avec l'autre que parce que l'un et l'autre sont, en des ordres de choses très différents, l'expression de la même réalité, à savoir : Dieu est le Père commun des hommes; tous les hommes, en Dieu, sont frères et doivent se traiter comme tels ; et quand notre Père nous dote de certains biens, ce n'est pas pour nous seuls, mais pour tous les autres, pour tous les membres de la famille humaine.

Synthèse : l'idéal social du catholique.

Si nous voulons connaître dans toute son étendue et toute sa beauté la doctrine catholique, il faut aller plus loin encore, et synthétiser toutes ces notions. Nous verrons alors que cette mutualité temporelle, envisagée soit comme condition, soit comme conséquence de la mutualité spirituelle, fait partie d'un mécanisme plus complet et plus grandiose : il ne s'agit, dans cette organisation d'ensemble, de rien moins que d'assurer à tous, sous forme d'échanges mutuels, le minimum de biens, tant spirituels que temporels, dont chacun a besoin pour vivre, et de réaliser ainsi, entre tous les membres de la société chrétienne, une sorte d'égalité fraternelle provenant de ce que le superflu des uns devient le nécessaire des autres.

Les chrétiens, nous le disions au début, forment tous, quelles que

soient leur origine et leur condition, un seul corps, — le corps mystique du Christ. A ce corps, les pauvres, tout comme les autres, appartiennent : ils sont les membres souffrants du Christ. Et les membres mieux dotés au point de vue matériel, les riches, ne peuvent pas ne pas les soulager, pas plus que la main ne peut pas ne pas essayer de soulager le pied, ni la tête ne pas s'ingénier à guérir la main. Et ce que l'on fait aux pauvres, on le fait au Christ, puisque les pauvres sont membres du corps du Christ.

Cette doctrine est familière aux catholiques ; et si nous voulons avoir un exemple des considérations et des résolutions qu'elle leur suggère, nous n'avons qu'à relire une page bien suggestive du P. Gratry.

« Jésus-Christ, fait observer Gratry dans l'une des méditations (19e) de son *Mois de Marie de l'Immaculée-Conception*, Jésus-Christ attend que son corps mystique qui est l'Eglise, et, en un sens, le genre humain tout entier, comme le dit saint Thomas d'Aquin, il attend que ce corps mystique qui, dans un si grand nombre de ses membres, souffre la faim, le froid, la nudité, la maladie et la captivité, soit, de la part de ceux qui le peuvent, et qui ont la grâce et la force, l'objet d'un culte tout nouveau. Il veut que nous traitions son corps mystique comme Marie, la Vierge fidèle a traité son enfance.

« Oui, le Christ demande à être nourri, guéri, vêtu, élevé dans les pauvres, dans les malades, dans les enfants et dans les ignorants. Il demande que l'on ôte les obstacles qui empêchent sa croissance vers l'âge parfait.

« Il attend de l'humanité une autre éducation de l'enfance, de l'ignorance, de la faiblesse, et un autre culte des pauvres. Il attend une autre éducation de son enfance et un autre culte de sa pauvreté.

«... Ce culte sera la vraie culture du globe, celle que Dieu bénira, qui tirera le monde de sa stérilité morale, et qui peut préparer aux derniers siècles de la vie des hommes sur terre une riche moisson. »

Mais lorsque les riches chrétiens auront fait participer ainsi les pauvres à leurs biens, que se produira-t-il? Bourdaloue l'explique en ces termes dans le sermon fameux où il recommande aux riches d'être « les conservateurs ... des pauvres » : « Quand les biens, selon l'intention et l'ordre de Dieu, seront ainsi appliqués, il n'y aura plus proprement ni riches ni pauvres, mais toutes les conditions deviendront à peu près semblables. » Elles seront semblables en ce sens que les uns n'auront pas trop et les autres trop peu, comme saint Paul le demande dans l'Epitre dont Bourdaloue reproduit les enseignements ; mais tous auront au moins le nécessaire, et personne ne manquera de rien.

Or, voici la contre-partie de cette doctrine. En même temps que ce phénomène se produit dans l'ordre économique et temporel, — et par là même qu'il s'y produit, — on peut constater dans l'ordre spirituel un résultat analogue ; et, cette fois, ce ne sont plus les pauvres qui en bénéficient, mais les riches. « Qu'est-ce que le riche dans l'état de péché? continue Bourdaloue. C'est un sujet disgracié de Dieu, qui ne peut point

par lui-même avoir d'accès auprès de Dieu, dont les actions les plus louables sont de nul mérite devant Dieu, à qui la porte de la miséricorde semble fermée, et qui, livré à sa justice rigoureuse, n'aurait plus d'autre parti à prendre que celui du désespoir. Mais que fait Dieu? En lui donnant de quoi être charitable, il lui donne de quoi se ménager de puissants intercesseurs, qui, par reconnaissance, qui par devoir, qui par intérêt, soient obligés à solliciter, à demander grâce pour lui ; et ces intercesseurs, ce sont les pauvres,.. ces pauvres, circonstance bien remarquable, dont le crédit auprès de Dieu ne dépend ni de leur mérite, ni de leur innocence ; car ils intercèdent pour ceux qui les soulagent sans parler, sans agir, sans y penser et même sans le vouloir. »

Et ainsi, à mesure que les pauvres s'élèvent dans l'ordre temporel, par l'aide affectueuse et fraternelle des riches, les riches eux-mêmes s'élèvent, dans l'ordre spirituel, par la vertu même de cette aide qu'ils apportent aux pauvres ; et l'on voit diminuer, avec l'inégalité des conditions, l'inégalité des âmes.

Conclusion générale.

Quelles conclusions se dégagent de l'examen que nous avons fait hier et aujourd'hui de la constitution extérieure et visible et de la constitution intime du catholicisme?

La conclusion qui frappe les yeux, qui frappe les miens, en tout cas, c'est que le catholicisme, considéré en lui-même, est essentiellement,une religion sociale. Sur ce point, la démonstration est péremptoire, ou, du moins, me paraît l'être. Et la seule objection que l'on puisse nous faire ne vient pas du tout de notre doctrine, mais de la façon dont les catholiques la comprennent et de la contradiction qu'elle rencontre dans leur propre vie. Et je ne prétends point nier tout ce qu'il peut y avoir de réel ou de spécieux dans cette difficulté. Mais, si nous faisons notre examen de conscîence, nous serons bien obligés de reconnaître, chacun pour notre propre compte, que nous ne réalisons qu'une faible partie de l'idéal qui se dresse, dans toute sa beauté et toute sa grandeur, devant nos yeux. Nous ne faisons pas tout ce que nous voudrions faire, et nous ne voulons même pas toujours tout ce que nous voudrions vouloir. A quelque groupe ou à quelque confession religieuse que l'on appartienne, il y a une distance et parfois un abîme entre ce que l'on doit être et ce que l'on est. Et cette expérience de nos communes impuissances est bien de nature à nous rendre, les uns vis-à-vis des autres, plus indulgents.

A cette considération d'ordre pratique, il convient d'ailleurs d'en ajouter une autre d'ordre plus doctrinal : c'est que, pour le catholique, une vie ou une mentalité antisociale se trouve condamnée par la foi même qu'il professe. Un catholique antisocial ne serait plus catholique que de nom. Et c'est précisément l'inverse qui se produit dans les religions ou les philosophies à forme individualiste. Prenons, par exemple, le protes-

tantisme. Je parle du protestantisme, et non des protestants : car, en vertu de l'un de ces illogismes heureux dont parlait hier soir M. Thellier de Poncheville, il y a des protestants qui s'appliquent à être sociaux. Mais en cela, ils sont en contradiction avec le principe même du protestantisme. Le protestantisme à cause du principe individualiste qui a commandé tout son développement, a, non seulement morcelé l'organisation extérieure de l'Eglise, mais atteint et ruiné du même coup les liens invisibles de solidarité qu'affirment et maintiennent les dogmes sociaux du catholicisme : l'intercession des saints, le Purgatoire, les indulgences, etc. En établissant ainsi l'individualisme dans le domaine de la Rédemption et de la grâce, il a préparé et favorisé son établissement dans le domaine économique. Et il se trouve qu'aujourd'hui les protestants qui veulent être sociaux rencontrent des obstacles dans leurs propres croyances, tandis que le catholicisme oblige ses adeptes à être sociaux, et les condamne quand ils ne le sont pas.

Ce n'est donc pas en altérant ou en modifiant leur religion, c'est en vivant mieux que les catholiques répondront aux aspirations les plus profondes des générations nouvelles. L'individualisme est condamné dans l'ordre économique : les lois ouvrières, les syndicats et les organisations professionnelles, le développement de la coopération et de la mutualité sont les formes multiples de cette condamnation. Mais il subsiste dans l'ordre intellectuel doctrinal ; et, tout ce que nous concèdent, sous ce rapport, les plus libéraux de nos adversaires, c'est que la religion est une « affaire individuelle », une « affaire privée ». Or, toutes les doctrines sont solidaires ; et ce retour à la notion et au besoin d'organisation sociale des intérêts matériels ne présage-t-il pas et ne prépare-t-il pas un retour à l'idée d'organisation des intérêts moraux et religieux?

En cherchant à s'organiser, nos contemporains marchent dans le sens du catholicisme. Et les catholiques, en prenant conscience de la valeur et des exigences sociales du catholicisme, marchent dans le sens de leurs contemporains. Il dépend de nous de hâter cette rencontre, en hâtant l'heure où l'on n'aura plus besoin de parler de catholiques sociaux, parce qu'il sera devenu manifeste que l'on ne peut pas être catholique sans être social. Plus nous nous y efforcerons, plus nous aiderons dans leurs efforts pour s'organiser les hommes d'aujourd'hui, plus il leur deviendra facile de comprendre et d'aimer le catholicisme, religion organisée et organisatrice, religion sociale.

L'Idée de Justice dans l'Economie sociale

Cours de M. l'Abbé ANTOINE

Rôle de la science catholique.

Vous avez pu lire sur le programme de la Semaine Sociale ces deux mots qui en expriment la pensée et la méthode : *la science pour l'action*. Nous voulons ainsi montrer que nous entendons faire une œuvre scientifique, œuvre de libre recherche dans les limites naturelles de la raison, œuvre fondée sur l'observation des faits, procédant soit par induction, soit par déduction, ayant pour but et pour terme les lois sociales et leur application au monde du travail.

La science pour l'action... Il s'agit en effet d'unir la science qui contemple, analyse, discute et prévoit, avec l'action qui transforme comme un ferment puissant la matière sociale. On a vu, et l'on voit encore, des penseurs, des sociologues s'enfermer dans leur tour d'ivoire, et là, dans le silence du cabinet vivre le rêve décevant, de la science pour la science, rechercher le paradis perdu, construire des cités idéales d'où la douleur serait à jamais bannie...

Mais, Mesdames, Messieurs, la vie vaudrait-elle la peine de vivre, si elle devait se consumer dans un rêve, fût-il le plus beau rêve social.

A une époque de transformations sociales, comme la nôtre, où les fondements même de la société sont furieusement attaqués, où la lutte des classes se poursuit avec acharnement, où des formes nouvelles de vie sociale prennent naissance et combattent pour l'existence..., il serait coupable, il serait dangereux de s'endormir dans le dilettantisme de la pensée pure.

Il faut donc agir.

D'autre part, Mesdames, Messieurs, l'action pour l'action n'est pas une moindre illusion. N'est-il pas évident que si elle n'est pas sagement orientée, et prudemment conduite, l'action peut être stérile, nuisible même. Je suis bien loin de vouloir prendre le rôle de censeur chagrin et pessimiste, mais enfin l'histoire de ces vingt dernières années ne nous montre-t-elle pas les catholiques dépensant des sommes considérables, multipliant les œuvres, accomplissant des prodiges d'énergie, pour arriver à des résultats plutôt maigres.

C'est donc que l'action ne suffit pas, et que pour être efficace elle doit satisfaire à de multiples conditions qu'il faut préalablement étudier et déterminer avec soin.

Magni passus extra viam, disait saint Augustin de certains agités de son temps. Des pas gigantesques... mais en dehors de la route qui conduit au but.

Voilà pourquoi, Mesdames et Messieurs, nous ne voulons dans les recherches et les travaux qui font l'objet de la *Semaine Sociale*, ni la science pour la science, ni l'action pour l'action, mais bien la science pour l'action, je veux dire la science qui excite, dirige, anime et soutient l'action sociale catholique. Or, à la science sociale ainsi comprise, appartiennent en propre certaines idées spécialement génératrices d'énergie, telles que la liberté, l'égalité, la solidarité et surtout la justice.

Importance de l'idée de justice.

Ai-je besoin de vous montrer l'importance capitale de l'idée de justice dans et pour l'action sociale? Elle parle assez haut, elle fait assez de bruit cette idée pour forcer l'attention des plus indifférents et des plus distraits ! Dans les Parlements, dans les réunions publiques, dans les journaux, livres ou brochures..., partout on fait appel à la justice, on réclame plus de justice, on poursuit la réalisation de la justice sociale. Au fond, tous les réformateurs depuis les plus avancés, jusqu'aux plus modérés, ne diffèrent le plus souvent que par la conception différente qu'ils ont de la justice sociale.

Je n'ai pas la prétention, Mesdames et Messieurs, d'épuiser en une conférence, une matière aussi vaste ; mon intention très modeste se bornera à vous montrer le *rôle* de la justice dans l'économie sociale, et les *conditions* qu'elle doit remplir.

Pour situer exactement l'idée de justice dans l'économie sociale, il est indispensable d'en connaître le contenu. Pratiquement, la justice est en nous instinct et sentiment vécu, avant d'être idée claire et notion rationnelle, aussi nous conduit-elle souvent avec sûreté et à notre insu. Théoriquement, on a le droit d'exiger le contenu d'un mot si souvent employé et qui, à lui seul, est tout un programme.

Notions incomplètes.

Ecartons d'abord certaines notions incomplètes ou inexactes. On connaît cette définition chère aux collectivistes : La justice c'est le droit pour chacun au produit intégral de son travail. Certes, je le reconnais, il y a dans cette formule une vérité saisissante : l'ouvrier ne doit pas être frustré du produit légitime de son travail. Elle suffit à condamner l'exploitation de l'homme par l'homme et ce n'est pas un résultat négligeable. Mais pourquoi les collectivistes limitent-ils cette formule au seul travail manuel? Est-ce que dans une entreprise industrielle, l'invention, la direction, la surveillance, la partie commerciale ne représentent pas un travail, intellectuel sans doute, mais en réalité un véritable travail

qui doit être rémunéré sur les produits de l'entreprise. En outre, n'est-il pas souverainement arbitraire de borner le champ d'action de la justice à la seule production des richesses ; comme si la justice ne dirigeait pas l'activité intégrale de la personne humaine.

D'autres sociologues voient dans la justice l'égalité des droits et des possibilités. Au nom de la justice sociale tous les citoyens recevront la même instruction, auront une part égale des biens de la collectivité et jouiront des mêmes droits. Vous le voyez..., le fond de cette théorie, c'est l'égalité régnant au nom de la justice. Mais s'il est facile de griser une démocratie par le vin capiteux de l'égalité il n'est pas de moyen plus sûr pour l'amener à sa ruine que d'en briser les ressorts sous le rouleau pesant de l'égalité absolue. Ne sait-on pas que la différenciation est une condition essentielle du développement de la vie? Ne sait-on pas que la division du travail nécessaire au progrès social, entraîne la diversité, l'inégalité des fonctions et donc des droits? Cependant, l'idée de justice renferme une certaine égalité foncière, c'est l'égale dignité de la personne humaine, l'égalité dans les droits essentiels. Mais précisément, la diversité des fonctions et des conditions n'exclut pas l'égalité en dignité, et c'est celle-là seule qui est moralement nécessaire. Riches ou pauvres, patrons ou ouvriers, maîtres ou serviteurs, tous jouissent de la même dignité de la personne humaine, tous possèdent les droits inaliénables attachés à la personnalité.

On a dit encore : la justice, c'est l'utilité sociale. Mais ne voit-on pas que cette formule supprime les droits de l'individu au profit de la collectivité? Au nom de l'utilité sociale, on aboutit logiquement à réduire à rien le droit de l'incurable ou de l'idiot, à mettre en péril celui des faibles et des innombrables bouches inutiles. N'est-ce pas en vertu du même principe, que les philosophes païens justifiaient l'esclavage et que les tyrans de tous les siècles et de tous les pays légitiment les pires attentats.

Qu'est-ce donc que la justice?

Notion exacte.

Si nous demandons aux princes de la théologie catholique, en quoi consiste la justice, ils nous répondent avec saint Augustin et saint Thomas d'Aquin : *Justitia ea virtus est quæ sua cuique tribuit.* Rendre à chacun ce qui lui est dû, voilà la justice. Aussi bien, d'après le consentement unanime des peuples : l'homme juste n'est-il pas celui qui rend à chacun son dû, ce à quoi il a droit?

Voici en quels termes saint Thomas commente cette définition : « Le propre de la justice, dit-il, c'est de bien ordonner l'homme par rapport à autrui. La justice en effet exprime une sorte d'égalité, car on dit ordinairement de deux choses bien égalisées ensemble, qu'elles sont *ajustées.* Ce qu'on appelle juste dans nos actions, c'est qu'elles répondent par une

sorte d'égalité au droit d'autrui, comme lorsqu'on donne la rémunération due pour un travail accompli. De là vient encore qu'une chose est appelée juste parce qu'elle possède cette rectitude propre à la justice et qui est le but de cette vertu. »

Rendre à chacun ce qui lui est dû : on a critiqué cette définition parce que trop simpliste, parce qu'elle ne détermine pas ce qui est dû à l'individu. Il suffit de remarquer que le *dû*, objet propre de la justice, c'est le droit. La justice respecte, conserve, rend à chacun son droit.

Le droit... pour trouver le fondement de la souveraineté, de la majesté de cette puissance morale, il faut, Mesdames, Messieurs, remonter jusqu'à la fin de l'homme, jusqu'au plan divin.

L'homme est sur cette terre pour se préparer par la pratique de la vertu à sa fin dernière : posséder Dieu pendant toute l'éternité. Cette mission de l'homme est pour lui un devoir, devoir primordial dont découlent tous les autres. A ce devoir correspondent des droits, les droits sont l'objet propre de la justice.

L'homme a le devoir et donc le droit de maintenir intactes les prérogatives de sa personnalité, le devoir et le droit de conserver son existence, de mener une vie humaine, le devoir et le droit de pratiquer librement sa religion.

Il y a donc une justice naturelle, antérieure à toute convention, indépendante des contingences sociales et des catégories historiques. C'est ce que proclamait Léon XIII dans l'Encyclique *Rerum novarum*, à propos du salaire : « Que le patron et l'ouvrier, dit-il, fassent donc tant et de telles conventions qu'il leur plaira ; qu'ils tombent d'accord notamment sur le chiffre du salaire ; au-dessus de leur libre volonté, il est une loi de justice naturelle plus élevée et plus ancienne. »

Le droit peut encore tirer son origine de la libre volonté des parties contractantes et alors il devient l'objet de la justice contractuelle, celle qui régit les contrats.

Rôle statique de la justice.

Maintenant, Mesdames et Messieurs, que nous possédons le contenu de l'idée de justice, il nous est facile de montrer qu'elle est un principe d'ordre en économie sociale. L'économie sociale, en effet, étudie les rapports de l'homme dans la production, la distribution et la consommation des richesses. Or, ces rapports sont régis par le droit, ils forment un ordre juridique déterminé, ils relèvent donc de la justice.

Harmoniser les droits légitimes du propriétaire et le droit à l'existence de l'immense multitude des prolétaires, équilibrer dans le contrat de travail les revendications du patron et celles de l'ouvrier, rendre moins âpre la lutte pour le pain quotidien par de nouvelles formes d'associations basées sur des contrats librement débattus et librement acceptés,

telle est la tâche de l'Economie sociale. Qu'est donc cette tâche, sinon établir l'harmonie sociale dans la justice et par la justice?

Regardez autour de vous, et dites-moi si le désordre social n'est pas le plus souvent causé par la violation du droit. L'ouvrier a droit au repos dominical et la lutte qu'il entreprend contre les attaques sournoises, hypocrites et viles de certains patrons et de nombreux politiciens, cette lutte est légitime.

Le droit d'association est un droit naturel, il appartient aux patrons et il appartient aussi aux ouvriers. Ceux-ci ont donc le droit de former des syndicats professionnels pour discuter et représenter leurs intérêts communs ; et lorsque le patron dit à ses ouvriers : « Je ne veux pas de syndicat », ceux-ci emploient pour revendiquer leur droit naturel le seul moyen qui leur reste : la grève...

Permettez-moi, Mesdames et Messieurs, de saluer en passant la grande figure du Cardinal Manning et les évêques italiens de l'Émilie, qui n'ont pas craint de prendre en main la défense des grévistes engagés dans une juste grève et de rendre ainsi à la cause de la justice un hommage public.

Le droit à la vie, à une vie humaine, est un droit imprescriptible de la personne humaine. Eh bien, lorsqu'on voit au milieu de la civilisation opulente du XXe siècle, des milliers de créatures humaines, de faibles femmes, travailler de longues heures pour un salaire de famine, comment voulez-vous étouffer le nom de la justice outragée? Et c'est parce qu'elles ont entendu cette voix, que de vaillantes femmes de France, à la suite de Mme Henriette Jean Brunhes, font actuellement campagne contre le hideux sweating system.

Par ces exemples, que je pourrais multiplier, apparaît le premier rôle de la justice dans l'économie sociale, c'est d'être un principe d'ordre, en sauvegardant et en harmonisant les droits individuels.

Mais la justice est encore un principe de progrès, parce qu'elle tend à perfectionner sans cesse l'ordre social.

Rôle dynamique de la justice.

Comme nous l'avons établi la justice rend à chacun ce qui lui est *dû*. Or l'homme en ce monde n'est pas un individu isolé, il vit en société il est suivant l'énergique et pittoresque expression d'Aristote, un animal sociable. Dès lors il existe entre le citoyen et la société des droits et des devoirs réciproques. Ce *dû* social, si je puis m'exprimer ainsi, forme l'objet de la justice sociale. Pour définir le contenu de la dette sociale, il est, nécessaire de nous rappeler la nature et le rôle de la société.

La société, Mesdames, Messieurs, n'est pas une association librement consentie par les hommes, où l'Etat vend ses services et fait le commerce de sécurité publique. Non... l'hypothèse du contrat social n'est qu'une utopie, issue de l'imagination échauffée de Jean-Jacques Rousseau. La

société est le milieu naturel, nécessaire à l'homme pour accomplir sa destinée ici-bas : se préparer par la pratique de la vertu à la vie éternelle. Normalement, et pour le plus grand nombre, la pratique de la vertu, c'est-à-dire, une vie humaine dans le sens plénier du mot, exige une certaine abondance de biens matériels. L'extrême misère est souvent conseillère du mal et source de vices.

Trop faible pour subvenir par ses seules forces aux besoins de son existence et à ceux de sa famille, pour développer normalement ses facultés et s'avancer résolument et sûrement dans la voie du progrès, l'homme s'unit à ses semblables et vit en société.

Aussi, Mesdames et Messieurs, la société n'est pas une fin à laquelle doivent être sacrifiés les droits des individus : c'était la fausse conception de la cité païenne sur les ruines de laquelle s'est élevée la cité chrétienne. La société est le milieu naturel et providentiel où doit se réaliser le perfectionnement matériel, intellectuel et moral de l'humanité. Et dès lors, nous comprenons en quoi consiste la dette *sociale*, dont je parlais tout à l'heure. La société doit procurer aux individus ce milieu favorable à leur développement, cet ensemble de possibilités nécessaires à leur évolution normale. Et de leur côté les citoyens doivent contribuer à l'existence et à la prospérité de la société. Cette dette réciproque, tel est l'objet de la justice sociale.

L'ordre social qui est la résultante de la vie organique des divers éléments de la société dépend du degré de civilisation, de contingences historiques et économiques variables dans le temps et dans l'espace. Perfectionner sans cesse cet ordre social, le rapprocher de son idéal, tel est le rôle de la justice sociale, rôle dynamique et facteur de progrès.

Car, Mesdames et Messieurs, l'ordre social a un idéal, c'est la réalisation du plan divin en ce monde. Que par l'exercice de leurs libertés et de leurs droits les hommes trouvent dans la société non seulement la sécurité et la paix ; mais encore la possibilité de se perfectionner dans la recherche du vrai, du beau et du bien, qu'ils aient de la richesse sociale une part suffisante pour les aider dans la pratique de la vertu, qu'ainsi ils se préparent à la cité future, tel est l'idéal social.

Cet idéal, l'histoire des siècles passés nous l'apprend, n'a jamais été pleinement réalisé, car toujours la misère, la discorde, les luttes fratricides se sont rencontrées dans la société. De plus, nous, chrétiens, nous savons que l'idéal social ne régnera jamais sur cette terre parce que le péché originel a introduit dans la société un principe permanent de désordre, la passion domine la raison, et celle-ci s'éloigne de Dieu, son centre naturel.

Mais nous voulons, avec une inlassable patience, rapprocher de plus en plus la société de son idéal divin, nous voulons, en un mot, la réformer par la justice sociale et c'est là le véritable progrès. Car, Mesdames, Messieurs, le progrès c'est le développement intégral de l'homme conformément à sa nature et à sa dignité, je veux dire, suivant ses facultés maîtresses : l'intelligence et la volonté. Et parce que ce développement

harmonieux s'effectue dans et par la société, par l'ordre social rendu sans cesse plus parfait, il s'ensuit que la justice sociale est bien réellement un principe de progrès.

Nous avons considéré jusqu'à présent le rôle de la justice en économie sociale. *Rôle statique :* elle est un principe d'ordre, *rôle dynamique :* elle est un principe de progrès, il nous reste à rechercher quelles sont les conditions auxquelles doit satisfaire l'idée de justice pour remplir ce rôle.

La justice est objective.

1° Et d'abord l'idée de justice doit être *objective.*

Tout homme entend dans sa conscience une voix qui lui crie : Il faut que la justice soit, tout homme a l'idée plus ou moins parfaite, mais enfin l'idée distincte du juste et de l'injuste. Cette justice est-elle donc un pur phénomène psychologique? Ce juste et cet injuste n'est-il qu'une émotion cérébrale? Les partisans de l'école psychologique ramènent toutes les questions de justice à des combinaisons de mentalité et pour eux la justice dans le monde n'est que la projection dans l'ordre extérieur de phénomènes toujours variables de l'esprit humain.

Il faudrait pourtant ne pas faire violence au bon sens.

Le droit que je réclame, mon droit à l'existence, à la liberté de conscience, ne dépend pas uniquement de l'idée que vous en pouvez avoir. La dette dont je poursuis le paiement n'est pas une idée pure mais une réalité objective.

Je n'entends pas dire, remarquez-le bien, que les modalités diverses et les applications de la justice sont indépendantes de nos jugements : assurément non... et si l'école psychologique ne disait pas autre chose, je ne la contredirais pas, mais j'affirme simplement que la justice n'est pas un phénomène purement subjectif et que l'idée de justice représente et tend à réaliser un ordre réel, objectif, soit entre les individus, soit entre les citoyens et la société.

Loin d'être un produit de leur intelligence ou de leur imagination, la justice s'impose aux hommes et les domine. C'est un impératif catégorique.

Il faut que la justice soit... La personne humaine doit être considérée comme une fin et jamais comme un moyen, ses droits devront être respectés dans le pauvre comme dans le riche, dans l'homme adulte comme dans l'enfant, la femme, l'idiot même.

N'est-ce pas réel et objectif cela !

Il faut que la justice soit. Pour tous les membres du corps social, sans distinction de classe, de condition, de rang, la société doit être un moyen de perfectionnement, un instrument de progrès. Le patrimoine social ne doit pas être à la disposition d'un petit nombre de riches mais encore, comme le dit Léon XIII dans l'Encyclique *Rerum novarum,* « l'Etat doit faire en sorte que de tous les biens que les travailleurs procurent à la so-

ciété, il leur en revienne une part convenable, comme l'habitation et le vêtement et qu'ils puissent vivre au prix de moins de peines et de privations. » N'est-ce pas réel et objectif cela !

Loi d'équivalence.

La seconde condition de la justice, c'est qu'elle doit établir ou rétablir l'équivalence. En effet, la justice rend à chacun ce qui lui est dû, c'est dire en d'autres termes qu'elle établit une sorte d'égalité entre le donné et le reçu, entre le droit de l'un et la prestation de l'autre.

J'ai dit *une sorte d'égalité*, une équivalence car l'égalité absolue est souvent impossible à réaliser. Lorsque le législateur accorde une indemnité pécuniaire pour l'honneur blessé, il n'entend pas mettre sur le même pied l'honneur et l'argent, mais établir une certaine équivalence entre le dommage causé et la réparation. Cette loi d'équivalence apparaît clairement dans la justice contractante.

Pierre échange le blé que produit son champ contre une paire de chevaux par exemple. Evidemment, il n'y a pas égalité entre les objets échangés : le blé d'une part, les chevaux de l'autre, mais la justice demande qu'il y ait équivalence, c'est-à-dire que le désir ou le besoin des parties contractantes soit satisfait.

Dans le contrat de vente-achat, l'équivalence se manifeste par le juste prix, expression en monnaie de la valeur de la chose achetée. Sans entrer dans les discussions arides que soulève le problème de la valeur, je m'en tiens à cette notion très simple, à savoir qu'un prix est juste lorsqu'il est l'équivalent de la valeur de l'objet, injuste dans le cas contraire.

Le salaire fournit de cette doctrine une application usuelle.

Rémunération du travail, le salaire est le résultat de la convention par laquelle le patron s'engage à payer une certaine somme à l'ouvrier en échange de son travail. Evidemment ce contrat ressortit à la justice et se trouve soumis à la règle qui domine les échanges, c'est-à-dire que le travail doit recevoir l'équivalent de la valeur qu'il possède dans les circonstances concrètes.

Or, dans les circonstances concrètes où se trouve l'humanité actuelle, le salaire offre le caractère de nécessité vitale, il est en un sens très vrai, l'équivalent naturel de la vie de l'ouvrier.

Par conséquent, d'une manière générale, la justice demande l'équivalence entre l'utilité produite par le travail en faveur de l'employeur et les dépenses faites par l'ouvrier pour se maintenir en état de produire ce travail dans les diverses circonstances de temps et de lieu.

En d'autres termes, le salaire doit être au moins égal à la subsistance journalière de l'ouvrier sobre et honnête.

Parce qu'il est *vital*, le salaire doit permettre à l'ouvrier de mener une vie humaine, telle est la loi primordiale posée par la justice naturelle.

Le salaire est *vital*, mais il est aussi professionnel, c'est-à-dire qu'il se réalise dans une profession déterminée et représente l'équivalent de l'utilité apportée au patron par la prestation de l'ouvrier. Cette utilité est variable avec les diverses professions, et dans la même profession elle occupe différents degrés. La journée du maître maçon est d'une utilité plus grande dans la construction que celle du manœuvre, et tous les maçons n'ont pas la même habileté.

D'autre part le travail de l'ouvrier est cause efficiente de la production, il a donc droit à une partie du produit, et à une partie proportionnelle à sa coopération. Or cette coopération, étant inégale et variable, demande une rémunération inégale et variable.

On voit donc combien est contraire à la justice la prétention de certains collectivistes réclamant l'égalité absolue des salaires dans les différentes professions, ou encore dans la même profession la péréquation des salaires indépendamment du travail fourni ou de l'habileté professionnelle de l'ouvrier. Le résultat de cette manie d'égalité à outrance, c'est de briser le ressort de l'activité humaine, de décourager l'initiative et d'abaisser les élites au niveau d'une commune médiocrité.

Je trouve dans l'impôt une seconde application de la loi d'équivalence propre à la justice. Par le fait même qu'ils sont membres de la société, les citoyens doivent contribuer aux charges sociales, aux dépenses nécessitées par le bien commun de la société. C'est là une obligation de justice contributive, de justice sociale. Or l'impôt n'est autre chose que la part due par chaque citoyen à cette contribution sociale ; obligation personnelle, bien qu'elle s'exerce le plus souvent par une prestation matérielle. Ce serait une grave erreur de considérer l'impôt comme un achat de services, chaque citoyen payant sa part de sécurité et la portion d'avantages qu'il reçoit de l'Etat. Cette conception tout individualiste détruit la notion même de société, parce qu'elle met à la place du bien commun le conflit des intérêts privés.

Ceci posé, quelle est donc, d'une manière générale, la loi de justice, la loi d'équivalence dans l'impôt?

Les citoyens doivent contribuer dans la mesure de leurs forces aux charges publiques. Remarquez d'abord que cette contribution peut ne pas être *égale*, tout en satisfaisant à l'équivalence. Ainsi dans un grand nombre de législations on exempte d'impôts — en totalité ou en partie — les chefs d'une famille nombreuse. Le fait d'avoir élevé six ou sept enfants est considéré à juste titre comme une contribution au bien social, à la prospérité nationale, équivalente à une partie de l'impôt payé en argent.

Tous les citoyens doivent à la patrie l'impôt du sang, mais dans un grand nombre de pays civilisés on admet l'équivalence de cet impôt par les services sociaux rendus par le ministre du culte ou l'instituteur. La nation protestante qui veille à notre frontière de l'Est ne trouve pas dans cette équivalence une cause de faiblesse ou d'infériorité pour la défense nationale.

Tous les citoyens, disais-je, doivent contribuer suivant leurs forces aux charges sociales, c'est-à-dire que l'impôt doit être proportionné non pas à leurs revenus absolus, mais à leurs revenus relatifs. C'est ce qu'on appelle l'impôt progressif.

Il est manifeste qu'une égale fraction du revenu représente un effort, un sacrifice bien différent, suivant qu'il s'agit d'un faible revenu ou d'un revenu élevé. Voici une comparaison, qui mettra cette vérité en lumière. Quatre hommes unissent leurs efforts pour soulever un lourd fardeau. Le premier est extrêmement robuste, le second d'une force moyenne, le troisième un convalescent, le quatrième un enfant. Il est évident que s'ils emploient chacun la moitié de leur force, l'effort, le sacrifice sera presque nul pour l'hercule, modéré pour l'homme normal mais qu'il sera écrasant pour le convalescent et l'enfant. L'équivalence sera rétablie si les deux premiers contribuent pour plus de la moitié, les deux autres pour moins de la moitié de leur force.

De même le 1/10 du revenu représente pour un riche millionnaire un sacrifice à peine sensible, tandis que pour un petit commerçant ou un petit industriel le 1/10 d'un maigre revenu représente un lourd sacrifice (1).

L'absolu et le contingent.

La troisième condition que doit remplir l'idée de justice, c'est qu'elle doit être à la fois absolue et contingente.

Parce qu'elle règle les rapports entre les hommes, la justice participe de l'absolu de la nature humaine. Dans tous les temps, en tous lieux, malgré des modifications incessantes et innombrables, les hommes gardent toujours les traits communs et invariables qui découlent de la personnalité humaine ou qui proviennent de l'unité de fin dernière.

L'absolu dans la justice c'est cet idéal de perfection auquel aspire l'humanité, c'est cette rectitude parfaite, cet équilibre harmonieux des droits et des devoirs que tous pousuivent consciemment ou inconsciemment.

Mais si la justice idéale est absolue, sa réalisation sur cette terre, son application parmi les hommes est contingente et soumise comme tout ce qui est créé et fini à une perpétuelle évolution.

La notion du salaire minimal établie avec tant de précision par Léon XIII, ne s'est présentée que lentement et après des tâtonnements. La loi de l'équivalence entre le travail fourni et le salaire reçu se dégage péniblement de l'étreinte de la concurrence économique et n'est point arrivée encore à son plein développement.

Chaque jour se posent de nouveaux problèmes de justice individuelle ou sociale.

---

(1) La théorie de l'impôt progressif ne rallie pas les suffrages de tous les catholiques; un bon nombre défendent la simple proportionnalité de l'impôt.

La Justice et l'Evangile.

Ces problèmes, Mesdames et Messieurs, sont le tourment d'un grand nombre d'âmes généreuses de notre siècle aussi bien parmi les catholiques que parmi ceux qui ne partagent pas nos croyances. Ceux-ci animés d'un grand souffle humanitaire répandent dans le monde la bonne nouvelle : il faut que la justice soit, et ils ne savent pas où se trouve cette justice.

Car enfin, si elle n'est qu'une pâle vision, une ombre, comment la justice pourra-t-elle dominer ma volonté et m'inspirer le sacrifice de mes intérêts personnels? Si elle n'est qu'une création de nos cerveaux n'est-ce pas folie de vouloir mourir pour elle? Mais nous catholiques, nous savons où est la justice. Parce que nous croyons en Dieu, nous croyons en même temps à la justice, nous croyons qu'il existe un être conscient en qui elle est dans toute sa plénitude et se manifeste dans toute sa splendeur. Cette voix, qui retentit au fond de ma conscience, « il faut que justice soit », n'est que l'écho d'un Verbe éternel, la manifestation de la règle souveraine et de l'ordre divin subsistant.

Cette divine justice, nous sommes en marche vers elle quand notre vie se conforme à ses lois et s'emploie à son avènement. Nous voulons, nous demandons que son règne arrive et que sa volonté soit faite sur la terre comme au ciel et lorsque nous réclamons la justice pour les prolétaires, la justice dans le contrat de travail, une répartition plus équitable des richesses, c'est le règne de Dieu ici-bas que nous voulons réaliser.

Mais la justice exige des sacrifices et par-dessus tout le sacrifice de l'égoïsme personnel. A notre pauvre nature si portée à la jouissance, qui donnera la force de pratiquer le détachement nécessaire à la pratique de la justice? C'est l'amour, principe suprême de fécondité sociale, le ressort, l'âme de la justice. Tu aimeras ton prochain comme toi-même, C'est le résumé du catholicisme. « Celui qui aime son prochain accomplit toute la loi, car la plénitude de la loi c'est l'amour. Or le premier effet de l'amour envers le prochain, n'est-ce pas de lui rendre justice, de respecter ses droits, tous ses droits?

Catholiques sociaux nous poursuivons la noble tâche de reformer la société, mais suivant la parole de Léon XIII, reformer la société c'est la ramener aux principes qui lui ont donné naissance. N'est-ce pas la loi d'amour qui a donné naissance à la société chrétienne, n'est-ce pas l'amour générateur de justice qui a brisé l'esclavage, relevé la dignité du travail, rendu ses droits à la femme et arrêté l'invasion de la barbarie? Ces deux divins ferments justice et charité ont-ils perdu leur efficacité ? Assurément non, mais inoculés à notre société du XXe siècle ils seront encore, comme à l'origine du christianisme, une source de progrès sans fin.

Et voilà comment, Mesdames et Messieurs, la réforme sociale, pour nous, catholiques, n'est que l'application de notre vieil évangile :

La justice par l'amour, plus de justice par plus d'amour.

COURS DE SYNTHÈSE

Les Lois de Justice sociale

Cours de M. A. BOISSARD.

Pourquoi ces leçons ?

Mesdames, Messieurs,

En lisant les programmes de la cinquième Semaine sociale de France, et en constatant que figuraient — en bonne place, — sur ces programmes, des leçons sur « LES LOIS *de justice sociale* », comme aussi sur « LES LOIS *d'assistance et d'hygiène sociale* », vous avez eu, — peut-être, — cette impression que l'on avait donné — une fois de plus — en ces programmes beaucoup d'importance à l'étude de la *législation*, de la *réglementation*, — au rôle des pouvoirs publics, en un mot, à L'INTERVENTION ÉTATIQUE.

J'ai dit : *une fois de plus ;* car, en effet, dans les sessions précédentes, et sans négliger de faire ressortir le rôle qu'ont à remplir les individus, et surtout les organismes intermédiaires, — groupements professionnels ou régionaux — dans la poursuite du progrès social, nous avons eu l'occasion, — souvent, — d'*affirmer* et de *préciser* le rôle de l'Etat, de la réglementation légale, et d'exposer l'économie des lois existantes, comme aussi des *lois à faire.*

C'est pourquoi, en lisant ces titres : « *les lois de justice sociale ;... les lois d'assistance et d'hygiène sociale ;* » vous étiez vraiment en droit de croire que les professeurs chargés de traiter devant vous de ces sujets allaient, — sans doute, — vous exposer et critiquer devant vous la législation *existante* ou la législation *projetée* en ces matières.

Or, Mesdames et Messieurs, la mission dont nous avons été chargés, M. Deslandres et moi, est tout autre.

La Commission générale a pensé que, maintenant qu'il est bien prouvé, bien clairement démontré que nous ne rejetons pas la réglementation légale, l'intervention de l'Etat, en matière économique et sociale, mais que, tout au contraire, nous sommes résolument pour cette intervention, nous pouvions sans inconvénient, et même avec avantage (et sans revenir d'ailleurs et bien entendu, en aucune façon, sur notre adhésion au principe, comme à la *mise en pratique* de l'intervention légale, et sans atté-

nuer aucunement cette adhésion), nous pouvions, du moins, dis-je, marquer bien nettement dans quelle mesure nous estimons que *cette intervention de l'Etat* APPELLE, et EXIGE *la collaboration active des citoyens et des groupements*, des individus et des organismes professionnels.

Et, remarquez le bien, Mesdames et Messieurs, — et *j'y insiste :* — Si la Commission générale a estimé qu'il pouvait être utile de mettre ainsi en relief ce rôle des *citoyens* et des *organismes professionnels* dans *l'élaboration*, comme aussi dans l'*application* toujours plus serrée de la législation sociale, ce n'est pas que nous ayons omis, — précédemment, — de parler de ce rôle.

Bien au contraire, *dans toutes les précédentes Semaines Sociales* (soit dans les cours doctrinaux, dans les exposés de principes théoriques, — soit aussi dans les cours d'application, dans les leçons monographiques et techniques) TOUS les professeurs des Semaines Sociales se sont toujours efforcés de bien faire ressortir l'*équilibre nécessaire entre l'initiative individuelle, l'action collective et corporative*, et *l'intervention étatique.*

Néanmoins, il était — je pense — utile et opportun de mieux tirer au clair encore tout ceci, en consacrant à l'étude de cette collaboration nécessaire des citoyens et des groupes à l'action de l'Etat, à l'intervention des pouvoirs publics centralisés, un certain nombre de leçons spéciales.

Je dis qu'il était utile et opportun, alors que la doctrine des Semaines sociales a définitivement pris rang parmi les doctrines qui jouissent de la réputation de doctrines fortes et cohésives, — de bien assurer notre position au regard de deux catégories d'hommes qui — en théorie comme en pratique — ont adopté vis-à-vis du rôle de l'Etat, vis-à-vis de la réglementation étatique, deux attitudes absolument opposées.

Les Catholiques sociaux veulent être distingués des Socialistes d'Etat.

D'une part, d'abord, au regard des *socialistes d'Etat*, c'est-à-dire de ceux qui considèrent l'action de l'Etat comme SEULE *efficace*, et partant, comme *suffisante*, à l'exclusion de tout autre.

Pour ceux-ci, donc, l'action de l'Etat centralisé doit tendre à absorber et à remplacer peu à peu toute autre action.

Et que l'on m'entende bien ici : Nous sommes *socialistes d'Etat*, et nous le proclamons hautement, si — sous cette étiquette — on prétendait cataloguer *tous les interventionnistes*, tous ceux qui sont partisans d'un certain *droit propre* d'intervention sociale, de *réglementation légale* en matière économique — *au profit de l'État...*

Nous reconnaissons, en effet, à l'Etat ce droit d'intervention, non à titre purement *supplétif* et dérivé, c'est-à-dire à défaut pour les individus et les associations d'agir et de se réglementer eux-mêmes ; — mais

bien à *titre principal*, à titre originaire, propre et exclusif, *toutes les fois que l'intérêt général y paraît engagé.*

Mais, en revanche, nous ne sommes pas *socialistes d'État*, et nous nous discernons, et *nous voulons être discernés* des socialistes d'Etat si sous ce vocable on catégorise, — ainsi qu'on le doit faire, — ceux-là seulement qui représentent l'action de l'Etat comme *toujours supérieure, toujours plus éclairée qu'aucune autre*, et — par conséquent *légitime et recherchable à l'exclusion de toute autre.*

Nous voulons de l'action des pouvoirs publics centraux, de l'intervention des organes étatiques, en matière économique, *à leur place* et dans les domaines où leur action a lieu de s'exercer, en vue de l'intérêt général. Mais nous ne voulons pas de l'*absorption* et de la suppression par ces organes étatiques de toutes les légitimes initiatives individuelles, et moins encore des prérogatives normales des organismes corporatifs et régionaux.

Mais les Catholique sociaux ne boudent pas à l'intervention légitime des pouvoirs publics.

Mais, Mesdames et Messieurs, d'autres tiennent, vis-à-vis de l'intervention étatique, une attitude tout opposée à celle des socialistes d'Etat.

Ceux-là se défient de toute action de l'Eat, et boudent à cette action, la contrecarrent et se refusent à y collaborer d'aucune façon.

Et cela, parce que ces hommes se méfient des régimes politiques contemporains et qu'ils croient devoir mettre ces régimes en *quarantaine.* Ceux-là ne peuvent admettre la démocratie. Ils ne sauraient, par conséquent, — *et logiquement, d'ailleurs,* — admettre les interventions des pouvoirs démocratiques.

Or, Mesdames et Messieurs, de ceux-là nous ne sommes, non plus, à aucun degré.

Si nous ne voulons pas de l'absorption de toute autre action, de toute activité par l'action exclusive de l'Etat, nous ne saurions — par contre — admettre et pratiquer l'*abstention*, l'abstention systématique et boudeuse vis-à-vis de l'intervention légitime de l'Etat moderne, PARCE QUE MODERNE.

Nous sommes de ceux qui, non seulement, ont *pris leur parti*,— mais *qui ont donné leur adhésion* AU FAIT DÉMOCRATIQUE.

Nous ne saurions donc être des *abstentionnistes*, et au refus de concours à toute action légitime des pouvoirs publics auquel se tiennent certains *non-loyalistes* (*qui sont d'ailleurs, reconnaissons-le, dans leur droit et dans la logique de leurs convictions*), nous opposons *une affirmation de civisme militant et conscient*, — une volonté de *collaboration effective* et *raisonnée.*

Le rôle d'un citoyen, dans une démocratie.

Quel est, en effet, Mesdames et Messieurs, le rôle d'un citoyen dans une démocratie?

La démocratie étant, — ou *devant être* — le gouvernement de tous par tous ; — la démocratie mettant entre les mains de chacun une parcelle de l'autorité et du pouvoir, un citoyen — dans un pays à constitution démocratique — a le *devoir strict*, en même temps que le droit, de tâcher de s'élever à la conception de l'intérêt général et de participer activement à la réalisation des mesures conformes à cet intérêt général.

Il en résulte que chaque citoyen — dans une démocratie véritable — doit collaborer aussi largement qu'il lui est possible et par tous les moyens qui sont à sa disposition, et *à l'élaboration* et à l'*application* des lois destinées à procurer le bien commun.

Et un régime de démocratie *représentative*, où les quelques centaines de délégués des citoyens au pouvoir législatif — députés, sénateurs ou autres — ne seraient pas constamment non pas seulement *contrôlés*, mais STIMULÉS, *tenus en haleine*, REDRESSÉS par leurs commettants, n'aurait de la démocratie que le nom, et deviendrait promptement un *gouvernement oligarchique* lequel n'aurait — par rapport à la monarchie — que l'infériorité d'un pouvoir morcelé entre un plus grand nombre d'appétits et divisé contre lui-même, au regard d'un pouvoir possédant au moins l'avantage de l'unité d'intérêt, par la confusion de l'intérêt général avec l'intérêt du Roi.

Donc, le devoir du bon, du véritable citoyen d'une démocratie comporte une participation personnelle et active à l'amélioration constante et à l'application toujours plus généralisée et plus stricte des réglementations d'intérêt public.

Le rôle du citoyen chrétien dans une démocratie.

Mais quel est le devoir plus spécial du bon citoyen *croyant*, du *citoyen chrétien* dans une nation à constitution démocratique où règne — comme règne à peu près partout aujourd'hui, — la diversité des religions, des convictions philosophiques, des principes de morale et de sociologie?...

Ce devoir, Mesdames et Messieurs, du citoyen chrétien, ce devoir consiste d'abord à s'acquitter plus scrupuleusement que quiconque de ses prérogatives civiques ; du rôle que tout bon citoyen peut et doit jouer — sous quelque forme que ce soit — en vue de l'amélioration du régime légal de la société dans laquelle Dieu l'a appelé à vivre.

Ce n'est pas nous, en effet, Mesdames et Messieurs, qui avons choisi ni le temps, ni le lieu de notre naissance.

Nous devons considérer notre envoi en ce monde dans telle et telle condition de nation et de siècle comme providentiel; et si Dieu nous a

appelés à vivre dans de telles conditions, ce n'est vraisemblablement pas pour que nous y tenions un rôle d'inactivité et d'abstention, mais certainement pour que nous réalisions le plus de bien possible dans le milieu où il nous est donné d'opérer.

Donc, et dans une société démocratique divisée quant aux doctrines morales et aux principes religieux et sociaux, le *devoir d'un citoyen chrétien est*, toutes les fois où il ne pourrait aboutir à faire prendre telle mesure, à faire accepter telle réforme qui porterait le cachet bien reconnaissable d'un christianisme *intégral*, apparent et explicite, *de tendre*, du moins, — par tous les moyens à sa disposition, — *au développement*, à l'élargissement, *à l'épanouissement de tout ce que le régime légal sur lequel il peut influer contient de christianisme* EN GERME, de christianisme latent, caché, implicite.

Ainsi, — par exemple, — le citoyen chrétien devra-t-il voir dans toute mesure favorisant l'efflorescence *d'associations*, et notamment d'associations professionnelles, un hommage inconscient rendu aux préceptes évangéliques de *solidarité* et d'*altruisme*.

Et comme le proclamait éloquemment Mgr de Ketteler (que, — pas plus que Manning, — personne, je suppose, ne pourrait être tenté de taxer de *libéralisme* et de *minimisme*) : « Ce serait une grande folie de notre part de nous tenir à l'écart du mouvement, sous prétexte que l'impulsion part principalement d'hommes hostiles au christianisme. L'air conserve ses propriétés quoique l'impie le respire... Il en est de même des sociétés : l'esprit d'association repose sur l'ordre divin et est essentiellement chrétien, quoique les hommes qui le favorisent n'y reconnaissent pas le doigt de Dieu et en fassent souvent un mauvais usage. »

Divisions du Cours.

Tels sont, Mesdames et Messieurs, les principes ; et je voudrais, — maintenant, — faire de ces principes pas du tout abstraits, mais bien au contraire *éminemment pratiques*, l'application au rôle que doit tenir le bon citoyen — et par conséquent le citoyen chrétien plus et mieux que tout autre — soit à titre isolé, soit comme faisant partie de tel ou tel groupement, de telle ou telle sodalité, professionnelle ou autre :

1° Au point de vue de l'*élaboration* et 2° au point de vue de la *rigoureuse observation des lois de justice sociale.*

I. — COMMENT AIDER A L'ÉLABORATION DES LOIS DE JUSTICE SOCIALE ?

L'établissement d'un régime économique conforme à la justice sociale importe aux citoyens croyants, aux chrétiens dignes de ce nom plus qu'à quiconque.

Or, ce régime de justice sociale ne se peut obtenir de l'unique jeu des initiatives individuelles et des réglementations de groupes : la chose a été assez souvent et assez amplement démontrée pour qu'il soit superflu d'y revenir.

Une *législation sociale* est donc nécessaire. Mais, Mesdames et Messieurs, pour qu'une législation sociale *puisse être utilement*, il faut que les textes qu'elle promulgue ne soient pas en contradiction si formelle avec les usages courants du milieu qu'ils prétendent réformer, que ces textes deviennent, pratiquement, inapplicables et inappliqués.

Quid leges sine moribus?...

Certes, je me garderais bien d'aller aussi loin que mon excellent collègue et ami de l'Université Catholique de Lille, M. Vanlaer, lequel dans une communication à une société savante prétendait, sous forme de spirituelle boutade, qu'une réglementation d'ordre économico-social ne peut être efficacement promulguée que quand elle est devenue, pour ainsi dire, *inutile*, que quand elle a été *devancée* par la coutume spontanée du milieu intéressé.

Non, Mesdames et Messieurs, trop souvent, au contraire, la loi a pour rôle de contraindre des égoïsmes récalcitrants non pas *en minorité* dans leur milieu, mais — malheureusement — en nombre et en force suffisants pour avoir pu mettre jusque-là obstacle à ce que le progrès poursuivi se réalisât spontanément.

Néanmoins, il faut reconnaître que nul progrès dans l'ordre économique et social ne saurait être réalisé à coup de lois sans que ces lois se soient vues *préparer le terrain* par une campagne préalable d'opinion, par des efforts antécédents de propagande et de persuasion.

Un rôle extrêmement étendu de *promoteurs* et de *préparateurs* incombe donc aux citoyens conscients de leur devoir civique, et aux groupements professionnels intéressés, dans l'*élaboration* de toute législation sociale progressive.

Voyons, d'abord, le rôle des *citoyens* (des citoyens *en tant que tels*, et non en tant que *professionnels*), nous verrons ensuite le rôle propre des *groupements corporatifs*.

A. — Le rôle des citoyens.

Ce rôle, Mesdames et Messieurs, peut être soit *individuel, isolé*, — soit *collectif, associé.*

L'action individuelle.

Pour pouvoir agir sur la législation sociale de son pays, par des efforts *personnels* isolés, il faut — évidemment — y avoir vocation, soit par une situation ou une compétence technique particulières, — soit par sa notoriété ou son talent très spécial.

Qui donc serait tenté de nier l'influence décisive qu'ont pu exercer sur le développement de telles réformes, sur la réalisation de tel ou tel progrès économique ou social certaines individualités exceptionnellement douées, tel orateur parlementaire comme M. de Mun, M. de Lamarzelle ou M. l'abé Lemire, ou tel professeur, comme M. Raoul Jay?

Cette influence, Mesdames et Messieurs, peut s'exercer par la parole, par la publication, par l'*exemple* même : s'il s'agit, je suppose, d'un grand industriel acclimatant — par avance — chez lui une amélioration dont on est précisément en train de poursuivre la généralisation par la loi.

Mais, cette efficacité décisive d'une action isolée individuelle sur la législation doit être considérée comme exceptionnelle.

L'action par les associations.

Au contraire, il est à la portée de chacun de pouvoir influer sur la législation à établir ou à améliorer par le *groupement*, par l'*association.*

L'association, Mesdames et Messieurs, la *propagande par l'association* est un moyen d'action dont on ne saurait exagérer les résultats possibles et dont — dans les démocraties plus avancées, plus vivantes que notre démocratie française, — on fait un usage constant et singulièrement efficace.

Il semble que nous entrions un peu dans la voie d'une utilisation plus fréquente de cet instrument si extraordinairement puissant : tous les jours se multiplient les sociétés, les fédérations, les ligues populaires ayant en vue la réalisation de telle amélioration d'ordre moral, économique ou social : telles, par exemple, la *ligue antipornographique*, la *ligue contre la licence des rues*, dans l'ordre spécifiquement moral. Demain, Mesdames et Messieurs, on vous parlera de celles de ces sociétés qui s'occupent plus spécialement de l'*hygiène et de l'assistance publiques.*

Nombreuses sont aussi les associations qui — actuellement, — s'efforcent de promouvoir des réformes légales, conformes à la *justice sociale.*

Telles de ces sociétés ont un caractère exclusivement scientifique, et se bornent à étudier méthodiquement en quoi pourraient consister les

réformes, et à discuter les textes législatifs même par lesquels pourraient être procurées ces réformes.

C'est ainsi que la *Société d'études législatives* qui — au premier aspect paraît n'être qu'un groupement de savants, de techniciens, de *juristes éplucheurs de formules* — a joué un rôle extrêmement utile dans la préparation des transformations que nous espérons voir apporter prochainement au régime juridique du *contrat de travail.*

Il s'est trouvé, d'ailleurs, que — à propos de certains des sujets mis par cette Société à l'ordre du jour de ses séances d'études — quelques-uns de ses membres ont vu l'utilité et assumé l'initiative de constituer d'autres sociétés, sociétés voisines, sociétés d'à-côté, destinées à faire connaître par une propagande externe et à faire appuyer par une agitation populaire de large envergure les conclusions des travaux et délibérations de la *Société-mère* qui tenait à rester confinée dans son rôle d'études.

Ainsi est née, notamment, la *Ligue contre les excès de l'automobilisme*, ligue dont vous remarquerez bien le titre (ce n'est pas en effet, une *ligue* CONTRE *l'automobilisme*, mais seulement *contre* LES EXCÈS *de l'automobilisme*), ligue que je tenais à citer ici, car elle poursuit un but de véritable justice sociale, puisqu'elle veut obtenir une protection légale des écrasés contre les écraseurs.

Il est d'autres groupements qui ont en vue très directement telles ou telles réformes précises de justice sociale et qui pratiquent à la fois, parallèlement et sous une unique étiquette, l'étude de ces réformes et l'agitation en vue de les faire aboutir. Des associations de ce genre ont obtenu, incontestablement, des résultats et avant 1884, en ce qui concerne la liberté de l'organisation professionnelle; — et avant 1898, en faveur d'un régime de réparation équitable des accidents du travail ; — et plus récemment aussi, en vue de faire établir l'obligation légale du repos hebdomadaire. Les ligues diverses *pour le repos du dimanche*, si elles n'ont pas tout fait, à ce dernier point de vue, ont — du moins — très utilement préparé une portion de l'opinion publique à ce progrès si conforme aux préceptes du Décalogue et dont elles poursuivaient la réalisation.

Dernièrement, l'Angleterre nous fournissait l'exemple d'une agitation savamment provoquée et entretenue par la *Ligue contre le sweating-system*, afin d'obtenir le vote d'un bill établissant un *minimum légal de salaire* dans certaines professions.

Cette Ligue, Mesdames et Messieurs, a su utiliser en faveur de cette revendication l'influence de la presse à grands tirages ; — elle organise aussi des meetings où l'on voit un jésuite parler à la suite d'un évêque anglican et d'un chef du parti ouvrier socialiste : spectacle instructif, — n'est-il pas vrai, Mesdames et Messieurs, — pour ceux qui se refusent à reconnaître que c'est pour le citoyen catholique non seulement un *droit*, mais un *devoir strict* de savoir s'unir — sans distinction de confession religieuse ou de doctrines économiques, — à tous ceux qui

poursuivent, *sur un terrain bien délimité*, une réforme qui peut être considérée comme une application de la loi morale éternelle.

Je souhaiterais, Mesdames et Messieurs, que *tous* vous lisiez l'admirable discours prononcé dans la circonstance à laquelle je fais allusion, par le R. P. Vaughan, S. J., discours dont l'*Association catholique* du 15 avril 1908 a donné la traduction, accompagnée du texte du projet de bill anglais.

Vous vous rendriez compte, en effet, à cette lecture, de la puissance de persuasion et de sympathie dont disposeraient les catholiques, au profit de leurs doctrines divines de justice et d'amour, s'ils savaient user plus largement de la méthode de pénétration et de rayonnement, au lieu de se renfermer dans la tactique de l'abstention et de la bouderie.

Oui, Mesdames et Messieurs, les catholiques devraient être les premiers parmi les promoteurs, les instigateurs, les préparateurs patients et méthodiques de toutes les réformes légales basées sur les principes de la morale évangélique : extension de l'organisation et de la solidarité corporatives ; protection de la famille ; stabilité du foyer familial ; repos dominical ; répression du *sweating-system ;* interdiction du travail de nuit des femmes ; retraites ouvrières... ; que sais-je?...

Et leur place dans tous les groupements, dans toutes les ligues, dans toutes les associations qui poursuivent l'un de ces buts devrait être à l'avant-garde, et non parmi les fourgons et les ambulances !

Mais, entre tous les groupements ayant en vue les réformes de justice sociale, il en est deux dont vous avez tous ou presque tous entendu déjà parler, sur lesquels je tiens à appeler votre toute particulière attention, et en faveur desquels je serais désireux d'obtenir votre sympathie active et votre concours effectif.

Ces groupements sont : d'une part, l'*Association internationale pour la protection légale des travailleurs*, et d'autre part, les *Ligues sociales d'acheteurs.*

L'Association internationale pour la protection légale des travailleurs.

L'Association internationale pour la protection légale des travailleurs, constituée en 1900, a pour but, — vous le savez, — de promouvoir en tous pays une extension et une amélioration constantes des lois réglementant les conditions du travail, — et aussi de procurer une progressive *unification* des réglementations légales nationales, sur la base d'*accords internationaux*, lesquels rendraient conventionnellement obligatoire pour les pays contractants un certain minimum de réglementation. Or, Mesdames et Messieurs, depuis huit ans, l'*action interne* de plusieurs sections nationales de l'Association, — comme aussi les résultats obtenus par les congrès périodiques de l'Association dans le *domaine international*, ont dépassé considérablement les espérances les plus optimistes.

En France, à l'heure actuelle, il ne s'opère pas de modification un peu

importante dans la législation du travail sans que l'œuvre des commissions ait été pour ainsi dire préparée, éclairée et mise au point dans les rapports, délibérations et discussions de la section française de l'Association.

On voit les députés, rapporteurs des projets parlementaires, suivre avec assiduité ces discussions, en noter les péripéties, et en traduire — ensuite — et souvent *mot pour mot* les conclusions dans leurs propres rédactions.

De telle sorte que les réunions périodiques parisiennes de la section française tendent à devenir comme une *Commission extra-parlementaire du travail et de la prévoyance sociale.*

Au point de vue *international,* les résultats sont aussi extrêmement intéressants.

Vous savez, Mesdames et Messieurs, quel argument *écrasant* on prétend tirer de la non-similitude des diverses législations ouvrières contre tout progrès de la réglementation des conditions du travail national ; — et vous savez aussi comment maints économistes et des plus qualifiés, taxaient de *chimères* et de rêverie pure les espoirs d'ententes internationales, en matière de législation de justice sociale, — espoirs que formulaient il y a quelque vingt ans des hommes comme M. le comte de Mun.

Au surplus, les résultats purement platoniques produits par la Conférence de Berlin, qui s'était réunie en 1890 sur l'initiative de Guillaume II, avaient paru donner raison aux sceptiques.

Mais voilà, Mesdames et Messieurs, que grâce aux efforts énergiques et persévérants de l'*Association pour la protection légale des travailleurs,* ce qui — hier — paraissait une utopie, un rêve, tend à devenir une précieuse et féconde réalité.

A la suite des assemblées générales des délégués de l'Association tenues à Cologne, en 1902, et à Bâle, en 1904, le Conseil fédéral suisse — sollicité à cet effet par le Bureau de l'Association — a bien voulu prendre l'initiative d'une *conférence diplomatique internationale.*

Et cette initiative a abouti, après deux sessions de la conférence diplomatique ainsi réunie, à la signature, le 26 *septembre* 1906, par les représentants de quatorze Etats européens, c'est-à-dire de *tous* les états européens importants, sauf la Russie, — et la *Grande-Bretagne comprise* — de *deux conventions internationales* établissant un régime légal minimum uniforme : 1° Quant à l'interdiction du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie ; et 2° quant à la suppression de tout usage industriel du phosphore blanc.

C'est là, Mesdames et Messieurs, un début plein de promesses : cela constitue — peut-être — le point de départ d'une véritable *révolution* dans l'économie sociale mondiale.

L'Association considère bien, d'ailleurs, qu'il n'y a là encore qu'un germe susceptible, sans doute, des plus heureux développements, mais encore extrêmement délicat et fragile.

Tous ses soins tendront à en obtenir l'épanouissement normal, et à en empêcher l'étouffement par les intérêts particuliers coalisés ou par des susceptibilités nationales inintelligentes.

Or, Mesdames et Messieurs, dans cette œuvre, vous le voyez, extrêmement intéressante et importante, qu'il n'y aurait pas exagération à qualifier de *capitale*, si l'on veut bien ne pas perdre de vue les perspectives de l'avenir, les catholiques, — grâce à Dieu, — ont, dès la première heure, tenu une place considérable et apporté une collaboration appréciée.

Dans les diverses *sections nationales*, ils ont eu leurs représentants aux Comités directeurs (l'illustre professeur Toniolo présidait même, récemment encore, la section italienne), et dans les *Assemblées internationales* des délégués, ils ont été présents aussi, et ont fait bonne figure avec des *leaders* comme Mgr Nolens pour la *Hollande*, M. le professeur Brants pour la *Belgique*, M. l'abbé Pieper pour l'*Allemagne*, M. le comte Soderini, délégué du Saint-Siège, et M. le professeur Corsi, pour l'*Italie*, M. Feigenwinter pour la *Suisse*, MM. l'abbé Lemire, Raoul Jay, Henri Lorin, pour les catholiques sociaux français.

Mesdames et Messsieurs, il faut que cette place tenue jusqu'ici par eux dans la vie de l'Association pour la protection légale des travailleurs, les catholiques sachent la conserver et par le nombre de ceux qui les y représentent et surtout par la valeur et le dévouement de leur collaboration.

Comment on peut collaborer à l'œuvre de cette Association.

A cela, Mesdames et Messieurs, vous pouvez tous contribuer. En effet, ou bien vous pouvez aider à la constitution de groupes locaux ou régionaux nouveaux de l'Association ; — ou bien vous pouvez prendre part, à titre individuel, aux travaux d'une des sections existantes ; ou bien, encore, vous pouvez vous borner à vous tenir au courant de ces travaux et à favoriser leur aboutissement pratique, cela en saisissant, — par tous les procédés à votre disposition, — l'opinion publique des décisions prises par l'Association, notamment en faisant voter des résolutions ou des ordres du jours conformes à ces décisions par les réunions ou congrès auxquels il vous serait donné de prendre part ou par les sociétés diverses ou groupements sociaux dont vous faites partie.

Et ainsi viendrez-vous augmenter les chances de succès des revendications de l'Association en créant un mouvement d'opinion, une atmosphère morale favorables à ces revendications (1).

---

(1) Les adhésions sont reçues par M. L. de Seilhac, trésorier de l'association, au *Musée Social*, 5, rue Las Case, Paris.

Moyennant une cotisation annuelle de trois francs, on reçoit les publications de la section française de l'Association.

Moyennant une cotisation de dix francs, on reçoit en plus les publications de l'*Office international du Travail de Bâle.*

Les ligues sociales d'acheteurs.

Des ligues sociales d'acheteurs, je vous dirai peu de chose ici, car c'est plutôt à propos de l'application de la législation sociale déjà promulguée que j'aurai à insister sur leur rôle ; et puis, M. Deslandres et M. Joseph Brunhes doivent — eux aussi — vous en entretenir.

Mais, au cours de leurs enquêtes sur les conditions du travail, les ligues sont à même de constater et sont conduites à mettre en relief bien des abus et bien des défectuosités de l'organisation sociale actuelle ; — et il est tels de ces abus qui se présentent comme si criants, il est telle défectuosité qui apparaît comme si scandaleuse que du moment où on les constate, on ne peut guère se dispenser d'en réclamer immédiatement et très haut la réparation.

Il se trouve donc que les ligues sociales d'acheteurs deviennent et deviendront de plus en plus, par la force même des choses, des organes de revendication, et des laboratoires de préparation d'une législation sociale plus complète et plus parfaite.

La préparation de l'opinion.

Il ne faudrait pas croire, d'ailleurs, Mesdames et Messieurs, que seules de puissantes associations peuvent obtenir des résultats et influer sur le progrès social : il est, au contraire, mille manières diverses par lesquelles on peut concourir très utilement à une modification de la *mentalité moyenne*, de l'opinion courante, et les plus modestes, les plus anodines, en apparence, ne sont pas toujours les moins efficaces.

Et c'est ainsi qu'il serait parfois bien difficile de marquer exactement où se sont arrêtés le rayonnement et l'influence qu'a pu exercer tel cercle d'études embryonnaire mais où s'est éveillée aux visions sociales une conscience d'élite qui s'ignorait ; comme aussi tel institut populaire, aux réunions cependant peu retentissantes ; ou enfin telle publication de jeunes où se révélait plus de bonne volonté et de droiture d'âme que d'expérience de la vie et d'érudition.

Et ceci m'amène, Mesdames et Messieurs, à l'évocation d'un souvenir local, personnel aussi, et que vous excuserez, précisément en ce qu'il a de personnel.

Un souvenir du passé local : La Revue « *Le XXe siècle* ».

Il m'eût été difficile de parler, à Marseille, de doctrine et d'action sociales sans rappeler que — il y a dix-neuf ans — paraissaient, en cette ville, les premiers numéros d'une petite revue, à couverture verte — couleur d'espérance — et crânement intitulée : « *Le XXe siècle ; Revue d'études sociales publiée par des membres de l'Association catholique de la Jeunesse française, en Provence.* »

Le numéro-programme de cette revue, Mesdames et Messieurs, portait les signatures de *six* jeunes gens, six tout jeunes gens, ayant de dix-huit à vingt-cinq ans.

De ces six jeunes gens, actuellement trois sont pères de famille ; un est Jésuite ; deux sont morts. Je nommerai ceux-là seulement : *Joseph de Saint-Ferréol*, d'abord, le véritable metteur en œuvre de cette initiative juvénile ; et aussi *Charles Combes*, que plusieurs d'entre vous ont connu et qui fut pour moi un de ces amis rares qui vous sont plus qu'un frère.

Ces jeunes gens s'étaient donné des censeurs bienveillants qui révisaient leurs écrits, au point de vue de l'orthodoxie doctrinale ; et au premier rang de ces théologiens amis figurait le cher et vénéré chanoine *Pastoret*, dont Toulon goûte encore l'ardente parole et admire les œuvres.

Ces jeunes gens avaient aussi des amis plus âgés, des patrons, des maîtres qui les encourageaient, les guidaient et leur prêtaient le concours de leur expérience et de leur talent.

Le premier volume du *XX*e *Siècle* fut dédié conjointement au *Cardinal Manning* qui avait adressé une lettre de félicitations à la jeune Revue, et à celui que la *Croix* a récemment et justement qualifié de *patriarche* du catholicisme social en France, M. le *Marquis de la Tour-du-Pin-Chambly.*

Plusieurs articles, dans ce premier tome du *XX*e *Siècle*, étaient du marquis de la Tour-du-Pin. Ils avaient paru sous le voile de l'anonymat mais ils étaient facilement reconnaissables au vol puissant de la pensée, comme aussi à cette facture si française et impeccable, où les arguments montent, alertement et méthodiquement à la fois, à l'assaut d'une erreur comme les échelons successifs d'une armée de carrière se poussent les uns les autres, pour l'enlèvement d'une position.

Presque au moment même, où débutait le *XX*e *Siècle*, paraissait à Montpellier une autre revue de jeunes, au titre moins claironnant, mais plus ambitieux encore, peut-être : « *La Sociologie catholique* »... Et à cette entreprise se rattache le nom d'un autre disparu, d'un dévoué et d'un modeste entre tous, de l'admirable *Coulazou*.

Mesdames et Messieurs, j'ai éprouvé récemment une douceur incomparable à relire les livraisons des premières années du *XX*e *Siècle.*

J'ai pu constater, en effet, qu'à tout ce qui est affirmé d'important dans les principaux articles de ces livraisons : articles sur *l'Evolution sociale*, sur le *Paupérisme*, sur *la Critique du Capitalisme*, sur *la Revendication des Trois-Huit*, sur la *législation du travail*, et autres, je souscrirais, sans aucune hésitation, aujourd'hui encore, c'est-à-dire après douze années d'observation méthodique des faits économiques, comme aussi d'étude et d'enseignement des problèmes sociaux et des diverses solutions qu'y apportent les écoles antagonistes.

Et en même temps, j'étais grandement surpris et joyeux de voir que plusieurs des opinions qui — alors — paraissaient si hardies et à peine

pardonnables à de tout jeunes gens, avaient si bien fait leur chemin qu'elles étaient partagées — à l'heure actuelle — *à peu près par tout le monde.*

Et je me disais, alors, que cette très petite, très modeste Revue, créée par la naïveté pour ainsi dire enfantine, et par la confiance presque ridicule de six jeunes gens avait pu avoir sa petite influence, et jouer son rôle, effacé mais effectif, dans cete modification si complète, si radicale du jugement public, de l'appréciation commune.

Et j'en éprouvais, Mesdames et Messieurs, l'encouragement et le réconfort que nous y devons tous trouver à travailler, sous quelque forme que ce soit, — si obscure et si ingrate soit-elle — à l'épanouissement de nos admirables doctrines du christianisme social.

B. — Le rôle des groupements professionnels.

Nous venons de voir, d'une manière générale, quel peut être le rôle des citoyens, isolés ou associés dans l'élaboration des lois de justice sociale.

Quel doit être, Mesdames, Messieurs, à ce même point de vue, le rôle spécifique des *groupements professionnels?*

Ce qu'il serait dans un régime social organique.

Et d'abord, rappelons bien nettement et proclamons à nouveau bien haut que, — d'après les doctrines du catholicisme social — dans un régime social organique et normal, les groupements professionnels et corporatifs jouissant du plein développement qu'ils devraient avoir, de la vitalité puissante dont ils devraient être animés et des organes de représentation spéciaux auxquels ils ont droit, se verraient le plus souvent reconnaître compétence entière et exclusive, sauf contrôle et homologation des pouvoirs publics supérieurs, pour élaborer eux-mêmes, et pour fabriquer à leur usage personnel toute réglementation de justice sociale au moins dans ses détails et quant aux adaptations variées que les particularités techniques du travail corporatif rendraient opportunes. Donc, en thèse générale, et si à l'état cahotique et inorganique dans lequel nous nous débattons succédait une organisation sociale plus rationnelle et plus ménageuse des prérogatives respectives de la *famille*, de la *profession* et de la *cité*, le rôle le plus étendu, non seulement d'*initiative*, mais de *préparation* et d'*élaboration* de toutes les mesures de justice sociale appartiendrait aux organismes professionnels et corporatifs.

Notons, d'ailleurs, avec satisfaction, Mesdames et Messieurs, que ces idées tenues elles aussi, comme tant d'autres, pour pures rêveries de sociologues en chambre, il y a peu d'années encore, font tous les jours

d'immenses progrès dans l'opinion publique, à telle enseigne que les partis les plus opposés les revendiquent actuellement pour leurs.

C'est ainsi que les royalistes d'*Action française* voient dans une puissante organisation professionnelle un des éléments fondamentaux d'une constitution monarchique équilibrée. — Ainsi, également, certaines écoles *socialistes* voient dans le développement des groupements corporatifs et dans le renforcement de leurs attributions légiférantes une des assises de l'organisation sociale de demain.

Enfin, une grande association politique dont le nom paraît — malheureusement et inexactement d'ailleurs — entraîner d'intimes affinités avec le libéralisme économique, l'*Action libérale populaire* donnait récemment à l'organisation et à la représentation professionnelles une place très considérable dans un projet de constitution républicaine libérale dont elle publiait les linéaments essentiels.

Ce qu'il peut être, dès maintenant.

Mais, tout cela, Messieurs et Mesdames, ce sont plans de réorganisation pour demain, et nous voulons nous occuper aujourd'hui non de ce qui *devrait être*, dans la meilleure des organisations sociales, mais de ce qui *peut être* immédiatement, de ce dont nous pouvons, dès actuellement, demander et obtenir la mise en œuvre pratique.

Or, à l'heure présente, si nous ne possédons pas d'organisation professionnelle complète et méthodique, nous constatons — en revanche — l'existence d'embryons d'organismes professionnels dont le nombre augmente et dont la vitalité s'accentue tous les jours. L'éclosion et le développement des syndicats et des institutions de toute sorte, entés sur la profession, a été si considérable, depuis une dizaine d'années surtout, que l'on ne saurait plus faire abstraction, sur le terrain économico-social, de ces germinations spontanées et parfois passablement irrégulières.

Evidemment les divers groupements qui se sont ainsi constitués sur la base professionnelle, ont plus que quiconque, mission et compétence pour prendre l'initiative et poursuivre la réalisation des réformes tendant à mettre plus de justice et d'humanité dans les conditions de vie des membres de la profession, comme dans les rapports des membres de cette profession les uns avec les autres.

L'examen des projets de réglementation se rapportant à ces ordres d'idées rentrent si naturellement dans les attributions et dans la compétence de ces groupements qu'on peut bien dire qu'ils se sont acquis un véritable droit à être consultés, et consultés officiellement toutes les fois que des projets de cette sorte sont débattus devant les assemblées légiférantes.

La consultation, en forme d'enquête, des patrons et des ouvriers industriels, des propriétaires et des travailleurs de la terre spontanément organisés dans les syndicats s'impose donc, à l'heure actuelle, en matière

de législation sociale et préalablement à tous débats parlementaires relatifs à cette législation. — Et les hommes politiques qui, comme M. Perreau, M. de Gailhard-Bancel et autres sont venus réclamer à la tribune le respect de ce droit naturel, se sont faits les interprètes d'une revendication absolument raisonnable et fondée.

Mais, Mesdames et Messieurs, et si je tenais, pour ma part, à m'associer à la revendication de ce droit de consultation en faveur des organisations professionnelles actuelles, quoique incomplètes, quoique souvent insuffisamment représentatives de l'ensemble de la corporation, j'ajouterais immédiatement qu'il me paraîtrait — en revanche — absolument prématuré de vouloir tirer dès actuellement toutes les conséquences pratiques que pourrait comporter pareil droit de consultation.

J'estime que cette consultation peut être extrêmement utile, doit même être considérée comme indispensable, *à titre documentaire ;* mais je considère qu'il serait tout à fait excessif de vouloir lier la décision des législateurs aux avis qui auraient prévalu auprès de la majorité des groupements consultés.

L'exemple récent de la consultation syndicale relative aux projets de loi sur les *retraites ouvrières* est venu trop clairement démontrer que les groupements professionnels actuels sont encore par trop incapables de se libérer des préjugés de parti politique, comme aussi des préoccupations mesquines d'intérêt matériel immédiatement tangible et de s'élever à la compréhension de l'intérêt général et des répercussions à une peu longue échéance d'une réforme proposée.

C'est pourquoi l'on doit réclamer très résolument au profit des syndicats et groupements professionnels intéressés le droit de consultation *obligatoire*, préalable à tout débat parlementaire relatif à une extension, ou à une modification de la législation sociale ; — mais il faut bien se garder de demander que la décision finale des législateurs soit nécessairement conforme aux avis émis par la majorité des groupements consultés.

II. — COMMENT COLLABORER A L'APPLICATION DES LOIS DE JUSTICE SOCIALE ?

Tout est loin d'être fait, Mesdames et Messieurs, au point de vue de la justice sociale, lorsqu'une législation conforme aux préceptes de cette justice a été élaborée et promulguée dans un pays : le plus important reste à réaliser, à savoir : obtenir que cette législation reçoive une application aussi adéquate, aussi généralisée que possible.

Or, à ce point de vue encore, en une démocratie vivante et organisée, les citoyens et les groupements ont un rôle à remplir, une activité à exercer *à côté*, et comme auxiliaires normaux et indispensables des pouvoirs publics.

Voyons d'abord, ce que doivent faire les citoyens *individuellement* ou *groupés en tant que tels* (en tant que *citoyens* et sans égard aux attaches professionnelles) ; puis nous préciserons quelles prérogatives spéciales appartiennent en cette matière, aux *organismes corporatifs*, aux sodalités professionnelles.

C. — Le rôle des citoyens.

La première manière dont les citoyens peuvent concourir à l'exacte et générale application des lois de justice sociale consiste à ne pas s'affranchir eux-mêmes, pour commencer, de l'observation de ces lois.

Nous devons tous l'obéissance personnelle aux lois.

Beaucoup trop nombreux ont toujours été ceux qui lient volontiers sur les épaules d'autrui un fardeau dont ils se hâtent de rejeter la charge pour eux-mêmes.

Lors donc qu'une loi réalisant un progrès, dans l'ordre social, devant avoir pour résultat d'introduire un peu plus de justice et d'humanité dans les rapports sociaux, vient à être promulguée, le premier devoir d'un bon citoyen — *à fortiori* du *meilleur* citoyen que doit être tout catholique — consiste à ne pas dénigrer cette loi, mais, au contraire à la faire valoir et à la défendre plutôt qu'à la critiquer et à faire ressortir aigrement tous les petits défauts de détail qu'elle peut contenir.

Il est impossible, Mesdames et Messieurs, qu'en des matières aussi délicates et aussi complexes que celles qui se réfèrent aux rapports des hommes entre eux, — notamment dans les questions de travail, de rémunération du travail, de prestation de services, d'autorité et de subordination — les prescriptions légales réalisent, du premier coup, dès la première rédaction, et même après les plus minutieuses et consciencieuses retouches, quelque chose d'approchant de la perfection.

La plupart des mesures ainsi prises, des règles de droit ainsi posées ne constituent qu'un *moindre mal*, n'améliorent un peu la condition du plus grand nombre qu'au détriment fatal de certains intérêts particuliers, de certaines situations exceptionnelles. C'est là le sort inévitable de toute réglementation humaine.

Et ce n'est pas une raison, parce que toute réglementation de cet ordre comporte nécessairement des imperfections, des lacunes, souvent même des erreurs grossières, pour qu'on se croie autorisé à démonétiser cette réglementation et à se soustraire à son empire.

Sans doute, il n'est pas question d'exiger qu'on ferme les yeux sur toutes les défectuosités d'une réglementation, surtout dans ses débuts, dans les tâtonnements inévitables d'une intervention légale sur un terrain nouveau ; le rôle d'un citoyen conscient et actif comporte — bien

au contraire — la mise en relief de ces défectuosités ; et il est du droit absolu des intérêts lésés de réclamer et de faire valoir leurs doléances.

Mais tout cela ne doit pas empêcher de donner provision à la loi, de s'y soumettre et d'y conformer sa conduite et ses agissements.

En principe, et aussi *en fait*, en pratique, en acte, quand une loi régulièrement promulguée ne met pas en jeu la conscience, quand elle ne porte pas atteinte aux droits intangibles et sacrés, supérieurs à toute loi humaine, le bon citoyen doit respect et obéissance complète à cette loi.

Je vous affirme, Mesdames et Messieurs, qu'il n'est pas oiseux de proclamer très énergiquement une vérité qui paraît, au premier abord, si simple, si évidente, car *ne sont pas anarchistes seulement ceux que l'on croit :* trop nombreux sont les braves gens qui s'imaginent de bonne foi être *du parti de l'ordre*, du parti de la paix et de la conservation sociales, et qui en prennent tout à fait à leur aise avec cette règle essentielle à la vie même de toute société : « *la loi régulièrement promulguée a droit au respect et à l'obéissance de tous.* »

Il est à peine besoin de rappeler combien il paraît naturel, et même de bon ton de frauder, de tourner les prescriptions légales notamment en matière fiscale, successorale ou douanière. Il semble que tout ce dont on peut faire tort à l'Etat, tout ce dont on peut frustrer le fisc constitue double bénéfice.

Evincer l'Etat, tromper le fisc, c'est voler tout le monde, et par conséquent, ne voler personne.

Mesdames et Messieurs, il est évidemment des cas où la dissimulation et la contrebande sont tellement traditionnelles, tellement générales qu'elles ont été prévues et pour ainsi dire légitimées à l'avance par la loi qui prend des précautions spéciales pour en neutraliser le mieux possible les inconvénients par des mesures compensatrices. En ces hypothèses où la loi elle-même présume, pour ainsi dire, qu'on la tournera, on est, sans doute, absolument autorisé en conscience à le faire. Mais, dans nombre d'autres cas — et bien que je ne sois pas théologien — et bien que, à supposer que je fusse théologien, je me sentisse plutôt disposé à ne pas m'enrôler parmi les *rigoristes*, — il me paraît bien difficile d'admettre qu'il n'y ait pas *faute morale*, car trop souvent il y a préjudice, et parfois préjudice grave causé à autrui : le fardeau dont on se décharge si gaillardement retombe sur les épaules d'un autre, et cet autre, il se peut qu'il soit beaucoup moins capable de porter ce poids que vous-même.

Dans d'autres circonstances, s'il n'y a pas faute morale au sens casuistique du mot, il y a, du moins, certainement *faute nationale :* c'est ainsi que l'élégante qui rapporte en contrebande des dentelles achetées à moitié prix de l'autre côté de la frontière belge, ne réfléchit pas qu'elle annihile ainsi partiellement les mesures prises contre l'avilissement des salaires des travailleurs nationaux.

Enfin, dans presque tous les cas où l'on fraude ainsi la loi, il y a *faute sociale, faute civique.* Manque, en effet, totalement du sens social, du sens

civique celui qui, non seulement s'absout, mais se flatte et se vante d'échapper à l'application des lois de son pays.

La règle fondamentale d'une saine démocratie est l'égalité de tous devant la loi, l'égalité devant le *statut légal :* mais, le corollaire indispensable de cette règle est l'égalité de tous aussi dans la soumission à *toute* la législation nationale.

Vous comprenez aisément, Mesdames et Messsieurs, combien cette soumission doit être plus scrupuleuse lorsqu'il s'agit des lois de justice sociale.

Enfreindre ces réglementations qui ont pour but la protection de droits sacrés, — puisque ce sont les droits des faibles, — engage certainement, et d'une manière grave, la responsabilité morale et civique.

Sans doute, certaines de ces réglementations demandent souvent à être respectées plutôt *dans leur esprit* que dans leur lettre trop strictement entendue. Dans certaines hypothèses — que l'on ne doit jamais cependant considérer que comme exceptionnelles, — l'obéissance rigoureuse à la lettre peut être tenue pour inutile, parfois même impossible.

Il est des exigences de détail que tel règlement d'administration publique aura formulées en vue des situations courantes et qui ne sauraient obtenir leur réalisation dans tel ou tel cas particulier, dans telle ou telle condition d'installation inhabituelle.

Il n'en demeure pas moins, Mesdames et Messieurs, que le premier devoir d'un bon citoyen quant aux mesures légales ayant en vue la justice sociale, le premier concours dû par ce citoyen aux pouvoirs publics, en vue de la stricte observation de ces mesures, consiste à ne pas se soustraire lui-même à cette observation, mais bien au contraire à s'astreindre vis-à-vis de ces mesures à une application aussi rigoureuse que possible.

Ce n'est qu'à la condition de n'avoir pas failli, d'abord, à cette application personnelle de la législation sociale que chaque citoyen peut et doit utilement concourir à obtenir la même observation par autrui.

Le devoir des administrateurs et des actionnaires.

Cette observation, Mesdames et Messieurs, les citoyens doivent chercher à l'obtenir d'abord dans toutes les institutions ou entreprises collectives où ils ont quelque influence. C'est ainsi que chacun est personnellement responsable si, dans les entreprises où il a des intérêts et une voix soit comme directeur, comme administrateur ou comme actionnaire, il n'en profite pas pour veiller et pourvoir à ce que les lois de justice sociale soient régulièrement et strictement appliquées.

Un des doyens actuels de la Compagnie de Jésus, le R. P. Fristot, avait écrit naguère un article très intéressant et très sévère sur la responsabilité morale et sociale des actionnaires des sociétés anonymes.

Les citoyens peuvent aussi, et doivent pourvoir à ce que les organismes administratifs dont ils peuvent faire partie et sur lesquels ils

peuvent avoir action : conseils généraux, conseils municipaux, commissions des hospices, etc..., respectent scrupuleusement les règles légales de justice sociale dans toutes leurs négociations, dans tout l'exercice de leur activité administrative et économique.

Et à ces assemblées et organismes administratifs divers, il y a lieu de demander — comme aux dévotes gens qui aspirent à la perfection — d'observer non pas seulement les préceptes, mais encore les conseils.

Il est, en effet, des pratiques de justice sociale qui sont *proposées* à la bonne volonté de ces organes administratils et ne leur sont pas imposées.

Les Conseils généraux et municipaux et les décrets Millerand.

Tels, par exemple, les fameux décrets de 1899, dits décrets Millerand, qui ont rendu obligatoire pour les administrations de l'Etat, mais *facultative* seulement pour les administrations départementales, communales et autres, l'insertion dans les cahiers des charges d'adjudication publique de clauses concernant les conditions du travail, et ayant pour but d'empêcher l'exploitation des travailleurs dans l'exécution des travaux et fournitures faits pour le compte des administrations publiques.

Messieurs, vous avez le devoir, comme électeurs, de pousser dans la voie de l'observation de cette pratique les assemblées à l'élection desquelles vous concourez. Vous avez — comme élus — soit dans les conseils municipaux, soit dans les conseils généraux, le devoir de déposer et de défendre des motions pour que ces décrets Millerand et autres prescriptions analogues soient appliquées, si elles ne le sont pas encore dans vos communes et départements, ce qui est malheureusement le cas le plus fréquent.

Enfin, Mesdames et Messieurs, là où le citoyen ne peut pas agir en faveur de l'application des lois de justice sociale comme directeur ou actionnaire d'une entreprise collective, électeur ou membre d'une assemblée administrative, il peut encore et — pour bien dire — il peut *toujours* agir en tant que *consommateur*.

Le devoir des consommateurs.

C'est sur ce terrain-là que se placent expressément les *ligues sociales d'acheteurs*. C'est le but qu'elles veulent atteindre, en groupant les citoyens en tant que consommateurs, et pour en faire une force qui puisse agir directement et efficacement sur les producteurs et sur les intermédiaires, — industriels, entrepreneurs, artisans et commerçants, — en faveur des travailleurs.

Et cette action des *ligues sociales d'acheteurs* est non seulement légitime, mais profondément louable. En effet, il est de notre devoir rigoureux, et nous ne l'oublions que trop, — de nous rendre compte si tel objet que nous avons l'intention d'acheter n'a pas été exécuté dans des conditions de travail telles qu'en nous en rendant acquéreurs, nous

nous fassions les complices inconscients d'une odieuse exploitation de la faiblesse et de la misère.

Et lorsque nos enquêtes nous ont révélé des différences considérables d'agir entre producteurs ou fabricants de telle ou telle marchandise, les uns respectant scrupuleusement toutes les lois de la morale, de l'hygiène et de l'humanité, — d'autres, au contraire, les violant impudemment, — n'avons-nous pas le droit de faire une réclame gratuite et bien méritée à ceux qui se montrent rigoureux observateurs de leurs obligations de justice? — C'est là ce que font précisément les ligues sociales par leurs *listes blanches*, qui signalent à leurs adhérents et au public les industriels et les commerçants consciencieux et humains. Si, Mesdames et Messieurs, au lieu de *listes blanches*, signalant ainsi les plus méritants, les ligues publiaient des *listes noires* clouant au pilori les exploiteurs de main-d'œuvre misérable et affamée, ces derniers seraient peut-être et *juridiquement* au moins en droit de réclamer ; d'exciper du préjudice qui leur serait ainsi causé sans mandat, sans investiture sociale à cet égard, et de poursuivre la réparation de ce préjudice. — Mais, de quel droit ceux qui ne figurent pas sur les listes blanches pourraient-ils, en revanche, se plaindre de l'aide bénevole et gratuite que l'on apporte à leurs concurrents, du moment que cette aide n'est pas déloyale?

Les ligues sociales peuvent donc jouer un rôle très utile, en vue de l'application de toutes les mesures et prescriptions de justice sociale, dans le travail industriel et commercial.

L'entente entre les ligues d'acheteurs et les syndicats ouvriers.

Mais il est certain que, pour que cette action des ligues soit pleinement efficace, il est très particulièrement souhaitable qu'elle soit coordonnée avec celle des syndicats professionnels tant patronaux qu'ouvriers. On peut poser, à peu près, en axiome que l'action des ligues sociales sera efficace en proportion même de l'intimité des relations qui existeront entre elles et les syndicats professionnels.

La chose est dès actuellement *prouvée par les faits ;* par l'observation de la réalité. Et l'on pourrait citer, notamment, les résultats excellents (et dont on vous entretiendra, je le pense, par ailleurs) obtenus par la ligue sociale dijonnaise, laquelle — d'accord avec la Bourse du travail, le syndicat patronal de la boulangerie et le syndicat des ouvriers boulangers — a pu aboutir à ce que le repos *collectif* du dimanche soit assuré à Dijon, dans 101 boulangeries sur 105.

Les ligues de plusieurs autres villes, — d'Aix, en particulier, — sont entrées dans la même voie de rapports suivis et d'action commune avec les Bourses du travail et les syndicats : on ne saurait trop les encourager à y persévérer, et engager les autres à les imiter.

Mais, à côté de cette action combinée avec celle des citoyens et d'autres associations non professionnelles, les syndicats professionnels ont, eux-

mêmes, un autre rôle, un rôle propre et spécial à jouer en vue de l'application des lois de justice sociale, et c'est de ce rôle qu'il nous reste à parler maintenant.

D. — Le rôle des groupements professionnels.

Nous venons de passer en revue les divers procédés suivant lesquels les citoyens, les associations, et l'Etat lui-même — en tant que consommateur — peuvent collaborer à l'application des lois de justice sociale. Tous ces procédés, quels qu'ils soient : influence ou pouvoir exercé au sein de certaines entreprises, pression électorale, menace de retrait de clientèle ou de mise à l'index, etc..., ont ceci de commun, à savoir qu'ils constituent tous seulement des moyens d'*ordre privé* pour aboutir à une plus exacte observation de la loi.

Or, Mesdames et Messieurs, à côté et au-dessus de ces sanctions d'ordre privé, il est — pour obtenir le respect des lois de justice sociale comme de toutes autres lois — des *sanctions publiques* qui peuvent paraître et qui sont, en effet, et en général, bien plus largement efficaces.

Ces sanctions qui consistent dans la prononciation de *peines* à la charge des récalcitrants, des délinquants dont les contraventions à la loi ont été constatées, sont du ressort de la justice, des tribunaux de droit commun ; et c'est — comme pour toute autre contravention à la loi — le ministère public qui est chargé d'en poursuivre l'application par les juges.

La collaboration des syndicats avec l'inspection du travail.

Le ministère public est aidé, dans ces fonctions, par les officiers de police judiciaire ; et *de plus*, et en ce qui concerne les lois de police industrielle et de protection du travail, le ministère public est mis sur la voie des poursuites encourues par les fonctionnaires d'un corps spécial, créé il y a quelque trente ans: *l'Inspection du travail.* La nécessité absolue de cette institution a été maintes fois démontrée par des hommes de tous les partis qui se sont trouvés d'accord pour déclarer — avec M. de Lamarzelle — que *sans une inspection du travail solidement constituée, et assez nombreuse, il est tout à fait inutile d'avoir une législation du travail.*

Profitons, Mesdames et Messieurs, de l'occasion qui s'offre à nous pour saluer au passage cette institution si utile *de l'inspection du travail.* — Edouard Rod, dans son beau roman « Un vainqueur », a montré, de façon saisissante, combien étaient élevées, mais aussi délicates et ingrates les fonctions de l'inspecteur du travail, exposé à la fois aux récriminations des employeurs et aux suspicions des ouvriers, et il n'est que juste de proclamer bien haut combien, dans la grande généralité des cas, les membres de cette administration mettent de tact, de courage et d'impartialité à l'accomplissement de leur difficile devoir.

Mais, tout le monde ou à peu près est aujourd'hui d'accord pour reconnaître l'insuffisance numérique des fonctionnaires de l'inspection du travail, et l'impossibilité absolue où ils sont de constater tous les manquements aux lois sur le travail et à en assumer la répression.

De longs et intéressants débats qui ont occupé, cette année, la session de printemps de la section parisienne de l'*Association pour la protection légale des travailleurs*, à la suite d'un très remarquable travail de M. Eugène Petit, ancien chef de cabinet de M. Millerand, ont mis largement en lumière cette insuffisance.

Il faut de toute nécessité que l'inspection du travail soit renforcée et quant au nombre, et quant à la compétence technique de son personnel ; il faut aussi de toute nécessité qu'elle *soit aidée* dans sa mission si complexe.

Les droits à réclamer en faveur des syndicats professionnels.

Dans un rapport extrêmement complet et suggestif qui n'a été encore distribué qu'en épreuves et sera étudié et discuté seulement l'automne prochain, Henri Lorin a cherché *quelle collaboration les ouvriers organisés pourraient apporter à l'œuvre de l'inspection du travail?* Et il lui semble que cette collaboration pourrait être quadruple et se produire sous la forme de l'exercice de quatre droits distincts, utilisables l'un ou l'autre, suivant les circonstances : à savoir :

Un *droit de plainte ;*

Un *droit d'avis ;*

Un *droit d'action judiciaire ;*

et enfin

Un *droit de contrôle direct.*

A. — Le droit de plainte.

Droit de plainte, d'abord. — Une circulaire ministérielle de M. Millerand, en date du 19 janvier 1900, constatant l'impuissance de l'inspection du travail à découvrir, par ses seuls moyens, les infractions aux lois protectrices du travail, posait le principe de la légitimité d'une intervention des travailleurs, principaux intéressés, pour assurer pleinement l'application de cette législation. — Et après avoir fait ressortir les motifs de convenance qui tendaient à faire limiter le droit d'intervention des travailleurs, à l'intervention des seuls *ouvriers organisés*, c'est-à-dire des syndicats professionnels, et des groupements de syndicats : fédérations professionnelles, unions locales interprofessionnelles et bourses du travail, cette circulaire enjoignait aux inspecteurs du travail de se mettre en rapports constants avec ces organisations ouvrières, et de tenir grand compte de leurs indications et de leurs dénonciations. Et, Mesdames et Messieurs, que l'on n'aille pas dire que ce rôle que les syndicats professionnels se voyaient ainsi conviés à remplir est *au-dessous d'eux ;*

que c'est un rôle en quelque sorte honteux et indigne, un rôle de mouchardise et de délation. Il y a, Mesdames et Messsieurs, mouchardise et délation quand, d'une manière secrète et dissimulée, et contre laquelle on ne peut se défendre, des dénonciateurs irresponsables accusent tel ou tel d'actions ou d'omissions, de pratiques ou de manquements qui ne devraient avoir normalement aucune influence sur la situation de celui auquel on les reproche. Ici et très différemment, il s'agit de signaler très ouvertement des contraventions aisément vérifiables à des règles formelles d'*ordre public*, dont l'exacte observation importe à tous et aux organismes professionnels surtout, lesquels, s'ils n'ont pas à cette observation d'intérêt direct et matériel, y ont — du moins — l'*intérêt corporatif* dont ils sont précisément les défenseurs attitrés.

Les divers rapports des inspecteurs divisionnaires depuis 1900, sans s'étendre autant qu'il conviendrait sur un sujet aussi intéressant, sont cependant unanimes à reconnaître les avantages que l'inspection du travail a su tirer — conformément à la circulaire Millerand — de la collaboration des organisations ouvrières en vue d'une plus exacte application des lois de justice sociale et de protection légale du travail, partout où cette collaboration a été provoquée et obtenue.

Ces rapports font ressortir la supériorité des *plaintes syndicales* sur les plaintes individuelles, tant au point de vue de la compétence technique de ces réclamations, que de leur valeur morale, de la moindre partialité de leur inspiration.

Il y a donc dans cette admission des syndicats professionnels au droit de plainte, au droit de réclamation contre les entorses faites à l'observation des lois de justice sociale une pratique dont l'expérience, depuis huit ans, a vérifié les avantages et dont il y a lieu de souhaiter le développement.

Nous pouvons, par conséquent, nous associer au vœu, proposé par Henri Lorin, que l'inspection du travail recherche de plus en plus, et d'une façon régulière, la collaboration des groupements professionnels pour la découverte et la répression des infractions aux lois de protection du travail.

Mais cette collaboration des groupements professionnels, et notamment des organisations ouvrières à l'exacte application des lois sociales peut se produire, Mesdames et Messieurs, autrement que par voie de plainte.

B. — Le droit d'avis et d'expertise.

Elle peut se traduire aussi, et très utilement, par l'exercice du *droit d'avis*, du droit de consultation et d'expertise, et cela dans des circonstances très diverses.

C'est ainsi que les inspecteurs du travail étant autorisés à accorder certaines dérogations aux lois de protection ouvrière, la consultation des groupements professionnels — *patronaux et ouvriers* — avant l'oc-

troi de ces dérogations semble pouvoir seul permettre aux inspecteurs de se prononcer en toute connaissance de cause.

Cette consultation, en effet, leur fait connaître de la part même de ceux qui sont appelés à les subir ou à en profiter toutes les conséquences que ces dérogations peuvent entraîner pour les deux parties en cause.

De même, lorsqu'un débat judiciaire se produit à propos de telle ou telle contravention aux lois de réglementation du travail, les textes aujourd'hui applicables en ces matières se réfèrent à des détails si minutieux et techniques, qu'il peut se rencontrer très souvent que les juges éprouvent le besoin de prendre — *à titre purement consultatif s'entend* — l'avis compétent des représentants normaux des intérêts en cause, c'est-à-dire des organismes corporatifs du patronat et de la main-d'œuvre.

Il semble donc qu'il y ait lieu ici encore d'encourager, par voie de circulaires ministérielles, et les inspecteurs du travail et les magistrats à avoir recours — par consultations et enquêtes — aux avis des organismes professionnels compétents toutes les fois que cela leur paraîtra utile pour éclairer leur religion.

Peut-être même serait-il opportun de rendre, dans certains cas, cette consultation *légalement obligatoire.*

C. — Le droit d'action en réparation.

Il est, Mesdames et Messieurs, un troisième procédé beaucoup plus directement efficace et par lequel les groupements professionnels devraient être admis à collaborer à l'exacte application des lois de justice sociale : c'est l'*action directe en dommages-intérêts* dont l'exercice devrait être reconnu aux syndicats contre ceux qui n'observent pas les prescriptions de la législation sociale. Les syndicats professionnels ont, en effet, un intérêt de premier ordre à l'observation des lois de protection du travail : les syndicats patronaux pour empêcher que quelques employeurs sans conscience n'arrivent à déconsidérer toute la profession, tout en faisant une concurrence déloyale et parfois très dommageable à leurs concurrents plus scrupuleux ; les syndicats ouvriers, parce qu'ils sont les défenseurs-nés des droits et des intérêts des travailleurs et qu'ils peuvent agir sans risque et sans crainte pour la défense de ces intérêts là où leurs membres, à titre isolé, ne pourraient ou n'oseraient agir.

Mais, Mesdames et Messieurs, j'ai eu l'occasion de montrer — l'an dernier, à Amiens, — combien la jurisprudence française, lamentablement enlizée dans une interprétation étroite de notre vieux droit individualiste avait eu de peine à reconnaître — et partiellement seulement — le droit, pour les syndicats, d'agir en dommages-intérêts pour violation des contrats collectifs à la conclusion desquels ils avaient été partie principale.

Il serait donc tout à fait puéril d'espérer voir les syndicats admis, par voie prétorienne, à demander réparation, au nom de l'intérêt géné-

ral professionnel lésé, des violations par un ou plusieurs employeurs, des lois de protection du travail.

C'est donc à la *loi* qu'il nous faut demander — et de manière nette et instante — de venir *déclarer expressément les syndicats comme aussi les unions de syndicats recevables à poursuivre en justice la réparation des infractions aux lois sur les conditions de travail.*

D. — Le droit de contrôle direct.

Enfin, Mesdames et Messieurs, la question se pose de savoir si — en outre de la *réparation* CIVILE des infractions aux lois sur les conditions du travail dont nous avons surtout parlé précédemment — les syndicats professionnels ne devraient pas être admis à collaborer directement à la poursuite de la *réparation* PÉNALE de ces infractions : si, en d'autres termes, les travailleurs — organisés ou non — ne devraient pas être autorisés à *contrôler directement* l'application des lois sur les conditions du travail, et à partager — par conséquent — ce *droit de contrôle direct* et de mise en branle de l'action publique avec l'inspection du travail.

Cette question est extrêmement complexe et délicate.

Henri Lorin l'a *posée*, seulement, à la fin de son rapport ; — et il s'est demandé si l'on ne pourrait pas, en somme, et petit à petit, et par des extensions successives, acclimater dans d'autres branches du travail national, une institution analogue à celle des *délégués mineurs*, laquelle fonctionne seulement aujourd'hui dans l'industrie houillère.

Pour ma part, Mesdames et Messieurs, j'avoue que au lieu des *délégués d'atelier* dont Lorin suggère l'idée, il me paraîtrait préférable (et cela seulement le jour où l'organisation syndicale serait moins incomplète, moins chaotique qu'elle ne l'est actuellement), d'habiliter les représentants des syndicats professionnels — *patronaux et ouvriers* — à exercer concurremment avec les fonctionnaires de l'inspection du travail, et dans des limites à préciser, bien entendu, très minutieusement, le *contrôle direct* de l'exacte observation des lois de justice sociale.

Mais cela n'est, dans tous les cas, pas réalisable de sitôt, et, par conséquent, nous pouvons borner nos revendications présentes, en ce qui concerne la collaboration que les groupements professionnels devraient être admis à fournir pour la plus exacte observation des lois de justice sociale, à l'octroi à ces groupements professionnels des trois droits : *de plainte, d'avis et d'action judiciaire civile.*

CONCLUSION

Et ceci dit, Mesdames et Messieurs, me voici au bout de la tâche qui m'avait été assignée. Et il me semble vraiment que pour ceux qui auront entendu, et pour ceux qui voudront bien lire, par la suite, dans le *Compte rendu* de la Semaine Sociale les deux lecons que j'ai été appelé à vous donner, il apparaîtra bien nettement que l'on ne saurait vraiment

plus accuser les catholiques sociaux d'attendre tout des pouvoirs publics centraux, et d'eux seuls, et de ne rien laisser à l'initiative et à l'activité des individus et des groupes, des citoyens et des associations.

Seulement, je ne pense pas me tromper en supposant que plusieurs de ceux qui tendaient à nous reprocher de tout accorder à l'*action de l'État*, nous reprocherons maintenant de beaucoup trop confier à l'*action syndicale*.

Aussi bien ces reproches nous viendront-ils — demain comme hier — de ceux-là qui ont toujours à la bouche le grand mot de *liberté*, et qui, sous ce vocable sacré, voudraient en somme abriter le droit pour les loups de dévorer les agneaux sans obstacle.

De ces contradictions, Mesdames et Messieurs, nous ne nous montrerons pas plus émus dans l'avenir que par le passé, et nous continuerons à nous efforcer de contribuer, chacun dans notre sphère et selon nos moyens, à l'établissement d'un juste équilibre des droits individuels et des droits collectifs dans le triple cadre de la *famille*, de la *profession* et de la *cité*.

La Question de l'Alcoolisme
Exemple de Participation des Particuliers aux Lois d'Hygiène sociale.

Cours de M. DESLANDRES.

Avant d'aborder mon sujet je dois m'acquitter d'un remerciement et je dois vous donner un avis et un conseil.

Je dois remercier ceux qui, dans un nombre notable de villes ou de campagnes, ont bien voulu répondre au questionnaire, si bien établi par nos amis de la Fédération des Alpes et de Provence, sur l'état de l'alcoolisme dans leur résidence. Ces questionnaires et ces réponses sont un mode fort intéressant de collaboration dans l'étude des questions que nous traitons en Semaines Sociales. J'ai été fort heureux de voir que certains en avaient compris la portée, et avaient bien voulu jeter les yeux autour d'eux, et se demander où l'on en était chez eux au point de vue alcoolique.

Leurs réponses ne m'ont sans doute rien trop appris de nouveau. Elles m'ont toutefois confirmé dans ce que je savais trop par ailleurs, dans la certitude du progrès universel du fléau alcoolique.

Je veux d'autre part, vous dire que la conclusion de cette conférence sera que tous nous devons prêter notre concours à la législation antialcoolique, soit pour la promouvoir, soit pour en assurer l'application. Or deux ligues déjà existantes sollicitent notre adhésion, ce sont la Ligue nationale antialcoolique et la Croix-Blanche, l'une sans caractère confessionnel, l'autre plus spécialement catholique. L'une et l'autre ont des représentants parmi nous, qui recevront avec joie vos adhésions, je ne saurais trop vous presser de les leur donner.

Plan suivi.

Ceci dit, abordons notre sujet et pour vous rendre la route plus facile traçons-en les étapes.

I. Je n'oublie pas que c'est à des catholiques sociaux que je parle de l'alcoolisme, et donc je vous montrerai tout d'abord la grandeur du problème alcoolique en le prenant sous cet angle : *Comment et pourquoi la question de l'alcoolisme intéresse éminemment les catholiques sociaux?*

II. Je n'oublie pas non plus que c'est de notre participation aux lois d'hygiène sociale que j'ai mission de vous parler et donc ma seconde partie sera : *La législation française dans le domaine de l'alcoolisme ; quelle doit être notre collaboration à l'œuvre législative.*

III. Et comme nous sommes hélas, en retard sur bien des peuples dans cette lutte législative contre l'alcoolisme, j'aurai à vous montrer les exemples les plus récents que nous donnent nos voisins immédiats en étudiant dans une troisième partie :

Le mouvement législatif antialcoolique en Belgique, en Angleterre et en Suisse.

I. — COMMENT ET POURQUOI LA QUESTION DE L'ALCOOLISME INTÉRESSE ÉMINEMMENT LES CATHOLIQUES SOCIAUX

J'avoue que pendant longtemps l'intérêt tout à fait primordial, que la lutte contre l'alcoolisme présente pour nous spécialement, catholiques sociaux, m'a échappé.

Je voyais bien le mal alcoolique, je ne m'y attachais pas à fond. J'étais attiré plutôt par les souffrances dont les ouvriers sont non la cause, mais les victimes. J'étais porté à lutter plutôt pour eux que contre leurs passions. Je mettais le problème de la justice au-dessus de celui de l'hygiène.

Mon état d'esprit a changé. J'ai étudié ; et, épouvanté des ravages de l'alcoolisme, je me suis convaincu que nous n'avons pas de pire ennemi que lui. Je me suis convaincu que nos revendications sociales sont vaines et vains nos efforts de réorganisation sociale, si nous ne luttons pas contre ce que l'on a justement appelé « le fléau national ».

Pour vous faire partager ma conviction, je veux reprendre en gros les diverses parties de notre programme et vous montrer — d'abord que l'alcoolisme ruine nos revendications, parce qu'il annihile les conquêtes que nous pourrions faire en faveur du monde du travail — ensuite que l'alcoolisme ruine en l'homme ce qui fait le fondement de nos revendications.

1° L'alcoolisme et nos revendications de conditions physiquement humaines de travail.

Nous réclamons pour les travailleurs des conditions de travail qui ne soient pas meurtrières, qui ne dégradent pas la personne physique des travailleurs. Nous voulons des conditions hygiéniques pour les locaux et pour le travail lui-même, nous sommes pour la limitation de l'âge minimum auquel on peut travailler, nous soutenons la limitation des heures de travail pour l'enfant, pour la femme, volontiers pour l'homme adulte lui-même, nous avons réclamé et nous défendons le repos hebdomadaire

dominical ; nous nous inquiétons des révélations navrantes fournies par les enquêtes sur le travail à domicile.

Pouvons-nous revendiquer ou soutenir ces réformes et rester indifférents devant l'alcoolisme, qui ruine les santés et détruit les vies? Si nous demandons au monde patronal et au capital les sacrifices qu'entraîne toute réforme de ce genre que répondrons-nous, quand on nous dira : « A quoi bon ménager les forces et la vie des ouvriers, s'ils les détruisent eux-mêmes par l'alcool? »

Or, n'ignorez pas, je vous en prie, à quel point l'alcoolisme engendre la maladie et la mort ; à quel point par conséquent, l'objection qu'on nous fait si souvent est forte, à quel point la ruine des améliorations que nous arrachons si péniblement est profonde.

Des statistiques sont nécessaires, elles sont, hélas ! d'une éloquence qui dépasse toute parole.

Je n'ai pas à vous faire un cours d'hygiène sur l'alcoolisme.

Vous savez que l'alcool ronge tous les tissus et que, par suite, dans chacun de nos organes il produit de cruels ravages, il s'attaquera au système digestif et provoquera par exemple la cirrhose du foie, il s'attaquera au système respiratoire et le préparera à l'invasion fatale de la tuberculose, il s'attaquera au système circulatoire et provoquera l'anévrisme, l'apoplexie, il s'attaquera au système nerveux et ce sera la folie ou l'épilepsie.

L'alcool, il est vrai, peut dégrader les tissus sans provoquer de ces catastrophes. Mais quand il n'amène pas la mort il diminue la vie.

Le Dr Lannelongue a dit : « L'alcoolisme n'est qu'une vieillesse anticipée.... Le buveur, à quarante ans, a les tissus d'un homme de soixante ans. »

L'Alcoolisme et la mortalité.

C'est par ce mécanisme que l'alcoolisme est une source inouïe de maladies, on peut l'appeler le pourvoyeur de la mort.

Ne nous étonnons donc pas de voir le Dr Galtier-Boissière nous dire qu'à l'hôpital Saint-Jean de Bruxelles, pour 100 autopsies, il trouvait 80 morts pouvant être attribuées à l'alcoolisme (1), et le Dr Jacquet, chargé d'une enquête sur l'alcoolisme dans les hôpitaux parisiens, en son Rapport à la Société médicale des hôpitaux, estimer à 30 % le nombre des malades alcooliques (2).

Pour déterminer les effets de l'alcoolisme on a dressé les statistiques de mortalité en prenant des personnes exerçant des professions similaires, mais dont les unes plus que les autres exposent particulièrement à l'alcoolisme ceux qui s'y livrent.

---

(1) André Korn, *L'alcoolisme en France et le rôle des pouvoirs publics dans la lutte contre le cabaret*, 1900. Thèse de doctorat de la Faculté de droit de Dijon, p. 31.

(2) *Cod. loc.*

Une statistique pour l'Angleterre et le Pays de Galles pour 1890-1892 a établi la mortalité de diverses maladies parmi les débitants, victimes presque fatales de l'alcoolisme, et parmi d'autres marchands (1).

On a trouvé comme morts dues à l'influenza, en prenant un même nombre d'individus dans chaque groupe :

De 25 à 35 ans parmi les débitants, 41,5 ; — parmi les autres 19,5.

De 35 à 45 ans parmi les débitants, 58 ; — parmi les autres, 34.

De 45 à 55 ans, parmi les débitants, 95 ; — parmi les autres, 77.

De 55 à 65 ans, parmi les débitants, 188 ; — parmi les autres, 120.

La mortalité pour l'influenza est plus que doublée dans la jeunesse parmi les débitants, elle est d'un tiers en plus dans la vieillesse. L'alcoolisme est bien « la vieillesse anticipée ».

La même statistique appliquée aux morts par maladies du système nerveux donne :

De 25 à 35 ans, parmi les débitants, 86, 4; — parmi les autres, 36,9.

De 55 à 65 ans, parmi les débitants, 615,4; — parmi les autres, 431.

Ce sont à peu près les mêmes proportions.

On a comparé de même, parmi les ouvriers de la traction, les employés de chemin de fer, moins exposés, et les cochers et voituriers, beaucoup plus exposés à l'alcoolisme. Et voici la proportion de la mortalité pour cause de bronchite chez les premiers et chez les seconds.

Chez les employés de chemins de fer on a 79 morts, contre chez les cochers et voituriers, 119 et 149 (2).

Ces explications et ces chiffres ne démontrent-ils pas le lien étroit de filiation qui existe entre l'alcoolisme, la maladie et la mort.

L'Alcoolisme et la tuberculose.

Mais parmi les maladies il en est une que nous combattons particulièrement, c'est la tuberculose. Energiquement, nous protestons toutes les fois que nous rencontrons dans une profession des conditions de travail qui peuvent la développer. De ce chef nous dénonçons la meunerie, par exemple, avec ses poussières de farine, la boulangerie, avec ses sous-sols obscurs et surchauffés, les magasins aux arrière-boutiques sans air, sans lumière, mais envahies par la poussière de la rue, etc.

Or, l'alcoolisme est le pire propagateur de la tuberculose.

Les médecins disent : « *La phtisie se prend sur le zinc* », Dr Hayem ; « *L'alcool fait le lit de la tuberculose* », Dr Landouzy.

Au Congrès antituberculeux de Londres, en 1902, le Dr Brouardel estimait que les deux tiers des cas de tuberculose sont dus à l'alcool.

La statistique anglaise, citée déjà, donne pour la phtisie parmi les

---

(1) Dr Jacques Bertillon, *L'alcoolisme et les moyens de le combattre jugés par l'expérience*, 1904. Lecoffre, collection Economie sociale, p. 57 et suiv.

(2) Dr Jacques Bertillon, *op. cit.*, p. 61.

débitants de 25 à 35 ans, 496 morts contre 227 parmi les autres commerçants.

Au Congrès antialcoolique de Lyon, en juin 1908, le Dr Gourmont a donné une très intéressante statistique dressée à l'hôpital Saint-Pothin. Sur 1000 observations, on a relevé 442 alcooliques notoires, présentant les signes extérieurs de l'alcoolisme, et l'on a trouvé parmi eux 200 tuberculeux, alors que les 558 autres malades n'en donnaient que 41.

Et il remarquait que tous les tuberculeux observés parmi les non-alcooliques notoires étaient jeunes. La cause de la tuberculose chez eux était dans leur constitution. Ce n'était que parmi les alcooliques qu'on rencontrait des phtisiques âgés. De sorte qu'on peut dire que l'alcoolisme est la cause des phtisies qui devaient être évitées.

L'alcoolisme et l'enfance

Nos efforts pour la défense de la vie et de la santé des travailleurs se portent avant tout du côté de l'enfance.

Minimum d'âge pour le travail en atelier, maximum d'heures de travail, interdiction du travail de nuit, interdiction de certains travaux, etc., etc., nous avons obtenu, ou nous sollicitons, toute une législation protectrice de l'enfance vouée au travail professionnel. Et nous avons raison de tourner nos premiers efforts de ce côté ; l'enfance, c'est la faiblesse qui se défend mal et qui succombe la première aux abus, l'enfance c'est la réserve de la vie.

Mais alors prenons conscience des terribles conséquences de l'alcoolisme sur la descendance des buveurs, et en même temps que contre les abus du travail protégeons l'enfance contre les abus de la boisson.

L'alcoolisme des parents décime et dégrade l'enfance, le fait est malheureusement indiscutable.

Le Dr Legrain, médecin en chef de l'asile des aliénés de la Ville-Evrard, près de Paris, l'homme peut-être le mieux placé pour observer les effets de l'alcoolisme et l'un de ceux qui ont le plus énergiquement dénoncé et combattu ce fléau, a examiné 764 descendants d'alcooliques. Il a trouvé 322 dégénérés divers, 131 épileptiques, 130 aliénés, près de 600 enfants sur 764 étaient morts ou profondément atteints (1).

De même, le médecin en chef de la Salpêtrière prenant 60 familles d'alcooliques trouva 301 enfants dont 61 seulement avaient franchi la petite enfance en gardant une santé normale.

Le médecin en second de l'asile des aliénés de Dijon me confirmait dernièrement ces observations. Il me disait notamment qu'en plusieurs familles il avait vu l'alcoolisme progressif du père se traduire par une dégénérescence progressive des enfants.

---

(1) Voir Dr Legrain, *La dégénérescence sociale et l'alcoolisme* ; du Dr Legrain également : *Absinthe et absinthisme*, conférence faite à Neufchâtel, 1903.

La conclusion sur ce premier point s'impose : Si nous défendons la santé et la vie des travailleurs contre les conditions inhumaines du travail, il est manifeste que nous ne pouvons pas nous désintéresser de l'alcoolisme qui est un pire danger pour la vie et la santé des travailleurs, il est manifeste que nos revendications de justice sociale seront énervées si l'ouvrier doit détruire par l'abus de l'alcool toutes les conquêtes que nous aurons pu réaliser.

2° L'alcoolisme et nos revendications de conditions économiquement humaines de travail.

Nous voulons et nous demandons que l'ouvrier touche un salaire « vital », un salaire « familial », c'est-à-dire un salaire qui lui assure à lui-même, et qui assure aux siens une vie suffisante, sinon satisfaisante.

Augmentation des salaires, insaisissabilité des salaires, droit de la femme sur son salaire, retraites ouvrières, épargne, mutualité, assurances, coopératives, nous réclamons, instituons, propageons tout ce qui peut développer les ressources des travailleurs ou les rendre plus productives.

Eh bien, si telles sont nos revendications, nous devons combattre à fond l'alcoolisme, qui engloutit tant de salaires, qui anéantit les ressources de la famille ouvrière.

Je causais ces jours derniers avec le Secrétaire général de la mairie d'une ville importante. Il me disait : « Pendant très longtemps, j'ai été chargé de la distribution des secours de la mairie. J'ai perdu bien des illusions. Les travailleurs ne sont pas raisonnables, ils s'abandonnent à leur passion. Nos efforts, nos sacrifices sont à peu près inutiles, nous sommes battus d'avance par l'alcoolisme. Constamment, par exemple, l'économie que les parents trouvent dans les cantines scolaires passe en absinthe. Les ménagères prennent l'habitude d'emporter en cachette de leur mari pour faire leur marché, une fiole qu'elles rapportent pleine d'alcool et qu'elles boivent seules ! »

C'est le témoignage d'un homme qui vit dans l'observation constante des faits et qui ne peut être suspecté de parti-pris contre le monde du travail.

On a d'ailleurs établi le bilan de l'alcoolisme. M. Riemain, secrétaire général de la Ligue nationale antialcoolique estime, en se fondant sur les recherches de MM. Rochard et Charles Dupuy, à 1.200.000.000 francs le prix de l'alcool consommé et à 960.000.000 francs la valeur en salaires des journées de chômage causées par l'alcoolisme. C'est donc plus de 2 milliards que l'alcoolisme prélève sur le salaire ouvrier, sans parler des frais de maladie, des ruines qui résultent des morts, etc.

Que d'efforts nous faudrait-il faire pour obtenir une surélévation des salaires se rapprochant d'un pareil chiffre, et à quoi servirait-elle s'il est vrai, comme nous le disent des personnes spécialement bien placées pour le savoir et qui partagent nos idées, que trop souvent c'est l'ou-

vrier qui touche le plus fort salaire qui, selon la formule familière, « rapporte le moins à la maison. »

Comment, devant un pareil engloutissement de ressources indispensables pourtant, parler d'épargne, de mutualité, d'assurances?

M. Coste, ancien président de la Société de Statistique de Paris, estime à 100 fr. l'épargne moyenne réalisable par l'ouvrier sur ses dépenses alcooliques. Or on estime qu'avec 50 ou 60 fr., l'ouvrier pourrait s'assurer et assurer sa famille contre tous les risques, maladie, chômage, etc. (1)

L'alcoolisme ruine donc toutes nos revendications et tous nos efforts pour le mieux-être des travailleurs. Elles sont énervées, ils sont anéantis d'avance si nous, nous ne repoussons pas le fléau alcoolique.

3° L'alcoolisme ruine les fondements de nos revendications sociales.

Pourquoi revendiquons-nous, pour les travailleurs des conditions physiquement et économiquement plus humaines de vie?

Au nom de quoi protestons-nous contre l'état actuel des choses et dénonçons-nous comme criminel quelquefois l'ordre établi?

Ne peut-on pas nous dire que c'est le produit de la vie, que c'est le fait du progrès, ou tout au moins de l'évolution? Peut-être ce qu'il y a de raffiné dans notre civilisation a-t-il sa rançon nécessaire dans ces souffrances qui nous révoltent?

Nous, catholiques sociaux, nous protestons au nom de la dignité humaine, au nom de la valeur morale de l'individu. En chaque homme, nous voyons un être appelé par Dieu à la vie, pour le connaître, pour l'aimer, pour obéir à ses lois, pour mériter une vie éternellement heureuse dans la possession du bien infini. Et nous ne voulons pas que la créature de Dieu soit dégradée par un ordre social barbare, que son intelligence obscurcie ne puisse plus s'ouvrir aux choses divines, que sa volonté anéantie par la cruauté de la quotidienne lutte pour la vie ne puisse plus vouloir le bien, que sa misère en ce monde soit telle qu'elle ne puisse entrevoir à travers ces ténèbres le bleu des espérances éternelles.

Voilà le fondement de nos revendications sociales, c'est la dignité, c'est la valeur de l'être humain.

Mais tournons-nous vers l'alcoolisme et demandons-nous ce que deviennent dignité et valeur humaines sous l'empire de cette passion bestiale, qui conduit l'homme à la folie, au crime et au suicide.

---

(1) Adolphe Coste, ancien président de la Société de Statistique de Paris. — *Aux Insouciants*, publication de la Ligue nationale contre l'alcool, 50, rue des Ecoles.

L'Alcoolisme et la folie.

L'alcoolisme engendre la *folie.*

Le fait peut être difficile à établir en chaque cas particulier et certains directeurs d'asiles d'aliénés peuvent éprouver des scrupules à attribuer à l'alcoolisme la folie de leurs malades.

Mais il y a des manifestations globales qui sont démonstratives.

Le nombre des aliénés hospitalisés est passé de 37.594 en 1871, à 70.518 en 1904 (1).

Or, parallèlement, la consommation de l'alcool est passée de 2 litres (alcool pur) en 1870, à 4 l. 66 en 1900 (2).

Il est vrai que depuis 1900 la consommation de l'alcool accusée par les statistiques officielles a baissé, mais tout le monde sait qu'en 1900 les droits sur l'alcool ont été élevés de 150 francs à 220 francs, et que cette surélévation du droit a développé la fraude. La consommation réelle — estimée à Dijon au double de la consommation correspondant aux droits perçus — n'a certainement pas diminué, et la folie n'a fait que croître depuis 1900.

Le lien entre l'alcoolisme et la folie est évident.

Il est d'ailleurs une boisson, l'absinthe, dont le docteur Legrain n'hésite pas à dire qu'elle est « de l'épilepsie en bouteille ». Or le progrès de la consommation de l'absinthe en France est effrayant, puisque nous sommes passés de 6.713 hectolitres en 1873, à 297.000 en 1901 et 359.000 en 1904 (3).

Il suffit de voir la physionomie du buveur habituel d'absinthe pour avoir l'inoubliable impression de la dégradation de l'être humain par l'alcool.

L'Alcoolisme et la folie.

L'alcoolisme mène au *crime* comme à la folie.

La statistique est ici encore plus démonstrative.

Le Dr Legrain, dans sa conférence de Neufchâtel « Absinthe et absinthisme » de 1903 disait : « Dans mon service, parmi les buveurs internés, il y en a au moins 30 % qui le sont après avoir commis quelque acte délictueux. »

A la prison Sainte-Pélagie, une statistique portant sur 2.922 détenus donnait 2.124 alcooliques soit 72 % (4).

Une autre statistique d'après les différents crimes ou délits commis donnait pour 100 détenus condamnés : assassinat, 53 alcooliques, —

---

(1) *Annuaire statistique* publié par la Direction du travail du Ministère du travail, t XVI, année 1905, p. 25*. R. R.
(2) *Op. cit.*, p. 92*. R. R
(3 Korn, *op. cit.*, p. 25, et les documents législatifs belges ou suisses.
(4) Korn, *op. cit.*, p. 36.

outrage public à la pudeur, 53, — incendie, 57, — vagabondage et mendicité, 70, — coups et blessures, 90. Ce qui fait une moyenne de 64 alcooliques pour 100 condamnés détenus (1).

Le rapport entre l'alcoolisme et la criminalité se démontre encore en comparant au double point de vue alcoolique et criminel soit les régions de la France, soit les différents jours de la semaine.

C'est ainsi que la Seine-Inférieure tient la tête de la criminalité et de l'alcoolisme avec 1 condamné par an pour 200 habitants et une invraisemblable consommation moyenne de 14 litres d'alcool pur — d'après les impôts payés, la consommation réelle étant peut-être double — par habitant. Tandis que la Creuse, qui ne consomme que 1 litre 42 par habitant, n'a qu'un condamné pour 1500 habitants (2).

C'est ainsi qu'en prenant les détenus d'une prison allemande, celle de Dusseldorf, on a trouvé que leurs crimes ou délits se répartissaient ainsi entre les différents jours de la semaine :

Jeudi 5, vendredi 11, mercredi 12, mardi, 14, samedi 33, lundi 51, dimanche 132.

Les jours de la boisson sont bien les jours des délits et des crimes.

Et vous remarquerez combien il est douloureux pour nous, partisans convaincus du repos dominical, de constater que le dimanche est par le fait de l'alcool manifestement le jour de beaucoup le plus chargé au point de vue criminel.

L'Alcoolisme et le suicide.

Mais l'alcool anéantit tellement l'être moral que sous son influence l'homme en arrive à se détruire lui-même.

Le *suicide* est le dernier fruit de l'alcoolisme.

Les suicides sont passés de 1736 en 1826, à 8.885 en 1903, quintuplant en l'espace de quatre-vingts ans, et c'est à peu près la progression de la consommation de l'alcool pendant la même période (3).

Mais la filiation est encore plus certaine. La statistique classe les suicides selon leur cause. Or nous trouvons pour 1903, 1.120 suicides directement dus à l'ivresse, ce qui met à la charge immédiate de l'alcool sans hésitation, 1 suicide sur 8. Et, par ailleurs, nous pouvons être sûrs que parmi les 1.885 suicides dus à l'excès de souffrances physiques, parmi les 1.276 suicides dus aux maladies cérébrales, parmi les 1.057 suicides dont la cause est demeurée inconnue, un grand nombre doit provenir de l'alcoolisme qui engendre tant de maladies et surtout tant de maladies cérébrales (4).

---

(1) *Cod. loc.*
(2) *Cod. loc.*, p. 39.
(3) *Annuaire de statistique*, XXVe vol., 1905. p. 27*. R. R.
(4) *Annuaire statistique*, XXVe vol., 1905. Suicides, causes présumées des suicides, p. 115 et 27*. R. R.

CONCLUSION

Je crois vous avoir démontré que si nous revendiquons pour les ouvriers des conditions de vie et de travail physiquement et économiquement meilleures, et si surtout c'est sur la valeur et la dignité de l'être humain que nous fondons nos revendications, nous ne pouvons pas nous désintéresser de l'alcoolisme qui détruit la santé, qui ruine la famille, qui rend chimérique, toutes les institutions de mieux-être et de progrès social, qui abolit en l'homme l'intelligence, la moralité, la volonté même de vivre.

Comment prêcher aux consommateurs et aux producteurs le devoir social et le respect de la personnalité humaine vis-à-vis des travailleurs s'ils ne la respectent pas en eux-mêmes?

Sans doute même si un homme se dégrade par ses vices, ce ne nous est pas une excuse pour lui imposer une vie dégradante, mais tout de même on sent qu'il est infiniment plus difficile alors de plaider sa cause. Et d'ailleurs à quoi bon le protéger contre les autres, s'il est son pire ennemi à lui-même.

A tous points de vue, catholiques sociaux, nos principes nous commandent l'action antialcoolique.

Et nous sommes les mieux qualifiés pour la mener.

Ceux qui ne voient pas en chaque homme un fils de Dieu, ceux qui ne voient pas au-dessus de l'homme son Créateur, ayant autorité sur lui, n'ont certainement pas notre force pour prêcher la tempérance. Pourquoi l'homme ne serait-il pas libre de se détruire moralement ou physiquement, s'il est son maître ?

Par là encore la lutte contre l'alcoolisme s'impose à nous.

II. — LA LÉGISLATION FRANÇAISE ET L'ALCOOLISME QUELLE DOIT ÊTRE NOTRE COLLABORATION A L'ŒUVRE LÉGISLATIVE

Je ne dois pas oublier que l'objet propre de mes cours est de vous parler de notre collaboration aux lois d'assistance ou d'hygiène sociale. L'alcoolisme n'étant qu'un premier exemple concret de cette collaboration nécessaire.

Aussi, après vous avoir prouvé que nous devons entrer dans la lutte antialcoolique, je laisserai de côté tous les moyens divers qui s'offrent à nous pour la soutenir, et c'est le seul concours à l'œuvre législative antialcoolique que j'étudierai.

1° Quelles sont les mesures législatives antialcooliques en vigueur chez nous à l'heure actuelle.

L'arsenal de nos lois ne nous fournit pas contre l'alcoolisme d'armes bien nombreuses ni bien sérieuses. Nous ignorons pourtant en général notre législation sur ce point comme sur tant d'autres.

A. — *Loi du* 23 *janvier* 1873 *sur l'ivresse.* — Il semble qu'elle devrait être connue puisqu'elle est affichée dans tous les débits, obligatoirement bien entendu. Mais ceux qui vont au cabaret sont peu portés à la lire, et ceux qui la liraient plus volontiers n'y vont pas.

Elle reçut, il est vrai jadis, une publicité particulière. Quand son auteur, notre ancien maître, M. Desjardins se représenta en 1876 aux élections législatives, son concurrent par dérision, fit afficher sa loi sur tous les puits de sa circonscription. Cet affichage contribua peut-être à l'échec de M. Desjardins, elle n'amena pas la connaissance de son œuvre par tous les Français.

C'est une loi non contre l'alcoolisme, mais contre l'ivresse. Ce que le législateur a en vue principalement, ce n'est pas l'intoxication par l'alcool, c'est le trouble à l'ordre public, qui vient de l'ivresse.

La loi punit d'abord l'ivrogne, d'une peine qui s'aggrave quand les récidives se multiplient, mais elle ne le punit qu'en cas d'ivresse manifeste dans des lieux publics.

La loi punit en second lieu les cabaretiers : soit pour avoir reçu des gens manifestement ivres, soit pour leur avoir donné à boire, soit pour avoir servi des liqueurs alcoolisées à des mineurs de seize ans, sauf erreur excusable de leur part.

La loi punit enfin quiconque fait boire jusqu'à l'ivresse un mineur de seize ans.

B. — *Législation des cabarets.*

Si l'on veut combattre l'ivresse, il semble bien qu'il faille réglementer les débits de boissons. L'occasion fait le larron, le cabaretier fait le buveur.

La Révolution affranchit pourtant le commerce des boissons de toute entrave et ce ne fut qu'un décret-loi du 29 décembre 1851 qui le remit en tutelle, soumettant l'ouverture des débits à « la permission préalable toujours révocable de l'autorité administrative », soit du préfet.

Une pensée beaucoup plus politique qu'antialcoolique inspira ce décret, en qui l'on peut voir un solennel hommage à la puissance politique de ces grands électeurs que sont les débitants.

Le résultat de cette mesure à notre point de vue n'en fut pas moins heureux puisque de 1850 à 1880 le nombre des débits ne s'augmenta pas.

La loi du 17 juillet 1880, à une heure où la liberté semblait un dogme,

vint malheureusement remplacer l'autorisation par la simple déclaration, avec interdiction pour quelques catégories de personnes d'ouvrir des débits.

Leur nombre grandit alors prodigieusement, dans les six mois qui suivirent la loi nouvelle, il s'en ouvrit 10.000, et l'on estime à plus de 50.000 les débits existant aujourd'hui, même eu laissant de côté les débits clandestins.

Nous avons ainsi 1 débit pour 75 habitants, 1 pour 20 hommes majeurs. Dans le Nord on arrive à 1 débit pour 46 habitants ou pour 11 électeurs, le cabaretier lui-même étant du nombre ! !

Si imprudente qu'elle soit, la loi de 1880 contient pourtant une disposition qui permettrait de lutter contre la multiplication indéfinie et malfaisante des cabarets : c'est l'article 9.

« Le maire, après avis du Conseil municipal peut fixer une « distance « dans laquelle on ne peut ouvrir des cafés ou des débits autour des édi- « fices du culte, des cimetières, des hospices, écoles primaires, collèges « et établissements d'instruction. »

Si les municipalités voulaient entraver le pullulement des débits elles le pourraient aisément, le nombre des édifices prévus est considérable, et la distance pour laquelle l'interdiction peut être prononcée n'est pas limitée. A Dijon la dernière municipalité socialiste d'ailleurs, établit l'interdiction pour un rayon de 150 mètres.

Notre législation sur les cabarets est donc insuffisante, elle n'est pourtant pas nulle comme on se plaît à le dire.

C. — *Droits sur l'alcool.*

Le législateur peut évidemment lûtter contre la consommation alcoolique en frappant l'alcool de droits qui en élèvent le prix.

Le législateur français a peut-être songé plus à l'intérêt du trésor qu'à celui de la santé publique, quand il a établi les taxes sur l'alcool, il est certain pourtant que notre législation fiscale est devenue antialcoolique.

La loi du 29 décembre 1900 forme notre loi fondamentale. Sa portée antialcoolique s'affirme en ce qu'elle a parallèlement dégrevé les boissons dites hygiéniques et surtaxé l'alcool.

Pour les boissons hygiéniques il n'y a plus qu'un droit général de 1 fr.30 pour les vins et de 0 fr.80 pour les cidres par hectolitre, et un droit de fabrication modique pour les bières. Au budget de 1906 ces droits ne devaient produire que 84 millions, et la réforme a produit un dégrèvement de 110 millions.

Pour l'alcool, au contraire, nous trouvons :

a) Le droit de consommation porté de 156 fr. à 220 fr. par hectolitre d'alcool pur ; ce qui équivaut à plus de sept fois le prix de l'alcool produit industriellement.

b) Un droit d'entrée au profit de l'Etat, dont le taux varie selon la population des villes de plus de 4.000 âmes, entre 7 fr. 50 et 30 fr. par hectolitre.

Ces deux droits devaient en 1906 produire 333.294.000 francs.

c) Des droits municipaux, établis par les conseils municipaux et qui pour les seules villes de plus de 30.000 habitants étaient prévus en 1906 pour 34 millions.

Notre législation fiscale est donc, par le fait sinon par la volonté de ses auteurs, une arme contre l'alcoolisme.

Arme fort ébréchée il est vrai, par le fait du ruineux privilège des bouilleurs de cru.

Ce privilège consiste dans le droit pour les producteurs de vins, de cidres, etc., de distiller leurs produits et d'en tirer de l'alcool pour leur consommation familiale.

C'est un privilège, puisque ce que les droits sur l'alcool atteignent, c'est la consommation et que le bouilleur de cru consommateur devrait donc payer le droit de consommation, c'est un privilège puisque l'on n'a pas le droit de planter du tabac pour le consommer.

C'est un privilège ruineux pour le trésor et la santé publique,car ces détenteurs d'alcool non déclaré, vendent en fraude un alcool qui échappe aux taxes fiscales. Ainsi à Dijon, ville entourée de bouilleurs de cru, on estime que la consommation frauduleuse égale la consommation de l'alcool déclaré.

Je n'ai pas à raconter les efforts faits en 1872-1874, d'abord, puis en 1900-1903 pour lutter contre ce privilège. La loi du 27 février 1907 a consacré la capitulation du Parlement devant les bouilleurs de cru.

2° Concours possible des particuliers à notre législation.

a) Nous pouvons la faire connaître. — Sait-on les pénalités qui frappent les marchands de vins, notamment quand ils servent des liqueurs alcooliques à des mineurs de seize ans?

Sait-on les pénalités prononcées par la loi contre ceux qui les font s'enivrer? — Sait-on également les mesures que les maires peuvent prendre pour diminuer le nombre des cabarets?

b) Nous pouvons provoquer l'application ou l'usage de ces dispositions législatives ; protester contre la tolérance de l'ivresse publique ; réclamer des décisions municipales contre les cabarets.

c) Nous pouvons lutter contre la fraude, en détruisant le préjugé que frauder l'Etat c'est ne voler personne. Ce préjugé est antisocial, qui ne paie pas un droit ne prend pas sa part aux charges communes ; ce préjugé est anarchique, c'est la méconnaissance du principe d'autorité dans la société, ce préjugé aggrave le péril alcoolique puisqu'il détruit l'efficacité des droits sur l'alcool.

3° Collaboration aux réformes législatives.

La participation des citoyens à la législation de leur pays ne doit pas se borner à favoriser l'application des lois promulguées, elle doit viser à favoriser l'éclosion des lois nécessaires. Dans une démocratie comme la nôtre, où la souveraineté est diffuse dans la nation, la loi doit sortir de la conscience nationale. Nous devons être à la recherche du progrès législatif, le concevoir, le formuler, le promouvoir ; alors seulement nous serons les citoyens d'une démocratie, parce qu'alors seulement c'est notre volonté qui fera la loi.

Je ne puis entreprendre de montrer toutes les réformes législatives antialcooliques que nous devrions réclamer du Parlement. Je veux me borner à signaler les réformes qui ont été présentées, soit par nos représentants, soit par le gouvernement, et que nous devrions soutenir.

En 1904, par exemple, une proposition Siegfried-Bérenger fut déposée au Sénat pour la limitation du nombre des cabarets. La Ligue nationale antialcoolique provoqua des vœux des Conseils généraux, 33 furent favorables, 4 seulement furent hostiles, les autres gardèrent le silence. Cette proposition n'aboutit pas. Evidemment il n'y avait pas un assez fort mouvement d'opinion pour contrebalancer les influences, qui durent se produire du côté des producteurs d'alcool, et dont nous trouvons la manifestation dans l'intervention au Sénat de M. Chatteleyn, sénateur du Nord, contre la proposition (1).

Actuellement le projet de budget de M. Caillaux (2) contient des propositions très intéressantes pour la lutte antialcoolique.

Ce sont d'abord les articles 39 à 44 qui tendent à arrêter la multiplication des débits et même à en réduire le nombre.

L'ouverture de nouveaux débits est en principe interdite, (la réouverture dans les six mois d'un débit fermé n'étant pas interdite). Elle n'est autorisée que au-delà d'un rayon de 500 mètres d'un autre débit, ou dans les communes ayant moins de 1 débit pour 500 habitants, (heureuses et exceptionnelles communes !) ou dans les villes d'eaux (qui deviennent des sortes d'asiles à la façon antique, aux portes desquels expire l'autorité des lois). Et quand l'ouverture d'un nouveau débit a lieu exceptionnellement, elle donne lieu à la perception d'une taxe payable par le propriétaire de l'immeuble, égale à cinq fois la valeur de la licence annuelle qui sera exigible.

Voilà, certes, avec les dispositions pénales qui les sanctionnent des mesures énergiques.

La seconde proposition de M. Caillaux cherche à atteindre — enfin ! — l'absinthe.

---

(1) Paul Griveau, *L'alcoolisme fléau social*. Marchal Billard, 1906, p. 395.
(2) Voir : Projet de loi présenté à la Chambre des députés portant fixation du budget général de l'exercice 1909. Imprimerie nationale, 1908.

L'article 9 § 1, dit en effet : « Le tarif des licences édicté par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1900 est porté au double, à partir du 1er janvier 1909 pour les débitants qui détiennent les absinthes ou produits similaires. »

Ces mesures ne sont-elles pas d'un intérêt majeur ! Les connaissiez-vous? L'opinion s'en est-elle saisie?... Les hommes qui pleurent chaque jour sur la décadence de la France, qui signalent avec une sorte de complaisance toutes nos misères physiques ou morales, ont-ils accueilli comme elles le méritaient ces propositions?

En aucune manière. Peut-être parce que M. Caillaux en était le père, peut-être parce que les journaux qui se présentent comme les champions de la morale, ne sont pas toujours insensibles à de certains arguments sans rapport avec elle, le silence s'est fait sur ces réformes, que le budget pouvait nous donner à brève échéance.

Et pas davantage on n'a accueilli comme elle le méritait la proposi- de M. de Lamarzelle signée de 117 sénateurs de tous les partis en faveur de l'interdiction de l'absinthe, et déposée par lui au Sénat le 8 mars 1908.

Mais si l'opinion publique n'a pas su s'emparer de ces projets pour les soutenir, les intéressés, qu'ils menaçaient dans leur lucrative industrie, se sont mis en mouvement.

Huit jours après le congrès antialcoolique de Lyon, le Comité de défense du commerce des boissons de Lyon et de la région du Sud-Est tenait le 17 juin, dans cette ville une « séance de protestation ». M. Yves Guyot, le héros de l'individualisme, qui admettrait sans doute la mort de son pays plutôt qu'une atteinte à la liberté de l'empoisonnement public, et M. Girod, député du Doubs, dont l'amour pour la liberté de l'alcool a peut-être un fondement moins doctrinal, prenaient la parole.

Et l'assemblée votait un ordre du jour, qui renferme de véritables perles.

L'assemblée émet le vœu : 1° que le Parlement « réclame à la réglementation des bouilleurs de cru les ressources nécessaires au budget ! » Les bouilleurs de cru ! Mais qui ne sait que la tentative faite de les réglementer en 1900-1903 a été brisée en février 1907, on plaisante de venir en juin 1908 renvoyer le parlement à cette guitare !

2° « Que le Parlement mette fin au système qui consiste à introduire dans la loi de finances des dispositions qui doivent faire l'objet de lois spéciales et qui... » — Vertueuse indignation ! Beau scrupule de correction constitutionnelle ! Qui eût cru le « commerce des boissons » si chatouilleux sur les mélanges qu'il dût protester contre le « mouillage » du budget par introduction de dispositions législatives?

3° « Que le gouvernement et ses fonctionnaires ne prennent pas parti dans des campagnes dirigées contre un commerce légal. » — « Commerce légal » mais quel est le commerce qui ne mérite pas cette épithète inat-

tendue? Et désormais le gouvernement ne pourrait donc plus s'occuper de la réglementation d'aucun commerce? (1)

Oui, vraiment, cet ordre du jour est un chef-d'œuvre. D'ailleurs le très « légal » commerce des boissons ne devait pas en rester là.

Le 24 juin, la Fédération nationale du commerce en détail des boissons, restaurateurs et hôteliers de France, tenait à Paris un meeting de plus de 8.000 personnes. Le *Journal des Débats*, qui en rend complaisamment compte, signale la présence sur l'estrade de nombreux députés et conseillers municipaux de Paris, qui se présentent aux suffrages des catholiques comme de fermes champions de la morale, mais qui n'en témoignent pas moins pour le commerce de l'alcool la plus ardente sympathie! Des orateurs divers vinrent promettre le concours des organisations qu'ils représentaient pour la lutte engagée contre les réformes. A l'un d'eux le *Journal des Débats* prête cette phrase pour le moins amusante, quand on songe que c'est de la défense de l'alcool qu'il s'agit : « Les hommes passent, les idées demeurent, et elles triomphent lorsqu'elles sont *saines* comme les nôtres. » S'opposer à la lutte contre l'alcoolisation nationale ! voilà bien, en effet, une de ces « idées saines », qui doivent « triompher » et « demeurer ! »

Et les trois vœux de Lyon étaient repris et acclamés.

Ils étaient même enjolivés d'un quatrième qui mérite d'être recueilli.

« Affirment que profondément attachés à la République *qu'ils ont aidé à fonder*, ils s'opposeront par tous les moyens légaux en leur pouvoir, aux mesures sociales et fiscales *de nature à détruire la richesse nationale, et à ruiner le crédit de la République.* »

On n'aurait vraiment pas soupçonné que les 8.000 assistants de ce meeting mémorable avaient pris, il y a quelque trente-cinq ans, une part décisive à la fondation de la République.

On a peine encore à croire que le doublement de la patente des débitants vendeurs d'absinthe soit « *de nature à détruire la richesse nationale* ». L'absinthe qui peuple prisons et hospices, l'absinthe qui détruit la famille, l'absinthe qui abrutit la race ! l'absinthe « richesse nationale ! » En vérité il y a des plaisanteries qui dépassent la dose permise de cynisme (2).

Quoi qu'il en soit, vous le voyez, les intéressés s'organisent et font campagne. Ils enrôlent les députés en quête d'électeurs et le mot sinistre de lord Roseberry se vérifie.

« Si l'Etat ne se hâte pas de se rendre maître du commerce des liqueurs, le commerce des liqueurs se rendra maître de l'Etat. »

---

(1) *Journal des Débats* , 19 juin 1908 Compte rendu de cette réunion, que l'on a le droit de s'affliger de voir sympathique.

(2) Compte rendu encore plus sympathique que le précédent dans le *Journal des Débats* du 26 juin 1908. Il indique la présence sur l'estrade de MM Paul Beauregard, Maurice Barrès, amiral Bienaimé, Georges Berry, Failliot, Pugliesi-Conti, Dalimier, Lenoir, Cosnard, Desplas, députés; Alpy, Joseph Denais, Girou, Dausset, conseillers municipaux.

Eh bien, c'est à vous, à qui l'on révèle les méfaits de l'alcool, qui êtes atterrés quand on vous donne des chiffres insoupçonnés et terribles, qui applaudissez les conférenciers quand ils vous dénoncent le péril, c'est à vous d'aller ensuite faire et remuer l'opinion. Tout n'est pas fini quand s'éteint notre voix. Nos paroles doivent susciter d'autres paroles, et doivent engendrer des actions. Après le devoir de celui qui parle, il y a le devoir de celui qui écoute, le vôtre ! sachez le faire !

III. — EXEMPLES ÉTRANGERS
LE MOUVEMENT LÉGISLATIF ANTIALCOOLIQUE EN BELGIQUE, EN ANGLETERRE, EN SUISSE

Le devoir dont je dois spécialement vous parler est celui de promouvoir le mouvement législatif antialcoolique. Et pour vous y inciter il me semble utile de vous montrer trois peuples tout voisins de nous qui ont compris la nécessité de lutter contre l'alcool par la loi.

I. — Belgique.

La Belgique connaît et surtout a connu le fléau alcoolique.

Si l'on en croit les Belges mêmes on peut dire qu'ils sont par tempérament enclins à l'alcoolisme. Pour vous distraire de cette longue et dure leçon je veux vous lire le très spirituel et très piquant portrait du Belge que je trouve dans le discours prononcé par M. le baron du Sart de Bouland, gouverneur du Hainaut, à l'ouverture de la session ordinaire du Conseil provincial le 7 juillet 1903.

« Avoir soif en tous temps, en tous lieux, en toutes circonstances, semble être la caractéristique nationale du Belge. Pour lui tout est occasion de boire ; il boit le matin pour se dégourdir, et « se donner du montant » ; à midi pour s'ouvrir l'appétit ; en quittant la table pour faciliter la digestion ; après la besogne pour refaire ses forces ; le soir pour se préparer au sommeil. Il boit le samedi parce que c'est le jour de « paie », le dimanche parce que c'est le jour du repos, le lundi parce que c'est le « lendemain de la veille ». Il boit s'il est triste et davantage encore s'il est gai. Il boit pour se consoler et pour se réjouir, parce que les affaires vont bien ou vont mal ; parce qu'il a hérité d'un oncle, ou qu'une tante ne lui a rien laissé.

« Il boit pour faire plaisir au cabaretier, pour « rendre sa tournée », pour se moquer des prescriptions de son médecin, ou des remontrances de sa femme. Il boit parce qu'il fait chaud ou parce qu'il fait froid. Il a soif aux baptêmes, aux premières communions, aux mariages, et cette soif ne connaît plus de bornes au « tirage au sort ». En fin de compte le Belge boit pour le plaisir de boire et cette excuse est la seule sincère. »

Je ne sais si les Belges sont aussi buveurs qu'on nous le dit, ce pas-

sage à tout le moins nous prouve qu'ils peuvent avoir beaucoup d'enprit.

Ce qui confirme ce témoignage, c'est le développement formidable des cabarets en Belgique, qui atteignent au dire de notre auteur le nombre de 190.000, soit 1 pour 36 habitants, 1 pour 12 hommes de plus de dix-sept ans.

La Belgique harcelée par ce fléau entreprit contre lui une campagne législative, avec les lois :

Du 17 août 1887 réprimant l'ivresse publique.

Du 19 août 1889 établissant un droit de licence sur les nouveaux débits de boissons alcooliques.

Du 19 août 1893, permettant le contrôle de la qualité des boissons alcooliques.

Du 15 avril 1896 relevant les droits sur la fabrication de l'alcool.

Du 18 février 1903 surélevant ces droits.

Du 25 septembre 1906 prohibant la fabrication, la vente, la détention pour vente des absinthes.

Je m'arrêterai surtout sur celle-ci .

J'observe qu'elle a été le fruit d'un puissant mouvement d'opinion qu'entretiennent la Ligue patriotique contre l'alcoolisme, les Sociétés de tempérance, dont plus de 670 se sont fondées de 1879 à 1905, l'enseignement antialcoolique donné à l'école et complété par des sociétés scolaires de tempérance.

J'ai étudié cette loi dans toute son élaboration grâce à la bienveillance vraiment merveilleuse de l'administration belge ; le ministère des Finances, à la demande de M. Dubois, directeur général de l'Office du travail, que je remercie tout spécialement ici, m'ayant envoyé le dossier complet et classé de tout le travail législatif. Et voici ce que je dois vous signaler.

C'est d'abord le rôle de la France dans cette réforme belge.

Les autorités médicales et scientifiques françaises, les Laborde, les Magnan, les Lanceraux, les Legrain, notre Académie de médecine ont été sans cesse invoqués par les députés et les sénateurs belges.

L'exemple du développement prodigieux de l'absinthisme en France a été sans cesse produit à la tribune des deux Chambres, rapport Carton de Wiard à la Chambre, rapport de Roodenbecke au Sénat.

C'est la France qui a fait faire la dernière loi antialcoolique belge, ne serait-il pas temps qu'elle en fît une pour elle-même?

Je noterai ensuite les conditions dans lesquelles la loi a été votée.

A la Chambre, le 7 avril 1905, elle a réuni 127 voix contre 3 abstentions de députés qui ne la trouvaient pas assez étendue dans ses prohibitions. Au Sénat elle obtint 50 voix contre 21 et 2 abstentions. Ici les libéraux, notamment M. de Mot, bourgmestre de Bruxelles la combattirent ; liberté, intérêts des débitants, mécontentement contre l'interventionisme en général, tout ce qu'on nous oppose ils l'invoquèrent, ce fut, on le voit, sans résultat.

II. — Angleterre.

Si de Belgique nous passons en Angleterre, nous voyons la campagne antialcoolique encore plus énergiquement menée.

Une loi est présentée et discutée à cette heure même, dont les libéraux ont fait leur plate-forme électorale, et qui doit arriver à la suppression du tiers des cabarets (1).

De tous temps les débits ont été en Angleterre l'objet de licences délivrées par les juges de paix, renouvelables chaque année, les pouvoirs des juges pour les maintenir ou les révoquer étant variables.

Le bill du 15 août 1904, œuvre du ministère unioniste Balfour vint décider que les licences ne pourraient plus être retirées dans le but de diminuer le nombre des débits que contre une indemnité payée sur un fonds formé de versements des débitants.

C'était une mesure politique. Discrédités par la guerre sud-africaine, affaiblis par leurs divisions intestines sur la liberté commerciale, les Unionistes cherchaient à se consolider en gagnant à leur cause « le parti de l'alcool » comme on dit là-bas. Ils donnaient à « la première industrie nationale » la consécration d'un droit de propriété au profit des débitants qu'il fallait désormais exproprier moyennant indemnité.

Le parti unioniste ne devait pas trouver dans la loi de 1904 un remède efficace aux maux qui l'emportaient.

Le 4 décembre 1905 le ministère Balfour démissionnait, le 10, sir Henry Bannermann prenait le pouvoir. Le 8 janvier 1906, la Chambre des Communes était dissoute et les libéraux, qui avaient vivement combattu le bill de 1904, faisaient de la lutte antialcoolique l'un des articles essentiels de leur programme.

Ils devaient être énergiquement soutenus par tous les antialcooliques. Dès le 12 décembre 1905 un Congrès groupait les 26 plus grandes associations antialcooliques anglaises et se prononçait pour une loi d'option locale (possibilité pour les différentes localités de prononcer l'interdiction de l'alcool), pour l'abrogation du bill de 1904, pour une vigoureuse action électorale.

Le « parti de l'alcool » ne fut pas moins actif lors des élections ; les brasseurs envoyèrent à leurs actionnaires et aux débitants circulaires sur circulaires, il y en eut qui offrirent aux candidats unionistes « de satisfaire à leurs besoins de vins pendant la session parlementaire ».

Les libéraux, aidés par les antialcooliques n'en triomphèrent pas moins à une énorme majorité, et la signification de leur triomphe fut si nette qu'une panique se déclara sur les valeurs de brasseries. A la fin

---

(1) Dans le *Bulletin de la Société de Législation comparée* de 1906, p. 237, 313, on trouve une étude extrêmement documentée des origines, dispositions et suites du bill du 15 août 1904 de M. Henri Hayem.

de février 1906 la baisse sur les valeurs de 37 des principales brasseries atteignait 10.550.000 livres soit 2 milliards 640 millions de francs.

Le couronnement de ce mouvement fut le projet, déposé par M. Asquith, successeur de M. Bannermann au ministère en 1908. Voici ses principales mesures :

1° Il ne permet de conserver que de 1 débit pour 1.000 à 1 pour 500 selon la densité de la population, et ainsi 32.000 débits sur 100.000 existants doivent disparaître.

2° Pendant quatorze ans les débits ne doivent être fermés que contre indemnité payée sur un fonds constitué par un impôt spécial portant sur les débitants.

3° Ensuite les suppressions se feront sans indemnité.

4° Les débits peuvent être réglementés, emploi des bairmaids, admission des enfants, fermeture les jours d'élection, etc.

5° Les débits ne peuvent être ouverts que trois heures le dimanche.

Je n'ai pas à prendre parti sur ces mesures qui, destinées à l'Angleterre doivent s'interpréter d'un point de vue anglais, mais ce coup d'œil jeté sur nos voisins nous permet de dire :

1° Le problème alcoolique est si grave qu'il prime tous les autres en Angleterre à l'heure actuelle.

2° Le mal alcoolique est si terrible et si difficile à réduire que les Anglais, ces individualistes déterminés, cherchent sans hésiter dans la loi le remède nécessaire.

3° L'action législative anglaise est née et est entretenue par un formidable mouvement d'opinion. Si vous voulez vous en rendre compte, ouvrez les « Alliances News », organe hebdomadaire, où en vingt grandes pages de trois colonnes compactes sont exposées les questions qui intéressent l'antialcoolisme et rapportés les actes du parti antialcoolique. Et vous verrez, à notre confusion, hélas ! ce qui se dépense d'argent et d'énergie en Angleterre pour la lutte contre l'alcool empoisonneur !

III. — Suisse (1).

Dès 1886, la Suisse s'était signalée dans la lutte antialcoolique par la loi du monopole de fabrication.

On en était alors à l'idée que le péril alcoolique venait surtout de la mauvaise rectification des alcools. On monopolisa pour supprimer les innombrables petites distilleries où la rectification de l'alcool était défectueuse en effet, et aussi pour diminuer le nombre des réservoirs, en quelque sorte, d'où il se répandait dans le pays.

---

(1) Pour étudier la question de l'alcoolisme en Suisse, il faut consulter le merveilleux *Guide de l'antialcoolique en Suisse*. Lausanne, bureau du Secrétariat antialcoolique, 1, Madeleine, 1905. Ce guide fournit des indications qui débordent la Suisse et documente d'une façon générale sur la question de l'alcoolisme, il ne coûte que 1 fr.

Quel fut l'effet du monopole de l'alcool sur l'alcoolisme?

Il est permis de croire qu'il contribua à le combattre et à le diminuer, puisque la consommation de l'alcool en Suisse passa d'une moyenne de 4 l.75 en 1880-1884 à une moyenne de 2 l.40 en 1901.

Mais ce qui signale la Suisse à notre toute particulière attention, c'est le vote par le Peuple suisse, le 5 juillet 1908, il y a quelques jours, d'un amendement à la Constitution qui interdit « la fabrication, l'importation, le transport, la vente, la détention pour la vente de l'absinthe (1).

La Suisse n'était pourtant pas encore profondément atteinte par l'absinthisme. La consommation de l'absinthe ne dépassait pas 9.000 à 10.000 hectolitres, et 5 ou 6 cantons seulement y participaient.

Mais, parmi ceux-ci, certains souffraient déjà sérieusement du mal. Genève avait une consommation annuelle moyenne de 482 absinthes par homme adulte. A Vaud, la moyenne était de 136. Des crimes horribles, un homme tuant femme et enfants dans le délire absinthique et se réveillant meurtrier, avaient secoué l'opinion. Les Cantons de Vaud et de Genève avaient interdit la vente au détail de l'absinthe sur leur territoire. C'était la seule mesure que comme Cantons ils pussent prendre et elle s'était révélée impuissante ; l'alcool circulant librement, se vendant en gros, la consommation continuait.

Ceux que le péril alcoolique effraie, et qui sont en Suisse mieux organisés que nous, imaginèrent alors d'user du droit qu'ont les citoyens suisses de prendre d'eux-mêmes l'initiative d'un amendement constitutionnel.

Il suffit en effet que 50.000 citoyens suisses déposent et signent un projet d'amendement pour que le Gouvernement d'abord, les Chambres ensuite donnent leur avis sur ce projet et qu'il soit soumis à la votation populaire.

C'est ainsi que le 31 janvier 1907 l'Initiative contre l'absinthe fut déposée avec la signature de 167.314 citoyens. Il y a en Suisse environ 650.000 électeurs, jamais un pareil nombre de signatures n'avait été réuni en faveur d'une Initiative !

Cela n'empêcha pas le Conseil fédéral (gouvernement suisse) de proposer le rejet de l'Initiative par 6 voix sur 7 membres. C'était à ses yeux une entrave à la liberté ; la consommation de l'absinthe n'était ni assez générale ni assez considérable; cinq cantons seulement étaient intéressés ; deux avaient déjà pris des mesures ; — pourquoi interdire la fabrication en même temps que la vente, ne pouvait-on pas vendre à l'étranger? — d'ailleurs ce n'est pas la loi, ce sont les mœurs seules qui peuvent quelque chose contre un mal comme l'alcoolisme.

On reconnaît le chapelet habituel des défenseurs de l'alcool.

---

(1) Voir les publications du Comité fédéral de l'initiative contre l'absinthe. Lausanne, 24, avenue Ed.-Dapples; surtout *La prohibition de l'absinthe en Suisse*, brochure très documentée et *Réponse au Message du Conseil fédéral.*

Pour banale qu'elle fût, la réponse du Conseil fédéral n'en jeta pas moins dans le marasme les promoteurs de l'initiative.

Ils eurent pourtant la surprise et la satisfaction de voir les deux Chambres abandonner le gouvernement et se prononcer pour son adoption.

C'est dans ces conditions que le peuple suisse eut à voter le projet d'Initiative.

Le 5 juillet il vient de l'accepter par 236.582 voix contre 135.888, donc à plus de 100.000 voix de majorité.

Et voici comment le Dr Hercod, de Lausanne, secrétaire permanent du Comité fédéral de l'initiative contre l'absinthe, qui a bien voulu de vive voix et par correspondance me fournir sur toute cette campagne des renseignements et des documents, dont je suis heureux de le remercier devant vous, m'apprenait la fin de cette lutte vraiment palpitante.

« Cher Monsieur,

« Vous savez sans doute le résultat de notre votation. Pour l'interdiction 236.582 ; contre 135.888. C'est une victoire qui dépasse nos espérances.

« Je vous envoie diverses publications de notre Comité. Je n'ai plus les nombreux articles dont nous avons bombardé la presse.

« La lutte a été caractéristique ; nos adversaires ont fait contre nous le bloc de l'alcool : brasseurs, aubergistes, distillateurs. De notre côté, nous avons essayé de grouper tous les hygiénistes et les amis de la moralité publique.

« Dans chaque canton, en effet, à peu de choses près, les Sociétés cantonales de médecine et les Sociétés dites d'utilité publique ont appuyé l'interdiction.

« Au point de vue politique, nous avons eu l'appui de tous les partis, sauf le parti radical, qui a la grande majorité dans le pays, et qui est resté neutre partout sauf dans un canton où il s'est prononcé pour nous (Grisons), et dans deux autres (Neufchâtel et Genève), où il a pris une attitude hostile. Ailleurs la neutralité a été plus souvent malveillante que bienveillante. Le désir de ne pas déplaire au Conseil fédéral dont 6 membres sur 7 sont radicaux y était pour quelque chose.

« Nous avons fait une abondante distribution de littérature et répandu à peu près 23.000.000 de brochures et feuilles volantes diverses pour nos 800.000 électeurs.

« Au dernier moment, nous avons fait également afficher avec énergie quatre affiches différentes.

« Les arguments des adversaires ont été l'appel à la liberté helvétique, les mensonges sur les conséquences financières de l'interdiction et surtout l'affirmation que le vin et la bière seraient interdits ensuite à bref délai. Le peuple ne s'y est pas laissé prendre.

« S'il vous faut des renseignements supplémentaires, je suis tout à votre disposition. Dès samedi je suis à Gryon-sur-Bex, car j'ai grand besoin de repos. Le dernier mois de lutte a été trop absorbant.

« Veuillez agréer, M..., etc. »

Voilà, Messieurs, quelle a été l'œuvre d'un peuple « qui ne s'y est pas laissé prendre » !

Et qu'on vienne après cela nous parler de l'impuissance de la démocratie à effectuer des réformes morales, à combattre les bas instincts et les viles passions qui dégradent nos sociétés ! Nous répondrons à ces dénigreurs de la démocratie par l'exemple de ce peuple qui, répétons cette formule sans nous lasser, « ne s'y est pas laissé prendre ». — Laissé prendre à quoi? Aux arguments sophistiques que les hommes de son gouvernement lui présentaient pour l'arrêter dans la lutte contre l'alcool. — Nous montrerons « le commerce des liqueurs maître de l'Etat », selon la parole de Roseberry, là où l'Etat est la chose de politiciens, que les intérêts peuvent en effet asservir, mais non pas là où l'Etat est la chose du peuple, la chose de cette masse de citoyens, qui jugent selon leur conscience et qui, par leur masse même, échappent à l'asservissement des intérêts !

CONCLUSION

I. Je vous ai montré l'importance capitale pour nous, catholiques sociaux, plus que pour tous autres de la question de l'alcoolisme et notre devoir de le combattre.

II. Me plaçant au point de vue des lois et du concours que nous pouvons leur apporter, je vous ai montré que notre arsenal législatif contre l'alcoolisme peu garni, nous offre pourtant quelques armes dont nous pourrions nous servir déjà. Mais nous avons vu surtout que notre devoir ici par rapport à la loi est de la promouvoir en développant en France un puissant mouvement d'opinion antialcoolique.

III. Jetant au dehors les yeux nous avons vu dans trois peuples, qui sont nos voisins, la question antialcoolique à l'ordre du jour, l'opinion saisie et ressaisie et, sous son inspiration des mesures législatives énergiques prises ou sur le point de l'être.

La leçon est claire, notre société est profondément atteinte par le fléau alcoolique, mais c'est d'elle-même et non pas de je ne sais quel sauveur si souvent annoncé, mais toujours défaillant, et non pas non plus de représentants que les intérêts tiennent enchaînés, que le salut doit venir. Car c'est elle qui seule peut dicter au législateur les lois nécessaires pour arracher à la servitude de l'alcool des multitudes esclaves de leur passion.

Catholiques sociaux, soyez donc au premier rang de ceux qui mènent la campagne antialcoolique. Allez réveiller la conscience engourdie de la société. Montrez-lui le danger, il est immense. Montrez-lui le devoir, il est urgent.

Plus que tous les autres vous pouvez parler à la foule.

Sociaux, vous avez manifesté à ceux qui souffrent votre intelligence de leurs maux et votre volonté de les guérir. Quand vous parlerez contre l'alcool, on ne vous soupçonnera pas d'être de ces champions de la morale, qui en détachent quelquefois la justice.

Catholiques, par votre christianisme vous savez et vous pouvez dire pourquoi l'homme doit s'affranchir et doit être mis à l'abri de ce qui dégrade sa nature ; car cette nature vous savez d'où elle vient et pourquoi elle est faite. Quand vous parlerez contre l'alcool on sentira que c'est quelque chose de plus impératif que l'hygiène, si estimable soit-elle, qui inspire vos paroles.

De la Collaboration des Particuliers aux Lois d'Assistance sociale.

Cours de M. DESLANDRES

Après vous avoir entraînés hier sur l'océan agité de l'alcool (1) et vous avoir fait assister au naufrage tragique de tant de vies humaines, je vais, aujourd'hui, vous faire entrer au port et vous conduire dans des eaux beaucoup plus sereines et beaucoup plus calmes. Nous franchirons, si vous voulez bien, la passe de la Major et nous nous trouverons dans le bassin de la Joliette...

Je dois, en effet, vous parler au sujet de « la Collaboration des particuliers aux lois d'assistance sociale ».

Nous avons une législation de protection et d'assistance sociales que nous ne connaissons pas ; ou, ce qui est plus grave, que nous méconnaissons constamment ; et par nous, si j'entends tout le monde, j'entends aussi malheureusement les catholiques sociaux, auxquels j'ai l'honneur de m'adresser.

Comme il est d'usage et de bon ton parmi certains de dénigrer de parti-pris tout ce qui se fait de nos jours et en particulier ce que font des législateurs et des gouvernants dont les catholiques, c'est vrai, n'ont pas beaucoup à se louer quand il s'agit de leur religion, on néglige de signaler et d'accueillir comme il faudrait des réformes législatives très intéressantes.

Comme il est d'usage chez d'autres de faire de la surenchère à perpétuité, qu'on sait, parmi eux, la force des promesses indéfinies et que le peuple n'aime à entendre parler que de la cité future, on se garde bien de lui montrer par où son sort a déjà été amélioré, comment la cité présente peut être rendue déjà un peu plus habitable. Ne faut-il pas que rien n'ait été fait jusqu'ici, que tout soit à faire, pour qu'on appelle à l'ouvrage une équipe nouvelle d'ouvriers?

Comme les lois sociales, préparées par l'opinion, mûries par des initiatives individuelles, ou élaborées par le travail discret de groupes sociaux, s'insinuent au Parlement sans tapage, et sont votées sans orages parlementaires, les journaux négligent de rendre compte de ces séances, où l'on a omis de se dire des injures, et les lois sociales passent inaperçues.

---

(1) Ce cours fut fait après le cours sur « l'alcoolisme ».

Et ainsi notre législation sociale est inconnue, quand elle n'est pas méconnue ou bien dénaturée par de malveillantes critiques.

Cet état de choses est déplorable.

D'abord parce que le Parlement n'est pas encouragé comme il devrait l'être dans la voie des réformes.

Ensuite, parce que les lois votées, qui toutes supposent, pour qu'elles produisent leur effet et soient bienfaisantes, que les particuliers s'en servent, les mettent à profit et y collaborent, ignorées ou négligées, demeurent sans résultat suffisant. C'était une espérance, cela devient un avortement et une déception.

Enfin pour nous, catholiques sociaux, qui nous-mêmes sommes coupables ici de négligence et d'ignorance, parce que notre trop fréquente inertie, quand il s'agit de mettre en œuvre ces lois d'assistance sociale, nous paralyse et nous discrédite. Nous nous rangeons, sans le savoir, mais pratiquement, dans la catégorie des boudeurs qui ne veulent pas se servir de ce qui se fait de bien en dehors d'eux, on ne sait pourquoi, peut-être uniquement parce que ce ne sont pas eux qui le font?

Je voudrais donc :

1° D'abord, prenant et analysant quelques-unes de ces lois d'assistance, faire apparaître les diverses formes de concours qu'elles nous demandent et montrer comment notre inaction les rend souvent inertes.

2° Ensuite jeter un coup d'œil sur l'ensemble vraiment imposant déjà, quoique évidemment incomplet, de notre législation d'assistance sociale, et rendre justice à l'effort de nos législateurs.

3° Et enfin rechercher les motifs de notre inertie pour les combattre.

I. — ANALYSE DE QUELQUES LOIS D'ASSISTANCE SOCIALE. COLLABORATION QU'ELLES ATTENDENT DES PARTICULIERS.

Je vais donc commencer par l'analyse de quelques lois d'assistance et vous montrer le concours qu'elles réclament de nous.

Je vous demande de faire apparaître devant vous le professeur de droit que je suis. C'est, en effet, un cours de droit que je dois vous faire.

J'espère que vous me ferez crédit quelques instants et que vous suivrez ces explications. Elles seront arides, mais elles sont nécessaires. D'ailleurs elles montreront que nous ne restons pas dans le domaine des rêves et que nous prenons contact avec la réalité qu'est la législation positive de notre pays.

1° Loi du 14 Juillet 1905. Assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources.

La première loi que je veux examiner, est la loi du 14 juillet 1905, relative à l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes, et aux incurables privés de ressources.

Je prends cette loi parce qu'elle est, en elle-même, très importante et qu'elle est pour ma thèse très démonstrative. Très importante elle l'est par le nombre de ceux qu'elle intéresse, elle l'est par les sacrifices que par elle la société a consenti à faire, elle l'est par les principes nouveaux qu'elle consacre. Très démonstrative, elle l'est par les concours qu'elle nous demande.

Analysons cette loi, et pour un moment, faisons du droit !

Cette loi institue le *droit à l'assistance.*

Qui y a droit?

Tout Français privé de ressources, quand il est incapable de subvenir par son travail aux difficultés de l'existence, quand il est âgé de soixante-dix ans ou atteint d'infirmité ou maladie incurable.

Vous voyez de suite par ce que je viens de vous dire, les conditions qui sont requises pour être admis à l'assistance.

Vous voyez que ce n'est pas seulement une loi d'assistance pour les vieillards puisqu'elle vise également les infirmes et les incurables. Par là la portée sociale de cette loi s'élargit. Elle doit devenir une aide précieuse pour solutionner le problème si difficile de la mendicité. L'homme infirme ou atteint de maladie incurable est pris à charge par l'Etat. Ceux qui pouvaient légitimement recourir à la mendicité trouvent ailleurs du secours.

Qui est tenu à l'assistance?

La Commune, le Département ou l'Etat, selon que l'individu qui a droit à l'assistance a son domicile de secours, selon la loi du 15 juillet 1893, dans une Commune, ou à défaut d'une Commune dans un Département, ou n'est domicilié, à ce point de vue spécial de l'assistance, nulle part.

Comment est-on admis à l'assistance?

Les formalités pour les demandes, leur admission ou leur rejet, l'établissement des listes, les recours contre les décisions prises sont assez compliqués. En voici un aperçu :

Chaque année avant la session ordinaire du Conseil municipal, le Bureau d'assistance dresse la liste des vieillards, des infirmes et des incu-

rables qui, remplissant les conditions de la loi, ont fait une demande écrite, en faisant valoir leurs titres à l'assistance.

Une liste est ainsi dressée. Elle est révisée un mois avant chacune des trois autres sessions du conseil municipal, et en cas de besoin dans le cours de l'année.

Le conseil municipal en comité secret prononce sur l'admission des demandes et fixe les secours accordés.

La liste des assistés est déposée au secrétariat de la mairie ; avis en est affiché.

Un délai de 30 jours est donné pour les réclamations, qui peuvent être faites :

1° Par les demandeurs, dont la demande a été rejetée.

2° *Par tout habitant ou contribuable de la commune* qui peut réclamer l'inscription ou la radiation des personnes omises ou indûment portées sur la liste.

On peut réclamer de même contre le taux des secours.

Une commission cantonale, dont je ne puis donner la composition, statue dans un délai d'un mois sur ces réclamations, le maire et le réclamant entendus. Le maire opère, sur avis de cette Commission, les additions et retranchements opérés.

La décision de cette Commission peut être déférée par tout intéressé dans un délai de vingt jours de la notification au ministre de l'Intérieur qui en saisit une Commission centrale, instituée par notre loi.

Je ne puis entrer dans le détail de toutes ces formalités. Mais ceci montre que chacun de nous peut avoir à renseigner des vieillards, des infirmes sur l'existence de leurs droits, à les guider dans la manière de les faire valoir, comme à surveiller les abus trop faciles à prévoir, qui peuvent se glisser sous la forme d'admissions de gens sans droit au secours.

Pour abréger, je passerai sous silence les mesures à prendre pour le cas où les autorités visées ne rempliraient pas ces obligations. Je laisserai de côté également l'hypothèse particulière où, par défaut de résidence dans une Commune, celui qui a droit à l'assistance est à la charge du Département ou de l'Etat.

Quels sont les modes d'assistance?

L'assistance à domicile est le mode normal. Elle consiste dans la remise d'une somme de 5 à 20 fr. par mois.

Si l'assisté dispose de ressources, celles-ci sont défalquées. Pourtant si ces ressources proviennent de l'épargne, notamment d'une retraite acquise par l'épargne, il n'est pas fait de défalcation jusqu'à concurrence de 60 francs de revenus, même de 120 francs si on a élevé trois enfants jusqu'à seize ans, et au-dessus de ces chiffres il n'est défalqué que moitié des retraites ou revenus d'épargne jusqu'à concurrence de 480 francs au maximum de ressources annuelles.

Vous voyez l'intelligence de ces dispositions. On n'a pas voulu étouf-

fer sous l'assistance officielle assurée d'avance, la faculté d'épargne des individus.

L'assistance, d'autre part, peut avoir lieu dans un établissement privé d'assistance, ou dans des familles particulières.

Arrêtons-nous là dans l'analyse de notre loi ; telles en sont les principales dispositions. Beaucoup d'entre vous, peut-être, la connaissaient parfaitement, je m'excuse auprès d'eux de la leur avoir rappelée. Mais certains sans doute étaient comme moi il y a peu de temps encore, l'ignoraient et ces quelques minutes d'exposition juridique n'auront pas été sans profit.

Il est facile de comprendre l'importance énorme de cette loi. Elle s'étend à une clientèle si nombreuse, que l'Etat n'a pas inscrit dans le budget de 1909 moins de 50.000.000 de francs pour répondre à ses exigences propres.

C'est une mesure capitale d'assistance. Et quand des lois pareilles ont été faites, on ne peut plus dire que nous sommes dans un état stationnaire, que nous ne faisons rien ! que nos législateurs sur le terrain social ne font rien ! C'est une calomnie !

Cette loi, par ailleurs, est extrêmement intéressante. Elle pose, en effet, un principe nouveau, nouveau du moins dans la généralité de son application, c'est le principe du droit à l'assistance. Cette loi déduit la conséquence juridique du principe de fraternité qui unit les hommes entre eux. Tous ceux qui, dans l'extrême vieillesse ou dans l'infirmité, sont privés de ressources, ont le droit de compter sur le concours de la Société.

Concours que nous devons donner à la loi.

Telle est la loi. Quels concours pouvons-nous lui prêter ?

Cette loi nous demande d'abord d'aider et de guider ceux qu'elle veut secourir.

Elle suppose des demandes des intéressés, mais beaucoup ignoreront leurs droits, car la loi est compliquée ; beaucoup ne sauront pas établir des demandes absolument indispensables ; beaucoup se rebuteront aux démarches.

Cette loi admet des recours contre les autorités négligentes, contre les omissions, les refus, contre le taux des secours, etc. Il faut adresser ces recours à la mairie ou au préfet, les soutenir devant la commission cantonale. On peut recourir de cette autorité au ministre, on aura alors des explications à fournir à la Commission centrale. En cas de difficultés sur le domicile de secours, c'est devant le conseil de préfecture qu'il faut se pourvoir. On voit comme tout cela est délicat, compliqué à manier, et il ne peut en être autrement, il faut auprès des intéressés des personnes qui puissent les éclairer.

Et ce besoin d'assistance est d'autant plus grand qu'il s'agit d'auto-

rités administratives, dont le bon vouloir, dont l'impartialité doivent être surveillés.

D'autre part, la loi de 1905 admet les habitants de la commune à solliciter directement l'inscription de telle personne non inscrite ou la radiation de telle autre qui l'aura été. Elle fait de chacun le contrôleur des décisions du conseil municipal.

La loi du 14 juillet 1905 nous fournit donc l'exemple d'une loi qui sollicite tout spécialement notre concours.

2° Loi du 13 Juillet 1906 sur le Repos hebdomadaire.

La deuxième loi que je veux envisager, c'est une loi que vous connaissez beaucoup mieux : *la loi sur le repos hebdomadaire.* Telle est pour nous son importance qu'il semble qu'il ne pourrait pas y avoir une Semaine Sociale sans qu'il en fût question.

On pourrait croire notre concours bien moins nécessaire pour elle que pour la précédente. Les intéressés ici sont des ouvriers ou des employés qui sont fort au courant de leurs droits. Nous n'avons pas à intervenir pour les leur faire connaître, ni à les revendiquer pour eux.

Et pourtant ici encore, nous nous trouvons avoir beaucoup à faire, parce qu'une telle loi ne peut régner et ne peut vivre qu'avec le concours de l'opinion publique.

Ce qui caractérise cette loi, c'est qu'elle demande des sacrifices aux particuliers.

Le chômage qu'elle établit le dimanche gêne les consommateurs, tous ceux pour qui l'on travaille, et dont les commandes seront retardées, ou qui devront attendre au lendemain pour faire leurs emplettes. Elle est appelée à éveiller les plaintes de tous ceux qui ne voient que la satisfaction de leurs intérêts ou de leurs commodités. Elle est appelée à susciter les protestations des patrons subissant la pression de leur clientèle mécontente.

Elle peut être emportée par un courant de protestations, de mécontentements.

Il faut donc que nous entretenions autour de cette loi pour la défendre un courant contraire d'opinion publique favorable.

Il faut aussi que nous prêtions à cette loi notre concours parce que selon notre conduite ses bienfaits peuvent être plus ou moins grands.

Dans certains commerces le repos légalement peut être collectif le dimanche ou par roulement un jour quelconque de la semaine. Inutile ici de démontrer la supériorité énorme du repos collectif du dimanche. Mais il en résulte que nous devons favoriser de notre clientèle les patrons qui accordent le repos dominical.

Enfin, nous pouvons intervenir pour l'application de cette loi, en en contrôlant l'application.

Les inspecteurs et les inspectrices du travail sont chargés de ce con-

trôle. Mais on sait que leur nombre est tout à fait insuffisant et que leur besogne d'universel contrôle est écrasante.

Leur contrôle est gêné par les ouvriers et les employés eux-mêmes, qui souvent n'osent pas faciliter par des réponses franches la tâche des inspecteurs.

Nous devrions donc, individuellement ou collectivement, en nous affiliant à la Ligue sociale d'acheteurs, surveiller l'application de la loi de 1906.

3° La loi du 10 Avril 1908 relative à l'acquisition de la petite propriété.

Je vous accorde toutes les circonstances atténuantes si vous ne connaissez pas la troisième loi dont je veux vous parler. C'est la loi du 10 avril 1908, une loi d'hier, sur l'Acquisition de la petite propriété.

Cette loi est venue pour ainsi dire se souder à la loi de 1906 sur les Habitations à bon marché.

Vous comprendrez que je parle de cette sœur cadette après avoir parlé, il y a deux ans, de la sœur aînée.

La loi de 1908 accorde les avantages suivants :

Elle accorde les avantages de la loi de 1906, sauf l'exemption d'impôt foncier, à l'acquisition de jardins et champs n'excédant pas un hectare, à condition : 1° que l'acquéreur ait un logement dont la valeur rentre dans les prévisions de la loi de 1906, c'est-à-dire d'une valeur locative ne dépassant pas le maximum fixé pour la localité ; 2° que le prix d'acquisition, charges comprises, n'excède pas 1.200 francs ; 3° que l'acquéreur, s'il emprunte pour acheter, s'engage à cultiver lui-même.

La loi prévoit en effet, que ces acquisitions, qu'elle cherche à provoquer en les favorisant, se feront au moyen d'emprunts. Aussi prévoit-elle la fondation de Sociétés régionales de crédit immobilier, destinées à faire des prêts hypothécaires pour l'acquisition de champs et jardins dans les conditions qu'elle vient de déterminer...

Quand ces sociétés rempliront certaines conditions : forme anonyme, capital d'au moins 200.000 francs, libération des actions seulement de moitié, intérêt maximum de 4 %...

Elles pourront obtenir des prêts au taux extrêmement avantageux de 2 % jusqu'à concurrence de quatre fois la partie versée du capital, plus la partie non versée.

L'Etat fixe à 100 millions les avances qu'il peut faire à ces sociétés.

Une commission d'attribution de prêts est nommée par le Ministre des Travaux Publics et de la prévoyance sociale.

Il n'est pas difficile de se rendre compte de la grande importance que peut prendre une telle loi.

Elle peut donner une impulsion considérable au développement de la petite propriété ; elle facilite extrêmement les acquisitions par des

prêts consentis à des conditions particulièrement favorables ; elle soustrait les acquéreurs à certains prêteurs qui cherchent dans ces prêts pour achats de terres l'occasion de pratiquer d'avantageuses expropriations.

Je ne vais pas vous démontrer la vertu sociale de cette loi.

Et je n'insiste pas non plus sur l'effort considérable que l'Etat consent à faire pour aider les acheteurs de petites propriétés.

Mais ne comprenez-vous pas de suite le concours que nous pouvons rendre à cette loi? Nous pouvons, en la faisant connaître, être les propagateurs du mouvement pour la multiplication de la petite propriété. Nous pouvons prendre l'initiative de la formation de ces sociétés de prêts qui sont le grand ressort de la loi nouvelle.

Voilà le concours que nous demande cette loi.

J'en ai fini avec ces analyses de lois. Celles que j'ai étudiées, devaient me servir à nous montrer par des exemples précis que notre législation d'assistance sociale suppose constamment le concours de tous.

Pour toutes il en est ainsi. Nos lois sociales requièrent notre action. C'est nous qui devons les rendre vivantes. Et il est heureux que la société ne puisse être sauvée par quelque décret législatif, qu'il y faille toujours un effort des individus, car ce qui vaut en définitive, c'est le bien voulu, c'est le bien cherché plus que le bien dont la possession nous est donnée sans travail de notre part.

II. — COUP D'ŒIL SUR L'ENSEMBLE DE NOTRE LÉGISLATURE D'ASSISTANCE SOCIALE.

Je passe à la seconde partie de mon cours et je jette un coup d'œil d'ensemble sur notre législation d'assistance et de protection sociales.

Que dit le mot : assistance?

Assistance veut dire : concours prêté à des faibles, à ceux qui ne peuvent pas se défendre eux-mêmes, à ceux qu'il faut soutenir, porter en quelque sorte à travers la vie !

C'est donc le défilé de la faiblesse humaine que nous allons voir. Et sous nos yeux, les premiers faibles qui apparaîtront, ceux qui sont les plus intéressants, ceux qui sont des assistés et des protégés par nature, ce sont les enfants ! Notre législation d'assistance a commencé par eux et innombrables sont les lois qui cherchent à les protéger.

1° *Protection de l'enfance.*

Prenons l'enfant dès sa naissance suivons-le à travers son développement et dans les diverses circonstances où il peut se trouver.

Mais je me trompe, c'est dès avant sa naissance, que nous devons prendre l'enfant, car à cette heure, il est déjà menacé. Il est déjà exposé par le travail de sa mère, qui, sous l'empire du besoin ou pour ne pas perdre

sa place, n'interrompt son travail qu'à la dernière minute, ou le reprend le plus vite possible après la naissance.

Cruel conflit entre deux vies, l'une qui réclame le travail pour subsister l'autre qui voudrait le repos pour se produire ! Notre législation n'a pas encore protégé la vie à ces heures critiques.

Il y a pourtant un projet de loi déposé au Parlement, pour interdire à la mère de travailler pendant un certain temps avant et après la naissance de l'enfant.

L'enfant est né. Etre qui a maintenant sa vie propre, mais qui de longtemps ne pourra se suffire. Il est immédiatement menacé, même si sa protectrice est encore là après sa naissance. Il est menacé d'abandon ! Et cet abandon peut être presque imposé à celle qui devrait contribuer à lui donner la vie, si la misère la prive de toutes ressources.

La loi du 27 juin 1904 réglemente les secours qui peuvent être accordés à la mère pour lui permettre de garder son enfant. « Est dit, aux termes de l'article 3 de cette loi, enfant secouru, l'enfant que sa mère ne peut pas nourrir ni élever, faute de ressources, et pour lequel est accordé le secours temporaire, institué en vue de prévenir son abandon. »

Cette loi protège tous les enfants, non seulement ceux d'une mère veuve ou d'une mère abandonnée, mais encore ceux d'une mère dont le mari est infirme, hors d'état de soutenir femme et enfants. La circulaire du 15 juillet 1904 dit que le secours est dû « lorsque la situation sera telle que l'absence de secours mettrait en péril la vie de l'enfant ».

Le placement en nourrice est encore une cause de danger soit pour l'enfant placé en nourrice, soit pour l'enfant de la nourrice. La loi du 23 décembre 1874, organise pour l'un et pour l'autre des règles protectrices.

L'enfant a grandi, il va courir de nouveaux périls. Il en est qui concernent son instruction. La loi de 1882 pose, à côté du principe fondamental et tutélaire de la liberté de l'instruction qui existe aux trois degrés de l'enseignement, les deux règles protectrices de l'enfance en cette matière : 1° la règle de l'obligation de l'enseignement primaire, qui, en elle-même est bienfaisante, l'ignorance étant une cause d'infériorité et de souffrance ; 2° la règle de la neutralité dans l'instruction publique, — qui en est le complément. Un enseignement public, qui en fait est pour beaucoup obligatoire ne peut, en effet, s'accorder avec la liberté de conscience que s'il est neutre.

L'enfant, dès le premier âge, peut être astreint, je ne puis dire à une profession, à un genre de vie qui menace son existence même ou sa moralité. L'enfant peut être employé ou mieux exploité par des acrobates, des saltimbanques, des charlatans, ou dans des cirques. La loi intervient. Les parents ne peuvent employer leurs enfants au-dessous de

seize ans à ces métiers que je viens de citer, ni les livrer à des personnes qui les emploieraient. La loi du 8 décembre 1874, modifiée par la loi du 19 avril 1898, punit les parents ou les personnes étrangères qui violeraient cette interdiction.

Même les professions régulières peuvent être pour l'enfance une cause de dangers physiques et moraux. La loi s'est multipliée pour étendre sur l'enfant apprenti, ouvrier, employé, sa protection. Citons la loi du 22 janvier 1851 sur les contrats d'apprentissage, question reprise aujourd'hui et à l'ordre du jour ; la loi du 2 novembre 1892, modifiée par celle du 20 mars 1900, qui a limité l'âge d'admission des enfants dans les manufactures, et le nombre d'heures de travail quotidien qu'ils peuvent y faire, et qui, pour eux, interdit le travail de nuit, et prescrit le repos hebdomadaire.

L'enfant peut trouver dans sa famille, au lieu des soins et de l'aide morale dont il a besoin, des exemples, des conseils de perdition, ou l'abandon ; la loi du 24 juillet 1889 est venue permettre la déchéance de la puissance paternelle au regard des parents indignes ou négligents. L'enfant est exposé, de la part de tous ceux qui peuvent abuser de leur force vis-à-vis des faibles, à des sévices, à des coups, à des mauvais traitements, et la loi du 19 avril 1898 est venue réprimer ces violences, ces voies de fait, ces actes de cruauté commis contre des enfants.

Et voilà donc toute une législation protectrice de l'enfance. Elle suit l'enfant depuis avant sa naissance jusqu'à l'âge de sa majorité pour l'envelopper de protection.

C'est une œuvre considérable que depuis trente ou trente-cinq ans, notre législateur a poursuivie sans relâche, avec un constant souci de parer à tous les dangers, d'éviter tous les abus.

C'est une œuvre considérable et admirable, à laquelle il est de notre devoir absolu de rendre hommage. Je vous en supplie, ne vous associez pas à ces trop faciles plaisanteries qu'on adresse à notre Parlement. Nous n'oublions rien des lois qui nous font souffrir et qui méconnaissent des intérêts qui nous sont chers, mais nous ne devons pas pour cela oublier ces lois d'assistance au premier rang desquelles nous trouvons les lois de protection de l'enfance, et qui sont pour nos législateurs modernes un vrai titre de gloire.

2° *Assistance en cas de maladie.*

Les maladies sont une autre cause de faiblesse.

L'homme sans ressources et que la maladie terrasse est voué à la mort si l'on ne vient pas à son secours.

Il se peut qu'il trouve autour de lui des personnes prêtes à l'assister, parents, amis, et c'est le devoir de chacun de tendre la main à ceux que la maladie frappe. Mais il se peut aussi que le malade ne trouve auprès de lui aucun secours.

Le devoir de fraternité humaine, quand personne n'est là pour en assumer personnellement la charge, ne pèse-t-il pas sur l'ensemble de la collectivité? Le malade sans ressources ne doit-il pas avoir droit à l'assistance?

C'est aujourd'hui la solution de notre droit depuis la loi du 15 juillet 1893, sur « l'assistance médicale gratuite ».

« L'Assistance publique est due, à défaut d'autre assistance, à ceux qui se trouvent temporairement ou définitivement dans l'impossibilité physique de pourvoir aux nécessités de la vie. » Telle fut la formule adoptée dès l'abord par le Conseil supérieur de l'Assistance publique quand il prépara la loi nouvelle. Et celle-ci dans son article premier consacra cette doctrine nouvelle. « Tout Français, malade, privé de ressources reçoit gratuitement l'assistance à domicile, ou s'il y a impossibilité de le soigner utilement à domicile, dans un établissement hospitalier. »

3° *Assistance aux vieillards et aux infirmes.*

Une troisième catégorie de faibles : ce sont les vieillards.

La vieillesse pour l'homme, est par l'impuissance où elle le met, une seconde enfance, mais combien plus pénible, combien plus dure que la première! La faiblesse de l'enfant, en effet, accompagnée de grâce et de caresses, illuminée d'espérances, attire la sympathie et provoque un dévouement d'autant plus sûr qu'il ignore lui-même qu'il en soit un, tandis que la faiblesse du vieillard, avec son cortège de misères et de dégradations physiques, son accompagnement de déchéances morales et intellectuelles et l'atmosphère de découragement qui l'environne, lasse la pitié et provoque l'abandon. La vieillesse, c'est la suprême épreuve d'une vie qui veut oublier que d'un bout à l'autre elle n'est qu'une épreuve. Mais que dire de la vieillesse dans le dénuement ! Notre législatieur a compris que la société ne peut pas méconnaître ses devoirs vis-à-vis des vieillards sans ressources et il a fait cette loi de 1905 que nous connaissons, et qui est certainement une des plus humaines qui existent.

4° *Protection du travail.*

Et avec tout cela, avons-nous épuisé la liste de tous les faibles? Non, car il y a des gens qui ne sont pas des enfants, qui ne sont pas des malades, qui ne sont pas des invalides, qui ne sont pas des vieillards et qui tout en étant dans la force de l'âge et en pleine santé, sont des infirmes, et ceux-là ce sont les travailleurs.

Si chacun travaillait pour son compte, ce principe de faiblesse n'existerait pas. C'est parce qu'il y a des inégalités sociales, qu'il y a des hommes qui sont, socialement parlant, des faibles, dont la faiblesse doit être protégée, défendue par la loi pour qu'il n'y ait pas oppression, écrasement de la part des forts.

De là toute cette législation de protection du travail qui est en définitive une partie de la législation d'assistance.

5° *Législation d'hygiène sociale.*

Mais la protection, l'assistance au sens large du mot, ne peut encore s'arrêter là.

Des faibles? mais nous en sommes tous, en vérité, car il est quelque chose de plus fort que nous, et qui nous menace à chaque instant, c'est la maladie.

La société doit venir au secours des individus menacés par la maladie. A eux, dira-t-on peut-être, de se défendre. Oui, sans doute, quand il s'agit de ces maladies dont on peut se défendre soi-même ou dont la cause est en nous. Non pour ces maladies dont les causes nous sont étrangères et dont nous ne pouvons à nous seuls écarter le danger, soit qu'elles viennent du milieu où nous vivons, soit qu'elles se communiquent par une contagion que nous ne pouvons pas repousser. Devant ces maladies nous sommes tous des faibles, des désarmés, et il nous faut que la société, grâce à une législation protectrice intervienne et nous défende.

Je n'entrerai pas dans le détail de nos lois d'hygiène publique, je ne signale que la grande loi générale du 15 février 1902, relative à la protection de la santé publique.

Tel est l'ensemble de notre législation d'assistance sociale, ce mot étant pris dans son sens le plus compréhensif. Si nous sommes justes, il me semble que nous devrons rendre hommage à l'effort considérable fait par nos législateurs et reconnaître qu'ils ont cherché à protéger la faiblesse quelle qu'en fût la cause, quels qu'en fussent les ennemis.

Et alors nous pouvons nous poser cette question finale: En présence de ces lois faisons-nous notre devoir?

III. — POURQUOI NE PRÊTONS-NOUS PAS AUX LOIS D'ASSISTANCE LE CONCOURS QUE NOUS DEVRIONS.

Nous avons donc une législation d'assistance, dont l'inspiration, toute de fraternité, toute de pitié pour les faibles ne peut qu'inspirer notre sympathie.

Cette législation pour porter fruit requiert notre collaboration. Cette collaboration la lui donnons-nous?

Sincèrement, il faut dire non, n'est-ce pas?

Voulez-vous faire aujourd'hui même une enquête.

Mais qu'ils se lèvent ceux qui ont donné un concours sérieux, efficace, à quelqu'une des différentes lois que nous venons d'examiner ! Je dirai qu'ils se lèvent ceux qui les connaissaient et qui se rendaient compte de la collaboration qu'elles demandent aux particuliers.

Hélas ! nous sommes tous, tous dans un état de léthargie sociale. Il semble que quand un législateur a promulgué une loi, — après combien d'hésitations et d'efforts ! — il n'y a plus qu'à rester coi... C'est fini ! Le législateur c'est le bon Dieu de la société moderne. Il semble qu'il a entre les mains, comme une corne d'abondance qui donne le bonheur et la prospérité, la machine législative qui répand sur le monde les réformes à volonté, et que nous, particuliers, nous soyons dispensés de tout travail.

Nous avons vu que c'est une déplorable erreur, maintes lois pour donner des résultats exigent notre activité.

Pourquoi la leur refusons-nous, pourquoi au regard de ces lois sociales cette abstention?

Cherchons ensemble quelles peuvent en être les raisons.

Si je vous demande pourquoi vous ne vous intéressez pas à ces lois, pourquoi vous ne les mettez pas à profit, vous me direz sans doute : « C'est par impossibilité, par impuissance, il y a tant de devoirs, tant d'occupations dans la vie, les ressources de temps et d'argent dont on dispose sont si limitées. »

Si telle était la cause ou du moins la seule cause de notre négligence peut-être n'y aurait-il qu'à s'incliner. A l'impossible nul n'est tenu. Mais j'observe que par ailleurs beaucoup consacrent un temps, des efforts, de l'argent, un dévouement considérables et admirables pour des œuvres de charité, ou de relèvement social, et j'en conclus que s'ils se désintéressent des lois d'assistance et de protection sociales, ce n'est pas précisément par impossibilité d'agir, c'est parce qu'ils ont des préjugés contre cette législation, et qu'ils préfèrent employer autrement leur activité et leurs ressources.

Oui, des préjugés contre les principes et contre les formes de l'assistance et de la protection sociales adoptés par notre législation moderne, il y en a. Je suis convaincu que consciemment ou inconsciemment ils agissent sur beaucoup d'entre vous. Je suis sûr qu'en tous cas dans vos recherches de collaborateurs pour une action collective, mettant en œuvre quelqu'une de nos lois, vous les avez rencontrés, ou que vous les rencontrerez.

Et donc pour établir que nous devons coopérer à notre législation d'assistance, ce sont ces hostilités, ces préjugés, formulés ou latents que je voudrais combattre et écarter.

Le préjugé contre le principe même d'assistance et de protection.

Notre premier ou notre plus radical adversaire c'est l'hostilité de certains contre le principe même d'assistance et de protection.

Vous avez entendu dernièrement des gens vous dire que le ressort de la volonté, de l'énergie humaine, c'est le besoin et le sentiment qu'on ne peut compter que sur soi-même pour échapper à la misère, à la faim, à la mort. Eriger en principe l'assistance et la protection des faibles, pour

les disciples de cette école, c'est faire des faibles, en affaiblissant l'énergie humaine.

A cette objection la réponse n'est pas difficile. Oui, dirons-nous, s'il s'agissait par les secours donnés aux malheureux de créer ici-bas quelque chose qui serait le paradis terrestre, moins la vertu; mais non, s'il ne s'agit, et cela même on ne l'atteint pas, que de venir en aide à ceux qui sans secours seraient la proie des autres ou les victimes d'une misère inévitable. Il n'y a pas que le secours qui déprime, il y a aussi l'excès de privation.

Aussi bien, d'ailleurs, cette objection s'étend à toutes les formes de l'assistance et à la charité privée, commune, si je puis dire. Et comme vous pratiquez celle-ci, ce n'est certainement pas cette objection qui a le plus de chance de vous séduire et de vous détourner de la nécessaire collaboration aux lois d'assistance sociale. Je passe donc après avoir formulé en quelques mots seulement ma réponse.

L'hostilité contre le principe du « droit » à l'assistance.

Mais voici d'autres adversaires, ce sont ceux qui s'élèvent contre l'idée moderne du droit à l'assistance. Ce principe est la grande innovation de nos lois sur l'assistance obligatoire des vieillards et des incurables, et sur l'assistance médicale obligatoire des indigents. L'impôt, le service militaire, toutes les charges publiques constituaient l'individu débiteur de la Société, voici avec ces lois, la Société débitrice de l'individu ; c'est une conception toute nouvelle.

Or, contre elle beaucoup protestent et devant elle beaucoup s'épouvantent.

Assistance obligatoire ! Droit à l'assistance ! N'est-ce pas enlever à la charité, disent les uns, avec sa spontanéité et sa liberté, ce qu'elle a de méritoire pour celui qui donne et ce qui provoque la reconnaissance de la part de celui qui reçoit.

Et les autres qui manifestent de la crainte en face du principe d'obligation disent : Reconnaître un droit à l'assistance, c'est provoquer les revendications. On ne demandera plus l'assistance, on la réclamera, on l'exigera. Et où s'arrêteront les revendications? car où s'arrête le droit à l'assistance? Jamais on n'épuisera la liste des faibles qu'il faut protéger, jamais on n'épuisera la liste des besoins qu'il faut satisfaire. Et quand la société, impuissante à répondre aux exigences de ses créanciers, s'arrêtera de secourir, la violence viendra soutenir les revendications sociales, et ce sera légitime, car le droit doit avoir à son service la force.

Je n'ai pas diminué l'énergie des critiques ; elles ne me convainquent pourtant pas.

J'observe d'abord que les catholiques moins que d'autres devraient protester contre la proclamation par la loi de ce principe, nouveau pour elle, du droit à l'assistance. Est-ce que la charité est pour nous un conseil que nous sommes libres de ne pas suivre? Est-ce que Dieu n'a pas pro-

noncé la condamnation du mauvais riche? Est-ce que le devoir d'assistance peut peser sur chaque individu et non sur la société? Est-ce qu'il y a deux morales, une morale individuelle et une morale sociale? Si nous ne voulons pas que la loi humaine proclame à la suite de la loi divine l'obligation d'assister l'homme sans ressources, est-ce parce que les préceptes de la loi divine nous paraissent moins gênants que ceux de la loi positive?

Mais dit-on, on va nous ôter le mérite d'accomplir le précepte divin de charité, l'Etat se chargeant de pratiquer l'assistance avec nos deniers perçus sous forme d'impôts. — Du mérite, nous trouverons, répondrai-je, toujours l'occasion d'en avoir. L'Assistance publique n'épuisera jamais les misères humaines, nous garderons encore des occasions, trop nombreuses peut-être pour notre générosité, de donner spontanément. Puis nous trouverons encore maintes occasions de mérite dans toutes ces initiatives, que nos lois nous sollicitent de prendre, et où il s'agit de payer de sa personne, monnaie dont nous sommes plus ménagers encore que de l'autre.

Mais, dit-on encore, l'assistance obligatoire tue le sentiment de reconnaissance chez l'assisté.

La reconnaissance de la part de l'assisté ! ce sont les catholiques qui devraient le moins l'attendre. Nous disons que les riches ne sont que les administrateurs responsables des biens de ce monde et que la charité rentre dans les devoirs de leur administration. Ce principe ne dispense pas, sans doute, ceux que l'on assiste de toute gratitude, mais il diminue certainement pour ceux qui donnent le droit d'exiger de la reconnaissance de la part de ceux qu'ils assistent.

Remarquez d'ailleurs que l'assisté, dont la loi établit le droit, devra encore grandement estimer la société d'avoir reconnu son droit. Elle devait le faire, c'est vrai ; elle pouvait ne pas le faire, et pendant des siècles elle ne l'a pas fait. C'est encore quelque chose de faire ce qu'on doit, quand on peut s'y soustraire, c'est se conduire en honnête homme. La société aura donc peut-être moins de droit à la reconnaissance des malheureux qu'elle secourt, elle en aura plus à leur estime, la perte est-elle appréciable?

Quant à la crainte que la proclamation du droit à l'assistance n'ouvre l'écluse des revendications sociales indéfinies et violentes, elle ne va pas sans une forte dose de naïveté. Les déshérités n'avaient pas attendu cette proclamation pour porter, ancrée au cœur, l'idée qu'ils avaient des droits véritables vis-à-vis de la société et plus assurément que ce minimum qu'on leur a accordé. Quand la loi dénie aux citoyens le droit d'enseigner ou de faire instruire par qui ils veulent leurs enfants, cela supprime-t-il l'idée que l'homme a droit à la liberté d'enseignement, sous ces deux formes, cela l'empêche-t-il de la revendiquer? Ce n'est donc pas parce qu'on aura reconnu l'existence du droit à l'assistance qu'on aura provoqué les revendications sociales. Je crois même qu'en agissant

ainsi on les apaisera, parce que le débat le plus violent n'est-il pas celui qui porte sur le principe du droit? Le débat ne se calme-t-il pas quand il ne porte plus que sur les quotités et les moyens?

Préjugé contre l'intervention de l'Etat dans l'assistance.

Mais voici pour notre législation d'assistance sociale d'autres opposants : ce sont ceux qui s'élèvent contre l'intervention de l'Etat, de l'autorité publique. J'irai beaucoup plus vite et je répondrai d'un mot aux objections de ce genre.

On entend des gens qui blâment cette intervention de l'Etat dans le domaine de la charité, simplement parce qu'ils la considèrent comme devant étouffer l'initiative des particuliers. Je réponds : l'initiative privée, abandonnée pendant un siècle à peu près à elle-même, a manifesté les limites de sa puissance. Ce qu'elle n'a pas pu faire, il est temps que l'Etat l'entreprenne. D'ailleurs ajouterai-je, notre législation d'assistance, constamment, nous l'avons vu, au lieu de supprimer l'action individuelle la sollicite et l'encourage. Elle n'est donc pas destructrice de l'initiative privée.

Puis, nous ne devons pas entraver l'assistance publique pour maintenir l'assistance privée, pas plus qu'en sens contraire nous ne devrions sacrifier la seconde à la première. Nous, catholiques, nous proclamons que la société a les mêmes devoirs que les individus. C'est ainsi que nous disons : la religion n'est pas un devoir seulement pour les hommes pris individuellement, c'est un devoir pour les hommes pris dans leur organisation politique, pour l'Etat. Nous ne devons donc pas voir dans l'assistance publique quelque chose d'inférieur théoriquement à l'assistance privée, une sorte de rivale suspecte de celle-ci qu'il importerait *à priori* de refouler.

Mais voici alors des gens qui, d'un point de vue pratique formulent contre cette assistance d'Etat toute une série de critiques. Elle sera faite administrativement, froidement, sans cœur, elle sera faite partialement, la politique la gâtera...

Oui, sans doute, il y a des dangers, mais à nous d'abord d'y rémédier dans la mesure du possible. Pour cela ne restons pas à l'écart. Toutes ces lois, je ne cesse de le répéter, sollicitent notre concours. Donnons-le-leur. La concurrence n'est pas à redouter, et quand nous serons les plus dévoués artisans de cette législation, nous obtiendrons qu'on ne la tourne pas contre tels ou tels pour raison religieuse ou pour raison politique. Ne soyons pas, d'ailleurs, trop sévères pour l'assistance publique si graves que soient ses défauts. La charité privée est-elle sans reproche? se fait-elle toujours de manière à éviter l'humiliation de celui qui reçoit. Est-elle toujours perspicace, toujours impartiale?

Hostilité contre l'assistance publique considérée comme une laïcisation de la charité.

J'arrive à un dernier préjugé existant chez beaucoup des nôtres contre cette législation d'assistance sociale, et qui vient de ce qu'ils y voient une sorte de laïcisation de la charité.

Jadis la religion était la base de la charité. Le motif de la charité c'était que Dieu, maître de toute chose, suprême bonté et suprême justice avait dit : « Aimez-vous les uns les autres » ; c'était que les hommes sont des frères, comme fils du même Dieu.

Aujourd'hui, nous ne voyons plus invoquer comme fondement de l'assistance que le principe de solidarité ; et ce principe de solidarité lui-même, c'est dans la science qu'on en prétend trouver le fondement.

Cette substitution d'un principe laïque, scientifique à l'ancien principe religieux, provoque parmi nous de l'hostilité pour une législation d'assistance sociale en rupture avec nos convictions religieuses. D'où la tendance de certains à une abstention mécontente et boudeuse vis-vis de nos nouvelles lois.

A mon sens, cette attitude ne se justifie pas.

Je veux bien qu'il soit pénible à nos convictions religieuses de voir l'assistance détachée de la religion. Est-ce une raison pour ne pas la pratiquer? Ne devons-nous pas cependant utiliser une législation dont l'inspiration n'est pas celle que nous voudrions, si elle peut malgré tout être bonne dans ses effets? Nous sommes quand il s'agit de nous-mêmes, de nos intérêts personnels, infiniment moins scrupuleux et susceptibles. Quel est le croyant qui se priverait des soins d'un médecin matérialiste ou athée, s'il peut lui apporter des secours particuliers? Demandons-nous à nos chirurgiens avant de nous remettre entre leurs mains, s'ils croient à l'existence de notre âme et, si c'est l'intérêt de notre salut éternel qui les inspire? Non, n'est-ce pas. Il nous suffit qu'ils nous donnent la garantie de leur savoir-faire et qu'ils nous offrent des chances de guérison pour que nous ayons recours à eux. Eh bien, pouvons-nous être plus timorés quand il s'agit de l'intérêt des faibles que nous devons secourir, pouvons-nous négliger les ressources que nous offre notre législation sous prétexte que ses auteurs n'ont pas les mêmes conceptions que nous sur le fondement même de l'assistance?

D'ailleurs, ne perdons pas de vue que c'est en somme le sentiment chrétien qui fonde, encore qu'inconsciemment, dans l'âme de nos législateurs et de nos concitoyens cette législation d'assistance et de protection sociales. Jamais on ne trouvera d'autres raisons pour secourir un idiot, un paralytique, un incurable, un vieillard de soixante-dix ans, sans appui et sans ressources qu'un amour, qui méconnaît toutes les lois de la science.

Solidarité, c'est bientôt dit !...

(A ce moment arrive Mgr Guilibert, évêque de Fréjus, qui est accueilli par de vifs applaudissements.)

Monseigneur,

Vous me voyez extrêmement confus. Pour la seconde fois, j'ai l'honneur de parler devant un membre éminent de l'épiscopat, ce qui me change beaucoup de mes habitudes ordinaires. Mais en même temps, Monseigneur, vous me rendrez un grand service et je crois que c'est votre habitude de rendre des services...

(*Vifs applaudissements.*)

... car j'étais un conférencier en train d'abuser singulièrement de son auditoire, et de prolonger son cours plus que ne le permettent nos règlements, et grâce à vous, mes victimes me pardonneront. Il se trouve en effet qu'en les retenant d'une façon excessive, je leur aurai donné l'occasion de vous voir au milieu d'elles.

Si j'avais été plus discret dans mes développements et plus respectueux des règles, dont je demande si souvent l'application stricte (*rires*), le public qui vient de vous acclamer se serait déjà dispersé et n'aurait pas eu l'honneur de votre visite.

Je vous remercie donc personnellement de cette visite qui me fait sortir d'un mauvais pas. (*Rires.*)

En deux mots, Monseigneur, je vous dirai le sujet de ce cours et le point où nous en étions. Nous parlions de la collaboration des particuliers aux lois d'assistance sociale.

Dans une première partie par l'exemple précis de quelques-unes de nos dernières lois, j'ai montré les formes diverses et les occasions multiples des interventions et des initiatives que ces lois sollicitent de nous.

Dans une seconde partie, j'ai déroulé le tableau très vaste de notre législation d'assistance et montré le champ par suite illimité qui s'ouvre notre activité.

Enfin, j'ai recherché pourquoi trop souvent, presque toujours, nous gardons vis-à-vis de cette législation une abstention boudeuse ou méfiante.

En dernier lieu je disais que beaucoup de catholiques prennent cette attitude vis-à-vis de nos lois d'assistance parce qu'elles sont fondées sur l'idée laïque de solidarité, substituée à l'idée de charité chrétienne. Je cherchais à montrer que cela ne devait pas nous empêcher d'utiliser ces lois, car c'est le service qu'elles peuvent rendre, plus que les principes d'où elles découlent que nous devons voir.

Et au moment où vous êtes arrivé, je disais que d'ailleurs le fondement solidariste de cette législation ne devrait pas nous la rendre antipathique parce qu'il n'est pas en définitive son vrai fondement.

Solidarité, disais-je, c'est bientôt dit !

Mais regardez ces pauvres diables qui sont les bénéficiaires de nos lois d'assistance : idiots, aveugles, sourds-muets, infirmes, incapables de gagner leur vie, vieillards âgés de plus de soixante-dix ans; quelle solidarité, si la solidarité est l'échange des services, nous unit à ces débris, à ces dé-

chets d'humanité, qui ne seront jamais plus que des charges pour la société? Et comment invoquer la science pour prouver l'existence de cette solidarité qu'on prend pour base de l'assistance publique? La science, mais elle nous montre le progrès dans la lutte pour la vie, dans la sélection, dans l'élimination des faibles, dans le triomphe des forts; le monde inconscient est le jeu de ces lois et c'est par elles qu'il s'élève. Nos lois d'assistance qui sacrifient en somme les forts aux faibles, les vaillants aux infirmes, qui font peser sur les épaules de la société le poids mort de ces misères individuelles sont des lois antiscientifiques. La science est pour la sélection, pour le fort contre le faible, elle prêche l'égoïsme. Nos lois d'assistance sont pour les faibles qui ne donneront rien contre les forts qui doivent se sacrifier. Elles sont invinciblement, à base d'amour, d'amour désintéressé, de dévouement, de sacrifices. Elles sont donc bon gré mal gré à base non de science, mais de religiosité.

Nous ne pouvons donc pas, parce qu'on prétend, sans y parvenir, puiser leur inspiration ailleurs que dans la religion, les frapper d'une sorte d'interdit, elles sont religieuses sinon dans l'intention de leurs auteurs, du moins dans leur source véritable. Mais je dis plus, ces lois, bien loin de les tenir en quarantaine, comme des pestiférées en quelque sorte, nous devons au contraire nous y donner de tout cœur. Elles sont le trait d'union des hommes religieux, qui doivent voir là des œuvres chrétiennes sous des dehors laïques, et des incroyants, qui pratiquent des préceptes religieux sans s'en douter, parce qu'ils suivent leur cœur qui est droit, et trompent leur esprit qui s'égare.

Nous devons nous y donner de tout cœur parce qu'elles sont notre principal espoir de retour au christianisme conscient de nos concitoyens qui de par leur législation sociale, à leur insu, demeurent socialement des chrétiens. Il viendra, sans doute, un jour, en effet, où ces pratiquants de l'assistance fraternelle s'apercevront que la science d'observation, dont ils voudraient faire leur unique *Credo*, dément leurs pratiques. Il viendra sans doute un jour où ils s'apercevront aussi que pour donner à leur législation une efficacité réelle, il faut autre chose que des textes, autre chose que de l'argent arraché à des contribuables qui regimbent, du dévouement personnel !

Et si nous avons apporté à la législation sociale, parce que nous l'aurons pris dans un christianisme complet, un dévouement plus grand, ne pouvons-nous pas espérer que ce sera pour eux l'occasion de voir qu'après avoir emprunté à la religion les principes de leurs doctrines d'assistance, c'est à celle-ci qu'ils doivent demander la vertu de les appliquer.

Je ne veux pas terminer sans vous dire que ces idées de coopération nécessaire des catholiques à l'application et à l'utilisation des lois d'assistance sociale sont bien loin de m'être personnelles.

Vous les trouverez exposées notamment par l'archevêque de Rouen dans une « Lettre sur la coopération du clergé aux œuvres légales d'assistance sociale » de 1907, dont la brochure de l'Action populaire intitulée « Actes épiscopaux » donne des extraits.

Vous les trouverez aussi dans un chapitre du livre de l'Action populaire intitulé Guide d'action religieuse où l'on vous donne l'analyse d'un certain nombre de ces lois qui attendent notre bonne volonté pour devenir vraiment fructueuses. Et il convient en terminant de rendre ici hommage à l'Action populaire. Ses innombrables publications sont merveilleusement faites pour orienter les catholiques vers cette action sociale, large, intelligente, féconde, qui doit redonner au dévouement et à la charité catholiques un renouveau bienfaisant.

COURS PRATIQUES

Le Chômage.

Cours de M. E. DUTHOIT.

Le contrat de salariat, dont nous avons voulu l'an dernier, à la Semaine Sociale d'Amiens, définir la nature, est tout autre chose qu'un contrat de sécurité. On s'y trompe pourtant. A raison de cette modalité du salariat qui assure au salarié une rémunération par versements réguliers, rapprochés, antérieurs à la liquidation des opérations, indépendants des risques *ordinaires* de l'entreprise (c'est-à-dire des pertes partielles ou des manques de gains partiels), en un mot une rémunération à forfait, on dit souvent : « Sous le régime du salariat, tous les risques sont pour le patron ; l'ouvrier, lui, touche son salaire, que l'entreprise réussisse ou qu'elle périclite ; n'est-ce pas pour celui-ci un contrat de tout repos? » Et de cette prétendue sécurité qui serait promise à l'ouvrier, certains arguent même que le patron et l'ouvrier ne sont nullement en état de société, étant donné, disent-ils, qu'une des conditions essentielles de toute société est la contribution aux pertes de chacun des associés.

Tout ce raisonnement tombe à faux : c'est qu'en effet le trait caractéristique du régime actuel du salariat, ce n'est pas la tranquille assurance du lendemain garantie à l'ouvrier, c'est au contraire, suivant l'expression du P. Antoine « l'incertitude angoissante qui pèse sur lui ». Et cette incertitude est faite de toutes les éventualités, hélas ! trop nombreuses, qui peuvent à un moment donné rendre le travail impossible : éventualités qui résultent en grande partie de l'exercice même de la profession et que, pour cette raison, on a dénommées très justement *risques professionnels*. Parmi ces risques, il en est qui frappent surtout les individus salariés individuellement et qui n'ont pas de relations (du moins ordinairement) avec la prospérité ou le mauvais état des affaires : tels les accidents du travail et les maladies professionnelles ; il en est un autre qui frappe le plus souvent des salariés en masse et qui est lié au sort de l'industrie elle-même à laquelle ces salariés sont attachés. Ce risque est en étroite corrélation avec le succès ou l'insuccès de l'entreprise ; il fait que l'ouvrier supporte comme le patron (bien que dans des conditions et à des degrés différents) les chances bonnes ou mauvaises de l'affaire : c'est précisément le chômage, qui doit faire l'objet de ces leçons.

I

En quoi consiste le risque de chômage ?

Qu'est-ce qu'un chômeur?

Au sens large, c'est tout individu qui ne travaille pas. Mais ce n'est pas en ce sens général que nous l'entendrons ici. L'interruption ou la cessation du travail peut tenir à un accident qui a frappé la personne du travailleur, à une maladie, à l'invalidité, à la vieillesse, qui le condamnent au repos. Ces causes diverses soulèvent d'angoissants problèmes qu'il ne faut pas confondre avec celui du chômage proprement dit. L'interruption ou la cessation du travail peut tenir encore à la résolution individuelle de ne plus travailler ou à l'action concentrée de plusieurs salariés qui arrêtent simultanément la tâche : c'est le chômage volontaire, qui mérite aussi, par les questions qu'il suscite, de retenir l'attention, mais qui est étranger à la sphère du chômage proprement dit, dont le trait caratéristique est d'être subi et non provoqué par les travailleurs réduits à l'inaction.

Le chômeur ne sera donc pas pour nous tout individu qui ne travaille pas, mais tout salarié qui, à raison de la situation industrielle, ne travaille pas, bien qu'il ait la capacité et la volonté de travailler.

Un court commentaire de la définition aidera à bien circonscrire le champ du problème que nous allons étudier.

Le chômeur est un salarié : c'est-à-dire, suivant la forte expression de M. Henri Lorin « un homme qui n'a en propre que ses facultés personnelles, sans le moyen de les mettre en œuvre » (1), qui doit attendre en conséquence qu'un employeur, disposant d'instruments de travail, consente à l'embaucher, lui donne la possibilité de travailler, et par suite de vivre. Et c'est précisément parce que le chômeur est un salarié que le chômage est un fléau social. Si, par ailleurs, grâce à l'appropriation privée d'une partie du domaine terrestre, ne serait-ce qu'un coin de terre, le chômeur condamné à l'inaction avait la faculté de s'entretenir pen-, dant tout le temps que durerait l'interruption forcée de son travail professionnel, le mal du chômage serait moins insupportable. Mais il n'en est pas ainsi. Le salarié n'a que son travail pour vivre, et c'est la possibilité de travailler qui lui est enlevée. Aussi faut-il souscrire à ce mot de Carlyle disant « qu'il n'y a rien de plus odieux, de plus révoltant pour la conscience humaine que le fait d'un homme ayant besoin de travail pour parer à sa misère, en cherchant et n'en trouvant pas. » Et contre ce mal, la société, moins avisée que pour d'autres risques professionnels, comme les accidents du travail, n'a guère jusqu'ici réagi avec suc-

---

(1) *Le Salariat*, p. 5.

cès, ce qui a permis à M. Bourguin, dans son beau livre *Systèmes socialistes*, de dire avec raison que « c'est le mal dont la classe ouvrière souffre le plus dans notre organisation économique. »

Ce chômeur est, disions-nous, victime de la situation industrielle. Que faut-il entendre par là? Deux cas peuvent se présenter. Le premier est l'insuccès de l'entreprise à laquelle l'ouvrier est attaché, ne tenant pas à une crise générale, mais à une malchance particulière ou à l'inhabileté de l'entrepreneur. Celui-ci manque de gagner ou exploite à perte : il congédie une partie de son personnel ou cesse les affaires. Ainsi la mauvaise fortune du patron réagit-elle sur l'ouvrier. Le second cas — et c'est celui qui atteint le plus grand nombre des chômeurs — est la survenance d'une crise générale qui atteint toutes les entreprises se rattachant à une même profession, les plus prospères aussi bien que celles qui le sont moins ou qui ne le sont pas : il arrive alors que les employeurs, même ceux qui font de plus brillantes affaires. voient tout à coup se fermer les débouchés ordinaires où ils écoulaient leurs produits, et, pour réduire autant que possible les conséquences pour eux dommageables de cet à-coup, congédient ou condamnent à un chômage partiel tout ou partie de leur personnel. Ici ce n'est plus si l'on veut la mauvaise fortune, mais c'est l'insuccès provisoire de l'entreprise qui réagit sur l'ouvrier : il apparaît une fois de plus comme un associé, passivement attaché aux risques de l'entreprise ; il est bien victime de la situation mauvaise ou tendue de l'industrie à laquelle il est attaché. Dès lors — et c'est une considération essentielle sur laquelle nous aurons à revenir — la responsabilité des dirigeants de l'industrie apparaît comme engagée, sans qu'elle soit nécessairement seule engagée, puisque ce sont des causes complexes et générales qui le plus souvent provoquent les crises industrielles.

Victime de la situation industrielle le salarié en chômage ne travaille pas, mais il y a des degrés et des modalités dans la cessation du travail : il y a la cessation complète, le congédiement, qui condamne le chômeur à chercher, et souvent à ne pas trouver un emploi en rapport avec ses forces et ses connaissances professionnelles ; il y a le chômage momentané ou partiel, chômage de quelques jours sans congédiement, chômage d'un ou deux jours chaque semaine, chômage d'une ou de quelques heures chaque jour. Il est très fréquent que l'usine qui a trop peu de débouchés réduise à quatre ou cinq jours au lieu de six le fonctionnement des métiers (1). Si le chômage radical engendre des maux plus sensibles que le chômage relatif, du moins comporte-t-il un remède qui ne s'applique pas à ce dernier : c'est l'organisation méthodique du placement. En outre, par cela même qu'il est partiel, le chômage relatif a chance de durer plus longtemps et de condamner presque indéfiniment la

(1) Aux ateliers des Messageries Maritimes à La Ciotat (Bouches-du-Rhône) les ouvriers, sauf de rares exceptions, travaillent une semaine et chôment toute la semaine suivante (Renseignement reçu en juillet 1908).

famille ouvrière à une situation mitoyenne et décourageante entre la misère noire et le salaire suffisant.

Enfin le dernier trait du chômeur que nous donne la définition de tout à l'heure, c'est que ce chômeur a la capacité et la volonté de travailler. S'il en était autrement, les causes et les remèdes que nous allons décrire ne s'appliqueraient pas à son cas : ou bien nous serions en face d'une grève ; ou bien il s'agirait d'un malade, d'un blessé, d'un infirme, d'un dégénéré ; ou bien enfin, il s'agirait d'un paresseux, qui en se dérobant volontairement à la loi du travail perdrait ses droits de participation à la donation divine du domaine terrestre. Le cas du malade, du blessé, de l'infirme, du dégénéré relève de remèdes appropriés, que nous n'avons pas à décrire. Le cas de l'oisif volontaire relève de la charité seule, puisque là où la justice n'a pas à s'exercer, le cœur compatissant trouve encore le moyen de secourir et de relever.

Tels sont les principaux éléments du fait douloureux que nous allons analyser. Aucun phénomène social ne mérite davantage de fixer l'attention, car, à en faire abstraction, on risque de tomber dans d'étranges illusions sur le prétendu progrès social qui serait la suite naturelle et nécessaire d'un régime de liberté économique. On sait que l'école libérale insiste volontiers, pour justifier l'ordre économique existant, sur ce fait qu'à cent années de distance la hausse des salaires apparaît comme supérieure au renchérissement du coût de la vie. Encore faudrait-il, pour pouvoir affirmer que l'état général de la classe prolétarienne s'est amélioré, tenir compte de ce qu'on a appelé l'armée de réserve de l'industrie moderne, l'armée des sans-travail. Ceux-là ont vécu (si tant est que vivre sans travailler puisse s'appeler vivre pour qui n'a que ses bras) ; ils ont donc subi les conséquences du renchérissement de la vie, sans avoir, tout au moins pendant qu'ils chômaient, profité de la hausse nominale des salaires. Il faudrait donc faire entrer en compte, dans la statistique des salaires, celle des journées de chômage pour avoir le droit de tirer, de la comparaison classique du taux des salaires et du coût des subsistances, des conclusions effectivement rassurantes.

Il s'agit maintenant d'observer plus à fond, en nous aidant de la statistique, le fait du chômage, d'en mesurer l'étendue, puis d'en rechercher les causes et les remèdes. Ces remèdes sont de deux sortes : les uns, qu'on peut qualifier de préventifs, visent à combattre le mal; les autres tendent à le réparer. Le mal est de nature telle qu'une réparation sera toujours nécessaire. Et comme c'est principalement le problème de la réparation qui engage quelques-uns des principes le plus fermement défendus par l'Ecole sociale catholique, c'est à la réparation des conséquences du chômage par l'assurance que nous consacrerons, parmi les autres remèdes au chômage, les plus larges développements.

II

Intensité du chômage à l'époque contemporaine. Données statistiques.

C'est une question débattue que celle de savoir si le fait du chômage tend à diminuer ou à augmenter d'ampleur. Sévissait-il avec plus ou moins d'intensité, faisait-il plus ou moins de victimes autrefois que de nos jours? Nous retrouvons ici les vues optimistes des tenants de l'Ecole libérale. La civilisation, disent-ils, (ils entendent par là la concentration industrielle) a réduit le nombre et la durée des crises de chômage. Les ouvriers zélés et capables en souffrent peu. Le chômage est relativement peu fréquent dans les mines et dans la grande industrie. Il sévit davantage dans la petite industrie, legs attardé des âges d'autrefois. Certains font remarquer que les coalitions de producteurs (cartells et trusts), les lois qui limitent la durée du travail, le développement des associations ouvrières, régularisent l'allure de la production et tendent à atténuer le chômage. Tout n'est pas à rejeter dans ces considérations. Il est certain que les ouvriers zélés et capables, ceux qui fournissent un « travail qualifié » sont moins exposés au chômage. Mais le développement industriel n'a-t-il pas, d'autre part, multiplié les manœuvres, justement ceux des salariés qui risquent le plus de chômer? Il est exact que les coalitions de producteurs, les lois sur la durée du travail et les associations ouvrières tendent à régulariser la production et par conséquent à enrayer le chômage, et que l'action utile de ces forces variées et convergentes se manifeste précisément dans certaines grandes industries, comme l'industrie minière, où l'on relève une sorte de minimum de chômage. Mais, si ces constatations particulières sont vraies, la conclusion qu'on en tire : à savoir l'atténuation générale du chômage, nous paraît fausse. Avec le grand économiste allemand, Schmoller, nous pensons que « l'occupation était relativement continue au XVIIe, XVIIIe et dans la première moitié du XIXe siècle. Ce fut la grande industrie, la liberté industrielle moderne et la situation qu'elle créa au travail qui produisirent aux époques critiques : 1845, 1851, 1857-1860, 1873-1880, 1891-1894, 1900-1902 des chômages comme on n'en avait pas connus auparavant. C'est dans notre économie, une large plaie ouverte et brûlante (1). »

Ce ne sont pas seulement les crises industrielles qui sont singulièrement actuelles, c'est aussi le caractère plus *saisonnier* aujourd'hui qu'au-

---

(1) *Principes d'Economie politique*, traduction Polack, Paris, 1907, t. IV, p. 293.

trefois de beaucoup de travaux : quantité de métiers, par suite d'habitudes prises par le commerce et par la clientèle, n'emploient leurs ouvriers que périodiquement pendant certains mois et les congédient pour le reste de l'année. Certes, de tout temps des circonstances climatériques ou saisonnières ont entraîné des périodes de chômage. Mais, de nos jours, ce n'est plus seulement la nature ou la nécessité qui impose ces interruptions, dont nos ancêtres d'ailleurs s'accommodaient mieux que nous, parce qu'ils réunissaient plusieurs occupations : ce sont les exigences capricieuses de la mode, la tyrannie de la clientèle, les « cruautés de Noël et du Jour de l'an », l'esprit de lucre de certains entrepreneurs, qui impriment à la production et au travail des allures désordonnées, faisant succéder les journées où l'on chôme aux nuits où l'on veille. Pour montrer le rôle que les alternatives des saisons jouent dans le chômage, le professeur Schmoller cite ce fait intéressant qu'au 1er juin 1895 il y avait en Allemagne 179.004 ouvriers sans travail bien portants, tandis qu'au 1er décembre il y en avait 553.640 (1).

Enfin un autre fait actuel c'est l'extrême division et l'engrenage du travail, qui subordonne de plus en plus parmi les salariés l'activité des uns à celle des autres. Rarement une crise de chômage un peu intense sera circonscrite dans une profession déterminée et n'aura pas de répercussion sur les professions connexes.

Si donc il est possible, dans les formes contemporaines du régime économique, de noter quelques causes d'atténuation du chômage, comme l'organisation professionnelle renaissante et la réglementation du travail, il faut relever aussi d'autres éléments d'une puissance malheureusement supérieure, qui opèrent en sens inverse, et reconnaître que le chômage sévit plus cruellement aujourd'hui qu'il y a cent et même cinquante ans.

Mais quel est l'effectif de cette armée des sans-travail, armée de réserve « sans laquelle, a-t-on dit, le système de l'industrie moderne ne peut pas fonctionner » ? 3 p. 100 des ouvriers valides voulant travailler, ont dit les plus optimistes. Si l'on consulte les résultats généraux du recensement de la population en France effectué en 1896 et en 1901, on relève en 1896, sur 9 millions 014.000 salariés, 266.800 chômeurs, soit une proportion de 2,9 % ; en 1901, sur 9.538.900 salariés, 314.500 chômeurs, soit une proportion de 3,2 % (2). Il faut toutefois remarquer que ces deux recensements, effectués, l'un le 29, l'autre le 24 mars, ont eu lieu à une époque de l'année qui marque généralement une reprise des affaires. En outre les professions recensées embrassent des catégories, comme les mineurs, les employés de banque, les employés des postes, ceux des

---

(1) *Ibidem*, p. 300.
(2) *Résultats statistiques du recensement de la population en 1901*, t. IV, p. 500.

exploitations industrielles de l'Etat, peu et même point exposées au chômage ; ces catégories ont grandement concouru à l'abaissement des moyennes générales. Si, en effet, on détache de l'ensemble certaines professions, on relève, par exemple, sous la rubrique « industries de transformation » qui embrasse un personnel salarié de plus de 3.000.000 de personnes, une moyenne de chômeurs qui n'est plus de 2,9 ou de 3,2 p. 100, mais de 4,2 et même de 4,4 pour 100 ; la manutention et les transports accusent 5,9 et 5,7 pour 100.

Nous croyons ne pas exagérer en estimant que, dans les métiers à apprentissage, la proportion des chômeurs, qui monte à 3 ou 4 % quand les affaires languissent, est de 5 à 10 % dans les moments de crise. Elle monte même bien au-delà dans certaines industries, comme la construction navale et les industries du bâtiment. Les chiffres que fournissent les Trade-unions sur le nombre de leurs adhérents en chômage, permettent d'apprécier assez exactement, puisque les Trade-unions se recrutent dans une sorte d'aristocratie du travail, les ravages que fait le chômage parmi les ouvriers qualifiés attachés à des industries relativement stables : or, d'après ces données fournies par les Trade-unions, la moyenne du chômage de 1901 à 1906, a oscillé entre 2,4 % et 6,5 % (1).

En ce qui concerne les ouvriers qui n'ont pas appris de métiers, on n'a pas de données certaines pour la proportion des chômeurs mais elle est sûrement beaucoup plus forte que parmi les ouvriers qualifiés. Il y a bien les renseignements que fournit l'assistance publique, les données (à n'admettre que sous réserve) que contiennent les recensements quinquennaux de la population, les chiffres accusés par les syndicats : mais combien peu de ces « unskilled « sont syndiqués !

Toujours est-il que c'est d'après les renseignements que lui fournissent chaque mois les syndicats ouvriers et mixtes que l'*Office du travail* en France établit ses statistiques du chômage. Il leur adresse chaque mois un questionnaire en deux articles : 1° quel est le nombre des ouvriers adhérents au syndicat? 2° quel est le nombre de ces adhérents sans travail?

Ne compter dans ce nombre, ajoute-t-on, ni les chômeurs pour cause de maladie ni les ouvriers en grève. Beaucoup de syndicats répondent, mais pas tous, si bien que les moyennes de chômage qu'on en tire ne s'appliquent ni à l'ensemble des travailleurs français, ni même à l'ensemble des travailleurs français syndiqués. Aussi ne faut-il donner qu'une valeur relative aux moyennes ci-contre. (2)

---

(1) Savary, *Le problème du chômage en Angleterre*, *Revue politique et parlementaire*, février 1907, p. 310.

(1) On fait ici abstraction des données fournies par les syndicats de pêcheurs, d'ouvriers agricoles et de bûcherons qui entrent en compte dans les moyennes générales, *Bulletin de l'Office du Travail*, février 1908.

Années	Moyenne générale des chômeurs	Commerce et industrie seuls
1900	8	
1901	9.9	
1902	10.9	
1903	10.2	9.1
1904	11.3	10.7
1905	10.0	8.7
1906	8.4	7.4
1907	7.6	6.8

On voit par ce tableau que la courbe du chômage, montante jusque vers 1904, s'abaisse pendant les années 1905, 1906 et 1907; mais, comme nous le verrons, la fin de l'année 1907 devait amener une recrudescence qui s'est continuée en 1908.

Encore une fois ces moyennes sont établies d'après des données fournies par un nombre relativement restreint d'ouvriers. Mais ce qui indique qu'elles sont approximativement justes pour l'ensemble des travailleurs français, c'est leur concordance avec les statistiques du commerce extérieur. De 1900 à 1904 (inclusivement), on constate une diminution des chiffres du commerce extérieur ; l'importation de matières premières nécessaires à l'industrie passe de 3 milliards 53 millions, à 2 milliards 835 millions : en même temps la moyenne générale des chômeurs monte de 8 à 11,3 p. 100. De 1903 à 1907, au contraire, augmentation du commerce extérieur ; les importations de matières premières pour l'industrie montent de 2 milliards 835 millions à 3 milliards 800 millions, et le chômage descend de 11,3 à 7,6 p. 100.

Plus instructives encore que les moyennes générales sont les statistiques de chômage par catégories professionnelles, établies par l'Office du Travail, d'après le même procédé que tout à l'heure.

Catégories professionnelles	1903	1904	1905	1906	1907
Agriculture	23.9	16.1	20.5	22.2	18.4
Forêts	22.2	18.1	23.3	15.4	13.6
Alimentation	11.6	17.3	16.9	14.2	11.9
Livre	5.3	4.9	3.5	3.4	3.0
Filature et tissage	10.2	9.1	8.0	5.4	5.5
Bois	11.8	13.0	10.2	7.3	9.4
Métallurgie	7.8	5.9	3.1	1.8	52.4
Bâtiment	16.4	18.6	19.4	16.8	12.1
Employés de commerce	3.7	3.9	3.9	3.2	3.0
Moyenne générale	10.2	11.3	10.0	8.4	7.6

On remarquera que les variations constatées d'une année à l'autre dans l'agriculture et les forêts sont indépendantes des variations constatées dans les autres catégories professionnelles, qui offrent au contraire une certaine analogie entre elles. Cette différence s'explique par les influences climatériques qui agissent tant sur les travaux agricoles et forestiers et qui n'agissent pas au même degré sur ceux des autres industries.

D'une manière générale le chômage marque pendant ces cinq années une tendance assez régulière à la diminution. Toutefois le dernier trimestre de l'année 1907 donne déjà un tout autre son de cloche et annonce une nouvelle crise de chômage. Pour certaines industries, la moyenne des chômeurs monte, pendant ces trois mois, à d'énormes proportions. Ainsi les industries du bois (surtout la carrosserie, atteinte par la crise de l'industrie automobile) accusent 15.9, 20.4, 27.3 pour 100 de chômeurs contre 4.1, 3.6 et 7.2 pour 100 pendant les mois correspondants de l'année 1906.

Les premiers mois de l'année 1908 (1) marquent la continuation et l'aggravation de la crise déjà observée pendant les derniers mois de l'année précédente. Ainsi, pendant le mois d'avril 1908, les syndicats textiles accusent 14.7 p. 100 de chômeurs, contre 11.3 pendant le mois de mars et 3.3 en avril 1907. Remarquons que cette moyenne de 14.7 est supérieure de 4.5 à la moyenne actuelle la plus forte relevée depuis 1904. Dans l'ensemble de l'industrie des métaux la proportion des chômeurs accusés par les syndicats est, en avril 1908, de 12 p. 100 contre 9.1 au mois de mars 1908 et 5 en avril 1907. Enfin, dans l'ensemble des industries du bâtiment (sans tenir compte du lock-out survenu à Paris), la moyenne du chômage, au dire de 127 syndicats, est de 13.1 p. 100 en avril 1908 contre 11 le mois précédent et 10.5 en avril 1907.

Tout permet donc de prévoir que la moyenne générale de l'année 1908 va marquer une très sensible recrudescence du chômage par rapport aux années précédentes.

Le fait n'est pas d'ailleurs spécial à la France puisqu'en Allemagne, pendant le mois de mars 1908, on a enregistré dans 683 Offices de placement 37.000 demandes d'emplois en plus, par rapport à mars 1907 ; 2.000 places procurées en moins.

Que conclure de ces données de la statistique? Deux constatations s'imposent : c'est que, des faits économiques actuels, ne se dégage certainement pas une tendance naturelle à l'atténuation du chômage ; c'est ensuite qu'on serait très en dessous de la vérité en évaluant à 3 % la moyenne des chômeurs dans le commerce et l'industrie. Cette évaluation optimiste n'est possible que si on s'attache à quelques professions mieux partagées, ou si, dans la moyenne d'ensemble, on fait entrer des

(1) V. *Bulletin de l'Office du Travail* de février à mai 1908,

catégories comme les salariés des administrations publiques et les domestiques, qui ne sont jamais en chômage ou qui en souffrent rarement.

Le mal du chômage existe donc et étend assez loin ses ravages. Mais de quelles causes provient-il?

III

Les causes du chômage.

C'est presque une banalité de dire que les causes du chômage sont complexes, si complexes même, que les remèdes préventifs, ceux qui couperaient le mal à sa racine et qui sont évidemment conditionnés par les causes, ne sont pas d'une application facile. Le chômage n'est-il pas le fruit naturel de toute l'organisation économique existante, qui nécessite une réserve de main-d'œuvre, toujours prête à s'offrir? Il est possible cependant, dans cet ensemble si complexe de causes, d'en dégager quelques-unes.

1° La plus notable, c'est incontestablement la survenance de ces grandes crises, dont nous notions tout à l'heure, à la suite de Schmoller, quelques-unes des dates : crises qui sont généralement précédées d'une période de prospérité et de travail intense, amenant un excès de production, la hausse exagérée du prix de toutes choses, l'entrée en scène d'une spéculation sans frein. Mondiales par leurs répercussions dans l'espace, souvent périodiques dans le temps, elles suivent une marche presque régulière : les valeurs de Bourse s'effondrent tout d'abord ; la baisse atteint aussitôt les industries de luxe, et déjà le chômage commence pour le personnel de ces industries ; puis vient le tour de la soierie ; la laine aura son tour, si la crise se prolonge ; seul le coton, puisque c'est l'article le meilleur marché, résiste. Mais les industries du bâtiment sont cruellement éprouvées ; la métallurgie voit ses commandes diminuer, et ainsi le chômage fait-il de proche en proche le tour des industries nationales, ou plutôt des industries du monde entier. N'est-ce pas là l'histoire de la récente crise dont les Etats-Unis d'Amérique ont donné le signal ?

2° On peut citer encore comme cause fréquente du chômage ces perturbations, assez voisines des crises, que les Allemands appellent les « prodigieuses révolutions de l'économie nationale » : avènement soudain du machinisme dans une industrie, transformation de l'outillage existant (1), déplacement d'une industrie, décadence d'une marque,

(1) Un exemple récent est l'introduction du métier Northrop (métier à tisser automatique) Ce métier est aux Etats-Unis d'un usage presque universel. En France, il commence à être employé. Ce métier permet une réduction importante de main-d'œuvre, puisque, là où il est employé, ce n'est pas seulement un ou deux métiers qu'un seul ouvrier peut conduire, c'est six, huit, douze et même davantage.

substitution d'un besoin à un autre, d'un produit à un autre. Les travailleurs attachés aux industries qui subissent ces transformations, ces déplacements ou ces ruines ne peuvent pas s'adapter immédiatement aux situations nouvelles que crée la réalité changeante. Des chômages au moins temporaires sont inévitables. On dit bien qu'en de telles circonstances, des compensations ne tardent pas à se produire, dont profiteront les bras inoccupés. Si l'emploi des machines ou la transformation de l'outillage entraîne une économie de main-d'œuvre et le licenciement d'un certain nombre de travailleurs, par conséquent un chômage inévitable, ce fait, dit-on, procure aussi une économie de frais généraux, dégage une épargne, un capital disponible, tout prêt à s'investir dans des entreprises nouvelles qui feront appel aux travailleurs inoccupés prêts à s'offrir. Soit, mais est-on sûr que ces ouvriers disponibles auront aussitôt les aptitudes requises pour exercer ces nouveaux métiers et que les capitaux dégagés n'émigreront pas bien loin dans des voies où le travail, moins apte à se déplacer, manquant de cette fluidité que le capital possède si bien, ne pourra pas les suivre? Il ne faut donc pas compter sur d'immédiats dédommagements pour les sans-travail : les progrès mécaniques malgré les bienfaits incontestables qu'ils procurent à la longue à l'humanité, les transformations de la production, qu'on ne peut pas supprimer sans changer l'homme lui-même, « ondoyant et divers », font des victimes, surtout pendant les premiers temps qui suivent immédiatement leur apparition et réduisent des êtres humains à la plus imméritée des infortunes : celle de ne pas pouvoir travailler et de ne vivre que par l'assistance d'autrui. Ces transitions douloureuses, vraie rançon du progrès humain, seraient d'ailleurs adoucies et rendues supportables, si, à l'état d'individualisme anarchique que subit le monde du travail, était substitué un régime d'organisation. Mais n'anticipons pas sur les remèdes, puisque nous avons d'autres causes à enregistrer.

3° Voici un fait d'un autre ordre, dont il faut constater l'existence, même aux époques réputées normales, quand il n'y a nulle crise ni transformation brusque à enregistrer : c'est la mauvaise répartition des énergies productrices, le partage mal réglé des travailleurs entre les professions. Encombrement dans la catégorie de plus en plus nombreuse des simples manœuvres, des ouvriers qui sont bons à tout faire, mais propres à rien de spécial, des travailleurs d'occasion que les entrepreneurs emploient pour quelques heures ou pour quelques jours ; vides et places disponibles dans les rangs des ouvriers qualifiés. Au dire de John Burns, la catégorie des manœuvres fournirait 90 % des chômeurs. C'est le développement du machinisme, dira-t-on, qui a augmenté démesurément le nombre de ces ouvriers d'occasion, bons à tout faire, qu'on embauche aujourd'hui et qu'on renvoie dmain. Le progrès mécanique est loin d'être seul responsable : la crise de l'apprentissage et la désertion des campagnes sont pour beaucoup dans le pullulement des ouvriers non qualifiés qui se font entre eux sans le savoir dans les grandes agglomérations urbaines une si âpre et désastreuse concurrence. La fréquente impossibi-

lité des travailleurs de se transporter là où leur concours est demandé, entretient cet état de choses, fait que l'offre et la demande d'occupation ne coïncident nullement et, qu'en ville tout au moins, l'offre des bras est plus abondante que la demande.

4° On peut encore observer, même aux époques réputées normales, la fâcheuse discontinuité du travail dans les professions qu'on qualifie pour ce motif de *saisonnières*. A qui la faute? Est-ce la nature qui impose ces interruptions? Certes il est inévitable que certains travaux agricoles, que la batellerie, que les industries du bâtiment soient en suspens à certaines périodes de l'année. Ce ne sont peut-être pas les crises saisonnières les plus redoutables, parce qu'elles ont existé de tout temps, et que, dès lors, la prévoyance des hommes s'est attachée, souvent avec succès, à en atténuer les effets en organisant pour les chômeurs forcés des travaux propres à occuper l'intermittence annuelle. Mais la discontinuité de certains travaux ne tient pas toujours à la nature ; elle est souvent imputable aux fantaisies de la mode, à des habitudes de vie qui seraient modifiables, à des exigences inconsciemment inhumaines qui sont le fait des consommateurs. Or les perturbations dans le travail provenant de cette dernière série de causes n'ont pas la périodicité régulière des interruptions qui sont imputables à la nature ; elles surviennent parfois au moment le plus inattendu, et, dans ce cas, n'ont rien de *saisonnier*. Aussi est-il bien plus difficile d'en atténuer l'effet, comme dans les crises effectivement saisonnières, par des travaux spécialement organisés pour le temps du chômage. D'ailleurs, s'il est relativement aisé, à la campagne, de trouver pour les mois d'hiver, un emploi du temps passablement rémunérateur, l'organisation en ville de travaux spéciaux pour le temps des mortes-saisons est un problème dont la solution n'est pas facile.

5° Les chercheurs d'emplois, trop nombreux dans les professions encombrées, se font concurrence: mais entre qui se déroule cette lutte qui laisse tant de vaincus, c'est-à-dire de sans travail? Est-ce seulement l'homme qui dispute à l'homme l'emploi qui doit nourrir sa famille ? C'est aussi l'enfant sans apprentissage, mais apte à faire un manœuvre, qui offre à bas prix, sa force grandissante ; c'est la femme avide d'un salaire d'appoint, qui non seulement quête le travail à domicile ou réclame une place à l'usine, mais entre au magasin, au bureau, dans l'administration, voire même, dit un homme qui connaît bien le monde des employés de commerce, « dans la dure et intéressante carrière de voyageur et représentant de commerce » ; enfin c'est le vieillard, qui sans assurance pour le lendemain, sans la garantie d'une prochaine retraite, veut travailler autant qu'il le peut, autant que ses forces physiques le permettent, au-delà de ce qu'on peut appeler « la limite d'âge « du travailleur, et dispute les emplois disponibles à tant d'autres solliciteurs. Et comme il n'y a pas place pour tous, la proportion des chômeurs augmente dans la mesure même où il y a plus de bras qui s'offrent.

6° Enfin, l'Etat lui-même n'est pas sans avoir une part de responsa-

bilité dans le mal que nous étudions : nous voulons dire l'Etat consommateur, le plus puissant de tous les consommateurs, qui, suivant la manière dont il remplit son rôle, peut aggraver ou modérer les crises économiques et le chômage qui en est la conséquence. Or l'Etat consommateur ralentit ses commandes en cas de crise et les précipite en cas de prospérité : il contribue donc, en suivant le courant général, à aggraver une situation dont la conséquence forcée est d'amener le chômage d'un certain nombre d'ouvriers. C'est un membre du gouvernement, le ministre du travail, qui, dans une allocution toute récente (1), constatait le fait et le déplorait. « Les administrations publiques, disait-il, font des commandes lorsqu'elles ont des recettes, c'est-à-dire que leurs commandes coïncident avec l'état de prospérité, et au contraire, elles les ralentissent lorsque les recettes diminuent, c'est-à-dire que les commandes diminuent à leur tour en temps de crise. » Les errements que signalait le ministre sont à deux points de vue désavantageux pour l'Etat : celui-ci trouve surchargée de commandes l'industrie à laquelle il s'adresse, on le sert plus mal, avec des retards, et plus cher ; d'autre part, pour remédier, quand vient la crise, au chômage qu'il a concouru à provoquer, le voilà forcé de servir des allocations toujours inférieures à la misère qu'il s'agit de secourir.

Ainsi, pour résumer ce tableau : des crises ou des transformations économiques plus ou moins espacées ; même dans l'intermittence, une mauvaise répartition des forces productrices; des mortes-saisons; un encombrement des avenues qui mènent au travail salarié par la multitude de ceux qui se contentent de salaires d'appoint, femmes, enfants, vieillards ; enfin les pratiques fâcheuses de l'Etat lui-même, en tant qu'il commande le travail : telles sont les causes les plus caractérisées du chômage.

Des causes si complexes comportent-elles quelques remèdes? C'est ce qu'il faut maintenant chercher.

IV

Les remèdes préventifs : organisation du placement.

Prévenir le chômage, enrayer les causes multiples qui provoquent contre le gré de l'ouvrier l'interruption de son travail, et, si cependant sa suspension redoutée vient à se produire, procurer à la victime une juste réparation, voilà les deux faces du problème qui se pose.

Pour rechercher quelle peut bien être l'action préventive contre le

(1) Discours prononcé devant la commission instituée par le ministre pour étudier les moyens d'atténuer le chômage résultant des crises économiques générales. Juin 1908.

chômage, il convient de distinguer deux états de fait très différents l'un de l'autre. Tantôt, c'est l'occupation qui manque, c'est le nombre des ouvriers disponibles qui dépasse sensiblement le nombre des places vacantes ; tantôt ce sont les demandes et les offres de travail qui se cherchent mutuellement sans parvenir à se rencontrer, bien qu'il y ait sur le marché assez d'offres de la part des employeurs pour satisfaire les demandes des sans-travail. Qui n'aperçoit tout de suite que, dans la seconde hypothèse, un intermédiaire peut rapprocher les offres et les demandes, leur offrir un terrain de rencontre, également profitable aux intérêts de ceux qui offrent et de ceux qui demandent du travail? Que seulement chaque place vacante puisse être immédiatement remplie : le nombre des cas de chômage ne se restreindrait-il pas? Mais s'il n'y a pas d'emplois disponibles, si c'est l'offre de l'occupation qui se dérobe, alors l'intermédiaire le plus qualifié, l'office de renseignements le mieux organisé ne peut rien y faire ; le mal tient à une cause plus lointaine et profonde et appelle un remède à plus longue portée.

Examinons ces deux situations de fait en commençant par la moins critique, celle qui comporte un remède préventif, inopérant dans l'autre, l'organisation méthodique du placement.

On peut ramener les divers modes de placement à quatre principaux, suivant que le rapprochement des employeurs ayant besoin de main-d'œuvre et des ouvriers demandant du travail est réalisé : 1° par des particuliers faisant du placement un métier ; 2° par des offices privés et charitables de placement ; 3° par des offices publics et habituellement communaux de placement ; 4° par des offices syndicaux de placement, patronaux et ouvriers.

Les abus commis par les placeurs de profession ne sont plus à décrire : ceux-ci font payer chèrement le service douteux de leur entremise ; les tâches qu'ils procurent ne sont pas ordinairement des emplois réguliers, qui assureraient pendant un long temps les bienfaits d'un travail stable, mais plutôt des travaux plus ou moins provisoires et précaires dont la discontinuité assure aux placeurs la clientèle dont ils vivent. Le grand tort des bureaux de placement payants c'est qu'ils ont intérêt à entretenir le mal qu'il s'agit de guérir : la vacance des emplois et le chômage qui en résulte. Aussi la législation de tous les pays est-elle intervenue ou se dispose-t-elle à intervenir, non pas pour encourager les placeurs de profession, mais au contraire pour édicter leur suppression, ou tout au moins pour les surveiller et assurer la loyauté de leur gestion. C'est ainsi qu'en France la loi du 14 mars 1904 a établi que « les bureaux de placement payants pourront être supprimés moyennant une juste indemnité », et que « tout bureau nouveau, créé en vertu d'une autorisation postérieure à la promulgation de la présente loi, n'aura droit, en cas de suppression, à aucune indemnité ! » (1).

---

(1) Art. 1er.

Les offices privés de placement, créés non pas dans une vue de lucre, mais au contraire dans une pensée de bienfaisance désintéressée, ne donnent pas lieu aux mêmes abus, mais facilement suspects aux ouvriers et aux employeurs, ils ne peuvent être considérés comme apportant une solution générale à la difficile question du placement. Il serait cependant injuste de nier les services que ces institutions peuvent rendre aux personnes, en quête d'emploi ; qui n'appartiennent au cadre d'aucune profession déterminée : femmes, jeunes filles, détenus libérés, soldats licenciés.

Les Offices publics ou communaux ont des ambitions plus hautes. Puisque, dit-on, l'industrie du placement a commis d'intolérables abus, puisque la bienfaisance laissée à elle-même est impuissante, puisqu'enfin les intéressés (groupements patronaux et ouvriers), quand ils ont voulu s'occuper de placement, ont parfois détourné cette institution de sa fin, pourquoi la commune n'organiserait-elle pas, au profit de ses membres, le marché du travail? Ne serait-elle pas un intermédiaire impartial et désintéressé? Il faut d'ailleurs que ce marché s'élargisse et ne reste pas étroitement local, car il est rare que les demandes et les offres puissent se rencontrer et s'adapter dans un même lieu : or, sous le contrôle de l'Etat et des administrations intermédiaires entre lui et la commune, les bureaux municipaux seront en contact incessant les uns avec les autres, se communiqueront des renseignements et orienteront les sans-travail vers les centres où ceux-ci auront le plus de chances de se placer.

La loi française de 1904 favorise l'organisation communale du placement : « les bureaux de placement gratuits, dit-elle, créés par les municipalités, ne sont soumis à aucune autorisation » (1) ni « déclaration » (2) ; « dans chaque commune, un registre constatant les offres et demandes de travail et d'emplois devra être ouvert à la mairie et mis gratuitement à la disposition du public ; les communes comptant plus de 10.000 habitants seront tenues de créer un bureau municipal » (3). Les résultats, il faut le reconnaître, ont été plutôt médiocres, et il était impossible qu'il en fût autrement : le placement ne peut pas être l'œuvre d'une bureaucratie, étrangère aux professions, au milieu desquelles surviennent les offres et les demandes d'emplois. Aussi, à part quelques exceptions, les bureaux de placement municipaux n'ont-ils que peu de clients et risquent-ils de ne jouer, faute de renseignements, que l'office de boîtes aux lettres. Ce n'est pas à dire que la commune et l'Etat doivent se désintéresser des institutions de placement, mais leur rôle nous paraît être plutôt de contrôler, d'aider, de subsidier, que d'organiser de toutes pièces et de gérer ces services nécessaires.

C'est en effet aux intéressés eux-mêmes que paraît revenir tout natu-

---

(1) Art. 2.
(2) Art. 3.
(3) Art. 4.

rellement la tâche de les instituer et de les administrer. Ne sont-ils pas placés aux meilleures sources d'information pour centraliser les demandes et les offres de travail? Ainsi, chaque membre d'un syndicat professionnel ouvrier est un agent tout indiqué de renseignements : apprend-il qu'un poste est vacant dans l'entreprise à laquelle il est attaché, il en avertit son syndicat qui fait profiter de l'indication un de ses membres, sans que l'entrepreneur sache d'où vient l'information. Et puisque tout groupement corporatif trouve un intérêt majeur au meilleur placement possible de ses membres, s'il s'agit d'un syndicat ouvrier; au recrutement rapide d'un personnel suffisamment exercé, s'il s'agit d'un syndicat patronal, est-ce que les organismes professionnels ne sont pas les organisateurs-nés du placement ?

Il s'en faut cependant de beaucoup dans la pratique que les bureaux de placement établis par les intéressés ne donnent lieu à aucune critique. En fait, il convient, au point de vue de l'appréciation à porter, de distinguer les offices de placement dus soit à l'effort collectif des patrons seuls, soit à l'effort collectif des ouvriers seuls, soit à une organisation mixte placée sous le contrôle de l'autorité publique.

L'effort collectif soit du patronat seul, soit des associations ouvrières laissées à elles-mêmes, peut facilement, en matière de placement, être détourné de sa fin. Il arrivera qu'un bureau purement patronal ne sera qu'une arme de guerre, forgée pour lutter contre les syndicats ouvriers, pour briser les coalitions et les grèves. Certains offices de ce genre n'ont d'autre but que de procurer aux employeurs en cas de grève un personnel apte à remplacer les chômeurs volontaires ; ils cherchent partout, le cas échéant, même à l'étranger où ils entretiennent des relations, la main-d'œuvre nécessaire, supportent ou avancent les frais de voyage, abritent ou nourrissent les remplaçants. Il va sans dire qu'une organisation de ce genre n'est en aucune manière un remède contre le chômage, c'est une arme de combat aux mains du patronat organisé. Mêmes déviations, dans certains bureaux de placement dus à l'effort collectif du prolétariat seul : c'est l'histoire des Bourses du travail. Comme leur nom l'indique, ces institutions, dont l'idée première revient à un économiste libéral, M. de Molinari, devaient faciliter la rencontre des offres et des demandes du travail ; ce devait être leur principale, sinon leur unique fonction. Mais l'événement a démontré que les bourses du travail en sont venues à s'occuper de toute autre chose, soit de services utiles, mais distincts du placement, comme l'enseignement professionnel, soit de propagande révolutionnaire, comme les bourses affiliées à la Confédération générale du travail. (1)

En résumé qu'il s'agisse de bureaux de placement gérés par les employeurs seuls, ou de bureaux de placement gérés par les ouvriers seuls, beaucoup se sont détournés de leur but et se sont servis, pour la lutte des

---

(1) Voir sur ces faits l'article de M. Sayous dans le *Bulletin de la Fédération des Industriels et Commerçants français*, avril 1908.

classes, d'un instrument qui n'aurait jamais dû devenir une arme de guerre.

Est-ce à dire que tous les offices de placement dus à l'initiative des syndicats d'ouvriers et d'employés aient failli à leur mission? Loin de là. Certains peuvent enregistrer d'encourageants résultats ; il en est de même qui ne se contentent pas d'indiquer aux chômeurs où ils pourront trouver du travail, mais qui leur fournissent par le *viaticum* le moyen d'y aller : il faut entendre par là l'indemnité de route qui permet au travailleur de se transporter là où il a toute chance de trouver l'emploi recherché. En Allemagne, l'institution du *viaticum* est complétée par celle des auberges ou hôtelleries syndicales, où les membres des organisations ouvrières en tournée reçoivent une hospitalité gratuite ou à frais réduits (1). En France, l'organisation de l'indemnité de route a moins d'ampleur, mais cette pratique touchante mérite de se développer : n'est-elle pas l'indice d'une solidarité réelle et se traduisant par d'effectifs sacrifices entre hommes d'une même profession et ne donne-t-elle pas au travail un peu de cette fluidité, de cette aptitude à circuler, dont l'absence est pour lui vis-à-vis du capital une cause si évidente d'infériorité? (2)

Il ne faut donc pas, à cause des excès de certaines bourses du travail, devenues des foyers d'anarchie, conclure que, théoriquement aptes à organiser le placement, les intéressés en seraient incapables pratiquement.

D'ailleurs, leur action ne se traduit pas seulement par le placement purement patronal ou par le placement purement ouvrier. L'expérience curieuse faite en Allemagne des « bureaux paritaires » va nous le démontrer (3).

Il faut entendre par là des organisations mixtes placées sous la surveillance de l'autorité et investies même de la qualité d'établissements publics. Ouvriers et patrons ont part à l'administration du bureau ; leurs délégués siègent en nombre égal dans le comité directeur que préside un tiers désintéressé dans les conflits industriels. Les résultats obtenus en Allemagne par ces bureaux, qui, fédérés les uns avec les autres, réalisaient en 1901 plus d'un million de placements, ont été tels qu'on a plusieurs fois proposé de rendre obligatoire pour les communes la création d'un bureau paritaire. Le succès de cette institution nous semble dépendre en grande partie du rôle qu'y joueront l'autorité publique et la personne chargée de présider les opérations du bureau comme arbitre départiteur des patrons et des ouvriers. Il faut que le contrôle de l'autorité publique et l'influence du président se fassent suffisamment sentir

---

(1) Ph. de Las Cases, *L'assurance contre le chômage en Allemagne,* 1 vol. Paris, 1906, p. 27.

(2) En Angleterre, les Trade-Unions pratiquent le *travelling loan system* ou système des prêts de voyage. Pour mettre les travailleurs à même de se déplacer vers les endroits où ils peuvent le mieux trouver un emploi, elles avancent à leurs membres non à titre de don, mais de prêt remboursable par petites sommes, les frais de voyage. *La Cigarmakers international Union* a dépensé de ce chef plus de 4 millions depuis 25 ans.

(3 Ph. de Las-Cases, *Op. Cit.*, p. 22.

pour que l'office de placement n'inspire défiance à personne et ne puisse en aucun cas devenir aux mains du patronat un instrument de pression ou de domination.

Ainsi le placement requiert-il, au moins un embryon d'organisation professionnelle : c'est une des tâches qui naturellement revient à la profession organisée ou en voie d'organisation.

V

Remèdes préventifs. La Profession. Les Consommateurs. L'Etat.

Ce serait déjà un résultat fort appréciable, et, dans la réalité, loin d'être atteint, si chaque emploi disponible était, grâce à une organisation méthodique et par conséquent professionnelle du placement, aussitôt rempli. Mais à supposer même qu'un tel résultat fût obtenu, le mal du chômage serait loin d'être guéri, puisqu'il resterait encore, suivant les circonstances, un nombre plus ou moins considérable de sans-travail dépassant le nombre des travaux vacants. Et contre ce désordre qu'une organisation même parfaite du placement ne corrigerait pas, tout remède préventif doit-il être considéré comme inefficace?

L'illusion serait ici de rechercher un remède unique. Est-il possible de prévenir les crises générales qui jettent sur le pavé des villes des multitudes d'ouvriers inoccupés? D'amortir l'effet de ces transformations brusques qui enlèvent au travailleur au profit de la machine ou du travailleur d'une autre profession sa tâche habituelle? De mieux répartir les salariés entre les professions et de diminuer cette masse de plus en plus compacte de non-qualifiés, grossie chaque jour par l'arrivée d'enfants, de femmes, de vieillards même, qui luttent pour la vie et par conséquent pour le travail? De mieux régler la distribution des tâches, entre les diverses périodes et saisons de l'année? Tout cela réclame le triple et incessant concours de la profession, cette société nécessaire, hier encore désorganisée, mais en plein et douloureux travail de renaissance, de l'Etat consommateur qui, par son incurie ou sa prévoyance, précipite ou amortit les crises, des consommateurs privés enfin, qui ont une puissance insoupçonnée et une part de responsabilité dans le mal social.

Si la profession était organisée, il ne dépendrait pas de la liberté d'un seul ou de quelques-uns d'imprimer à l'industrie des allures irrégulières, de se livrer, pendant les périodes de prospérité aux exagérations d'une production intense, et fatalement supérieure aux besoins de la consommation, d'augmenter ou de diminuer à volonté, sans autre préoccupation que celle du lucre, le nombre des ouvriers attachés à telle ou telle grande entreprise. Déjà l'entente des producteurs réalisée par le moyen du kartell, celle des entrepreneurs et des salariés d'une même profes-

sion par le moyen du contrat collectif, ont sagement limité dans l'intérêt commun des membres de la profession, la possibilité pour chaque entrepreneur de produire sans limite, sans aucun souci de la vie et du lendemain des agents humains de la production qu'il emploie. Ententes nécessaires, qui montrent que, par des chemins plus ou moins directs et malgré bien des obstacles, la profession est en voie de reconstitution.

L'organisation professionnelle ne serait pas moins utile pour atténuer l'effet de ces transformations que le progrès mécanique ou quelque circonstance accidentelle imposent à l'industrie et qui sont pour l'ouvrier, sous le régime individualiste, une cause d'épreuves imméritées. Certes il ne saurait être question de marquer à l'esprit d'invention et de progrès une limite, pas plus que de vouloir figer dans une immobilité impossible les besoins humains dont l'évolution constante entraîne sans cesse l'industrie dans des voies nouvelles. Encore faut-il que les intérêts vitaux des agents humains de la production ne soient pas compromis par des changements trop brusques et qu'une prévoyante organisation sache ménager les transitions nécessaires.

C'est encore la profession organisée qui assurerait une meilleure répartition des énergies productrices. Elle ramènerait à la terre des bras qui lui sont de plus en plus nécessaires et éclaircirait dans les grandes villes les rangs trop compacts de ces ouvriers non qualifiés, réputés bons à tout faire, mais aptes surtout à se faire les uns aux autres la plus désastreuse des concurrences. L'apprentissage serait remis en honneur ; ainsi chaque métier qualifié retrouverait-il les forces et les concours qui lui sont nécessaires. La femme, dans toutes les cironstances où il lui faudrait exercer une profession, serait, elle aussi, spécialisée par l'enseignement technique dans les travaux les mieux adaptés aux aptitudes de son sexe et ne ferait plus dans les métiers masculins des intrusions également fâcheuses aux travailleurs des deux sexes. L'enfant ne concurrencerait plus l'adulte, grâce à la pratique de l'apprentissage remise en honneur. Le vieillard enfin, admis à la retraite dès 65 ans, n'aurait pas à chercher, dans un travail qui ne serait plus de son âge, la possibilité de vivre : de ce chef encore, le nombre de ceux qui détiennent des emplois rémunérateurs diminuerait pour le plus grand bien de tous.

Un autre service que rendrait la profession réorganisée serait une meilleure distribution du travail entre les saisons, prévenant à la fois les périodes de surmenage et les mortes-saisons également déprimantes. Comme l'entente des grandes maisons de commerce et de vente pourrait à cet égard modifier des habitudes qui ne s'expliquent que par la routine ou par les égarements d'une concurrence sans frein !

Il faut toutefois que, pour la régularisation du travail dans les industries saisonnières, les efforts de la profession ne soient pas stérilisés par le mauvais vouloir et l'égoïsme féroce des consommateurs. Ceux-ci ne contribuent que trop par des exigences et des manières de faire vraiment inhumaines à surmener d'abord, à priver de travail ensuite les travailleurs attachés aux industries qui subissent plus particulièrement la ty-

rannie des acheteurs. Il faut qu'ils ne soient plus les causes aveugles et malfaisantes de maux qu'un peu de bon vouloir suffirait à prévenir. Quand même leur conscience n'aurait à cet égard aucun manquement à se reprocher, le souci du devoir social leur commanderait d'user du pouvoir incontestable que donnent le nombre et l'organisation pour imposer aux producteurs et aux vendeurs des pratiques qui préviennent le chômage et pour réserver leurs préférences collectives aux entrepreneurs qui garantissent à leur personnel la sécurité d'un travail continu.

D'ailleurs le consommateur par excellence, c'est l'Etat. Son devoir n'est autre que celui des consommateurs privés, élargi : c'est de faire ses commandes de travail, non point, comme il en a pris la fâcheuse habitude, quand les chantiers et les ateliers sont en pleine activité, mais au contraire dans les périodes de ralentissement et de crise, où il a toutes chances d'être servi mieux, plus vite et moins cher. L'Etat, comme aussi les villes et les autorités intermédiaires feront donc sagement de pratiquer ce que les Allemands appellent « l'ajournement du travail », c'est-à-dire la remise aux temps de morte-saison industrielle de tous les travaux publics qui n'ont pas un caractère d'urgence. Cette méthode est bien préférable à l'organisation de ces travaux dits de chômage, dont nous parlerons tout à l'heure : travaux qui ne répondent par eux-mêmes à aucune nécessité, qu'on entreprend seulement pour donner de l'occupation et du pain aux sans-travail et qui ne sont en définitive qu'une forme de l'assistance.

Ainsi, tous les remèdes — et ils sont nombreux, — qui sont susceptibles de prévenir le chômage se ramènent en définitive à l'action de la profession réorganisée, aidée par la puissance publique, secondée par l'initiative privée. Qu'il s'agisse de réduire au minimum la vacance des emplois disponibles, c'est la profession, qui avec les subsides et sous le contrôle de l'autorité publique, est le plus apte à réaliser le placement. Qu'il s'agisse d'un progrès plus difficile à atteindre, ramener l'équilibre entre le nombre des emplois et celui des travailleurs, c'est encore la profession qui peut le plus efficacement y concourir. L'Etat doit l'y aider, en devenant le modèle des consommateurs et il n'est pas de personnalité, si modeste soit-elle, qui ne puisse y contribuer en apportant dans ses achats une préoccupation morale et sociale.

Mais cette transformation ne sera pas l'œuvre d'un jour. En attendant, les victimes du chômage demandent une protection que la société ne peut pas leur refuser. Quand même les progrès que nous avons réclamés seraient réalisés, n'y aura-t-il pas toujours une marge plus ou moins grande de sans-travail? Il faut donc se préoccuper, en même temps que des remèdes préventifs, des remèdes réparateurs, de ceux qui n'empêchent pas la funeste interruption du travail, mais qui en adoucissent ou en corrigent les effets.

VI

La Réparation du Chômage. Assistance, Epargne, Assurance.

Le premier mode de réparation ou, pour parler plus exactement, d'atténuation auquel on ait songé, n'est autre que l'assistance. Les maux inhérents au chômage, les souffrances qu'il entraîne pour l'ouvrier et sa famille ne pouvaient laisser la société indifférente : contre un fléau que l'opinion publique aurait volontiers qualifié d'inévitable, on a utilisé les ressources de la bienfaisance. Cette façon de faire s'expliquait d'autant mieux que parmi les chômeurs il y a une masse flottante d'incapables, de faibles, d'infirmes qui sont les clients ordinaires de l'assistance : n'était-ce pas à elle d'intervenir? Elle s'est donc efforcée, et c'est ce qu'elle fait tous les jours, d'ouvrir aussi largement que possible aux chômeurs les portes des Bureaux de Bienfaisance, des Fourneaux économiques et des établissements hospitaliers.

Mais, bien vite, l'assistance des sans-travail a pris une forme *sui generis :* puisque c'est l'occupation qui leur manque, et que l'impossibilité de vivre n'est pour eux que la résultante d'une autre impossibilité, celle de travailler, pourquoi la bienfaisance ne s'ingénierait-elle pas à leur fournir le travail absent? Ainsi l'assistance par le travail a-t-elle pris corps. Une influence hautement moralisatrice y a paru attachée : le travail n'est-il pas un ressort d'énergie, un frein salutaire contre le vice? L'oisiveté, au contraire, déprime les courages, avilit les caractères, conduit aux pires entraînements : il faut donc occuper les sans-travail et ne pas leur faire perdre l'habitude et le besoin salutaire du labeur quotidien. A ce souci de moralisation s'est mêlée à certains moments une préoccupation de justice : l'individu n'a-t-il pas le droit de vivre, et par conséquent de travailler? Si la possibilité de travailler lui est enlevée, n'est-il pas lésé dans une des prérogatives inaliénables de l'être humain et la société n'a-t-elle pas l'impérieux devoir de lui rendre au plus tôt l'exercice de son droit? C'est ainsi que les Constituants de 1848 ont proclamé le droit au travail. L'institution des ateliers nationaux leur parut être la conséquence logique du principe, mais on sait quelle fut l'issue douloureuse de l'expérience. Ce n'était pas d'ailleurs la première fois, et ce ne devait pas être la dernière, que l'essai était tenté d'ateliers ou de chantiers publics, destinés à occuper et à nourrir les sans-travail. Nous devrions, à en croire Plutarque, le Parthénon, les Propylées et le temple d'Eleusis au désir qu'aurait eu Périclès, non seulement de procurer aux Athéniens une gloire éternelle dans l'avenir, mais de fournir une occupation aux prolétaires sans emploi du Péloponèse. A l'époque contemporaine, l'échec sinistre des ateliers nationaux de 1848 n'a pas empêché la plupart des pays d'organiser officiellement, mais sur des bases plus

modestes, l'assistance par le travail. La Hollande et l'Allemagne ont leurs colonies agraires qui attirent aux champs un certain nombre de chômeurs, notamment les libérés sans travail. L'Angleterre, en dehors des workhouses, plus particulièrement destinés aux professionnels de la mendicité et aux vagabonds, fait exécuter par les chômeurs des travaux d'utilité publique et en envoie quelques-uns dans des colonies agraires. En France, des travaux d'assistance contre le chômage sont entrepris chaque année dans un grand nombre de communes : ils ont coûté 2.048.000 francs en 1904, 1.939.000 francs en 1906, non compris ceux de la ville de Paris, qui entretient en outre la colonie agricole de Chalmelle (Marne).

D'autre part, quelques œuvres d'assistance par le travail sont entretenues en France et à l'étranger avec un succès relatif, par la charité privée, moins peut-être en tant que remède au mal économique du chômage, que comme moyen de relèvement moral pour certaines existences brisées.

En somme, l'assistance par le travail n'a pu et ne pouvait donner que d'assez médiocres résultats. Les travaux vraiment utiles que l'autorité publique pourra offrir aux chômeurs seront toujours assez limités, à moins qu'elle n'ait pris soin de pratiquer ce que nous appelions tout à l'heure l'ajournement du travail, *arbeitsverchiserung ;* quant aux travaux superflus, ils constituent une aumône dissimulée, un fardeau bien vite excessif pour les finances publiques. Tout ce qu'on peut concéder c'est qu'en cas de détresse exceptionnelle, l'autorité fasse exécuter avec prudence quelques travaux dans les centres particulièrement éprouvés. Les œuvres d'assistance privée par le travail constituent un remède encore plus limité ; car, ou bien elles sont trop dispendieuses si le travail produit peu ou point, ou bien elles concurrencent fâcheusement l'industrie libre si l'entrepreneur parvient à couvrir ses frais, et, dans ce cas, loin d'enrayer la crise, entraînent un résultat inverse.

L'épargne ne serait-elle pas, tout au moins pour les travailleurs en pleine possession de leurs forces, un remède meilleur? Certains l'ont pensé et il n'y a pas bien longtemps qu'au Conseil supérieur du travail, un représentant du haut patronat français disait : « Il y a une institution qui fonctionne dans tout pays civilisé, qui est une vraie caisse d'assurance contre le chômage, c'est la caisse d'épargne. » (1). Un publiciste allemand, Schanz, a même préconisé l'épargne obligatoire : tous les salariés seraient tenus de verser périodiquement des sommes qui s'accumuleraient sous leur nom par les soins de l'administration des postes et qui ne pourraient être retirées qu'en cas de chômage. Le jeu des intérêts et les subventions patronales majoreraient les versements individuels.

Mais ni l'épargne individuelle facultative, ni même l'épargne obligatoire n'est une solution ; le chômage frappe en effet non pas des indivi-

---

(1) M. Isaac. Session du Conseil Supérieur Travail, 1904.

dus isolés, mais des masses formées d'êtres solidaires les uns des autres dans l'épreuve : c'est donc un remède, non pas individuel, mais social, qui est requis. Si, en outre, c'est une vraie réparation qu'on cherche, si c'est la justice lésée par le chômage et ses conséquences qu'on veut rétablir, ne faut-il pas que les auteurs responsables du dommage causé, participent, autant qu'il est en leur pouvoir, à la réparation? or la prévoyance individuelle, fût-elle rendue obligatoire, n'est pas le fait des responsables. L'assurance mutuelle, au contraire, permet de faire peser, au moins partiellement, sur ceux-ci le fardeau de la réparation et en outre de solidariser les victimes dans le remède comme dans l'épreuve.

L'assurance contre le chômage apparaît donc *à priori* comme le meilleur mode de réparation de ce risque. Mais est-elle pratiquée? De l'expérience faite et des principes chers à l'école sociale catholique est-il possible de tirer quelques conclusions? C'est ce qui nous reste à dire.

VII

Difficultés de l'Assurance-Chômage. Diverses organisations de fait.

L'assurance est une garantie contre le dommage résultant de certains risques menaçants pour la vie et les biens. Or parmi les risques inhérents à toute condition humaine, il faut mettre à part ceux qui menacent d'atteindre les salariés dans leur personne, dans l'activité laborieuse qui les fait vivre : accidents, maladies, invalidité, vieillesse, décès, chômage. Certains de ces risques menacent sans doute tous les autres hommes, mais étant donné, que pour le salarié, sa seule richesse c'est sa personne, sa seule ressource son travail, toutes ces éventualités interruptives du labeur vital appellent un régime d'assurances appropriées.

Tout régime d'assurance suppose le paiement de primes régulières et comme contre-partie le droit à une indemnité en cas de survenance du risque redouté : ces deux modalités sont communes aux contrats d'assurance que passent les particuliers avec les Sociétés capitalistes dites d'assurance (contre l'incendie par exemple), et au fonctionnement des assurances dites sociales ou encore ouvrières. Mais ce qui différencie profondément celles-ci des assurances financières ou capitalistes c'est qu'elles requièrent, pour le versement des primes et l'allocation des indemnités dues aux sinistrés, un organe *sui generis*, dégagé de toute espèce de préoccupation lucrative, adopté comme le centre naturel des solidarités qui unissent entre eux les assurés, placé par l'Etat dans la sphère du droit public, contrôlé par lui et bénéficiant même de ses subsides. Quel sera l'organe le mieux qualifié? Question particulièrement délicate pour le risque que nous étudions.

Ce n'est pas la seule difficulté que rencontre en fait l'organisation de

l'assurance contre le chômage involontaire. Il s'agit d'un risque qui, à la différence de la maladie, de l'accident, de l'invalidité, de la vieillesse, de la mort, ne frappe pas une victime à la fois, il est dans sa nature de frapper par grands coups et en masse tous les ouvriers d'une même usine, tout un corps de métier, toute l'industrie d'un pays. Or, jusqu'à présent dans les assurances pratiquées avec succès, la modicité du sacrifice individuel réclamé de chaque intéressé reposait sur la présomption généralement fondée que tous ne seraient pas frappés en même temps. En matière de chômage n'est-ce pas plutôt la présomption contraire dont il est prudent de s'inspirer? Si l'on ajoute que la nature du risque à assurer prête à la fraude, puisqu'aucun signe ne distingue le chômeur involontaire de celui qui ne veut pas travailler ; que l'intensité du chômage étant très variable d'une profession à une autre il importe que le taux des primes soit adapté aux nécessités professionnelles de chaque métier on aura indiqué à peu près les difficultés sérieuses que comporte l'assurance-chômage.

Est-ce à dire que rien n'a été fait? Ce serait injuste, quoique les premiers résultats à enregistrer soient d'assez faible importance, si on les compare aux progrès plus considérables déjà réalisés pour la triple assurance maladie, accidents, vieillesse, invalidité.

On peut noter d'abord dans quelques fabriques, surtout en Allemagne, des caisses de chômage alimentées exclusivement par subventions des patrons et gérées par eux. Le cas est trop exceptionnel pour pouvoir être proposé comme une solution. La gestion des patrons seuls soulèverait d'ailleurs des réserves.

Ailleurs — et cet effort mérite d'être souligné — des caisses ont été instituées par les ouvriers eux-mêmes soit sur la base simplement mutualiste et inter-professionnelle,soit sur la base syndicale et professionnelle. En Angleterre, ce mouvement a pris dans plusieurs grandes Trade-Unions une véritable envergure et marque l'effort le plus considérable qui ait été jusqu'à présent réalisé pour instituer l'assurance contre le chômage. C'est ainsi qu'on évalue à 800.000 le nombre des syndiqués anglais assurés contre le chômage. Le succès obtenu à cet égard par les Trade-Unions tient en grande partie aux cotisations élevées qu'elles réussissent à faire payer à leurs membres : elles consacrent d'ailleurs à l'assurance-chômage près d'un quart du budget de leurs dépenses et procurent des indemnités de chômage qui ne sont pas inférieures à 18 fr. 75 par semaine. De même en Allemagne, un certain nombre de syndicats ont organisé l'assurance-chômage et le *viaticum*. En France, il y a eu effort parallèle d'un petit nombre de syndicats (1), et d'un petit nombre de sociétés de secours mutuels, celles-ci comme ceux-là pouvant en vertu du statut juridique qui les régit instituer au profit de leurs membres l'assurance-

(1) On peut signaler en Provence la caisse de chômage corporative fondée en 1902 par les menuisiers d'Aix. L'ouvrier verse 1 franc par mois et reçoit 1 fr. 50 par jour lorsqu'il est chômeur.

chômage. La caisse de chômage de la *Fédération du Livre* est une des plus caractéristiques. L'ensemble des caisses de chômage établies dans notre pays par l'initiative ouvrière ne constitue pas, il faut le reconnaître, un groupe bien important, puisqu'en 1905, 47 caisses seulement participaient aux subventions de l'Etat et versaient 167.713 fr. d'indemnités ; en 1906, 64 caisses participaient à ces mêmes subventions et versaient à leurs membres 218.488 francs d'indemnités ; enfin, en 1907, 90 caisses recevaient un état à remplir et 40 d'entre elles seulement prenaient une part aux subventions publiques.

Mais l'Etat et les municipalités ne peuvent-ils pas concourir à l'organisation de l'assurance-chômage? Nous avons parlé de subventions : c'est en effet la forme qu'a prise chez nous l'intervention de l'autorité publique. L'Etat, depuis la loi du 22 avril 1905, qui lui en fait une obligation, inscrit chaque année un crédit de 110.000 francs à titre de subventions aux caisses de chômage, mais il est peu réconfortant de constater que ce crédit modeste est loin d'être épuisé, puisqu'en 1906, 42.495 francs (moins de la moitié) ont été distribués (1).

Si l'organisation de caisses de chômage gérées par lui n'a pas jusqu'à présent tenté l'Etat, l'expérience a été faite au contraire par les municipalités. Opérant sur un champ plus restreint, où le contrôle est plus facile, l'autorité communale s'est efforcée, dans divers milieux, et sous diverses formes, de promouvoir et d'administrer elle-même l'assurance-chômage. Saint-Gall faisait même en 1893 l'essai d'une assurance obligatoire pour tous les ouvriers touchant un salaire supérieur à 5 francs ; mais l'expérience n'a pu se prolonger que pendant deux ans, la caisse n'étant parvenue à toucher dès la seconde année qu'une somme de cotisations sensiblement inférieure à celle des indemnités à verser (2). Berne, Bâle, Cologne ont fondé des caisses de chômage facultatives, dont le rayonnement est assez limité ; ces caisses recrutent surtout leur clientèle dans les professions soumises au chômage saisonnier et ne font supporter aux assurés qu'une faible part du fardeau de l'assurance. Entretenues par la commune et par des cotisations de membres honoraires elles ont plutôt le caractère d'œuvres de bienfaisance.

En France c'est sous forme de subventions que s'est jusqu'ici traduit l'intérêt des municipalités et des départements à l'égard de l'assurance-chômage. Pour l'année 1907, vingt-huit conseils municipaux répartis dans vingt départements ont inscrit dans leur budget des subventions aux caisses de chômage. Ces crédits, malheureusement, pas plus que ceux de l'Etat ne sont épuisés, puisque 36.096 francs, en 1905, 34,453 fr. en 1906 ont été distribués, soit 65 % en 1905 et 48,7 % en 1906 des subventions votées par les départements et par les communes.

---

(1) Les caisses de chômage n'ont droit aux subventions administratives que si elles ont un service de placement pour leurs membres.

(2) Les ouvriers qualifiés, peu exposés au chômage, ne voulaient plus payer pour les travailleurs non qualifiés, manœuvres, tâcherons qui chômaient régulièrement et longuement tous les hivers.

Ce qu'il est très intéressant de constater, c'est que de plus en plus, les communes françaises qui allouent des subventions aux caisses de chômage, tendent à adopter pour la distribution de ces subventions un système ingénieux pratiqué en Belgique sous le nom de *régime gantois*. C'est la ville de Gand qui fut en effet l'initiatrice du système que se sont approprié depuis d'autres villes belges, notamment Anvers et Liège.

Voici en quoi il consiste (1). Par des subventions inscrites au budget municipal la ville de Gand a institué un fonds communal d'assurance contre le chômage. Toutes les associations d'employés et d'ouvriers, syndicales ou mutuelles, qui possèdent une caisse de chômage ont droit de participer à ce fonds communal. Les subventions servent exclusivement à majorer les indemnités versées par ces associations à leurs adhérents. Cette règle est le trait caractéristique du système gantois. Elle tend à assurer la meilleure utilisation possible des subsides communaux. La gestion du fonds communal est assurée par un comité de dix membres, dont cinq délégués des Associations ouvrières choisis par la municipalité. 34 associations, avec près de 20.000 membres sont aujourd'hui rattachées au fonds communal, dont la gestion financière a été très satisfaisante. Le taux de la majoration allouée a varié de 30 à 100 % de l'indemnité versée par la Caisse ouvrière avec un maximum de 0 fr.75 par jour pendant la période de 1903 à 1906. La subvention annuelle du conseil municipal de Gand a été portée à 20.000 francs.

Un certain nombre de villes françaises ont, avec des modalités diverses, imité le système gantois. C'est ce qu'a fait notamment Roubaix qui instituait en 1908 un fonds municipal contre le chômage involontaire (2). Les statuts de la nouvelle institution consacrent la règle fondamentale posée à Gand : « le fonds municipal, dit l'article 4, encouragera la prévoyance en majorant les indemnités d'assurance allouées par les associations d'employés et d'ouvriers à leurs membres sans travail». L'art. 5 ajoute que « les indemnités de chômage ne pourront être majorées de plus de 100 % ni être portées en compte à un même membre pour plus de soixante jours par an, ni pour plus de 1 franc par jour. » Une subvention de 5.000 francs du Conseil municipal a été le premier aliment du nouveau fonds communal, mais les différents groupements patronaux du commerce et de l'industrie de la ville ont alloué de leur côté une première allocation de 20.000 francs, ce qui a permis à l'administration municipale de Roubaix de dire que « la somme mise à la disposition des associations affiliées atteignait du premier coup le chiffre le plus élevé consacré par les plus grandes villes de France et de l'étranger aux institutions similaires ». Disons enfin que la gestion du fonds est assurée

---

(1) V. l'intéressant livre du président du fonds de chômage gantois, M. Louis Varlez, *Les formes nouvelles de l'assurance contre le chômage*, 1 vol, Paris. Rousseau, 1903.

(2) V. le rapport au Conseil municipal de M. Edouard Roussel, adjoint au maire.

par un Comité composé comme suit : trois délégués nommés par le conseil municipal, deux délégués du Conseil des prud'hommes nommés l'un par les prud'hommes patrons, l'autre par les prud'hommes ouvriers, deux délégués de la Chambre de commerce, deux délégués du Tribunal de commerce, enfin six membres délégués par les Associations affiliées. Le texte ajoute que « pour la mise en route, les Associations de secours mutuels contre le chômage n'étant pas encore constituées en nombre suffisant dans notre ville, les Présidents des deux Unions de Sociétés de secours mutuels et le Président de la Société « l'Employé » feront désigner ces six délégués par leurs groupements ». Cette disposition transitoire est significative car elle montre que les créateurs du fonds roubaisien de chômage, sans exclure du bénéfice des majorations les caisses syndicales et professionnelles, donnent la préférence pour la gestion du Fonds communal aux groupements mutualistes et interprofessionnels.

Les fondateurs de la Caisse municipale de chômage créée récemment à Calais réservent au contraire les subventions du fonds communal : 1° aux caisses de chômage syndicales ; 2° aux caisses composées de membres exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes. La gestion du fonds communal est confiée à une commission formée de trois membres du Conseil municipal et d'un membre choisi par chaque caisse participante.

VIII

Conclusions : la vraie base et l'organe désirable de l'assurance-chômage.

Tel a été le tableau raccourci de ce qui a été tenté ou réalisé jusqu'ici dans le champ immense de l'assurance-chômage. Ce n'est à vrai dire qu'une portion infime de l'œuvre à accomplir qui est en voie de réalisation.

Que reste-t-il à entreprendre pour que la justice soit satisfaite?

C'est une des idées maîtresses de l'Ecole sociale catholique que la juste rémunération du salarié, requise par les exigences de la vie, comprend une part afférente à l'acquittement des charges quotidiennes du ménage et une part afférente à la formation d'une réserve destinée à pourvoir aux besoins précités, en cas d'interruption involontaire du travail, notamment en cas de chômage. Un organe collectif est indispensable pour recevoir la portion du salaire qu'il importe de mettre en réserve pour faire face au risque de chômage, autant que la profession comporte ce risque, et pour garantir les créances des chômeurs involontaires.

Quel sera l'organe le mieux qualifié pour remplir cette fonction? Incontestablement un organisme professionnel, plutôt qu'une association

simplement mutualiste ou inter-professionnelle. Plusieurs raisons dictent cette préférence. Qui garantira le mieux le fonds d'assurance contre la fraude des chômeurs volontaires? Qui réussira le mieux à fixer le juste taux des primes qui doit dépendre de l'intensité variable du chômage suivant les professions (1) ? Qui organisera le mieux le placement et le *viaticum* qui sont les compléments nécessaires et normaux de l'assurance-chômage? C'est la profession. Et puisque c'est elle aussi qui peut le mieux prévenir le chômage, c'est elle qui sera mieux placée pour en régler la réparation.

Ceci ne veut pas dire que l'autorité publique, Etat ou municipalité, n'aura qu'à se désintéresser du chômage. Il est bon, au contraire qu'elle contribue à l'assurance de ce risque si onéreux. La ville pourra donc, en s'inspirant de certaines parties du système gantois, créer un fonds communal qui répartira des majorations entre les caisses locales et professionnelles de chômage. Mais il importera de ne pas oublier que si le Trésor public intervient pour alimenter les caisses de chômage et les mettre en mesure de mieux fonctionner, sa contribution est moins un secours à la classe ouvrière qu'une subvention aux employeurs réduits, à cause de la concurrence, à ne payer qu'incomplètement ce salaire vital qui embrasse la charge de l'assurance contre les risques professionnels : aussi les salariés doivent-ils avoir part à la gestion des fonds communaux d'assurance.

Reste à savoir si une caisse de chômage devrait fonctionner dans toutes les professions et si la consolidation d'une partie du salaire pour faire face à cette charge devrait être de rigueur pour tous les salariés. Il nous semble que ce serait ici à la profession seule qu'il devrait appartenir de décider si elle comporte ou non des risques de chômage, et si en conséquence elle entend ou non appliquer à ses membres l'obligation de l'assurance. Ceux qui ont suivi attentivement la discussion devant la Chambre des députés du projet de loi sur les retraites ouvrières n'ont pas oublié que M. de Gailhard-Bancel avait émis le vœu qu'il dépendît du choix de la profession de poser ou non pour ses membres le principe de l'obligation de l'assurance. Si en matière de retraites, c'est-à-dire de risques qui sont les mêmes pour toutes les professions, on comprendrait peu que la solution fût laissée aux préférences de chacune d'elles, il semble au

---

(1) Il nous a paru que ces caisses (les caisses de chômage) formées entre personnes de même profession présentaient le maximum de chances de succès et de garantie de contrôle. Les risques de chômage varient beaucoup avec les professions ; dans tel métier, les ouvriers sont exposés périodiquement à de longues mortes-saisons. Les salaires varient également beaucoup de métier à métier. Il est donc difficile dans les caisses formées de personnes appartenant à des professions différentes, d'établir d'une façon équitable, la cotisation à réclamer à chacun des membres et le chiffre de secours auquel il aura droit. En outre, les caisses professionnelles sont mieux placées que les autres pour contrôler les chômeurs et assurer leur placement. » Rapport adressé au Président de la République à l'occasion du décret du 9 septembre 1905.

contraire que, pour l'assurance-chômage, il faille reprendre la pensée intéressante de M. de Gailhard-Bancel.

Certaines professions comportent des risques de chômage, d'autres ne les connaissent point ; c'est aux corps autorisés de la profession à le constater loyalement sous le contrôle des pouvoirs publics, et, si le risque existe, à créer les organes nécessaires pour rendre l'assurance effective.

On voit par là tout ce qui reste à faire, en face de ce fléau du chômage, suite naturelle d'un régime de concurrence sans frein, pour que la réalité soit moins éloignée de ce que réclament le souci chrétien de la dignité humaine et l'idéal d'une justice mieux assurée.

La Crise de l'Apprentissage et la Réforme de l'Enseignement professionnel

Cours de M. E. MARTIN SAINT-LÉON.

MONSEIGNEUR (1),
MESSIEURS,

Au cours des deux premières Semaines Sociales (Lyon, 1904, et Orléans, 1905), il m'a été donné — quelques-uns d'entre vous en ont peut-être conservé le souvenir — d'étudier la question tout à la fois si grave et si actuelle de l'organisation professionnelle du travail. J'ai tenté alors de montrer comment une évolution irrésistible *parce qu'elle est naturelle* s'accomplit en ce moment même sous nos yeux et détermine la formation d'institutions organiques représentatives des droits et des intérêts du travail. L'an passé encore, à Amiens, nous découvrions ensemble au travers même de cette déviation si dangereuse de l'idée corporative qui s'appelle le syndicalisme révolutionnaire, une confirmation éclatante des prévisions et des enseignements de l'école sociale catholique, je veux dire la démonstration de la puissance de l'idée syndicale et de la nécessité d'utiliser cette grande force d'où peuvent nous venir, selon l'orientation qui lui sera donnée, ou les pires cataclysmes ou la régénération et le salut.

Mais cette année, ce n'est plus de l'*organisation* du travail que nous devons nous occuper, c'est de sa *préparation*. Il ne suffit pas en effet, d'organiser le travail, il faut encore protéger sa formation. Il en est du travail dans une société civilisée et raffinée telle que la nôtre comme de ces arbustes délicats qui ne grandissent, ne prospèrent, ne donnent des fleurs et des fruits que si un jardinier expérimenté les a plantés dans un terrain favorable suffisamment exposé au soleil et abrité des vents, puis a pris soin de les arroser matin et soir jusqu'à ce qu'ils aient acquis la vitalité qui leur assurera une existence indépendante. De même pour former un ouvrier ou un cultivateur, il ne suffit pas de mettre dans la main

---

(1) Mgr Bonnefoy, archevêque d'Aix, honorait de sa présence la conférence de M. Martin Saint-Léon.

du premier venu un outil ou un instrument si, dès l'adolescence, alors que l'intelligence est plus flexible et le corps plus souple, on n'a commencé à former l'enfant à sa tâche future, à l'initier par une éducation continue de toutes ses facultés physiques et morales à la connaissance et à la pratique de son métier, à développer chez lui des aptitudes particulières, à faire de lui non pas certes un outil humain, mais un agent supérieurement doué de l'œuvre de production.

Cette nécessité d'un apprentissage préalable se retrouve dans presque toutes les branches de l'activité humaine : dans les carrières libérales comme dans les professions industrielles, commerciales, agricoles. Vous savez, nous savons tous, Messieurs, ce qu'il en coûte de temps, d'application, de sacrifices pécuniaires pour former un ecclésiastique, un médecin, un officier, un avocat, un notaire, à plus forte raison un professeur. On ne s'improvise pas davantage charpentier, ébéniste, imprimeur ou mécanicien. Seuls quelques métiers dits non qualifiés n'exigent à peu près aucun apprentissage : tel celui de portefaix qui ne requiert que de la force physique ; mais c'est aussi le plus dur et le moins rétribué. Telles encore, ces industries féminines qui s'exercent à domicile : couturières, lingères, confectionneuses travaillant pour des entrepreneurs ou de grands magasins. Mais vous savez de quelle exploitation honteuse les malheureuses ouvrières à domicile sont les victimes ! Or cette exploitation n'est possible que parce que nous nous trouvons en présence d'un métier très facile pour lequel aucun apprentissage n'a été nécessaire. Toutes les femmes savent tirer l'aiguille, tricoter, ourler un drap ou un mouchoir. La concurrence entre les ouvrières est donc extrême et les façonniers fixent absolument à leur gré le taux des salaires.

Laissons de côté les exceptions et revenons à la règle : une formation technique est indispensable pour l'exercice d'une profession ; mais cette formation est-elle en quelque sorte automatique? Le besoin crée-t-il spontanément l'organe? La force des choses donne-t-elle à l'industrie des ouvriers; au commerce des employés; à l'agriculture des cultivateurs ? Entendons-nous. Sans doute, nous ne sommes pas menacés de voir tout d'un coup nos usines s'arrêter, nos magasins se fermer, nos champs laissés en friche. Dans une société organisée on trouvera toujours des individus en mesure d'exécuter tant bien que mal les tâches nécessaires ; mais précisément ici plus qu'ailleurs s'impose *le souci de la qualité*. Il y a un abîme entre deux hommes qui disent exercer la même profession. Le dernier des agents d'affaires qui plaide en justice de paix pour cinq francs et un verre de vin s'intitule avocat comme Berryer ou jurisconsulte, comme Demolombe. Le plus modeste pharmacien de faubourg s'affirme chimiste, comme Berthelot. L'auteur d'une valse ou de la musique d'une inepte chanson de café-concert prétend au titre de compositeur comme Beethoven et comme Mozart. De même il est certain que la capacité, le savoir-faire, le goût peuvent varier du tout au tout d'un artisan à un autre. Sans doute les aptitudes innées, les dispositions personnelles entrent ici en ligne ; mais les études, l'apprentis-

sage ont encore une importance supérieure. Selon que ces études ont été ou non sagement ordonnées, selon que la préparation des futurs ouvriers ou employés a été ou non intelligemment dirigée, toute une génération d'ouvriers sera ou ne sera pas à la hauteur de sa mission.

Et le danger, Messieurs, est ici d'autant plus grand qu'il est souvent difficile à reconnaître. La décadence industrielle ou commerciale résultant d'un enseignement professionnel insuffisant est une maladie lente qui ne se révèle pas à première vue par des signes indéniables, et qui ne peut être identifiée que grâce à un examen prolongé et perspicace. La fabrication nationale semble n'avoir perdu ni ses qualités, ni son éclat ; sa réputation n'a pas sensiblement fléchi, grâce à l'adresse acquise des ouvriers adultes qui travaillent encore, grâce à d'habiles spécialistes qui continuent à faire merveille dans certains travaux de haut luxe ; mais quelques observateurs sagaces s'inquiètent ; ils constatent que les jeunes gens reçoivent une instruction moins complète, moins parfaite que jadis, qu'ils sont appelés à produire sans avoir accompli un stage suffisamment long, sans s'être pénétrés des traditions du métier, sans avoir approfondi sa technique. Ces observateurs pressentent, appréhendent, dénoncent dans la décadence de l'apprentissage le principe morbide d'un mal qui, bientôt généralisé, affectera l'organisme économique du pays tout entier. Ils jettent le cri d'alarme et adjurent leurs concitoyens, tandis qu'il en est temps encore, de prendre les mesures indispensables pour empêcher de se tarir les sources auxquelles s'alimente la richesse du pays. Cette richesse, au surplus, n'est pas seule en cause. Un travail mal conçu et mollement exécuté, une production hâtive et lâchée, un commerce veule et sans initiative, une agriculture routinière sont, au point de vue moral, des symptômes graves, car ils décèlent un fléchissement de la volonté et de la conscience d'une nation.

Telle est la question qui se pose actuellement en France et qui peut se formuler ainsi : notre apprentissage et notre enseignement professionnel sont-ils en décadence? Cette question, si on la résout au moins en un certain sens par l'affirmative, en appelle, en commande même une autre : quelles méthodes et quelles réformes sont propres à relever soit l'apprentissage, soit l'enseignement professionnel? Nous aurons à étudier ces graves questions au cours de cette conférence que je diviserai en trois parties.

1° **L'Apprentissage et l'Enseignement professionnel d'autrefois ;**
2° **L'Apprentissage et l'Enseignement professionnel d'aujourd'hui ;**
3° **L'Apprentissage et l'Enseignement professionnel de demain.**

Nous examinerons dans cette dernière partie les projets de réformes actuellement à l'ordre du jour.

Et tout d'abord, entretenons-nous, si vous le voulez bien,

I. — De l'Apprentissage et de l'Enseignement professionnel d'autrefois.

Chacun est libre, selon ses tendances et ses affinités, comme selon ses conceptions personnelles d'admirer ou de condamner l'organisation corporative du travail telle que l'avait réalisée l'ancien régime ; mais en tous cas une constatation s'impose à tous, amis ou ennemis de la corporation. La question de l'apprentissage avait été résolue par le régime corporatif ; cette question ne s'est jamais posée jusqu'en 1793. Malgré les abus de toute nature qui, au XVIIe et au XVIIIe siècle, s'étaient introduits dans le fonctionnement des institutions corporatives, malgré les ventes de lettres de maîtrise, malgré les privilèges conférés aux fils de maître, et l'exagération des frais de réception et de chef-d'œuvre, un point reste acquis : les ouvriers de l'ancien régime étaient des artisans consommés, très souvent des artistes, parfois des maîtres. La faveur extraordinaire qui s'attache de nos jours aux vieilles tapisseries, aux vieilles broderies, aux vieilles grilles et autres pièces de ferronnerie, aux vieilles armes, cette faveur n'est pas un simple caprice de la mode, c'est un hommage rendu à l'admirable conscience, à l'effort persistant vers le beau des ouvriers français d'autrefois. C'est qu'en effet l'artisan d'alors était amoureux de son métier dont il connaissait tous les secrets, toutes les ressources, toutes les finesses. Il travaillait pour gagner sa vie, c'est évident, mais aussi pour sa réputation, pour le bon renom de sa famille, de sa communauté, de sa ville ; il travaillait non pas seulement pour le présent, mais pour l'avenir. C'était un idéaliste, c'était aussi un croyant comme le vieil orfèvre que met en si vif relief le beau sonnet de Heredia :

... Aussi, voyant mon âge incliner vers le soir,
Je veux, ainsi que fit Fray Juan de Ségovie,
Mourir en ciselant dans l'or un ostensoir.

Voyons, maintenant, comment était réglementé l'apprentissage au XIIIe et au XIVe siècles. Jusqu'au XVIIIe siècle les statuts des métiers ne subirent du reste sur ce point que de légères modifications.

L'enfant entrait en apprentissage à un âge variable : 8, 9, 11, 14, parfois 16 ans. Tout maître ne pouvait prendre un apprenti; il fallait pour avoir ce droit, être « *suffisant d'avoir et de sens* » être si « *sage et si riche que l'on pût apprendre et gouverner l'apprenti et maintenir son terme* », c'est-à-dire assez éclairé et assez à son aise pour pouvoir entretenir et instruire l'enfant jusqu'au terme fixé par le contrat. C'est en effet une chose grave que de donner à un homme, à un étranger la garde et la direction d'un enfant, de lui confier une intelligence, une âme encore vierge devant laquelle s'ouvre tout un avénir pour le bien ou pour le mal.

Le nombre des apprentis est limité à un ou deux « *car un maître est assez chargé à en apprendre bien un* ». Il y avait encore sans doute à cette disposition un autre motif : on limitait ainsi indirectement le nombre des maîtres et en évitant une concurrence exagérée, on maintenait l'offre en équilibre avec la demande. Notons en passant que cette limitation du nombre des apprentis est encore l'une des revendications des syndicats ouvriers, notamment dans l'imprimerie.

Les statuts fixent le minimum de la durée de l'apprentissage et le minimum du prix à payer par les parents de l'enfant pour indemniser le maître des frais d'entretien de l'apprenti pendant les années où le travail de ce dernier est encore sans valeur. Si un enfant pouvait, en effet, être engagé pour trop peu de temps ou moyennant une somme trop faible, le maître serait fatalement tenté de chercher une compensation en sacrifiant l'instruction de l'enfant et en l'employant à des besognes non professionnelles, mais serviles, à des courses, à des nettoyages, etc. Un enfant peut cependant être mis en apprentissage sans rien payer, mais alors la durée du contrat est prolongée pour que le maître soit indemnisé par le travail déjà rémunérateur des dernières années, des frais et dépenses du début de l'apprentissage.

Le contrat était *recordé*, c'est-à-dire lu en présence des deux parties et des jurés de la corporation ; il était passé devant notaire.

Voici donc l'enfant en apprentissage. Il doit à son maître obéissance et respect. Ce dernier doit le loger, le nourrir, l'habiller, le traiter en tout en fils de prud'homme, c'est-à-dire de *bourgeois de la ville*. Il a sur lui autorité et même selon les mœurs du temps, de correction paternelle ; mais les jurés et le prévôt sont là pour réprimer tout abus de ce droit. Les archives du Châtelet de Paris renferment maints textes mentionnant le retrait d'apprentis que le patron avait maltraités et qui étaient placés chez un autre maître par les soins des jurés.

L'apprenti se sauve-t-il, on le recherche. S'il n'est pas retrouvé, le maître ne peut, du moins dans plusieurs métiers, prendre un autre apprenti pendant le temps qui reste à courir jusqu'au terme du contrat. Car ce maître est sans doute lui aussi un peu en faute ; il n'a pas su tout au moins inspirer confiance à l'enfant ; il n'a su ni se faire obéir, ni se faire aimer.

L'apprentissage prend fin par la mort de l'apprenti ou du maître, par l'arrivée du terme, par la résiliation du contrat si le maître maltraite l'apprenti ou s'il tombe en déconfiture, s'il va outre-mer en pèlerinage.

L'enseignement professionnel ne cesse pas avec l'apprentissage ; il dure toute la vie. L'ouvrier va passer plusieurs années à voyager, à faire son tour de France pour étudier les styles, les *faires*, les tours de main des diverses provinces. Plus tard, pour accéder à la maîtrise, il fera son chef-d'œuvre. Devenu maître, il sera soumis à des règlements minutieux qui proscrivent toute malfaçon, tout camelotage ; l'ouvrage doit être *loyal et marchand*. Par rapport à nos produits contemporains, les

marchandises d'autrefois étaient sans doute fort chères, mais aussi elles étaient inusables.

Cet état de choses dura jusqu'à la Révolution. Au XVIIe et au XVIIIe siècle, la corporation justifie certes bien des accusations ; du moins, elle a su maintenir à un niveau élevé l'enseignement professionnel. Nos arts industriels brillent sous Louis XIV, Louis XV et Louis XVI du plus vif éclat ; nos meubles avec les Boulle, les Riesener, les Œben, les frères Martin, nos pièces d'orfèvrerie, de joaillerie, de ferronnerie sont universellement recherchées et ce ne sont pas seulement nos écrivains, ce sont aussi nos artisans que l'Europe se dispute ; Frédéric de Prusse en a auprès de lui, à Berlin, toute une colonie.

Mais la Révolution éclate. La loi du 2 mars 1791 abolit maîtrises, jurandes et avec elles toute réglementation d'apprentissage. Désormais chacun peut engager autant d'apprentis qu'il lui plaît, à tel prix qu'il lui plaît; liberté absolue de fabriquer ce que l'on veut et comme l'on veut. Au point de vue qui nous occupe une seule création à signaler : celle du Conservatoire national des Arts et Métiers fondé par la Convention.

Bonaparte, premier consul, s'inquiéta le premier des conséquences que pourrait avoir une liberté absolue au point de vue de l'instruction.

En 1799 fut ouverte à Compiègne, la première école professionnelle sous le nom de *Prytanée français*. Quelques années plus tard, le premier consul constatait lui-même en ces termes l'insuccès relatif d'un enseignement qui formait d'excellents copistes, mais qui n'éveillait chez les jeunes gens ni l'initiative, ni l'esprit d'invention.

« J'ai trouvé partout, disait-il, des contre-maîtres distingués dans leur art, d'une grande habileté d'exécution, mais presque aucun qui fût en état de faire un tracé, le calcul le plus simple d'une machine, de rendre ses idées par un croquis, un mémoire. C'est une lacune dans l'industrie française ; je veux la combler ici. Plus de latin (on l'apprendra dans les lycées qui vont s'organiser), mais les métiers avec la théorie nécessaire et les progrès. On formera ici d'excellents contre-maîtres pour nos manufactures.

Je signale seulement en passant les quelques articles de la loi du 22 germinal an XI sur l'apprentissage ; ils n'ont exercé aucune influence.

Cependant, en dépit de la suppression des corporations, l'apprentissage n'avait pas cessé d'être en usage sous le premier Empire et même sous la Restauration. C'est qu'en effet, jusqu'à l'avènement définitif du machinisme, l'habileté professionnelle de l'artisan était pour l'industrie une nécessité absolue. C'était le même artisan qui exécutait un ouvrage tout entier, qu'il s'agît d'une table, d'une stalle d'église, d'une serrure ou d'un soulier; cet artisan devait donc connaître à fond la technique de son métier. C'était la même pensée qui combinait les parties et l'ensemble, qui en garantissait par suite le bon fonctionnement, l'adaptation parfaite à sa destination. La responsabilité, au lieu d'être émiettée, s'établissait directement entre le client qui commandait et l'artisan qui exécutait.

Le machinisme devait tout changer. Il n'existait encore en France, en 1815 qu'une quinzaine de machines à vapeur ; leur nombre s'accrut considérablement sous la Restauration, mais le machinisme ne triompha vraiment et complètement que sous Louis-Philippe, sous la seconde République et plus encore sous Napoléon III. La période comprise entre 1830 et 1870 a vu s'accomplir avec les chemins de fer, avec le télégraphe électrique, avec la constitution de la grande métallurgie et des grands établissements textiles, avec l'essor concomitant des sociétés anonymes et des grands magasins de nouveauté, comme avec la presse à bon marché la plus colossale révolution économique et sociale qui aît jamais bouleversé la face du monde.

L'Apprentissage et le machinisme. — Renfermons-nous dans l'étude des conséquences du machinisme relativement à l'apprentissage et à l'enseignement professionnel. Cette étude, qui va nous servir de transition naturelle entre la première et la deuxième partie de notre conférence, fait apparaître au premier plan l'influence du machinisme. Dans les enquêtes officielles poursuivies depuis dix ans sur l'apprentissage, il n'est pour ainsi dire pas de déposition qui ne dénonce dans le machinisme la cause efficiente et l'agent responsable de la décadence de notre enseignement professionnel.

Les caractéristiques de la transformation consécutive aux progrès du machinisme ont été les suivantes :

1° *Substitution de la production mécanique à la fabrication par l'ouvrier :*

2° *Division croissante du travail et spécialisation de l'ouvrier dans une tâche uniforme.*

Si l'on cherche à se rendre compte par des faits de l'évolution déterminée par ce double phénomène, les exemples abondent ; on n'a que l'embarras du choix. En voici quelques-uns :

Les clous se faisaient autrefois à la main ; ils se sont faits ensuite, — vers 1840, — à la mécanique. Voilà un métier qui disparaît !

Les tisseurs à la main sont à peu près partout et depuis longtemps remplacés par le tissage à la mécanique.

Les souliers se font de plus en plus à la mécanique et dans de grandes usines.

Dans la serrurerie — tout au moins pour Paris et les grandes villes — presque toutes les pièces sont fabriquées à l'avance dans les usines et les ouvriers des villes ne font plus guère qu'assembler et ajuster ces pièces. Soit, par exemple la partie en fer d'une fenêtre : la tige, l'espagnolette, la crémone ; tout cela était fait autrefois, à la lime et au marteau par le serrurier ; maintenant tout est fabriqué d'avance dans de grandes usines et expédié au serrurier parisien ou lyonnais qui n'a plus à se préoccuper que d'assembler ces pièces et de les poser. Conclusion : on ne fait plus guère d'apprentis que dans les petites localités où l'on travaille encore à peu près comme autrefois.

De même pour la menuiserie. Jadis le menuisier découpait lui-même à la scie dans le bois en grume la pièce dont il avait besoin et qu'il façonnait ensuite avec ses outils : varlope, rabot, etc. Aujourd'hui ces morceaux de bois sont débités et même en partie façonnés à la mécanique ; la moulure est faite à la machine. Le menuisier n'a plus qu'à poser la porte ou la croisée toute préparée. Même dans l'ameublement où cependant la fabrication à la main s'est en général conservée, une partie des meubles se fait à la machine. Déjà le rapporteur de l'exposition de 1839 signalait « des tenons, des mortaises, des chambranles, traverses, panneaux, sièges, dossiers, tabourets, pilastres manufacturés mécaniquement avec une rapidité extraordinaire et une économie qui variait de 20 à 50 % ».

Qu'en est-il résulté? L'ouvrier a été exproprié de son ancien travail et peu à peu réduit au rôle de serviteur de la machine, et non pas même d'une machine qui exécute en entier un objet, mais d'une machine qui fabrique seulement une partie accessoire de cet objet et qui répète indéfiniment le même travail, qui par conséquent serait inapte à toute autre opération. Dans ces conditions la diminution de la qualification professionnelle était fatale.

Pourquoi, dira-t-on peut-être? pour des raisons qu'expliquait très clairement en 1903, un homme d'une compétence éprouvée, M. Boison, président du Patronage des Enfants de l'ébénisterie.

« Le travail manuel dans l'industrie du bois en considérant seulement le maniement des outils et la dextérité de la main est relativement peu important et facile. Pour le menuisier, il consiste à scier, à corroyer, assembler et polir ; pour l'ébéniste, avec les mêmes opérations, à plaquer, cirer ou vernir; pour le sculpteur, à tailler les ornements.

« Mais quand on exécute ces diverses opérations pour constituer un ensemble, il faut, en les exécutant à tour de rôle, tenir bien compte de leurs rapports entre elles, et de leurs rapports avec l'ensemble ; des propriétés de la matière qui influeront sur la force à donner à chaque partie et sur les combinaisons d'assemblages ; il faut tenir compte des considérations multiples qui varient pour chaque objet à exécuter selon sa destination, ses dispositions, le caractère de sa décoration. »

C'est à tous ces points de vue que s'affirmait la supériorité de l'ancien artisan, tandis qu'aujourd'hui, si nous avons conservé, spécialement dans l'ébénisterie, quelques ouvriers de premier ordre, nous ne pouvons pas ne pas discerner ce double signe de décadence : ces ouvriers d'élite, eux mêmes, copistes admirables, manquent d'esprit inventif ; ils reproduisent à merveille un bahut Renaissance, une table Louis XV, un lit Louis XVI ; mais ils n'ont pas su créer un style (car le *modern-style* fut, vous le savez, un lamentable avortement) ; d'autre part la grande masse des ouvriers confinée dans une spécialité, dans la fabrication d'un seul objet ou d'une partie d'un objet s'habitue à la production lâchée et peu consciencieuse dont se contente du reste le marchand ou le magasin de nouveautés uniquement soucieux de satisfaire son client et

plus souvent sa cliente qui veut du faux luxe à bon marché, un meuble ou une étoffe pseudo-artistique, de la camelote à effet. La poudre aux yeux ! n'est-ce pas la devise de notre époque?

Dès 1863, dans une enquête sur l'apprentissage, le directeur de l'Ecole professionnelle de Toulon insistait sur l'influence fâcheuse de ces spécialisations précoces et exagérées.

« La division du travail, si avantageuse pour la production à bon marché, disait-il, fait que de plus en plus, ce qu'on appelle le métier n'est qu'un *détail* de la profession, et l'on constate dès à présent une grande disette d'hommes habiles, surtout pour les arts de précision. S'il est décourageant, pour certaines industries de manquer de bons ouvriers, c'est aussi un inconvénient fort grave pour ceux-ci de ne connaître, d'une industrie, qu'une faible partie et par suite, de ne pouvoir se procurer de l'ouvrage dans les autres travaux ressortissant à sa spécialité. Il importe donc beaucoup de donner à l'apprenti une instruction complète. Or, cela se rencontre rarement dans l'état actuel de l'industrie. On connaît assez les conditions déplorables dans lesquelles se fait l'apprentissage ! »

Cette déclaration n'était nullement outrée. Dès 1847-1848, l'enquête de la Chambre de commerce de Paris révélait qu'un cinquième des apprentis seulement étaient liés à leurs patrons par un contrat d'apprentissage et le rapporteur ajoutait ces observations :

« La plupart des patrons ayant peu de garanties quant à la possibilité pour eux de retirer plus tard un profit de l'instruction professionnelle qu'ils auront procurée à l'apprenti donnent dès l'abord plus d'importance à la considération du service immédiat qu'ils en pourront tirer. »

Les anciennes corporations avaient jugé indispensable d'intéresser le patron à l'instruction de l'apprenti, soit en lui faisant verser par les parents une somme d'argent qui faisait de lui l'instituteur salarié de l'enfant, soit en fixant une durée d'apprentissage assez longue pour qu'il pût espérer se couvrir et s'indemniser pendant les dernières années des frais et des sacrifices du début. Tout avantage pour le patron ayant maintenant disparu et la famille de l'enfant, bien loin d'être disposée à payer un prix quelconque, demandant au contraire que l'enfant reçoive de suite un petit salaire, il en résulte que des deux côtés on est tombé d'accord pour sacrifier l'avenir au présent. Plutôt faire de l'enfant un manœuvre rétribué de suite qu'un apprenti ne gagnant rien ou même versant une modique pension, mais dont le patron s'engagerait à faire un maître ouvrier! La loi du 22 février 1851 purement énonciative des droits et des devoirs du patron et de l'apprenti, mais qui n'a prévu aucune sanction et qui a laissé l'apprentissage facultatif, n'a absolument rien changé à la situation. Cette loi peut être appelée entre toutes une loi inutile.

II. — L'Apprentissage et l'Enseignement professionnel d'aujourd'hui.

Où en sommes-nous exactement à l'heure présente? telle est la question à laquelle répondent les diverses enquêtes officielles poursuivies depuis dix ans : celles de 1902 et de 1905 sur l'enseignement professionnel en général, celle sur l'apprentissage dans l'imprimerie et enfin celle sur l'apprentissage dans les industries de l'ameublement qui a donné lieu à un remarquable rapport de M. Barrat, enquêteur permanent à l'Office du Travail.

Et tout d'abord l'*Apprentissage.* — Sur 1283 avis émanant en 1902 de 150 professions différentes, les neuf dixièmes constatent que le contrat d'apprentissage est purement verbal, c'est-à-dire ne comporte de part ni d'autre, aucun engagement garanti par une sanction. Autrement dit, l'instruction des enfants est totalement livrée à la fantaisie des parents et à l'arbitraire du maître.

Même dans ces conditions déplorables, forme-t-on des apprentis? Oui (d'après l'enquête) dans 110 professions ; non dans 15 autres, où l'on n'emploie plus que des manœuvres jugés suffisants pour la pratique d'un métier transformé par le machinisme. Dans 92 professions (tullistes, tanneurs, tonneliers, couteliers, horlogers, etc.), les avis sont contradictoires. Ainsi chez les tanneurs les syndicats du Nord et d'Algérie affirment que l'apprentissage s'est conservé, tandis que ceux de l'Est et du Centre en constatent la disparition. L'explication de ces divergences apparentes n'est pas impossible. En effet souvent dans certaines régions l'apprentissage a disparu, alors qu'il s'est maintenu ailleurs. A Paris, dans beaucoup de métiers, on ne forme plus d'apprentis ; on n'a plus le temps ; les affaires sont trop absorbantes, la concurrence est trop intense. Parfois dans la même région, certaines maisons font encore des apprentis, d'autres non. Enfin du moment, où, comme l'Office du Travail, on accepte de comprendre sous la dénomination d'apprentis des enfants dont le contrat est purement verbal, des divergences d'appréciation sont inévitables. Certains syndicats appellent apprentis des jeunes gens dont la formation professionnelle est tout à fait élémentaire et dans lesquels d'autres syndicats plus exigeants ne veulent voir que des manœuvres, des auxiliaires capables d'exercer tant bien que mal, telle spécialité du métier après avoir servi et regardé travailler leurs anciens, mais inaptes à devenir des ouvriers vraiment qualifiés, des ouvriers pleinement capables d'exercer le métier.

Quoi qu'il en soit l'impression qui se dégage à la lecture des réponses de tant d'avis de chambres de commerce, de syndicats patronaux et ouvriers ou de conseils de prud'hommes, est des plus nettes : l'apprentissage, au sens vrai du mot, l'apprentissage sérieux et contrôlé n'existe presque plus : un dixième seulement des enfants ont un *contrat écrit* d'apprentissage.

Si l'apprentissage est en train de disparaître, en est-il de même de l'enseignement professionnel en général? Les deux questions sont connexes, mais ne se confondent pas, car il serait possible après tout que le jeune ouvrier s'il avait passé par des écoles ou suivi des cours professionnels, ou si l'enseignement mutuel s'était développé dans les ateliers, comme jadis dans les écoles de tant de compagnons du tour de France, il serait possible, dis-je, que le jeune ouvrier d'à présent fût, même sans avoir fait un apprentissage régulier, aussi instruit que celui d'il y a soixante ans.

Hélas ! il n'en est rien et les deux tiers des réponses patronales et ouvrières consignées dans l'enquête de 1902 attestent la décroissance de l'instruction professionnelle. Les causes de cette décroissance seraient :

En première ligne, le machinisme et la spécialisation exagérée du travail ;

Puis : l'extrême concurrence entre les industriels ;

La cherté croissante de la vie qui oblige les familles à demander que l'enfant gagne de suite ;

Enfin l'application des lois de 1892 et de 1900 sur la durée du travail de l'enfant. A ce dernier point de vue, on a beaucoup exagéré car, nous l'avons vu, l'apprentissage était en décadence bien avant ces lois que nous ne devons certes pas regretter, car en réduisant à dix heures la durée maxima de la journée de travail de l'enfant, la loi de 1900 a réalisé une réforme commandée par l'humanité et par l'intérêt supérieur de la race dont il ne faut pas, par un surmenage précoce, épuiser les réserves futures. Toutefois, dans les lois à venir, l'examen de la question de l'apprentissage devra être lié à celui de toute réforme intéressant l'enfance ouvrière. Le législateur devra s'habituer à ne pas traiter les questions isolément, mais en tenant compte de l'interdépendance qui existe entre elles ; cette liaison, cette mise en concordance de toutes les réformes ne sera du reste vraiment possible que par l'organisation professionnelle du travail telle que nous la réclamons.

Je vais maintenant citer des chiffres qui permettront de mesurer toute l'étendue du mal.

Sur 602.000 jeunes gens de moins de 18 ans employés dans le commerce et l'industrie (chiffre du recensement de 1896) on a recherché en 1902, combien recevaient dans des écoles ou dans des cours cet enseignement professionnel que la disparition de l'apprentissage a supprimé à l'atelier.

On a trouvé 19.000 élèves des écoles professionnelles (14.000 dans les écoles publiques, 5.000 dans les écoles privées), plus 95.000 élèves inscrits dans les divers cours professionnels. Mais c'est là un effectif sur le papier, car un grand nombre de cours ne sont fréquentés que par 60 %, 50 %, 40 % des élèves inscrits. Le rapporteur de la commission technique, M. Cohendy estime à 45.000 au plus le nombre des élèves profitant vraiment de l'instruction donnée dans les cours techniques. Avec les 19.000 élèves des écoles professionnelles, nous arrivons à un total de

64.000 enfants ; si on ajoute à ce chiffre 60.000 apprentis (et il doit y avoir bien des doubles emplois, bien des apprentis suivant des cours et que nous comptons ainsi deux fois), on est amené à admettre que 124.000 jeunes gens seulement sur 602.000 reçoivent un enseignement technique. Tous les autres (478.000) sont livrés à eux-mêmes; ils apprennent leur métier à l'aventure, à la diable, en regardant faire et en imitant comme ils peuvent, sans pénétrer nullement dans la technique générale du métier ; ils feront des manœuvres, des auxiliaires, des spécialistes : de vrais *ouvriers*, non pas. Cette spécialisation hâtive n'est pas seulement affligeante pour l'avenir industriel de notre pays ; elle est aussi, comme vous l'indiquait mon excellent ami, M. Duthoit, l'une des causes les plus certaines des chômages si fréquents et si désastreux pour la classe laborieuse. L'ouvrier ne sait plus faire qu'une seule chose. Si sa spécialité vient à chômer, il est incapable d'entreprendre un autre travail, d'entrer dans un atelier où l'on fabrique un autre article de la même profession et où le travail ne manque pas.

Jamais cependant, on peut le dire, l'enseignement professionnel n'a été plus nécessaire qu'à présent et nous voyons depuis quinze ou vingt ans dans l'industrie se produire une sorte de réaction, de contre-courant contre les excès de la division du travail. Je fais allusion à ces nouvelles industries : fabrication de cycles et d'automobiles, industries électriques; aux applications industrielles ou domestiques qui réclament non plus des spécialistes, mais des ouvriers instruits et adroits, disons le mot, *débrouillards*, connaissant non pas seulement telle spécialité, mais l'ensemble du métier pour être à même de monter, de régler, de réparer ces machines aux innombrables pièces solidaires les unes des autres ; on réclame maintenant dans ces industries ces ouvriers intelligents ; on veut qu'on ajusteur sache forger, qu'un tourneur sache limer ; or ces ouvriers on a grand peine à les trouver.

« Les applications de l'énergie électrique (disaient en juillet 1901, deux bons juges, MM. Sartiaux et Poitevin) sont devenues aussi variées que nombreuses. Elles nécessitent des aptitudes professionnelles correspondant à la nature des installations à exécuter. Ces aptitudes s'acquièrent par des travaux pratiques, véritables leçons de choses que l'ouvrier apprend en courant au camarade qui le seconde, mais sans les accompagner des quelques renseignements théoriques indispensables à un bon praticien quelle que soit la partie où il travaille. »

Notre commerce n'a pas moins besoin d'employés intelligents, avisés, de bons vendeurs, de bons voyageurs. Un éminent économiste M. Georges Blondel, a montré dans mainte étude, tout ce que les Allemands avaient fait pour développer leur enseignement commercial, comment ils avaient formé d'incomparables agents, des praticiens qui vont dans l'univers entier conquérir des clients à la mère-patrie. Pour nous, nous commençons à peine à secouer notre vieille routine et à nous apercevoir que par-delà nos frontieres, il y a des peuples qui produisent et qui consomment; des peuples qui viendront nous faire chez nous la guerre commerciale si

nous ne les prévenons en allant chez eux faire de l'exportation : ici comme en tout la pure défensive est la pire des tactiques. Mais pour prendre l'offensive, il faudrait transformer de fond en comble nos méthodes et notre enseignement commercial !

Chose curieuse. C'est notre agriculture qui, toutes proportions gardées, a peut-être le plus progressé depuis vingt-cinq ans. Je n'entends pas traiter ici l'enseignement agricole ; ce sont là des questions trop spéciales et leur étude réclamerait à elle seule toute une conférence, qui du reste vous est promise pour samedi prochain. Toutefois et incidemment, je me permets ici de rendre hommage à la grandeur de l'œuvre accomplie par nos syndicats agricoles qui, par leur énergie et leur dévouement, ont réussi à mettre un terme à la crise rurale si aiguë il y a vingt ans et qui ont poursuivi avec le concours des professeurs d'agriculture comme aussi des écoles libres, la tâche si difficile de l'éducation technique du cultivateur. Il reste sans doute énormément à faire à ce point de vue ; mais il a déjà été beaucoup fait.

III. — L'Apprentissage et l'Enseignement professionnel de demain.

Nous arrivons maintenant à la dernière partie de cette étude, je veux dire à l'examen des méthodes et des réformes propres à remédier au mal que nous avons dénoncé.

C'est ici surtout que s'impose la distinction entre l'apprentissage considéré en soi comme institution particulière et l'enseignement professionnel dont, après tout, l'apprentissage n'est qu'un mode d'application.

Dans l'état actuel des choses, il y a — je le dis avec un très vif regret — fort peu à compter sur le relèvement de l'apprentissage proprement dit.

Pourquoi? il est aisé de se l'expliquer. Un dixième seulement des jeunes ouvriers de moins de dix-huit ans ont un contrat écrit d'apprentissage ; est-il possible de décréter que désormais l'apprentissage sera obligatoire pour tous les autres? non, évidemment, car ce serait placer les 540.000 jeunes gens non apprentis dans cette alternative :

Ou bien trouver immédiatement un chef d'établissement prêt à conclure avec eux un contrat régulier d'apprentissage, à assumer la responsabilité de leur entretien ou tout au moins de leur instruction continue pendant 3, 4, 5 ans.

Ou bien obliger ces jeunes gens à renoncer à entrer dans l'industrie ou le commerce, leur ôter toute faculté de gagner leur vie.

1° Si l'on décrétait ainsi l'apprentissage obligatoire, des centaines de milliers d'adolescents ne trouvant pas de patrons disposés à traiter avec eux, seraient jetés sur le pavé et combien d'entre eux iraient grossir l'armée du vice et du crime ! Je passe sous silence les protesta-

tions des industriels placés, eux aussi, en face de ce dilemme : se passer de toute main-d'œuvre d'enfant et d'adolescent, ou s'engager à surveiller et à instruire, sinon même à loger et à nourrir pendant des années le même enfant.

L'apprentissage doit donc, tout au moins quant à présent, demeurer facultatif ; n'est-il pas possible cependant d'introduire des réformes dans la législation qui le régit? Peut-être, mais ces réformes ne modifieront guère la déplorable situation que vous connaissez. Du moment où un patron sera libre d'engager ou non un apprenti, il ne servira pas à grand chose de réglementer plus strictement les rares contrats d'apprentissage qui sont encore signés. Cette réglementation nouvelle sera peut-être même plus nuisible qu'utile. En assujettissant à de nouvelles formalités, à de nouvelles prescriptions, les patrons qui forment encore des apprentis, on risque de les détourner de conclure à l'avenir de nouveaux contrats.

Si vous partagez cet avis, vous me permettrez de ne pas insister sur les propositions de la Commission permanente du Conseil supérieur du travail, propositions tendant à modifier et à compléter la loi de 1851 sur l'apprentissage. Ces propositions visent : (*a* à rendre le contrat écrit obligatoire si un apprentissage est formé, cet apprentissage demeurant du reste facultatif ; *b*) à l'institution d'un examen théorique et pratique à la fin de l'apprentissage ; *c*) au droit reconnu au conseil de prud'hommes de prononcer la réduction du nombre des apprentis d'un établissement en cas d'abus manifeste, comme lorsque le nombre des apprentis sera exagéré eu égard à l'importance de l'établissement et que l'instruction professionnelle des apprentis en sera compromise. Disposition un peu naïve, en vérité, car en ce cas le chef d'établissement en sera quitte pour remplacer les apprentis qu'on lui retire par de jeunes ouvriers, non apprentis de 13 à 18 ans !

Donc, à mon avis du moins, rien à attendre d'une révision de la loi de 1851 sur l'apprentissage. Nous sommes par suite logiquement amenés à examiner cette dernière question vers laquelle converge tout le débat. Est-il possible en dehors de l'apprentissage, d'améliorer, de relever notre enseignement professionnel?

Depuis longtemps déjà, de multiples efforts ont été tentés dans cet ordre d'idées. L'Etat et les municipalités ont créé toutes sortes d'écoles aux dénominations les plus variées : écoles primaires supérieures, écoles professionnelles nationales ou municipales, écoles pratiques d'industrie et de commerce, écoles manuelles d'apprentissage. Les ministères de l'Instruction publique et du Commerce ont engagé une lutte qui dure depuis bientôt vingt-cinq ans (car les ministres passent, mais les bureaucraties restent), pour revendiquer simultanément la direction de ces écoles que la loi du 11 décembre 1880 avait placées sous leur autorité commune et que la loi du 26 janvier 1892 a attribuées au Commerce, à l'exception des écoles primaires supérieures où l'enseignement professionnel n'est que l'accessoire. Mon intention n'est pas de retenir votre

attention sur ces querelles byzantines, non plus que sur les controverses sans fin entre les partisans du système dit : *l'école à l'atelier* et leurs adversaires qui tiennent pour le système dit : *l'atelier à l'école.* Ces débats rappellent un peu trop ceux des habitants de Lilliput que Gulliver, comme vous savez, trouva divisés en deux partis irréconciliables, la question pour laquelle ils s'enflammaient étant de savoir s'il fallait manger un œuf à la coque par le gros bout ou par le petit !

Il est certain en tous cas que, d'une manière générale et tout en faisant les réserves nécessaires, l'enseignement public professionnel n'a pas *dans son ensemble* donné les résultats que l'on en attendait. Voici à ce sujet quelques précisions :

L'Ecole Boulle est l'une des plus importantes écoles professionnelles de la ville de Paris. Elle forme ou plutôt elle doit former pour le travail du bois, des ouvriers capables, selon leurs aptitudes, d'exercer les professions de menuisiers en bâtiment, ébénistes, menuisiers en fauteuils, sculpteurs sur bois, marqueteurs et pour le travail du fer des ouvriers pour la serrurerie du meuble et la serrurerie artistique.

Or, d'après les statistiques officielles, sur 55 élèves reçus en 1900 à l'école Boulle (section du meuble), 29 seulement ont terminé en 1904 leurs quatre années d'études ; dans la section du fer en 1900, 44 élèves étaient entrés ; 19 seulement ont achevé leurs études, et encore faut-il observer qu'une grande partie des élèves diplômés renoncent à la profession qu'ils sont censés avoir apprise à l'Ecole.

D'après une statistique de M. Marsoulan, conseiller municipal de Paris, statistique qui date de 1904, le déchet serait le suivant dans les diverses écoles municipales :

Ecole Boulle, 67 % ; école Bernard-Palissy, 50 % ; école Germain-Pilon, 55 % ; école Estienne, 50 %.

Voici d'autres témoignages : le Conseil des instruments de précision juge en ces termes — trop absolus du reste, à notre avis — les écoles professionnelles : « Il faut renoncer complètement à ces écoles. Les élèves qui en sortent ne connaissent rien de la pratique de leur métier. Il leur faut avoir le courage de recommencer un nouvel apprentissage à l'atelier. »

M. Fournière, — que l'on n'accusera pas, je pense, d'être un ennemi de l'Etat, — constate que les jeunes gens sortant des écoles professionnelles « prétendent ne plus rien avoir à apprendre et ne veulent accepter qu'un poste de contre-maître. »

N'exagérons rien, toutefois ; reconnaissons que certaines écoles commerciales ont formé de bons comptables. Certains cours, comme ceux qui ont été ouverts dans les écoles de la ville de Paris, par M. Jully, inspecteur de l'enseignement technique, ont donné des résultats satisfaisants ; on citerait encore d'autres exemples. Mais à tout bien considérer, l'enseignement professionnel de l'Etat a échoué ; le fait est acquis.

Dans le domaine si limité qui lui a été mesuré, l'enseignement libre et surtout l'enseignement professionnel catholique a fait mieux que l'Etat

et il a parfois forcé l'admiration d'adversaires, je pourrais même dire d'ennemis tels que M. Ferdinand Buisson. M. Buisson n'a pu, dit-il, s'empêcher d'admirer « cet art infini avec lequel l'Eglise met en valeur « tous ses membres, les plus humbles comme les plus timides, sans ad- « mettre jamais que nul soit assez petit pour ne pas pouvoir rendre un « service, ni assez grand pour ne pas le devoir. » Voilà un bel hommage à l'esprit égalitaire de l'Eglise comme à son enseignement. Seulement, M. Buisson ici se trahit lui-même. Si cet enseignement est admirable, pourquoi le persécuter ?

Je n'en finirais pas, Messieurs, d'énumérer toutes les œuvres professionnelles catholiques. Après en toute première ligne, celles des Frères de la Doctrine chrétienne, après Passy, Saint-Nicolas, l'Institut catholique d'arts et métiers de Lille, l'Ecole professionnelle de la Salle à Lyon il me faudrait citer les Œuvres salésiennes; l'école d'apprentissage de l'abbé Boisard, à Lyon; à Paris, celle de l'abbé Boyreau qui hier encore assistait à nos réunions de la Semaine Sociale, et que j'aurais été si heureux de féliciter publiquement des résultats obtenus par son inlassable dévouement ; l'orphelinat d'Auteuil, enfin toute cette pléiade d'institutions étudiées par Max Turmann dans son beau livre sur l'Education populaire. Si actives soient-elles, ces œuvres n'ont pu cependant, eu égard à l'immensité de la tâche à accomplir comme aux obstacles que l'on s'est plu à accumuler devant elles, agrandir le champ forcément étroit de leurs travaux ; elles ont du moins donné l'exemple.

Mais la même question plus pressante que jamais se pose une fois de plus: *Que faire pour résoudre ce grave problème de notre enseignement professionnel?*

Deux systèmes sont en présence la liberté et l'obligation de l'enseignement.

Tout d'abord la *liberté*, c'est-à-dire au point de vue législatif le *statu quo ;* au point de vue pratique : un appel chaleureux à toutes les bonnes volontés, à toutes les initiatives.

Malgré le talent dépensé par certains avocats de cette thèse et spécialement par M. de Ribes Christofle, j'ai bien peur que la liberté s'appelle encore ici le piétinement sur place. Il y a plus de soixante ans, nous l'avons vu, que la décadence de l'apprentissage et de l'enseignement professionnel a commencé à se manifester. Il y a plus de vingt-quatre ans que les syndicats de patrons et d'ouvriers ont toute latitude pour organiser des cours professionnels. Or, à part quelques très honorables exceptions, rien ou presque rien n'a été fait dans cet ordre d'idées. Ce qui dans la grande majorité des cas caractérise le patronat français c'est l'apathie, c'est l'individualisme ; le syndicalisme ouvrier, de son côté s'est beaucoup plus occupé de la lutte des classes que de l'organisation de ses intérêts économiques. Eh bien! au moment où la concurrence étrangère nous menace de toutes parts, je dis que cette situation ne saurait sans péril se prolonger indéfiniment.

J'admets donc sans hésiter quant à moi l'*obligation de* l'enseignement

professionnel et je me rallie en principe, mais cependant sous des réserves expresses rapportées ci-après, au projet du Conseil supérieur de l'Enseignement technique, projet qui peut s'analyser comme il suit :

« *Cours professionnels et obligatoires pour les jeunes gens de moins de* « *dix-huit ans, apprentis ou non, employés dans le commerce ou l'indus-* « *trie.*

« *Les communes où les cours professionnels obligatoires seront fondés,* « *seront désignées par un arrêté du ministre du Commerce. Il sera institué* « *dans ces communes des commissions locales professionnelles chargées* « *d'organiser les cours obligatoires. Ces cours seront les cours publics ou* « *privés déjà existants s'ils sont reconnus suffisants ; sinon les cours seront* « *organisés par les municipalités et à leurs frais.*

« *Le chef d'établissement devra laisser à ses jeunes ouvriers le temps né-* « *cessaire pour fréquenter ces cours dont la durée obligatoire ne pourra* « *excéder deux heures par jour, ni huit heures par semaine.*

« *Les jeunes gens pourvus de diplômes d'une école publique ou d'une* « *école privée reconnue d'enseignement technique ainsi que ceux qui tra-* « *vailleront dans un atelier familial seront dispensés de suivre les cours qui* « *dureront trois années. Après chaque année, un examen sera passé par* « *les élèves ; ceux qui subiront avec succès cet examen seront affranchis de* « *toute obligation scolaire. Ceux qui seront reconnus absolument inaptes à* « *bénéficier de cet enseignement en seront exempts après un an.* » Il faudra « toujours des manœuvres et son infériorité intellectuelle ne saurait em- « pêcher aucun être humain de gagner sa vie.

Je n'insiste pas sur le principe de l'obligation, principe que j'ai admis comme nécessaire. Je rappelle seulement que l'obligation existe en Prusse, en Bavière, en Saxe, en Wurtemberg, en Autriche, en Hongrie, en Danemark, en Norwège; en Suisse, dans les cantons de Neuchâtel et de Fribourg. J'arrive maintenant aux réserves que j'ai annoncées.

Nous ne serions pas les catholiques sociaux si nous laissions fuir une si belle occasion de plaider à nouveau à propos de l'organisation d'un service d'intérêt public aussi considérable, la cause de l'organisation professionnelle du travail. C'est dans cette organisation combinée avec les dispositions du projet du Conseil de l'Enseignement technique qu'il nous faut chercher la solution. Cette solution est tout indiquée. Il suffira de dire qu'au lieu d'être composées de fonctionnaires, d'industriels et d'ouvriers nommés par le préfet ainsi que de conseillers municipaux les commissions locales seront élues directement par les patrons et les ouvriers ou employés intéressés auxquels on adjoindra, si l'on veut, les représentants élus de la commune ou du département et un délégué du préfet, sans doute l'inspecteur de l'enseignement technique. L'enseignement professionnel ne doit pas être un rouage bureaucratique de plus ; il doit être organisé par ceux-là même à qui il doit bénéficier. Les syndicats professionnels ouvriers ou patronaux seront tout naturellement les principaux agents de cette organisation ; mais ils ne la monopoliseront pas ; car si le syndicat est la charpente de la profession, il n'est pas la profession

elle-même. Rappelons-nous notre devise si juste et si précise : l'*association libre dans la profession organisée* (1).

Ma seconde réserve sera la suivante : des garanties formelles devront être accordées à l'enseignement professionnel libre. Il doit être protégé contre toute mesure arbitraire, contre toute décision le déclarant à tort insuffisant dans le but de lui susciter une école publique rivale dans une localité déterminée ; un recours doit en ce cas être ouvert au directeur de l'école libre devant une juridiction impartiale et non pas seulement devant une administration qui serait juge et partie.

Quelques autres réserves de détail s'imposeraient encore : ainsi il est clair qu'il y aurait lieu de fixer une durée *minima* des cours obligatoires pour que l'enseignement fût efficace ; le projet jusqu'ici ne fixe que la durée maxima.

J'ai terminé, Messieurs, et la crainte me vient d'avoir été à la fois trop long et trop court ; trop long si je consulte l'horloge, trop court si je tiens compte de tout ce que j'aurais encore à vous dire, de tout ce que j'ai dû laisser dans l'ombre pour ne pas trop dépasser le terme ordinaire de ces entretiens.

Notre conclusion, Messieurs, elle s'indique toute seule : elle tient tout entière dans ce bref appel : une fois de plus encore et toujours à l'*ouvrage !* La question de l'apprentissage et de l'enseignement professionnel s'impose entre toutes à nos méditations ; la grande œuvre dont nous avons reconnu la haute nécessité mérite entre toutes notre dévouement et nos efforts. Si en effet par le but auquel elle tend, c'est une œuvre nationale, c'est aussi essentiellement une œuvre chrétienne. Nous sommes ici doublement dans notre rôle. Français, nous coopérons au relèvement de l'industrie, du commerce, de l'agriculture, de toutes les richesses de la Patrie. Chrétiens, nous nous souvenons du Dieu fait homme qui, pour nous donner le sublime exemple du travail, a voulu n'être pendant son enfance que l'humble apprenti d'un charpentier de Nazareth.

---

(1) Une loi du 17 juillet 1908 (*Officiel* du 22 juillet), organise des Conseils consultatifs du travail, dont les membres seront pour la section patronale, *tous les patrons ;* pour la section ouvrière, *tous les ouvriers de la profession.* Bien que la création de ces conseils ne soit pas obligatoire, mais puisse seulement avoir lieu à la demande des intéressés ou d'office ; bien que leurs attributions soient purement consultatives ; bien qu'à tous les points de vue, cette institution soit encore imparfaite, incomplète, embryonnaire, nous ne pouvons partager l'opinion de ceux de nos amis qui considèrent la promulgation de la loi du 17 juillet 1908 comme un fait indifférent et dépourvu de toute portée. Alors même (ce qui est très possible sinon probable), que les conséquences pratiques immédiates de cette loi seraient négligeables, il n'en reste pas moins que le principe de la représentation du travail, *principe impliquant tôt ou tard l'organisation de la profession*, est désormais législativement proclamé. C'est là, à notre avis un très important résultat et un succès indéniable pour nos idées.

Rôle social de la Mutualité.

Cours de M. J. DUCROS.

MESSIEURS,

Vous vous attendez peut-être à ce que je vous explique aujourd'hui le fonctionnement de la Mutualité, à ce que je vous montre à fond le mécanisme de cette œuvre, que je vous en fasse l'historique et que je commente les lois qui la régissent. Je pourrais aussi vous apporter des chiffres pour vous montrer quelles sont ses ressources multiples, quelles sommes elle dépense chaque année au profit de ses membres ou quelle est sa puissance.

Eh bien ! non. Tel n'est point mon but. Ces renseignements vous les trouverez dans tous les manuels et ceux d'entre vous qui se sentiraient disposés à entrer dans cette voie pourront facilement se procurer les documents nécessaires à l'étude de ces questions.

Je viens tout simplement vous dire quelle conception je me fais de cette œuvre, quelle place il faut à mon sens lui attribuer dans l'organisme social.

Les services qu'elle rend et qu'elle est appelée à rendre à la société, comment elle est un merveilleux instrument d'éducation démocratique et de réformation morale.

Nous l'examinerons ensuite dans ses rapports avec les autres œuvres et nous verrons enfin comment elle peut être un moyen de transformation sociale.

Ce que je voudrais faire en somme, c'est d'examiner la Mutualité au point de vue du progrès social qui est celui auquel nous devons toujours nous placer et presque tout ce que je dirai doit pouvoir s'appliquer à toute autre œuvre sociale.

Avant d'indiquer quel est le véritable rôle de la Mutualité, sa fonction essentielle, je vais examiner en toute franchise quelques-uns des reproches qu'on lui adresse.

On dit, en effet, que la Mutualité est une œuvre « bourgeoise ».

Qu'elle n'est pas établie sur des bases suffisamment scientifiques.

Qu'elle est un marchepied, ou un tremplin pour les décorations, les honneurs, les faveurs.

Qu'elle est un instrument politique.

Est-il vrai d'abord que la Mutualité soit une œuvre « bourgeoise »?

Ceux qui lui font ce reproche ne veulent pas dire évidemment qu'elle est composée de « bourgeois » ni qu'elle est dirigée par des bourgeois.

Mais, par ce mot, ils entendent que les œuvres de Mutualité sont animées d'un esprit égoïste, tendant à accaparer pour elles seules toutes les subventions de l'Etat, s'opposant énergiquement aux transformations sociales qui profiteraient à tous. Ils veulent dire peut-être aussi que les mutualistes ne le sont que par intérêt personnel, par pur égoïsme.

Vous me permettrez de répondre que même si la Mutualité méritait ces reproches, elle aurait droit encore à tous nos efforts, car son but évidemment est d'être une œuvre de solidarité morale. Qui dit Mutualité dit solidarité et non pas égoïsme.

Si la Mutualité était actuellement une œuvre *bourgeoise*, ce serait un accident, une déviation momentanée de son but et non une conséquence nécessaire de sa nature. Il lui serait arrivé ce qui est arrivé à l'organisation professionnelle : de ce que celle-ci est souvent conçue dans un but anarchiste, dirons-nous que l'organisation professionnelle est mauvaise et qu'il faut s'en désintéresser.

Mais, ce reproche est-il complètement mérité? Peut-on dire d'une façon générale que la Mutualité est actuellement conçue dans un esprit égoïste.

Après plusieurs années vécues dans les milieux mutualistes les plus divers, je n'hésite pas à répondre : non.

Qu'il y ait des égoïstes dans la Mutualité, cela ne fait pas de doute, où n'y en a-t-il pas? Qu'il y ait dans les sociétés de secours mutuels, qu'il y ait même dans les conseils supérieurs de la Mutualité des hommes qui pensent que la Mutualité peut suffire à tout, qu'elle doit accaparer tout le mouvement social et traiter en adversaires toutes les autres institutions, je ne le nie point. On trouverait d'ailleurs dans toutes les œuvres des hommes pleins de dévouement et pénétrés de cette sorte d'égoïsme plus ou moins inconscient pour leurs œuvres et qui s'absorbent tout entiers en elles.

Mais l'esprit de désintéressement n'en est pas moins très largement répandu dans tous les milieux mutualistes.

Et je puis même vous donner ici un conseil d'expérience. Si vous avez jamais à prendre la parole devant des mutualistes et si vous voulez être applaudis, parlez-leur de la nécessité de mettre leurs ressources au service non pas seulement de leur œuvre, mais du bien-être social tout entier et de savoir sacrifier à l'occasion leur intérêt de mutualiste quand l'intérêt général le commande.

On dit encore : la Mutualité n'est pas établie sur des bases suffisamment scientifiques.

Ce reproche a été exact, il l'est encore aujourd'hui dans une grande mesure mais il l'est de moins en moins.

Si, d'une façon générale, la Mutualité n'est pas établie encore sur des

bases suffisamment scientifiques, c'est qu'elle est une œuvres d'émanation populaire, une éclosion spontanée de la fraternité ouvrière. Dès lors des multitudes de sociétés se sont formées un peu au hasard suivant les affinités, de lieu, de famille, de profession, de relations. Avec cette poussière de sociétés, il est impossible d'établir une œuvre d'assurance basée sur la loi arithmétique des grands nombres. Et c'est à cette loi pourtant qu'il faut aboutir.

Mais ces multitudes de sociétés ont un avantage moral sur lequel je reviendrai tout à l'heure et en un certain sens elles sont pour la Mutualité non pas un défaut, mais une qualité.

Et le reproche que font à ces petites sociétés les économistes en disant qu'elles ne peuvent être soumises à la loi des grands nombres et que, par conséquent elles n'offrent aucune sûreté, ce reproche, dis-je, tend de plus en plus, à devenir immérité.

En effet, ces petites sociétés se fondent les unes dans les autres, elles s'unissent en des unions départementales et nationales pour établir ce que nous appelons « les services supérieurs de la Mutualité », tels que les pharmacies mutualistes, les cliniques médicales et chirurgicales, les caisses de réassurances, les caisses d'assurance au décès, les caisses maternelles et bien d'autres encore.

Or ces œuvres pour se créer demandent le concours non pas d'une société, mais d'une union de sociétés.

Ces services supérieurs qui reposent sur un grand nombre d'adhérents finiront, peu à peu, par assurer tous les services de la Mutualité. Les petites sociétés de secours mutuels ne serviront plus que d'intermédiaire entre leurs membres et les services supérieurs.

D'ailleurs cette poussière de sociétés s'est agglomérée, elle forme un bloc compact.

Ce n'est plus sur 100 personnes ou sur 200, que les services reposent, mais sur 5.000, 10.000, 20.000 membres. Dès lors la loi des grands nombres s'applique automatiquement. La Mutualité par son essor même a trouvé son fondement scientifique, elle échappe de plus en plus au reproche des actuaires.

Il est bien entendu que dans ces services supérieurs de la Mutualité, je ne fais aucune allusion à ces sociétés qui, sous le nom de Mutualité veulent concurrencer les grandes Compagnies d'assurances. En fait, la plupart de ces tontines pour les appeler par leur nom, ne sont actuellement que des organisations financières qui ont tous les inconvénients des grandes sociétés anonymes sans en avoir les avantages.

Ferons-nous, maintenant, à l'institution mutualiste le reproche d'être un marchepied, pour arriver aux honneurs, aux faveurs officielles.

D'abord, n'exagérons pas les faveurs accordées aux mutualistes, j'admets pourtant qu'elles sont grandes, mais les lui reprocher me paraît tout à fait ridicule. Comme partout il y a des mutualistes qui ne voient dans la Mutualité que le moyen d'arriver aux honneurs. Mais

peut-on reprocher aux pouvoirs publics de favoriser la Mutualité? Ne leur reproche-t-on pas, au contraire, de ne pas s'intéresser suffisamment aux œuvres sociales? Et ferons-nous un grief à la Mutualité si on fait pour elle ce qu'il faudrait faire pour tous? Et si des hommes se sont dévoués pour les autres, reprocherons-nous à l'Etat de les en récompenser? Ne devrions-nous pas, au contraire le blâmer s'il ne le faisait pas?

Dirons-nous, enfin, que la Mutualité est une organisation politique, comme une sorte d'institution électorale?

Mais la Mutualité ne fait pas de politique en tant que Mutualité. S'il y a des hommes politiques qui maintiennent leur prestige par l'intérêt qu'ils portent aux mutualistes, n'est-il pas naturel que la Mutualité serve ceux qui la servent, à condition, bien entendu, qu'elle ait toujours en vue en même temps que son intérêt à elle, l'intérêt général.

Il est vrai aussi que justement parce que la Mutualité ne fait pas de politique, elle est et elle doit être respectueuse de la hiérarchie et des pouvoirs établis. L'ordre et la paix sociale lui sont nécessaires et ils ne peuvent régner que dans la mesure où l'autorité légitime est respectée. Ce qui ne l'empêche pas de garder, vis-à-vis des pouvoirs publics, toute son indépendance, et les mutualistes tiennent autant que tout autre à leur indépendance de citoyens.

Comme la Mutualité est un corps organisé et un corps puissant, elle peut influer dans une très large mesure sur les hommes politiques. Comme elle ne fait pas de politique électorale, son influence ne subit pas le contrecoup des échecs ou des défaites. Dès lors, elle peut contribuer à amener le vote et à assurer l'application des lois sociales ; et groupant toutes sortes de milieux et d'éléments elle peut contribuer à créer un état d'esprit, une opinion publique dont dépendent à l'heure actuelle tous les gouvernements.

C'est en ce sens-là seulement que l'on peut dire que la Mutualité fait de la politique ; mais qui pourrait le lui reprocher ? ou quel est le corps organisé qui ne voudrait pas mériter un tel reproche?

Après avoir répondu à ces quelques objections, il me reste à dissiper un malentendu. Il en est qui veulent faire de la Mutualité une œuvre confessionnelle?

Mais d'abord où trouver les éléments et comment les recruter? Et à quel signe reconnaître ceux qui pourront entrer dans ces Mutualités.

Et quand bien même on pourrait grouper tous les éléments, ne risque-t-on pas dès lors de faire de la Mutualité comme une œuvre de parti. Ces sociétés de secours mutuels confessionnelles tendront en quelque sorte à créer fatalement des unions de sociétés confessionnelles et à former un mouvement mutualiste confessionnel en face du mouvement mutualiste national. Et vous avez vu, tout à l'heure, que la Mutualité pour s'organiser scientifiquement, a besoin d'unir toutes ses forces, afin d'arriver à cette loi des nombres et d'assurer ses services supérieurs.

En même temps, ceux qui feraient ainsi s'isoleraient en dehors du mouvement national ; ils seraient des émigrés. De même qu'ils auraient privé la Mutualité de leur concours, ils se priveraient à leur tour d'une part très grosse d'influence dans l'orientation générale du mouvement mutualiste.

Mais si la Mutualité n'est pas une œuvre confessionnelle, elle nous fournit l'occasion de propager nos idées morales et sociales dans la mesure où nous serons devenus compétents, où nous aurons été dévoués et désintéressés, où nous aurons rendu des services sans arrière-pensée. La Mutualité nous donnera l'autorité morale.

Et maintenant, quel est le rôle de la Mutualité ?

A mon sens elle a pour but avant tout de protéger la *santé publique*. Sans doute, elle ne peut pas ne pas se préoccuper des retraites ouvrières, des assurances au décès, de la dotation et autres encore, mais ce n'est pas là son principal rôle, sa spécialité. Elle leur donne son concours, prend même des initiatives, mais elle ne doit pas s'y absorber.

Son domaine propre, ce sont toutes les œuvres qui intéressent directement la santé publique, la lutte contre les maladies.

Les œuvres proprement mutualistes, ce sont celles qui ont pour but d'abord d'assurer les soins nécessaires aux malades et surtout par la médecine préventive et l'hygiène, d'éviter les maladies aux travailleurs.

Et comme conséquence immédiate, la Mutualité doit lutter contre toutes les causes générales de maladies, que ce soit l'alcoolisme, le surmenage, l'insalubrité du logement ou toute autre. Elle doit dès lors apporter son concours à tous ceux qui luttent contre les fléaux de la classe ouvrière. Elle doit apporter sa collaboration aux pouvoirs publics pour l'établissement et l'exécution des lois d'assistance, d'hygiène et de prévoyance sociale.

Tel est le rôle de la Mutualité, il est assez étendu, assez vaste, pour que toutes les activités, tous les dévouements puissent largement se déployer.

Si la Mutualité n'est pas la panacée universelle, elle a un rôle indispensable au bon fonctionnement de la société moderne.

Services que rend la Mutualité dans ses diverses manifestations.

Nous allons voir maintenant les services qu'elle rend et qu'elle est appelée à rendre dans ses diverses manifestations. Et d'abord la Mutualité s'intéresse à l'enfant, elle s'occupe de lui avant qu'il vienne au monde par les soins qu'elle donne à la jeune mère en l'obligeant à prendre le repos nécessaire et à observer les règles d'hygiène pendant la période qui précède et celle qui suit les couches et ainsi elle permet à la femme de traverser sans accident cette période critique et de ne reprendre ses

occupations que lorsque tout danger est passé, combien de vies sont ainsi conservées et de santés sauvegardées, cette facilité et cet encouragement donnés à la maternité est des plus favorables au point de vue national car il touche de près au problème de la repopulation.

Les Gouttes de lait et les garderies d'enfants viennent ensuite à propos pour combattre la mortalité infantile et je n'ai pas besoin de vous dépeindre les résultats déjà obtenus dans cette voie, c'est une documentation que vous vous procurerez facilement.

Puis la mutualité scolaire qui forme l'enfant à la prévoyance et montre pratiquement aux parents les avantages de l'épargne associée, et qui, par l'organisation de ses colonies de vacances sauvegarde tant de santés d'enfants.

La Mutualité des pupilles qui se prolonge ensuite jusqu'à l'armée, n'est-elle pas une heureuse tentative pour l'apprentissage social des jeunes hommes.

Enfin la Mutualité d'adultes, sous toutes ses formes et particulièrement sous la forme familiale et professionnelle quand c'est possible. Croyez-vous qu'elle n'accomplit pas une œuvre de premier ordre en évitant aux travailleurs la misère qu'engendre la maladie, par la pratique de la médication préventive? Qui fait cette maladie moins pénible à passer en lui assurant tous les soins nécessaires et le fait moins seul par la visite quotidienne des collègues mutualistes. Et cette fonction de visiteur, n'est-ce pas la plus belle institution de la Mutualité? Quel beau rôle que celui qui consiste à aller voir les amis malades, les consoler, les réconforter, quelle noble mission! Et puis, quand la maladie l'exige, les veilleurs qui vont passer la nuit au chevet du malade, croyez-vous qu'ils ne réalisent pas là un beau rêve de fraternité humaine !

Mais la Mutualité ne fait pas que du sentiment. Les services supérieurs qu'elle crée couronnent son œuvre, lui donnent une allure scientifique et sérieuse, et sont un acheminement lent mais sûr vers les grandes assurances sociales que rêvent beaucoup d'entre vous.

Les pharmacies mutualistes et les cliniques médicales qui mettent à la portée de tous, les soins et les applications pratiques de la science dont jusqu'ici les fortunés de la vie pouvaient seuls profiter.

Les caisses de réassurances qui groupant des milliers d'adhérents obtiennent ainsi, par la loi des grands nombres, un commencement d'organisation vraiment scientifique et ce sans nuire en rien à l'organisation multiple et variée de la Mutualité.

La liste serait longue encore, mais ces exemples me paraissent suffisants. La Mutualité complète enfin tout cela par la mutation et la mise en subsistance et par ses tribunaux arbitraux qui jugent les conflits entre mutualistes, et dont ils n'est presque jamais appelé des décisions.

A côté de cela la Mutualité ne perd pas de vue son but qui est de soigner la santé publique et comme je vous le disais tantôt elle lutte de toutes ses forces contre l'alcoolisme. L'alcool est en effet, son mortel

ennemi, il tue l'épargne et affaiblit l'organisme de l'individu et par conséquent en fait un bouillon de culture de toutes les maladies.

Elle se préoccupe grandement de l'hygiène du logement en luttant contre les logements insalubres et en créant des œuvres de jardins ouvriers et d'habitations à bon marché. Elle n'oublie pas l'hygiène de l'individu, par toute sorte de moyens et en particulier par la création de ses *bains-douches populaires.*

Elle poursuit partout la tuberculose si répandue à notre époque. A toutes ses œuvres elle fournit des propagandistes et des administrateurs.

Elle a ses délégués dans les bureaux de bienfaisance, dans les hôpitaux, dans les caisses d'épargne, dans les comités cantonaux d'assistance aux vieillards et dans les comités départementaux d'habitations à bon marché.

Elle peut ainsi apporter aux pouvoirs publics une collaboration précieuse et elle n'y manque pas.

Il est une œuvre que vous vous étonneriez peut-être de me voir passer sous silence. C'est l'œuvre des retraites.

Certes les mutualistes ne se désintéressent pas de cette question et même beaucoup d'entre eux l'ont déjà partiellement solutionnée à leur profit. Ils sont d'ailleurs tout prêts à apporter la collaboration qu'on voudra bien leur demander pour cette œuvre. Mais les masses mutualistes se rendent parfaitement compte que ce gros problème est un peu en dehors de leur attribution et qu'elles ne pourront jamais lui donner qu'une solution partielle et insuffisante.

Et si la nation se décide enfin à organiser elle-même ce service, nous applaudirons de tout cœur, même si la mutualité doit un peu souffrir du principe nécessaire de l'obligation, mais pour ma part je crois qu'elle n'y perdra rien, je sais bien que quelques mutualistes éminents sont nettement hostiles à ce principe, mais ce n'est pas parce que mutualistes mais bien parce qu'ils appartiennent à cette vieille école libérale qui n'est pas encore tout à fait morte.

La Mutualité moyen puissant d'éducation sociale et morale.

Il est une autre catégorie de services que rend la Mutualité. Elle est un moyen puissant d'éducation sociale et morale, d'éducation démocratique.

Je vous disais tantôt que le reproche que l'on faisait à la Mutualité d'être une poussière de petites sociétés était pour elle en un certain sens une qualité, tout au moins actuellement. Toutes ces sociétés en effet sont administrées par un Bureau, voilà donc dans une société de cent membres, une dizaine d'individus qui remplissent des fonctions actives et qui petit à petit apprennent à connaître à fond le mécanisme de leur

œuvre et acquièrent une formation sérieuse d'administrateurs. Voici un service social incontestable et que l'on ne pourrait pas obtenir avec de grandes organisations qui ne pourraient fonctionner qu'avec le concours de spécialistes.

Ces sociétés sentant leur faiblesse s'unissent en unions départementales qui se subdivisent suivant les besoins par arrondissements et par cantons. Les meilleurs administrateurs de nos sociétés forment les cadres de ces unions et deviennent les administrateurs des services supérieurs dont nous avons parlé et qu'ils ont eux-mêmes créés.

Ces administrateurs de nos unions et des services supérieurs qu'elles créent, se rendent vite compte de la nécessité pour faire prospérer leur œuvre de lui assurer un grand recrutement et pour cela ils se font inévitablement propagandistes.

Ils sont donc amenés à manier la parole et les voilà qui entreprennent pour eux-mêmes une nouvelle formation, ils sont obligés de préciser leur pensée et de l'exprimer. Vous n'ignorez pas l'importance de ce travail et son utilité. N'est-ce pas là de la bonne éducation sociale. Et n'apercevez-vous pas comment ainsi petit à petit une élite se forme qui jette les bases des futures lois sociales d'assistance, d'hygiène et de prévoyance. Et ainsi ces lois mises au point par les spécialistes et décrétées par les pouvoirs publics seront vraiment des lois démocratiques.

Car enfin ce ne sont pas *seulement* les thèses savantes des économistes ou les calculs compliqués des actuaires qui feront la démocratie, ce ne sont pas *uniquement* les discours des grands orateurs. Il y faut aussi ce travail obscur et persévérant des masses et ce travail ne peut se faire que lentement et au début dans des organisations embryonnaires.

Nous n'attendrons donc pas que la Mutualité ait atteint le degré de perfection que nous lui désirons pour devenir mutualistes. Mais nous le serons pour travailler à acquérir pour elle ce degré de perfection.

Permettez-moi, maintenant, Messieurs, d'insister un peu pour vous montrer comment on peut faire par la Mutualité un véritable apostolat social et moral.

Il est intéressant vraiment ce travail qui se fait dans nos unions. Elles se subdivisent en un certain nombre de commissions et de sous-commissions qui se réunissent chacune périodiquement et fréquemment et qui étudient à fond soit une question posée, soit une œuvre à créer, à améliorer, ou à développer, et ses commissions de propagande qui vont de villages en villages les jours de liberté pour aller porter la bonne parole, créer des sociétés où il n'en existe pas, sortir de l'ornière celles qui existent et les amener petit à petit à une meilleure conception de notre œuvre. Et qu'y dit-on dans ces causeries amicales. On y dit que de bons mutualistes doivent savoir briser leur égoïsme individuel et sacrifier leur intérêt personnel au profit de leur œuvre. On y dit que les sociétés doivent savoir briser leur égoïsme collectif dans l'intérêt général de la Mutualité et que cette dernière elle-même doit savoir faire les mêmes sacrifices à l'intérêt général de la nation.

On y dit encore qu'après avoir pris conscience de la solidarité naturelle qui nous unit les uns aux autres, nous devons pratiquer la solidarité morale et volontaire qui nous amène à ne faire aucun acte qui puisse nuire aux autres et cela parce que tous nous sommes frères. On y dit encore que les œuvres valent par l'esprit qui les anime et que les révolutions sociales profondes ne peuvent se faire qu'avec la sueur de nos fronts et l'usure de nos vies au service des autres.

On doit y dire enfin, que de bons mutualistes doivent faire partie du syndicat de leur profession, le créer s'il n'existe pas et se servir de préférence pour les objets de leur consommation, à la coopérative créée par les camarades.

Et ceci m'amène à vous parler des rapports de la Mutualité avec les autres organisations sociales.

La Mutualité dans ses rapports avec les autres institutions sociales.

La Mutualité, en effet, n'est pas seule, elle a autour d'elle d'autres œuvres, d'autres organisations sociales, en particulier l'organisation professionnelle et la coopération.

Quel est le rôle, quel est le but du syndicat? Comment la Mutualité peut-elle lui être utile? Comment ces deux œuvres se complètent-elles?

Le syndicat est en somme chargé d'organiser cette seconde famille qu'est la profession, il la vivifie, il en améliore les conditions en améliorant en même temps la valeur professionnelle de ses membres. Il organise l'apprentissage. Il étudie et défend les intérêts professionnels et se préoccupe, en un mot de tout ce qui touche à la profession.

Il a donc besoin d'hommes sains et d'hommes forts, la Mutualité travaille à les lui fournir. Il a besoin de propagandistes, la Mutualité qui comprend des multitudes de travailleurs peut lui faire une excellente propagande et devenir pour lui un centre de recrutement. Elle luttera avec lui contre l'insalubrité des ateliers ou des bureaux. D'autre part, le syndicat en travaillant au relèvement des salaires et à la diminution des heures de travail permettra à un plus grand nombre de devenir mutualistes et dans la Mutualité administrateurs.

Vous voyez donc comment ces deux institutions peuvent se prêter un mutuel appui. Et qui sait, peut-être un jour la Mutualité pourra devenir professionnelle, mais c'est l'œuvre du temps et dans l'état actuel des choses nous ne pouvons espérer la transformer ainsi du soir au lendemain.

L'important en tout cas est que ces deux puissants organismes au lieu de se concurrencer se prêtent un mutuel appui.

La coopération qui a pour but la suppression des intermédiaires travaille en dernière analyse à la conquête du capital au profit des travailleurs et est aussi une œuvre de premier ordre, mais elle est une œuvre

difficile à cause de la difficulté de trouver les administrateurs capables de la mener à bien. La Mutualité a fait ses preuves dans cette voie et les fait chaque jour davantage ; la coopération peut trouver dans son sein les hommes qui lui manquent. Et en même temps que des administrateurs, la Mutualité peut lui apporter une clientèle importante et déjà organisée. Et qui sait si quelque jour elle ne pourra pas lui apporter les capitaux dont elle a besoin. La coopération à son tour pourrait en créant des caisses de solidarité utiliser une partie de ses bénéfices à créer les grandes œuvres mutualistes pour lesquelles il faut de grandes ressources, telles que les hopitaux mutualistes, les sanatoria et les cures d'air.

Tout se tient, vous le voyez, et les trois grandes institutions, Syndicat, Mutualité, Coopération, s'appuyant l'une sur l'autre, se complétant, s'aidant mutuellement, peuvent devenir un levier puissant pour le progrès social.

La Mutualité moyen de transformation sociale.

Il me reste à vous montrer maintenant comment la Mutualité peut être un moyen de transformation sociale.

Au premier abord il peut sembler étrange de dire que la Mutualité est une œuvre de TRANSFORMATION sociale, puisqu'on lui reproche toujours au contraire, d'être une œuvre de pure CONSERVATION. Si j'en avais le temps, j'essaierais peut-être de vous montrer comment ces deux termes ne sont contradictoires qu'en apparence, mais ce n'est pas ici le lieu.

Peut-on dire d'ailleurs qu'il y ait une œuvre, une organisation qui, par elle-même, par le simple jeu de son mécanisme, puisse accomplir les transformations sociales, comme un pétrin mécanique transforme la farine en pain.

Je n'en connais point pour ma part. Les œuvres sociales veulent transformer les sociétés humaines et l'homme apporte toujours avec lui la liberté, capable d'arrêter ou de faire dévier toutes les institutions. C'est en étudiant les œuvres sociales que l'on sent profondément combien est vaine et puérile la doctrine de ceux qui veulent réduire la société à une série de formules scientifiques, lesquelles une fois appliquées produiront fatalement le bonheur, comme en appliquant les formules chimiques, le savant produit fatalement les réactions attendues.

Mais de ces formules il n'en existe pas dans les institutions humaines. Les œuvres les mieux conçues peuvent dévier de leur but et au lieu d'atteindre le résultat que l'on attendait d'elles produire des effets tout opposés.

Tout dépend donc de l'esprit qui dirige les œuvres : et la Mutualité, animée d'un esprit de justice et de progrès social, peut être un excellent moyen de transformation vers le mieux. Je dis un excellent moyen, parce que les mutualistes savent que ce n'est pas avec des mots que l'on

accomplit le progrès, mais avec des actes. Ils ne sont pas des utopistes qui se laissent emporter par des rêves brillants ; ils connaissent les difficultés et les obstacles de la vie ; ils sont habitués à compter avec elle. Ceux qui savent toute la difficulté qu'il y a à faire prospérer ne serait-ce qu'une pharmacie mutualiste ne sont pas prêts de croire que du jour au lendemain le salariat pourra être supprimé et l'usine confiée aux ouvriers. Mais comme ils voient aussi qu'avec de la persévérance et du labeur, on arrive à vaincre les difficultés, ils sont prêts, par les succès mêmes qu'ils obtiennent, à continuer leur œuvre sans s'arrêter aux résultats obtenus.

Ne pouvons-nous pas dire que chaque année apporte aux mutualistes des horizons nouveaux, des initiatives nouvelles. Ce sont les habitations à bon marché, jardins ouvriers, pharmacies mutualistes, cliniques chirurgicales, caisses d'invalides, retraites ouvrières : toutes ces œuvres n'ont-elles pas en moins d'un demi-siècle révolutionné en quelque sorte la Mutualité elle-même. Et une institution qui se transforme ainsi sans cesse, qui s'adapte si bien à toutes les initiatives généreuses, pouvons-nous dire qu'elle ne contient pas en son sein des hommes qui sont de véritables agents de progrès social et qu'elle ne peut pas apporter un puissant concours à toutes les transformations sociales que l'avenir exigera d'elle.

Elle est donc un milieu très favorable, ouvert à toutes les idées de progrès, prêt à les propager et à les réaliser : que ceux qu'anime donc l'esprit de rénovation viennent se faire entendre d'elle : elle les écoutera et elle les suivra.

Quand on a vu de près, comme moi, les dévouements admirables qui se trouvent dans les sociétés de secours mutuels : des travailleurs qui consacrent à l'administration d'une pharmacie deux heures ou trois heures par jour, après leur rude labeur professionnel, et d'autres qui pour permettre à leur œuvre de passer un moment difficile, apportent un jour tout simplement 500 ou 1.000 francs qui représentent les économies de plusieurs années, quand on a vu de pareils actes, non une fois, mais souvent, alors on se convainc qu'il y a là des ressources énormes de dévouement, et de désintéressement, que c'est bien là que se trouvent les réserves sociales de la France de demain.

Pourquoi, dès lors, ne pas leur apporter l'aide et le concours qu'ils réclament de nous? Pourquoi ne pas donner aussi notre part d'effort à ce labeur gigantesque qui s'accomplit chaque jour.

On est porté, je le sais, à construire de petites chapelles, à édifier chacun pour soi un plan de l'avenir en attendant que les ouvriers de bonne volonté viennent le réaliser. Pourquoi ne pas se joindre tout simplement à ceux qui travaillent déjà, leur apporter notre contribution anonyme, peut-être, mais qui n'en aura pas moins été utile dans le labeur incessant que les sociétés accomplissent sans cesse pour durer et pour progresser.

Point n'est besoin de beaucoup d'architectes, mais il faut des multitudes d'ouvriers.

La Mutualité réclame notre effort, nous pouvons tous le lui donner.

Nous sommes tous tenus au devoir social, à prêcher la justice, à la réaliser. Tous ne peuvent cependant pas être orateurs. Et d'ailleurs qui nous donnerait l'autorité pour parler et le milieu pour nous faire écouter?

La Mutualité nous offre un milieu où nous serons écoutés non pas tant en vertu de notre éloquence qu'en vertu des services que nous aurons rendus. Si une telle œuvre n'existait pas, on voudrait la créer. Et cette œuvre existe, elle est prête à nous accueillir, notre seul mérite sera de ne pas la repousser.

Et le pourrions-nous la repousser, Messieurs, si vraiment nous concevons la Mutualité comme il faut la concevoir ; certes elle n'est pas une panacée universelle, mais elle n'est pas non plus une œuvre égoïste uniquement préoccupée d'intérêts matériels, elle est une œuvre qui en protégeant la santé publique, défend la nation elle-même ; une *œuvre* qui peut apporter le concours le plus effectif et le plus solide à toutes les organisations sociales et particulièrement l'organisation professionnelle et la coopération ; — une œuvre enfin qui, par les dévouements qu'elle suscite, par les promesses d'avenir qu'elle contient, sera, si nous le voulons, un agent de transformation et de progrès social.

La Lutte contre le Déboisement et l'aménagement des Chutes d'eau devant les récents Congrès.

Quelques applications pratiques de la notion chrétienne du droit de propriété.

Cours de M. B. BRUNHES.

I. — LA LUTTE CONTRE LE DÉBOISEMENT ET LE DROIT D'ABUS.

Il y a trois ans, la *Société populaire d'Economie sociale* de Lyon, par l'organe de MM. Terrel, Gonin et Crétinon, m'avait prié de venir faire à Lyon une conférence sur la Houille blanche. Dans cette conférence (11 février 1905), je m'attachai surtout à montrer comment les difficultés que soulevait la création des usines hydroélectriques, avaient pour origine notre conception absolutiste du droit de propriété ; et comment elles avaient été résolues plus simplement et plus vite dans des pays voisins, moins imbus de cette conception absolutiste. Appliquant les mêmes idées directrices à un problème différent, je répétai à cette occasion, — ce que j'avais déclaré à diverses reprises dans des congrès où se discutaient les questions de reboisement, — que c'est encore l'idée trop absolue que nous avons en France du droit de propriété privée, qui paralyse nos efforts en vue de lutter contre le déboisement et d'assurer la protection du sol. Ma conférence à la Société d'Economie sociale de Lyon fut publiée dans la *Revue de Fribourg* sous ce titre : « Houille blanche, déboisement et droit de propriété ».

Cette conférence a donné lieu à des discussions toujours courtoises, parfois assez vives. Dans le *Bulletin du Syndicat des forces hydrauliques* et dans la revue *La Houille blanche* (1) de Grenoble, le commandant Audebrand a exprimé la crainte que la limitation du droit d'abus, préconisée par moi, à l'exemple des législations allemande ou italienne, ne donnât lieu à des abus pires. Par contre, quelques hauts fonc-

---

(1) Commandant Audebrand : « Usez, n'abusez pas. ». (*Bulletin du Syndicat des forces motrices hydrauliques*, mai 1904. Grenoble). Voir aussi *La Houille Blanche*, 3e année p. 309.

tionnaires de l'administration des Forêts m'ont renouvelé leur adhésion à mes idées : M. Pierre Buffault a consacré à ma conférence, dans la *Revue des Eaux et Forêts* (1) deux articles particulièrement élogieux, où il se félicite, une fois de plus, de voir des personnes étrangères à son administration appuyer hautement les idées qui sont celles d'un nombre croissant de ses collègues.

Mes amis de la *Chronique du Sud-Est*, et, avant tout, le président de ces réunions, mon très cher ami Henri Lorin, m'ont demandé de venir vous entretenir ici de ces problèmes. J'ai pensé que je me conformerais plus étroitement à l'esprit très pratique et très scientifique qui guide nos auditeurs, en m'abstenant de toute discussion doctrinale, et en me bornant à vous indiquer, d'une façon aussi objective que possible, *quel progrès ont fait depuis trois ans et demi les idées que je développais à Lyon en février* 1905. Je voudrais vous montrer, ce matin, par d'assez nombreuses citations, comment, sur le problème forestier, l'opinion s'oriente résolument vers l'idée d'une *restriction du droit d'abus*. Dans une seconde conférence, ce soir, je tâcherai de montrer comment, sur le problème de la législation des usines hydroélectriques, un mouvement d'opinion moins manifeste, à la vérité, moins conscient, mais très réel, accuse un recul de l'idée de mainmise de l'Etat sur les chutes, et, par un phénomène corrélatif, un progrès de l'idée de limitation de l'abus dans l'exercice du droit de propriété privée.

I

Les Congrès du « Sud-Ouest navigable », de « l'aménagement des montagnes », etc. — Leurs résultats.

L'un des faits sociaux les plus intéressants et les plus encourageants de notre époque, est le grand mouvement d'opinion qui s'est affirmé en France depuis une dizaine d'années, en faveur du reboisement, et, d'une façon plus générale, de la protection du sol et de l'aménagement des montagnes. Dans une série de Congrès, au premier rang desquels il faut citer les *Congrès du Sud-Ouest navigable*, de Bordeaux en 1902, de Toulouse en 1903, puis de Narbonne, de Béziers, etc., ces questions ont été agitées; et l'éducation du grand public s'est faite peu à peu. Un des points désormais acquis, est la connexité entre les deux problèmes, pourtant distincts, de l'aménagement des montagnes d'une part, et, d'autre part, de la navigation intérieure et de la régularisation des cours d'eau, — à ce dernier se rattachant comme cas particulier, le problème de l'aménagement des forces hydrauliques.

---

(1) Pierre Buffault : « Pour la houille blanche et les forêts, contre le droit d'abus. » *Revue des Eaux et Forêts*, t. XLV (1906) ; 15 février et 1er mars 1906.

La connexité entre ces deux grands problèmes était apparue à l'origine même de la création des *Maîtrises des Eaux et Forêts :* l'association même des deux mots : *Eaux*, et *Forêts*, dans le nom de cette administration le prouve clairement. Cette connexité nous semble de nouveau évidente aujourd'hui. Dans un Congrès de « Navigation intérieure » tenu à Bordeaux, en 1907, une section était consacrée à *la protection du sol ;* et elle a formulé ses desiderata dans un rapport magistral, dû à M. Lucien Fabre, de Dijon. A Limoges, en 1907, l'initiative d'une société savante locale, la Société Gay-Lussac, et de son actif secrétaire, M. Garrigou-Lagrange, a provoqué la réunion d'un congrès provincial auquel a été donné le titre significatif de *Congrès de l'Arbre et de l'Eau.* Mais cette évidente connexité, qui avait frappé Colbert, et qui nous frappe aujourd'hui, n'a pas toujours été reconnue. Il suffit de citer un fait : vers 1860, le ministre des Finances du second Empire, Fould, proposa au Corps législatif de compléter le réseau de canaux de la France, ce qui aurait coûté quatre milliards, et de se procurer les ressources nécessaires par la vente des forêts de l'Etat. Aujourd'hui, une pareille proposition apparaîtrait monstrueuse à tout le monde. Elle semblerait aussi peu sensée que le projet d'une ville qui, pour avoir l'argent nécessaire à l'acquisition de tuyaux destinés à compléter une canalisation d'eau potable, aurait l'intention de vendre ses sources. En 1860, il ne fallut pas moins qu'une campagne de presse habile et tenace, inspirée par l'Administration des Eaux et Forêts, pour faire abandonner le projet de Fould.

Aujourd'hui, si le public est plus éclairé, nous le devons aux Associations qui ont pris en mains la cause de la protection du sol, et aux nombreux Congrès qui ont agité ces questions. Ne nous plaignons pas de la multiplicité de ces Congrès. Tous, ils ont propagé une agitation bienfaisante. Souvent ils ont paru se copier. Mais il est des clous qu'il faut enfoncer à coups répétés dans les esprits, avant qu'ils y pénètrent. Et il n'est pas mauvais de redire les mêmes choses en des points différents du pays, pour amener les habitants des diverses régions à réfléchir eux-mêmes, et à savoir observer chez eux, dans leur province, les effets locaux des inondations et du régime irrégulier des rivières. Si quelques efforts paraissent trop étroitement régionaux et trop divisés, laissons au temps le soin de réunir ces efforts un peu éparpillés. Cette année même, nous avons un symptôme de ce besoin spontané de concentration. La grande *Association pour l'Aménagement des montagnes*, créée à Bordeaux où elle a tenu un premier congrès en 1905, vient de tenir en juillet 1908, un second congrès à Guéret ; et ce congrès était, cette fois, organisé en commun avec la Société de l'*Arbre et de l'Eau*, fondée à Limoges à la suite du Congrès de 1907.

Dans ce mouvement de Congrès, — du *Sud-Ouest navigable*, de l'*Arbre et de l'Eau*, de l'*Aménagement des montagnes*, — le mérite capital de l'initiative revient aux comités de la région du Sud-Ouest de la France et, en particulier, à la ville de Bordeaux. C'est à Bordeaux qu'est née cette

admirable *Association pour l'Aménagement des Montagnes*, que préside M. Descombes, qui, elle, se réclame surtout de l'initiative privée, et qui s'attache, par l'exemple et par l'action, à réconcilier les montagnards des Pyrénées avec les principes d'une économie sylvo-pastorale conservatrice. Elle s'attaque au mal là où il est le plus aigu, puisque, d'une part, c'est dans les hautes vallées pyrénéennes que la dégradation du sol montagnenx est la plus grave et la plus dangereuse ; et d'autre part, c'est dans les Pyrénées que les populations sont encore aujourd'hui les plus réfractaires à l'aménagement rationnel du sol. Divers indices, et, en particulier, l'attitude des représentants au Parlement de ces régions, prouvent que les populations montagneuses de la Savoie et du Plateau Central de la France sont actuellement moins hostiles aux idées raisonnables de protection du sol que les populations pyrénéennes. Comment l'Association pour l'aménagement des montagnes s'y prend pour améliorer les pâturages des vallées pyrénéennes et les conserver en même temps, c'est ce que vous trouverez exposé dans le volume où elle a résumé l'Œuvre de son Congrès de 1905 (1). C'est ce qui m'écarterait de mon sujet propre. Je tiens à lui rendre hommage, et à dire ici qu'en travaillant uniquement au nom de l'initiative privée, on n'en prépare pas moins les esprits à accepter, sur certains points définis, la législation restrictive nécessaire.

De l'œuvre de l'Association pour l'aménagement des montagnes, il faut rapprocher celle du *Touring-Club* qui, par son beau « Manuel de l'Arbre », œuvre de M. Cardot, répand jusque dans les écoles de hameaux les idées justes sur l'arbre, et celle de la *Société forestière française des Amis des Arbres*, dont certaines sections, comme celle de Franche-Comté, et celle d'Auvergne, ont eu un rôle prépondérant dans la diffusion des idées de conservation du sol.

Les Congrès se prêtent particulièrement aux échanges d'idées. J'ai assisté à quelques-uns de ces Congrès du Sud-Ouest navigable, et au plus grand nombre j'ai envoyé des communications. Je voudrais vous dire maintenant qu'une des idées qui s'y sont fait jour est précisément l'idée de la distinction entre les problèmes du *reboisement* et de la *lutte contre le déboisement*. En 1907, à Limoges, prenant la parole à propos d'une communication, j'insistais sur la nécessité de traiter par des méthodes différentes ces deux questions : — pour effectuer le *reboisement* là où il s'impose, l'initiative, l'appel à l'action des sociétés privées, l'encouragement aux institutions de crédit, — pour arrêter le *déboisement* et la dégradation du sol, là où le mal n'est pas encore fait, l'intervention immédiate et coercitive de la loi. Là encore, la propagande et la persuasion ne sont pas à négliger, *mais elles ne suffisent pas :* il faut dès maintenant sa-

---

(1) *Premier Congrès de l'Aménagement des Montagnes.* Compte Rendu *in-extenso.* Bordeaux, Fèret et Fils, 1906.

voir empêcher la dévastation qu'il serait trop coûteux ensuite de réparer.

Il faudrait, pour bien faire, reboiser encore six millions d'hectares en France, et il est utile d'encourager particuliers et associations à se mettre à cette besogne. Mais quelle que soit l'activité qn'ils y déploient, ce ne peut être l'affaire de six mois. Il y a, au contraire, une œuvre immédiatement urgente : c'est celle d'empêcher le déboisement des six millions d'hectares qui constituent aujourd'hui la propriété privée boisée, et, par un régime pastoral approprié, de conserver en bon état les pâturages de montagne qui ne sont pas encore complètement dégradés. Cette œuvre peut être faite tout de suite. Alors seulement nous envisagerons les autres problèmes.

Cette idée commence à pénétrer dans les milieux les plus divers. Et, au Parlement, on a déposé diverses propositions de loi dont je vous dirai quelques mots, ayant pour objet spécial « de mettre fin au déboisement du sol de la France. »

La première est celle de M. Fernand David, en date du 15 mars 1907, dont l'article premier, calqué sur la législation forestière suisse, porte que « l'aire forestière de la France ne peut être diminuée. » Au Congrès de Limoges, je déposai un vœu, qui, avec l'aide de M. Buffault, fut adopté, et que M. Buffault fit adopter par la suite au Congrès de Navigation intérieure de Bordeaux, invitant le Parlement « à discuter dans le plus bref délai les propositions de loi dont il est déjà saisi, tendant à sauvegarder l'aire forestière actuelle de la France ».

L'urgence d'une *législation protectrice de la propriété privée boisée*, n'excluant pas les grands travaux de reboisement, mais *les précédant*, est une des idées sur lesquelles on peut dire que l'accord est fait aujourd'hui.

Une autre idée sur laquelle les congrès récents ont fait l'accord, est, on peut dire, une idée de *modération dans le boisement*. On n'a plus au même degré qu'autrefois l'idéal intransigeant de quelques forestiers : le boisement intégral de toutes les pentes de montagnes ; et on a mieux compris la possibilité et la nécessité de faire sa part au pâturage.

M. J. Reynard, secrétaire général de la section d'Auvergne de la Société des « Amis des Arbres », rappelait, dans un rapport récent au congrès de l'*Association française pour l'avancement des sciences* (1), que les « nouveaux principes de la culture sylvo-pastorale ne sont plus aujourd'hui contestés... » « En montagne, les éléments de la vie sociale, physique et économique sont : le bétail, l'arbre, le pâturage et l'eau. Pour concilier ces quatre éléments, il est indispensable de mettre chaque culture à sa place : les beaux pâturages dans les meilleures parties, les

(1) A.F.A.S., Congrès de Clermont-Ferrand, 1908, t. I. Rapports, p. 102.

prés-bois sur les sols médiocres, et la forêt sur les points où l'herbe ne peut pousser. »

Ce sont là des idées aujourd'hui à peu près généralement acceptées et qui ont été trop méconnues. Précisément, à la faveur des idées régnantes sur le droit de propriété, on a peut-être trop dit que le maintien du pâturage était incompatible avec la conservation du sol montagneux, et qu'un remède radical s'imposait : exproprier et reboiser. Aujourd'hui, comme nous le verrons, l'idée d'un *régime pastoral* à établir et à imposer partout, de manière à ne pas supprimer le pâturage, mais à le réglementer pour qu'il ne reste plus un danger, a fait des progrès tels que l'antagonisme entre forestiers préoccupés d'économie sylvo-pastorale et populations adonnées au pacage n'a pas partout disparu, certes, mais est en voie de disparaître dans certaines de nos provinces.

Ce sont ces idées sages et modérées que défendait à peu près seul, entre 1825 et 1830, l'auteur des premiers reboisements pratiqués dans le département du Puy-de-Dôme, l'illustre député de la Restauration, le comte de Montlosier. Dans un mémoire manuscrit, adressé au préfet du Puy-de-Dôme et que M. Reynard a publié dans le *Bulletin* de la Société forestière française des Amis des Arbres (1), M. de Montlosier disait : « J'ai parlé d'un premier ordre de précautions à prendre pour que le reboisement proposé dans une commune ne diminue sur le territoire, ni la quantité des animaux, ni la quantité des engrais. Si on n'avait toujours affaire qu'à des propriétaires individuels, il serait plus facile de leur faire comprendre, ne fût-ce que pour leurs enfants, l'utilité du reboisement, ainsi que l'avantage des compensations qui pourraient, sous d'autres rapports, être offertes... Mais quand vous aborderez sur ce point une nombreuse commune composée de tant d'esprits divers, parmi lesquels il s'en trouve toujours quelques-uns de travers, vos tentatives pourront éprouver beaucoup de difficultés... » Et M. de Montlosier donna l'exemple du reboisement, opéré d'après ses principes, sur son domaine de Randanne.

Au congrès de l'Arbre et de l'Eau de Limoges, M. René Lafarge, au cours d'une communication sur la question du reboisement au *Groupe d'Études limousines*, s'exprimait dans des termes analogues :

« Le groupe d'études, dit M. Lafarge (2), est d'avis qu'en l'état actuel des mœurs on ne peut espérer un développement sérieux et effectif des bois qu'en respectant l'élevage du mouton. Les petits propriétaires, et même les grands, ne consentiraient pas, le plus souvent, à abandonner leurs moutons, qui donnent de gros revenus sans frais, pour les remplacer par des bois, dont le rendement est à longue échéance. On ne saurait du reste leur en faire un reproche.

« D'autant plus que le mouton peut parfaitement vivre à côté du bois ; il suffit de prendre les précautions nécessaires à sa conservation.

---

(1) Année 1907, n° 60, p. 132.
(2) *Congrès de l'Arbre et de l'Eau*. Limoges, juin 1907. 2e fascicule, p. 122.

Tous les propriétaires de la Haute-Corrèze constatent que les immenses landes de bruyère ne sont pas nécessaires à l'élevage du mouton. En fait, les troupeaux parcourent chaque année environ un quart des terrains disponibles. On pourrait donc soustraire au parcours la plus grande partie des landes sans supprimer un seul mouton. D'autre part, il ne faut pas séparer les plantations forestières des améliorations pastorales. Des travaux d'irrigation, assez peu coûteux en général, faits en même temps que le reboisement, permettraient l'élevage d'une plus grande quantité de bêtes à laine.

« Il ne faut pas songer, en effet, à reboiser partout. Les sommets, les mamelons, généralement toutes les terres qui ne pourraient pas donner autre chose, devraient être couvertes de bois. Mais les bas-fonds, les petites vallées plus humides, dans lesquelles coulent presque toujours des filets d'eau, seraient très facilement transformées en bonnes prairies... »

Le problème pratique qui se pose seulement lorsqu'on veut organiser le pâturage boisé, est celui qui consiste à préserver les jeunes bois de la dent des moutons. M. Lafarge recommande de semer autour du plant de pins une barrière d'ajoncs qui, sur le plateau de Millevaches, vient bien et vite, et qui constitue, au bout d'un an ou deux, une barrière impénétrable pour le mouton.

M. Cardot, l'auteur de l'admirable manuel édité par le Touring-Club, préconise aussi des travaux mixtes, pastoraux forestiers, destinés à transformer la lande en une succession de grands parcs de pâturage. « Ceux-ci pourraient avoir la forme de rectangles allongés, d'une largeur pouvant varier suivant les situations et les reliefs du sol, de 50 à 100 mètres au maximum. Ils seraient séparés l'un de l'autre par des plantations forestières qui pourraient s'étendre en outre à toutes les crêtes, arêtes, mamelons, sols rocheux, arides, dont la restauration pastorale serait trop difficile ou trop coûteuse. »

Ainsi, les montagnards qui vivent du pacage doivent considérer aujourd'hui les plus ardents partisans du reboisement comme des alliés, non comme des adversaires. Si, dans quelques régions de haute montagne, à pentes abruptes — régions que le mouton d'ailleurs, arrive bien tout seul à rendre rapidement impropres au pacage, — le reboisement intégral s'impose, dans tous les pays d'altitude moyenne il suffira, le plus souvent, de ménager à l'arbre sa place, et, par son ombrage et la fraîcheur qu'il apportera aux surfaces voisines, il améliorera le pâturage au lieu de le supprimer.

Ainsi, d'une part, préoccupation de *mettre fin au déboisement dans la propriété privée encore boisée*, avant même de s'occuper de reboiser, — d'autre part, préoccupation de *ménager le pâturage*, là même où un reboisement s'impose, mais seulement de proscrire le pacage intensif et dévastateur, en un mot, de surveiller et de régler le pâturage en montagne, en travaillant à l'améliorer, — telles sont les préoccupations sur

lesquelles, hommes compétents, juristes et forestiers, ingénieurs et agriculteurs, sont de plus en plus d'accord.

La législation actuelle permet-elle en France, d'arrêter le déboisement d'une part, d'imposer, d'autre part, un régime pastoral conservateur du sol montagneux? En quoi cette législation est-elle insuffisante? et en quoi propose-t-on de la réformer? Sur ces points encore, je vous apporterai l'écho des congrès récents.

II

La législation contre le défrichement en propriété privée. — Origine. Etat actuel.

Résumons brièvement les principes essentiels de la législation actuelle. Je rappelle d'abord qu'avant la Révolution, un propriétaire n'avait pas le droit de couper du bois chez lui sans autorisation préalable.

Au moyen-âge, on défrichait tant qu'on voulait. Le défrichement n'était pas encore un abus, au contraire ; et l'un des grands services rendus par les monastères avait été précisément d'étendre la surface consacrée aux cultures agricoles aux dépens des anciennes forêts qui couvraient la Gaule. L'*abus* dans la coupe des bois a commencé, on peut dire, vers la fin du XVIe siècle et le commencement du XVIIe siècle. En Limousin, par exemple, l'établissement de nombreuses forges et verreries, c'est-à-dire l'établissement de l'industrie à une époque où, la houille n'étant pas connue, le bois était le seul combustible, a provoqué la destruction de grandes forêts (1).

C'est en août 1669, que Colbert rendit la célèbre ordonnance qui réglementait la coupe des bois. Les propriétaires de bois particuliers et de bois de main-morte étaient désormais obligés de se plier à des règles précises, et soumis au contrôle et à la juridiction des *Maîtres des Eaux et Forêts*. L'idée essentielle qui inspirait Colbert était, non l'idée moderne de la protection du sol, mais l'idée de la conservation du bois d'œuvre, nécessaire en particulier pour la construction des navires de guerre.

A la veille de la Révolution, les cahiers des paroisses demandaient avec insistance la suppression des maîtrises des eaux et forêts, comme de toutes les juridictions spéciales. Le régime de surveillance exercé sur la propriété boisée des particuliers, était, en effet, fort rigoureux. Les propriétaires qui voulaient couper leurs propres arbres pour n'importe quel usage étaient obligés de faire d'abord une déclaration qui coûtait 24 sols, et d'attendre ensuite six mois avant de couper, sous peine de 3.000 livres d'amende. Il n'était pas rare que cette amende at-

(1) *Congrès de l'Arbre et de l'Eau.* Limoges, juin 1908. 2e fascicule, p. 78.

teignît des propriétaires simplement coupables d'avoir, avant que finît tout à fait la période de six mois, coupé quelques taillis sans valeur, pour les employer comme bois de chauffage.

Aussi de tous côtés pleuvent les réclamations. Uzerche demande « que les particuliers puissent user de leurs biens en toute liberté; cependant, afin de pourvoir à ce qu'exige l'utilité publique, on pourrait exciter la vigilance et l'émulation des propriétaires par des récompenses à ceux dont les fonds présenteraient plus de semis et de plantations. Cet encouragement aurait plus d'effet que le Code pénal de la maîtrise et les visites intéressées des officiers. »

L'expérience a prouvé que le « Code pénal de la maîtrise », malgré sa rigueur, — ou plutôt à cause de sa rigueur, — avait plus d'effet que les simples encouragements; et c'est certainement au frein opposé aux défrichements, par la maîtrise, que nous devons d'avoir encore des bois aujourd'hui.

Mais ce qu'on peut reprocher aux règlements de la maîtrise des eaux et forêts, c'est la préoccupation fiscale qui les inspire.

Lorsque l'on croit nécessaire d'imposer une réglementation, il faut n'avoir pas en vue des préoccupations étrangères : parfois il est arrivé aux ministres des Finances de tous les régimes, de se placer uniquement à ce point de vue étroit : quel parti pourrait-on tirer d'une réglementation pour accroître les ressources du trésor? Plus que nulle part ailleurs, en matière de conservation forestière, ces préoccupations sont fâcheuses.

Nous avons cité l'exemple de Fould proposant d'effectuer une série de grands travaux en France et de se procurer les ressources en aliénant pour 4 milliards de bois domaniaux. Le même esprit s'oppose aujourd'hui aux mesures destinées à favoriser le reboisement, ou par des exemptions d'impôt sérieuses, ou en affectant aux œuvres de reboisement les ressources d'associations telles que les caisses d'épargne.

Quoi qu'il en soit, le côté fiscal des règlements contre la coupe des bois au XVIIIe siècle, contribuait à rendre ces règlements impopulaires, et, dans certains cahiers, on trouve émis le vœu que les règlements, reconnus nécessaires, perdent un peu de ce caractère. Le clergé de la Haute-Marche demande un règlement concernant les bois à semer, et demande en même temps la suppression des formalités *rigoureuses et dispendieuses* pour la coupe des bois ; il proteste contre la fiscalité qui vicie la réglementation, plus que contre le principe de la réglementation.

Il est fort intéressant de suivre, dans ces cahiers, l'opinion des diverses classes de la nation sur ce sujet : car il arrive que les griefs adressés aux anciennes maîtrises se retrouvent encore dans les reproches dont, en certaines régions, on poursuit l'Administration des Eaux et Forêts. Il y a évidemment des populations réfractaires à toute réglementation de leur droit de propriété ; mais il faut soigneusement éviter de leur donner des armes par des préoccupations trop formalistes ou fiscales.

La loi du 29 septembre 1791 affranchit enfin de toute surveillance la propriété privée boisée, et c'est alors que commença le grand pillage des forêts françaises.

La vente des biens nationaux continua l'œuvre de destruction. Puis est venu le Code civil, qu'un orateur appelait un jour au Parlement, avec plus de justesse qu'il ne le croyait lui-même, « la machine à hacher le sol »; et cette machine a fonctionné avec une perfection telle que l'on retrouve aujourd'hui le sol de nos Pyrénées et de notre massif central, haché en sables menus, dans les estuaires de la Loire et de la Gironde.

Je ne veux pas abuser ici de statistique. J'indiquerai simplement qu'il y a à l'heure actuelle 75.000 hectares de landes incultes dans le département du Puy-de-Dôme, 150.000 hectares dans celui de la Lozère, 200.000 dans celui de la Haute-Vienne. Il y a en tout environ 6 millions d'hectares incultes en France.

C'est en 1803 que s'est manifestée la première réaction contre le droit illimité de déboiser. Une loi du 9 floréal an XI (29 avril 1803), défendit que, pendant vingt-cinq ans, aucun défrichement eût lieu, sans une déclaration préalable devant le Conservateur des Eaux et Forêts, qui pouvait s'y opposer.

En 1827, fut promulgué le *Code forestier*, fixant les règles auxquelles sont soumises les forêts domaniales et les forêts des communes; ce Code fut complété par la loi du 18 juin 1859, qui, d'une façon définitive, érigea en délit le défrichement non autorisé en propriété privée. Lors de la discussion de cette loi devant le Corps législatif, un député auvergnat, Dumiral, avait proposé le classement de toutes les forêts privées en *forêts protectrices* et en *forêts ordinaires*, l'exploitation des forêts protectrices devant être soumise au contrôle de l'Administration des Eaux et Forêts. Il ne réussit pas à faire prévaloir cette idée contre une majorité respectueuse à l'excès de « la liberté de la propriété boisée ». Du moins, et quelque timidité qu'on ait apportée à la rédaction de ce complément du Code, qui constitue le titre XV du Code forestier, le principe de l'interdiction du défrichement des forêts privées dans certains cas définis a été inscrit dans la loi.

Les articles qui promulguent cette interdiction sont les articles 219 et 220 du Code forestier. L'article 219 pose le principe de l'interdiction du défrichement sans déclaration, l'art. 220 indique dans quel cas l'Administration peut s'opposer au défrichement.

Article 220.

« L'opposition au défrichement ne peut être formée que pour les bois dont la conservation est reconnue nécessaire :

« 1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;

« 2° A la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières et torrents ;

« 3° A l'existence des sources et cours d'eau ;

« 4° A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et l'envahissement des sables ;

« 5° A la défense du territoire dans la partie de la zone forestière qui est déterminée par un règlement d'administration publique ·

« 6° A la salubrité publique. »

Au Code forestier est venue s'ajouter la loi du 4 avril 1882 relative à la *Restauration et à la conservation des terrains en montagne.* Cette loi, destinée en principe à parer aux dangers que les inondations de 1877 avaient révélés à tous, a permis de poursuivre le boisement de certaines vallées et de régulariser quelques torrents. Mais la loi, rédigée à une époque où toute réglementation de la propriété privée paraissait encore une servitude insupportable, a mérité justement d'être qualifiée de *loi imprévoyante et inefficace*, puisqu'elle pose le principe qu'il faut attendre que le mal se soit aggravé pour s'en occuper. J'en cite l'article 2 :

ARTICLE 2.

« L'utilité publique des travaux de restauration rendus nécessaires par la dégradation du sol, et des dangers *nés et actuels* ne peut être déclarée que par une loi.

« La loi fixe le périmètre des terrains sur lesquels ces travaux doivent être exécutés. »

Le titre Ier de la loi porte « Restauration des Terrains en Montagne. » Le titre II est intitulé « Conservation des Terrains en Montagne », et comporte des dispositions qui eussent pu être efficaces, si elles n'avaient été trop étroitement limitées dans l'application. Le Chapitre premier de ce titre II : « *De la mise en défens* » donne à l'Administration des Eaux et Forêts le droit de requérir « la mise en défens » (c'est-à-dire l'interdiction provisoire de tout pacage), des terrains et pâturages en montagnes appartenant aux communes, aux établissements publics et *aux particuliers*, « toutes les fois que l'état de dégradation du sol ne paraîtra pas encore assez avancé pour nécessiter des travaux de restauration. » Un chapitre II réglemente les pâturages communaux dans les communes dont les noms sont inscrits au tableau annexé à un règlement d'administration publique prévu par l'article 23.

Par malheur, le décret d'exécution, en date du 11 juillet 1882, restreignit cette possibilité de réglementation des pâturages communanx et au besoin de *mise en défens*, aux communes comprises dans les « périmètres de reboisement. » C'était limiter étroitement la soumission à des règles de gestion conservatrice, aux régions pour lesquels le danger était déjà assez grave pour qu'on ait jugé utile et possible d'exproprier pour reboiser.

Pour compléter cette revue extrêmement rapide des règles essentielles de notre législation actuelle en ce qui concerne la limitation du droit de

propriété privée, il faut signaler la loi du 21 février 1903 instituant un Code forestier applicable à l'Algérie, et qui permet l'expropriation des terrains « dont le reboisement et la restauration seront reconnus nécessaires :

« 1° Pour le maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes ;

« 2° Pour la défense du sol contre les érosions des rivières et des torrents ;

« 3° Pour assurer l'existence des sources et cours d'eau ;

« 4° Pour la fixation des dunes maritimes ou sahariennes et pour la protection contre les érosions de la mer et l'envahissement des sables ;

« 5° Pour la défense du territoire dans la partie de la zone forestière qui sera déterminée par un règlement d'administration publique ;

« 6° Pour la salubrité publique (1) ».

Cette loi marque un réel progrès sur la loi de 1882, en ce qu'elle ne proclame plus la nécessité d'un danger *né et actuel* pour aviser, mais elle est encore animée de ce même esprit qui consiste à ne voir de remède à un usage dangereux de la propriété privée que dans l'expropriation.

III

Les lacunes de la législation forestière actuelle.

Quelles sont les lacunes de cette législation?

Avant toute chose, le Code forestier devrait protéger toutes les forêts de l'Etat *et des communes*, et non seulement les forêts proprement dites, mais *tous les massifs boisés appartenant à des établissements publics.*

Or, le Code forestier de 1827 se borne à classer comme bois soumis au régime forestier les bois , taillis ou futaies appartenant aux communes et aux établissements publics « qui auront été reconnus susceptibles d'aménagement ou d'une exploitation régulière ».

Je vais lire l'article 90 du Code :

« Sont soumis au régime forestier, d'après l'article Ier de la présente loi, les bois, taillis ou futaies appartenant anx communes ou aux établissements publics *qui auront été reconnus susceptibles d'aménagement ou d'une exploitation régulière* par l'autorité administrative, sur la proposition de l'administration forestière, et d'après l'avis des conseils municipaux ou des administrateurs des établissements publics... »

Cet article, et surtout l'interprétation constante qui en a été faite, laisse en dehors de toute réglementation les prés-bois, les pâturages boisés qui ne sont pas, comme bois, susceptibles d'une exploitation régulière. Il y aurait là une lacune à combler, que, d'ailleurs il ne semble pas très difficile de combler.

---

(1) Art. 76 de la loi du 21 février 1903.

En second lieu, on peut reprocher au Code forestier de ne pas proscrire expressément, et de ne pas permettre d'empêcher, *le défrichement indirect.*

« Si la France veut faire œuvre efficace et durable, dit M. Fernand David dans l'exposé des motifs de sa proposition de loi du 15 mars 1907, il est nécessaire qu'elle suive l'exemple des autres nations, de l'Autriche, de la Prusse et surtout de la Suisse, qui ne craignent pas de proscrire, *même dans les bois des particuliers*, les exploitations abusives. Il suffirait, peut-être, d'en revenir à la sagesse des vieux règlements locaux qui régissaient, dans les hautes vallées des Alpes, la jouissance des bois et pâturages.

« A vrai dire, le droit absolu du propriétaire forestier de jouir de son bien à sa guise, a déjà reçu, du fait de la loi du 18 juin 1859 qui forme le titre XV de notre Code forestier, une restriction qui lui interdit de détruire l'état boisé sans autorisation.

« *Cette contrainte, malheureusement, est plus apparente que réelle.* Notre pays compte, en effet, plus de 6 millions d'hectares de terres en friche, et l'on n'observe, pour ainsi dire, plus de défrichements proprement dits, c'est-à-dire d'opérations ayant pour but de substituer la culture à la forêt. Mais, en revanche, on procède plus que jamais, peut-être, par grandes masses, à des coupes rases qui ne sont pas interdites par la loi, mais qui peuvent néanmoins être aussi désastreuses que des défrichements véritables.

« En montagne, la pratique de l'exploitation à blanc étoc, plus économique, apte à satisfaire des besoins urgents, peut suffire à changer des ravins inoffensifs en torrents redoutables (Saint-Cergues, 1904; le Sécheron, le Nant-Trouble), ou à donner passage à des avalanches qui empêchent la reconstitution de l'état boisé (haute vallée de Pusey, Barèges, etc.) D'autres fois, après la coupe blanche, le propriétaire ou le fermier fait pâturer le bétail sur le parterre de la coupe, ce qui empêche la recrue et augmente d'autant les pâtures. La jurisprudence considère bien cette opération comme un défrichement, mais que de difficultés à vaincre pour faire la preuve...?

« La loi du 18 juin 1859 n'atteint donc pas le but poursuivi; et il est indispensable d'apporter au droit de propriété forestière de nouvelles restrictions. Un particulier n'a pas le droit d'incendier sa maison à cause des dangers qu'il ferait courir à ses concitoyens: pourquoi lui serait-il permis, en détruisant sa forêt ou la coupant à blanc, de déchaîner sur les terres inférieures les avalanches, les éboulements, les laves torrentielles et les inondations? »

L'art. 8 de la première proposition Fernand David a précisément pour but de parer à cette lacune du Code. Il porte que « dans les forêts protectrices de montagne, est considérée comme défrichement, et par suite interdite, la coupe à blanc étoc ou coupe rase, même partielle, sauf pour les bois taillis. »

La proposition de loi de MM. Cazeaux-Cazalet et de plusieurs de ses

collègues, dont nous aurons occasion de reparler, comporte sur ce point une autre mesure très heureuse : elle étend de deux ans à dix ans la prescription pour le délit de défrichement.

Mais la plus grave lacune de notre législation est l'inexistence d'un *régime pastoral* généralisé, appliqué à toutes les régions montagneuses.

On a vu que la loi du 4 avril 1882 contient un chapitre II au titre II, qui est relatif à une réglementation du pâturage dans les terrains communaux ou particuliers ; mais le décret d'exécution du 11 juillet 1882, annexé à la loi, a restreint cette réglementation aux communes sur le territoire desquelles des périmètres de reboisement ont été établis. Or ces périmètres sont très rares, ils sont nécessairement en nombre étroitement limité par les ressources budgétaires, et d'après la loi même ils supposent qu'il y a danger « né et actuel » ; le *régime pastoral* n'existe donc qu'en quelques points sporadiques de notre territoire, et même en ces points les contraventions ne comportent que des sanctions insuffisantes.

M. Guyot, professeur de droit et directeur de l'Ecole forestière de Nancy, a insisté sur la nécessité de généraliser un tel régime, avec une vigueur d'autant plus digne de remarque qu'il a combattu avec vivacité tous les projets de législation plus ou moins favorables à la nationalisation du sol et au socialisme d'Etat (1).

« Les dispositions légales, dit M. Guyot, qui imposent au particulier l'obligation de conserver sa forêt sont celles de la loi du 18 juin 1859, qui érige en délit le défrichement non autorisé... On a remarqué avec raison que l'hypothèse ainsi envisagée par la loi est principalement celle du défrichement direct : c'est l'acte qui consiste dans la suppression immédiate de l'état boisé par l'enlèvement des arbres et la transformation du sol. Mais le défrichement *indirect* est beaucoup plus à craindre en montagne ; il peut résulter à la longue de faits très complexes dont la forêt est victime, et que la loi ne définit point : exploitations abusives, consistant en coupes à blanc étoc non suivies de repeuplement, emploi du feu, enlèvement de la couverture morte, et enfin, concurremment avec l'une ou l'autre de ces pratiques fâcheuses, pâturage intensif, du mouton notamment, qui empêche la régénération à laquelle sans cela les seules forces naturelles pouvaient presque toujours suffire. La loi ne s'est pas occupée spécialement de ce défrichement indirect, dont la répression est infiniment plus difficile : on ne sait quand il commence et quand il finit. La preuve en est très délicate à fournir, et une disposition malheureuse du Code forestier, appliquant à ce délit la courte prescription de deux ans, empêche très souvent que les poursuites puissent être exercées en temps utile. A cet égard, notre Code est bien moins prévoyant que la plupart des législations européennes...

. . . . . .

(1) Guyot, 2e *Congrès du Sud-Ouest navigable*, Toulouse. 1904, p. 389 et suiv.

« Quant aux forêts des communes, leur protection est depuis longtemps assurée en principe *par la soumission au régime forestier*. Ce régime, tel qu'il résulte du Code de 1827, a fait ses preuves...

« Nous n'aurions donc rien à dire de la protection des forêts de montagnes appartenant aux communes dans la région des Pyrénées, si le régime forestier leur était toujours appliqué. Mais il s'en faut que cette application soit générale. Par une coupable faiblesse de l'Administration supérieure, l'article 90 du Code forestier a subi une interprétation erronée, certainement contraire aux intentions du législateur. Sous l'ancien régime, l'action des agents des maîtrises s'étendait non seulement aux massifs boisés des communes, mais encore à tous les arbres épars dans les propriétés communales, aux arbres d'avenue, arbres de haie, arbres de cimetière, etc. Le Code de 1827 voulut que les agents forestiers ne s'occupassent désormais que des seules *forêts*, et cette idée restrictive fut exprimée dans le premier paragraphe de l'article 90, en vertu duquel la soumission au régime s'applique aux bois, taillis ou futaies, « qui auront été reconnus susceptibles d'aménagement ou d'une exploitation régulière. » On peut traduire ce texte en disant que, du moment où des coupes de taillis ou de futaie, soit annuelles, soit se renouvelant avec une périodicité quelconque, peuvent être effectuées dans un massif, la tutelle forestière lui est applicable, quelle que soit son étendue, quelle que soit aussi la nature des produits qui constituent le revenu principal...

« Or, dans la pratique, nous sommes loin de cette interprétation raisonnable de l'article 90, qui concorderait avec les vues du législateur de 1827. Quand une commune désire se débarrasser de la tutelle des agents forestiers, elle offre de prouver que sa forêt n'est pas susceptible d'aménagement, qu'aucune exploitation régulière n'y est possible, et, bien que les faits démontrent facilement le contraire, l'Administration supérieure se laisse persuader.

.....

« Nous arrivons enfin au dernier objet de notre réglementation, les pâturages communaux. Ce sont eux qui couvrent la plus grande partie de la montagne... Lors même que l'Etat parviendrait à créer quelques forêts sur les points les plus menacés, le pâturage restera toujours la forme de propriété la plus fréquente, celle sur laquelle il faut surtout compter. Maintenir le pâturage en bon état est donc tout aussi important, sinon plus, que de conserver la forêt...

« La loi du 4 avril 1882 contient bien un chapitre intitulé « De la réglementation des pâturages communaux. » Mais les dispositions de cette loi sont inapplicables ou insuffisantes... D'abord, par suite d'une restriction malheureuse du décret d'exécution du 11 juillet 1882 (article 23), on s'occupe de réglementer *exclusivement* les pâturages des communes sur le territoire desquelles des périmètres de restauration ont été établis. Or on sait combien sont rares ces périmètres dans toute la chaîne pyrénéenne...

« On peut discuter les termes de dispositions nouvelles qui seraient à

substituer aux articles à peu près inutiles de la loi de 1882 ; on peut varier dans les détails, pourvu que l'on obtienne une réglementation applicable à tous les pays de montagne, permettant d'imposer aux communes, sous des sanctions suffisamment énergiques, des mesures propres à assurer à la jouissance pastorale un caractère de modération qui lui fait aujourd'hui complètement défaut. Il ne s'agit pas sans doute de priver les populations de la montagne du parcours qui est très souvent pour elles d'absolue nécessité : à cet égard, les défenses appliquées à l'ensemble ou à une partie notable d'un territoire seront toujours impraticables. Mais on peut et on doit *obliger ces populations à la jouissance en bon père de famille*, en les assimilant, en droit comme en fait, *à des usagers sur le terrain d'autrui.* Cette assimilation est déjà adoptée par le Code forestier pour la jouissance des habitants dans les forêts communales: les forêts et le pâturage devraient être régis par des règles très analogues, voilà pourquoi, parallèlement au régime forestier des communes, nous estimons possible et facile d'instituer un *régime pastoral.* »

Ce n'est pas seulement aux pâturages communaux que devrait s'appliquer ce régime pastoral, c'est encore, *et à plus forte raison*, aux pâturages qui seraient propriété individuelle, ou comme sur les pentes et au sommet du Puy de Dôme, *propriété collective appartenant à une série de copropriétaires avec servitude d'indivision* (1).

IV

La législation forestière à l'étranger.

Tous les pays qui nous entourent, sauf l'Espagne qui souffre comme la France du déboisement, ont une législation forestière préoccupée d'assurer la conservation des forêts et la protection du sol en *propriété privée.*

En Allemagne, la législation est assez variable d'un Etat à l'autre. Mais elle impose partout la conservation des forêts appartenant aux particuliers, qui sont classées comme *forêts de protection* (Schützwaldungen). La loi prussienne prévoit, dans les forêts ou les terrains menacés, l'exécution, après enquête, de cultures forestières ou de travaux de protection, toutes les fois que l'importance du dommage à détourner sera supérieure au préjudice causé par les restrictions apportées à la jouissance du droit de propriété. L'initiative de ces mesures appartient soit aux tiers menacés, soit aux communes, soit à l'autorité supérieure. Le Président du Tribunal de protection des forêts peut, en cas d'urgence et avant toute procédure légale, arrêter toute exploitation dangereuse.

Un des principes les plus féconds posés par la législation prussienne,

---

(1) B. Brunhes : « A propos de la dégradation du puy de Dôme. » *2me Congrès du Sud-Ouest navigable*, Toulouse, p. 419.

et appliqué à l'Allemagne entière depuis 1875, est celui de l'*association forestière*, *Waldgenossenchaft*, association qui constitue un syndicat en certains cas obligatoire. Sur la demande d'un des intéressés, de la commune, il peut être formé une association entre les propriétaires de bois, voisins ou enclavés, qu'on juge ne pouvoir être convenablement exploités que par une association. Il faut le consentement de la majorité des propriétaires, si l'association n'a pour but que la protection du bois, et des deux tiers si elle a pour but l'exploitation complète. La minorité est englobée d'office dans l'association et paie sa quote-part des dépenses communes.

Notons en passant que le projet de loi du 15 janvier 1904 sur les usines hydrauliques, dont je vous entretiendrai ce soir, prévoit chez nous (art. 20 et 21) que l'exécution et l'entretien des travaux ayant pour objet l'amélioration du régime des cours d'eau, au point de vue industriel et agricole, peuvent donner lieu à la constitution d'associations syndicales libres ; ces associations pourront, dans certaines conditions, se transformer en associations syndicales autorisées, ayant droit d'exiger des propriétaires non associés, qui auront bénéficié des travaux accomplis, une indemnité de plus-value.

En Autriche, les autorités administratives ont la surveillance de l'exploitation de toutes les forêts. Le droit de transport des produits forestiers à travers la propriété des tiers est largement assuré. — Chacune des provinces a, en outre, des règles spéciales. Au Tyrol, une loi du 5 juin 1897 prescrit que les coupes qui excèdent les besoins économiques du propriétaire doivent être déclarées à l'agent forestier qui décide de leur étendue : il y a des sanctions pénales sévères à la négligence de cette déclaration ou à la contravention aux instructions données.

En Suisse, le principe que « l'aire forestière de la Suisse ne doit pas être diminuée », étant posé, la Confédération se borne à une surveillance générale, laissant l'Administration forestière locale aux cantons, dont les mesures sont examinées et sanctionnées par le Conseil fédéral. Est soumise à la réglementation administrative l'exploitation des bois particuliers dans des zones déterminées ; et dans les forêts particulières non protectrices, on est astreint au moins au maintien des pâturages boisés.

Dans le canton du Valais, une loi du 27 mai 1873 soumet les forêts particulières au régime forestier comme celle des communes. Toute coupe excédant un certain cube de bois doit être spécialement autorisée par le Conseil d'Etat.

Dans le canton de Vaud, les terrains boisés bordant les rivières, ou dont les produits en bois servent à l'entretien des travaux hydrauliques, soit en vertu de titres, soit en vertu de l'usage, ne peuvent être soustraits à leur destination sans autorisation. Les propriétaires intéressés, en cas de travaux de boisement ou de régularisation, participent aux dépenses proportionnellement à la valeur de leurs terrains, sans que le total des sommes dues puisse dépasser la plus-value acquise par la propriété du fait des travaux (Loi du 20 novembre 1894).

On voit que, dans toutes ces législations qui ont fait l'objet d'une étude très complète due à M. Pierre Buffault, et présentée par lui au Congrès du Sud-Ouest navigable de Narbonne en 1904, n'intervient pas constamment le mot d'expropriation. L'expropriation reste, dans quelques-unes, le recours suprême devant le mauvais vouloir persistant d'un propriétaire, mais elle n'est pas le procédé normal pour éviter ou réparer le mal, et par là même l'efficacité de la loi est mieux assurée. « La loi de 1882, a dit M. Dussaut, par l'obligation qu'elle impose à l'Etat d'acheter à tout prix les terrains à restaurer, édicte sa propre impuissance ».

V

Propositions de loi contre le déboisement.

Quels remèdes sont proposés chez nous à l'insuffisance de la législation protectrice du sol?

Dès à présent, plusieurs propositions de loi ont été déposées au Parlement. Il suffira d'en donner un aperçu rapide, ces propositions se ressemblant d'ailleurs par bien des points. Il conviendrait, dans une étude complète, de signaler les projets de loi établis par des fonctionnaires et anciens fonctionnaires de l'administration des forêts : MM. Reynard, Guyot et Fabre. Ces projets sont intéressants en ce qn'ils ont plus ou moins inspiré ceux des membres du Parlement.

La première proposition de loi déposée sur le bureau de la Chambre, dans la dernière législature, est celle de M. Cazeaux-Cazalet et plusieurs de ses collègues, déposée dans la deuxième séance du 6 novembre 1905 : elle est relative aux *défrichements, à la conservation des bois, à la restauration des terrains en pente et au régime des pâturages.* Elle est connue encore sous le nom de *proposition du Sud-Ouest navigable*, parce qu'elle a été élaborée avec le concours de cette grande association. Très intéressante en ce qu'elle est la plus complète de toutes les propositions et qu'elle apporte une solution à chacun des problèmes soulevés par la question sylvo-pastorale, elle aborde de front, en particulier, le problème du *régime pastoral;* elle assujettit les populations propriétaires de terrains consacrés au pâturage à jouir de ces terrains en bon père de famille et, pour préciser les obligations juridiques qui peuvent résulter de cette définition, elle assimile l'usage de sa propriété, en régime pastoral, à *l'usage de la propriété sur le terrain d'autrui.* C'est là une définition assez juste de l'*interdiction du droit d'abus.*

Ce qu'on a reproché à la proposition Cazeaux-Cazalet, c'est d'être un véritable *programme législatif*, comportant la conservation de tous les bois des communes, la répression des défrichements illicites, l'extension de la loi du 4 avril 1882, et l'institution d'un nouveau régime pastoral.

Il semble donc qu'elle soulève trop de questions à la fois pour être susceptible d'être votée d'un seul coup.

Le 15 mars 1907, M. Fernand David, déposait une proposition « ayant pour but de mettre fin au déboisement du sol de la France ». Le même député, soit seul, soit en commun avec des collègues, a déposé depuis lors deux propositions de lui tendant à assurer ou faciliter le reboisement du sol de la France. Il y a tout avantage, à mon sens, à bien distinguer les deux problèmes dn reboisement et du déboisement ; et il est bon que les projets de loi qui visent l'un et l'autre problème soit bien distincts. M. Fernand David, d'accord avec M. Pierre Baudin, a déposé quelques mois après, le 2 décembre 1907, une seconde proposition relative au *déboisement*. Cette proposition « ayant pour objet de modifier la législation forestière en vue de mettre obstacle au déboisement du sol de la France » n'est autre que la proposition de loi élaborée par la « Commission des pelouses et des forêts » du Touring-Club de France.

S'inspirant du projet de loi présenté au Congrès de l'Aménagement des montagnes de Bordeaux en 1905, par M. Reynard, ancien conservateur des forêts, ce projet du Touring-Club établit un classement et distingue entre les bois ordinaires et les bois « d'utilité publique » ; il déclare « d'utilité publique les bois, forêts et terrains dont la conservation à l'état boisé ou à l'état de pâturage, ou le reboisement et la restauration comme forêt de protection, seront reconnus nécessaires : 1° au maintien des terres sur les montagnes (suit l'énumération qui n'est que la reproduction de celle de l'article 220). — Les bois, forêts et terrains déclarés d'utilité publique seront assujettis à un régime spécial, dit *régime de protection* », lequel consiste en une interdiction de toute coupe ou de tout pâturage qui ne serait pas approuvé par le service des Eaux et Forêts.

Enfin, le 20 février 1908, M. Ruau, ministre de l'Agriculture, présentait au nom du Gouvernement un projet de loi « portant modification de l'article 159 et du titre XV du Code forestier sur les *défrichements et exploitations des bois des particuliers* ».

Le titre de ce projet de loi a le mérite de poser la question de la *lutte contre le déboisement en propriété privée* avec une netteté parfaite. Il ajoute aux motifs permettant l'opposition au défrichement un motif nouveau, il ajoute un paragraphe complémentaire aux paragraphes de l'article 220 (ces paragraphes sont au nombre de 5 dans le projet ministériel, de sept dans le projet David). En cela d'ailleurs il ne fait guère que recopier l'art. 7 du premier projet Fernand David. Ce paragraphe permet de s'opposer au défrichement des bois reconnus nécessaires :

« Au *maintien des conditions économiques existantes* relatives aux besoins des populations bûcheronnes et industrielles qui vivent de l'exploitation régulière de la forêt. »

Je signale expressément ce motif nouveau d'opposition au défrichement, parce que son introduction dans la loi a paru à certains un empiétement injustifié sur la propriété privée. Il n'est plus question ici d'un intérêt général et national, comme pour les forêts qui méritent le nom de protectrices. Il s'agit d'un intérêt qui, sans doute, est respectable, mais qui est nécessairement plus local, et l'on s'est demandé s'il était suffisant pour excuser une restriction au droit de propriété.

Pour donner un exemple concret de ce « maintien des conditions économiques existantes » dans une région déterminée, je citerai les châtaigneraies du Limousin dont on a beaucoup parlé au *Congrès de l'Arbre et de l'Eau* de Limoges.

Le châtaignier vient admirablement en Limousin ; il paraît très bien adapté au climat de la province. Malheureusement les châtaigneraies disparaissent, à cause de l'exploitation intensive du châtaignier par les usines de matières tannantes et colorantes. Quatre de ces usines, situées dans la région, consomment chaque année 100.000 tonnes de bois écoué, ce qui, à 12 francs la tonne, procure 1.200.000 francs par an aux propriétaires de bois.

Rien n'est plus satisfaisant que de voir les propriétaires tirer un revenu sérieux de leur bois, mais à une condition : c'est qu'ils ne coupent pas les bois plus vite que ces bois ne poussent, et que cette source de richesse ne soit pas tarie au bout d'un petit nombre d'années. Or, au taux actuel des coupes de châtaigniers, c'est ce danger qui est imminent. Aussi a-t-il paru naturel à certains économistes, et en particulier, aux rédacteurs du projet de loi gouvernemental, de parer expressément aux dangers de ce genre, et de permettre à l'Administration forestière d'arrêter des coupes excessives, *même en des bois particuliers situés en plaine dont la disparition n'intéresserait aucunement le régime général des eaux*. Il est bien certain que la destruction progressive et rapide des châtaigneraies du Limousin, au lieu de l'exploitation « en bon père de famille » de ces richesses, est un abus moins grave que la destruction d'une forêt de montagne, mais c'est un abus tout de même, Et ceux qui condamnent en principe le *droit à l'abus* ne sont pas choqués de le voir interdire.

Le grand reproche que l'on adresse au projet du gouvernement est de ne pas envisager l'institution générale d'un *régime pastoral* qui est évidemment, de toutes les limitations du droit d'abus, la plus urgente.

Si, en rédigeant le projet de loi, on a voulu seulement sérier les questions et commencer par résoudre d'abord une des questions particulières sur lesquelles l'accord est désormais à peu près fait : interdiction plus sérieuse du défrichement, extension du régime forestier aux bois communaux, il n'y a qu'à applaudir. Il y aurait au contraire à faire les réserves les plus expresses, si — ce que je me refuse à croire, — on n'avait affiché la préoccupation de renforcer les servitudes imposées aux propriétaires de bois privés, même en plaine, que pour donner à l'opinion une certaine

sactisfaction, sans toutefois encourir, par l'institution d'un régime pastoral, les colères des populations montagnardes les plus arriérées.

Je voulais d'ailleurs, sur ces points, vous donner de brèves informations, plutôt qu'instituer une discussion. Quel que soit le projet, ou les projets, adoptés, vous voyez que les questions sont désormais nettement posées et ne peuvent pas ne pas recevoir une solution prochaine au moins partielle.

VI

Trois écoles : école « de l'initiative privée » ; école de la « nationalisation des forêts » ; — école de la suppression du « droit d'abus ».

Résumant les diverses tendances auxquelles obéissent les hommes préoccupés du problème de la protection du sol, M. Pierre Buffault (1) les classe très justement en trois écoles.

Il y a *l'école de l'initiative privée...* « à laquelle la généreuse Association pour l'aménagement des montagnes, fondée à Bordeaux par M. Descombes, donne en ce moment-ci tant d'éclat. Cette Association fait une œuvre de démonstration éminemment utile et louable qui lui acquiert toutes les sympathies. Mais son succès sera-t-il assez puissant, son influence assez forte, la leçon qu'elle donne assez frappante pour changer la mentalité de tous nos montagnards?... Je le souhaite vivement, mais sans confiance, je l'avoue, devant l'immensité de la tâche à accomplir. Faut-il voir dans cette œuvre l'aurore du triomphe de la coopération libre? — Hélas ! trop de faits de chaque jour viennent démentir ce séduisant espoir.

« Il en est de même des reboisements volontaires. On en a exécuté et on en exécute encore dans certaines régions..., mais cela garde des proportions trop restreintes relativement à l'ensemble du pays...

« Il faudrait mettre, ce semble, plus d'espoir dans le moyen qui consisterait à consacrer à la reconstitution des forêts les fonds de caisses de retraites ouvrières, des sociétés par actions et associations reconnues d'utilité publique, moyen que préconisent MM. les sénateurs Audiffred, Méline, M. Schwob, l'âme de la « Loire navigable », M. Descombes. Il y a là une idée féconde et susceptible d'un grand avenir, mais insuffisante encore pour réaliser le reboisement réclamé par l'intérêt public, l'industrie et la navigabilité.

« Donc, quelque forme qu'elle revête, l'œuvre de l'initiative privée sera fort lente et fort incomplète. Elle ne sera jamais qu'un appoint,

---

(1) « Observations sur la nécessité de réformer nos lois forestières. » IVe *Congrès du Sud-Ouest navigvble*, tenu à Béziers (1905).

appoint pouvant être certainement considérable, mais appoint seulement. En conséquence, si l'on veut sortir du *statu quo*,... il faut trouver autre chose. Cette autre chose a déjà été indiquée, et n'est qu'un retour à « l'ancien appareil de coercition administrative », le seul système dont l'expérience des siècles ait encore démontré l'efficacité pour le gouvernement des humains... »

Je me permettrai une remarque sur la terminologie de M. Buffault. Si l'on oppose à l'école, ou aux écoles, de la *coercition*, l'école qui regarde comme suffisante l'*initiative privée*, il ne faudrait pas l'appeler « l'école de l'initiative privée », mais plutôt « l'école libérale. » Car il y a des hommes, et en grand nombre, qui sont convaincus de la bienfaisance, de l'utilité, de la nécessité, de l'initiative privée, qui se dépensent eux-mêmes de tout leur cœur pour provoquer des initiatives, et qui seulement estiment que, malgré tout, l'initiative privée est insuffisante. Ceux-ci ne s'excluraient nullement d'une « école de l'initiative privée » ; ils s'excluraient seulement d'une école strictement « libérale ».

Ils admettent qu'aujourd'hui, et de plus en plus en tous les pays du monde, une réforme, une législation, un progrès quelconque, ne peut réussir qu'avec l'appui de l'opinion ; seulement ils gardent la pensée que cette adhésion, fût-ce de la quasi-unanimité de l'opinion, ne suffit pas toujours, et ne dispense pas du devoir d'imposer à quelques individualités récalcitrantes le respect de la loi. Ils n'ont plus cette confiance naïve dans le simple attrait de la « vertu », qu'affectaient les hommes de la Révolution ; et ils jugent que l'expérience a montré la vanité des moyens de persuasion que le *Cahier* de la paroisse d'Uzerche voulait substituer au « Code de la maîtrise des eaux et forêts ».

Nous avons en second lieu l'école de la « nationalisation », ou tout au moins de l'expropriation à outrance. M. Buffault cite un fonctionnaire de l'Administration des Eaux et Forêts qui exprime le souhait de voir « réunir au domaine des Etats toutes les forêts de protection... *dont l'existence entre les mains des particuliers est une anomalie.* »

Il faut reconnaître que, quelles que fussent leurs préférences personnelles, tous les forestiers qui voulaient faire quelque chose de sérieux étaient obligés, par la loi de 1882, *d'agir comme s'ils étaient partisans de la nationalisation*. Acquérir par expropriation ou par voie amiable les berges vives des torrents ; saisir patiemment, pendant de longues années, toutes les occasions successives, partages de petites propriétés, difficultés entre paysans, pour arrondir le terrain appartenant à l'Etat et reboiser ainsi des terres livrées au pacage intensif ; reconstituer en définitive une « mainmorte » aussi impopulaire que l'ancienne, — telle est l'œuvre à laquelle, en certaines régions, des hommes de science ont consacré une activité tenace. En quelques points, les résultats ont été admirables. On peut citer les 120.000 hectares réunis au Mont-Aigoual, et la grande œuvre de M. Georges Fabre, de Nîmes. Mais il n'y a pas en France, un second exemple comparable à celui-ci.

Et le moindre défaut qu'on ait reproché à l'école de la « nationalisation », est de ne pouvoir faire œuvre réellement notable et sérieuse qu'en exigeant un budget pratiquement illimité. En fait, depuis qu'on reboise — ou prétend reboiser, — après quarante-cinq ans d'efforts, l'ensemble des périmètres de reboisement n'atteint pas 200.000 hectares.

Et M. Buffault a raison, à mon sens, de dire :

« Je ne saurais taire combien la « nationalisation » des forêts, ou leur réunion au domaine des départements ou communes, me paraît utopique et impraticable; on ne la pourrait réaliser que par confiscation, mesure inique qu'aucun gouvernement durable n'oserait jamais prendre, ou par acquisition, opération qu'aucun budget de l'avenir ne permettra jamais. Que des particuliers possèdent des forêts en montagne, cela est aussi normal que de les voir en posséder en coteaux ou en plaines, au bord des rivières ou sur les dunes. Ce qui est anormal, c'est qu'ils abusent de leur propriété au détriment de la société... »

Et plus loin, montrant l'économie que le Trésor réaliserait par la « simple suppression du droit d'abus appliqué aux biens des particuliers », il ajoute : « Le domaine ne s'encombrerait pas de propriétés peu productives, qui lui seront peut-être reprises plus tard. — Enfin l'on ne donnerait pas, comme on le fait, avec l'acquisition obligatoire, une prime à l'émigration, plaie grandissante des Alpes et des Pyrénées. »

Les dangers et les impossibilités de la conception de la « nationalisation » sont bien mis en lumière. Je n'ajoute qu'un mot. La « nationalisation », l'acquisition, amiable ou forcée, des terrains sur lesquels les travaux s'imposent, est la conséquence obligatoire d'une législation trop respectueuse, jusqu'à l'abus, du droit de propriété. C'est quand on regarde le droit de propriété comme non susceptible d'être limité sans disparaître, que l'on met à toutes les lignes de la loi : « expropriation ». La loi de 1882 impose, a dit M. Buffault, « l'expropriation par respect du droit de propriété. »

Enfin, nous avons une troisième école, c'est l'école de la « restriction du droit d'abus ». Pour illustrer l'opinion de cette école, M. Buffault a bien voulu citer, à diverses reprises, mes communications aux Congrès de Toulouse et de Bordeaux, et ma conférence de Lyon.

« A l'égard de la conservation des forêts, comme à l'égard de l'utilisation des chutes d'eau, il y a la conception *libérale* opposée à l'esprit *étatiste*, pour prendre les expressions de M. Brunhes. La première, « insuffisante et incomplète », dangereuse même, parce que, pour respecter un principe, elle en admet l'exagération, parce qu'ainsi elle conserve le mal et lui permet de croître et de devenir irrésistible. *Summum jus, summa injuria.* Le second, aussi dangereux pour la vie, l'activité et la propriété privée, « frère jumeau du césarisme, de la tyrannie et de la mort » (Comm^t Audebrand, la *Houille Blanche*, 3e année, p. 309). Entre les deux est la solution juste, préconisée par M. Brunhes : respecter le

droit de propriété, supprimer le droit « d'abus ». Cette idée progresse... » (1).

L'idée progresse, en effet, témoin les divers projets de loi que je vous ai indiqués. Elle est expressément et très clairement formulée dans l'exposé des motifs du premier projet Fernand David. Elle inspire tout le projet Cazeaux-Cazalet. Elle est affichée dans le titre même du projet ministériel. Elle est manifeste dans le second projet Fernand David, ou projet du Touring-Club, bien que, dans ce projet, quelques personnes aient dénoncé des tendances « étatistes ». Ce mot « forêts d'utilité publique » fait trop penser peut-être aux grands travaux « d'utilité publique » ou aux entreprises de travaux publics, destinées en France, à tomber, tôt ou tard, dans le domaine de l'Etat; et pour ma part, je lui préfère le mot de « forêts de protection » employé par M. Reynard.

L'idée progresse et progressera, mais à la condition qu'elle ne voie plus se dresser devant elle la conception intransigeante du *droit d'user et d'abuser* de la propriété. Si celle-ci recule, nous verrons reculer, du même mouvement, l'idée « socialiste d'Etat », à laquelle plusieurs n'adhéraient que par l'impossibilité d'imposer autrement une gestion conservatrice à la propriété privée.

Deux citations vous montreront encore que ce progrès de l'idée de restriction du droit d'abus est reconnu et encouragé par d'autres hommes compétents.

Dans un article sur les « lois de protection des forêts » (2), M. Jacquot, citant en exemple de nouvelles lois de protection du Würtemberg, de la Suisse et de l'Italie, ajoutait : « Ce n'est point comme chez nous, à Chandieu et à Châtillon-le-Désert, par « l'émigration de la faim » que le gouvernement italien cherche à parer à la décrépitude de sols qu'a ruinés la dénudation. Le relèvement des régions les plus éprouvées, telles que les Pouilles de Calabre et la Basilicate, sera l'effet de lois coordonnées en vue d'une action hydrologique par voie sylvo-pastorale. La restriction *du droit à l'abus* rétablira l'équilibre cultural et forestier. »

Et M. L.-A. Fabre, disait, au *Congrès des Sociétés savantes* de 1908 :

« Depuis cinquante ans, nous nous essayons, et sans grand succès, à restaurer nos montagnes ! Nous n'avons abouti qu'à trouver une formule, celle de l'expropriation du sol. C'est à ce sophisme agro-social que nous nous proposons de recourir, demain plus encore qu'hier, pour restaurer les millions d'hectares que la culture extensive sème sur plus du dixième de notre territoire métroplitain ! S'est-on jamais préoccupé des milliers d'évincés, d'expatriés, de chemineaux peut-être, que jetterait sur la route des deux mondes ce geste barbare de l'Etat-Providence, si semblable à celui par lequel l'Etat prussien prétend réduire actuellement les

---

(1) Buffault « De la nécessité... », p. 11. *Revue des Eaux et Forêts*, p. 137.
(2) *Société forestière française des Amis des Arbres*, Bulletin trimestriel, année 1908, p. 207.

terriens polonais. La *protection du sol* sylvo-pastoral, abandonné jusqu'ici aux déprédations séculaires des collectivités montagneuses, s'impose en France plus qu'ailleurs (1) »

Ainsi, c'est par scrupule libéral de porter atteinte au droit de propriété des montagnards, en leur imposant chez eux un régime pastoral conservateur, qu'on est conduit à les exproprier et à les jeter à la porte. Heureusement, de tous côtés, vous voyez l'idée d'expropriation et de main-mise générale de l'Etat sur les forêts et sur la terre, perdre de son prestige, à mesure qu'au contraire, s'impose plus ou moins consciemment aux esprits, en dépit de préjugés tenaces, l'idée de la suppression du droit d'abus dans l'exercice du droit de propriété.

Nous constaterons, dans une seconde conférence, comment, sur un autre point, cette idée de la suppression du droit d'abus est également, quoique moins visiblement, en progrès, et comment, par un mouvement corrélatif, l'idée socialiste d'Etat est en recul.

ANNEXE I

Le déboisement est-il un délit ?

En octobre 1907, on affichait sur les murs de Clermont l'annonce suivante :

> Etude de Me D...., notaire à Larodde (Puy-de-Dôme).
>
> —
>
> A vendre à l'amiable, en Bloc ou par Lots, au gré des amateurs, dimanche 6 décembre 1908, hôtel Audigier, à Avèze :
>
> I
>
> .....
>
> III
>
> FORÊT DÉBOISÉE
>
> Servant de pâturage
>
> sise à Charlannes (près la Bourboule), d'une superficie de 41 hectares 30 ares.
>
> S'adresser 1° à M. D..., notaire ; 2° à M. L..., expert ;
> 3° à MM. BERNHEIM FRÈRES ET FILS, 23, rue de l'Arcade, à Paris.

(1) *Bulletin de la Société forestière de Franche-Comté et Belfort*, n° 6, mai 1908.

Dans la discussion du budget de l'agriculture (novembre 1908) ce commerce et ces commerçants ont été signalés à la tribune de la Chambre. Nous citons cet exemple pour montrer à quel point le fait de déboiser une forêt pour la transformer en pâturage apparaît aujourd'hui chose toute naturelle et très licite. Nous le signalons à l'attention de ceux qui professent que les articles 159 et 160 du Code forestier suffisent parfaitement à arrêter le déboisement.

II. — LE DROIT D'ABUS ET LA CRÉATION DES USINES HYDROÉLECTRIQUES.

J'ai dit ce matin comment il paraît de plus en plus indispensable d'affirmer, dans la loi elle-même, un *devoir de propriété*, corrélatif et caution du *droit de propriété;* et comment un nombre croissant de personnes compétentes voudraient faire interdire ce qui, dans le droit de propriété, constitue le droit à l'abus.

En soutenant une pareille thèse, on se heurte aux préventions qu'explique une longue éducation juridique fondée sur le droit romain, tandis que les pays germaniques se montrent moins réfractaires à l'idée d'une limitation du droit de propriété privée en vue du bien commun.

Lorsque j'ai soutenu cette idée dans ma conférence de la Société d'*Economie sociale* de Lyon, j'ai recueilli, je le répète, des approbations significatives. Par contre, j'ai soulevé des objections. Le commandant Audebrand, de Grenoble, qui en a fait, en termes très obligeants et très courtois, la critique dans le *Bulletin mensuel du Syndicat des forces hydrauliques*, m'a reproché de vouloir créer, par la condamnation du droit à l'abus, un délit vague ouvrant la porte à une intervention administrative qui serait, elle, un abus pire que le premier.

J'ai répondu (1) que si, dans la pratique, le mot *abus* a besoin d'être précisé et la chose définie, il ne s'ensuit pas que le principe de l'interdiction de l'abus ne soit tutélaire. Le Code civil interdit bien le dommage à autrui : de ce que l'article 1382 est la source de procès innombrables, parce qu'il y a des cas où le « dommage » n'est pas évident, faut-il conclure que cet article est à rayer du Code?

En matière commerciale, la loi condamne la *concurrence déloyale*. Quoi de plus délicat à définir en pratique que la limite où cesse l'habileté commerciale et où commence la déloyauté? Proposera-t-on, sous le prétexte

---

(1) *La Houille blanche*, 1905, p. 247. — *Congrès de l'aménagement des montagnes de Bordeaux*, p. 148

que cela peut donner lieu à de graves difficultés, de supprimer toute condamnation de la concurrence déloyale?

On ne se heurterait pas à des difficultés plus insurmontables en interdisant par la loi l'abus du droit de propriété.

Mais si l'on insiste encore et que l'on exige une définition de *l'abus*, je rappellerai la définition que j'en ai donnée : *le droit d'abus, c'est le droit d'obstruction et le droit de destruction* (1). Il n'est pas impossible que la pratique fasse découvrir d'autres formes de l'abus : mais ce sont là les deux aspects habituels du *jus abutendi : droit d'obstruction*, c'est-à-dire droit de se servir arbitrairement de sa propriété pour faire obstacle, sans nul profit pour soi, à une entreprise utile à autrui, *droit de destruction*, c'est-à-dire droit de détruire, pour le plaisir, une chose dont la bonne conservation entre les mains du possesseur intéresse la société tout entière.

L'étude de la législation forestière et de ses lacunes nous a permis de prendre sur le fait le droit de destruction et d'indiquer comment il devrait être limité. L'histoire des essais de législation tentés depuis dix ans sur les *distributions d'énergie* et sur la *création des usines hydroélectriques* est l'histoire des efforts pour limiter le droit d'obstruction.

Dans le Code civil allemand, en vigueur dans tout l'Empire depuis 1900, la définition de la propriété qui a été adoptée implique une notion sensiblement différente de la notion familière au droit romain et au Code civil français. Voici les premiers articles du titre I du livre III (section III) du Code allemand :

« Art. 903. — Le propriétaire d'une chose, si la loi ou les droits des tiers ne s'y opposent, peut se comporter à l'égard de la chose comme il l'entend et écarter toute entreprise de la part des tiers.

« Art. 904. — Le propriétaire d'une chose n'est pas fondé à interdire l'entreprise d'un tiers, lorsque celle-ci est nécessaire pour écarter un danger naturel et que le dommage dont le tiers est menacé est hors de toute proportion avec celui qui est infligé au propriétaire. Le propriétaire peut demander réparation du dommage qu'il subit.

« Art. 905. — Le droit du propriétaire d'un fonds s'étend à tout l'espace au-dessus de la superficie et à tout le tréfonds au-dessous. *Néanmoins le propriétaire ne peut s'opposer à ce qui se fait à une telle hauteur ou à une telle profondeur qu'il n'a aucun intérêt à l'empêcher.* »

Une conséquence immédiate de cette définition précise a été relative aux *distributions d'énergie électrique*. Si un tiers a besoin de tendre des fils conducteurs au-dessus de votre champ pour amener chez lui du courant électrique, vous pourrez vous y opposer s'il en résulte un danger pour vous ; vous pourrez réclamer une indemnité que les tribunaux fixe-

---

(1) *Sud-Ouest navigable*, Toulouse, p. 423. — *La Quinzaine*, t. XXXIX, p. 96 (1er mars 1901).

ront, s'il en résulte, non un danger, mais une gêne, pour vous. Le droit que le Code allemand dénie au propriétaire, c'est celui de dire au voisin : « Vous ne me gênez pas en faisant passer un câble conducteur au-dessus de mon champ, ou en l'enterrant au-dessous; et je n'ai aucun intérêt à vous empêcher de l'établir : je vous en empêche néanmoins, parce que tel est mon bon plaisir. » En France, c'est ce droit absolu d'obstruction qui était reconnu au propriétaire avant la loi sur les distributions d'énergie du 15 juin 1906. Comment l'on a fini, chez nous, par instituer contre cette obstruction un recours légal, c'est ce que je vous indiquerai brièvement tout d'abord.

Nous verrons ensuite comment s'est posé le problème, plus grave encore, du recours légal contre l'obstruction du *barreur de chute* qui, par la possession d'une parcelle de terrain au bord d'un ruisseau, paralysait l'aménagement du ruisseau en vue de la création d'une usine hydroélectrique.

I

Les distributions d'énergie. Lacunes de la législation française avant 1906.

Le problème de la *distribution de l'énergie électrique*, a été posé au législateur français par un premier projet de loi, rapporté par M. Guillain le 8 février 1898, et a été résolu par la loi du 15 juin 1906.

« Dans l'état actuel de la législation, disait M. Guillain dans son premier rapport, l'Administration ne peut donner aux transports d'énergie que des permissions de voirie toujours révocables; aucune autorité, sauf le pouvoir législatif, n'a qualité pour consentir un bail d'occupation, ou un acte de concession qui donne à l'entrepreneur le minimum de sécurité nécessaire pour attirer des capitaux, ni pour lui imposer, en échange de cette sécurité et du bénéfice de l'occupation des voies publiques, certaines obligations envers le public. Encore moins est-il possible de donner aux ouvrages des entreprises de transport et de distribution d'énergie, le caractère de travaux publics, le bénéfice de la déclaration d'utilité publique, si ce n'est par des lois d'espèces (comme celle du 8 juillet 1892.) ».

Cette loi du 8 juillet 1892 est la loi qui a déclaré d'utilité publique le transport d'énergie de Jonage à Lyon. M. Chautemps, sénateur, rapporteur de la Commission sénatoriale chargé, en 1906, d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, sur les distributions d'énergie, remarquait, dans son rapport, que cette loi constitue l'*unique* exemple de distribution d'énergie qui ait été, en France, légalement qualifiée pour vaincre les résistances au passage ou à la pose de canalisations électriques.

Pour préciser ce point, je vous rappelle que, dans les villes, vous voyez souvent deux réseaux distincts de distribution électrique : un réseau qui distribue le courant servant à l'éclairage, et un autre réseau qui distribue le courant servant à la production de la puissance motrice. Pour l'éclairage, le réseau appartient en général à une Compagnie concessionnaire de l'éclairage de la ville, souvent à une Compagnie du Gaz qui s'est annexée une usine électrique, afin qu'on ne lui fît pas une concurrence étrangère. Cette Compagnie, privilégiée, a, par suite, des droits généraux, et notamment le droit de poser, dans certaines conditions précisées par les règlements, ses supports sur des maisons particulières. Mais ce qu'il est possible de faire pour un réseau distribuant de la lumière, il n'est pas possible de le faire pour un réseau distribuant de la force motrice. Une Compagnie quelconque, autorisée à distribuer dans une ville de l'énergie électrique destinée à actionner des moteurs, est obligée — ou plutôt *était* obligée — d'en passer par toutes les exigences des propriétaires des maisons situées sur le trajet de ses fils. Je me rappelle, il y a une dizaine d'années, avoir vu la Compagnie qui distribuait à Dijon de la force motrice par l'électricité, être obligée de faire faire à ses fils conducteurs un crochet d'un kilomètre et demi pour gagner, d'une maison où elle accédait, une autre maison distante de 50 mètres.

De même, en rase campagne, un réseau de distribution d'énergie électrique peut longer les routes et les chemins, moyennant les autorisations des administrations compétentes ; il ne peut traverser une propriété privée si le propriétaire s'y oppose absolument.

« A cela, diront certains, quel mal y a-t-il? » — Et ils invoquent un argument spécieux, et, d'ailleurs, partiellement juste. — « Malgré les difficultés pratiques qu'on a rencontrées, on a développé en France de tous côtés les distributions d'énergie électrique. L'obstacle signalé n'était donc pas un obstacle absolu ; et par suite, il n'était pas besoin qn'on modifiât la législation pour le faire disparaître. »

La réponse est aisée. Ce ne sont pas des théoriciens, des législateurs en chambre, qui se plaignaient des lacunes de la législation des distributions d'énergie ; ce sont les industriels même qui, malgré ces lacunes, ont réussi à établir ces distributions, mais qui trop souvent en ont souffert. Au *Congrès de l'Association française pour l'Avancement des Sciences* qui s'est tenu à Lyon en août 1906, M. Boissonnas, directeur de la *Société Franco-Suisse pour l'industrie électrique*, a présenté un Rapport, — écrit avant le vote de la loi du 15 juin 1906, — sur « un transport d'énergie électrique de Moutiers à Lyon », auquel j'emprunte les lignes suivantes (1) :

« Le problème du transport de forces, bien qu'apparemment partout le même, présente dans l'exécution des différences intéressantes.

« Les distances et les quantités d'énergie à transmettre varient ; les

---

(1) *La Houille blanche*, année 1906, p. 171.

contrées traversées sont de climats divers ou de topographie différente, et le régime des lois sous lesquelles les lignes électriques peuvent être installées en facilite plus ou moins l'établissement suivant les pays.

« Ce dernier côté de la question exerce une influence prépondérante.

« En France, en particulier, aucune loi ne donne le droit d'établir des supports de lignes électriques sur propriétés privées.

« Les lignes ne peuvent y être posées que le long des voies publiques dont elles doivent suivre toutes les sinuosités, à moins d'entente amiable avec les propriétaires intéressés. Il y a là une cause d'entrave pour le développement des transmissions d'énergie électrique, et l'on attend les plus heureux effets du projet de loi, encore à l'étude, qui avait fait l'objet des discussions du *Congrès de la Houille blanche* en 1902.

« La Ville de Lyon étant située à plus de 100 kilomètres des forces motrices facilement réalisables, les difficultés dont il vient d'être parlé avaient empêché, jusqu'à maintenant, de songer à la *houille blanche*, en dehors de la remarquable usine de Jonage située sur le Rhône, aux portes de la ville. »

Une comparaison avec la législation italienne est ici particulièrement frappante.

Jusqu'en 1894, la situation des *distributions d'énergie* était la même en Italie qn'en France. Les canalisations ne pouvaient passer au-dessus des propriétés des tiers qu'avec leur consentement préalable ; et, pour une grande entreprise de distribution d'énergie dont on voulait assurer le succès, on était obligé de recourir au vote d'une loi spéciale déclarant l'utilité publique. Ce que le Parlement français a fait pour l'usine destinée à alimenter Lyon, par la loi du 8 juillet 1892, le Parlement italien l'avait fait, en 1891, pour la transmission d'énergie de Tivoli à Rome; et cette loi avait permis d'exproprier à travers la campagne romaine une bande de terrain de 3 mètres de large et de 30 kilomètres de long, pour le passage des câbles de transmission.

Mais, depuis lors, une loi, du 7 juin 1894, a étendu anx canalisations électriques la législation en vigueur pour les canalisations d'eau, en particulier le droit d'imposer une servitude de passage sur le fonds des tiers : « Tout propriétaire est tenu d'accorder passage aux conduits aériens ou souterrains que désire exécuter quiconque a le droit, permanent ou temporaire, de s'en servir pour les usages industriels. » Sont exemptés de cette servitude les jardins ou cours attenants aux maisons, etc. Avant tout commencement d'exécution, l'industriel doit au propriétaire une indemnité équivalente à la dépréciation, augmentée des dommages résultant des dégâts occasionnés par les travaux et le passage des agents préposés à l'entretien et à la surveillance des canalisations.

L'Allemagne, avant 1900, était aussi peu avancée que nous. Mais, nous l'avons dit, le nouveau Code civil unifié, mis en vigueur en 1900, a, sans qu'il fût besoin d'une loi spéciale relative aux canalisations électriques, introduit, dans le chapitre relatif à la propriété, un article pour dé-

clarer explicitement que le propriétaire d'un fonds n'a pas le droit de s'opposer au passage de ce qui est à une telle hauteur ou à une telle profondeur qn'il n'en résulte pour lui aucun dommage.

L'Angleterre est le pays d'Europe le plus en retard au point de vue des distributions électriques d'énergie. La procédure y est compliquée. Toute entreprise de distribution électrique doit solliciter une concession (provisional order) qui est soumise à l'approbation du Parlement, obligé d'autoriser en chaque cas par une loi spéciale. Et cette loi, votée, ne confère jamais au concessionnaire le droit d'expropriation. Nous voyons, par cet exemple du pays d'Europe le moins avancé dans le développement des distributions électriques d'énergie, que le libéralisme absolu n'est nullement incompatible avec le formalisme administratif le plus compliqué (1).

L'Italie, au contraire, est un pays qui, bien qu'ayant dans sa formation intellectuelle d'étroites analogies avec la France, n'a pas sacrifié au même degré à la conception absolutiste du droit de propriété. C'est le pays de la « loi Pacca » qui interdit aux propriétaires d'œuvres d'art de les vendre à l'étranger, marquant ainsi que le possesseur n'a pas le droit de faire de la chose possédée un usage qui diminuerait le patrimoine national.

II

La loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Que dit notre loi française du 15 juin 1906?

Tout comme le projet sur les usines hydrauliques, que nous examinerons dans un instant, cette loi présente un caractère assez nouveau dans la législation française. *Elle n'abroge rien.* Elle donne aux intéressés des facilités nouvelles, dont ils restent libres d'user ou de ne pas user. D'un mot, elle laisse aux entrepreneurs de distribution que n'arrête pas l'obstruction la liberté de ne rien changer à leur façon de faire. Mais elle leur donne en outre, à des conditions déterminées, le droit de vaincre l'obstruction. Si l'on veut, elle est *libérale*, au bon sens du mot: elle ne met aucun obstacle nouveau en travers de l'activité, elle n'impose rien aux gens à qui suffit la législation actuelle. Ce qu'elle restreint, c'est uniquement la liberté de l'obstruction contre laquelle elle institue un recours légal.

---

(1) Le libéralisme économique absolu n'est plus d'ailleurs tout puissant en Angleterre. Quand il s'agit d'hygiène publique, par exemple, la loi accorde à l'État ou aux municipalités des droits qui, en France, paraitraient exorbitants. Un propriétaire peut être mis en demeure de démolir une maison insalubre et, en cas de refus, il peut être *exproprié sans indemnité* autre que le prix du terrain et celui des matériaux. Mais l'Angleterre reste très réfractaire à l'idée de servitude imposée au profit des tiers.

Avant la loi de 1906, il restait trois régimes de distributions d'énergie : celui de la liberté absolue, celui de l'« autorisation », et celui de la « permission de voirie ».

Le système de la liberté absolue est celui des conducteurs électriques qui ne traversent que des propriétés privées, sans toucher aucune voie publique, et sans passer au voisinage de fils télégraphiques ou téléphoniques. En ce cas, l'adhésion des propriétaires intéressés suffit. A Paris, se sont constituées souvent de pareilles distributions desservant chacune, un « îlot » de maisons.

La déclaration préalable et l'autorisation sont nécessaires toutes les fois que le réseau de distribution aura à traverser, au-dessus ou au-dessous, une voie publique. La permission de voirie est toujours révocable, bien que la jurisprudence, à ce qu'il semble, admette aujourd'hui qu'une semblable révocation doit être motivée, et se réserve de déclarer non valables certains motifs allégués. Certaines administrations municipales profitaient de la nécessité, où était le permissionnaire, de solliciter leur autorisation pour lui imposer des clauses particulières de tarif maximum ou de mode d'exploitation : la loi de 1906 fait cesser cet abus, en déclarant (art. 5), que les permissions de voirie ne « peuvent prescrire aucune disposition relative aux conditions commerciales de l'exploitation ; elles ne peuvent imposer au permissionnaire aucune charge pécuniaire autre que les redevances prévues au § 7 de l'article 18 » (redevances prévues par règlements d'administration publique pour occupation du domaine public).

A ces régimes, la loi de 1906 en ajoute deux nouveaux : celui de la *concession simple sans déclaration d'utilité publique*, et celui de la *concession déclarée d'utilité publique.*

La concession simple peut être attribuée par une commune ou par un syndicat de communes traversées. Elle confère à l'entrepreneur le droit d'exécuter sur les voies publiques et leurs dépendances les travaux nécessaires, et lui crée un droit à une indemnité, fixée par les tribunaux compétents, en cas de suppression, ou de modification par l'autorité concédante d'une partie des ouvrages de la concession. Elle ne confère aucun droit à vaincre l'obstruction en propriété privée.

Ce droit est réservé à celui qui obtient une « concession déclarée d'utilité publique » (titre V de la loi). La déclaration d'utilité publique est prononcée, après enquête, par un décret délibéré en Conseil d'Etat. Ce décret est nécessaire, mais il suffit : il n'y a plus besoin désormais d'une loi spéciale à chaque cas, comme pour Jonage. Le décret confère à celui qui obtient la concession certains droits définis par l'article 12.

« Art. 12. — La déclaration d'utilité publique investit le concessionnaire, pour l'exécution des travaux dépendant de la concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics », et notamment, s'il y a lieu, du droit d'expropriation.

...« La déclaration d'utilité publique d'une distribution d'énergie confère en outre, au concessionnaire le droit :

« 1° d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur ; étant spécifié que ce droit ne pourra être exercé que dans les conditions... prescrites par les règlements d'administraton publique... » (règlements assurant le respect de la sécurité et de la commodité des habitants) ;

« 2° De faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées sous les mêmes conditions et réserves que celles spécifiées à l'alinéa 1er ci-dessus ;

« 3° D'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;

« 4° De couper les branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

« L'exécution des travaux prévus aux alinéas 1 et 4 ci-dessus, doit être précédée d'une notification directe aux intéressés et d'une enquête spéciale dans chaque commune ; elle ne peut avoir lieu qu'après approbation du projet de détail des tracés par le préfet.

« *Elle n'entraîne aucune dépossession...*

« Les indemnités qui pourraient être dues à raison des servitudes d'appui, de passage ou d'ébranchage, prévues aux alinéas 1, 2, 3, et 4 ci-dessus, sont réglées en premier ressort par le juge de paix ; s'il y a expertise, le juge ne peut nommer qu'un seul expert. »

Ainsi celui qui a obtenu une *concession déclarée d'utilité publique* acquiert le droit d'imposer, moyennant indemnité, certaines servitudes d'appui et de passage, qui *n'entraînent aucune dépossession.* Il est explicitement dit dans la loi que la *limitation* du droit de propriété privée dans l'intérêt de l'industrie, n'implique pas la *suppression* de la propriété. Si l'on fait observer que ceci n'est pas tout à fait nouveau en droit français, puisque nous trouvons des clauses analogues dans le régime des concessions de mines, je réponds que cette observation vient tout à fait à l'appui de mes remarques générales sur l'inconvénient de nos idées courantes sur le droit de propriété. Nous avons dû, dans un certain nombre de cas déterminés, apporter au droit d'abus des limitations légales : faute d'une idée d'ensemble qui nous permette de coordonner ces limitations, nous restons tout aussi étonnés et comme désemparés toutes les fois que se présente un cas nouveau où une telle limitation s'impose. Et ce qu'un pays moins réfractaire à la condamnation du droit d'abus, comme l'Italie ou l'Allemagne, arrive à faire vite, et par une conséquence naturelle ou une simple extension de la législation antérieure, nous sommes

ST. BASIL'S SEMINARY LIBRARY

infiniment plus lents à le faire, ce qui nous fait perdre parfois l'avance que notre initiative nous avait donnée dès le début.

Verrons-nous, maintenant, solliciter beaucoup de ces concessions de distributions déclarées d'utilité publique? Vraisemblablement non. La loi qui les a créées n'en aura pas moins fait œuvre utile. Il est certain que l'obstruction sera moins tenace si elle se sait vouée à l'échec final. Et devant l'industriel désormais armé pour en avoir raison tôt ou tard, celui qui était tenté de refuser un droit d'appui ou de passage sera plus disposé à la conciliation. La législation sur la création des usines hydrauliques va nous présenter un phénomène économique analogue.

III

La création des usines hydroélectriques. La législation actuelle.

J'aborde maintenant la législation des chutes d'eau, et de leur aménagement pour la création des usines hydroélectriques.

Indépendamment de toute considération économique, il y a un véritable intérêt national pour la France à mettre en valeur ses richesses hydrauliques et à développer ses distributions d'énergie électrique. A l'heure actuelle, l'industrie française consomme une puissance d'un peu plus de dix millions de chevaux, dont 7 millions pour les chemins de fer et tramways, un million pour les bateaux, et un peu plus de 2 millions pour le reste de l'industrie.

Pour actionner toute cette puissance avec du charbon, il faudrait une dépense annuelle de 60 à 70 millions de tonnes de houille ; on compte, en effet, qu'il faut brûler 6 à 7 tonnes de houille pour avoir un cheval-an, c'est-à-dire pour faire marcher une année, dans les conditions ordinaires de l'industrie, — pendant le jour et non pendant la nuit, — une machine d'une puissance d'un cheval. La France ne produisant qu'une trentaine de millions de tonnes de houille par an, est tributaire de l'étranger pour le reste. En 1895, elle achetait à l'étranger une douzaine de millions de tonnes de houille, ce qui représente un tribut de 150 à 200 millions de francs.

Or, un million de chevaux hydrauliques aménagés représente une économie de 6 à 7 millions de tonnes de houille, et même plus, puisque comme l'observait M. de la Brosse, un cheval fourni par une chute d'eau représente une puissance constante, susceptible de fonctionner sans interruption jour et nuit. D'autre part, d'après M. de la Brosse, la richesse hydraulique de notre territoire en eaux moyennes se monte précisément à 9 ou 10 millions de chevaux. Sur ces dix millions, il n'y en a guère plus de deux millions d'aménagés.

Ainsi, nous aurions, dans nos chutes d'eau aménagées, de quoi ali-

menter *toute notre industrie, sans rien emprunter à la houille étrangère, ni même à la houille française ;* et nous pourrions même, avec cette énergie hydraulique, obtenir de nos machines un travail utile presque double.

Il y a donc un véritable intérêt patriotique à encourager la création des grandes usines hydrauliques sur nos chutes d'eau.

L'existence d'usines hydrauliques, loin d'être une nouveauté comme la distribution d'énergie à distance, était, à l'époque du Code civil français, un fait usuel. C'est seulement à cette époque que la machine à vapeur s'introduisait dans l'industrie du continent : jusque-là, presque toute notre industrie n'avait employé que des moteurs hydrauliques.

Seulement on n'avait pas de grosses usines, produisant en un même point ces puissances formidables qui s'évaluent en dizaines de mille chevaux ; on ne songeait pas à les produire, parce qu'on n'aurait pas su comment les utiliser. Ce n'est que le transport d'énergie d'une part, l'électrochimie d'autre part, qui ont permis d'employer efficacement une énorme puissance créée en un point. La conséquence est qu'autrefois il n'y avait presque pas de grosses usines hydrauliques. Le moulin du Bazacle, de Toulouse, était une des grandes curiosités industrielles de la France d'il y a un siècle.

Dans nos vallées industrielles qui ont conservé leurs vieilles roues hydrauliques, on voit une succession de petites usines, très nombreuses, disposées les unes au-dessous des autres, mais exploitant une puissance très divisée. C'est dire qu'autrefois chacun des propriétaires successifs avait sa chute aménagée dans son champ. La loi ne mettait pas en doute que la puissance de sa chute ne fût sa propriété personnelle ; à mon sens, elle avait grandement raison. Le meunier qui utilise la pente de l'eau dans son champ, et qui rend l'eau à la sortie, n'enlève rien au voisin d'amont ni au voisin d'aval. Il utilise une énergie qui, sans lui, s'usait en pure perte, en frottement sur le lit et sur les rives du cours d'eau ; il rend service à la société, bien loin de nuire à personne.

La question a changé de face avec l'électricité, qui a provoqué la création d'usines de grandes puissances. Dès lors, établir une chute moyenne sur une rivière de grand débit ou une haute chute sur un torrent de montagne, il n'est pas d'assez grand propriétaire qui l'ait pu réaliser sans avoir à s'entendre avec des voisins. Les premiers qui ont aménagé des chutes, ayant acquis le terrain où construire l'usine, ont obtenu, sans grand'peine, des riverains d'amont le droit d'établir le canal de dérivation nécessaire : droit de riveraineté et droit de passage. L'on n'a pas tardé à voir que ces droits, indispensables à l'industriel, étaient fort précieux : et la spéculation s'est jetée sur cette piste. Les *barreurs de chute* ont couru la France, achetant à vil prix aux propriétaires du sol, en tous les points où des aménagements d'usines étaient possibles, une simple bande de terre inculte au bord de la rivière, essayant ensuite de revendre au créateur d'usine leur droit de riveraineté à prix d'or. Il y a une dizaine d'années, le monde industriel était très ému de ce danger du « barreur » ;

et l'on cherchait le moyen légal de passer outre à son opposition. Mais il fut répondu par les ministères compétents que rien, dans notre législation actuelle, ne permet de passer outre à la résistance incoercible d'un barreur.

Depuis lors, les plaintes contre le barreur se sont faites moins vives. L'aménagement des chutes utilisées aujourd'hui n'est plus aussi aisé qu'au début, puisqu'on avait commencé par les plus faciles. Les travaux de création sont plus coûteux ; par suite les exigences du riverain, ou de celui qui a acquis ses droits, paraissent moins exorbitantes dans un devis total beaucoup plus élevé.

Le danger, pour être à peu près écarté aujourd'hui, n'en a pas moins été très réel et inquiétant il y a dix ans.

Dans son rapport de mission sur « les forces hydrauliques des Alpes en France, en Italie et en Suisse » (1), M. René Tavernier, constatait en 1900 que la puissance totale des grandes installations déjà réglementées en France, était supérieure à celle des usines déjà concédées en Italie, mais qu'il y a en France « une infériorité très considérable pour ce qui est des usines en cours de réglementation, » et il ajoutait : « Il semble, en résumé, que chez nous le mouvement soit enrayé, alors qu'il est très intense en Italie. »

« Les intermédiaires qui ont, les premiers, cherché, dans l'Isère et dans la Savoie, à aménager de puissantes chutes d'eau, ont, réalisant de véritables prodiges d'adresse et de patience, amené les intéressés de toute nature, propriétaires traversés ou riverains, à signer des promesses de vente et de traités... Mais il semble bien que la réussite ne soit due qu'à la surprise du premier moment. Le mouvement paraît enrayé, non seulement parce que les riverains ont pris conscience de la valeur des chutes d'eau, et ne se montrent pas aussi accommodants qu'au premier jour, mais encore parce que les bénéfices réalisés ont suscité une véritable effervescence de la spéculation. (2) »

Et M. Tavernier attribuait alors (1900), — sans que personne vînt s'inscrire en faux contre son affirmation, — à l'absence de législation l'arrêt que subissait chez nous l'aménagement des chutes, — arrêt d'autant plus significatif qu'il correspondait à une pleine activité en Italie.

En Italie, presque tous les cours d'eau, sauf les tout petits ruisseaux, appartiennent à l'Etat, qu'ils soient ou non navigables et flottables.

L'industriel qui crée une chute doit demander une *concession d'eau*, qu'il obtient, moyennant la redevance annuelle, jugée excessive par les ingénieurs, de 3 lires par cheval. Mais en attendant que la législation soit réformée sur ce point, l'on a adopté une mesure, à la fois très précieuse et très simple, pour éliminer les barreurs de chute : l'extension à

---

(1) *Annales des Ponts et Chaussées*. 2e trimestre 1900.
(2) Tavernier, *loc. cit.* p. 102. — V. mon article de *La Quinzaine*. « *La Houille blanche* », t. XXXIX, p. 108.

l'industrie du droit d'imposer les *servitudes d'aqueduc et d'appui de barrage* stipulées par des lois italiennes, comme par les nôtres, au profit de l'agriculture, en faveur des entreprises d'irrigation.

C'est de l'exemple de l'Italie que s'était inspiré M. Jouart, député de la Savoie, qui, le 3 mars 1898, déposait un projet de loi sur la création des usines hydrauliques, bien moins dans l'intention de proposer pour ces usines un régime définitif que pour saisir le Parlement de la question.

Le projet de M. Jouart exigeait l'autorisation du Gouvernement pour établir sur des cours d'eau des moulins, usines ou autres ouvrages, avec paiement d'une redevance annuelle proportionnelle à la force créée. Cette autorisation pouvait, en certains cas, permettre de réduire les résistances. Le projet mettait enfin les rivières, torrents et ruisseaux, dans le domaine public, comme en Italie. Depuis lors, une loi du 8 avril 1898, fixant un point de droit longtemps discuté, a attribué la propriété du lit des rivières non navigables ni flottables, aux riverains (1).

Le projet Jouart fut renvoyé à l'examen de la commission parlementaire des distributions d'énergie. Celle-ci, reconstituée après les élections de mai 1898, chargea M. Guillain d'élaborer un projet en son nom : c'est à ce projet, déposé en 1898, qu'on a donné le nom de *projet Guillain ou de la Commission parlementaire*, relatif à la *création des usines hydrauliques* (projet à ne pas confondre avec le projet sur les *distributions d'énergie*, rapporté d'abord par M. Guillain, puis, lorsque celui-ci prit en novembre 1898 le ministère des Colonies, par M. André Berthelot).

Ce projet Guillain, ou de la Commission parlementaire, concède la puissance hydraulique à utiliser, d'une façon analogue aux *concessions de mines*, c'est-à-dire à titre perpétuel, sauf clauses de rachat, avec droit de coercition vis-à-vis des tiers, et, par contre, avec certaines redevances obligatoires envers les services publics. Toute usine de plus de 200 chevaux doit ainsi faire l'objet d'une *concession*.

Depuis lors, M. Guillain a admis la possibilité de limiter la concession aux seules usines qui feraient appel au concours de l'Etat pour triompher des difficultés rencontrées dans leur établissement. En ce cas, il convient, selon lui, d'« assurer à la communauté le bénéfice de la coercition exercée sur les propriétaires récalcitrants ». Par contre, tout propriétaire qui serait à même de créer son usine sans le secours de l'Etat, verrait son barrage réglementé comme aujourd'hui par un simple arrêté.

Le 23 juin 1903, M. Guillain déposait son nouveau projet amendé, limitant l'obligation de la concession aux usines d'au moins 1.000 chevaux, limitant la faculté de rachat, et posant le principe, que nous verrons ad-

---

(1) Art. 3. « Le lit des cours d'eau non navigables et non flottables appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire. »

mis par le récent projet de loi du Gouvernement, de l'emploi facultatif des résidus d'énergie par les usines publiques.

Jusqu'ici, — laissant de côté le premier projet, dû à M. Jouart, et destiné uniquement à poser la question, — nous nous trouvons en présence du système de la *concession de mines*, proposé avec quelques variantes successives par M. Guillain.

En face de ce système, on en a proposé bien d'autres. Nous ne retiendrons que les deux projets successifs présentés par le Gouvernement le projet Pierre Baudin et Jean Dupuy, du 6 juillet 1900, établissant le système de la *concession de Travaux publics*, et le projet de la Commission extraparlementaire, déposé par M. Mougeot, au nom du Gouvernement, le 15 janvier 1904, projet établissant deux types nouveaux d'usines, l'usine privée privilégiée et l'usine publique autonome.

Le projet Baudin et Jean Dupuy provoqua, quand il fut déposé en 1900, une grosse émotion dans le monde industriel. Comme on l'a pu dire, l'industrie privée avait fait appel à l'Etat pour triompher du barreur ; l'Etat répondait en mettant la main sur l'industrie privée. Comme le cheval de La Fontaine qui, pour se venger du cerf, avait appelé l'homme, elle s'était donné un maître. C'est contre ce projet que fut dirigé le *Congrès de la Houille Blanche* de Grenoble en 1902, congrès dont la conséquence fut la nomination d'une commission extraparlementaire comprenant des ingénieurs, des jurisconsultes, et notamment les auteurs de divers contre-projets. Des travaux de cette commission est sorti le projet de 1904.

Le projet de loi Baudin et Dupuy sur les *Usines hydrauliques publiques*, décide que : « les usines hydrauliques se divisent en usines privées et usines publiques ; — les usines publiques sont concédées au nom de l'Etat dans l'intérêt de l'industrie et des services publics ; — sont nécessairement concédées comme usines publiques, les usines qui seraient créées postérieurement à la présente loi, et qui auraient une puissance brute d'au moins 100 chevaux, ou les usines existant antérieurement dont la puissance serait portée à plus de 100 chevaux ; — le cahier des charges de la concession détermine : la durée de la concession et les charges imposées au concessionnaire ; — à l'expiration du terme fixé, la concession, avec toutes ses dépendances telles qu'elles sont définies par le cahier des charges, fait retour à l'Etat sans aucune indemnité ; — l'Etat peut, à toute époque après l'expiration des quinze premières années, racheter la concession. » Naturellement, le concessionnaire acquiert vis-à-vis des tiers les droits d'expropriation ou de servitude qui lui sont indispensables.

Il est à peine besoin d'observer qu'il n'y a pas d'usine, un peu sérieuse, de moins de 100 chevaux ; que dès lors, la mainmise de l'Etat s'étendrait en fait à toutes les chutes, qui lui appartiendraient en propre dans un délai pouvant ne pas dépasser quinze ans.

Cette tendance de l'Etat français à mettre la main sur les industries

importantes n'est pas, comme on le dit trop souvent, une tendance nouvelle et tout à fait contemporaine. Dans l'esprit du parti qui se trouve détenir le pouvoir, la *socialisation* est un moyen de gouvernement trop commode pour qu'on s'en prive. Et l'on comprend la méfiance de l'industrie libre à l'égard de ces tendances qui expliquent trop la timidité des capitaux. Il serait injuste, toutefois, de ne voir dans les projets qui consacrent, au bout d'une période plus ou moins longue, la propriété de l'Etat sur toutes les chutes, qu'un rêve de politiciens césariens ou jacobins. La crainte de voir, sous un régime nominalement libre, s'établir de véritables trusts qui monopoliseraient toutes les forces d'une région, et pourraient ensuite rançonner aussi bien les particuliers que les services publics, avait conduit d'éminents ingénieurs à regarder ce système comme le plus conforme à l'intérêt général. Disons tout de suite que cette crainte a inspiré, dans le projet récent, l'ingénieuse conception, qui paraît due à M. René Tavernier, des *usines publiques autonomes*.

Quoi qu'il en soit, le projet Baudin-Dupuy eut la plus mauvaise presse; et, s'il a été repris à titre de projet d'initiative parlementaire par MM. Baudin et Millerand, il a été abandonné par le Gouvernement. Nous ne croyons pas qu'il faille le regretter, malgré l'autorité de M. Gide, qui, dans une intéressante conférence à la Société des Amis de l'Université de Paris, revendiquait récemment encore, le droit de l'Etat, non seulement à faire cesser l'obstruction, mais à se réserver la propriété de la force :

« Voilà une situation impossible. Il faut que la loi intervienne. Il faut un droit nouveau, et que cette propriété collective, publique, soit utilisable. Il y a des projets de loi pour décider que cette richesse appartienne à tous. La houille blanche n'appartient pas au propriétaire du sol ; c'est l'Etat qui la concède, et cette concession n'est pas à perpétuité. Il y aurait un inconvénient majeur à ce que la propriété fût perpétuelle » (1).

A quoi le commandant Audebrand répondait :

« C'est une inexactitude très grave que de dire que la propriété privée est un obstacle à l'utilisation de la houille blanche : c'est le contraire qui est le vrai ! Que la propriété privée soit seulement menacée : l'eau se figera, et alors : adieu, veau, vache, cochon, couvée. Notre conférencier, là encore, n'a vu qu'un côté de la question ; l'abus du droit de propriété, l'action coupable et néfaste du *barreur de chute;* et de ce que des êtres pervers ont mésusé d'un droit, il veut supprimer ce droit, pour qu'on n'en abuse plus à l'avenir. C'est excessif (2) ! »

J'ai emprunté ces deux citations à une controverse récente. La dernière montre clairement l'état d'esprit « libéral » opposé à l'esprit « éta-

---

(1) Ch. Gide. Conférence faite à l'Assemblée générale de la *Société des Amis de l'Université de Paris*, le 5 mai 1904. — Cité dans la *Houille blanche*. d'octobre 1904, 3e année, p. 318.

(2) *Houille blanche*, 3e année, p. 319.

tiste ». Elle montre fort bien en quoi la conception « libérale » est insuffisante et incomplète. « De ce qu'on a abusé d'un droit, dit le commandant Audebrand, il ne s'ensuit pas qu'on doive supprimer ce droit! » Sans doute, mais à la condition expresse que ceux qui défendent le droit contesté ne proclament pas que le droit d'en abuser en fait partie intégrante.

Le projet déposé par M. Mougeot, ministre de l'Agriculture, au nom du Gouvernement, le 15 janvier 1904, présente ce grand intérêt qu'il y a été tenu compte de toutes les observations dues aux auteurs de contre-projets, et qu'il résulte des délibérations d'une commission au sein de laquelle toutes les opinions ont pu se faire jour.

Ce projet a été étudié par une Commission parlementaire spéciale, et un rapport de M. Fernand David, déposé le 12 février 1906, concluait à son adoption. Le rapport ne put venir en discussion avant la fin de la législature. Le projet fut repris, dans les termes mêmes où il avait été adopté par l'ancienne Commission, par M. Ruau, ministre de l'Agriculture, et présenté par lui au nom du Gouvernement (12 juin 1906). Renvoyé à une commission spéciale, il a donné lieu à un remarquable rapport de M. Albert Lebrun, déposé le 21 février 1908, rapport qui conclut à l'adoption d'un texte ne différant que par des détails du projet de loi primitif.

IV

Le projet de loi sur les usines hydrauliques.

Le projet de loi adopté par la Commission présente un caractère qui lui est commun avec la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie. *Il n'abroge rien.* Il édicte des mesures, à certains égards, facultatives ; les usines privées existantes et celles qui pourront se constituer librement sans avoir à exercer contre personne de droit de coercition, continueront d'être soumises au même régime qu'aujourd'hui. D'autre part, les usines publiques, établies pour assurer un service public (tramway, éclairage urbain) restent, comme à l'heure actuelle, des entreprises de travaux publics, soumises à cahiers des charges détaillées et concédées à titre temporaire. Le projet prévoit la création de deux types nouveaux d'usines, et leur donne les moyens de se constituer.

En premier lieu, l'usine *privée à réquisition* (que le projet de loi de 1904 nommait usine *privée privilégiée.*) L'industriel qui possède déjà le terrain destiné à l'établissement de l'usine, l'une des rives du cours d'eau au point prévu pour le barrage, et une fraction suffisante des droits de riveraineté sur le tronçon intermédiaire du cours d'eau, pourra vaincre les résistances des autres riverains, en sollicitant une autorisation par

une demande qui sera soumise au Conseil d'Etat. La décision de celui-ci, admettant ou rejetant la demande, sera prise conformément à des règles très précises ; et l'on a prévu notamment le cas de plusieurs demandes concurrentes : le décret d'autorisation ou de rejet devra être motivé. Le Conseil d'Etat est investi ainsi d'un pouvoir d'appréciation, dont on s'est efforcé d'exclure l'arbitraire, mais qui est indispensable pour distinguer la demande ayant un caractère d'importance et de sérieux suffisant, de celle qui ne présente pas ces garanties.

L'admission de la *demande d'autorisation*, — qui n'est pas une *concession* — confère en effet au demandeur la faculté essentielle d'imposer des servitudes, et de faire transformer certains droits des tiers, notamment ceux dont il n'a pas été fait jusqn'alors usage effectif, en droits à indemnité. L'art. 7 attribue au Tribunal civil le règlement de ces indemnités, sans que l'Administration ait à intervenir de nouveau.

« Les intéressés peuvent saisir le Tribunal civil de leur demande en réserve ou en restitution d'eau en nature, en restitution de force motrice ou en indemnité. *Le juge, en prononçant, doit concilier les intérêts de la propriété avec ceux de l'agriculture et de l'industrie.* »

L'art. 9 porte que « le droit des riverains à l'usage de l'eau à d'autres fins que l'irrigation ou l'alimentation, est transformé en droit en indemnité. Toutefois, quand il se trouve dans les sections de cours d'eau intéressés à la création de la chute projetée, des forces motrices préexistantes, l'usinier doit restituer aux ayants droit, si ceux-ci l'exigent, toute l'énergie dont ils disposent. *La restitution peut être faite sous forme d'énergie électrique...* »

L'art. 10 stipule que « les usines établies dans les conditions de la présente loi ont le bénéfice des *servitudes d'aqueduc* et *d'appui de barrage* telles qu'elles sont réglées par les lois des 29 avril 1845 et 11 juillet 1847. »

Voici en quoi consistent ces servitudes d'aqueduc et d'appui de barrage :

La loi du 29 avril 1845 a créé en faveur de l'agriculture la première de ces servitudes :

« Article premier. — Tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, d'eaux naturelles ou artificielles, dont il a le droit de disposer, pourra obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires, à la charge d'une juste et préalable indemnité. Sont exceptés de cette servitude les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations. »

Une seconde loi, du 11 juillet 1847, a créé, toujours en faveur de l'agriculture, la seconde servitude, celle dite « d'appui de barrage » par l'article suivant :

Loi du 11 juillet 1847. — Article premier. — « Tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, pourra obtenir la faculté

d'appuyer sur la propriété du riverain opposé les ouvrages d'art nécessaires à la prise d'eau, à la charge d'une juste et préalable indemnité. Sont exceptés de cette servitude les bâtiments, cours et jardins attenant aux habitations. »

On remarquera l'équité, et aussi la simplicité des règles fixées pour les relations entre l'usinier et les autres riverains, notamment l'obligation de restituer en énergie électrique, si on l'exige, l'énergie dont disposait une petite installation antérieure appelée à disparaître par l'établissement de la chute principale.

Disons un mot des *usines d'utilité publique autonomes*. Supposons aujourd'hui qu'on ait déclaré l'utilité publique d'un tramway ou chemin de fer de montagne : le concessionnaire n'a eu qu'à présenter ses projets et ses capitaux ; il acquiert, du fait de la déclaration d'utilité publique, le droit d'exproprier, même le terrain nécessaire à l'usine génératrice ; et si le projet prévoit, pour cette usine, une usine hydro-électrique, il acquiert par le fait le droit de la créer, en dépit des résistances. Seulement, dans l'état actuel des choses, le concessionnaire n'a pas le droit d'employer les réserves d'énergie de son usine, solidaire d'un service public, à une industrie libre. Les riverains expropriés en vue du service, pourraient ne pas le permettre. Et le cas s'est effectivement présenté. — Or, une usine hydraulique donne une puissance qn'on peut, comme l'a très bien indiqué M. Côte (1), diviser en deux catégories : *les chevaux permanents* et *les chevaux périodiques*, les premiers représentant la partie constante et sur laquelle on peut compter, les autres l'excédent de puissance disponible au moment des hautes eaux (été et automne dans les régions à glaciers, hiver et printemps dans les régions montagneuses sans neiges éternelles). L'une des meilleures solutions qu'on puisse adopter est l'affectation des chevaux permanents à un service public exigeant de la régularité, et des chevaux périodiques à une industrie libre complémentaire, telle que l'électro-chimie. — L'usine hydraulique déclarée d'utilité publique, *autonome et mixte*, pourra bénéficier du droit d'expropriation, en vertu d'un contrat de fourniture passé avec un service public, tout en ayant la latitude d'employer ses résidus d'énergie à sa convenance. De la sorte, la fourniture du service public pourra être faite à des conditions plus avantageuses.

---

(1) E.-F. Côte : « Transport de Force et Electrochimie. » (*La Houille blanche*, novembre 1903, 2e année, p. 353.) — « A propos de la meilleure utilisation des chutes. » (Même recueil, avril 1904, 3e année, p. 138).

V

Recul de l'idée de mainmise de l'Etat sur les chutes d'eau et progrès de l'idée de la suppression du droit d'obstruction.

Dans ma conférence de Lyon, le 11 février 1905, j'ajoutais les réflexions suivantes, que je demande la permission de citer : « Que peut-on espérer de cette législation? Il semble qu'elle doive donner satisfaction à tout le monde. Mais, par une particularité curieuse, il ne paraît pas que l'usine privée privilégiée, prévue avec tant de soin par la loi, devienne le cas fréquent ; quelques-uns se demandent même si l'on en verra une seule. La loi aurait donc été inutile? En aucune façon. Seulement, on pense que l'usine privée ordinaire, telle qu'elle existe aujourd'hui, s'établira sans difficulté, et que, par le seul fait qu'on saura que légalement l'obstruction est condamnée à l'échec final, on renoncera à l'obstruction. La fixation d'une procédure régulière pour avoir raison des barreurs supprimera vraisemblablement l'industrie des barreurs, sans même qu'il soit besoin de recourir à cette procédure. Si ce résultat heureux est atteint, ce sera parce que la loi aura expressément dénié à la propriété le droit d'obstruction à l'encontre d'un intérêt privé, et non plus seulement à l'encontre de l'intérêt de l'Etat ; parce que la loi aura formellement consacré, dans un cas important, la négation du *jus abutendi*.

« L'idée d'étendre aux nécessités industrielles les servitudes d'aqueduc et d'appui de barrage, reconnues pour les irrigations agricoles, consacrée par le nouveau projet de loi, est préconisée depuis longtemps par les hommes les plus compétents ; elle a été soutenue au Congrès de la Houille Blanche de Grenoble, en 1902, par M. Coignet, vice-président de la Chambre de Commerce de Lyon, auteur d'un projet de loi intéressant, rappelant l'*Act Torrens* relatif à l'acquisition de la propriété foncière en Australie. Elle a été défendue par M. de la Brosse (1). Elle semble si naturelle qu'on s'étonne qn'elle n'ait pas encore acquis droit de cité dans notre législation.

« La raison en est, j'en suis convaincu, dans ce fait que notre Code et nos lois sont imprégnés d'une conception absolue du droit de propriété, dérivée du droit romain, mais renchérissant peut-être encore sur le droit romain ; et que cette conception implique pour nous non seulement la jouissance complète de l'objet possédé, mais le droit d'en disposer arbitrairement « de la manière la plus absolue ». Toutes les fois que les nécessités de l'agriculture ou de l'industrie exigent une dérogation à

(1) R. de la Brosse. « Réflexions sur la législation des chutes d'eau ». (*La Houille blanche*, septembre 1903 ; 2e année, p. 260.)

ce pouvoir arbitraire, l'établissement d'une servitude, il semble que ce soit la suppression de la propriété elle-même, et que partisans et adversaires du droit de propriété ne voient pas grande différence entre cette limitation rationnelle et la négation brutale du droit de propriété. »

Les observations présentées par les principaux intéressés devant la Commission parlementaire chargée d'étudier le projet de loi du gouvernement, sont venues confirmer, dans son ensemble, le pronostic que je portais il y a trois ans; mais suggèrent, par ailleurs, aux conclusions que j'énonçais alors, quelques réserves dont il conviendra d'examiner la portée.

Dans une séance du 30 mars 1907, la Commission parlementaire a entendu les présidents ou secrétaires des Chambres syndicales des forces hydrauliques, des industries électriques, et des usines d'électricité; et notamment M. Cordier, président de la Chambre syndicale des forces hydrauliques, qui a fait une longue et très intéressante déposition

Au nom de sa chambre syndicale, il s'est déclaré nettement hostile au projet Baudin-Millerand, et s'est rallié au projet actuel du Gouvernement. Ses réserves sur ce projet ont porté seulement sur les charges imposées par la loi, vis-à-vis des services publics, aux usines privées à réquisition.

Sur la question des moyens de vaincre l'opposition possible du barreur, il s'est exprimé ainsi :

« Il y a certains cas exceptionnels où le barreur peut être irréductible; le remède se trouverait, *pour ces rares exceptions*, dans le projet de loi dont vous êtes saisis.

« Avec ce projet, l'industriel aurait le moyen de faire échec au barreur, mais il craint que la loi ne lui fasse payer un peu cher l'aide qu'elle lui apporterait : voilà son état d'âme. »

Et à une question du président :

« Supposez que vous ayez à choisir entre le jury d'expropriation et le barreur, que préféreriez-vous? »

M. Cordier répondait : « S'il s'agissait de barreurs irréductibles, le choix n'existerait pas, je n'aurais donc qu'à accepter le jury ou à renoncer à l'affaire. Dans le cas d'un barreur dont les prétentions sont seulement exagérées, j'aimerais mieux payer...

« Si, au contraire, nous nous trouvons en présence du projet Ruau qui soumet les litiges au Tribunal civil et à la Cour d'appel, notre état d'âme n'est plus le même : nous préférons les tribunaux aux barreurs... »

Et plus loin :

« Quel est l'objet du projet du Gouvernement? C'est de permettre de faire échec au barreur irréductible ou trop exigeant... Toute la question est de savoir si la charge que la loi impose à l'industriel, pour prix de son aide, est plus ou moins grande que la charge résultant des exigences d'un barreur. Si la loi est plus exigeante que le barreur..., l'*industriel ne fera pas appel à la loi.*

Et il ajoute : « J'aurais mauvaise grâce à critiquer un projet, qui est le résultat d'une véritable transaction intervenue entre différents éléments considérables qui fasaient partie de la commission, mais nous aurions désiré que la proportion fût un peu plus faible. » (La proportion de l'énergie que l'Administration garde le droit de réquisitionner pendant dix ans.)

Telle semble bien être l'opinion générale du monde industriel intéressé, unanimement hostile au projet Baudin, rallié au projet actuel du Gouvernement, mais convaincu que l'usine privée à réquisition ne sera jamais, si elle existe, qu'une rare exception.

Mais derrière cet hommage sincère, quoique réservé, à l'œuvre législative élaborée, il est aisé de lire la pensée véritable, non de tous les industriels, mais d'un certain nombre; et cette pensée est la suivante :

« Le barreur n'est pas — ou n'est plus — un danger. Nous n'avons nul besoin qu'on nous protège contre lui. Que l'Etat et la législation s'occupent de nous le moins possible et nous laissent seulement nous débrouiller. Une loi ayant un caractère facultatif, comme celle qu'on propose, est acceptable parce que facultative, mais n'était point nécessaire. »

Et la conclusion serait : « Il n'est nul besoin de délimiter le droit de propriété et de condamner le droit d'abus. Si, à la rigueur, le *droit de destruction* appelle en certains cas des restrictions, le *droit d'obstruction* n'entraîne pas d'inconvénients pratiquement supérieurs à ceux qui résulteraient d'une diminution du droit du propriétaire. »

J'observerai d'abord qu'il ne faudrait pas oublier le danger passé, et, parce que l'industrie hydroélectrique ne se heurte plus aujourd'hui aux difficultés dont elle était si émue il y a huit ou dix ans, donner à entendre que ces difficultés n'ont pas existé. Il y a trois ans, j'ai entendu un avocat éminent soutenir, en conversation, que le barreur était désormais un mythe; et que d'ailleurs, s'il s'en rencontrait encore, les tribunaux trouveraient toujours moyen de les débouter de leurs prétentions. On sait qu'Aristide Bergès, poursuivi en justice par des riverains des ruisseaux de Lancey, fut condamné par le Tribunal de première instance de Grenoble, à démolir sa canalisation; mais qu'ayant fait appel, il se vit donner raison par la Cour d'appel, qui trouva un biais pour éviter la destruction juridique de la célèbre usine. Il est tout au moins imprudent d'escompter le retour de décisions semblables. Et, quelques mois après ma conversation avec cet avocat, survenait un nouveau procès où, cette fois, le barreur dont on n'avait pas obtenu les droits de passage — ou dont on n'avait obtenu ces droits que moyennant des conditions inacceptables — a eu raison devant les juges contre une importante Société hydroélectrique. Il y a donc eu des procès intentés et gagnés par des barreurs à une époque toute récente et qui n'est pas encore dans la préhistoire.

Quoi qu'il en soit, il est incontestable que le danger du barreur de chute irréductible ou trop exigeant n'est plus le même aujourd'hui qu'en 1900,

au moment où M. Tavernier dénonçait dans ce danger la raison de l'arrêt de développement que subissait l'industrie française des chutes.

Quelles sont les causes de ce changement? Sur des faits économiques il est toujours possible d'épiloguer. M. Cordier a fait remarquer avec raison que, les chutes à aménager maintenant coûtant plus cher qu'au début, on est moins choqué de payer des droits de riveraineté à des prix qui, il y a huit ou dix ans, eussent paru excessifs.

Mais une autre raison me paraît devoir être invoquée. Vers 1900, tout le monde était unanime à se plaindre du barreur et à convenir qu'il fallait le réduire par la loi : je n'en veux pour preuve que la floraison de projets de loi qui s'est fait jour au Congrès de la Houille Blanche de Grenoble en 1902. Le projet de loi le plus menaçant pour les barreurs fut encore le projet Baudin et Jean Dupuy, du 6 juillet 1900. Si ce projet *étatiste* inquiétait les industriels créateurs de chutes, il inquiétait plus justement encore le spéculateur en quête d'accaparer des droits de riveraineté. Il portait, en effet, que, *seuls, pouvaient être indemnisés les droits de riveraineté déjà exercés* dans des entreprises agricoles ou industrielles, et supprimait, purement et simplement, *sans indemnité* les droits encore non utilisés. Dès l'instant où ce projet, qui apparaissait au début comme très susceptible d'être voté et d'être voté assez rapidement, fut déposé au Parlement, le métier de barreur de chute cessa d'être un métier d'avenir. Le barreur irréductible n'était pas menacé, sans doute, de dépossession immédiate : mais il cessa d'avoir la certitude que, tôt ou tard et quoi qu'il advînt, le créateur de chute devrait en passer par ses exigences. Tous les projets de loi, qu'ils vinssent de juristes méfiants de l'Etat ou de parlementaires étatistes, avaient d'ailleurs ce caractère qn'ils étaient dirigés contre le barreur. Une préoccupation nouvelle est donc entrée dans l'esprit du spéculateur : celle de réaliser vite les droits qu'il avait achetés au propriétaire, avant que ces droits ne fussent réduits par une législation imminente à une valeur nulle ; et le barreur irréductible, — *patiens quia eternus*, — n'ayant plus devant lui la garantie de l'éternité du droit d'obstruction, s'est mué en un pisteur avisé et utile, achetant des droits de riveraineté pour les revendre avec bénéfice, — sans doute avec un bénéfice usuraire, si possible, — mais pour les revendre *au plus vite*. Affirmer qu'en l'absence d'une quantité de projets de loi condamnant le droit d'obstruction indéfinie, le barreur irréductible aurait disparu ou évolué spontanément, est un paradoxe susceptible d'être soutenu brillamment, mais ce n'est manifestement qu'un paradoxe.

En tous les cas, — et c'est sur ce point que je voudrais appeler l'attention des « libéraux » préoccupés, parfois à l'excès de la liberté de la propriété privée, — il ne serait point exact de dire, ici, que l'idée de limiter la propriété privée en enlevant au propriétaire le droit d'obstruction, a conduit, par une pente insensible et nécessaire, à l'idée de la mainmise de l'Etat sur toute l'industrie hydroélectrique. *Historiquement, c'est le*

contraire qui est vrai. L'abus du droit de propriété privée qui aboutissait à des conséquences unanimement condamnées en 1900, a suggéré le remède brutal qui consistait à faire intervenir l'*Etat concédant*, destiné à devenir à bref délai l'*Etat propriétaire.* Et c'est cette idée étatiste qui, née de l'abus de la propriété, a, par la suite, reculé, quand l'idée modérée et raisonnable de la limitation du droit d'abus a progressé dans les esprits. Nombre d'hommes éminents; des ingénieurs, des publicistes, qui avaient hautement déclaré le projet Baudin-Jean Dupuy préférable au *statu quo ante*, c'est-à-dire au laisser faire avec ses défauts, se sont ralliés aujourd'hui au nouveau projet qui respecte la propriété du possesseur de la chute, mais consacre le recours légal contre l'abus de la propriété.

A l'appui de ce que j'indique, je vais encore vous apporter quelques textes. L'exposé des motifs du projet Baudin et Jean Dupuy contient une phrase qui montre bien comment on est tout naturellement conduit au socialisme d'Etat, quand on pose en principe l'impossibilité d'une action légale contre l'abus du droit de propriété.

« Du moment où on admet, dit l'Exposé des motifs, que le but proposé présente une utilité générale assez considérable pour mériter l'emploi de la déclaration publique faisant tomber tous les droits des tiers, n'a-t-on pas le droit de dire que l'usine créée dans ces conditions a bien le caractère d'une usine publique...? »

Et plus loin :

« Il a paru préférable de ne porter atteinte ni aux règles générales du Code civil... Il vaut mieux s'en tenir à un type juridique connu, défini, de pratique courante, le contrat de concession de travaux publics. »

Si l'on admet, au contraire, que l'obstruction est un véritable abus, quoi de plus naturel que de faire cesser l'abus du droit en recourant aux tribunaux, mais en gardant à la propriété son caractère privé et sans s'identifier soi-même à la puissance publique avec les avantages, mais aussi les charges et les servitudes, qui en résultent.

A ceux qui estiment justement que l'Etat veut faire payer trop cher à l'*usine privée à réquisition* le bénéfice de l'appui qu'il lui prête pour l'aider à vaincre l'obstruction, je recommande ces réflexions de M. Michoud, professeur à la Faculté de Droit de Grenoble, auteur lui-même d'un des projets de législation des chutes qui furent discutés au Congrès de 1902.

Dans une étude sur la législation autrichienne (1), M. Michoud indique qu'en Autriche, le demandeur peut obtenir une « Bewilligung » (qu'il traduit par *concession*, bien que le mot français *concession* implique certainement quelque chose de plus) permettant d'obtenir, en vue de l'utilisation de l'eau, l'expropriation des droits sur l'eau qui peuvent ap-

---

(1) *La Houille blanche*, août et septembre 1903. (2e année, p. 225 ; et p. 257.)

partenir à un tiers, et l'établissement de servitudes sur le fonds d'autrui.

« Dans notre législation française, dit M. Michoud, le droit d'expropriation est beaucoup moins largement entendu, Il n'existe en principe qu'en vue d'une entreprise d'intérêt général et jamais en vue d'une entreprise privée. On trouve même dans beaucoup d'esprits une certaine répugnance à étendre à l'industrie le bénéfice des servitudes d'appui de barrage et d'aqueduc admises par nos lois de 1845 et 1847 en faveur de l'irrigation. Mais la doctrine allemande est depuis longtemps faite à l'idée que l'expropriation ne doit pas exister seulement au profit de l'*intérêt public*, au sens étroit du mot, mais au profit de *l'intérêt social*, et qu'en conséquence, elle se trouve justifiée dès que la *Société* (et non pas seulement l'*État* ou une autre personne publique) trouve un avantage économique sérieux à ce qu'elle soit exercée. L'expropriation au profit d'une personne privée, n'ayant aucun caractère administratif, n'a dans ce système rien d'anormal. »

C'est parce que nous sommes en France encore loin de cette idée que l'intérêt général peut justifier la limitation du droit de propriété privée au profit d'une autre entreprise privée, que nous sommes conduits à faire intervenir l'Etat, non pas à titre d'arbitre exerçant un pouvoir de police, mais à titre de souverain, se substituant fictivement à l'entreprise qui réclame un droit de coercition, et conférant à l'entreprise ce droit, non pas comme on tranche un litige, mais comme on communique une émanation de la puissance publique. Et c'est cette dernière forme d'intervention qui, manifestement, dans les pays à administration fortement centralisée, peut devenir un danger pour la liberté individuelle.

Reportons-nous enfin à l'ouverture de ce Congrès de la Houille Blanche de 1902, où s'est affirmé et imposé le mouvement d'opposition au projet Baudin. Le président du Congrès, M. Gabriel Hanotaux, interprète des sentiments de la quasi unanimité des congressistes, s'exprimait ainsi dans son discours d'ouverture :

« Le bon sens et l'équité ne demanderaient-ils pas, pour le riverain, le droit à l'indemnité sans lui laisser le droit à l'obstruction ; pour l'industriel, le droit au travail sans lui laisser le droit à l'accaparement; pour l'Etat, l'examen des conditions d'appropriation sans aller jusqu'à l'expropriation? »

On a le droit de dire que c'est de cet idéal, si bien défini, que s'approche le projet de loi actuel, et aussi que c'est autour de cet idéal que se fait la concentration des esprits.

S'il y a encore des esprits qui restent plus réfractaires au principe de la limitation du droit d'obstruction, qu'aux restrictions pratiques qu'on propose d'y apporter, et si l'idée de la négation générale du *jus abutendi* ne progresse dans les milieux industriels que plus lentement, plus inconsciemment, moins franchement, que dans les milieux forestiers, il me semble que les progrès de l'idée ne sont pas moins certains ; et on a le

droit de dire que c'est devant cette idée de la condamnation du droit d'obstruction, — opposée en termes excellents par M. Hanotaux en 1902 à l'idée d'accaparement des chutes par l'Etat, — que l'idée « étatiste » a reculé.

Ainsi, dans tous les domaines, bien loin que la conception chrétienne du droit de propriété, excluant le droit d'abus, — le droit d'obstruction et de destruction, — prépare le socialisme d'Etat, elle fait reculer, au contraire, partout où elle est en progrès, l'idée de la mainmise de l'Etat sur la terre et sur l'industrie, à laquelle conduisait fatalement la conception absolutiste du droit de propriété privée.

ANNEXE II

La protection des Paysages et le droit d'abus.

Le problème de la protection des paysages contre les actes de vandalisme, *soit des étrangers*, *soit du propriétaire lui-même*, soulève la même question de la limitation du droit de propriété et de la restriction du droit d'abus.

M. André Hallays qui, dans ses articles hebdomadaires du *Journal des Débats* « En flânant » défend, avec tant de talent et de vigueur, les vieux monuments et les sites intéressants de la France, a reproché à la loi nouvelle de juin 1906 sur la *protection des sites*, d'être tout à fait insuffisante, et surtout *de n'avoir comme sanction que la possibilité d'exproprier.*

C'est absolument la thèse que nous avons soutenue à l'égard de la loi forestière de 1882.

Nous avons signalé à M. André Hallays les difficultés spéciales que présente la protection du paysage au sommet du Puy de Dôme. Dans les *Débats* du vendredi 25 septembre 1908, il a publié notre lettre en l'accompagnant de réflexions que nous citons ici.

Ces réflexions nous montrent : 1° à quel point l'idée de la *suppression légale du droit d'abus* s'impose comme naturelle aux esprits les plus divers; 2° à quel point cette idée est susceptible de guider la recherche d'une solution rationnelle des problèmes les plus variés.

Feuilleton de M. André Hallays. « *Débats* » *du* 25 *septembre* 1908. (Extrait.)

Quant à la loi sur les paysages, nous allons voir ce qu'on en pourrait tirer pour protéger le sommet du Puy-de-Dôme.

« Le sommet du Puy-de-Dôme, écrit M. Bernard Brunhes, comprend deux parties : un terrain d'environ six hectares appartenant à l'Etat

qui l'a acquis par expropriation en 1874, et un terrain entourant celui-ci et qui appartient à plus de 70 propriétaires qui le possèdent en commun et que grève une servitude d'indivision. Dans divers congrès consacrés aux questions de reboisement, j'ai signalé les difficultés que présente ce type de propriété collective, non communale, et les obstacles qu'il oppose à toute tentative de protection du sol et du maintien du tapis végétal sur les pentes. Par une anomalie que je ne réussis pas encore à m'expliquer, il est admis par l'usage qu'un des co-propriétaires, ayant pour un certain nombre de moutons un droit de pacage sur ce terrain indivis, peut échanger ce droit contre l'appropriation d'une parcelle de terrain qu'il enclôt et où il peut bâtir. C'est au moins ce qu'a fait, il y a une trentaine d'années, un ancien gardien du Puy-de-Dôme qui a installé ainsi au sommet, en dehors du terrain de l'Etat, une petite auberge, transformée depuis en hôtel très convenablement aménagé.

« Mais depuis cette année cet exemple a été suivi : et deux ou trois baraques alignées dans tous les sens, peintes de couleurs criardes, se sont implantées sur le sommet, dans le terrain indivis, au hasard, sans règle, et sans que, certainement, tous les copropriétaires ayant droit au pacage aient donné leur assentiment à l'appropriation individuelle de certaines parcelles. N'y a-t-il pas là une extension absolument abusive d'un usage jusque-là toléré? C'est une question juridique du ressort des tribunaux. En attendant qu'elle soit tranchée, une commission des sites ne devrait-elle pas réglementer les constructions dans une zone définie au sommet du Puy-de-Dôme? L'administration préfectorale a envisagé la question avec la plus grande bienveillance. Ce qu'il faudrait, c'est qu'elle se sentît poussée par l'opinion qui n'est pas encore suffisamment éclairée.

« Si l'on n'avise pas à bref délai à enrayer cette poussée de mauvais champignons, ce n'est pas deux ou trois baraques que nous verrons au Puy-de-Dôme l'an prochain, c'est dix, vingt, trente petites buvettes, petits débits, servant à la vente de cartes postales, *ou pis encore...*

« Quelle difficulté voit-on à ce que, dans une pareille propriété, individuelle ou collective, qui avoisine immédiatement un sommet très fréquenté, une commission règle les conditions auxquelles on peut bâtir, comme on règlemente la construction des maisons sur la place Vendôme ou sur la place des Vosges? Il s'agit d'une harmonie d'ensemble à ne pas détruire et il faut se féliciter que des lois comme celles sur la protection des sites acclimatent en France cette idée, familière dans les pays germaniques, du *devoir de propriété* imposé par la société au propriétaire auquel on garantit le droit de propriété, du *devoir de propriété* qui implique en premier lieu la conservation des terrains boisés sur laquelle l'Ancien Régime, avec raison, ne badinait pas ! Aveugles sont ces conservateurs qui, par exagération du respect de la propriété, ne voient pas que la proclamation sans réserve du droit à l'abus, *jus utendi et abutendi*, aboutit à des difficultés d'où l'on ne sort que par l'expropriation et la mainmise générale de l'Etat. »

Ces remarques confirment ce que j'écrivais naguère au sujet des criti-

ques dirigées par M. Trogan, contre la loi sur les paysages, pauvre loi bien inoffensive, simple manifestation platonique faite pour n'intimider personne. Dans le cas présent elle sera, je le crains, tout à fait inefficace pour défendre le site qu'il faudrait protéger. Ce droit singulier de troquer sa part d'indivision contre une parcelle de propriété individuelle est-il légitime? Sans doute les tribunaux pourraient se prononcer sur la question ; mais il faudrait que la demande leur en fût faite par un des propriétaires indivis ; en trouvera-t-on un seul pour engager cette instance? Quant à la Commission des sites, elle ne peut rien réglementer, elle ne peut établir aucune servitude sans le consentement des soixante-dix propriétaires. Elle n'a qu'une arme : le classement. Or, ce classement est vain, si les propriétaires le refusent et ici leur décision n'est point douteuse. La seule voie, dès lors, c'est l'expropriation par le département ou la commune.

Quand il s'est agi de rédiger une loi pour sauvegarder les paysages, certaines personnes avaient proposé l'établissement d'une servitude sur les propriétés privées moyennant indemnité. C'eût été une façon de protéger les sites à peu de frais, car l'indemnité de servitude eût été bien inférieure à celle d'expropriation. On a repoussé cette mesure comme portant atteinte au droit de propriété *et, ne voulant pas de cette expropriation* partielle, *on n'en a pas moins mis dans la loi la faculté de l'expropriation* totale. *On peut apprécier aujourd'hui ce que nous coûtent ces scrupules incohérents...*

André Hallays.

Les Rapports des Questions coloniales et des Questions sociales.

Cours de M. R. PINON.

Mesdames, Messieurs,

Pour la première fois, à Marseille, la Semaine Sociale a pris contact avec la mer. Il était naturel, que cette circonstance inspirât aux organisateurs de la Semaine Sociale l'idée de vous entretenir des conditions du travail dans ces pays étrangers où conduisent les vaisseaux que nous voyons sortir du port de Marseille. Il est intéressant pour nous de connaître quelle est, sous les climats et dans les pays différents des nôtres, l'organisation du travail et de la production, d'analyser les différences et les ressemblances qui, à ce point de vue, donnent à chaque pays sa physionomie propre. J'espère vous démontrer que le travail des ouvriers de l'usine ou de la terre, jusque dans les régions les plus lointaines, a sa répercussion jusqu'au foyer de nos paysans et de nos ouvriers.

Il était particulièrement indiqué de parler des questions coloniales dans cette ville de Marseille qui est la Métropole de l'Empire colonial français. L'histoire de Marseille est tout entière dans la colonisation. C'est de chez elle que sont partis vers les colonies les explorateurs, les soldats, les colons qui ont étendu si loin, en Afrique et en Asie, le domaine de la civilisation française.

Par Marseille, avec les Phéniciens d'abord, avec les Phocéens ensuite, est entrée en Gaule la civilisation brillante de l'Orient méditerranéen. Par Marseille le christianisme a colonisé notre pays. Plus tard, Marseille symbolise encore l'expansion coloniale de la France au moyen âge ; elle est en relations avec l'Orient, avec la Palestine, l'Egypte, les Echelles du Levant, elle laisse partout des traces de son activité. Au XVIIe et au XVIIIe siècles, elle fonde des comptoirs, mais sans essayer de pénétrer dans l'intérieur des pays avec lesquels elle fait du commerce. Au XIXe siècle, Marseille est à la tête du grand mouvement colonial français et c'est grâce aux colonies qu'elle conserve son rang, qu'elle reste notre plus grand port de commerce et qu'elle devient la seconde ville de France.

Mais je n'ai pas l'intention de vous faire aujourd'hui un résumé, quelque rapide qu'il soit, de l'histoire coloniale de Marseille. Je voulais seulement rendre, en passant, un hommage à cette ville laborieuse, intelli-

gente et active et vous dire pourquoi nous avions cru nécessaire, réunissant à Marseille la Semaine Sociale, de dire un mot des questions coloniales.

* * *

Vous savez, Messieurs, que la Semaine Sociale ne s'organise pas en un jour, aussi je dois avouer que lorsqu'on m'a fait l'honneur, il y a plusieurs mois déjà, de me demander d'y parler, je ne savais pas au juste de quoi je vous parlerais. J'ai indiqué au programme un titre qui ne répond pas au sujet que j'ai l'intention de traiter. Le véritable titre qui conviendrait à cette leçon serait celui-ci : Les rapports des questions coloniales avec les questions sociales.

Jusqu'à présent, à la Semaine Sociale, vous avez entendu l'exposé des principes supérieurs à la lumière desquels, comme catholiques, nous envisageons les questions sociales, et lorsqu'on vous a parlé des applications pratiques c'est toujours les peuples européens que l'on a étudiés ; jamais encore la Semaine Sociale n'a dépassé les frontières de l'Europe. Je voudrais aujourd'hui, vous transportant rapidement à travers le monde, vous montrer les liens intimes et directs qui unissent nos pays à tous ceux, quels qu'ils soient, où l'homme vit, travaille et produit. Il n'y a pas, dans la vie de l'humanité, de cloisons étanches. Il n'y a pas deux espèces d'hommes, nettement séparées, ceux qui peuplent l'Europe et ceux qui constituent le monde colonial. Il y a entre ces hommes liaison étroite, interdépendance : de même que la récolte de blé dans les plaines du Mississipi influe sur les bénéfices de nos agriculteurs, sur la vie du plus humble de nos paysans, de même aussi le travail des ouvriers des lointaines usines d'Amérique, du Japon ou de Chine aura sa répercussion sur les conditions du travail et du salaire des ouvriers de nos pays.

Ce sont là, bien entendu, des questions qu'il m'est matériellement impossible de traiter à fond en si peu de temps. Je voudrais, aujourd'hui, seulement poser les questions, indiquer les grandes lignes, de façon à orienter vos esprits vers ce genre d'études, de réflexions et de recherches.

Si les questions sociales sont dominées, au point de vue moral et humain, par un petit nombre de principes invariables, j'espère vous montrer que ces principes varient infiniment, quant à leur application, selon les pays, les climats et les conditions du travail, et que la vie des hommes, à son tour, est conditionnée, modifiée par les conditions du travail et de la vie économique.

Dans le phénomène de la colonisation, on peut distinguer deux catégories de faits : il y a le fait très général de l'émigration sur lequel nous reviendrons ; et il y a le fait plus spécial de la prise de possession de territoires par un gouvernement, par une nation organisée, pour y créer des colonies. Entre ces deux formes, il y a une foule de moyens termes

où les deux catégories de faits se combinent et se mélangent dans des proportions variables.

Dans certains pays, le fait de l'émigration est presque seul en cause. L'Allemagne, par exemple, est un pays de production intense et en même temps un pays d'émigration considérable, parce que c'est un pays qui n'a pas de possessions aptes à recevoir des colons. Elle possède bien des terres coloniales, mais elles sont difficilement habitables pour les Européens. Aussi les Allemands émigrent-ils chez les autres.

En Russie, il se produit des phénomènes d'émigration ; mais le *moujik* émigre sans sortir de l'Empire russe ; il se dirige vers la Sibérie où il trouve des conditions de vie et de climat exactement pareilles à celles de la Russie elle-même.

Le cas de la France est différent. Nous avons un bel empire colonial, mais très peu d'émigrants. Ce n'est d'ailleurs pas une raison pour condamner notre politique coloniale, car les Anglais aux Indes, par exemple, n'ont pas de colons. Quelque paradoxal que cela puisse paraître au premier abord, il n'est pas indispensable d'avoir des colons pour coloniser, ou, plus exactement, pour fonder et gouverner un empire exotique et pour en tirer de gros avantages.

Mais le fait de la colonisation est un phénomène d'ordre général. Il embrasse à la fois la colonisation proprement dite et tous les faits d'émigration. Il convient donc d'entendre le mot dans un sens très général et d'y englober les faits de tout genre qui transplantent des hommes dans des pays inexploités où ils créent des foyers nouveaux.

A travers l'histoire la colonisation a pris différentes formes, employé des méthodes variables.

Les anciens Grecs fondaient des comptoirs autour de la Méditerranée, ce sont eux qui ont fondé Marseille. Les Romains procédaient par conquête et fondaient des colonies militaires où ils établissaient des citoyens romains. Les Français au Canada, les Anglais au Cap de Bonne-Espérance ont fondé des colonies pour des populations de leur race. Les Anglais aux Indes, les Français en Indo-Chine se sont contentés d'administrer un empire peuplé d'indigènes et d'y faire du commerce. Les Allemands n'ont pas d'empire colonial, mais ils envoient leurs émigrants dans les pays peu peuplés et ils s'efforcent de faire du commerce dans les colonies des autres pays. C'est un peu le cas des Italiens. Ils vont beaucoup en Amérique, mais vous n'ignorez pas qu'ils vont aussi en France ; à Marseille, par exemple, il y a une colonie italienne nombreuse et un bon nombre des pêcheurs de nos côtes provençales sont des Italiens.

Voilà des faits de colonisation. Ils ne rentrent pas tous dans la définition que l'on donne ordinairement de la colonisation, mais tout de même ce sont des faits connexes qui rentrent tous dans une même catégorie. Je reviendrai souvent sur un fait, et je voudrais que vous le reteniez : c'est l'extrême variété de ces phénomènes.

Au XIXe siècle, la colonisation européenne a pris une forme toute particulière ; le fait dominant du XIXe siècle, c'est la naissance et le dévelop-

pement du machinisme, avec ses conséquences, la concentration des industries issues de la houille et du fer et la formation du régime moderne du travail : le salariat et le capital.

La colonisation, ou plutôt l'expansion européenne née au XIXe siècle, n'est que l'un des aspects des faits d'ordre général dont je viens de vous parler. L'expansion des races européennes hors de l'Europe a été le résultat du prodigieux essor de l'industrie. Il est bien facile de constater que c'est dans les pays comme l'Angleterre, l'Allemagne, la France, où l'industrie s'est développée rapidement, que la production sans cesse grandissante des usines nécessitait des débouchés pour une fabrication toujours plus intense. Il a fallu chercher des marchés pour vendre ces produits et lorsque ces débouchés venaient à se fermer, il a fallu les ouvrir à coups de canon.

C'est l'histoire de l'expansion européenne en Extrême-Orient, en Afrique.

La définition qu'il convient de donner de ce phénomène dont on parle souvent sans le bien préciser et que l'on appelle « l'impérialisme économique » c'est: la force militaire mise au service de l'expansion coloniale, commerciale et industrielle. Et c'est, par conséquent de l'essor industriel qu'est sorti, de nos jours, cet autre phénomène si considérable dans ses conséquences : le partage du monde entre les grands Etats européens, entre les peuples civilisés ou se croyant tels.

Vous apercevez dès lors comment il y a un lien direct entre les questions coloniales et les questions sociales qui nous intéressent tous ici.

* * *

Etudions d'abord le fait de l'émigration dans les colonies sous une de ses formes les plus simples. C'est, au sens propre, l'établissement des colons sur des terres nouvelles. Nous parlerons ensuite, d'une façon plus générale, des faits d'émigration et de peuplement.

Comment se fait cet établissement des colons?

En général, il est précédé d'une prise de possession militaire; ensuite des colons s'installent dans le pays. Nous avons coutume de dire que les colons s'établissent dans des terres vierges. Ce n'est pas en général la vérité. Il est bien rare qu'un terrain soit sans possesseur. En général, les terres ont des occupants, et il faut opérer une translation de propriété.

Comment se fait cette translation du possesseur ancien au nouveau? Par la force. Quelquefois par contrat, mais peut-on appeler « libres » de tels contrats entre des hommes armés et une race primitive qui ne peut opposer une résistance sérieuse ! Le contrat entre le fort et le faible n'est pas, à vrai dire, un contrat librement consenti. Et cependant, c'est ainsi que s'opère en général le changement de possesseurs.

Voilà donc, à l'origine de la prise de possession, un fait de spoliation,

une violation du droit. Est-ce à dire qu'elle est un acte illégitime, condamnable ? Quelquefois oui, d'autres fois, non. Lorsque, par exemple, on enlève à des hommes les terres qui leur sont nécessaires pour vivre, c'est un acte condamnable, si on ne leur donne pas, en échange, de quoi vivre.

Quelquefois, souvent même, il n'y a pas acte illégitime, condamnable, car c'est une loi supérieure, une loi de nature qui veut que la terre soit travaillée, mise en valeur et qu'elle donne, pour l'utilité des hommes, son maximum de rendement ; c'est le travail qui légitime l'acte primitif de spoliation et qui fait oublier ce qu'il pouvait avoir d'attentatoire à certains droits antérieurs mais incomplets; vous apercevez combien, ici, les doctrines du catholicisme social nous donnent de lumières. Nous enseignons, en effet, que la propriété n'est pas un droit absolu, que l'homme qui en jouit doit remplir les charges qui lui incombent ; la première de ces charges c'est de cultiver effectivement, complètement, les terres dont il est le détenteur et qui sont une parcelle des biens que la Providence a mis à la disposition des hommes pour leur subsistance. Les hommes doivent se souvenir qu'en mettant à leur disposition la terre, le Créateur leur a imposé en même temps le devoir de la cultiver et d'en obtenir les meilleurs rendements ; donc le sauvage qui ne se sert des terres dont il se prétend propriétaire, que pour chasser, cueillir des fruits, arracher des arbres, ne remplit pas les conditions qui constituent le propriétaire légitime. Il peut être légitimement spolié de toute la partie de ses terres qui n'est pas indispensable à sa vie et dont il ne tire pas un parti suffisant.

Des exemples nombreux le prouvent. Aujourd'hui, à la place de ces vastes régions où les Peaux-Rouges cultivaient de maigres récoltes, ce sont des champs de blé, de superbes villes, des usines, des cathédrales ; toute une humanité supérieure s'est développée à la place où nomadisaient ces primitifs.

Il est bien évident qu'il y a des abus très graves qu'il faut éviter à tout prix. En échange de ce droit de prise en possession de la terre dont le détenteur faisait un mauvais usage, il est de stricte justice d'assurer la nourriture de ce possesseur primitif, de ne pas le priver de ses moyens d'existence. Il y a d'autres devoirs qui s'imposent aux civilisés. Il faudrait initier les sauvages au travail, leur enseigner les méthodes qui leur permettraient de mieux cultiver ces terres dont une partie leur a été enlevée, de s'élever par le travail dans la voie du progrès.

Il faudrait bien entendu distinguer une foule de cas. Toutes ces questions coloniales se présentent sous différents aspects, selon qu'on les étudie sous un climat ou sous un autre, selon le degré de culture des races, etc. Le temps nous manque pour entrer dans le détail. Retenons, cependant, que ces faits de colonisation nous offrent un intéressant exemple de la relativité des droits humains, des droits de propriété notamment.

* * *

Voici, maintenant, après la prise de possession militaire, et l'installation de l'administration, le colon établi sur ses terres. Pour mettre en valeur la colonie, il faut de la main-d'œuvre. On ne colonise qu'avec de la main-d'œuvre. Soit qu'il s'agisse de la culture, soit qu'il s'agisse de recueillir les produits naturels ou d'exploiter les mines, soit qu'il ne s'agisse que de l'administration et de l'organisation du pays, il faut de la main-d'œuvre. Pour les routes, pour les chemins de fer, tout ce qui sera en un mot les sources mêmes de la civilisation nouvelle en pays neuf, il faut de la main-d'œuvre. Très souvent les indigènes se refusent à travailler même moyennant salaire. Le noir, par exemple a horreur du travail. Il se nourrit avec quelques fruits et quelques animaux tués à la chasse. Il se refuse à fournir un travail régulier, il se produit alors ce fait que les Européens sont obligés de forcer les indigènes à travailler ; vous voyez la série d'abus qui peuvent découler de cette nécessité.

C'est précisément ces questions de main-d'œuvre qui ont été la source d'abus réels, mais parfois aussi exagérés par un humanitarisme trop sensible.

Ici encore, vous voyez que ce sont les principes chrétiens qui peuvent être, dans les cas de conscience sociaux que pose la colonisation, la meilleure sauvegarde. Nous retrouvons ici la base du catholicisme social ; là comme ailleurs le devoir du catholique est de respecter son semblable, inférieur parfois à lui en culture et en civilisation, mais son égal toujours comme créature de Dieu. Dans ces principes est le seul contrepoids efficace qui puisse exister contre la tentation qu'ont naturellement les hommes d'abuser de leur force en présence de plus faibles. Quant aux abus, nous ne dirons pas qu'ils sont nécessaires, mais nous dirons qu'avant de s'en indigner outre mesure, il faut considérer les difficultés terribles qu'ont à surmonter les pionniers des civilisations supérieures dans les pays neufs.

Barnave, en 1791, disait :

« Gardons-nous de céder à la tentation philosophique pour décider contre l'intérêt colonial. »

Il ne faut pas oublier, en effet, que nous sommes dans une période de transition, de premier établissement et que l'état de certaines civilisations indigènes explique bien des abus ; avant de les condamner trop sévèrement il faut considérer l'état lamentable des peuplades nègres, par exemple, qui sont encore anthropophages, où l'enfant, la femme, le vieillard, n'ont aucun droit, et peuvent être tués, massacrés, mangés au mépris de toute justice humaine. Il faut se rendre compte que la colonisation fait disparaître toutes ces iniquités et tous ces crimes et qu'elle est donc, finalement, un bienfait indéniable.

Les catholiques sociaux doivent se rappeler les principes de justice qui

sont la base de leurs conceptions. Nous pouvons faire beaucoup, en répandant nos idées, pour une protection efficace des indigènes ; nos missionnaires y travaillent de toutes leurs forces. Leur action est souvent plus bienfaisante en ce sens pour l'amélioration de l'état social des peuples primitifs et pour la disparition de l'esclavage que l'action des fonctionnaires du Gouvernement, même les mieux intentionnés.

Vous sentez bien, au reste, que tous ces problèmes coloniaux, tous ces faits de prise de possession des pays inexploités comportent toujours des côtés douloureux. Leur histoire fait comprendre à quel prix les progrès de l'humanité sont acquis et c'est aussi à propos d'eux que l'on se rend compte de ce que coûtent les vrais progrès humains, non pas les progrès matériels tels que le développement de la richesse, mais les progrès moraux.

Ce n'est pas assez que de donner aux indigènes une situation matérielle meilleure, mais il faut leur donner ce que la civilisation européenne a de meilleur, de vraiment grand : sa morale et sa foi.

Il faut comprendre aussi que l'expansion coloniale est l'un des aspects de ce noble effort de l'humanité pour réaliser le commandement divin qui lui a soumis la terre.

* * *

Quittons ces formes primitives de la colonisation où l'homme civilisé, — l'Européen, dirais-je plutôt, car en vérité on ne peut se servir de ce mot civilisé qui est trop vague et qu'il faudrait d'abord définir — s'établit dans des pays primitifs et examinons le phénomène sous une forme plus large ; occupons-nous de tous les faits d'émigration en général.

Dans les pays où les Européens peuvent vivre et travailler, la nécessité d'un supplément de main-d'œuvre intelligente se fait sentir. Le surcroît de bras que produisent certains pays afflue alors vers ces régions où la demande l'emporte sur l'offre. La loi économique de l'offre et de la demande s'applique.

L'émigration, dans ce cas, est soit temporaire, soit définitive. Elle est temporaire lorsque, par exemple, le gouvernement de Madagascar engage des Indous pour effectuer tels ou tels travaux, ou quand le gouvernement du Cap traite avec des Chinois pour l'exploitation des mines.

Elle devient définitive quand des Chinois s'établissent en Californie pour y demeurer, ou des Italiens aux Etats-Unis.

L'émigration prend des formes variables selon qu'elle se produit entre deux races ayant atteint le même degré de civilisation, ou au contraire entre deux races de civilisation très différente.

Prenons un exemple : Voici des Italiens qui viennent exécuter, en France, un grand travail de terrassement. En vertu d'un contrat en règle, ils sont libres de s'en aller le jour où le travail cesse de leur plaire. Prenons un autre exemple opposé. Le planteur de coton des Etats-Unis

obligé d'employer des hommes capables de travailler sous le climat chaud des Carolines ou de la Floride, a cru nécessaire d'aller chercher des hommes de couleur, en Afrique, de les acheter et de les garder. C'est l'esclavage et la traite.

Entre ces deux extrêmes, il y a place pour toute une série de contrats de main-d'œuvre et d'émigration, depuis l'embauchage presque forcé des travailleurs dans les colonies naissantes jusqu'à l'émigration spontanée des travailleurs chassés de chez eux par la misère et attirés vers les lieux où ils trouveront du travail et des salaires plus élevés.

Ici intervient une question très intéressante pour nous : comment le travailleur étranger sera-t-il considéré par la législation du pays où il vient? Comment participera-t-il ou ne participera-t-il pas aux bienfaits des législations sociales? Sera-t-il ou non admis à faire partie des organisations professionnelles? Vous voyez de suite qu'une foule de cas très intéressants et très délicats peuvent se présenter.

Voici un ouvrier qui n'a pas du tout les mêmes besoins, les mêmes habitudes de travail, de nourriture, de vêtement que l'ouvrier indigène du pays dans lequel il vient offrir ses bras. Prenez, par exemple, un Chinois qui vient s'installer dans une ville américaine. Le Chinois n'a pas les mêmes besoins, le même étiage de vie, ou comme disent les Anglais, le même « Standard of life ». Comment faut-il envisager son cas au point de vue de la législation sociale? Si la concurrence est illimitée, si c'est le « libre jeu des lois économiques », qui régit le monde du travail, il n'y a pas de question : l'ouvrier qui veut travailler à meilleur marché écrasera l'autre ; le Chinois fera rejeter l'ouvrier indigène, et vous voyez d'ici les conflits qui pourront en résulter. La tendance actuelle, vous le savez, est de réglementer les conditions du travail pour le rendre plus assuré, plus hygiénique et pour qu'il assure à l'ouvrier une vie plus vraîment humaine. Aujourd'hui, toutes les législations nationales font intervenir l'Etat dans le régime du travail et la question — très intéressante pour nous au point de vue catholique et social — se pose de savoir quelle attitude prendra l'Etat vis-à-vis des ouvriers étrangers. C'est un problème qui s'est tout de suite présenté en Amérique. Les Américains ont demandé aux ouvriers s'ils admettraient les ouvriers jaunes et ils ont répondu : Non ! C'est la volonté des organisations ouvrières qui a fait prendre la décision de ne pas permettre l'introduction des ouvriers jaunes sur le territoire de l'Union.

Prenons la France. La question à l'heure actuelle, n'est pas difficile à résoudre, il n'y a pas, jusqu'à présent, de confits graves; cependant on sait bien, à Marseille, qu'il y a souvent des coups de couteau entre Français et Italiens. Ce sont des questions sociales qui font sortir les couteaux de leurs gaines, mais ce ne sont là que des incidents qui n'exigent pas une législation spéciale. Mais si nous nous transportons dans d'autres pays qui ont un besoin urgent d'immigrants, c'est alors que ces problèmes deviennent angoissants. Aux Etats Unis, jusqu'à ces vingt dernières années, les ouvriers qui arrivaient dans le pays avaient tous un « standard

of life » à peu près semblable ; c'étaient tous des Européens, des Anglais, des Allemands, des Norvégiens, des Suédois, etc. Mais, durant ces dernières années, il s'est produit un phénomène tout nouveau ; on a vu venir aux Etats-Unis, des hommes de diverses nationalités européennes ou asiatiques appartenant à des peuples de civilisation très différente : Irlandais, Italiens, Syriens, Arméniens, Macédoniens, Hongrois, Galiciens, Juifs de Russie. Rien que de ces derniers, il y en a 500.000 à New-York. Ces hommes de toutes races, habitués à la sobriété et aux maigres salaires, font une rude concurrence aux ouvriers anglo-saxons ou assimilés. Le danger est encore pire maintenant : des Asiatiques affluent, venant de Chine, du Japon, d'Indo Chine. Les sources d'émigration de l'Arménie ou de la Syrie sont relativement faibles ; l'afflux de ces populations sera toujours relativement modéré, mais si l'on ouvrait les portes aux « jaunes », on risquerait de voir la démocratie blanche submergée par le travail des « jaunes ».

Prenons l'exemple de l'Australie :

L'Australie est le pays du monde où la législation est la plus sévère contre l'invasion étrangère qui pourrait porter préjudice aux travailleurs australiens auxquels une série de lois ont fait un sort très enviable. Les Australiens se défendent contre les jaunes par des lois tellement sévères qu'il est presque interdit à un Chinois ou à un Japonais de mettre les pieds sur le territoire du *Commonvealth*. Les bateaux sont visités et si l'on y trouve des jaunes, l'entrée du port ne leur est pas permise. C'est là un régime de protection, même de prohibition, qui peut être appliqué pendant quelques années, mais plus tard, si la population du monde jaune continue à augmenter, si les Etats jaunes continuent à grandir et à s'armer, ne viendra-t-il pas un moment où l'on verra les Australiens, sous la menace du canon japonais ou chinois, obligés de recevoir chez eux les émigrants jaunes? Et alors que deviendra le bel édifice législatif de protection ouvrière édifié par les Etats australiens ?

Ouvrir à coups de canon les portes qui se ferment, c'est ce que les Européens ont fait en Chine; le tour des jaunes ne viendra-t-il pas? Ne sauront-ils pas, eux aussi, forcer les portes qui s'obstineront à se fermer devant eux. C'est là une question à laquelle les récents incidents entre le Japon et les États-Unis nous invitent à réfléchir; elle est très importante pour toutes les démocraties. Les incidents qui se sont produits entre les jaunes et les Américains, ne sont pas dus à des haines de race, à des hostilités de couleur ; ils sont la conséquence d'une question sociale, qui se posera un jour ou l'autre dans toutes les parties du monde. D'une part les travailleurs Américains ont le plus grand intérêt à interdire le territoire des Etats-Unis aux jaunes, mais d'autre part, le capitaliste américain a tout intérêt à ce que les jaunes entrent parce qu'il aura avec eux une main-d'œuvre de beaucoup meilleur marché. Le capitaliste, individu ou collectivité, a tout intérêt à employer des Chinois pour récolter les produits des îles Hawaï ou de la Californie ; l'intérêt du capitaliste, du producteur est donc, là, radicalement opposé à celui des

ouvriers. Le capitaliste a intérêt à accueillir cette invasion, l'ouvrier a intérêt à la rejeter. Vous apercevez assez toute l'acuité d'un pareil problème social.

Les mêmes faits se reproduiront fatalement dans d'autres pays. Par exemple, les Anglais en prenant possession de toute l'Afrique du Sud y ont créé des conditions nouvelles de vie. Les différentes peuplades noires qui avant l'arrivée des Européens s'occupaient à s'entre-détruire et vivaient pauvrement des produits de leurs pillages, de leurs chasses ou de leurs maigres cultures, jouissent aujourd'hui, grâce à la conquête anglaise, d'une sécurité complète ; elles ne peuvent plus se faire la guerre et il en résulte qu'elles pullulent avec une rapidité inquiétante. Elles adoptent tout ce qui dans les mœurs européennes se trouve à leur convenance ; elles ont des journaux, des clubs, etc., etc. Cette démocratie nègre qui grandit en Afrique du Sud inquiète à plus d'un titre les dominateurs blancs. Aussi voyons-nous les Anglais victorieux se réconcilier avec les Boers vaincus.

***

Ainsi commence la revanche naturelle des peuples soumis par le grand mouvement d'expansion et d'émigration européenne. Instruits par leurs vainqueurs, ces peuples cherchent à trouver des conditions de vie et de travail plus favorables, ils veulent eux aussi, maintenant, avoir des biens, ils veulent vivre à l'aise et à leur tour, ils nous demandent leur place « au soleil du monde naturel ». C'est un des aspects sociaux les plus angoissants des questions coloniales. C'est un point sur lequel je tenais à attirer votre attention. Vous voyez combien toutes ces questions sont délicates ; combien elles apparaissent moins simples à mesure que l'on embrasse de plus vastes horizons. Il faut bien voir que tous ces problèmes qui nous intéressent, les retraites ouvrières, le chômage, etc., ont un aspect international qui les complique singulièrement et dont il faut tenir compte.

Si l'on envisage l'avenir, on peut se demander si les travailleurs des races européennes qui travaillent dans les mêmes conditions de besoins, qui ont à peu près les mêmes habitudes et qui exigent, par conséquent, les mêmes conditions de salaire, pourront arriver à une entente pour se défendre pendant quelques dizaines d'années contre les menaces de populations plus nombreuses, plus prolifiques et moins exigeantes. La protection des travailleurs, pour être efficace, doit être internationale. Les divers peuples ne vivent pas, ne travaillent pas derrière des cloisons étanches ; il y a, dans une certaine mesure, une solidarité inébranlable entre le travail des hommes de tous les pays. La question de la réglementaton du travail et de l'amélioration du sort des travailleurs ne peut donc laisser indifférente aucune nation. Aucun pays ne se développe en vase clos et n'est maître de régler absolument sa propre évolution ;

il doit tenir compte de certains faits d'ordre général qui dominent toute l'économie de la vie des hommes sur la terre.

Je disais, en commençant, que l'institution des machines et la puissance de la grande industrie avaient été des faits sans précédents qui avaient entraîné des résultats immenses en Europe même ; mais l'effet de ce prodigieux bouleversement s'est fait sentir plus loin encore. Des peuples qui ne demandaient qu'à vivre dans la contemplation de leur gloire passée, comme les Chinois, ont été réveillés par les Européens, en quête de débouchés nouveaux ; ceux-ci les ont jetés par la force, dans le tourbillon de la civilisation moderne. On les a obligés à prendre part à la production intense que le XIXe siècle a inaugurée et maintenant ils apparaissent à l'horizon avec des besoins nouveaux ; par eux se poseront un jour ou l'autre des questions angoissantes au point de vue national et au point de vue social.

Que sortira-t-il d'une pareille évolution? Souvenons-nous des temps passés. Le Romain du IVe et du Ve siècle allait chercher dans les profondeurs de la Germanie et de l'Orient la main-d'œuvre qui se raréfiait de plus en plus dans l'Empire. Il s'écriait dans sa joie : « Le Barbare travaille pour nous; pour nous il sème ; pour nous il se bat! » Mais un jour vint où le Barbare fut le maître de l'Empire et où s'écroula toute la brillante civilisation romaine. Ceux qui ont assisté à ce grand cataclysme ont pleuré sur les ruines du monde antique. Et pourtant, des ruines des vieilles civilisations, le christianisme a fait sortir des peuples nouveaux qui, à leur tour, ont repris le flambeau et fait fleurir une civilisation plus haute, plus féconde, plus humaine. Tous ces faits menaçants, dont je vous parlais il y a un instant, regardons-les donc sans effroi, en historiens, mais sachons les voir et les discerner. Peut-être sont-ils comme l'aurore de civilisations nouvelles qui apporteront plus de bonheur, plus de joie, plus de moralité humaine. Redisons donc avec l'écrivain ancien la devise latine qui devrait toujours être la nôtre en face des faits qui d'abord nous étonnent ou nous alarment : « *Non flere, non indignari, sed intelligere.* »

Situation des Populations Maritimes[1].

Cours de M. E. ESTRANGIN.

L'étude des questions maritimes a été inscrite par la Commission au programme de la Semaine Sociale, non seulement parce que ces questions sont de première importance pour le pays — l'industrie maritime étant intimement liée à la vie nationale, — mais surtout parce que la marine est une des professions les plus avancées dans la voie de l'organisation. Ce point de vue ne pouvait manquer d'intéresser les auditeurs de l'Université ambulante des catholiques sociaux.

Ces deux considérations seront nos fils conducteurs dans cet entretien où nous passerons successivement en revue :

Ce qu'est l'inscription maritime et son avenir ;

Les formes d'associations libres créées et à créer parmi les marins ;

Les groupements d'intérêts qui se sont formés dans la marine ;

Quelle est la situation présente des populations et des affaires maritimes, l'avenir qui les attend ;

Les remèdes proposés et le devoir du pays vis-à-vis de la marine nationale.

* * *

Je tiens tout d'abord à donner un témoignage de gratitude à tous ceux qui ont bien voulu collaborer de près ou de loin à cette étude en répondant à l'enquête qui l'a préparée.

De tous les grands centres maritimes et des ports de pêche du littoral français, plus de 80 réponses nous sont parvenues ; documentation vivante sur la fécondité de laquelle il serait superflu d'insister.

Un coup d'œil sur la carte de France, nous montre un développement de 3.000 kilomètres de côtes bordées par quatre mers et nous pouvons remarquer cinq grandes divisions : les arrondissements maritimes, dont les chefs-lieux sont nos grands ports de guerre : Cherbourg, Brest, Lo-

---

(1) Les questions maritimes figurant pour la première fois au programme des Semaines sociales, il a paru utile d'en présenter dans la mesure du possible un tableau d'ensemble, et de laisser aux programmes des sessions prochaines le soin d'étudier plus en détail quelques-unes de ces questions.

L'auteur de ce cours serait heureux de rester en relations avec ceux qui se sont intéressés à cette étude, afin de compléter son information et de contribuer avec eux à la réalisation de certains des desiderata qui y sont exprimés.

rient, Rochefort, Toulon. — A la tête de chacune de ces grandes divisions se trouve un amiral préfet maritime, qui exerce son action et son contrôle sur la marine de commerce en même temps que sur la marine de guerre.

Les arrondissements sont en même temps subdivisés en sous-arrondissements, divisés eux-mêmes en quartiers, chaque quartier se subdivisant en sous-régions.

Sur les quatre mers qui bordent la France, nous remarquons de grands ports marchands.

La mer du Nord avec Dunkerque ; la Manche avec le Havre et Rouen ; l'Atlantique, avec Nantes et Bordeaux ; la Méditerranée avec Marseille.

Quelle que soit l'activité de ces « boulevards » du pays, elle est loin d'employer la plus grande partie des marins de France.

A côté de la navigation-transport, c'est de l'industrie de la pêche (pêche au poisson de côte, pêche au large, pêche lointaine à Terre-Neuve et en Islande), que les populations maritimes tirent leur subsistance, souvent très chèrement payée.

Malgré la diversité de leurs tâches, tous ces travailleurs de la mer, sont groupés dans un cadre professionnel officiel. Marins de la guerre, marins du commerce, marins de la pêche, sont tous régis par un statut unique, l'Inscription maritime.

I. — INSCRIPTION MARITIME.

Au sens strict du mot, l'Inscription est l'immatriculation du marin sur des registres spéciaux tenus par l'Administration de la Marine; au sens large, c'est un régime assurant aux marins une série de compensations très précieuses aux charges militaires qui leur sont imposées depuis Colbert.

Elle est donc à la fois un mode de recrutement de la flotte armée et un statut spécial réglant les rapports des gens de mer avec l'Etat et avec les armateurs.

I. Base de notre recrutement naval.

Tout Français exerçant le métier de marin peut être inscrit à partir de treize ans (c'est l'inscrit provisoire) ; à 18 ans, s'il a dix-huit mois de navigation, il devient inscrit définitif. A 20 ans, il est « levé » pour une durée de service fixée par le ministre — actuellement quarante-six mois — , soit le double du temps de service fixé par la loi de deux ans (21 mars 1905).

Son « temps » fini, le marin reste jusqu'à 50 ans à la disposition du ministre.

Les marins réclament depuis longtemps l'assimilation avec l'armée de

terre. Un projet de loi de 1905 proposait de substituer les engagements volontaires à la levée de longue durée. Mais ce système semble bien dangereux pour notre marine déjà si éprouvée, étant donnés les aléas auxquels serait exposé son recrutement.

D'autre part, les inscrits jouissant d'avantages exceptionnels, en compensation de leurs charges militaires spéciales, le pays a le droit de leur demander le maintien de ces charges s'ils veulent le maintien de ces compensations.

Néanmoins, afin de diminuer la disproportion entre le recrutement de terre et le recrutement naval, on pourrait reprendre avec modifications le projet Lanessan (1902) qui astreignait à 36 mois de service actif, le ministre conservant la liberté de réduire ou augmenter de quatre mois cette durée. Les dispensés serviraient deux années au lieu d'une, les réserves seraient mieux utilisées, enfin des engagements de quatre et cinq ans seraient souscrits au moment de la levée.

Ainsi la modification de la loi de décembre 1896 n'entraînerait pas le bouleversement de notre recrutement et la marine conserverait comme base de recrutement un sérieux contingent de marins du commerce.

II. Système protecteur.

Nous avons vu les charges militaires qui pèsent sur le marin. Quelles sont les compensations dont il jouit? Elles consistent dans un ensemble de mesures très cohérentes, juxtaposées au régime militaire et indépendantes de lui.

La première de ces mesures est le *privilège de la navigation* et de la pêche maritime, concédé aux inscrits par l'acte de navigation de 1793. Elle a été très vivement critiquée comme un monopole suranné, ce qui n'est pas exact, puisque l'inscription est libre et ouverte à qui veut exercer la navigation maritime.

Tout au plus existe-t-il un monopole de fait, les armateurs n'ayant nul souci de confier leurs navires à des équipages de terriens inhabiles aux choses de la mer.

Mais il est vrai que leur situation est privilégiée, car depuis l'*acte de navigation*, promulgué par la Convention nationale, le 21 septembre 1793, (avec d'autres dispositions aujourd'hui abrogées) les équipages des navires doivent comprendre les trois quarts de Français.

Cette obligation est considérée comme très lourde par l'armement français, étant données les charges à lui imposées par la loi au sujet de la nourriture, du rapatriement, des maladies, du travail à bord des marins nationaux.

Aussi, entendais-je déclarer par un armateur, que le seul moyen de relever notre marine était de laisser la liberté absolue d'embauchage aux armateurs.

Cela ferait peut-être l'affaire des Compagnies de navigation, mais

non celle des populations maritimes. Or les deux intérêts sont-ils absolument comparables, et l'un peut-il être sacrifié à l'autre?

Nous ne le pensons pas. La liberté d'embaucher des étrangers, une main-d'œuvre à très bon marché serait, il est vrai, un grand avantage pour le développement de nos entreprises maritimes.

Les nations du nord : Allemagne, Angleterre, Belgique, Danemark, Etats-Unis, Norwège, Pays-Bas, Suède, enfin la Turquie et le Japon, pratiquent le régime de la liberté, tandis que la France, la Russie, l'Espagne, l'Italie et la Grèce imposent des équipages composés aux deux tiers, aux trois quarts ou quatre cinquièmes de nationaux.

Il faut remarquer que les marines prospères coïncident avec le régime de liberté. Faut-il conclure que la liberté amène par elle-même la prospérité. Cela ne serait pas exact. Car si l'Allemagne dont le développement maritime est devenu proverbial, laisse libre la navigation de ses navires entre pays étrangers, elle impose d'autre part à certaines grandes entreprises comme le « Norddeutscher Lloyd », des marins faisant partie de la réserve allemande ou engagés par écrit à y servir. Si bien que sur 50.000 marins environ embarqués ces dernières années à Hambourg, on compte seulement 2.000 étrangers.

L'Angleterre, d'autre part, qui pratique la liberté, commence à s'alarmer de la concurrence faite à ses marins par les marins étrangers.

De l'exemple des deux plus grandes nations maritimes, nous conclurons donc que si *le régime actuel doit être* rendu plus libéral, c'est par des facilités plus grandes accordées aux entreprises lointaines, et à la navigation coloniale et même par une liberté complète accordée aux navires affectés à des services entre ports coloniaux ou étrangers, sous la réserve qu'un capitaine français serait imposé, sauf des circonstances spéciales.

Les gouverneurs des colonies seraient libres de réglementer l'armement des navires n'ayant pas d'attaches avec la métropole.

Les marins français y auraient certainement avantage, car des entreprises qui se créeraient et prospèreraient leur donneraient de nouvelles places.

Cette évolution de notre législation dans un sens plus libéral est commencée par diverses dispositions de la loi sur la marine marchande du 14 avril 1906, en faveur des navires ayant leur port d'attache dans les colonies.

Le mouvement commercial de nos colonies se faisant en grande partie sous pavillon étranger, n'y aurait-il pas malgré tout avantage même pour les marins français, à voir se développer de nouvelles entreprises, alors même que les places ne leur seraient pas réservées, puisque les ar-

mateurs sont tenus par la loi du 14 juillet dernier sur les demi-soldes, de faire à la Caisse des Invalides un versement de 8 % sur les salaires des marins étrangers employés par eux.

* * *

L'avantage capital de l'Inscription maritime réside dans l'organisation professionnelle de la *prévoyance*, qui mérite d'arrêter tout particulièrement notre attention, car ici apparaît le caractère vraiment social de l'institution.

Caisse des Invalides.

Nous avons laissé tantôt le marin quittant le bureau de l'Inscription maritime et partant pour les équipages de la flotte. Il avait vingt ans. Son service militaire et ses années s'écoulent dans le travail, guidé par l'espoir de la retraite, qui à cinquante ans, doit venir lui apporter son appoint.

A cet âge, en effet, l'inscrit n'est plus soumis aux charges militaires, il devient « inscrit hors de service » et s'il a vingt-cinq ans de navigation, il a droit à une pension de la Caisse des Invalides.

L'origine de cette Caisse est connue : Colbert posa le primcipe même de la demi-solde.

La loi du 13 mai 1791 consacra l'institution, mais en 1793, la Convention nationale rattacha l'établissement au Trésor qui, désormais, et notamment sous l'Empire, y puisa largement.

Après bien des vicissitudes, et plusieurs demandes de liquidation, la Caisse cessa le 22 mars 1885, le service des pensions à l'armée de mer, et au personnel civil de la marine et des colonies.

Elle est donc devenue simplement la Caisse des retraites du personnel inscrit de la Marine marchande.

Le taux des pensions quoique ayant au fur et à mesure augmenté (de 91 francs en 1791 à 204 francs en 1881) vient d'être porté à 360 francs comme minimum par la loi du 14 juillet 1908.

Mais l'Etat, dont les versements se sont élevés en 1907, à 13.441.535 francs, ne peut pas consentir de plus forts sacrifices ; les inscrits verseront donc 5 % de leurs salaires au lieu de 3 % précédemment ; les armateurs donneront de leur côté 3 % et même 8 % sur le salaire des marins étrangers qu'ils embarqueront.

« La demi-solde devient ainsi une sorte de retraite ouvrière payée par une caisse privilégiée alimentée par des versements des marins et des armateurs, et fonctionnant sous la garantie de l'Etat dont la subvention assure la marche des services. »

Caisse de prévoyance et assurance contre le risque professionnel pour les incrits.

Une loi du 21 avril 1898 est venue compléter l'œuvre de l'établissement des Invalides, en instituant des pensions ou secours pour les marins blessés incapables de continuer leur navigation, ou pour les orphelins et veuves de marins morts en mer, avant d'avoir droit à la demi-solde.

Cette loi crée une société mutuelle entre marins et armateurs. Les deux parties sont tenues à des versements, égaux en principe et portés par la loi du 29 décembre 1905 à 3,50 % pour les armateurs, et à 0,75 et 0,40 pour les inscrits. En outre, en vertu de l'art. 262 du Code de commerce, le « matelot sera payé de ses loyers, traité et pansé aux frais du navire s'il tombe malade pendant le voyage ou s'il est blessé au service du navire. »

Ces dispositions subsistent, malgré la création de la Caisse de Prévoyance, mais les armateurs préféreraient être déchargés de cette obligation de faire soigner à leurs frais les marins durant quatre mois au maximum, par une nouvelle retenue supplémentaire sur le montant des salaires et participer à une assurance pour les marins.

Par suite des lois récentes, les armateurs versent globalement à la Caisse des Invalides et à la Caisse de Prévoyance, 6,50 % sur le montant des salaires de leurs équipages, et les inscrits verseront aux mêmes caisses 5,75 % de leurs salaires.

L'Etat, versant de son côté plus de treize millions par an, on voit les ressources dont dispose l'œuvre de protection des inscrits français, œuvre qui n'a d'équivalent ni dans les législations étrangères, ni en France pour aucune autre profession.

Notre législation étant, dans son ensemble définitivement orientée vers un système de protection du travail, il était très naturel qu'elle adapte ses règlements maritimes à cette orientation générale ; il est même utile qu'elle ait mis au point, dans une profession déterminée, certaines mesures qui tendent à se généraliser pour l'ensemble du travail national. Les marins peuvent se considérer comme privilégiés à ce point de vue, car ils ont une grande avance sur les autres travailleurs.

Ce privilège s'explique par le souci de l'Etat d'améliorer les conditions de travail d'une *profession* particulièrement pénible et périlleuse.

Il ne va pas, il est vrai, sans de lourdes charges pour le patronat, qui les voit s'accroître avec crainte, mais qui, somme toute, en reconnaît la portée morale et l'utilité.

Serait-ce, d'ailleurs, dans la diminution de ces charges que notre marine trouverait l'amélioration de sa situation actuellement très fâcheuse,

ou plutôt dans des remèdes plus efficaces, dont nous tâcherons de dire un mot en terminant.

Nous en avons dit assez sur l'Inscription maritime pour conclure à son maintien, dans ses lignes générales, sauf à nous rallier avec M. Cangardel, auteur d'un remarquable mémoire primé au dernier concours de la Ligue maritime, à un système de réformes pratiques de ce régime, qui tout en modifiant sensiblement son fonctionnement lui laisserait sa double portée de système de recrutement et de régime protecteur du travailleur de la mer.

II. — LES ASSOCIATIONS LIBRES

Il nous reste à étudier maintenant les diverses associations libres qui groupent les membres de cette profession dont nous avons étudié le cadre.

Nous trouverons ici appliquée la formule « Le Syndicat libre dans la profession organisée » et nous verrons comment se groupent suivant leurs affinités, leurs besoins et leurs goûts, les professionnels inscrits sur la « liste professionnelle ».

Sans être aussi complète et aussi parfaite que la Fédération du Livre, qui est sans conteste l'organisation syndicale la plus complète de France, la Fédération Nationale des Syndicats maritimes forme un ensemble imposant.

Sans doute, nous ne saurions approuver tous ses procédés de combat, admettre certaines manifestations anticléricales et le ton acrimonieux des revendications et des polémiques de certains de ses syndicats, mais nous ne pouvons leur dénier une puissance réelle et une action très efficace dans les récentes améliorations des conditions du travail des marins.

Ses syndicats sont affiliés aux Bourses du Travail et à la Confédération générale du travail (1).

A côté de la Fédération existent quelques syndicats d'inscrits non rattachés à une organisation nationale, les groupements de gradés, tels l'Association fédérative des capitaines au long cours, et les syndicats de maîtres au cabotage et de patrons borneurs.

Quant aux marins-pêcheurs, ils sont groupés en syndicats divers : syndicats de patrons-propriétaires de barques, syndicats de matelots, syndicats mixtes de petits armateurs et matelots.

Ces diverses organisations se rapprochent beaucoup par leur but et

---

(1) Ces divers Syndicats ont tenu, à Marseille, au milieu d'octobre 1908, le XVIe congrès national maritime, où s'est manifesté une fois de plus la méthode très sûre d'elle-même employée depuis longtemps par les travailleurs de la mer, qui savent sérier leurs revendications et les faire progresser pas à pas.

leur fonctionnement des associations similaires dont les agriculteurs se sont dotés depuis vingt ans, sous la puissante impulsion des Unions régionales, comme celle du Sud-Est et celle des Alpes et de Provence.

Si l'on jette un coup d'œil sur la carte des côtes de France, on s'aperçoit que les régions où se pratique la pêche industrielle comptent beaucoup plus de syndicats que les régions comme le littoral méditerranéen où l'on fait surtout la pêche pour la consommation locale du poisson à l'état frais.

C'est ainsi que dans les nombreuses réponses à notre questionnaire, nous relevons à Camaret (Finistère), deux syndicats de sardiniers, et un syndicat de langoustiers. Dans les Côtes-du-Nord, quatre ou cinq syndicats de marins pêcheurs ; à Douarnenez, trois syndicats dont un qui, dit syndicat rouge, comprend des patrons et des marins, est affilié à la Fédération des syndicats du Sud-Finistère et à la Fédération générale des Inscrits ; un autre, dit syndicat blanc ne comprenant que des patrons, un troisième, à Tréboul, ni rouge ni blanc, mais affilié à la Fédération des Inscrits.

A Cancale, le Syndicat des marins cancalais,

A Dunkerque, le syndicat des pêcheurs, etc., etc.

Dans le Midi, sur la côte méditerranéenne, des syndicats se sont formés çà et là, dont quelques-uns sont vivants comme ceux de l'Estaque, de Saint-Jean (à Marseille) ceux de Saint-Tropez, de Bastia, etc., mais de la grande majorité des ports de la côte méridionale, on nous répond : « Il n'existe pas de syndicat », ou « syndicat politique », « syndicat (but de distraction) », « syndicat sur le papier », « un syndicat serait utile »... etc.

Rôle des Syndicats.

C'est qu'en effet, un syndicat de marins dont le bureau ne contient que des professionnels sérieux, qui ne fait pas de politique, et se montre très prudent dans les opérations commerciales d'achat et de vente, un syndicat qui s'occupe activement des réglementations à apporter dans la pêche et dans le port, et des améliorations pratiques à faire à tout ce qui intéresse les marins (caisse de Prévoyance, Invalides), etc., etc.), ce syndicat-là pourrait faire d'utile et profitable besogne pour la défense générale de la profession et notamment pour garantir ses membres contre le chômage, qui est la plus dure épreuve des pêcheurs.

Ainsi que nous l'écrit de Brest un matelot : « Les associations entre « les pêcheurs deviennent indispensables. L'union des travailleurs de « la mer serait à réaliser étroitement. »

Comme pour les agriculteurs, nous croyons très désirable pour les pêcheurs de se grouper d'abord en syndicat, organe de défense de la profession et de greffer ensuite sur cette base syndicale, diverses associations à but déterminé, quoique ces associations puissent vivre même en l'absence de tout syndicat.

Assurance. — Matériel.

La première à créer serait la société mutuelle d'assurance contre la perte du matériel. Ces sociétés ne peuvent s'établir d'après les dispositions de la loi de 1898 sur les mutualités, mais d'après les lois sur les sociétés, et par conséquent faire tous les frais habituels de société. Malgré ces difficultés, des sociétés se sont constituées dès 1845, à Martigues, la société Saint-Anthelme ; en 1854, à Dieppe et au Tréport, la société Notre-Dame du Bon-Secours, en 1861, la société des marins de Honfleur, en 1864, la société humanitaire de la Baie de la Somme. Elles assuraient la vie humaine en même temps que le matériel. Environ 120 de ces sociétés comptant 30.000 adhérents existent encore actuellement.

La loi du 25 décembre 1905 modifiant celle du 21 avril 1898, a rendu presque inutiles les sociétés contre la maladie, tous les risques professionnels étant couverts depuis par la Caisse de prévoyance des marins français.

Mais les risques du matériel restent entiers. Ils devraient être couverts partout par des sociétés mutuelles, qui se multiplieraient certainement si elles étaient régies par une loi analogue à celle du 4 juillet 1900 concernant l'assurance du bétail.

Ces dernières sociétés, à condition d'être formées entre agriculteurs, d'être gérées et administrées gratuitement et de ne réaliser aucun bénéfice, sont dispensées des formalités onéreuses imposées par les lois de 1867 et 1868, aux Compagnies d'assurances. Elles sont même exemptes presque complètement des droits de timbre et d'enregistrement.

Les formalités de constitution étant extrêmement simples, les marins pourraient très aisément et très rapidement fonder un grand nombre de ces utiles associations.

Une autre institution dont l'aide serait précieuse aux marins est la

Caisse de Crédit.

De même que les syndicats agricoles avaient été autorisés par la loi du 6 novembre 1894 à constituer des caisses de crédit pouvant recevoir des dépôts de fonds et faire l'office de petites banques locales pour les besoins professionnels, de même par la loi du 23 avril 1906, semblable faveur fut octroyée aux marins (1).

Le pêcheur peut donc, grâce à cette Caisse se procurer un meilleur bateau, plus robuste, capable de prendre la mer les jours d'hiver où il était réduit au chômage, il peut se procurer des appâts, tout comme le paysan

---

(1) Dès 1902, une caisse rurale et maritime (système Raiffeisen) à responsabilité illimitée avait été fondée. Elle rend de grands services aux pêcheurs de Bourg-de-Batz (Loire-Inférieure) pour l'achat de barques et d'engins de pêche.

se fait prêter pour acheter une paire de bœufs ou une charrue et des engrais, qu'il paiera sur la récolte suivante.

Malgré les difficultés plus grandes rencontrées dans la marine que dans l'agriculture, pour trouver des garanties du prêt, les marins trouveront dans ce nouvel instrument de crédit des avantages tels qu'ils s'éduqueront insensiblement et devenant plus prévoyants, ils offriront de plus sérieuses garanties.

Une circulaire du 9 juillet 1906 a fourni à l'administration de la Marine un type des statuts exactement conformes à ceux du crédit agricole et un modèle de procès-verbal de constitution d'une société.

Plusieurs petits ports du Finistère ont déjà profité de ces avantages ; nul doute que la création de caisses régionales ne vienne encore accélérer le mouvement des caisses de crédit maritimes.

Les ressources sont assurées par un prélèvement de 2 % qui représente environ 750.000 francs par an, sur les primes à la marine marchande.

Coopératives de Vente et d'Achat.

Les agriculteurs grands et petits, unis en syndicats ont toujours réalisé à leur plus grand avantage l'achat en commun et l'on sait qu'ils ont solutionné en partie malgré de très grandes difficultés le problème de la vente en commun.

Pourquoi les pêcheurs ne tenteraient-ils pas semblable entreprise. Sans doute, les puissants, en l'espèce les sociétés de chalutiers à vapeur, font aux faibles pêcheurs une grave concurrence au lieu de s'entendre avec eux pour les aider comme les grands propriétaires ont fait avec les petits.

La plus grande partie du bénéfice de la vente du poisson reste entre les mains d'intermédiaires variés.

Mais en l'état d'inorganisation des producteurs, et étant donnée la complexité du marché de la marée, ces mareyeurs rendent pourtant de très grands services que l'on ne saurait méconnaître.

Des efforts ont été faits pour tenter la vente coopérative. Les pêcheurs ont manqué d'énergie et de persévérance.

Un nouveau projet signalé par M. Léon de Seilhac permettrait aux pêcheurs de vendre le produit de leur pêche comme les paysans vendent directement leurs produits agricoles.

M. de Seilhac propose la création d'une société qui dans les ports aurait des agents chargés de faire monter les enchères au-dessus du prix convenu d'avance par les divers mareyeurs. Il abandonnerait l'enchère lorsqu'elle aurait atteint un chiffre rémunérateur pour les pêcheurs, et si le marché lui était laissé il expédierait aux halles, où un agent empêcherait que les produits expédiés ne soient sacrifiés par les mandataires des Halles, sous prétexte qu'ils sont détériorés, ou que les cours sont tombés à rien.

Plus tard si une production régulière pouvait être assurée, on pourrait s'entendre avec des consommateurs importants.

Ces tentatives sont fort intéressantes, mais se heurtent à de multiples difficultés, étant données les conditions complexes du commerce moderne auxquelles les producteurs sont fort peu préparés. On ne peut que souhaiter toutefois qu'elles réussissent dans la mesure où elles supprimeraient des intermédiaires réellement inutiles et qu'elles feraient bénéficier celui qui a le plus de peine, de la plus grande part des revenus. Elles peuvent du moins réussir pour certains ports et sur une petite échelle, et méritent d'être tentées.

Organisation patronale.

Un fait remarquable et qu'il faut noter, c'est que le mouvement d'organisation dans la marine, s'est manifesté non seulement parmi les travailleurs, mais dans toutes les branches de la profession. Tandis que progressaient les syndicats de marins et d'officiers de la marine, les associations patronales dans l'espace de douze ans se constituaient coup sur coup, présentant le curieux spectacle du progrès rapide des idées corporatives dans un milieu jusque-là réfractaire à l'association :

C'est en 1891 le Syndicat Marseillais de la marine marchande ; en 1892, le Syndicat des Armateurs de grande pêche de Fécamp ; en 1894, le Syndicat des Armateurs de la grande pêche de Paimpol ; en 1897, le Syndicat des Armateurs du Nord ; en 1899, le Syndicat des Armateurs de la grande pêche de Saint-Malo, Saint-Servan, Cancale ; en 1900, le Syndicat des Armateurs de la grande pêche de Saint-Pierre-et-Miquelon ; en 1902, le Syndicat des Armateurs de la Grande pêche de Granville et l'Union Générale des Armateurs (de voiliers) de France ; en 1903, le Syndicat des Armateurs de l'Ouest (Nantes).

Enfin, en 1903, se constituait à Paris le Comité central des Armateurs de France, qui mérite de retenir quelques instants notre attention. Ce comité fondé le 13 janvier 1893 a pour but « l'étude et la défense des intérêts communs à l'ensemble de l'industrie de l'armement français ».

Très actif, pourvu de ressources abondantes provenant des cotisations calculées d'après le tonnage ou le nombre d'hommes d'équipage des navires appartenant à ses membres, ce Comité par l'étendue de ses travaux est devenu un véritable Parlement de la Marine.

Diverses sections telles que celle des armateurs de vapeurs de pêche, armateurs à la grande pêche, armateurs de remorqueurs, armateurs à la pêche du hareng et du maquereau, groupent des intérêts spéciaux.

Questions législatives, administratives, judiciaires, commerciales font tour à tour l'objet de circulaires qui forment un ensemble de documents absolument remarquables.

Ce comité représentant le patronat se trouve et se trouvera longtemps encore en antagonisme avec les groupements représentant les intérêts des travailleurs, mais il n'est pas douteux que l'existence de ces diverses

forces, composant ensemble, n'amène à un état voisin de la paix sociale. Les intérêts opposés se connaissant mieux et se faisant des concessions réciproques, on peut espérer voir un effort combiné vers un but commun : le progrès de la marine nationale.

Devraient-ils, par ces temps de luttes sociales, rester opposés, les intérêts finiront, néanmoins, par éviter les conflits violents.

Cette collaboration, ce travail commun s'affirment déjà d'une façon très significative dans les séances du nouveau Conseil supérieur de la marine marchande, où les représentants des diverses branches de la profession : armateurs, officiers, inscrits, mécaniciens, etc., ont été appelés (avec le concours peut-être un peu trop abondant de personnages officiels et de parlementaires), à discuter et mettre au point les dix-neuf règlements d'administration publique qui doivent fixer l'application de la loi de 1907 sur la sécurité du travail à bord.

Un autre conseil supérieur dit des Pêches maritimes est composé de façon analogue.

Est-il téméraire de noter dans ces deux conseils dont le but est une entente et une collaboration des divers éléments de la profession, un acheminement vers le Sénat professionnel?

Prud'homie.

Je ne puis, parlant à Marseille, clore cette étude sur l'organisation professionnelle maritime sans rappeler une institution dont l'histoire est particulièrement instructive et attachante pour les partisans de l'organisation nationale sur la base professionnelle.

J'ai nommé les Prud'homies des patrons pêcheurs.

Nous avons noté tantôt que les diverses associations syndicales et mutualistes étaient moins nombreuses et moins importantes sur le littoral méditerranéen que sur le littoral de l'Océan et de la Manche.

On ne saurait en accuser comme cela est fait assez couramment, nos populations méridionales du Roussillon, du Languedoc et de la Provence, de manquer d'esprit d'association. C'est au contraire parce que bien avant les lois de 1884 sur les syndicats et de 1898 sur les mutualités elles s'étaient déjà dotées d'institutions analogues, qu'elles ont moins senti le besoin d'utiliser ces lois.

La Prud'homie de pêche de Marseille, la première connue remonte, en effet, selon la tradition au xe siècle de notre ère ; la plus ancienne pièce que possèdent les archives de la Prud'homie est de 1225. Les lettres patentes du « bon roi René » datées de 1431 reconnaissent cette organisation professionnelle doublée d'une confrérie religieuse.

L'histoire des Prud'homies est pleine de péripéties et de luttes avec les pêcheurs étrangers, avec les divers pouvoirs publics qui se sont succédés dans la suite des siècles. Elles survécurent à toutes ces difficultés et bénéficièrent d'un régime de faveur lors des bouleversements révolu-

tionnaires. Loin d'être supprimées comme toutes les corporations, les Prud'homies de pêche n'étant pas tombées dans les abus corporatifs des autres professions furent respectées et multipliées sur la côte méditerranéenne. Ainsi s'explique l'existence de trente de ces associations dans le 5e arrondissement maritime et leur absence dans les autres arrondissements.

L'institution a perdu beaucoup de son importance, mais est très vivante encore, dans son triple rôle d'organisation professionnelle de retraite et de secours mutuels, de juridiction chargée de partager les emplacements de pêche entre les membres de l'association et de déterminer les procédés de pêche autorisés, enfin de tribunal professionnel. Sans doute, comme tout tribunal humain, elle n'est point parfaite, mais par la simplicité et la rapidité de sa procédure, elle rend de grands services. S'il est inévitable qu'elle subisse de nouvelles modifications, il est à souhaiter qu'elle soit maintenue. Devrait-elle disparaître, elle n'en resterait pas moins un bel exemple du rôle bienfaisant de l'organisation professionnelle.

III. — REMÈDES A LA SITUATION MARITIME.

Quels que soient les progrès de l'organisation professionnelle dans les milieux maritimes, la situation de la marine française dans son ensemble est loin d'être satisfaisante.

Les résultats de notre enquête sont absolument probants, diminution sur toute la ligne ou stagnation; quelques rares ports sont en progrès par suite de circonstances heureuses ou de rare énergie de leurs habitants.

Pourquoi nos navires désarment-ils dans nos ports constamment visités par des navires étrangers?

Pourquoi nos chantiers de construction sont-ils à peu près vides?

Pourquoi la pêche de la morue faiblit-elle à Terre-Neuve ou en Islande?

Pourquoi nos pêcheurs de Bretagne sont-ils tombés depuis quelques années dans une noire misère?

Pourquoi la pêche côtière dans le bassin de la Méditerranée est-elle en décadence?

Pourquoi sur toute la ligne semblons-nous en déclin?

Les causes de cette décadence sont multiples, et l'étude détaillée en serait trop longue et trop complexe pour tenir dans les limites de cette leçon, mais peut-être pourrons-nous esquisser rapidement sans trop de témérité quelques-uns des remèdes qui pourraient rendre à notre marine l'activité qui lui manque, à nos populations maritimes leur gagne-pain qui tend à disparaître.

Il importe de sérier les diverses branches de l'industrie maritime :

1° Marine instrument de transport ; 2° marine instrument de pêche ; 3° pêche hauturière ou lointaine.

Marine de Transport.

Et d'abord, marine marchande, mode de transport.

C'est ici surtout que se manifeste la décadence ou mieux la stagnation qui est une décadence en regard des progrès des concurrents.

De très nombreux bateaux restent désarmés ; malgré l'accroissement du trafic mondial nous ne créons presque pas de lignes nouvelles ; un chômage aigu pèse sur les états-majors et les inscrits.

Cette situation est imputable à bien des causes ; les unes morales ; l'affaiblissement de notre natalité, la stagnation de notre population qui nous prive de l'expansion coloniale, si profitable aux marines des autres nations ; les autres, sociales : les charges de l'armement en faveur des travailleurs (celles-ci ne sont pas à regretter) d'autres, économiques : l'insuffisance de notre outillage national, la concurrence formidable de nos voisins et leur prodigieuse initiative sur tous les marchés du monde, le manque de matières premières pour nos constructions navales, l'absence de frets lourds et rémunérateurs au départ de nos ports; d'autres causes enfin, politiques : nos luttes intestines absolument stériles, le gaspillage d'une somme énorme d'énergies par une politique de « sabotage national » ; la méconnaissance de l'étroite solidarité qui unit les questions douanières, maritimes et coloniales, et de la nécessité de faire une politique extérieure cohérente et nationale, une politique économique au lieu d'une politique d'abstraction et de fantaisie.

Remèdes de l'Etat.

Les intérêts supérieurs du pays, son autorité morale dans le monde, sa force matérielle et son développement économique général sont trop intimement liés à l'existence même de la marine pour que nous puissions, qui que nous soyons, habitants des côtes ou terriens, nous désintéresser de son développement.

Il est des remèdes qui doivent venir de l'Etat, ou du moins être étudiés par lui : La révision du régime des taxes dans les ports, par exemple, l'amélioration du régime des primes, l'amélioration des voies navigables intérieures, l'adaptation du régime des transports entre voies ferrées et voies de mer, et l'établissement de tarifs communs, l'autonomie des ports et leur gestion par des sociétés indépendantes, la création de zones franches dans certains grands ports, le rétablissement de la surtaxe de pavillon rendant à la marine française le quasi monopole du commerce des côtes et des colonies de France, l'institution d'un droit de francisation très lourd pour les navires construits à l'étranger, le rétablissement du tiers-pavillon, etc.

Dans les pays anglo-saxons et aux Etats-Unis d'Amérique se prépare une vive évolution du droit international et des coutumes diplomatiques dans le sens de la protection en matière de traités de navigation, de cabotage, de commerce métropolitain ou colonial. Pourquoi n'en serait-il pas de même en France?

Remèdes de l'initiative privée.

Mais d'autres remèdes dépendent de l'énergie et de l'initiative des citoyens.

N'est-ce pas de nous, en effet, que dépend d'orienter nos capitaux vers les entreprises maritimes ou coloniales françaises, au lieu de les engloutir dans les fonds d'Etats, des villes et des « noblesses » de tous les pays !

N'est-ce pas de nous que dépend l'application de l'association sous toutes ses formes comme en Allemagne : association entre entreprises diverses, chemins de fer, canaux, compagnies de navigation fluviale et maritime; association entre agriculteurs, marins, commerçants et coloniaux, car voici beau temps qu'en Allemagne on se moque des bonnes gens qui opposent l'agriculture au commerce et à l'industrie : c'est qu'en Allemagne on n'enseigne pas d'économie politique d'essence universelle mais une économie politique d'intérêt national.

Associations pour grouper des maisons de commerce diverses en vue de créer des débouchés nouveaux et d'entretenir en commun comptoirs et voyageurs. Associations d'armateurs pour supprimer la concurrence, associations avec des entreprises étrangères créant du fret.

N'est-ce pas de nous que dépend la transformation de nos méthodes commerciales, l'organisation de banques de crédit à long terme, l'assouplissement de notre industrie à suivre les goûts des nouveaux clients d'outre-mer, la création d'un réseau de voyageurs et représentants, dressé à exploiter avec ténacité, méthode et persévérance les moindres courants d'affaires, dans l'espoir de les transformer un jour ou l'autre en grands courants.

N'est-ce pas de nous que dépend le progrès de notre outillage, application à nos navires des procédés récents de conservation frigorifique dans les transports à grande distance par mer ou par terre, qui permettent aux Anglais de manger à Londres une énorme proportion de fruits de leurs colonies des antipodes et de viandes du Sud-Amérique ou du Canada, aux Suisses d'avoir établi à Bâle le marché central du poisson de mer en Europe.

Ne dépend-il pas de nous tous enfin, de faire une autre politique ; de nous, également, de chercher par tous les moyens à joindre les efforts jusqu'ici discordants. Il est enfin de plus en plus nécessaire pour les patrons de voir dans leurs collaborateurs non des pièces de leur outillage, mais des hommes; pour les ouvriers de voir dans leurs patrons, les chefs

responsables sur lesquels pèse lourdement la direction d'entreprises de plus en plus difficiles au milieu des problèmes chaque jour plus ardus de la concurrence mondiale ; nécessité pour tous en un mot de travailler ensemble à développer la vie maritime pour la prospérité du pays tout entier.

Marine de Pêche.

La deuxième branche de notre industrie maritime, la pêche côtière, nous est signalée dans toutes les réponses qui la concernent, comme étant en voie de rapide décadence.

Ici encore nous trouvons des causes morales : l'affaiblissement des énergies et le progrès de la paresse, le désir toujours plus grand de bien-être et de la jouissance facile ; l'alcoolisme ; le manque de méthode, l'espoir irraisonné dans l'Etat-Providence, qui fait tout attendre de lui.

La lutte contre l'alcoolisme devrait être poussée vigoureusement. Les très louables efforts des Abris du marin, où la tisane d'eucalyptus remplace les boissons alcooliques doivent être non seulement loués, mais imités.

Par l'éducation, il importe de rendre aux pêcheurs le culte de l'énergie virile, l'amour du métier, leur rendre confiance en eux-mêmes et les détourner de la vaine et stérile politique qui fait considérer l'Etat comme le dispensateur de tout bien, prépare les pires déceptions et énerve toutes les volontés.

Enfin, tout en rendant de plus en plus supportable aux travailleurs de ce rude métier, la vie présente, il faut orienter leurs pensées vers celle qui n'est pas de ce monde et leur rendre une espérance et un idéal.

Aux causes sociales de décadence il faut également porter remède : L'isolement des travailleurs de la mer et leur misère. Quels bienfaits ne peut-on pas attendre de l'accession des pêcheurs à la propriété par l'institution de jardins ouvriers, comme à Gavres, de maisons, de petits domaines inaliénables, et de la création de communautés maritimes comme celle fondée par Colbert à Fort-Mardyk, sur les côtes de Flandre et qui depuis plusieurs siècles est une intarissable source d'énergies maritimes.

Pourquoi ne pas s'efforcer, comme on l'a fait pour les agriculteurs, de rendre les marins propriétaires individuellement ou collectivement de leurs instruments de travail (barques, engins, etc.).

Par ce temps de rapide et profonde transformation économique, malheur à celui qui est seul. Les pêcheurs devraient donc multiplier leurs associations professionnelles, pour le crédit, l'achat en commun des appâts (de la rogue surtout), pour la vente en commun du produit de la pêche, et même pour des entreprises collectives d'exploitation du domaine de la mer sur une vaste échelle et dans de meilleures conditions.

L'abondance plus grande de la sardine là où pêchent plusieurs bar-

ques, les économies réalisées par les pêcheurs au thon dans le golfe de Gascogne qui, au lieu de ramener chacun leur poisson, restent en mer tout le temps de la pêche et font faire le va-et-vient par un bateau chasseur commun, sont des exemples topiques des avantages de l'association.

Mais ces remèdes seraient incomplets et inefficaces, si l'on négligeait de combattre les causes économiques de la crise.

La suppression des procédés destructeurs tels que la pêche à la dynamite, s'impose, ainsi que la réglementation sage et judicieuse de certains engins, les chaluts notamment, qui détruisent le frai et les alevins par centaines de quintaux.

Le poisson migrateur (la sardine, le thon, l'anchois, le maquereau) semble se tenir de plus en plus loin des côtes. Il faut aller le chercher au large. Mais pour cela l'union et la systématisation de la pêche en commun est nécessaire. Il faut transformer l'outillage et employer soit des bateaux à vapeur, soit des bateaux à voiles, dotés de moteurs auxiliaires à pétrole permettant de suppléer la voile si le vent vient à manquer.

Des études océanographiques et ichtyologiques méthodiques et suivies auraient les meilleurs effets. L'étude des mœurs des poissons, de leurs migrations, supprimeraient les aléas de la pêche et feraient trouver de nouveaux fonds à exploiter. La vulgarisation de ces études devrait être faite largement par des écoles et des cours de pêche afin d'en faire bénéficier l'ensemble des pêcheurs.

« L'avenir de la pêche est au large », nous écrit un administrateur de la marine.

C'est ce qu'ont bien compris les Allemands, qui ces dernières années ont multiplié les chalutiers à vapeur, capables de pêcher à plusieurs jours de mer de leur port d'attache et d'y ramener le poisson conservé dans la glace.

Mais le développement de la production par un meilleur outillage ne servirait de rien si de nouveaux débouchés n'étaient pas trouvés. Les Allemands avec l'esprit de méthode qui les caractérise ont merveilleusement saisi que la principale donnée du problème était l'écoulement des produits. Aussi l'ont-ils organisé remarquablement.

Gœstemünde qui est devenu le pendant des grands ports de pêche anglais de Hull, Grimsby, Yarmouth, Aberdeen, s'est construit et outillé de toutes pièces en quelques années.

Le progrès a donc consisté en Allemagne : 1° à substituer les vapeurs aux voiliers et les engins perfectionnés aux procédés anciens ; 2° à rechercher au loin, jusqu'en Islande et sur les côtes d'Espagne des fonds abondants, au lieu d'épuiser les régions voisines des côtes nationales ; 3° à substituer de puissantes sociétés comme la Nordsee (au capital de

trois millions) concentrant leurs efforts dans quelques ports peu nombreux et très bien outillés : Bremerhaven, Geestemünde, Hambourg, Altona, Cuxhaven ; 4° à organiser le transport à grande vitesse de la marée jusqu'au centre de l'Allemagne, de l'Autriche de la Suisse.

Des progrès sont accomplis même jusqu'à l'excès, depuis longtemps en Angleterre où 1.200 chalutiers pêchent dans la mer du Nord et les mers d'Islande.

En France, quoique depuis peu d'années, la transformation s'opère, notamment dans nos principaux ports de pêche : Boulogne et Arcachon, Nantes, Lorient, Saint-Nazaire, Marseille. Grâce aux glacières et aux viviers, on commence à exploiter des fonds lointains la Baie du Lévrier sur la côte occidentale d'Afrique, les îles Sorlingues, etc.

Mais à l'extension de la production de la pêche, doit correspondre une consommation de plus en plus forte à l'intérieur du pays.

Il faudrait pour cela des tarifs spéciaux de chemin de fer. Les tarifs abaissés depuis 1903 sont encore trop élevés, les délais de livraisons trop longs, les trains insuffisamment rapides.

Le poisson allant par exemple de La Rochelle à Bâle met beaucoup plus de temps que celui venant de Hambourg à Bâle, mais surtout il paie un tarif deux fois plus élevé, pour une distance sensiblement égale.

Rien n'est fait en France pour créer des habitudes de consommation, pour rendre l'alimentation par le poisson populaire et peu coûteuse dans tout le pays, comme en Angleterre, tandis qu'en Allemagne l'empereur lui-même n'a pas hésité à faire lui-même et à faire faire dans ses Etats une forte réclame ichtyophagique.

Tandis qu'en Allemagne, l'initiative privée, collaborant avec l'Etat est parvenue à créer une organisation industrielle et commerciale remarquable des pêcheries maritimes, en France le commerce du poisson est pour ainsi dire à organiser. C'est le corollaire indispensable et la condition *sine qua non* du développement si désirable de l'industrie de la pêche.

Sans doute, la concentration de cette industrie n'est pas absolument favorable aux populations côtières et risque de diminuer la main-d'œuvre et de réduire les centres de travail. Mais les marins se trouvent en face d'une évolution économique inévitable dont ils devraient profiter en entreprenant par des associations coopératives ce que des sociétés capitalistes sont en train de réaliser.

Ainsi au lieu de se transformer en salaires, le gain du pêcheur continuerait à être une participation aux bénéfices.

Il faudrait donc pousser les marins à l'association, à la coopération pour l'exploitation en commun des fonds lointains par chalutiers à vapeur ou à moteurs auxiliaires, et des fonds voisins par bordigues, madra-

gues et engins flottants ; pour la constitution de viviers et de réserves naturelles indispensables pour régulariser la production, l'augmenter, la rendre permanente et en faire la vente en commun.

Grande Pêche.

S'il est une population maritime particulièrement intéressante, c'est celle qui se livre au rude labeur de la pêche à la morue à Terre-Neuve, à Saint-Pierre et Miquelon, ou sur les côtes de l'Islande.

De ceux-là dont les misères ont été souvent décrites ces derniers temps, je ne dirai pas grand'chose, si ce n'est que l'on doit tout faire pour améliorer leurs conditions de travail et arrêter leur alcoolisme comme cela se fait en Amérique.

Les rapports que les commandants de stations navales de Terre-Neuve et d'Islande donnent chaque année après leur inspection, fournissent malgré leur discrétion des détails qui confirment les descriptions données de ces dures campagnes.

Malpropreté des hommes qui souvent ne quittent pas leurs vêtements de travail durant toute la campagne : malpropreté des bateaux, défectuosité de l'alimentation, manque du cube d'air nécessaire, mauvais traitements des mousses et des matelots sont signalés comme des faits très graves dont l'amélioration est trop lente.

Cette vaillante population, réserve incomparable d'énergies viriles, ne mérite-t-elle pas toute notre sollicitude. Les œuvres qui s'adressent à elle : Œuvres des Orphelins de la mer, Abris du marin, Navires-Hôpitaux qui vont porter la joie dans les flottilles lointaines, ne méritent-elles pas toute notre générosité? Je livre ceci à vos méditations.

S'il est une profession qui doive retenir l'attention des Ligues sociales d'acheteurs, c'est bien, semble-t-il celle des marins morutiers ; je fais donc appel aux innombrables consommateurs de l'économique et populaire morue, et les invite à songer aux moyens d'améliorer les dures conditions de vie et le rude labeur de ceux qui l'ont tirée de l'Océan.

Ligue Maritime.

Je termine ; mais avant de clore cet entretien, permettez-moi de chercher une conclusion pratique, car la parole est peu de chose si elle ne conduit à l'action.

Dans ce tableau très imparfait de notre situation maritime, j'ai cherché à poser et non résolu des problèmes.

Aussi bien serait-il téméraire de prétendre trancher d'un mot ces questions extrêmement complexes.

Mais ce qui ne peut se faire en quelques minutes, nous devons tous

chercher à le faire avec méthode, dans la recherche commune et le labeur persévérant.

Des associations se sont formées dans ce but depuis quelques années, parmi lesquelles je salue la Ligue Maritime Française, présidée par l'amiral Gervais et dont l'action est déjà très vivement ressentie dans le pays.

En y adhérant, en apportant notre collaboration, ou seulement notre curiosité et notre obole aux hommes de cœur qui y travaillent déjà, soyons sûrs que nous travaillerons de façon très efficace, non seulement à l'amélioration du sort moral et matériel des populations maritimes si dignes d'intérêt, mais aussi à la prospérité générale, à la grandeur et au rayonnement dans le monde du génie de notre Patrie.

L'Œuvre Syndicale agricole des vingt-cinq dernières années dans la région des Alpes et de Provence

Cours de M. M. RICARD.

MESDAMES, MESSIEURS,

Vous avez entendu, au cours de cette Semaine Sociale des professeurs très éloquents. J'éprouve quelque crainte à prendre la parole après eux et vous demande votre indulgence.

Je retracerai dans mon premier cours l'œuvre syndicale de ces vingt-cinq dernières années, dans la région des Alpes et de Provence.

C'est en 1884 qu'a été votée la loi organique des syndicats professionnels, commerciaux, industriels et *agricoles*.

Cette loi avait pour unique but de régulariser la situation des syndicats ouvriers ; c'est grâce au sénateur Oudet qu'elle fut étendue aux agriculteurs.

Il arriva cette chose singulière, que les syndicats ouvriers pour qui elle était faite l'ont bien longtemps tenue en suspicion, tandis que les agriculteurs s'en sont emparés dès le début, et en ont largement bénéficié.

Selon les paroles de Waldeck-Rousseau, les syndicats ont été « les âmes du peuple rural » et l'ampleur du mouvement syndical peut se mesurer à leur nombre qui est actuellement de 4.000 syndicats, groupant 1.000.000 d'agriculteurs.

Quel a été le rôle des syndicats ?

Ils ont couru au plus pressé, et se sont d'abord préoccupés de la moralisation du commerce en luttant contre la fraude.

Ensuite et par surcroît, le groupement des commandes qui permettait d'acheter de grosses quantités a entraîné la baisse des prix. L'agriculteur syndiqué a immédiatement bénéficié des prix du gros.

Ces résultats importants obtenus par la vertu du principe d'association ont déterminé les hommes qui s'intéressaient à l'action syndicale, à l'élargir et à sortir du rôle purement matériel pour entrer dans le domaine économique et moral.

Ils ont d'abord décidé la création des « Caisses de crédit ».

Vous savez que les agriculteurs sont trop souvent exploités par les usuriers, qui font payer très cher le crédit accordé. Les Caisses de crédit ont

remédié à cette situation. Pour vous faire saisir sur le vif le mécanisme de ces Caisses, je retracerai rapidement les résultats obtenus par la Caisse de Prévoyance et de Crédit du syndicat agricole Vauclusien » et le mécanisme de son fonctionnement. Son capital est de 6.000 francs dont le quart seulement soit 1.500 francs est versé. Elle fonctionne depuis *dix* ans, et a prêté au cours de son dernier exercice plus d'un *demi-million !* et depuis sa fondation *quatre millions quatre cent vingt et un mille trois cent quatre francs* (1) !

Ce résultat paraît invraisemblable et vous en marquez votre étonnement. Observez seulement que cette Caisse est à la fois une caisse *de prévoyance*, et une caisse de *crédit*, et vous aurez la clef du mystère.

La Caisse prête pour trois, six ou neuf mois, mais seulement en vue d'opérations agricoles dont le bénéfice est réalisé au moment de l'échéance des billets souscrits. La stricte application de cette règle tutélaire réduit à un très faible pourcentage le nombre des billets impayés. Aussi les agriculteurs n'hésitent-ils pas à verser leurs économies à la Caisse de prévoyance qui devient pour eux une vraie Caisse d'épargne.

Aux porteurs de livrets de prévoyance, qui peuvent retirer leur argent à vue, il est alloué, comme à la caisse d'épargne postale un intérêt de 2 ½ %.

Aux souscripteurs de bons à durée fixe, il est payé un intérêt de 2,75 %.

Les emprunteurs paient un intérêt de 4 ½ pour 100 net de tous autres frais supplémentaires.

L'écart entre les taux des prêts et des dépôts couvre les frais, les pertes, et permet de constituer un fonds de réserve.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur ce fait important que les Caisses de crédit agricole retiennent l'épargne dans les lieux mêmes où elle est née et l'utilisent au développement de la richesse agricole du pays.

Au-dessus des caisses de crédit des syndicats d'une région, fonctionne un organisme du second degré qui est la « Caisse régionale de crédit ». Son rôle est de faciliter le fonctionnement des Caisses de crédit en les aidant et en exerçant sur elles un contrôle bienfaisant.

Les Syndicats ne se sont pas bornés à dispenser le crédit.

Ils ont fondé des *Caisses d'assurances mutuelles pour le bétail, et pour l'incendie.*

L'industrie de l'élevage est peu développée dans la région provençale, et les caisses contre la mortalité du bétail, y sont par suite peu nombreuses. On peut citer les Caisses de *Lambesc* (2), de *Brignoles* (2) et de *Cuges* (3).

---

(1) Bulletin du Syndicat agricole vauclusien.
(2) *Bulletin de l'Union, A et P.* N° 45 de 1905.
(3) *Bulletin de l'Union, A et P*, p. 22, N° 56, 1906.

Par contre, les *Caisses mutuelles d'assurances contre l'incendie* se sont multipliées de façon merveilleuse dans ce pays.

Leur essor a été provoqué par la loi de 1900, et favorisé par les subventions du ministre de l'Agriculture.

Vous en connaissez le principe : quelques agriculteurs d'une même commune se réunissent pour mettre en commun leurs risques d'incendie. Leur geste est audacieux et paraît, de prime abord, très imprudent, car si l'un des dix ou douze membres fondateurs (1) de la Caisse d'assurances est victime d'un incendie considérable, comment la Caisse encore dépourvue de réserves, pourra-t-elle l'indemniser?

Les caisses locales prises individuellement et à leur début ne peuvent donc toutes seules courir tous les risques des assurances qn'on leur apporte. Il faut qu'elles ne conservent par devers elles que 1/10 ou 2/10 de ces risques. D'après notre expérience, le risque moyen est de 10.000 fr. et elles ne doivent pas garder plus de 1.000 à 2.000 francs de risques.

Le surplus des risques soit 9 à 8 dixièmes est passé à une *Caisse régionale* qui groupe les Caisses locales et joue vis-à-vis d'elles le rôle qu'elles jouent elles-mêmes auprès des agriculteurs assurés. La Caisse régionale des Alpes et de Provence a un capital de garantie de 50.000 francs. Mais la prudence exige que la Caisse régionale limite aussi ses risques, et nous avons créé une *Caisse centrale* qui groupe les Caisses régionales. Cette Caisse centrale fonctionne automatiquement en quelque sorte, elle prend aux Caisses régionales un risque égal à celui qu'elles gardent ; elle est comme nn vaste réservoir où viennent se mêler et se confondre les risques agricoles de la France tout entière. Il va de soi que cette Caisse a un capital de garantie : il s'élève à 200.000 francs.

Dans cette organisation, c'est la *Caisse régionale* qui est l'agent actif doté de toutes les garanties professionnelles que peuvent désirer les agriculteurs. C'est elle qui redresse et établit au besoin les polices des caisses locales, surveille leur comptabilité et joue auprès d'elles un rôle de tuteur. C'est elle enfin qui travaille sans trêve à la création de nouvelles Caisses et guide leurs premiers pas.

Des états mensuels envoyés à la *Caisse centrale* suffisent à cette dernière, pour suivre le mouvement général des assurances et réduisent son fonctionnement à un minimum de dépenses et d'administration.

Dans le cas de risques importants les fractions du risque que ne peuvent garder ni les Caisses locales, ni les Caisses régionales, ni la Caisse centrale sont réassurés à de grandes mutuelles qui offrent toute garantie.

Si du fait de la réassurance à plusieurs degrés, les risques agricoles sont parfaitement garantis, on peut se demander si les Caisses locales ne sont pas exposées à de gros déboires même pour le dixième qu'elles gardent. Mille francs en cas de sinistre total, ne seront pas à la disposition d'une jeune Caisse locale, malgré la subvention de 400 à 700 francs qu'accorde

---

(1) Il suffit en réalité de 7 membres pour fonder une caisse.

le ministre de l'Agriculture, et des quelques cotisations qu'elle aura encaissées.

Nous avons alors imaginé à la Caisse régionale des Alpes et de Provence ce que nous avons appelé le *Compte de participation.*

Nous demandons à nos Caisses locales affiliées de prélever sur la subvention qui leur est accordée une somme de 250 francs, et de la verser au compte de participation. Ces 250 francs appartiennent toujours aux Caisses locales, et ils portent intérêt à leur profit à raison de 3 % l'an.

Supposons maintenant qu'une Caisse locale affiliée subisse un sinistre important que ses ressources ne lui permettent pas de régler intégralement ; le compte de participation intervient et lui *donne* tout ce qui lui manque pour régler complètement sa part de sinistre. C'est le compte de participation qui subit la perte, et elle est tout naturellement répartie sur l'ensemble des Caisses locales.

De cette façon, le pire qui puisse arriver à une Caisse locale, après un gros sinistre, est de se retrouver au même point où elle était au début de son fonctionnement !

En fait, ce compte n'a jamais été appelé à jouer depuis sa création, il est doté actuellement de 22.789 fr. 81.

Ainsi que vous le voyez, notre système d'assurances se tient de la base au sommet, il n'y existe pas de fissure susceptible d'entraîner sa ruine, il est conçu suivant les règles les plus strictes de l'assurance ; et offre toute sécurité aux assurés associés.

Notre Caisse régionale date du 17 février 1904. Depuis, elle a provoqué la création de cent cinquante-quatre Caisses locales, assurant ensemble vingt-trois millions. Ce n'est là qu'un début, et nos ambitions sont plus grandes.

J'insiste sur ce point que les agriculteurs, membres de nos Caisses mutuelles sont d'une probité et d'une moralité telles que les incendies sont beaucoup moins fréquents chez eux que chez les assurés des Compagnies anonymes. Des statistiques que nous avons dressées il résulte que dans les Compagnies organisées uniquement pour l'exploitation industrielle de l'assurance les sinistres agricoles s'élèvent à plus de 50 % du montant des primes, tandis que dans le groupe mutuel des Alpes et de Provence les sinistres ne s'élèvent qu'à 12 % du montant des primes. (*Vifs applaudissements.*)

C'est dire quels avantages précieux procure le groupement sélectionné pratiqué par les agriculteurs mutualistes.

Les tarifs pratiqués par nos locales sont de 20 % moins élevés que ceux des Compagnies à primes fixes. Malgré cela, nos Caisses font face à leurs engagements, elles constituent des réserves, et j'entrevois le moment où après avoir été assurés pendant une certaine période, quinze ou vingt ans, nos mutualistes resteront assurés sans avoir à payer de primes.

Les Syndicats de notre région ont moins bien réussi dans la création de *Caisses de retraites pour la vieillesse.* Il en est une au Syndicat agricole

Vauclusien. Les agriculteurs de notre pays comptent trop sur le Gouvernement qui leur laisse entrevoir une organisation générale des Caisses ouvrières de retraites. Ils trouvent plus commode de ne pas économiser et de ne pas se priver pour assurer le pain de leurs vieux jours.

La loi d'assistance aux vieillards les éloigne aussi de nos Caisses de retraites, parce que les municipalités ne doivent pas distribuer de pensions aux vieillards qui disposent de quelques ressources.

Pourquoi l'agriculteur se donnerait-il la peine d'économiser pour se constituer une rente de 100 francs, par exemple, si son imprévoyant voisin qui a dépensé tout son gain arrive au même résultat et reçoit de la commune la même rente de 100 francs, alors que le prévoyant ne reçoit rien?

Il y a là une injustice flagrante à laquelle il convient de remédier. (*Applaudissements.*)

Je viens de passer en revue les principales œuvres annexes des Syndicats.

Mais leur rôle ne doit pas se borner là.

Il ne suffit pas de produire économiquement ; il faut bien vendre.

Le mouvement syndical de notre région se caractérise de façon spéciale par la création d'un très grand nombre de coopératives agricoles.

Nous y comptons plus de quinze *moulins à huile coopératifs.*

Moulins des Syndicats de *Coudoux* (1), *Berre* (2), *Cornillon* (3), *La Ciotat* (2), *Istres* (2), *Lambesc* (3), *Maussane* (2), *Les Martigues* (2), *Sollières-Toucas* (2), dans les Bouches-du-Rhône ;

De *Saurgey* (2), *Cotignac* (3), *Cuers* (1) dans le Var;

Coopérative oléicole Grassoise, fondée en 1904 ; moulins de *Gilette* (4), *Vescous* (2), *Levens* (2) et *Saint-Jean-la-Rivière* (2) dans les Alpes-Maritimes.

Les uns se bornent à travailler les olives de leurs adhérents et restituent à chacun, contre paiement d'une légère redevance, l'huile qui en a été extraite. Les autres vont plus loin dans la voie de la coopération et s'occupent de la vente des huiles de leurs adhérents.

Le syndicat de Coudoux ne s'est pas contenté de créer un moulin à huile coopératif. Préoccupé de ce fait que les propriétaires de vergers d'amandiers ne trouvaient plus un prix rémunérateur de leurs amandes, il a fondé une coopérative de vente qui a trié et classé les amandes. Cette coopérative a obtenu dès la première année de son fonctionnement pour plus de 13.000 kilogrammes d'amandes, un prix de vente plus élevé

Ces renseignements sont extraits du *Bulletin de l'Union des Alpes et de Provence.*

(1) N° 10 de 1902 — page 7 du N° 66 de 1907.
(2) Page 5, N° 66 de 1907.
(3) Page 12, N° 56 de 1906.
(4) Page 12, n° 33 de 1904. — p. 6 n° 66 de 1907.

que celui des années précédentes. La commission prélevée a été de 1/4 %.

Dans d'autres syndicats, on s'est préoccupé des variations très grandes du prix de vente des abricots. Ce fruit, très cher dans les années de disette, se vend dans les années d'abondance à un prix qui paie à peine les frais de ramassage. De là est née l'idée d'appliquer le procédé Appert à la conservation de l'abricot.

Si l'abricot se vend bien on le livre au commerce. S'il se vend mal, les agriculteurs groupés dans leur coopérative de production portent leurs fruits à l'atelier où on les transforme en pulpe, et en conserves. Ainsi préparé, l'abricot peut se conserver un an, deux ans, et il est bien rare que la pulpe et les conserves vendues au moment opportun ne fassent pas ressortir le prix du fruit deux et trois fois plus cher que celui qu'on aurait obtenu au moment de la cueillette.

La *Société coopérative des agriculteurs de Roquevaire* a ainsi sauvegardé les intérêts des agriculteurs (1).

Les *syndicats de Roquevaire, de Lascour et de Cuges* (1) ont agi de même pour les câpres. Depuis qu'ils ont fondé leurs coopératives, les prix se maintiennent à 1 fr. 10 et 1 fr.15 le kilogramme en moyenne et 1 fr. 40 pour la première qualité (non pareilles), prix inconnu avant la constitution des coopératives.

L'*Union départementale des producteurs de liège du Var* a fait de même pour le liège (2).

Le *Syndicat de Vallauris* a appliqué le même principe à la fleur d'oranger (3). Avant sa création, les acheteurs payaient le moins cher possible ; ils avaient fini par payer si bon marché que les producteurs de fleurs d'oranger se sont rendus compte que le bénéfice de leurs cultures serait irrémédiablement compromis s'ils ne s'associaient pas. Ils ont organisé une distillerie pour travailler leurs fleurs. Le syndicat a su grouper 1.400 associés, récoltant les trois quarts de la production des fleurs. Au bout de peu de temps le commerce a compris qu'une bonne entente était préférable à la guerre. D'un commun accord la distillerie a fermé ses portes, et les marchands se sont engagés à payer les fleurs à un prix rémunérateur ; mais elle est prête à les rouvrir si le prix était de nouveau abaissé. (*Applaudissements*).

Enfin les producteurs de cocon ont organisé à Alais une *filature coopérative* (4). Son but est : 1° le relèvement de la production nationale par la reconstitution des plantations de mûriers et l'amélioration des graines ; 2° le relèvement du prix des cocons par l'amélioration de la qualité, par la vente en commun et la filature coopérative.

Un premier essai de vente des cocons en commun fut fait en 1902 et

---

(1) *Bulletin de l'Union des Alpes et Provence*, p. 11. — N° 56 de 1906.
(2) *Bulletin de l'Union des A. et P.*, p. 11, — N° 56, de 1906.
(3) *Bulletin de l'Union des A. et P.*, p. 11 et 12. — N° 56 de 1906.
(4) *Bulletin de l'Union des A. et P.* p 16 et suivantes, N° 45 de 1905.

améliora les prix de vente de 0 fr.10 par kilogramme. En 1904 la filature fut créée, et le résultat de sa première campagne a été un bénéfice de 30.000 francs dont une part est allée aux paysans, une part à la réserve et une part enfin au personnel employé et ouvrier de la filature.

Je terminerai cette longue énumération en citant la *Laiterie coopérative du Haut-Var* (1) qui a réussi à faire obtenir à ses adhérents le prix rémunérateur de 0 fr. 20 pour le litre de lait, la *fruitière du Moulinet* (2), et la Cave Coopérative de Montfort-sur-Argens qui va débuter avec la récolte de cette année (3). (*Vifs appaudissements.*)

Les organisations que je viens d'énumérer se sont attachées à relever le prix de certains produits agricoles, en faisant acte d'industrie et de commerce.

Mais il est des lois générales qui influent de façon directe et prépondérante sur les débouchés.

La grande prospérité de l'Allemagne est due pour une bonne part à mon sens, à l'organisation merveilleuse de ses transports maritimes, et de ses transports par chemin de fer. Un négociant ou un industriel allemand peut expédier ses produits d'une ville quelconque d'Allemagne en Turquie d'Asie à des prix souvent inférieurs à ceux que nous payons pour les expédier de Marseille vers les mêmes destinations. Comment s'étonner que l'Allemagne ait pris peu à peu sur ces marchés la place prépondérante que vous savez !

Les Syndicats agricoles de notre région ont été amenés à suivre de très près la question si importante des transports dans leurs réunions du Conseil d'administration et dans les Assemblées générales.

Beaucoup de leurs réclamations ont été faites avec une si grande autorité que celui d'entre nous qui les a prises en main et soutenues, j'ai nommé M. Rieu s'est trouvé tout désigné pour faire partie de la Commission extra-parlementaire nommée à la suite de l'interpellation Dauzon.

J'ai eu l'honneur de faire partie aussi de cette Commission qui a été appelée à traiter toutes les faces de la question des transports agricoles. Des résultats très intéressants ont été obtenus et si toutes les réclamations formulées par la Commission n'ont pas été efficaces, le travail qu'elle a accompli a été très sérieux, et a préparé les améliorations à venir.

Nos syndicats ont porté leurs efforts sur les divers éléments de transport qui intéressent le produit agricole périssable : la vitesse, le prix du transport, le matériel.

La *vitesse.* Il est évident que le fruit périssable doit arriver en bon état sur le marché pour être vendu son prix. S'il pourrit en route, le fruit, les frais de transport et d'emballage sont perdus, c'est un désastre.

---

(1) *Bulletin de l'Union des Alpes et Provence*, p. 11, N° 33 de 1904.
(2) *Bulletin de l'Union des A. et P.*; p. 12, N° 56 de 1906.
(3) *Bulletin de l'Union des A. et P.*, p. 18, N° 77 de 1908.

Il faut donc que les trains en marche soient animés d'une bonne vitesse, il faut de plus que les itinéraires soient combinés de façon à éviter des battements trop longs et des pertes de temps aux arrêts. Les Syndicats ont fait de pressantes démarches dans ce sens auprès des Compagnies. Ils ont contribué à obtenir des transports rapides sur Boulogne-sur-Mer, et ont obtenu que le transport sur Berlin soit accompli en trois jours et demi. Jamais les réclamations isolées des agriculteurs n'auraient eu l'effet de celles qui ont été formulées par leurs Syndicats. (*Applaudissements.*)

La *vitesse* ne suffit pas, il faut des *prix de transport* qui permettent de lutter avec les concurrents des autres pays.

Les Syndicats ont fait une campagne pour faire ressortir les avantages que nos concurrents italiens retirent de leur organisation de transports. On a inauguré, en Italie, une vitesse qui est intermédiaire entre la grande vitesse et la petite vitesse telles que nous les avons en France. Les prix de transport correspondant à cette vitesse qu'on peut désigner sous le nom de petite vitesse accélérée sont très inférieurs à ceux de la grande vitesse française ; et il se trouve qu'en fin de compte les produits périssables italiens envoyés sur les marchés allemands avec cette petite vitesse accélérée, paient moins cher et arrivent aussi vite que nos produits français. Les Syndicats ont pu faire ressortir pour des distances équivalentes à celles de Montpellier à Berlin un avantage de 7 à 8 fr. par 100 kilogs de raisins italiens ; c'est énorme en tout temps, c'est désastreux par les temps de crise viticole que nous traversons.

Les Compagnies et notamment la Compagnie du P.-L.-M. ont certainement amélioré la situation que nous signalions ; mais l'action des Syndicats doit se poursuivre avec persistance, en vue d'obtenir les satisfactions nécessaires. (*Applaudissements.*) Les Compagnies elles-mêmes encouragées par les heureux résultats qui ont été la conséquence de leurs réductions de tarifs, seront de plus en plus portées à accorder aux populations agricoles les satisfactions qu'elles réclament.

Un troisième élément intervient dans les transports, c'est le *matériel*. Les denrées périssables, fragiles de leur nature, exigent des wagons spécialement aménagés. Les Italiens les premiers ont adopté les types de wagons ventilés que la Compagnie du P.-L.-M. a construits à son tour. Le nombre des wagons ventilés a été successivement augmenté, et le renouvellement énergique de l'air favorise la conservation des fruits et des primeurs transportés. Mais si la distance augmente et si la température est défavorable, les denrées se gâtent et il en résulte une grosse perte pour le producteur.

Le Syndicat agricole Vauclusien s'est longtemps préoccupé de ces éventualités désastreuses, et il a puissament contribué, de concert avec la Coopérative agricole des Alpes et de Provence, à la fondation de la Société des Magasins et Transports frigorifiques de France. Grâce aux wagons spéciaux de cette Société, refroidis au moyen de la glace pendant l'été, préservés du froid pendant l'hiver, par leurs parois épaisses et isolantes, les denrées périssables qui leur sont confiées échappent aux influences

atmosphériques extérieures. Elles arrivent à bon port jusqu'à Hambourg, Berlin, Varsovie, etc. et peuvent alimenter régulièrement des centres de consommation qu'elles n'avaient pas encore pu aborder. (*Applaudissements.*)

Ces résultats sont dus à l'initiative privée.

Cent wagons réfrigérants sont actuellement affectés à ces services. Mais que sont-ils en regard des cent mille wagons frigorifiques qui circulent actuellement aux Etats-Unis d'Amérique? et quels progrès nous restent encore à réaliser !

Transporter les produits agricoles au loin dans de bonnes conditions ne suffit pas, il faut leur trouver des acheteurs. C'est une tâche à laquelle les Syndicats agricoles n'ont pas failli, et qui les a préoccupés dès leur origine. Au lendemain de la promulgation de la loi organique de 1884, j'ai eu l'honneur de représenter les Syndicats Vauclusiens à l'exposition internationale d'Anvers de 1885. Nous avions déjà reconstitué nos vignobles des Côtes du Rhône, et il fallait le faire savoir aux consommateurs, aux Belges surtout, grands amateurs de nos vins. J'eus la bonne fortune de rapporter de cette exposition un diplôme d'honneur pour les vins des Côtes du Rhône, et une médaille d'argent pour les huiles de Provence, qui ornent les murs de la salle où se réunit le bureau du Syndicat agricole Vauclusien. Cela se passait il y a vingt-quatre ans, nos Syndicats n'ont jamais perdu de vue cette partie de leur tâche.

Le Syndicat agricole du Comtat et son dévoué président M. Laval, se sont plus particulièrement attachés à l'extension du marché de consommation des fraises. Grâce à leurs efforts et à des sacrifices renouvelés de temps et d'argent, ils ont ouvert à ce fruit délicat le marché de Londres et le marché allemand. C'est par milliers de tonnes que le Comtat expédie ses fraises savoureuses; et le développement ininterrompu des fraisières exige, sous peine de mévente, le développement incessant des marchés de consommation. Les fraisiculteurs ont bien compris l'importance des grands services qui leur ont été rendus ainsi, et ils ont voué à M. Laval la plus affectueuse reconnaissance.

Si les Syndicats ont aidé à l'extension des débouchés des produits de la Provence, le commerce de nos grands centres agricoles, Cavaillon et Châteaurenard, a puissamment travaillé à les créer.

Beaucoup d'entre vous connaissent Châteaurenard, petit village devenu en quelques années une ville commerciale importante et coquette avec ses 7.000 habitants et la centaine de maisons de commerce qui travaillent à l'écoulement des produits envoyés sur ses marchés.

C'est au milieu de la nuit qu'une longue théorie de *jardinières* et de charrettes, apporte les corbeilles de fruits et de légumes qui encombrent les rues et les larges avenues de Châteaurenard. L'étranger qui survient à l'aube est surpris de cet amoncellement de marchandises et son étonnement redouble, lorsqu'à la fin du marché qui commence à 3 h. ½ du matin

et finit à 5 heures, ces corbeilles disparaissent comme par enchantement dans les vastes magasins des commerçants.

A 10 heures, les camions suspendus commencent leurs rapides va-et-vient des magasins à la gare, et à midi, une longue théorie de wagons s'ébranle chaque jour et emporte pour les disperser en France et à l'étranger les produits savoureux de la Provence ! Ce commerce fait de la gare de Barbentane, où la Compagnie des chemins de fer des Bouches-du-Rhône amène les wagons de Châteaurenard, la gare de grande vitesse la plus importante du réseau P.-L.-M., après Paris.

Les Syndicats ont travaillé de leur côté au développement de la richesse agricole par l'extension des débouchés. Le Syndicat agricole Vauclusien, le Syndicat du Comtat, la Coopérative agricole des Alpes et de Provence ont, à diverses reprises, envoyé des missions d'étude à Paris, en Allemagne, en Suisse. Ils se préoccupent, en ce moment, de provoquer des expéditions de plus en plus nombreuses sur les centres même de consommation, et de dégager ainsi les centres de distribution tels que Londres et Hull en Angleterre, Cologne, Hambourg et Berlin, en Allemagne ; afin d'éviter les débâcles de prix qui sont la conséquence fatale des accumulations de produits périssables sur le même marché.

Ils cherchent aussi à vulgariser l'emploi d'emballages élégants qui flattent le produit, et lui assurent un transport confortable.

Rien de ce qui intéresse l'agriculture ne leur a été et ne leur est étranger.

On juge l'arbre par ses fruits, on peut juger nos Syndicats agricoles par leurs œuvres. J'espère vous avoir convaincus qu'ils ont vaillamment rempli leur tâche, et qu'ils n'ont pas failli aux grandes espérances dont on a salué leur berceau.

J'ai essayé de retracer leur œuvre pendant ce dernier quart de siècle ; vous connaissez leur passé. Que sera leur avenir ? C'est ce que j'essaierai de prévoir avec vous dans mon second cours. (*Vifs applaudissements.*)

Le nouveau Projet de loi relatif à la constitution et au fonctionnement des Syndicats économiques agricoles

(Déposé le 15 Juin 1908)

Deuxième Cours de M. RICARD.

Mesdames, Messieurs,

Deux jugements des Tribunaux de Bar-le-Duc et de Commercy, et deux arrêts de la Cour de Nancy en date du 27 novembre 1907 ont appliqué des sanctions pénales prévues à l'art. 9 de la loi du 21 mars 1884 à des administrateurs de Syndicats agricoles qui avaient organisé au profit de leurs membres un service d'achat et de vente de diverses marchandises utiles à l'exercice de la profession agricole, parmi lesquelles il s'est trouvé des articles d'alimentation, de quincaillerie et de ménage.

Ce sont en réalité ces derniers articles : « huiles minérales, vêtements, articles de quincaillerie, objets d'alimentation » qui ont motivé l'arrêt de la Cour de Nancy ; confirmé et aggravé par l'arrêt de la Cour de cassation du 25 mai 1908.

Si cette jurisprudence devait être étendue aux marchandises agricoles, elle serait la mise hors la loi de presque tous les Syndicats agricoles actuels : leur existence serait compromise et avec elle celle de toutes les œuvres de mutualité et coopération issues des Syndicats.

Il a paru dès lors au Ministère de l'Agriculture, qu'une législation nouvelle s'imposait, et le 15 juin 1908 était déposé le projet de loi que nous allons analyser à la lumière de l'Exposé des motifs qui le précède.

Ce projet a pour but de préciser, autant que faire se peut et d'une façon définitive quels sont les droits et les devoirs des Syndicats *vraiment agricoles*, ce qu'ils peuvent faire et ce qu'ils ne doivent pas entreprendre.

L'exposé des motifs pose en principe que la loi du 21 mars 1884 ne reconnaît aux Syndicats agricoles que le droit exclusif de s'occuper de « l'étude et la défense des intérêts économiques » ;

Que les Syndicats agricoles se sont adjugés *proprio motu*, plus de droits que n'en accordait la loi ;

Que les Syndicats sont devenus plus que des Syndicats « professionnels » au sens étroit de ce mot ;

Et que seuls peuvent être considérés comme des Syndicats agricoles réellement « professionnels » les syndicats de patrons et d'ouvriers agricoles, et les Syndicats mixtes.

Ces assertions peuvent être contredites.

La Cour de Nancy dit que les Syndicats doivent se borner aux actes de défense professionnelle ; or, se défendre c'est discourir, pétitionner... mais pas procurer des marchandises à ses adhérents. C'est une appréciation, mais ne peut-on opposer une appréciation à une autre ? Ne sommes-nous pas bien forts pour soutenir avec le bon sens, les circulaires, les lois récentes, que procurer aux agriculteurs syndiqués des plants américains d'espèce sûre, des fourrages en cas de disette, des engrais dont le dosage est contrôlé, c'est vraiment se défendre et plus utilement et efficacement que par tout autre moyen.

La Cour de cassation paraît raisonner autrement. Elle semble admettre qu'un Syndicat agricole peut bien procurer à ses membres des marchandises, mais seulement à titre de mandataire (art. 1986 du Code civil), mais pas à titre d'achat et de vente.

Pourquoi cette différence? parce que l'achat pour revendre est aux termes de l'art. 632 du Code de commerce, quand même le bénéfice réalisé est de minime importance, un acte de commerce.

Et pourquoi les actes de commerce sont-ils interdits aux Syndicats. L'arrêt ne le dit pas clairement, il semble que ce soit un aphorisme, alors que pour nous c'est une proposition très discutable qu'il faudrait démontrer.

Nous disons d'abord qu'elle ne résulte pas de la loi de 1884. Il n'y a dans cette loi qu'une interdiction générale basée sur le but de l'acte : ne pas faire d'actes étrangers à l'étude ou à la défense professionnelle. Ce n'est pas de cette interdiction qu'il s'agit ; si on admet que le Syndicat qui procure des marchandises comme mandataire fait acte de défense, on doit l'admettre aussi quand il les procure par achat de prévision et revente.

Il y a aussi dans l'art. 6 de la loi du 21 mars 1884 une interdiction spéciale basée sur la nature de l'acte ; ne pas acheter ou recevoir d'immeubles ; on aurait pu aussi, dans cet article 6, interdire les actes de commerce comme tels, on ne l'a pas fait.

L'interdiction des actes de commerce résulterait-elle des principes généraux de l'association et de la société? C'est ce que semble croire le Ministre de l'Agriculture lorsque dans l'exposé des motifs il dit qu'il ne faut pas donner aux associations les droits des sociétés... Mais quel est donc le droit des Sociétés ? Ce n'est pas de réaliser des bénéfices, ce droit, les associations l'ont aussi, mais de les *répartir*.

C'est là véritablement le nœud de la question. Une association peut faire des achats et des ventes, de la coopération, à la condition de ne pas répartir de bénéfices. M. Thaller a approuvé des statuts qui organisaient

la coopération sous forme d'association, et M. Tardy a signalé, en conséquence aux syndicats ce moyen de s'organiser dans son rapport au Congrès de Blois.

C'est fort bien, mais il y a encore queique chose de mieux. Arrivé à ce point de la discussion il est impossible ne ne pas dire : Un Syndicat a, dans les limites de la défense professionnelle, les droits d'une association, et si une association peut faire de la coopération, un syndicat le peut aussi dans l'intérêt professionnel.

Que reste-t-il dès lors des prémisses de l'exposé des motifs du projet de loi? plus rien, et il nous serait facile de clore la discussion par un contre-projet fort court qui suffira à calmer dans l'avenir, les scrupules juridiques de la Cour de Nancy et de la Cour de cassation.

Mais il nous paraît nécessaire d'examiner le système nouveau que crée de toutes pièces le projet ministériel avant de conclure définitivement.

L'exposé des motifs classe les Syndicats actuels en deux catégories :

1° Ceux qui se bornent à servir d'intermédiaires désintéressés à leurs membres, pour la fourniture de tous produits, instruments et marchandises utiles à l'exploitation du sol et cela sans réaliser de bénéfices commerciaux. Leur rôle consiste uniquement à grouper les commandes de leurs adhérents et à répartir entre eux les marchandises ainsi achetées.

Tantôt ils font cette distribution au prix d'achat, tantôt ils prélèvent une majoration qui s'élève rarement à 5 % pour payer leurs frais généraux, et ristournent le trop perçu. Tantôt ils affectent le reliquat ou le trop perçu au développement de services d'intérêt professionnel collectif, ainsi que l'a reconnu licite l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 17 mars 1907.

C'est de la coopération pure, dit l'exposé des motifs, et de la meilleure : c'est l'exercice du mandat gratuit prévu aux articles 1998 et suivants du Code civil.

2° Ceux qui ne croient pas pouvoir se contenter de jouer le rôle de mandataire gratuit, qui tiennent à faire véritablement acte de commerce en ayant continuellement en magasin un stock considérable de marchandises sans avoir au préalable groupé les commandes de leurs adhérents ; qui prélèvent une majoration, variable selon le bon plaisir du directeur ou des administrateurs entre le prix d'achat et de vente, qui n'offrent pas la ristourne du reliquat de cette majoration aux syndiqués et se *constituent des réserves dans un but indéterminé.*

Aux premiers seuls le projet de loi reconnaît le droit de vivre, dans des conditions que nous étudierons tout à l'heure.

Les seconds, dit l'exposé des motifs, sont de véritables sociétés commerciales et il paraît tout à fait impossible au ministre de maintenir en faveur de ces syndicats les privilèges d'une association. Ils devront disparaître ou se transformer en sociétés coopératives.

Voyons donc maintenant les conditions nouvelles introduites dans le projet de loi.

Tout d'abord les « Syndicats agricoles » ont vécu, ils deviennent tous des « Syndicats *économiques* agricoles ».

Pourquoi cette transformation radicale? Pour satisfaire probablement au principe posé au début par le ministre, que les « Syndicats de patrons et d'ouvriers agricoles et les syndicats mixtes peuvent seuls être considérés comme des syndicats agricoles réellement professionnels ».

Mais si le caractère de « professionnalité » est le monopole de ces derniers, pourquoi, dans l'examen de l'article premier du projet de loi l'exposé des motifs dit-il que les « Syndicats économiques agricoles » pourront se prévaloir du titre « d'association *professionnelle* » s'ils se conforment à certaines conditions?

Et si ces « Syndicats économiques agricoles » sont des « associations professionnelles » pourquoi l'article premier du projet de loi ne le dit-il pas?

Les nouveaux « Syndicats économiques agricoles » nous paraissent bien diminués. En fait, on les condamne aux besognes économiques et on leur enlève implicitement le droit de faire entendre leur voix puissante pour la défense des intérêts généraux de la profession agricole, alors que le seul moyen de les faire triompher est de saisir l'opinion publique, véritable maîtresse du Parlement et du Gouvernement.

Examinons maintenant les conditions posées à leur existence :

Ils doivent être *exclusivement* composés d'agriculteurs ; pourquoi cet *exclusivement?*

Ils pourront servir d'intermédiaire (c'est le mandat seulement).

Ils ne pourront s'unir. Pourquoi? L'exposé des motifs se borne à dire, parce que « nous avons pensé que ce serait dangereux au point de vue de la liberté propre de tous les syndicats unis ». C'est bien court et cela ne prouve rien. Les Syndicats unis n'ont jamais senti leur liberté diminuée dans les Unions ; ils ont par contre éprouvé que leur force individuelle y était centuplée.

On ne peut rayer d'un trait de plume l'une des plus belles prérogatives qu'a données la loi de 1884, celle qui permet aux syndicats de s'unir, pour défendre en commun les intérêts généraux de la profession agricole.

Il semble vraiment qu'on redoute les syndicats que l'on prétend servir.

On a peur de ceux qui « constituent des réserves dans un but *indéterminé.* », dit-on, alors que le but très déterminé de ces réserves est de donner du crédit aux syndicats et des garanties aux fournisseurs.

On a peur de les voir s'associer pour donner plus de puissance à leurs revendications communes...

Non, il n'est pas possible que les Syndicats agricoles qui ont derrière eux tout un passé d'initiative féconde, et qui ont rendu les plus éminents services à l'agriculture au cours de ce dernier quart de siècle, acceptent la *diminutio capitis* dont on les menace. Ils n'ont pas démérité et ne con-

sentiront pas à devenir des organismes isolés et impuissants, condamnés à une existence précaire, et à un rôle effacé et purement matériel. Ils ont un autre idéal que celui-là, et entendent servir la cause agricole, dans la plénitude de liberté que leur a donnée la loi de 1884 et dont ils se sont montrés dignes.

S'il est nécessaire de proscrire les opérations des Syndicats qui concernent la livraison des denrées alimentaires pour l'homme, des articles de ménage, de quincaillerie, de vêture, que cette interdiction soit faite, les Syndicats agricoles s'y conformeront strictement et sans protester.

Les tribunaux déclarent que les Syndicats agricoles jouissent *en fait* de prérogatives, qui en droit ne leur auraient pas été consenties. Nous croyons avoir démontré que cette thèse juridique était contestable. Mais « s'il faut à tout prix permettre aux Syndicats agricoles de continuer leur œuvre bienfaisante à l'abri d'une législation tutélaire », point n'est besoin de diminuer cette œuvre bienfaisante, et de ravir aux Syndicats la charte que le Parlement leur a octroyée, en les soumettant à une nouvelle législation qui leur créerait une situation nouvelle et diminuée. Il suffit de faire à la loi de 1884 une addition fort courte *qui reconnaîtrait aux syndicats « le droit de faire dans l'intérêt professionnel aussi bien de l'achat et de la revente, et de la commission que du mandat », et qui exclurait des opérations syndicales les denrées d'alimentation et les articles de ménage.*

Cette rédaction est claire et nette, — elle précise un point resté obscur, — et elle sera défendue, nous l'espérons, par l'unanimité des syndicats intéressés.

Ils sont 4.000 et comptent un million d'adhérents; c'est le ministre de l'agriculture qui le dit et il est bien placé pour le savoir. Ils ont conscience de leur force et des services rendus. Ils s'inclinent devant ce qui est juste, mais ils ne consentiront jamais à se dépouiller, à se diminuer, à abandonner leur œuvre. Et dans ce pays de suffrage universel et de gouvernement d'opinion, nous sommes convaincus que grâce à leurs protestations unanimes ils feront triompher leur droit ! (*Vifs applaudissements.*).

CONFÉRENCES DU SOIR

La Croyance en une destinée supra-terrestre, Principe de Progrès social.

Conférence de M. l'abbé THELLIER DE PONCHEVILLE

MESSIEURS,

Vous connaissez l'accusation. Vous l'avez maintes fois rencontrée sur votre route comme un infranchissable obstacle auquel se heurte à tout instant notre action sociale. Vous la sentez toujours vivante au fond des consciences populaires qu'elle tient captives loin de notre foi religieuse. Le catholicisme, affirme-t-elle, est une doctrine antisociale, antihumaine, qui méprise la terre, condamne le progrès et supprime la vie au nom d'une prétendue existence supra-terrestre.

En présentant aux hommes le mirage d'un avenir merveilleux par delà leur tombeau, il les détourne de travailler au bonheur en deçà. Aux yeux fascinés des croyants, le monde n'est qu'un lieu d'exil. Rien n'y a de prix, si ce n'est la souffrance qui en détache. Une seule chose importe, sauver son âme. Et cette attente illusoire d'une destinée meilleure aboutit à l'exploitation des foules naïves et à la consécration de l'injustice. « Résigne-toi, prêche-t-on au malheureux. Reste pauvre, aime ta misère, accepte l'iniquité : plus ton sort aura été cruel, plus seront glorieuses les réparations de l'éternité. »

Et des masses populaires ameutées par ce langage contre leurs croyances traditionnelles, monte un cri de colère et de convoitise. « Nous ne voulons pas qu'on ajourne plus longtemps le bonheur qui nous est dû. Le rêve de félicité céleste dont se berçaient nos crédules ancêtres, nous exigeons qu'on le réalise ici-bas. Le paradis, nous le créerons de nos mains dans cette vallée de larmes où l'Eglise prêchait la mortification malfaisante, et afin que sa voix ne trouble plus nos fêtes de la vie humaine enfin épanouie dans la libre allégresse, nous la bâillonnerons, nous l'étoufferons et nous appellerons cette guerre antireligieuse la lutte pour la civilisation ».

Que penser de ces blasphèmes? Est-il vrai qu'il y ait incompatibilité entre la foi au ciel et l'amour du progrès sur terre ?

Cet émouvant problème méritait mieux que le conférencier auquel on a fait le téméraire honneur d'en confier l'étude. Mais, à coup sûr, il était digne d'être exposé devant ce magnifique auditoire, à la première de ces grandes soirées de la Semaine Sociale dont il domine tous les vastes horizons. Car c'est la beauté de votre enseignement, Messieurs les professeurs, c'est la noblesse de l'économie sociale chrétienne que d'être tout entiers suspendus à cette recherche de notre destinée. Il n'est pas un de vos cours dont la solution ne varie suivant la réponse que vous donnez à cette question primordiale : quelle est la fin de la vie humaine?

Problème fondamental, le voici en outre redevenu problème de passionnante actualité.

On pouvait, il y a quelques années, le croire écarté par le dédain, tranché par le refus de tendre encore l'oreille à la vieille chanson berceuse de misère, et par l'enthousiasme universel à applaudir les voix triomphantes qui, sur la terre délivrée des chimères antiques, annonçaient une ère enchanteresse de progrès infinis.

Mais les prophètes n'ont pas tenu leurs promesses. Le monde attend encore l'avènement de la justice libératrice, l'humanité continue de gémir dans la servitude monotone de sa triste vie. Une lassitude amère s'est emparée des cœurs. Hantée toujours de son rêve toujours déçu d'un avenir plus radieux, la grande foule incroyante commence à sentir et à crier l'impuissance sociale de l'athéisme pour lequel on lui a fait abandonner ses traditions chrétiennes. Ses yeux qu'on voulait river à terre se relèvent vers des régions plus sereines. Ils ont la nostalgie des choses d'en-haut. Elle se reprend à chercher une étoile pour éclairer sa marche hésitante, un idéal à quoi accrocher ses mains découragées, une force morale vivante où prendre les énergies dont son cœur meurtri sent le besoin. Sous des formes nouvelles et des noms athées, c'est la foi en un monde meilleur qui essaie de renaître dans son âme.

L'heure est bonne pour les catholiques s'ils en comprennent le sens et en acceptent l'invitation. Elle leur permet d'établir publiquement que la croyance à l'éternité dont on leur jetait le reproche avec dédain, comme à des survivants attardés d'un autre âge, fait d'eux les hommes de leur temps, plus que jamais en quête des réalités éternelles auxquels seuls ils peuvent le conduire. Elle leur demande d'aider loyalement à cette recherche laborieuse et de convaincre cette génération incrédule qu'elle n'a pas à renoncer à ses espoirs terrestres pour retrouver les espérances immortelles, mais qu'au contraire elle découvrira dans la foi au monde à venir le secret des grandeurs de cette vie.

C'est la démonstration que votre indulgence m'aidera à établir ce soir.

Ecartant la question de fait qui demanderait à elle seule un discours ; ne jugeant pas les hommes — car de même qu'il y a des chrétiens qui valent moins que leur évangile, il y a des athées qui valent mieux que leur incroyance, et autant nous déplorons l'inconséquence coupable des uns, autant nous nous réjouissons de l'illogisme heureux des autres ; — je me limiterai à une confrontation des deux doctrines contraires : celle qui fait de notre univers un système impitoyablement clos où tout l'homme doit s'ensevelir, et celle qui par-delà ses horizons visibles prolonge notre existence à l'infini. Et j'essaierai, dans ce corps à corps d'idées de dégager ce que chacune des deux philosophies nous apporte de forces d'impulsion sociale.

Au matérialisme, nous demanderons comment ayant nié la vie future, il peut encore maintenir cette triple affirmation nécessaire au progrès : que l'homme a une valeur sacrée, que la justice a des exigences absolues, que la vie est bonne et digne d'être développée.

S'il se refuse à donner une réponse qui vaille, nous nous retournerons avec plus d'assurance vers notre catholicisme, et nous rechercherons en lui, engendrés par sa croyance au ciel, les principes et les énergies dont nous avons besoin : la foi dans l'éminente dignité de la personne humaine, dans la réalité vivante de la justice, dans la vraie beauté et la richesse supérieure de la vie présente, qui est inspiratrice d'amour envers l'humanité, et la vertu morale de détachement qui, loin d'entraver l'élan du monde, est, au contraire, génératrice de dévouement et créatrice de progrès.

I. — L'IMPUISSANCE DU MATÉRIALISME.

1° *L'amoindrissement de l'homme.*

Si elle dit vrai la brutale devise du matérialisme populaire : « Après la mort, tout est mort » que devient la notion même de progrès social? Comment s'établit l'obligation d'y collaborer?

Plongée tout entière dans le colossal système de forces qui composent ce monde visible, l'humanité n'est plus qu'une combinaison particulière et passagère de ses éléments, un reflet de l'activité universelle, un remous du grand fleuve de la vie, petite chose sentante et pensante, suspendue comme une légère écume à la surface des vastes océans, emportée dans l'amas roulant de leurs vagues énormes, perdue sur leur immensité.

Rien ne la différencie radicalement des myriades d'êtres qui pullulent à travers l'étendue. Née du même chaos, pétrie de la même essence, soumise au même déterminisme universel, vouée

aux mêmes totales destructions, elle est enfermée dans le même horizon que l'infime vibrion de la goutte d'eau. Elle fait partie du même ensemble que l'herbe des champs, l'arbre des forêts, le troupeau des plaines sauvages, l'étoile des firmaments lointains. Sa destinée rentre dans celle de l'univers, comme la partie dans le tout.

Elle n'est pas une fin en soi, elle n'a pas une fin qui soit à elle. Sa personnalité est absorbée dans cet immense tourbillon des êtres, elle se dissout dans ce perpétuel écoulement des choses, elle s'évanouit dans ce grand tout en perpétuelle transformation. Quel prix peut avoir cette poussière d'atomes, fourmilière imperceptible qui s'agite sur sa motte de terre, elle-même entraînée dans le va-et-vient effrayant des mondes? Qu'il y ait là, dans ce petit coin perdu au fond des espaces vertigineux, quelques êtres plus heureux, est-ce que cela compte par rapport à la masse colossale de l'univers? Quelle place tient l'homme dans tout cela? Ce chétif instrument de la nature créatrice livré aux caprices du hasard imbécile, entraîné dans la fatalité irrésistible de ces forces aveugles, mérite-t-il qu'on ait pour lui un regard, un effort, un battement d'amour?

Serait-il quelque chose dans l'espace, il n'est rien dans la durée, et cela suffit à décourager nos ambitions.

Sur ce monde sans Dieu, dans cette humanité sans âme, tout passe, tout disparaît, tout meurt. « La pensée n'est qu'un éclair au milieu d'une longue nuit. La vie n'est qu'un court épisode entre deux éternités de mort » (1),

... Un horrible rêve,
Qui , sans avoir de but, se déroule et s'achève
Entre deux infinis où plane le néant (2).

« Naître, mourir, qu'est-ce? On a cru voir passer une ombre et entendre une plainte? C'est ce qui s'appelle l'homme. » Ce mot saisissant de Lamennais, il faut le redire avec désespoir de l'humanité entière.

Apparue hier à la surface des abîmes, elle est condamnée à y retomber demain. Le flot mouvant de la vie l'a poussée jusqu'au seuil de l'intelligence et de la conscience : son reflux impitoyable la balayera comme ces lueurs phosphorescentes qui s'éteignent sur la plage redevenue obscure, et c'en sera fini, universellement, éternellement, de cette lumière de la pensée qui brillait en elle et, par elle, rayonnait sur le monde.

Un jour viendra où, sur la terre, épouvantée de ce morne silence, ce qui aura été l'humanité ne sera plus qu'un peu de cendre morte.

---

(1) Poincaré, *la Valeur de la science*,
(2) Grandmougin.

Et notre globe désert continuera de se balancer comme un ossuaire silencieux à travers les espaces désolés, sans qu'aucun survivant n'y garde le souvenir des êtres qui y auront vécu, jusqu'à ce que lui-même, après d'autres siècles, se refroidissant à son tour, sa poussière se dissipe et sa vie se disperse dans la palpitation anonyme de l'âme universelle.

Ainsi tout aboutira à l'horreur de ce néant !

C'est pour ce résultat sinistre que nous aurons peiné, lutté, souffert ! Le labeur de tant de générations, le sacrifice de tant de vies viendra se briser sur la pierre froide du tombeau ! La révolte de tous les opprimés, l'effort des ouvriers de liberté et des amants de la justice, tout cela s'effondrera dans l'abîme infini. Le terme du progrès, l'ère nouvelle espérée, le grand soir attendu, ce sera l'ensevelissement définitif de l'espèce humaine au milieu des ténèbres éternelles ! Nous n'aurons soulevé le monde vers les hauteurs que pour rendre plus affreuse sa chute dans le vide, avivé l'espérance du bonheur au cœur des hommes que pour rendre plus horrible leur anéantissement ! A quoi bon se dépenser à cette œuvre vaine et mauvaise, de faire lever sur ces fantômes éphémères la vision d'un idéal de justice que leur déroberont pour toujours les ombres d'un fatal couchant ? A quoi bon faire éclore sur cette poussière fugitive une fleur de beauté qu'emportera le souffle de l'universelle mort ? « Les splendeurs de la terre ne sont que l'ornement d'un tombeau. »

Si le chaos doit reprendre l'empire du monde, qu'importera-t-il au cours des siècles que nous l'ayons éclairé quelques heures d'un peu de joie ? Si tous, jusqu'au dernier, nous devons être la proie du néant, pourquoi nous dévouer au bonheur problématique d'une humanité future qui, peut-être, n'apparaîtra jamais — car une convulsion du globe peut tout détruire demain — et qui n'aura de raison de vivre à son tour que pour le bonheur d'une humanité plus lointaine, laquelle finira par être chassée de la vie ? « Qu'importe que le mieux vienne, si le mieux doit périr comme a péri le bien, pour faire place à un mieux supérieur qui n'aura pas la force de durer davantage (1) ? »

Triste destin et misérable stimulant au progrès que le nôtre, s'il est vrai que tout notre espoir est d'engraisser le pied des forêts futures qu'une catastrophe engloutira, sans qu'il ait mûri jamais le fruit de fraternité que nous rêvons !

« La vie devient chose frivole si elle n'implique des relations éternelles (2). » Si tout doit finir un jour, rien ne vaut dès à présent. L'homme est petit et pitoyable, s'il disparaît tout entier dans sa tombe. La terre est mesquine et odieuse, si elle n'est pas le vestibule des demeures impérissables où tout doit revivre, mais la sombre

---

(1) Renouvier.
(2) Scherer. *Etudes sur la littérature contemporaine.* VIII, 183.

nécropole dont les hôtes ne naissent que pour mourir. Menteuse la prétendue marche en avant de l'humanité, si elle n'est qu'une procession funèbre d'ombres traversant ce monde sans savoir ce qu'elles y sont venues faire, jouets stupides de la destinée fantasque qui leur a imposé ce fardeau, condamnées à disparaître les unes après les autres dans le profond silence de l'insondable nuit !

Loin d'aiguillonner les hommes à la conquête d'horizons plus grandioses, ainsi qu'on le prophétisait, cette conception lugubre de la vie glace les courages et désespère les cœurs.

On a dit à notre génération qu'elle était vaine l'attente d'un bonheur céleste, et elle se demande s'il n'est pas plus vain le travail terrestre qui ne doit pas aboutir. On lui a enseigné que le ciel était vide, et elle souffre d'un vide plus grand, plus affreux, sur cette terre où l'espoir immortel n'habite plus.

Ecrasée sous le sentiment de sa misère, de l'impuissance de son agitation, de la duperie de cet univers où tout est illusion, elle se révolte contre la cruauté de sa destinée enclose dans les limites trop courtes de ce monde trop bas, où ses hautes aspirations sont prisonnières et ses grands rêves mutilés. Elle en vient à prendre la vie en dégoût : l'existence est mauvaise, l'homme est un être sacrifié, la nature s'est moquée de lui. Scepticisme et pessimisme s'abattent sur cette société désemparée. A ses espérances frémissantes, des voix de plus en plus nombreuses répondent par leurs démentis attristés ou par leur persiflage ironique : « Je veux que l'avenir soit une énigme, mais s'il n'y a pas d'avenir, ce monde est un affreux guet-apens » (1). Anatole France fait écho à Renan : la vie est pleine de « plaisanteries odieuses et de farces sinistres » (2). Et M. Bureau résume avec vigueur cette conclusion désolée du matérialisme : « S'il n'y a plus rien après la vie terrestre, proclamons sans ambages que ce monde est une tragi-comédie burlesque et cynique qui ne mérite que le mépris. Convenons de nous amuser et dispensons-nous réciproquement de tout devoir » (3).

---

(1) Renan, *Marc Aurèle.*

(2) *Le Jardin d'Epicure*, p. 67.

(3) *La morale des temps nouveaux.* Le *Sillon*, 25 mars 1904. — Il ne serait que trop facile de recueillir dans la littérature contemporaine, en surabondance, ces témoignages de l'incroyance désespérée. Toute l'œuvre de Loti est traversée de ces cris de détresse : Un Dieu — ou simplement une suprême raison de ce qui est — ayant laissé naître, pour les replonger au néant, des créatures ainsi angoissées de souffrances, ainsi assoiffées d'éternité et de revoir! Non, jamais la cruauté stupide de cela ne m'était encore apparue aussi inadmissible que ce soir ! » — Voir aussi Alexandre Martin, *Les crises d'une âme*, p. 45 : « Est-ce que cette universelle digestion d'animaux repus ne suscite pas l'écœurement dans une âme un peu noble ? Grands dieux ! Est-ce là l'idéal de la pauvre race humaine?... Jouir pendant un instant sur notre petit globe.... puis disparaître pour toujours, sans savoir pourquoi j'ai vécu, sans savoir pourquoi je meurs, ne me sentant uni par aucun lien mystérieux à rien de supérieur, n'ayant travaillé à aucune œuvre durable, n'ayant jeté aucune racine dans l'éternel et dans l'infini : si c'est là tout, ce tout n'est rien et la vie ne mérite pas d'être vécue ! »

2° *L'affaiblissement de la justice.*

Car la négation d'un monde supérieur exerce d'autres ravages. Après avoir fait désespérer de l'homme, elle fait douter de la justice, livrant ainsi la terre à toutes les entreprises de la force et à toutes les convoitises de la passion, second attentat contre le progrès social.

Aimerions-nous cette triste humanité malgré la vanité de son rêve et la brièveté de sa vie, vers quel idéal pouvons-nous acheminer ses pas désenchantés? Elle veut hâter, dit-elle, sa marche à la poursuite de la justice. Renonçant à la trouver au ciel, elle est impatiente de la réaliser sur terre. Mais cette justice, où est-elle? Si elle n'existe pas, elle ne commencera jamais d'exister. Les hommes peuvent la découvrir, ils sont impuissants à la créer. Elle n'est la justice que si elle leur est supérieure et antérieure, loi supérieure à leur volonté capricieuse, réalité antérieure à leur être d'un jour, règle immuable de perfection qui s'impose à tous les mondes possibles, qui était avant que notre monde fût, qui demeurerait même s'il était détruit.

Elle n'est rien, si elle n'est pas cela, s'il n'existe pas un être qui soit la justice absolue, un lieu où elle vit réellement, un ciel où elle brille et triomphe dans sa perfection souveraine.

Sur la tombe d'un instituteur, victime d'une campagne d'accusations odieuses, un de ses collègues adressait, il y a quelques années, cette angoissante question à l'un des représentants les plus autorisés de la morale laïque : « Cet homme qui méritait le bonheur a été malheureux. Il n'a pas trouvé de justice en cette vie, il faut que justice lui soit rendue ailleurs. Où? Par qui? Comment?... »

Et M. Payot répondait : « La question est insoluble » (1).

Insoluble la question, car introuvable désormais la justice.

Vous ne voulez plus de ce Dieu personnel, en qui nos pères saluaient le justicier de la création, le juge suprême du royaume à venir. Peut-être l'aviez-vous mal compris, peut-être vous l'avait-on mal présenté. Vous voulez que la justice désormais soit votre œuvre et non plus votre auteur, et que, cessant d'être le maître absolu devant qui il fallait plier le genou, elle devienne l'image faite de vos mains en laquelle vous vous admirerez et vous adorerez vous-mêmes. Et vous ne voyez pas que cette justice meurt dès qu'elle cesse d'être Dieu, que cette divinité perd toute sa puissance si elle n'est plus qu'une généreuse, mais menteuse idole?

En la rejetant du ciel, vous la bannissez pour toujours de la terre. En détournant les hommes de la chercher au-delà de ce

---

(1) *Le Volume*, 29 novembre 1902.

monde, vous leur interdisez de la découvrir jamais, car en ce monde elle n'existe pas. M. Payot en faisait encore l'aveu : « La philosophie contemporaine nous laisse isolés dans ce vaste univers où nous ne découvrons qu'une force énorme à qui les notions de moralité et de justice paraissent absolument étrangères » (2).

Oui, s'il n'y a pas dans l'infini une réalité bienfaisante qui veille sur lui et l'attire à elle, notre monde n'est plus qu'un champ clos où se heurtent des puissances aveugles, irresponsables, mauvaises. Le droit n'y est pas respecté. La justice n'y est pas connue. La nature laisse se commettre les plus monstrueuses iniquités, elle assiste indifférente aux pires exploitations. La protestation de l'opprimé ne trouble pas ses entrailles ; elle se perd sans écho dans son silence impassible. Sourde au cri de douleur, elle est elle-même ouvrière d'iniquité, elle favorise la violence et la ruse, elle asservit avec insouciance les faibles aux forts, dans ses engrenages aveugles elle broie sans pitié des vies.

Et l'on nous demande non seulement assez de désintéressement pour être justes quand le monde ne l'est pas à notre égard, pour être bons quand la nature est méchante, mais assez de candeur pour croire à la Justice et à la Bonté, alors que, sous le ciel vide, le fond des choses se montre dédaigneux du bien et complice du mal?

Des hommes d'élite passeront outre et échapperont au scepticisme par générosité innée, par survivance spiritualiste inconsciente, par protestation de leur âme qui ne veut pas se laisser enfermer dans ces désolantes négations. Mais le sens robuste de la justice et le respect de ses exigences ne fléchiront-ils pas bientôt au cœur des foules?

Tant que nous avons cru qu'elle existait là, derrière le voile des choses visibles, régnant sur nous par autorité de droit divin, nous la proclamions sacrée et ses commandements impératifs. Mais puisqu'elle n'est plus qu'une créature de l'homme, sa souveraineté cesse d'être obligatoire, son culte devient libre : gardera-t-il de nombreux fidèles? Beau rêve que chacun de nous se représente sous des images diverses, comment obtiendra-t-il des volontés humaines les consentements et les renoncements nécessaires à sa réalisation? Lueur incertaine que nous projetons sur notre route, « fantôme débile de l'humanité reflétée dans les nuages » (1), vision fuyante et changeante de nos esprits faillibles, qui imposera universellement aux hommes d'obéir à cette chimère?

Jaurès disait un jour au Parlement : « Si Dieu lui-même se dressait devant les multitudes sous une forme palpable, le premier de-

---

(1) Caro.

(2) *Cours de Morale*, 1904. M. Payot reconnaît que pour croire « à l'orientation raisonnable de la Puissance Inconnue », il faut faire un acte de foi, inspiré surtout par notre besoin de confiance dans la vie, § 34.

voir de l'homme serait de lui refuser l'obéissance et de le considérer comme l'égal avec lequel on discute, non comme le maître que l'on subit. » Et cette justice mystérieuse, insaisissable, irréelle, sur les prescriptions de laquelle les hommes sont si peu d'accord, pourquoi devrais-je la reconnaître comme ma suzeraine et plier ma volonté devant ses ordres?

Elle est mon œuvre, aspiration périssable comme moi, abstraction moins vivante que moi. Loin de me dominer de toute la hauteur de l'infini, elle m'est inférieure de tout son néant et redevable de l'apparence de vie que je lui ai prêtée. Quels titres a-t-elle à me contraindre, elle qui n'est rien? Elle qui me doit tout, qui lui donne autorité sur moi?

3° *L'avilissement de la vie humaine.*

C'est duperie de parler encore de justice, et à cette beauté lointaine et incertaine, de sacrifier les biens présents dont la séduction est si vive et le profit immédiat assuré !

Encerclée dans les mornes frontières de cette vie, emmurée dans sa matière, l'humanité n'a plus qu'une raison d'être, jouir. Elle ne voit plus rien de lumineux au-delà du gouffre de la mort : qu'elle profite donc de sa brève existence pour apaiser avec les joies de la terre ce tourment des biens supérieurs qu'elle porte en elle, désespérant de les atteindre jamais ! Comme son sacrifice pour la justice est vain, son effort vers le progrès est stérile. La nature qui a fait surgir sans elle l'ordre du chaos poursuivra sans elle son irrésistible évolution. Qu'elle se laisse faire ! Qu'elle s'abandonne à ses poussées aveugles, que l'homme cède aux impulsions que cette nature prévoyante a mises en lui, aux appels qu'elle lui fait sentir en tout son être, comme l'animal obéit sans scrupule à ses instincts et assouvit sans remords ses convoitises. Et abandonnant les hauteurs d'où il cherchait un ciel imaginaire, qu'il redescende sur la plaine et se jette sur ses richesses pour essayer d'y assouvir sa faim d'infini. « Rien n'existe de tout ce qu'on nous a enseigné à respecter. Il n'y a qu'une vie qui passe et à laquelle il est logique de demander le plus de jouissances possibles en attendant l'épouvante finale qui est la mort (1). »

Ce n'est pas le langage habituel des athées qui ont souvent une autre noblesse de pensée et d'attitude, mais, c'est, quoi qu'ils en veuillent, le langage logique de l'athéisme.

Le but de la vie dans cette humanité sans âme, ce ne peut plus être la justice à organiser, mais la jouissance à distribuer, c'est la « vie vécue pour elle-même sans autre objet que de s'épa-

---

(1) Loti.

nouir dans la joie d'être au monde... la vie consacrée à la poursuite passionnée de tout ce qu'elle comporte de plaisirs et de jouissances, la vie goûtée par tous les sens, la vie émerveillée, enivrée, affolée d'elle-même » (1). Cette terre est tout, ses biens sont les seuls : que le troupeau des jouisseurs se les dispute et s'en engraisse, sans pudeur, sans le souvenir d'aspirations plus hautes, sans le souci d'autrui. Est-il prouvé que tous y aient droit? Est-ce qu'au contraire, dans cette atmosphère irrespirable d'un monde privé de toute ouverture vers le ciel, ne se meurt pas aussi la notion de l'égalité.

Quelle raison décisive gardent les hommes de se traiter en frères? La loi de cet univers où ils sont renfermés, n'est pas une loi de fraternité, mais le cruel chacun pour soi, c'est l'exploitation des petits, le triomphe des violents, l'écrasement des timides et des délicats par les audacieux et les vigoureux. La règle chez les espèces animales n'est pas de s'entr'aider mais de s'entre-déchirer. L'homme lui-même se donne sur les créatures qui sont au-dessous de lui tous les droits que sa force peut lui assurer. Et l'humanité, pourquoi échapperait-elle dans son organisation intérieure à cette loi de la lutte pour la vie? Si elle n'est pas née de race divine, mais pétrie de la même substance matérielle, d'où tirerait-elle ce privilège de n'être pas à la merci de la force brutale, alors que c'est la condition commune à tous les êtres et qu'elle la leur applique si durement? Si Dieu n'a pas mis sur son front un reflet d'infini, si, dans sa poitrine ne palpite pas une âme immortelle, si sa vie n'est qu'une forme plus développée de la vie universelle, d'où viendrait l'obligation de faire intervenir dans les rapports mutuels de ses membres des préoccupations de justice et d'égalité qui ne sont pas soulevées ailleurs?

Simple frère aîné de la grande famille des vivants, produit de la sélection animale qui s'est faite par l'élimination des plus faibles au profit des plus puissants, l'homme reste soumis à la loi de ses pères. Il doit continuer l'œuvre de l'évolution. Le plan de la nature, s'il en est un, est de mettre les espèces inférieures au service des supérieures pour favoriser leur développement. Pourquoi donc, dans le monde humain, les plus petits, les chétifs, les ignorants, les pauvres atrophiés par l'excès de la misère, les travailleurs déprimés par l'écrasant fardeau de leur labeur matériel, pourquoi toutes ces fractions amoindries de l'humanité ne seraient-elles pas destinées à servir au perfectionnement des intelligences plus élevées?

L'individu n'a pas de fin à atteindre par lui-même. Il n'existe que pour le développement de sa race, pour l'épanouissement de la

---

(1) Brunetière, *La renaissance du paganisme dans la morale contemporaine.*

vie dans le monde : il peut être sacrifié à ce bien collectif. Cette masse inférieure n'a pas donc droit à un autre sort que de fournir la matière nécessaire à la production d'une élite privilégiée, « le terreau d'où sortirait le grand homme et le savant », fleurs rares et exquises qui seront la raison d'être suprême de l'univers, l'orgueil du progrès. Renan saluait avec une joie cynique cet aboutissement horrible de la thèse matérialiste : « Le but poursuivi par le monde doit être de créer des dieux, des êtres supérieurs, que le reste des êtres conscients adorera et servira, heureux de les servir » (1).

Il faut descendre plus bas encore, jusqu'au fond du gouffre où nous précipite la logique féroce de l'athéisme poussé en ses conséquences extrêmes.

Ces biens terrestres qui sont le tout de l'homme sont limités : pour accroître la part de chacun, diminuons donc le nombre des partageants. La source de vie humaine dont les générations croyantes respectaient la fécondité, parce qu'elles saluaient son rejaillissement éternel qui peuplait les cieux, le progrès matérialiste demande qu'on la tarisse, car elle multiplie les concurrents qui se disputent le patrimoine de la terre. Que les hommes cessent de procréer s'ils veulent devenir plus heureux !

« La limitation est une des formes de la prévoyance, écrit avec sérénité la *Revue de l'Enseignement primaire* (2) : les pays les plus arriérés ont toujours été les plus prolifiques, les nations les plus éduquées le sont de moins en moins ». Et les journaux qui prétendent défendre la cause de l'*Humanité* placardent les publications et les conférences des ligues malthusiennes, et la Confédération générale du travail prélude à son grand œuvre d'émancipation ouvrière par une campagne en faveur de la dépopulation, comme si c'était à force de pratiques honteuses, de stérilité volontaire et d'avortements que se préparait l'enfantement splendide d'une humanité meilleure !

Et voilà par quel impitoyable enchaînement de cruautés et d'immoralités fatales le matérialisme, qui se donnait pour une doctrine de vie, va porter son arrêt de mort jusqu'au flanc des mères !

On nous avait prophétisé que notre vieux monde, allégé des terreurs et des espoirs de l'au-delà, bondirait sur les hauteurs, et toutes ces négations brutales brisent les reins au progrès — que le ciel nié, la terre deviendrait un paradis, et elle descend dans une géhenne de désespoir et de honte — que cette vie présente, délivrée du souci de l'autre se transfigurerait dans l'allégresse, et l'homme n'a plus la force de la vivre, le courage de l'aimer. Le Dantec l'é-

---

(1) *Dialogue philosophique*, p. 99. — *La Réforme intellectuelle et morale*, p. 247.
(2) 17 mai 1908.

crivait avec une loyale tristesse : « L'athéisme logique aboutit au suicide » (1).

Oui, qu'il se suicide et meure, ce monde déshonoré ! Il n'est pas à regretter qu'il meure, le regret est qu'il ait un jour commencé de vivre. Car, s'il doit finir dans ces abîmes d'épouvante et d'ignominie, elle peut être prononcée sur lui la parole justicière du Christ : « Mieux eût valu qu'il ne fût jamais né ! »

II. — LE RAYONNEMENT SOCIAL DE LA CROYANCE AU CIEL.

Haut les cœurs ! que nos regards se détournent de ces visions d'épouvante et se relèvent vers les profondeurs lumineuses où habite l'espoir infini. Car nous croyons « au Père qui est aux cieux ».

Oui, nous croyons que « la création ne fait que naître » (2), que « si cette demeure où nous habitons doit se dissoudre, nous en avons une autre non construite à la main, mais éternelle, aux cieux » (3), qu'il est un monde dont celui-ci n'est que l'ébauche, une vie dont celle-ci n'est que le prélude, et qu'au sortir de son passage à travers les ombres de cette terre l'humanité est appelée à y entrer dans la plénitude de l'être que nous adorons sous le nom béni de Dieu.

Saluons-le d'un cri de joie : désemparés et ballottés, nous savons maintenant où jeter l'ancre, sur la terre ferme de ces au-delà resplendissants. Nous y découvrons enfin les fondements solides sur lesquels établir une doctrine du progrès : l'affirmation de la dignité humaine, la proclamation d'une justice souveraine qui nous domine et l'obligation de coopérer à son avènement.

1° *L'anoblissement de l'humanité.*

Croire au ciel, c'est croire tout d'abord à la présence en l'homme d'un principe supérieur à la matière et qui échappe aux prises du temps : une âme, faite pour l'infini, créée pour l'éternité.

Alors que tous les êtres trouvent ici-bas la satisfaction de leurs tendances et l'achèvement de leur destinée, le terme de notre vie est au-delà de cette vie. Notre vocation est de dépasser ce monde périssable pour entrer en communion avec l'éternel Vivant. Et cette fin transcendante réhabilite l'humanité en proclamant sa suprême-

---

(1) *L'Athéisme.*
(2) Gratry.
(3) II, Cor., v, 1.

tie sur le reste de l'univers et en consacrant du même coup l'égale dignité de tous ses fils.

La voilà, cette race chétive, marquée au front d'un caractère qui l'établit dans un ordre à part. Cette menue poussière humaine qui disparaissait dans le bouillonnement violent des énergies physiques, sous l'amoncellement formidable des globes, la voici qui se soulève et qui, à travers l'étendue flottant autour d'elle comme un voile, entre en relations de religieux amour avec l'Etre suprême en qui elle se fixe pour ne plus mourir.

Les mondes peuvent s'écrouler sur elle ! Elle est plus puissante que les mondes, elle survivra à leur destruction : elle porte dans sa poitrine la vie impérissable de leur Créateur. Si faible que soit sa place dans l'immensité, si brève que soit la durée de son séjour terrestre, elle se magnifiera et se perpétuera éternellement. Et la préparation de ces splendeurs à venir fait l'incommensurable prix de son existence présente.

Tant que l'humanité regardait sa vie comme une excursion fugitive dans le rêve, elle n'y pouvait trouver de valeur ni la prendre au sérieux : « un si petit intervalle n'était pas capable de la distinguer du néant » (1). Mais devant l'éblouissante perspective de cet océan divin aux profondeurs insondables et aux rives infinies où doit se jeter son flot pour y survivre toujours, elle se sent grandir, et la pensée de son immortalité l'enorgueillit.

Elle n'est plus le triste troupeau accroché aux flancs du globe sans espérance, emporté vers la boucherie d'une impitoyable mort : elle est la famille des enfants de Dieu en pèlerinage vers la maison du Père. Elle ne tombera pas tout entière en pourriture dans l'horreur de la fosse creusée sous ses pas ; mais dégagée de son enveloppe mortelle, son âme s'élancera dans l'azur pour faire retour à la source intarissable dont elle est émanée. La terre n'est que le sentier rapide qui la ramène à son pays natal, aux collines éternelles où refleurira sa jeunesse perdue. La mort ne doit pas l'ensevelir dans la nuit, mais la faire revivre dans la brillante aurore du jour sans crépuscule et sans ombre. Et du ciel qui s'ouvre et de l'horizon qui s'illumine jaillissent sur elle des clartés de transfiguration, des lueurs d'apothéose, comme sur les eaux bleues qui viennent baigner les rivages de Marseille rayonne quelque chose de la splendeur miroitante des mers qui, par delà, s'étendent au loin.

Elle a maintenant une raison de vivre, une obligation de se développer. L'existence est bonne puisqu'elle conduit à la possession de Dieu. La terre est belle, puisqu'elle est le foyer de culture des âmes, chefs-d'œuvre de Dieu. Le travail de perfectionnement social est

---

1) Bossuet, *Sermon pour le 4e Dimanche de Carême.*

grand, puisque quelle que soit l'étroitesse de son résultat actuel, ses retentissements s'en prolongeront à l'infini.

Je sens que l'ébranlement
Qu'en battant pour le bien mon cœur ému fait naître,
Humble vibration du meilleur de mon être,
Se propage éternellement (1).

Nous sommes les ouvriers d'un jour d'une œuvre qui vivra toujours. Avec les matériaux périssables du temps, nous construisons la cité indestructible de l'éternité. Sur notre planète qui n'est que poussière, nous labourons pour des moissons immortelles, nous ensemençons pour des étés sans déclin. La fleur de justice que nous aurons fait éclore sur notre coin de terre embellira encore les parvis des cieux. L'humanité développée par notre labeur gardera là-haut, dans son visage transfiguré, l'empreinte glorieuse de la bonté que nous aurons mise en elle. Nous aurons eu notre part dans l'expansion des vies qui ne mouront jamais.

Piédestal de ces destinées sublimes, notre terre est digne d'amour. Dieu lui-même l'a aimée jusqu'à y faire sa demeure, et le monde retentit encore de l'hymne à la vie dont il a fait entendre le chant d'espoir sur les désespérances des nations païennes : « Je suis venu vous apporter la vie afin que vous l'ayez en plus grande abondance. » Croissez et multipliez-vous, grandissez et anoblissez-vous ! O terre, couvre-toi de fils innombrables, je te les demanderai pour emplir mon immensité. Montez, ô hommes, montez toujours plus haut sur tous les sommets de la civilisation : je vous prépare des ascensions plus magnifiques sur les cimes infinies du ciel. Fais grandir dans ton âme, ô humanité, l'amour de la justice : ces fiançailles que tu célèbres avec la beauté suprême dans ta vie passagère, je les bénis, moi, ton Père, et je les couronnerai un jour dans les splendeurs de mon royaume qui ne passera pas !

2° *Le respect de la personne humaine.*

Aiguillonnés par ces espérances grandioses à travailler au bien de la famille humaine, nous en recevons en même temps sommation de respecter chacun de ses membres. Car ce titre de noblesse divine appartient personnellement à tous les enfants de l'humanité.

Tout homme a désormais une fin propre à atteindre, qui est Dieu lui-même. Par là, il est constitué dans son individualité entière. Sa personnalité qui prend son appui hors de ce monde est préservée de toute absorption de la nature et défendue contre toute exploitation des forces d'ici-bas. Parce qu'il a une âme libre et responsable,

(1) Sully-Prud'homme, *Justice.*

appelée à une destinée transcendante, il a une valeur absolue en dehors de son utilité sociale. Il ne peut être rabaissé à la fonction d'un instrument au service de la collectivité, employé comme moyen, sacrifié à des intérêts matériels, asservi à un autre homme. Il est grand, sacré, inviolable.

Toutes les puissances de la terre, fussent-elles la richesse, le génie, le pouvoir, le nombre, doivent s'arrêter devant cette personne humaine qui les dépasse. Il leur est interdit de la manier à leur gré ; il leur est commandé de respecter le droit essentiel et imprescriptible qu'a mis en elle sa vocation à une fin supra-terrestre.

Qu'elles se fassent donc entendre maintenant, fières et hardies, nos revendications en faveur de la dignité des faibles et d'une différentiation moins profonde entre les classes sociales !

Vus de cette terre, les hommes étaient inégaux : chacun valait ce qu'il avait de force pour se défendre. Mais contemplés de ces hauteurs, leurs distinctions extérieures s'évanouissent, et ils apparaissent tous aussi grands, ne gardant plus d'autre différence vraie que celle qui leur vient de la valeur de leur âme. Car « Dieu ne regarde pas au visage des hommes » (1).

Pasteur le proclamait en une séance fameuse de l'Académie : « Où sont les vraies sources de la dignité humaine, de la liberté, de la démocratie moderne, sinon dans la notion de l'infini devant laquelle tous les hommes sont égaux? »

Qu'elle cesse donc la violente mêlée sociale qui sous le nom menteur de liberté laisse écraser les petits par les plus grands ! Et qu'elle s'organise enfin la véritable fraternité par les restrictions imposées aux forts pour protéger les faibles, par la convergence des dévouements d'en haut vers le relèvement de ceux qui gisent en bas, par l'instauration d'un régime économique qui, en facilitant l'ascension de tous vers Dieu, achemine l'intégralité de la famille humaine vers la plénitude de la vie divine.

Cette dignité incomparable que l'homme tient de sa fin, le Christ l'a magnifiée encore en haussant notre destinée au-delà des puissances de notre nature, jusqu'à la participation même de la vie de Dieu.

Dès cette terre, la grâce réalise l'union réelle de notre être au sien : la mort ne fera qu'épanouir ce germe divin. Quelque chose de Dieu est en nous. C'est plus que son reflet qui brille sur notre visage, c'est sa vitalité qui nous est communiquée. Nous sommes mieux que son œuvre, nous sommes vraiment ses fils, et de même que la mère se reconnaît dans les traits du petit être auquel elle a donné sa substance, Dieu retrouve la ressemblance profonde de sa

---

(1) Math. XXII, 16.

beauté, de sa perfection, de sa vie, dans l'homme surnaturalisé, son enfant par adoption.

« Reconnais, ô chrétien, ta dignité, et associé de la nature divine, souviens-toi de quel chef et de quel corps tu es devenu membre! » Cet appel du Pape S. Léon à la légitime fierté de notre surnaturelle grandeur, l'Eglise nous le fait entendre chaque jour en mettant sur les lèvres de ses prêtres à l'autel la prière sublime qui redit la merveille de cette divinisation de l'homme : « O Dieu, qui avez fondé la dignité de la substance humaine et l'avez rétablie plus admirablement encore, par ce sacrifice que nous célébrons, accordez-nous de devenir participants à votre divinité, vous qui n'avez pas dédaigné de partager notre humanité. »

Le prêtre ne prononce pas pour lui seul ces fortes paroles. Elles sont le rappel quotidien des lettres de noblesse accordées par le Christ à tous ses frères appelés à entrer en communication de sa vie infinie.

Même le pauvre, même le mendiant, si déchus qu'ils soient, même l'apprenti, si frêle auprès des monstres de fer et de feu de l'usine géante où il travaille, même les plus délaissés et les plus dédaignés des petits d'ici-bas, tous laissent transparaître à nos regards de croyants, sous l'insignifiance de leurs traits informes, le resplendissement de leur âme qui est fille de Dieu. Un rayon de cette surnaturelle beauté brille toujours dans leur ombre. Malgré la vulgarité de leur obscure condition, en dépit des haillons qui couvrent leurs épaules, sous la laideur de leurs visages où les privations et le vice ont gravé leurs tares indélébiles, dégradés, méprisés, se méprisant eux-mêmes, ils ont toujours droit au respect et à l'amour. Car ils gardent encore la possibilité et la vocation d'une œuvre magnifique à accomplir : la communion de leur être créé à l'être divin par laquelle se réalise la fin même de la création du monde et de la rédemption des hommes !

Notre devoir, à nous qui avons gardé la foi en ces merveilles, est donc de nous montrer au premier rang de ceux qui travaillent à faire respecter et à faire grandir la personne humaine !

Pour vous qui ne croyez pas à Dieu, mais qui cependant, voulez croire à l'homme, citoyens d'un pays libre, fils de la démocratie du XXe siècle : oui, réclamez avec force qu'on assure à chaque être humain le développement intégral de sa personnalité, qu'on le rétablisse dans ses droits, qu'on lui prépare en ce monde une situation plus élevée, un destin plus glorieux !

Jamais vous n'exalterez aussi haut sa dignité que ne l'ont fait les Papes, gardiens de cette foi chrétienne et défenseurs des franchises et des prérogatives qu'elle confère aux hommes. Ecoutez de quel ton Léon XIII proclame la noble indépendance des sujets en face du pouvoir et réclame de la richesse le respect auquel ont droit les travailleurs : « La dignité des citoyens trouve là sa plus sûre

garantie, car ils doivent à l'élévation de leurs doctrines de conserver jusque dans l'obéissance cette juste fierté qui convient à la grandeur de la nature humaine » (1). — « Il est honteux d'user de l'homme comme d'un vil instrument de lucre », oui, car c'est un agent de vie éternelle, « de ne l'estimer qu'en proportion de la vigueur de ses bras », oui, car il vaut le prix infini de son âme enrichie de Dieu ; — « de déshonorer la personne humaine par des conditions dégradantes et d'abuser d'elle pour satisfaire d'insatiables cupidités, ne faisant pas de différence entre l'homme et une machine », oui, car si l'humanité n'était qu'un rouage de l'immense mécanisme mondial, l'ouvrier pourrait bien n'être regardé que comme un appendice de sa machine. Mais il est l'héritier du ciel, le fils du royaume à venir, le temple vivant de Dieu, et pour le venger et le protéger, le grand Pontife se redresse en face d'une société où tant de forces brutales tyrannisent et dépriment l'homme : « Cette dignité que Dieu lui -même traite avec un si grand respect, il n'est permis à personne de la violer » (2).

Ouvriers, applaudissez ces paroles libératrices : vous leur devez de n'être plus des esclaves. Si une aube de justice s'est levée dans la nuit du monde païen sur votre vie douloureuse, c'est de cette croyance au ciel qu'en jaillissaient les clartés. En leur annonçant leurs espérances immortelles, la foi nouvelle révélait aux hommes leur commune grandeur et leur prêchait le respect mutuel de leur âme. Pour n'en rappeler qu'un bienfait redevenu hélas ! un espoir, c'est elle qui a inspiré la lutte séculaire de l'Eglise pour le repos du dimanche. Elle demandait qu'au moins ce jour-là tous les travailleurs puissent s'essuyer le front, regarder le ciel et se ressouvenir de leur vocation surnaturelle afin qu'abolissant la manifestation économique de l'infériorité des ouvriers manuels, voués aux œuvres serviles, le jour du Seigneur leur procurât à tous une élévation de vie en rapport avec leurs glorieuses destinées.

Ces mêmes doctrines que l'on prétend aujourd'hui caduques et malfaisantes, nous les apportons au peuple comme sa meilleure sauvegarde.

En face de l'économie matérialiste qui concentre ses convoitises, sur les balles de coton et les tonnes de houille, sacrifiant l'humanité vivante au capital, calculant froidement ses profits et ses pertes sans tenir compte des âmes, alignant le manœuvre dans ses chiffres au même rang que le charbon qu'on jette dans le foyer du générateur, nous qui croyons au ciel nous venons faire entendre ici la protestation de la dignité humaine et chrétienne méconnue. Nous venons affirmer que la science sociale doit être

---

(1) Encyclique *Diuturnum*.
(2) *Rerum Novarum, passim*.

dominée par le souci de l'homme, que l'organisation sociale doit être subordonnée au respect de l'homme et faciliter son acheminement vers la vie à venir ; que le salaire doit satisfaire non pas aux seuls besoins de l'ouvrier en tant que force productrice qu'il faut entretenir et réparer, mais aux besoins de la personne humaine, créée pour s'unir à Dieu, sujet de devoirs et de droits qui découlent de cette destination essentielle et qui débordent de beaucoup les nécessités de sa subsistance matérielle ; qu'il y a quelque chose de plus sacré que les exigences de l'industrie, ce sont les exigences de cette âme humaine à qui il est interdit d'accepter des conditions de travail contraires aux obligations que sa fin lui impose ; que le premier but à poursuivre dans une société chrétienne n'est pas le perfectionnement de l'outillage et le développement de la production, mais avant tout le perfectionnement moral et le développement intellectuel de l'agent libre qui travaille, et qu'enfin l'idéal d'un monde qui croit en Dieu ne peut pas être d'accroître la richesse de quelques-uns, mais d'amener le plus grand nombre d'hommes à une vie plus digne de l'homme chef-d'œuvre de Dieu !

3° *Le raffermissement de la justice.*

Catholiques, nous sommes autorisés à tenir ce langage et à imposer les sacrifices qu'il demande, car avec les titres indestructibles de la dignité humaine, nous avons retrouvé sur le chemin du ciel la certitude et l'amour de la justice. Nous savons qui elle est et où elle demeure. Elle est le grand Dieu qui plane au sommet de la création !

Avant de le connaître, nous pouvions nous soustraire aux ordres de cette justice défaillante, née au cerveau des hommes, qui érigeait en loi les désirs contradictoires des individus ou les volontés capricieuses des foules. Mais voici que nous sortons de la région des ombres pour entrer dans le monde vivant (1). Notre justice n'est plus une abstraction.

Il existe réellement un être en qui elle est consciente d'elle-même, être personnel, avec lequel j'entre en relations nécessaires. Je vis en face de lui, il me voit, il m'attend, il prononcera un jour sur mon front la sentence irréformable qui fixera ma destinée. Le premier des êtres, l'être par excellence, celui dont tous sont issus, il est investi d'une autorité souveraine sur le monde qu'il a créé, d'un droit substantiel sur l'homme dont il est l'auteur et le soutien. Je demeure toujours sa dépendance. Je ne m'appartiens pas, j'appartiens à cette justice vivante. Idéal auquel j'aspire, elle est en même

(1) Voir Ollé-Laprune, *Le Prix de la Vie*, chapitre XIII.

temps le maître dont je relève. Ce n'est pas elle qui est le produit de ma pensée, c'est moi qui suis l'œuvre de ses mains. J'ai tout reçu d'elle, je dois tout lui rendre, me plier à sa loi, me dévouer à son règne, me sacrifier à son triomphe. Je lui consacrerai donc joyeusement, courageusement toute ma vie, puisqu'elle est mon Dieu, et je l'aimerai, c'est la prière quotidienne des chrétiens, « de tout mon cœur, de toute mon âme, de toutes mes forces, par-dessus toutes choses. » Si tous les hommes vivaient de cette foi profonde et si leur conduite traduisait en acte cette prière ardente, quel élan irrésistible serait imprimé à la terre vers le progrès social !

On nous a jeté parfois à la face cette accusation injurieuse que l'attente de la vie future se faisait la complice des oppressions de la terre, en indiquant paresseusement l'espoir du bonheur à venir comme le remède souverain aux iniquités présentes. Et il se peut que quelques-uns des nôtres aient travesti de cet affublement humain nos divines croyances. Les plus belles doctrines peuvent être défigurées par l'étroitesse de l'esprit de l'homme et exploitées par les passions de son cœur.

Mais l'Eglise n'entend pas ainsi sa foi au ciel. Elle ne dit pas aux hommes en leur montrant l'au-delà : résignez-vous lâchement à l'injustice, vous trouverez là-haut votre consolation. Elle leur annonce au contraire : pratiquez la justice, car au seuil de l'éternité vous la trouverez debout devant vous, et tous, grands et petits, vous serez jugés par elle. « Maîtres, accordez à vos serviteurs le juste et l'équitable, sachant que vous aussi vous avez un Maître dans le ciel... que leur Seigneur est le vôtre est aux cieux, et qu'en lui il n'y a pas acception de personne » (1). A ceux qui oppriment leurs frères, elle crie : tremblez, car derrière la mort, sur votre tombe, Dieu se dressera pour vous demander compte de votre administration (2) et alors vous frémirez d'épouvante,

.....Tandis qu'au fond, au fond du gouffre, au fond du rêve,
Franchissant l'absolu comme un jour qui se lève,
Le front mystérieux du juge apparaîtra (3).

C'est notre sécurité, notre force. Le ciel n'est pas vide. La justice y demeure. Tout homme qui paraît sur terre est sous sa sauvegarde. Le Père ne veut pas qu'un seul de ces petits périsse (4). Foulés aux pieds, ils peuvent crier vers lui : leur plainte ne se perd pas sans écho. Leur faiblesse persécutée peut citer la force triomphante à son tribunal : son appel ne restera pas sans ré-

---

(1) S. Paul, Aux Colossiens, IV, 1. Aux Ephésiens, VI, 3.
(2) Luc, XVI, 22.
(3) Victor Hugo.
(4) Luc, XII, 15.

ponse. L'ouvrier victime d'un contrat inique peut protester au nom de cette justice supérieure dont parle Léon XIII, et qui exige que le régime du travail respecte sa santé, sa moralité, son droit à la vie. « Frustrer quelqu'un du prix de ses labeurs, ce serait un crime qui crierait vengeance au ciel. Abuser de la nécessité pour imposer au travailleur des conditions trop dures, c'est subir une violence contre laquelle la justice proteste (1). »

Le ciel l'entend. La justice l'entend. Non pas cette justice immanente dont aucun être n'est le vengeur, non pas la justice inconsciente de l'évolution créatrice, mais la justice qui frémit au cœur du Dieu vivant.

O Justice, si vous n'étiez pas quelque part dans l'azur insondé, au fond de quel effroyable abîme s'engloutiraient toutes les plaintes, les cris de détresse, les prières d'angoisse de ceux qui souffrent et meurent sous le poids de l'iniquité. Abandonnée de vous, la terre frissonnerait sans espoir, le pauvre tomberait sans protection, dans cette nuée de ténèbres où pourraient se déchaîner impunément toutes les violences et se perpétrer tous les crimes.

Mais parce que vous êtes là, devant nous, près de nous, au fond des choses, la raison même des choses, parce que le monde va vers vous comme à la réalité suprême, parce que nous avons la certitude de vous rencontrer un jour face à face, notre cœur reprend courage.

Nous ne serons donc pas trompés dans notre attente, ni dupes de notre générosité. Ceux qui auront été sacrifiés, seront vengés par vous. Ceux qui se seront sacrifiés, seront récompensés par vous. Vous serez vous-même la réparation de nos souffrances, le repos de notre labeur. Même ne vous ayant pas trouvée en ce monde, nous nous découvrirons dans l'autre. N'ayant pas réussi à vous faire régner sur terre, nous vous posséderons au ciel. Vous ayant dévoué notre existence passagère, nous serons introduits dans votre vie éternelle, nous contemplerons votre beauté sans ride, nous jouirons de votre triomphe dont le règne n'aura pas de fin.

Et cet espoir nous excite à travailler et à souffrir pour vous ici-bas afin que votre volonté étant faite sur la terre comme au ciel, vous deveniez l'universelle souveraine du monde. « Bienheureux les affamés et assoiffés de justice, ils seront rassasiés. Bienheureux les persécutés pour la justice, le royaume des cieux leur appartient. »

---

(1) *Rerum Novarum.*

III. — LA FÉCONDITÉ HUMAINE DU DÉTACHEMENT CHRÉTIEN

Une reprise de l'objection reste possible, qu'il faut prévoir pour la parer. Quel que soit, en principe, nous opposera-t-on, le bienfait de votre foi en une destinée supérieure, cette malfaisance plus grave n'en est-elle pas à craindre de vous inspirer pratiquement un dédain des choses de ce monde, une indifférence envers le bonheur de cette vie, peu favorables aux entreprises du progrès social? Que sont pour vous, croyants, ces contingences périssables au regard de l'éternité ? Convaincus, au contraire, que nous n'avons rien à attendre au-delà de la mort, nous apporterons nous, les négateurs du ciel, une hâte fébrile à faire produire à la terre tous ses trésors, à la vie tous ses enchantements. Que notre athéisme soit incapable de justifier doctrinalement la thèse du progrès, il se peut, mais notre désespérance même nous pressera de poursuivre avec une énergie farouche cette œuvre de félicité terrestre dont nous détourne votre trop sublime espoir. M. Viviani, après beaucoup d'autres, le redisait naguère : C'est l'impiété de la bourgeoisie voltairienne « qui en montrant le vide du ciel, l'inanité de la consolation céleste, l'impossibilité du bonheur futur a forcé le peuple à se replier vers la terre et à y concentrer tous ses efforts pour la justice » (1).

A ces paroles du ministre athée font quelquefois un discret écho des voix chrétiennes. Redoutant que la recherche du mieux-être humain n'affaiblisse chez les hommes le souci de l'unique nécessaire qui est de sauver leur âme, elles semblent conseiller de ne pas accorder trop à l'embellissement de ce monde afin que demeure plus vive en leurs cœurs inapaisés l'attente de l'autre.

Objection et défiance proviennent d'une illusion sur le principe générateur du progrès et d'une fausse notion du détachement chrétien. Toutes deux peuvent se dissiper.

1° *L'amour exclusif de la terre obstacle au progrès.*

Il est bien vrai que si la terre devait être notre demeure définitive, nous éprouverions plus d'avidité à y être heureux : cela im-

---

1) Discours prononcé à Calais le 7 juin 1908. — Jaurès avait exprimé plus éloquemment la même idée à la Chambre :

« De même que la terre perd, par le rayonnement nocturne, une partie de la chaleur que le jour y a accumulée, une part de l'énergie populaire se dissipait par le rayonnement religieux dans le vide sans fond de l'espace. Or vous avez arrêté ce rayonnement religieux, et vous avez ainsi concentré dans les revendications immédiates toute l'ardeur du désir. C'est vous qui avez élevé la température révolutionnaire du prolétariat. » (21 novembre 1898.)

plique-t-il que nous y porterions le progrès plus loin? Nous aurions plus d'impatience à atteindre le bonheur : aurions-nous plus de courage à pratiquer la justice? Plus affamés de jouissance, serions-nous plus assoiffés de fraternité?

C'est le contraire qui menace de se produire. Un progrès que l'on provoquerait en précipitant notre désir passionné de jouir, pour qu'il se hâte de se satisfaire ici-bas, aboutirait à une surexcitation de nos convoitises, à un soulèvement de nos tendances inférieures, à un déchaînement universel d'appétits insatiables, qui risqueraient de transformer l'humanité en une bande d'arrivistes sans scrupule et la terre en un lieu d'avilissantes orgies.

Ce prétendu progrès serait la pire des réactions, celle qui fait rétrograder notre race vers les bas-fonds de l'animalité.

L'égoïsme n'est pas une force de progrès social. Loin de faire grandir les hommes, cet amour violent des biens de la terre, devenus pour eux le bien suprême, appesantit leur cœur, comprime leurs aspirations généreuses et atrophie leur amour de la justice. Nous le constatons avec tristesse dans notre génération à demi paganisée. Depuis que ses fils ont cessé de chercher en haut leur idéal, de toutes les frémissantes aspirations de leur être qui appelle le bonheur comme leurs poumons appellent l'air, ils se sont jetés désespérément sur ces richesses terrestres, les seules qui leur demeurent, leur demandant avec passion de les rendre heureux. Ils les étreignent de leurs mains avides. Ils veulent les posséder à tout prix, au prix même des exploitations de la faiblesse et de la misère ; les garder malgré tout, malgré les revendications de ceux qui souffrent ; en être les maîtres absolus et en user pour leurs satisfactions personnelles, sans le respect de leur destination au bien commun, sans le souci des infortunes que côtoie leur insouciance heureuse.

L'obstacle au progrès social, ah ! ne croyez pas ingénument qu'il soit dans l'oubli excessif des biens de ce monde. Il est là, au contraire, dans leur recherche trop impatiente et leur possession trop jalouse, dans cette ruée vertigineuse vers le plaisir, dans cette fièvre de jouir qui allume partout ses convoitises, ses jalousies, ses haines, ses désespoirs. Sur notre terre devenue le paradis, c'est l'or qui est Dieu, et cette fascination de l'or, dont les catholiques eux-mêmes ne savent pas assez se défendre, fait pâlir devant les yeux fermés à d'autres clartés la vision de la justice et l'idéal de l'amour.

L'ennemi à vaincre, ce n'est pas le détachement chrétien, trop méconnu, trop combattu, mais cette universelle cupidité toujours vivante au cœur des hommes, qui exerce dans tous les rangs ses affreux ravages : cupidité du riche qui ne consent pas à devenir moins riche au profit des moins heureux ; cupidité du consommateur qui exige du bon marché, dût la petite ouvrière mourir de son salaire de famine ; cupidité du bourgeois qui redoute que la masse du peuple ne s'élève et ne participe plus largement aux

avantages de la civilisation, par crainte que son profit personnel n'ait à en souffrir ; cupidité de l'actionnaire hostile à une organisation professionnelle qui doit, en préparant un relèvement de salaires, provoquer un affaiblissement de son dividende; cupidité du patron en lutte contre la législation ouvrière et l'inspection du travail qui menacent d'accroître ses charges et de diminuer son bénéfice ; cupidité du travailleur qui dépense son gain en jouissances stériles et laisse, faute de secours, sa famille dépérir et son syndicat végéter ; cupidité du syndiqué qui vole la caisse, du meneur qui trahit ses camarades, du grand chef émancipateur du prolétariat qui passe de l'autre côté de la barricade, celui où on recueille les faveurs et les honneurs du pouvoir ; cupidité de la coopérative qui prend, en se développant, les mœurs du capitalisme abhorré, et s'embourgeoise à son tour...

Cupidité en haut, cupidité en bas, cupidité partout : comment le progrès pourrait-il se frayer une voie dans ce chaos d'intérêts en perpétuel conflit?

Vous reprochiez à notre espérance chrétienne d'hypnotiser tellement le regard de l'homme dans la contemplation de l'au-delà qu'il en oubliait la terre, et maintenant l'homme désenchanté du ciel se montre si amoureux des joies terrestres, si âpre à leur gain, qu'il semble ne plus pouvoir songer aux biens meilleurs, à la justice, à la fraternité, au progrès de la famille humaine.

La pensée d'un monde supérieur ayant cessé de régner sur les intelligences, l'amour des intérêts matériels devient le souverain des cœurs. Un éducateur athée du peuple, Deherme, en faisait récemment la constatation découragée: « L'individu ne sait plus pourquoi il se sacrifierait à l'ensemble. La raison non réglée a tout dissous, elle n'a laissé debout que la pire de toutes les illusions : l'appétit de la jouissance ! »

2° *Le bienfait du détachement évangélique.*

Elles ne sont donc pas si méprisables les vieilles croyances qui présentaient à tous les hommes comme le but suprême de la vie la possession de Dieu, détachant ainsi leurs cœurs de l'idolâtrie des biens particuliers et les élevant par un amour chaste au bien commun et général de l'humanité (1).

---

(1) Ce sont les expressions de Bossuet dans son célèbre sermon sur la Charité fraternelle : « Pour s'élever à une disposition aussi pure (l'amour désintéressé des hommes), ne faut-il pas avoir détaché son cœur des biens particuliers où nous pouvons être divisés par la partialité et la concurrence, pour retourner par un amour chaste, au bien commun et général de la créature raisonnable, c'est-à-dire Dieu qui, seul, suffit à tous par son abondance, et que nous possédons d'autant plus que nous travaillons davantage à en faire part aux autres ? »

Leur foi au ciel rappelait à nos pères qu'aucune richesse de ce monde n'a une telle valeur qu'il faille pour l'acquérir compromettre le salut de son âme (1), et par là elle leur prêchait le respect scrupuleux de la justice.

Par-dessus tout ce qui miroite, fascine, captive ici-bas, elle leur découvrait l'incomparable splendeur du royaume à venir, et tandis que l'amour unique de l'or rend l'homme esclave de son désir, cette vision, en leur faisant voir la valeur relative de ce qui est périssable les affranchissait de ces basses tyrannies.

Elle leur montrait en exemple Jésus le Dieu de pauvreté, le Maître qu'on ne peut suivre qu'en se détournant de Mammon, et ainsi ouvrait leur cœur à l'amour du sacrifice, aux dépouillements volontaires et aux générosités illimitées qui sont des facteurs d'enrichissement du patrimoine commun de l'humanité.

« Cherchez d'abord, leur disait-elle, le royaume de Dieu et sa justice, et le reste vous sera donné par surcroît. Travaillez, non pour la nourriture périssable, mais pour celle qui demeure jusqu'à la vie éternelle. Faites-vous des trésors, là où ni la rouille, ni les voleurs ne peuvent les dérober. Celui qui thésaurise pour soi n'est pas riche en Dieu. Heureux les pauvres en esprit ! Si quelqu'un ne renonce pas à tout ce qu'il possède, il ne peut être mon disciple. » Paroles dédaignées que l'humanité a toujours besoin d'entendre. Elles ont le secret de ces vertus austères : affranchissement des servitudes terrestres, simplicité de goûts, abnégation silencieuse, don complet de soi, qui ont fait au travers des âges les serviteurs intègres et les ouvriers courageux de la justice, et dont nous apprécions mieux le bienfait depuis qu'elles ont commencé de disparaître.

Loin qu'elles soient incompatibles avec nos ambitions modernes d'accroissement de vie sociale, nous sommes forcés aujourd'hui de reconnaître qu'elles nous sont d'indispensables auxiliaires. Plus la civilisation s'élève vers le bien-être, plus elle a besoin de ce contre poids du détachement évangélique.

Mais il le faut bien entendre. Serait-il ainsi qu'on nous en fait le reproche, la condamnation de toute richesse, le mépris de tout intérêt temporel, l'anathème au bonheur humain?

Non pas. Le détachement chrétien, c'est le rétablissement de l'ordre ; c'est le respect de la hiérarchie des biens, le secondaire mis au-dessous du principal, le plaisir subordonné au devoir, le moyen réduit à un rôle d'auxiliaire pour la fin.

Ce qui est mauvais sur terre, ce n'est pas le bonheur, c'est le désordre; ce n'est pas la jouissance sensible, mais sa prédominance sur la volonté libre qu'elle incline au mal ; ce ne sont pas les créatures, mais la dépravation de l'homme qui en abuse.

---

(1) Marc, VIII, 36.

Le monde maudit, c'est celui qui se soustrayant à la loi morale, est en révolte contre Dieu et fait obstacle à notre union à lui. Mais il y a un monde que nous aimons, un monde que S. François d'Assise lui-même, le Poverello, chérissait et bénissait avec une religieuse tendresse, le monde qui, en se conformant à l'ordre providentiel, reflète la beauté et chante la gloire de son Créateur.

La chair qui doit être mortifiée, c'est celle qui s'insurge contre l'esprit et le tient en son esclavage, au lieu de vivre en sa dépendance et à son service. Mais il a droit à être respecté comme l'associé de l'âme et le temple de Dieu, le corps sanctifié par la grâce, et l'Eglise embaume de ses prières sa dépouille morte qui reprendra vie au jour de la résurrection : « Glorifiez et portez Dieu dans votre corps (1). »

La richesse anathématisée, c'est celle qui, cessant d'être un appui devient un péril, parce qu'elle est recherchée et aimée pour elle-même. Le dérèglement ne consiste pas dans sa possession mais dans l'affection coupable qu'elle inspire et qui détourne de Dieu. Le détachement n'exige pas qu'on l'abandonne mais qu'on se dépouille de cette passion idolâtrique. Il n'invite pas à gagner peu, mais à s'attacher peu à ce que l'on a. Il nous apprend à nous servir des biens de ce monde sans nous y asservir.

Loin de porter condamnation du bien-être temporel, la doctrine catholique professe que la pauvreté n'est pas bonne en soi (2), et qu'un minimum de ressources matérielles est nécessaire à l'exercice de la vertu (3). C'est l'enseignement formel de saint Thomas et de Léon XIII. Les biens créés, proclament-ils, sont une partie du bien de l'homme, mis à son service par la Providence pour qu'il en use selon ses besoins. « Leur usage et la jouissance honnête qui s'y attache n'offrent rien de contraire aux conseils divins. Dieu est auteur à la fois de la nature et de la grâce; il n'a pas voulu que l'une nuise à l'autre, mais qu'unies par une fraternelle alliance elles nous mènent toutes deux plus aisément à la béatitude immortelle (4). »

L'Eglise qui a pour mission de nous guider sur ce chemin du ciel ne jette pas malédiction sur les richesses de la terre. Elle demande au contraire au Maître de toutes choses de nous les accorder avec abondance « afin qu'aidés convenablement par ces biens présents, nous désirions avec plus de confiance les biens éternels » (5). Elle aime qu'ils s'accroissent et « voit avec joie tant de recherches qui

---

(1) S. Paul, Aux Corinthiens, VI, 20.
(2) S. Thomas, *Ad Gentiles*, 134.
(3) *Rerum Novarum*.
(4) Encyclique *Laetitiae Sanctae*.
(5) Oraison du Missel pour demander la pluie.

ont pour but l'agrément et les plus grandes facilités de vie. Ennemie née de l'inertie et de la paresse, elle souhaite grandement que le travail fasse porter au génie de l'homme des fruits abondants »(1).

Elle bénit toutes les entreprises qui ont pour but d'assurer au peuple une situation plus aisée « par le développement de son bien-être » (2). — « Pour ce qui est de la classe des travailleurs en particulier, elle fait tous ses efforts pour leur procurer un sort meilleur » et encourage les corporations ouvrières qui se proposent de lui obtenir « l'accroissement le plus grand possible des biens du corps, de l'esprit, de la fortune » (3). Elle fait à ses fils un devoir de coopérer à ce développement de la richesse publique. « Ces avantages de la civilisation, il faut les tenir en haute estime, les conserver et les accroître comme un capital de prix. Ils constituent, en effet, des moyens qui, par leur nature, sont bons, voulus de Dieu et ordonnés par l'infinie sagesse au bien de la nature et à son profit (4). »

Si, à l'encontre de ces déclarations autorisées, un exégète a affirmé récemment « le dédain de Jésus vis-à-vis de ce monde, des biens terrestres, de la civilisation..., son indifférence à l'égard de la vie présente, de la question sociale et du progrès humain »(5), si quelqu'un a cru lire dans l'Evangile ce langage de l'économie libérale, ce n'est pas un des interprètes officiels de l'enseignement du Sauveur, c'est au contraire un fils dévoyé de l'Eglise dont les œuvres ont été frappées d'anathème. Car c'est bien une erreur moderne et presque moderniste que le refus de reconnaître l'action profonde que doit exercer la foi chrétienne dans la vie temporelle des sociétés. En affirmant les répercussions nécessaires de nos croyances religieuses jusque dans les rapports économiques des hommes, la Semaine Sociale heurte du même front les préjugés de quelques catholiques conservateurs et les thèses de M. Alfred Loisy : mais elle a pour elle tout le passé en œuvres et toute la tradition doctrinale du catholicisme.

Elle a, derrière elle, à travers le monde et particulièrement en ce pays de Provence, dix-neuf siècles d'histoire racontant le travail civilisateur de l'Eglise, de ses missionnaires, de ses religieux, de ses évêques, défricheurs du sol et constructeurs de cités, providence des peuples. Elle a autour d'elle l'épiscopat français qui par cinquante de ses membres lui a envoyé ses bénédictions publiques. Elle a avec elle l'épiscopat des pays voisins qui bénit du même cœur les initiatives semblables, nées de son exemple et animées de son esprit, et

---

(1) Encyclique *Immortale.*
(2) Lettre de Léon XIII à l'Archevêque de Malines, 12 mai 1894.
(3) *Rerum Novarum.*
(4) Encyclique de Léon XIII : Parvenu à la 25e année.
(5) *L'Evangile et l'Eglise*, A. Loisy, p. 57. Voir tout le chapitre sur le Royaume des cieux.

qui hier, dans l'Emilie et les Romagnes, affirmait à des paysans en grève, que loin d'être inconciliable avec l'amélioration de leur sort « la foi conseille de chercher dans la prospérité terrestre les moyens et le réconfort pour arriver plus facilement à la béatitude du ciel » (1).

Elle a près d'elle le représentant du Saint-Siège qui lui disait avec joie ce matin que « entre son enseignement et l'enseignement de l'Eglise, écho lui-même de l'enseignement du Maître, le public n'aperçoit aucun désaccord », et lui aussi, le Cardinal de Marseille, il manifestait le souci et l'espoir qui est le nôtre : que « dans une société réorganisée selon les principes de l'Evangile, chacun recevra la somme de bien-être à laquelle il peut raisonnablement aspirer ici-bas. »

En présentant l'Evangile comme un facteur de progrès social, Son Eminence le cardinal Andrieu n'était que le très authentique traducteur des augustes enseignements tombés du haut de la chaire de Pierre, des lèvres des Papes d'aujourd'hui, héritiers des traditions d'hier, et préparateurs des civilisations de demain.

« Qu'on n'en pense pas, déclarait Léon XIII, que l'Eglise se laisse tellement absorber par le soin des âmes qu'elle néglige ce qui se rapporte à la vie terrestre et mortelle (2). » « Elle guide les âmes vers le ciel, par le chemin de la foi et de la vertu. Mais en même temps elle se garde de dédaigner sur la terre les intérêts du temps... Seule elle a le secret d'assurer, même ici-bas, autant que c'est possible, la félicité de tous (3). »

Et Pie X exprimait la même maternelle et universelle sollicitude, quand, dès la première année de son pontificat, déployant devant la chrétienté attentive son magnifique programme de restauration de l'humanité dans le Christ, il en indiquait d'un geste le rayonnement sur les horizons de la cité terrestre : « Que l'on ne croie pas que tout cela se rapporte seulement à l'acquisition des biens éternels : les intérêts temporels et la prospérité publique s'en ressentiront aussi très heureusement » (4). Il y insistait l'année suivante en traitant de l'Action catholique et demandait à ses fidèles de manifester à la fois ces deux vertus : « Un entier désintéressement des choses personnelles et leur évidente capacité de pourvoir encore mieux que les autres aux véritables intérêts économiques du peuple » (5). Enfin, à la Semaine Sociale de Pistoie, l'an dernier, il adressait une parole d'approbation qui résume en sa concision vigou-

---

(1) Lettre collective de l'assemblée épiscopale de Bologne, signée du Cardinal de Ferrare, des trois archevêques et des quatorze évêques de la région. Mai 1908.
(2) *Rerum Novarum.*
(3) Allocution de Léon XIII au Pèlerinage du travail. 25 septembre 1899.
(4) 4 Octobre 1903.
(5) Encyclique sur l'action catholique.

reuse toute la pensée chrétienne en ces matières, la félicitant de travailler « à cette entreprise essentiellement catholique du relèvement populaire ».

3° *Le règne de Dieu sur terre.*

L'Eglise ne trahit pas sa mission en entretenant dans les âmes qu'elle doit conduire au ciel ce perpétuel souci des choses d'ici-bas. C'est Dieu lui-même qui a fait de notre effort laborieux sur ce monde la condition de notre entrée dans son royaume. C'est lui qui a voulu la société présente, avec sa fin qui est le bien temporel, et qui par suite a consacré la nécessité où nous sommes de concourir à son développement pour qu'elle remplisse sa fonction.

Il a imposé à l'homme cet honneur d'être au cours de son épreuve le collaborateur de son œuvre créatrice, l'ouvrier de son perfectionnement, contraint par cette tâche même à accomplir son pèlerinage tout absorbé en apparence dans les choses de la terre, mais à travers ces occupations matérielles réellement uni à sa volonté souveraine qui en a fait l'encadrement de son existence à sa vie de grâce qui transfigure et sanctifie toutes ces périssables réalités.

Il lui a donné le paradis à conquérir non avec des gémissements ni même par des prières, mais en faisant son devoir : « Ce n'est pas celui qui crie Seigneur, Seigneur, mais c'est celui qui accomplit la volonté du Père qui entrera au royaume des cieux (1) ». Cette volonté fondamentale de Dieu sur le monde, l'humanité l'a entendu formuler quand elle s'éveillait à la vie : « Travaille ! Soumets la terre à ta domination » (2). La Bible a recueilli ce mot d'ordre comme le premier commandement du Créateur à sa créature, l'Evangile l'a de nouveau promulgué dans ses anathèmes à l'ouvrier paresseux, au talent enfoui, au figuier stérile, et les Apôtres l'ont répété avec vigueur : « Si quelqu'un ne veut pas travailler, il ne mangera pas » (3). C'est la loi du monde présent, c'est le prix du monde à venir.

L'homme doit gagner le ciel comme son pain à la sueur de son front. Il a été placé sur la terre pour « la garder et la cultiver », en faire fructifier les inépuisables semences, mettre en œuvre ses riches virtualités, afin d'amener le dégagement progressif des servitudes physiques qui pèsent sur lui, et de trouver, dans une nature plus prodigue de ses dons l'appui d'une plus large culture intellectuelle et d'une plus grande élévation morale qui feront de l'humanité un instrument toujours plus parfait de glorification

---

(1) Math., VII, 21.
(2) Genèse, I, 28.
(3) II, Thes., III, 7.

du Maître souverain. Notre globe doit apparaître à ses regards comme un atelier en perpétuelle activité où s'accroissent parallèlement le domaine de l'homme sur la nature et l'ascendant du bien sur l'homme. L'œuvre qui nous y est assignée est d'exprimer la beauté de l'esprit dans le monde matériel discipliné par les forces humaines, et de faire resplendir la beauté de Dieu dans le monde moral en soumettant toute l'humanité à son empire qui est celui de la justice et de l'amour (1). Notre rôle n'est donc pas d'attendre paresseusement le ciel, il est de réaliser laborieusement ici-bas une ébauche et comme une anticipation progressive du ciel par l'extension du règne de Dieu sur terre. De la lumière de joie qui resplendira sur les rives de l'autre vie, c'est notre devoir de faire luire quelques rayons dans nos ombres présentes, et avant l'éblouissante aurore de l'éternité de répandre sur la création ses premières clartés d'aube. Toute âme croyante fait sien le vœu de Léon XIII soucieux, jusqu'aux approches de la mort, des progrès de l'humanité en cette vie : « Puisse le triomphe de la vérité et de la justice être hâté en ce monde et sur la grande famille humaine se lever doucement des jours meilleurs de tranquillité et de paix ! » (2).

L'espérance de la félicité future n'est donc pas incompatible avec la poursuite du bonheur sur terre. La préoccupation du salut individuel et le souci du progrès social ne sont donc pas contradictoires, ni même opposés, à peine sont-ils distincts. C'est en nous dévouant au bien de l'humanité que nous travaillons à sauver notre âme. Nous ne serons les hôtes de la cité divine qui si nous avons commencé par être de bons citoyens de la cité terrestre. Car le saint n'est pas l'homme qui se préoccupe de la pensée de son salut au point d'oublier ce monde, mais celui qui est dévoré d'un tel désir de l'avènement de Dieu parmi ses frères qu'il s'oublie pour eux, se sacrifie à eux, et comme saint Paul souhaite d'être anathème pour leur bonheur. Et de même le ciel n'est pas la sanction arbitraire de quelques actes de religion. Il sera la consécration définitive des efforts que nous aurons faits pour nous unir à Dieu en établissant son règne en nous et hors de nous. L'amour agissant que nous lui aurons témoigné pour le faire triompher dans cette vie se transformera en union joyeuse dans l'autre. « Nous nous attachons, certes, à l'éternel ; mais le présent fait partie de l'éternité... C'est bien dans l'éternel que l'Evangile nous plante, mais l'éternel commence ici (3). »

Cete volonté éternelle de Dieu sur la création se fortifie, pour nous, chrétiens, d'un ordre positif du Christ, qui a fait de la pratique de la

---

(1) Voir Ollé-Laprune, *Le prix de la vie*, chapitre XXIe.
(2) Encyclique : Parvenu à la 25e année.
(3) Sertillange, *Socialisme et Christianisme*.

fraternité la loi fondamentale de ses fidèles, la condition de l'amour de Dieu envers eux : « Tous reconnaîtront que vous êtes mes disciples à l'amour que vous aurez les uns pour les autres (1)... Si vous vous aimez, Dieu demeure en vous et son amour est parfait. Si quelqu'un n'aime pas, il ne connaît pas Dieu, car Dieu est amour. Menteur celui qui prétend aimer Dieu et qui hait son prochain : s'il n'aime pas son frère qu'il voit, comment peut-il aimer Dieu qu'il ne voit pas? Nous avons reçu de lui ce commandement : que celui qui aime Dieu aime aussi son frère » (2).

Ainsi notre Evangile lui-même nous met en garde contre un faux mysticisme qui nous replierait dans un isolement oublieux de nos frères en Jésus-Christ.

Celui-là n'aime pas Dieu qui n'aime que Dieu. Celui-là n'est pas aimé de Dieu qui tourne exclusivement vers lui toutes ses puissances d'affection, se soustrayant ainsi à l'obligation d'aimer son prochain. Ils ne connaissent pas le véritable amour religieux le cœur qui ne traduit pas sa dévotion en dévouement, l'âme qui n'épanche pas sa piété en charité, et Jésus ne leur ouvrira pas son ciel. Car il a établi un lien indissoluble entre la béatitude céleste et le devoir social : c'est sur l'accomplissement de la loi d'amour que nous serons jugés au jour des sentences suprêmes. « Tout ce que vous avez refusé au plus petit des miens c'est à moi, votre Dieu, que vous l'avez refusé (3). »

La pensée du ciel ne vient donc pas affaiblir en nous l'amour des hommes, mais combattre notre égoïsme. Elle ne nous détache de nos biens propres que pour nous mieux attacher au bien de nos frères. En nous enseignant à nous oublier nous-mêmes, elle nous rend plus libres de nous dévouer à autrui.

« La première chose que trouve l'âme qui se dégage pour être à Dieu, c'est l'amour de l'humanité (4). » Des âmes qu'il attire à lui, Dieu ne fait pas en effet des chefs-d'œuvre d'insensibilité mais des merveilles de bonté. Anticipant pour elles dès ce monde la vision et la possession de ses richesses éternelles, il les fait sortir de l'étroite enveloppe de leur moi, il les délivre de leurs mesquines préoccupations personnelles, il les dégage de tout ce qui les renferme dans leurs intérêts particuliers, et à mesure qu'il les universalise par cette intimité et cette conformité affectueuses avec lui, il les presse d'entrer en société plus large avec leur prochain, dans un embrassement d'amour « catholique » comme le sien, c'est-à-dire sans limite. Quand il les a fortifiées de ses énergies et de ses tendresses surnaturelles, il ne les garde pas pour lui seul, il les renvoie

---

(1) S. Jean, XIII, 35.
(2) I, Epître de S. Jean, IV, passim.
(3) Matthieu, XXV, 45.
(4) Gratry.

dans le monde : Je ne vous demande pas, ô Père, disait le Christ, de retirer mes apôtres du monde, mais de les y préserver du mal (1); il les fait redescendre du Thabor au milieu des hommes, comme les meilleurs de leurs frères venant parmi eux à l'exemple de leur Maître pour les servir, se faisant « tout à tous et l'esclave de tous (2). » Leur vie mystique porte des fruits surhumains d'activité sociale, et l'on voit un François d'Assise, l'héroïque amant de la pauvreté, qui a tout quitté pour suivre le Christ, sa divine folie, réapparaître parmi ses contemporains comme l'un des plus vigoureux impulseurs de fraternité populaire.

Toute l'œuvre de l'Eglise est animée de cet esprit.

Militante en ce monde, triomphante en l'autre, toujours elle poursuit le même rêve ébauché ici, achevé là-haut : rassembler l'humanité en une seule famille groupée autour de son Père. Elle a hâte de jeter les assises de la Jérusalem céleste et de préluder ici-bas à la glorieuse assemblée des élus en organisant les enfants de Dieu en une société fraternelle, unie par les liens d'une charité parfaite, image de l'invisible cité de paix et d'amour.

A travers les saluts individuels, elle poursuit sans cesse cette ascension de l'humanité en marche vers l'idéal du Christ.

Sauver des âmes, est toujours sa première ambition. Elle ne lui suffit pas cependant, car elle ne se suffit pas à elle-même. Elle travaille en même temps à sauver et à christianiser la société, moyen normal de salut pour les individus, en la conformant au plan divin, en animant de l'esprit évangélique ses mœurs, ses institutions et ses lois, en faisant converger harmonieusement toutes ses forces vers le développement de la vie collective, de manière à ce que l'humanité devienne un seul corps, le corps du Christ, « dans lequel il n'y aura plus de division, mais où tous les membres seront dépendants et auront soin les uns des autres » (3).

Chaque jour elle lutte et prie pour cette extension du règne divin qu'elle veut développer dans les profondeurs des âmes et sur toutes les frontières du monde : *Adveniat regnum tuum !* qu'il grandisse le rayonnement de Dieu dans l'humanité ! Qu'il se dilate le royaume de sa vérité et de sa justice ! Qu'il arrive le siècle où les hommes le reconnaîtront publiquement et socialement comme leur Père en vivant comme des frères entre eux ! Par cette aspiration quotidienne, l'Eglise exprime, avec sa foi dans une humanité indéfiniment progressible, son désir toujours inassouvi de nouvelles ascensions sociales. « Ce n'est pas une humanité stagnante que celle qui, chaque soir et chaque matin dit à Dieu dans sa prière : Que votre règne arrive ! c'est au contraire une humanité toujours

---

(1) S. Jean, XVII, 15.
(2) S. Paul, Ire aux Corinthiens, IX, 19-22.
(3) S. Paul, Ire aux Corinthiens, XII, 25.

en marche, perpétuellement attirée par un idéal toujours plus haut et toujours plus exigeant (1). »

L'Eglise est toujours en marche. Le présent ne la satisfait jamais, par delà le temps qui passe, son regard demeure fixé sur l'avenir. Aussi n'accepte-t-elle pas l'honneur équivoque qu'on croit lui faire en la sacrant parfois du titre intéressé de gardienne de l'ordre. Elle n'est pas la gardienne de l'ordre, mais de l'idéal. Elle n'a pas à conserver ce qui est, mais à réaliser ce qui doit être.

La croix de son Dieu n'a pas été jetée comme une barricade au travers des chemins de l'humanité pour arrêter son élan : elle a été plantée debout sur la terre, comme un levier où le Christ pèse de tout le poids de son amour infini, pour la soulever vers les hauteurs de l'universelle charité. L'ébranlement qu'il a donné au monde le pousse sans cesse vers de plus hautes manifestations d'amour fraternel. Cette divine impulsion ne peut s'affaiblir. Dans les branches du grand arbre chrétien qui a étendu sur les siècles passés son ombre bienfaisante, la sève continue de monter faisant jaillir des rameaux plus riches et préparant aux générations qui viennent des fruits plus savoureux de fraternité. Voici qu'une fois de plus, elle s'apprête à des efflorescences nouvelles de vie. L'heure les demande, le monde les attend, Dieu les prépare.

Jamais les hommes n'ont fait de plus beaux rêves ni tenté un plus grand effort pour unir entre elles les classes et les patries déchirées d'incessants conflits.

Jamais non plus ils n'ont senti, plus cruellement, l'insuffisance de leurs forces, et le vide des doctrines menteuses dont ils sont victimes. Aujourd'hui, comme aux jours où vint le Sauveur, toute la création gémit dans le travail de l'enfantement. Son cri d'angoisse qu'entendait l'apôtre Paul à travers le vieux monde, nous le sentons monter du fond de ces masses ouvrières qui souffrent dans leur effort impuissant pour naître à une existence meilleure. Elles aspirent à monter vers un ordre social plus juste et plus libre, et l'athéisme qu'on leur impose les enténèbre, les entrave, les refoule vers la mort...

Semaine Sociale de Marseille, jette à cette foule désolée un puissant appel de vie! C'est d'ici que jaillit sur la terre des Gaules le premier rayon de l'étoile de Bethléem qui apportait aux hommes la divine espérance. Dans la nuit des esprits troublés, dans la débâcle des faux systèmes, dans le désarroi des cœurs, fais briller de nouveau sur la France les clartés régénératrices de l'Evangile. Du rivage sanctifié par les pas des premiers apôtres, fais entendre à tous les échos la bonne nouvelle qui sera pour le peuple un sujet

---

(1) Goyau : *Solidarisme et Christianisme* (Autour du Catholicisme social, IIIe série,)

de joie : aujourd'hui encore le salut lui vient du ciel ! Révèle à ses regards anxieux le monde supérieur où brillent toujours les croyances et les vertus que réclament ses rêves d'avenir, et ouvrant une large trouée de lumière à travers les nuées d'erreurs qui lui cachent le firmament, fais en descendre à flots dans son âme épuisée la vie infinie dont le désir la tourmente : D'elle-même, tressaillant à ce souffle divin, elle s'ouvrira avec allégresse aux rayons de la foi bénie qui lui a gardé au milieu de tous les écroulements dont elle souffre l'espoir des magnifiques rénovations sociales.

Collaborer à cette remontée de la terre vers la fraternité chrétienne, fille du ciel, c'est toute notre ambition, c'est celle du Christ : *sint unum !*

Que le monde s'élève vers l'unité ! Que les barrières tombent, que les haines s'apaisent, que les tyrannies se brisent, que les cœurs se rapprochent, que la charité universelle relie les familles, les professions, les cités et les peuples, faisant de tous les hommes un seul homme, non par l'empire de la force mais par le règne de Jésus en qui fusionnent les âmes ! Qu'elles soient un, ô Père, comme votre Fils et Vous êtes un, afin que la grande humanité se réjouisse et vous bénisse dans le pressentiment du royaume d'amour où elle sera toute en vous, une en vous... Nous vous le demandons en redisant avec un immense espoir notre vieux souhait chrétien : Ainsi soit-il !

Les responsabilités des acheteurs dans les conditions du travail.

Conférence de M. Joseph BRUNHES.

MONSEIGNEUR, (1)
MESDAMES,
MESSIEURS,

Je ne crois pas qu'il y ait de sujet plus propre à fixer les enseignements de la *Semaine Sociale* que celui qui vous est proposé ce soir.

Peut-être l'aspect sous lequel le problème économique va être étudié provoquera-t-il, par sa relative nouveauté, quelque surprise, mais il éveillera, je l'espère, chez le plus grand nombre des acheteurs que nous sommes tous, le sentiment du devoir nécessaire pour réparer des injustices trop longtemps insoupçonnées.

Lorsque surgit sous nos yeux l'un de ces conflits qui mettent directement aux prises patrons et ouvriers, nous avons coutume de ne chercher les responsables que parmi ceux qui livrent la bataille. Tour à tour nos accusations s'orientent vers l'une ou l'autre des parties en litige, suivant les circonstances ou l'inspiration de notre tempérament personnel.

Un patron refuse-t-il à l'ouvrier ce minimum de salaire qui est nécessaire pour assurer le pain de chaque jour, ou exige-t-il une durée de travail qui ne permet pas un repos compensateur des forces dépensées, nous, les représentants de l'opinion publique, peu soucieux de la part de responsabilité qui nous incombe, nous nous érigeons volontiers en juges sévères de cette inhumanité, — à moins que le souci d'intérêts personnels semblables à ceux de l'employeur ne nous apitoye sur les dangers qu'offre aujourd'hui la direction d'une entreprise et la difficulté d'en concilier les aléas avec les revendications de l'heure présente.

La solution, nous la cherchons, soit dans des dispositions législatives, soit dans l'arbitrage. Mais la loi est souvent violée, la sentence arbitrale méconnue !

---

(1) Mgr Castellan, évêque de Digne.

N'est-il pas temps, Messieurs, de nous mettre nous-mêmes en cause dans ce débat, nous la foule des acheteurs, pour qui travaillent patrons et ouvriers? N'est-il pas temps de nous demander si nous, qui ne sommes pas les belligérants, nous ne sommes pas souvent les responsables des conflits économiques? N'est-il pas temps de rechercher, si, parmi nous, les uns, qui blâment, comme autant d'atteintes à la liberté, les lois protectrices du travail, ne les ont pas rendues nécessaires par leur attitude; si les autres, qui publiquement les approuvent, n'ont point par leurs exigences condamné le patron à la tentation de les violer? en un mot, si l'acheteur n'est pas le chef trop longtemps irresponsable de la république du travail?

C'est à ce public examen de conscience que je vous convie ce soir. Il vous révélera que derrière cet acte, en apparence si secondaire, que nous accomplissons lorsque nous allons acheter un modeste objet, se cache l'exercice d'une puissance, qui bien coordonnée, ferait plus peut-être pour l'amélioration du sort des travailleurs que telle loi solennellement promise et tant de fois ajournée.

Je m'attacherai dans la première partie de cette conférence — puisque l'on a parlé de cours, les divisions ne sont point déplacées ici, — je m'attacherai, dis-je, à justifier dans son principe le devoir social de l'acheteur ; j'indiquerai dans une deuxième partie les principales catégories de devoirs de l'acheteur — après *le* devoir *les* devoirs ; enfin je ferai mouvoir sous vos yeux l'instrument qui permet à l'acheteur de remplir son devoir en exerçant efficacement son pouvoir, la Ligue sociale d'acheteurs. Et ce travail, si imparfait soit-il, rentrera pleinement dans le programme de la Semaine Sociale et sera fidèle à sa devise ; puisque nous n'aurons étudié qu'en vue d'une action, et que cette action tendra non point à provoquer une de ces manifestations, d'ailleurs respectables, par lesquelles s'épanouit la libre bienfaisance, mais à satisfaire certaines des exigences de la justice sociale.

Le devoir social de l'acheteur.

Il existe un devoir social pour l'acheteur.

Ecartons, je vous prie, les étroites conceptions juridiques.

Je sais bien que la loi civile ne reconnaît, en règle générale, d'obligations qu'entre les parties qui ont contracté ensemble, et qu'entre ces parties les obligations sont limitées par les stipulations intervenues. Partant de là, ne va-t-on point nous dire qu'à défaut de relations juridiques entre l'ouvrier et l'acheteur il n'y a point entre eux d'obligations, et qu'entre le vendeur et l'acheteur qu'unit un lien juridique les obligations sont limitées à celles que reconnaît la loi, que par suite l'acheteur est libéré lorsqu'il a

payé son prix et dans le délai convenu, c'est-à-dire pour la majorité des cas dans le délai qui lui plaît.

Mais cette loi n'épuise pas la justice. De même que le Code pénal ne satisfait pas à toutes les exigences de l'honnêteté, que ses mailles sont assez larges pour laisser passer et tomber dans l'impunité tel acte qui constitue une indélicatesse caractérisée, mais qui ne contient les éléments propres ni de l'abus de confiance, ni de l'escroquerie, ni du vol, de même les mailles du Code civil sont assez larges pour laisser passer l'injustice sans la sanctionner. Il permet aux parties de se léser l'une l'autre ; en principe la lésion n'entraîne pas la nullité du contrat et elle n'est une source de dommages-intérêts que lorsque des circonstances particulières lui donnent le caractère d'une faute positive.

N'allons donc point demander à la loi civile le dernier mot de nos obligations. Exiger au-delà des prescriptions que les hommes ont édictées, et qui ne consacrent qu'un minimum de justice, ne saurait surprendre des chrétiens, ni surtout des catholiques sociaux. C'est même une règle de vie qui leur est commune avec tant d'adversaires apparents, chrétiens inconscients que notre insouciance prolongée ou des malentendus habilement entretenus dans leur milieu ont seuls détournés d'une religion éminemment sociale. Ce que Léon XIII disait du contrat de travail et de sa valeur, quand il plaçait les lois de la justice au-dessus des conditions débattues entre le patron et l'ouvrier, procède d'un principe applicable à toutes les relations économiques et son autorité nous autorise à déclarer que les conditions débattues entre l'acheteur et le vendeur et que l'absence de contrat entre l'acheteur et l'ouvrier ne fixent pas la limite des obligations de cet acheteur, mais qu'au-dessus du contrat auquel se borne le contrôle des juges civils notre conscience nous commande de rechercher les revendications de l'équité.

Il peut donc exister pour l'acheteur un devoir que le code ne reconnaît point. Je n'en veux pas encore déterminer les catégories ; je me borne à en fixer le principe par des exemples.

Vis-à-vis du vendeur ce sera notamment le devoir de ne pas ajourner son paiement jusqu'à ce qu'il lui soit réclamé. Nous savons les hésitations du commerçant qui craint d'indisposer sa clientèle. Il attend la fin de l'année pour envoyer sa note, et si le client ne s'acquitte point, même à cette échéance tardive, le commerçant continue à livrer de nouvelles commandes. Est-ce en toute liberté qu'il agit ainsi? Non, c'est sous la contrainte de la clientèle ; les conséquences peuvent être irrémédiables pour lui, car il devra payer son propre fournisseur aux échéances fixes créées par les usages commerciaux et la faillite peut être l'aboutissement fatal de sa négligence obligée vis-à-vis de nous et de son exactitude obligatoire vis-à-vis de son créancier.

Nous ne devons pas accepter d'être la cause indirecte de cet état

de choses ; nos obligations vont au-delà de ce que le commerçant exige de nous ; nous devons faire ce qu'il n'ose pas nous demander.

Mais c'est surtout le principe du devoir de l'acheteur vis-à-vis de l'ouvrier que je veux justifier, parce qu'il semble le plus discutable.

L'ouvrier est un tiers pour l'acheteur, se dit-on, l'acheteur a le droit de l'ignorer. Un tiers? oui, juridiquement; non, socialement, et nous avons montré que nos obligations sociales ne sont point taillées à la mesure de nos obligations juridiques.

Elles sont multiples les raisons qui nous sollicitent à nous inquiéter des conditions dans lesquelles travaille l'ouvrier qui confectionne l'objet destiné à notre achat.

D'abord ces conditions nous intéressent à un point de vue égoïste, parce que nous souffrirons dans notre intérêt le plus strictement personnel des souffrances qui ont entouré le labeur manuel.

La malfaçon sera la conséquence des veillées excessives et du surmenage, revanche à la fois involontaire et méritée d'une injuste exigence ; la contamination sera la conséquence des conditions insalubres dans lesquelles l'objet acheté aura été fabriqué.

Sur la contamination par le vêtement, par exemple, les faits abondent, saisissants.

Dans un rapport présenté à un congrès de la Ligue de consommateurs de New-York, le docteur Annie F. Daniel, médecin du dispensaire pour femmes et enfants de la ville de New-York, relate que durant l'année 1900, parmi les familles d'ouvriers auxquelles le dispensaire a donné des soins à domicile, on a compté cent soixante-dix-neuf familles occupées à faire des vêtements ; la plus fréquente des maladies régnantes dans ces milieux, c'était la tuberculose (1). Le Dr John H. Fryor a déclaré, comme témoin de la commission des logements insalubres, que dans la seule cité ouvrière de New-York, il y avait 20.000 tuberculeux à tous les degrés. Or, la ville de New-York a exporté en 1899 pour 160 millions de dollars de vêtements dont 70 % sont faits dans les logements visés par la Commission. Concluez (2).

Si la loge de votre concierge est malsaine, elle contamine les objets et la correspondance qu'on y dépose quotidiennement pour vous. Si le boulanger travaille dans des conditions insalubres, il contamine cette nourriture essentielle qui se trouve sur toutes les tables, sans distinction. Ah ! nous nous refusions à voir le lien étroit qui nous unit à l'ouvrier qui a travaillé pour nous ! Mais ils se sont chargés de nous le révéler, ces êtres si minuscules que notre

(1) *Bulletin de la Ligue sociale d'acheteurs*, 2e trimestre 1906, p. 50.
(2) *Bulletin de la Ligue sociale d'acheteurs*, 2e trimestre 1906, p. 51-52.

œil ne peut les voir, si puissants néanmoins que notre vie est détruite par eux ; ils forment la chaîne qui unit, à travers les distances, parfois les mers, le travailleur obscur à la clientèle insouciante. Le microbe, voilà l'arbitre inattendu qui sanctionne notre responsabilité !

Cependant, ce n'est point à ces considérations égoïstes que je veux ici faire principalement appel. Notre devoir d'acheteurs vis-à-vis de l'ouvrier est suspendu à des raisons plus hautes qui se commandent les unes les autres.

L'acheteur a un devoir vis-à-vis des travailleurs, parce qu'il est le principal bénéficiaire de leur labeur, parce que c'est pour lui que ce labeur est organisé.

On conçoit, théoriquement du moins, l'absence de patron, et les coopératives réalisent la suppression de ce rouage ; on ne conçoit pas qu'il n'y ait point d'acheteurs.

Si nous sommes les bénéficiaires-nés du travail, si c'est pour nous en définitive que travaillent les ouvriers, comment nous désintéresser des conditions suivant lesquelles ce labeur est effectué et rémunéré ?

L'acheteur a un devoir vis-à-vis du travailleur, parce que, principal bénéficiaire du travail, il en influence les conditions, si même il ne les dicte pas. « Le consommateur est roi dans le monde économique », a déclaré M. Gide, ajoutant : « mais c'est un roi fainéant ». La puissance de l'acheteur est assez directe et certaine pour qu'il puisse, par sa volonté concertée, améliorer les conditions du travail, assez inéluctable pour que son irréflexion, malgré lui, les rende pires.

Le rôle des Ligues sociales dont nous parlerons en terminant, révélera les effets de cette puissance ; mais qui ne voit du premier coup d'œil que c'est le souci du bon marché sans limite qui détermine les salaires de famine, cause de misère physique et morale ? Qui ne voit que ce sont nos habitudes de consommateurs qui obligent le commerçant à ouvrir son magasin le dimanche ? Qui ne voit que si la couturière ou la modiste contraint ses ouvrières à des veillées homicides, c'est parce que sa clientèle attend à la dernière heure pour faire sa commande, et en exige la livraison avec d'autant plus de hâte qu'elle en avait moins mis à se décider ? Qui ne voit que si dans les ateliers se succèdent tristement la presse fiévreuse et le chômage désolé, effets contraires d'une même cause, c'est parce que la clientèle moutonnière a précipité ses demandes à la même époque, limitant à quelques semaines le temps utilisable pour l'accomplissement de la tâche ?

Comment contester que l'influence de l'acheteur peut être ici décisive ? S'il paie un juste prix, il rendra possible le paiement d'un juste salaire dont les Ligues assureront la réalisation. S'il s'interdit d'acheter le dimanche, le commerçant abandonnera avec enchan-

tement, croyez-le, l'atmosphère de son magasin pour aller respirer le grand air ; s'il prévoit assez tôt ses commandes pour les diverses saisons et permet au fournisseur d'en échelonner l'exécution, il assurera à l'ouvrier un travail régulier, loin des dangers morbides du surmenage ou tentateurs du désœuvrement.

L'acheteur a un devoir vis-à-vis des travailleurs, parce que, influençant les conditions du travail, il n'a pas le droit de méconnaître les règles qu'imposent le caractère de ce travail et sa fin.

Le travail ! C'est lui qui a tiré la matière première que j'étais incapable d'extraire par mes seules forces ! C'est lui qui a transformé la matière première en un objet manufacturé utilisable pour moi ! C'est-à-dire que dans cet objet s'est incorporé ce je ne sais quoi d'indéfinissable qui s'appelle la vie ! c'est-à-dire que j'ai là désormais entre mes mains quelque chose qui représente le produit de bien des veilles, le sang de l'ouvrier ! Et j'oublierais cela ! Et j'agirais comme si cet objet n'était autre chose que le caillou de la route que le hasard a fait rouler sous mes pieds! Non, je n'en ai pas le droit. Je dois me rappeler que le travail de l'homme est passé par là. Et je dois me rappeler aussi quelle est la fin de ce travail. Pour l'homme, il constitue un devoir, mais en retour ce devoir engendre le droit à la vie. L'homme est contraint de travailler, mais il a le droit de vivre par son travail. De cela je dois me souvenir et ne pas contribuer par mon achat au maintien d'une organisation sociale qui, en abusant de l'obligation où se trouve l'homme de travailler, méconnaît son droit de vivre en travaillant.

Ah ! je sais bien m'inquiéter de savoir si l'objet que j'achète répond à la fin que je lui assigne, à l'utilité en vue de laquelle je l'ai acquis. Comment pourrais-je ne point m'inquiéter de savoir si l'homme qui a mis dans cet objet son effort, un peu de sa substance, a pu atteindre en le confectionnant la fin que lui assigne la loi divine du travail !

Enonçons les conclusions principales que suggèrent les considérations précédentes.

En premier lieu, j'observe que cet acte inévitable et qui se multiplie quotidiennement, celui qui consiste à acheter, cet acte que tout individu, quelle que soit sa situation, accomplit, cet acte a des répercussions telles qu'il n'est jamais neutre ; il est cause de bien ou de mal. Suivant les conditions dans lesquelles je l'accomplis, je favorise un mieux-être, ou j'entretiens et j'aggrave un état contraire à l'équité.

Lorsque donc nous vous sollicitons de vous soucier de votre responsabilité d'acheteurs, il ne s'agit pas d'une œuvre de charité surabondante à faire, d'une catégorie d'actes nouvelle à ajouter à votre vie ; il s'agit d'un devoir à accomplir en orientant, sous l'inspiration de la justice sociale, un acte qui fait déjà partie nécessaire de votre vie et dont les conséquences ne peuvent être indifférentes.

Je constate en second lieu que la révélation du rôle que joue, consciemment ou inconsciemment l'acheteur, déplace le centre de gravité économique tel que l'on a coutume de le fixer. L'action patronale et l'action ouvrière ne sont pas les deux seules forces contraires entre lesquelles il faut chercher le point d'équilibre. Il faut tenir compte d'une autre force, longtemps ignorée, mais peut-être la plus puissante, celle de l'acheteur. Et disons-nous qu'ils seront vains les efforts tentés pour établir la stabilité économique s'ils ne s'exercent que du côté des patrons ou des ouvriers et s'ils omettent de faire supporter à l'acheteur son poids de responsabilité.

Il faut noter en troisième lieu que la lutte économique ne se restreint plus dès lors à une triste lutte de classes, avec l'inévitable animosité qu'elle enfante. Tant qu'il semble que patrons et ouvriers sont seuls face à face ce sont bien des catégories différentes par leur situation et leurs intérêts que la bataille met en ligne, et l'on est tenté de désespérer de résoudre une opposition qui a des causes si profondes.

Mais si l'acheteur est lui-même responsable, comme l'acheteur, c'est aussi bien l'ouvrier que le patron, le riche que le pauvre, chacun du haut en bas de l'échelle sociale doit se dire qu'il a contribué pour sa part à la guerre, et qu'elle est due moins à une opposition irréductible de classes, qu'au conflit existant chez tout être humain, quelle que soit sa classe, entre son intérêt personnel et l'intérêt d'autrui.

Cette constatation à elle seule ne résout pas le problème, mais elle nous met sur la voie de la solution et elle a cet effet bienfaisant d'enlever à la bataille sociale son caractère le plus odieux de lutte de classes.

Enfin il apparaît que si, à raison de cette multiplication des responsabilités, la solution est plus complexe en un sens, puisqu'elle exige un effort d'un plus grand nombre, elle est plus aisée en ce sens que le sacrifice se répartit entre des multitudes.

Nous ne nous heurtons plus à ce double et insurmontable obstacle : d'une part, un ouvrier qui réclame justement un salaire plus élevé et le repos ; d'autre part, un patron qui déclare ne pouvoir les donner sans être obligé de liquider ses affaires. Nous réclamons désormais à chacun de consentir, en sa qualité d'acheteur, la part de sacrifice nécessaire pour permettre au patron de concilier ses intérêts légitimes avec les justes revendications ouvrières.

Donc ne nous contentons plus de dire en présence d'un conflit : Le patron est dans son droit ; il ne peut faire des concessions nouvelles ; ou bien : la réclamation de l'ouvrier est équitable, il faut coûte que coûte la satisfaire ; disons bien haut : Moi aussi, je suis acheteur, je suis responsable de ce conflit, je vais apporter ma part de sacrifices, je vais faire mes commandes de manière à garantir

à l'ouvrier le repos qu'il réclame, je vais payer un juste prix afin que le patron puisse payer le salaire revendiqué, car je suis un facteur puissant dans l'organisation du travail.

Les devoirs de l'acheteur.

Le devoir de l'acheteur étant ainsi justifié dans son principe, en dépit des objections juridiques, indiquons les différentes catégories de devoirs des acheteurs.

Nous avons déjà énoncé quelques-uns de ces devoirs, mais ce n'était qu'à titre d'exemples ; ceux-ci vont maintenant rentrer dans les cadres que nous allons établir.

Les devoirs de l'acheteur peuvent se ramener à deux maximes générales d'où découleront les diverses prescriptions pratiques : satisfaire soi-même aux devoirs de justice et d'humanité ; user de sa puissance d'acheteur pour déterminer les autres à y satisfaire. Lorsque nous nous serons convaincus de nos devoirs personnels, il nous suffira de nous grouper pour déterminer les autres à subir les effets de cet exemple. Ces groupements constituent les Ligues dont je parlerai en terminant.

Satisfaire soi-même aux devoirs de justice et d'humanité. Que comporte cette maxime? Il suffit pour la préciser de se rappeler le caractère du travail et sa fin. Nous : devrons 1° assurer au travailleur, en payant un juste prix, un salaire suffisant ; 2° un repos et en même temps un travail suffisants ; 3° nous devrons respecter sa dignité.

Juste prix, salaire suffisant. — Ici je sens bien que je vais à l'encontre des règles habituelles de l'économie domestique. N'est-il pas de principe pour une bonne maîtresse de maison d'acheter toujours le moins cher possible? Ainsi s'explique cette recherche des « occasions », cette poursuite des « soldes » dont la qualification mensongère s'applique souvent à des marchandises neuves confectionnées à bas prix et par lesquelles on séduit la clientèle.

Cet état d'âme de l'acheteur est connu et exploité. Je n'en veux pour preuve que la réclame d'un commerçant audacieux et psychologue, qui, pour attirer la foule imprimait en grosses lettres : « Enfin, nous avons fait faillite ! »

La recherche systématique du seul bon marché est blâmable par les conséquences qu'elle entraîne.

N'allez pas croire cependant que les Ligues sociales d'acheteurs condamnent absolument le bon marché, elles l'acceptent, elles le favorisent même, mais c'est lorsqu'il n'est point établi au préjudice du salaire et correspond à des conditions favorables diminuant les frais généraux.

C'est ainsi que la Ligue américaine a inscrit sur sa *Liste blanche*

une très importante usine, celle de la « Richmond Underwear Company » à Richmond W., qui fournit à très bon compte des caleçons et ceintures d'enfants. Malgré le bon marché, cette usine donne à ses ouvriers un salaire élevé et le bien-être, grâce à son installation sur des terres sans valeur et à une organisation intérieure qui diminue les dépenses sur un grand nombre d'articles (1).

Donc, nous ne sommes pas les ennemis du bon marché ; mais nous condamnons le bon marché qui est tel que fatalement il entraîne ces salaires de famine qui ruinent la santé physique de l'ouvrier et compromettent sa santé morale en lui refusant le minimum de bien-être nécessaire à la pratique de la vertu.

Je sais bien que parfois c'est l'intermédiaire qui opère pour lui un prélèvement exagéré sur un prix suffisamment rémunérateur payé par le client et réduit ainsi à l'excès le salaire de l'ouvrier; mais ce n'en est pas moins le plus souvent la minimité de prix voulue, exigée par l'acheteur, qui provoque l'abaissement du salaire. Et du reste si l'intermédiaire fait un prélèvement excessif sur un prix suffisant, ce sera précisément le rôle des acheteurs ligués de porter leur confiance sur une maison où les intermédiaires proportionnent plus justement leur rémunération au service rendu.

Quelles statistiques lamentables que celles des salaires ! Nous sommes saisis par les révélations contenues dans des travaux récents (2).

A Paris il existe 200.000 travailleurs qui ne gagnent pas plus de 1 fr.50 par jour. — Qu'est-ce que 1 fr. 50 par jour dans la capitale où certaines dépenses, comme celle du loyer, comme les frais de transport, grèvent si lourdement le budget ?

Savez-vous, Messieurs, que l'on trouve dans ces grands magasins qui nous attirent des complets pour 13 fr. 75, des jaquettes à 4 fr.95, des complets pour garçons à 4 fr. ; savez-vous qu'un gilet qui exige douze heures de travail est souvent payé 0 fr.50 pièce ?

Lorsque nous acceptons de tels bons marchés, n'est-il pas certain que le travail n'a pas été rémunéré à sa valeur ?

Savez-vous, Mesdames, qu'une jaquette de drap de 30 à 35 francs a rapporté à l'ouvrière qui l'a cousue toute entière la somme ridicule de 0 fr.95 ; que des blouses de soie élégantes exigent un labeur quotidien de quinze à seize heures qui a été payé à raison de 1 fr. 30 seulement ; qu'un volant de Valenciennes a rapporté à l'ouvrière belge travaillant douze heures par jour un salaire de 0 fr. 85 ?

Savez-vous encore, — et j'extrais ce renseignement de l'exposé de M. Arthur Fontaine, pour une réunion tenue le 27 avril dernier à Londres, sur le minimum de salaire international (3), — savez-vous

---

(1) *L'Exemple des Américains*, par Mme Jean Brunhes, p. 25, texte et note 2.
(2) Voir en particulier le livre de M. G. Mény : *Le travail à domicile.*
(3) *Bulletin L. S. A.*, 3e trimestre 1908, p. 172.

que, à Paris, dans la lingerie, abstraction faite des ouvrières travaillant pour les œuvres d'assistance, on trouve 3/5 d'ouvrières gagnant moins de 400 francs par an, un quart gagnant de 400 à 600 francs?

Quoi d'étonnant ! lorsqu'on apprend qu'une ouvrière en lingerie occupée pendant dix-sept jours à coudre une garniture de trousseau a gagné pour ce travail 14 francs.

Vous connaissez ces prétendus soldes, jupons en pilou à dix-neuf sous. Pour fabriquer cet article des ouvrières ont pédalé à la machine de 5 heures du matin à 10 heures du soir pour, à partir de cette heure, poursuivre le travail à l'aiguille. Et elles gagnent à ce service 0 fr.50, 0 fr.60, 1 fr., rarement 1 fr.25 par jour.

Voulez-vous mettre en regard de ces salaires le budget de l'ouvrière. Même une première, gagnant en moyenne 4 francs par jour, soit, en tenant compte du chômage, 800 francs par an, est obligée de s'endetter. Voici comment M. d'Haussonville (1) établit son budget mensuel :

Nourriture	60 fr.
Chambre	9 fr.
Blanchissage, frais de toilette	12 fr.
Total	81 francs.

Soit 972 francs par an. L'ouvrière qui a dressé ce budget « ouvrière stoïque », dit M. d'Haussonville, termine son année avec 172 francs de dettes, et davantage si aux dépenses prévues sont venues s'ajouter les dettes imprévues et parfois obligatoires : le médecin et le pharmacien.

Comment, après cela, lui demander d'être honnête !

La petite main, enquêtée par M. Ch. Benoist (2) gagnait 1 fr.25 et voici son budget annuel :

Loyer	100 fr.
Pour tout son entretien	25 fr. 65
Total	125 fr. 65 par an.
Nourriture :	
Le matin, lait	0 fr. 05
Pain (pour la journée)	0 fr. 20
A midi, boudin	0 fr. 10
Pommes de terre frites	0 fr. 05
Fromage	0 fr. 10
Le soir, une saucisse	0 fr. 10
Pommes de terre	0 fr. 05
Total	0 fr. 65 par jour (3).

(1) D'Haussonville, *Salaires et misères de femmes.*
(2) Ch. Benoist, *L'ouvrière de l'aiguille à Paris.*
(3) Dôcument reproduit dans *Bulletin de la Ligue sociale d'acheteurs*, 4e trimestre 1906, p. 168.

Son budget est à peu près en équilibre. « Mais, vienne l'hiver, c'est le froid; le chômage, c'est la faim; la maladie, c'est la mort ».

Et les jouets d'enfants, payés à des prix ridicules, en sorte que la joie que nous donnons aux nôtres par ces cadeaux entretient la tristesse à d'autres foyers.

On nous traite de socialistes, lorsque nous dénonçons ces misères, on nous jette à la face cette épithète dans l'espoir d'étouffer notre voix comme on jette un vêtement sur un objet qui brûle pour arrêter l'œuvre du feu. Mais nous poursuivrons notre tâche parce que la flamme qui est en nous n'est pas la flamme qui détruit, c'est la flamme qui éclaire.

D'autres que nous, et peu suspects de socialisme, se sont émus. L'impératrice d'Allemagne, en visitant à Berlin une exposition du travail à domicile où, à côté de chaque objet, figurait le prix payé à l'ouvrière qui l'avait confectionné, n'a pu contenir l'expression d'une surprise douloureuse.

A Francfort, on a fait une vaste exposition méthodique du travail à domicile. Mais il n'est même pas besoin d'une organisation aussi laborieuse pour frapper la clientèle. Réunissez dans un salon, comme on a pu le faire dans un salon de Paris, avec le concours du *Sillon* de Nancy, réunissez une centaine d'objets bien choisis, avec l'indication des conditions dans lesquelles ils ont été fabriqués ; groupez devant ces objets les amis que vous espérez convaincre ; faites-leur entendre ce langage muet, il les touchera plus qu'une conférence.

Ces expositions portatives sont d'une organisation aisée ; multiplions-les. Elles frapperont les yeux, et, par ce moyen toucheront le cœur et convaincront autour de nous de la nécessité de ne point favoriser par des achats inconsidérés à des prix trop minimes, le maintien d'un système d'exploitation de l'ouvrier.

J'ai dit en second lieu que nous devions, dans la mesure de notre influence d'acheteurs, assurer aux travailleurs et un repos et un travail suffisants, c'est-à-dire les préserver à la fois du surmenage et du chômage.

Assurer le repos hebdomadaire avant tout, c'est le devoir élémentaire et l'assurer dans les conditions qui lui donnent sa plus grande efficacité et en permettent le mieux le contrôle, c'est-à-dire le repos collectif, c'est-à-dire le repos du dimanche.

Dans l'industrie, on constate que le travail est mieux fait lorsque l'ouvrier a hebdomadairement une journée de repos. Quant au commerce, si l'observation du repos est généralisée, il n'aura rien à perdre, puisqu'il fera évidemment en six jours le même nombre de ventes qu'en sept.

Déjà, avant la lettre, je veux dire avant la loi de 1906, le directeur du Louvre, un homme à l'esprit social, M. Honoré, avait pris

une initiative dont le résultat avait prouvé toute la portée du concours des acheteurs.

Il avait envoyé à ses clientes un questionnaire, leur demandant si elles acceptaient de ne pas recevoir la livraison de leurs commandes le dimanche. Sur 10.000 réponses reçues, plus de 9.000 furent favorables au repos.

Aujourd'hui, une loi existe ; son application dépend de nous, assurons-en le respect ; c'est à nous, acheteurs, à lever les obstacles qu'invoquent les patrons, et c'est à nous qu'il appartient de corriger les imperfections de la législation et d'en combler les lacunes par nos libres démarches.

J'entends une objection : pour l'alimentation, le repos du dimanche est impossible.

Erreur, et l'on peut en tout cas en restreindre les violations, de façon que dans cette branche l'exception ne soit pas la règle.

Pour la boulangerie, je vous démontrerai par les faits la possibilité du repos dominical, en vous parlant de l'action déjà accomplie par les Ligues sociales d'acheteurs.

Pour la pâtisserie elle-même, le repos est possible. Vous allez invoquer la tradition des repas familiaux du dimanche, où le gâteau a sa place de droit. Je la respecte ; je ne vous demande pas de renoncer au gâteau du dimanche, — qui, pourtant, avouez-le, devrait être sacrifié plutôt que le repos de ces pauvres petits marmitons qui travaillent parfois dix-neuf à vingt heures le dimanche. — Un pâtissier renommé de Paris, M. Rebattet (faubourg Saint-Honoré, 12), a trouvé la solution conciliatrice. Il a établi une liste de gâteaux, dits gâteaux du samedi, qui peuvent se conserver plusieurs jours et dont, par conséquent, nous pouvons prendre livraison d'avance ; ils subissent même par là une épreuve qui nous garantit leur bonne qualité, car ils ne pourraient se conserver s'ils n'étaient point fabriqués avec des produits supérieurs.

Cette liste (1) a de quoi satisfaire tous les goûts. Toutes les nations y sont représentées comme dans cette admirable ville de Marseille d'un si intéressant cosmopolitisme. On y trouve le *vénitien*, le *napolitain*, le *tyrolien*, le *messinois*, l'*américain*. Vous pouvez, aussi, suivant vos préférences de noms, choisir l'*Elisabeth*, la *Jeannette* ou la *Lolotte*. Il y a un petit four autour duquel MM. les ecclésiastiques voudront certainement faire de la publicité, ce sont les *pèlerins*. Enfin, ceux qui dans le présent vivent du culte du passé pourront le commémorer en famille en s'offrant des « *grandes-duchesses.* »

Assurer le repos du dimanche ne suffit pas ; il faut aux jours ouvrables épargner à l'ouvrier un travail excessif. Eviter de faire des

---

(1) ***Bulletin de la Ligue sociale d'acheteurs***, 4e trimestre 1907.

commandes à la fin de la journée, et de nécessiter ainsi, pour les employés, des courses le soir ou un supplément de labeur; éviter de faire des commandes aux périodes de grande presse; se préoccuper d'avance de choisir ses vêtements, ce qui est aisé, puisque les modes paraissent bien avant que la saison batte son plein, voilà des prescriptions qu'il est bon d'observer. Ah ! si nous savions les conséquences de nos commandes à la dernière heure ! Ecoutez ce passage d'une lettre d'ouvrière, citée par M. d'Haussonville :

« Je sais que vous avez fondé une ligue sociale d'acheteurs ; « mais il faudrait que cette ligue passe entre les mains de toute « notre clientèle, parce que vraiment je me demande souvent « pour qui les clientes nous prennent : elles doivent se figurer que « nous sommes de fer. Ainsi, vendredi, nous sommes restées pour « une Américaine jusqu'à minuit. Cela me faisait rentrer à une « heure chez nous. Maman était dans un état, ne sachant que pen- « ser de me voir rentrer à des heures pareilles. Je suis aujourd'hui « bien fatiguée ; je voudrais que la nuit dure vingt-quatre heu- « res. » (1)

D'autres confidences nous ont appris qu'à la veille du Grand Prix, il y a des ouvrières qui travaillent trente heures consécutives.

Pourquoi? Parce que la clientèle a trop attendu pour faire une commande qui cependant était prévue pour elle.

Préoccupons-nous encore d'assurer aux ouvrières le repos dans la journée entre deux visites d'acheteurs.

Il existe une loi des sièges. Pourquoi est-elle si souvent méconnue. Pourquoi les ouvrières n'ont-elles point en pratique la liberté d'user de sièges qui, conformément à la lettre de la loi, sont placées dans les magasins? Parce que les patrons craignent que ce soit d'un fâcheux effet sur la clientèle.

Il vous appartient à vous, Mesdames, de détruire ce préjugé, vous qui savez si bien avec une discrète indiscrétion influencer les fournisseurs.

Imitez l'initiative que prirent en 1888 deux femmes généreuses, dont les noms sont chers à la Semaine Sociale,et auxquelles il me sera permis d'adresser un souvenir ému et respectueux: Mme Henri Lorin et Mme la marquise de la Tour-du-Pin. Elles firent des démarches auprès des commerçants pour obtenir en faveur des employées le droit effectif de s'asseoir. Interrogez les médecins ; ils vous diront les dangers de la station debout prolongée.

Autant que contre le surmenage il faut protéger l'ouvrier et l'employé contre le chômage. Ce sont les pratiques de la clientèle qui en sont la cause. L'ouvrière à l'aiguille a en moyenne 120 jours de

---

(1) *Le Gaulois* du 28 mars 1904.

chômage par an contre 190 jours de travail. Que de privations durant cette période. Ecoutez encore M. d'Haussonville :

« Le premier sacrifice que fait l'ouvrière est celui de son petit « déjeuner du matin. Il est dur pour un estomac de vingt ans de « rester jusqu'à midi sans manger. Il paraît cependant qu'on « s'y fait. Le moment qui devient pénible, c'est quand il faut « se restreindre sur le repas de midi. L'ouvrière déjeune avec deux « sous de pain et des pommes de terre ou des haricots. Aux pom- « mes de terre et aux haricots, il faut même parfois renoncer si la « morte-saison se prolonge. Le déjeuner de midi finit par ne plus « se composer que de pain. Pour un repas pareil ce n'est pas la « peine d'entrer chez le traiteur où tout le monde verrait votre « misère. On croque ses deux sous de pain sur un banc (1). »

Quel est le remède? Ce sont des femmes expérimentées et qui le pratiquent qui vous le donnent :

Au mois de janvier, confiez à votre couturière les réparations de vêtements, les remises à neuf, les « retapages ».

Au mois de février, les nouveautés d'été sont connues. Habituez-vous à commander dès le mois de février vos costumes de printemps (2).

Favorisez encore les ateliers de chômage destinés à procurer aux ouvrières sans ouvrage des travaux supplémentaires. Je vous signale l'atelier de chômage organisé par le Syndicat de l'Aiguille et qui procure à 300 ouvrières environ par saison d'hiver des ouvrages payés à raison de 0 fr. 20 à 0 fr. 35 l'heure, prix minime, sans doute, mais rémunération appréciée par celles qui auparavant ne gagnaient rien.

Indiquons enfin, comme catégorie de droits de l'acheteur, l'obligation de respecter la dignité de l'ouvrier et de l'employé, de manifester que nous apprécions le service qu'il nous rend : politesse, bonté, préoccupation de ne pas abuser de lui, tout cela doit rentrer dans notre programme.

Nous ne savons pas mesurer les conséquences d'un manque d'égards. Il cause une souffrance d'autant plus cuisante que celui qui l'éprouve a une sensibilité aiguisée par la fatigue.

Voici un fait rapporté dans les « Impressions d'une vendeuse de grand magasin » (3).

« 20 janvier. Une joyeuse société venue de l'hôtel d'en face de- « mande à voir des écharpes en laine. Moi, qui les sers, je fais « comme d'habitude et je drape l'écharpe sur mes épaules afin

---

(1) D'Haussonville, *Salaires et misères de femmes*, p. 94, cité par le *Bulletin de la Ligue sociale d'acheteurs*, 4e trimestre 1906, p. 169.

(2) Voir le bulletin cité, p. 171.

(3) *Bulletin de la Ligue sociale d'acheteurs*, 3e trimestre 1907, p. 142 et suiv.

« qu'ils puissent mieux juger de l'effet. — S'il vous plait, dit la « belle dame, pas de représentation ! — et toute la société de rire « à mes dépens. J'étais si troublée, si confuse, que je pouvais à « peine lier mon paquet. »

En revanche, comme ceux qui nous servent sont touchés par une attention! Vous pouvez observer vous-mêmes, Mesdames, comme les bonnes savent distinguer les visiteuses polies. Ecoutez encore ce témoignage de la vendeuse de grand magasin.

« 3 avril. Ah ! la bonne journée ! Par un heureux hasard, un « vrai rendez-vous de gentilles clientes ! » — Les clientes ont été récompensées, vous l'allez voir, de leur gentillesse. — « Aussi j'ai « mis toute ma conscience à les bien conseiller. Je les voulais très « belles. Je leur ai fait choisir ce qui leur seyait le mieux. Je n'ai « senti ni peine ni fatigue. »

L'observation injuste d'un client — je ne critique bien entendu que l'observation injuste qui est si fréquente, — cause parfois non seulement une peine à l'employé, mais son renvoi. Le patron est soucieux de ménager la susceptibilité de l'acheteur, il est obligé de l'être par nécessité de concurrence. « Deux ou trois remarques du même genre — et il suffit de deux ou trois grincheux pour les « faire — et c'est la mise à pied » (1).

L'examen de ces diverses sortes de devoirs de l'acheteur appelle aussi une conclusion.

Vous constatez combien nos obligations sont complexes, parce qu'elles le sont autant que sont variées les circonstances qui conditionnent les relations du travail.

Eh bien, en présence de cette complexité, n'apparaît-elle pas plus évidente que jamais l'impossibilité de résoudre la question sociale par la seule solution économique.

Sans doute il ne faut pas se contenter de faire appel à des conseils de moralité ; il faut des organisations qui soutiennent nos efforts, parfois des lois qui consacrent les dispositions nécessaires au bien général.

Mais ces organisations et ces lois ne peuvent s'assouplir à l'infinie variété de la vie, et de plus, elles ne sont efficaces que si elles trouvent chez ceux qui sont chargés de les mettre en œuvre un esprit social, que par une action de réciprocité elles peuvent favoriser sans doute, mais qu'elles sont impuissantes à créer. Cet esprit, c'est un travail intérieur qui le donnera.

Je connais la théorie opposée de ceux qui croient que l'instauration d'un ordre économique nouveau produirait à elle seule la justice — et tel orateur socialiste nous a très sérieusement promis à

---

(1) Voir l'exposé de M. Max Turmann, *Bulletin de la Ligue sociale d'acheteurs*, 4e trimestre 1906, p. 161.

brève échéance le paradis sur cette terre avec l'établissement du collectivisme.

Mais je dis précisément qu'en pénétrant dans la réalité des faits, qu'en touchant du doigt la complexité des obligations dont l'accomplissement intégral est nécessaire au règne de la justice,on voit l'insuffisance du remède exclusivement économique. Comment concevoir qu'une législation prévoie et résolve les cas multiples qu'offre la vie sociale? Comment concevoir, par exemple qu'une législation sanctionne dans les prescriptions si variées qu'il comporte, le devoir de respecter la dignité de l'ouvrier.

Je sais bien que l'on se propose de décréter l'obligation de l'amour dans le mariage, et sans doute certains ambitionnent de décréter de même les sentiments que nous devons apporter dans les relations sociales. Mais je doute que l'amour soit mieux observé lorsqu'il aura été inscrit dans le Code,et il subsistera du reste encore bien des manières d'aimer, entre lesquelles il est difficile, avouez-le, au législateur de faire des distinctions, à commencer par celle qui consiste à s'aimer dans les autres. Ne proclame-t-on pas tous les jours aussi vainement que solennellement la fraternité? Non, non, on ne pourra pas faire un Code assez complet pour contenir toutes les prescriptions que fait naître la variété des circonstances, et dans tous les cas c'est faire œuvre stérile que de proclamer qu'il faut respecter la dignité de l'ouvrier, aimer son semblable, si l'on renonce à susciter en chaque individu ces vertus morales, cet esprit social qui l'éclaireront sur son devoir dans les cas imprévus, qui animeront son action et la rendront féconde. Disons donc ici que si la question sociale n'est pas exclusivement morale, elle ne peut du moins être résolue sans le concours des forces morales.

Les ligues d'acheteurs.

Je dois maintenant vous présenter l'instrument qui favorise pour l'acheteur l'accomplissement individuel de son devoir social et lui donne par le groupement la puissance d'en assurer l'accomplissement de la part des autres. Les faits vont attester d'une façon irréfutable la possibilité de remplir le programme que je vous ai tracé; ce sont eux qui répondront à toutes les objections pratiques qui ont pu naître dans votre esprit.

Après avoir fait le rapide historique des ligues de consommateurs, j'en indiquerai le caractère, l'action, l'influence.

C'est en Amérique qu'elles sont nées, en 1891, non d'un plan conçu longuement et soigneusement préparé, mais spontanément, à la vue du mal auquel il fallait porter remède. Pour qu'une œuvre soit vivante il ne faut point l'édifier comme une maison ; il faut qu'elle pousse comme une plante. C'est à la suite d'une enquête

faite par le Working Women's Society sur la condition des vendeuses dans les magasins de détail, que des femmes américaines, émues par les abus qui leur étaient révélés, prirent conscience de la part de responsabilité qui incombait aux acheteurs et organisèrent une ligue dont le but fut d'abord de travailler à l'éducation sociale de ceux-ci en leur révélant la portée de leurs actes quotidiens, et en second lieu, de fournir à ses membres le moyen de conformer leurs actes à leurs principes en découvrant, en suscitant et en faisant connaître des fournisseurs qui respectent les lois de protection ouvrière et traitent leurs employés selon les règles de la justice.

Des Françaises, qui se tenaient au courant du mouvement social américain, créèrent une ligue analogue à Paris, en 1902 sous le nom, aujourd'hui bien vulgarisé, de *Ligue sociale d'acheteurs.*

L'exemple fut suivi depuis lors par plusieurs villes de province, entre autres Marseille, Lille, Orléans, Saint-Flour, Dijon ; la propagande est, à l'heure actuelle, en voie de développement continuel et la Ligue de Paris a dû fixer les conditions auxquelles les autres associations provinciales seront ses filiales. Les ligues ont franchi en Europe les frontières de la France. En Suisse, il s'en fondait une le 1er février 1905, sur la même initiative que celle de Paris. L'Allemagne a aussi la sienne maintenant ; il s'en crée une en Lombardie, si bien que l'on peut déjà organiser une conférence internationale des Ligues de consommateurs ; elle se tiendra à Genève le 24, 25 et 26 septembre prochain. Cet événement qui se prépare atteste la puissance du mouvement.

Les Ligues des divers pays se distinguent assez nettement quant aux branches du commerce ou de l'industrie sur lesquelles elles ont porté leurs efforts, car, essentiellement pratiques, elles ont varié leur action suivant les formes d'activité locale. En Amérique, ce sont surtout les magasins et les fabriques qui ont été visés ; en France les petits ateliers, de couture ou de modes ; en Suisse les fabriques de chocolat, industrie du pays ; mais ce sont toujours les mêmes principes qui ont inspiré l'action, la même méthode qui y a présidé, le même but qui a été visé : on a procédé par enquêtes. Que ce mot ne vous effraie point. Le commerçant et l'industriel, un peu surpris d'abord d'interrogations inattendues, comprennent assez vite l'esprit qui les provoque et les justifie.

A la suite de ces enquêtes, on a établi des *listes blanches*, contenant les noms des fournisseurs qui se conforment aux principes de la Ligue, c'est-à-dire s'engagent à ne pas faire travailler normalement au-delà d'une heure déterminée le soir, à ne pas donner aux ouvrières du travail à terminer chez elles le soir, à ne pas faire travailler le dimanche.

Ces listes constituent en faveur du fournisseur et en échange de son engagement une publicité et une recommandation absolument gratuites.

Pour les fabriques, l'observation des règles de la Ligue est assurée par une marque spéciale, le label.

Donc, ce n'est point un rêve chimérique que je vous propose de poursuivre. Les Ligues sont nées de la réalité, elles vivent, elles ont déjà fait, vous l'allez voir, une œuvre féconde. Elles ont connu les obstacles ; elles les ont vaincus.

Pour en comprendre l'action, fixons-en le caractère. Ce ne sont pas des ligues de boycottage ; elles ne dénoncent pas plus les maisons qui ne respectent pas leurs principes que le Touring-Club ne dénonce les hôtels qui ne respectent pas l'hygiène. Il leur suffit de recommander celles qui se conforment au programme qu'elles ont tracé.

Ce ne sont pas des Ligues confessionnelles : nulle adhésion à un dogme n'est exigée, mais seulement la participation au même esprit et aux mêmes préoccupations sociales.

Du reste, vous, Messieurs, que les vicissitudes de l'apostolat ont éclairés sur la mentalité de ceux qui sont indifférents ou hostiles à notre foi, vous savez bien que la plus efficace manière de la défendre, ce n'est point de partir en guerre pour endoctriner les autres, mais de faire la démonstration silencieuse et touchante de la fécondité de nos croyances par le spectacle de la vie supérieure qu'apportent avec eux tous ceux qu'elles animent.

L'action de ces Ligues s'exerce d'abord sur les membres, sur nous-mêmes ; action éducative, car la Ligue en nous poussant à des enquêtes nous révèle des misères ignorées de nous, et notre responsabilité, la puissance qui est entre nos mains d'acheteurs et le peu d'usage que nous en faisons. Nous péchons plus souvent par inconscience que par mauvaise volonté. Telle cette dame qui, au sortir de la grand'messe s'empressait chez son pâtissier pour faire une commande, et dans son livre oublié, on découvrait une adhésion à la Ligue pour le repos dominical.

La Ligue sociale travaille à nous préserver de ces inconséquences en exigeant de nous un examen personnel et non pas seulement la critique des autres, en nous poussant sans cesse à la réflexion sur notre propre conduite, en nous imposant à nous-mêmes les premiers des sacrifices qui modifient notre vie ; en nous rappelant sans cesse les engagements que comporte notre concours.

La Ligue d'acheteurs nous permet ensuite d'exercer dans un sens social la puissance qu'elle nous a révélée et par là d'influencer les autres.

L'égoïsme peut faire individuellement son œuvre d'anarchie ; mais au désintéressement il faut pour triompher la force du groupement. Un seul commerçant, cédant à la pression de quelques clients, entraînera l'ouverture d'un grand nombre de magasins le

dimanche si ses concurrents ne savent pas trouver dans un groupement d'acheteurs l'appui moral et matériel dont ils ont besoin.

Et soyez convaincus que vous servez non seulement l'intérêt de l'employé, mais encore celui du patron. Après une première surprise, peut-être un mécontentement du premier moment, celui-ci vous comprendra et vous remerciera. L'expérience déjà longue des Ligues vous le garantit.

Même lorsque vous demanderez au patron un sacrifice, comme celui d'une augmentation pour ses ouvriers, il l'acceptera à la demande d'une Ligue qui ne prend pas des attitudes d'hostilité et ne fonde ses pétitions que sur des possibilités démontrées ; c'est ainsi que la Ligue suisse a obtenu dans les fabriques de chocolat un relèvement des salaires.

Je pourrais dire que la Ligue remplit aussi un rôle législatif. Elle crée cet état d'opinion qui suscite la loi dont l'expression impérieuse est parfois nécessaire à la défense de la plus grande somme d'intérêts particuliers.

Il y a des économistes impénitents qui n'admettent pas ce rôle protecteur de la loi ; ils ne veulent pas voir que, sans cette intervention, ce sont souvent des minorités peu respectables qui gouvernent, et que la loi ne fait que consacrer ici l'intérêt et la liberté bien comprise de la majorité, suivant cette magnifique formule de Lacordaire, que je voudrais voir inscrite en tête du Code du travail : « Dans la lutte entre le fort et le faible, c'est la loi « qui affranchit et c'est la liberté qui opprime. »

La loi étant votée, la Ligue en favorise l'application ; elle sollicite de tout individu sa contribution de bonne volonté nécessaire. La Ligue de Paris a fait une campagne d'affiches en faveur de la loi de 1906, à l'heure où des voix s'élevaient pour détruire cette œuvre.

Par la souplesse de son action, la Ligue peut compléter la loi, peut en appliquer le juste principe dans des cas où par prudence le législateur avait préféré ne point intervenir ; elle sanctionne encore la loi en contrôlant discrètement son application

Enfin la Ligue sociale exerce une action pacificatrice. Je tiens à souligner ce mot, à le justifier par des faits. Il faut détruire cette erreur, l'une des plus pernicieuses pour notre action , que nous risquons de multiplier les conflits économiques déjà trop nombreux.

Les ligues préviennent, au contraire, les conflits en obtenant de tout acheteur l'abandon d'exigences qui, mises au compte exclusif du patron, sont souvent la source des luttes. Si un conflit naît, la Ligue intervient pour l'apaiser.

N'est-ce point son rôle naturel? Avec les principes qui les animent, les membres de la Ligue ne peuvent point avoir de partipris de classe ; ils apparaissent à tous avec des garanties d'impar-

tialité ; ils sont des arbitres tout désignés et auxquels leur qualité d'acheteurs donne une puissance plus efficace que le pouvoir officiel et devant laquelle les amours-propres s'inclinent plus volontiers.

Voici deux exemples, entre autres, qui vont prouver que la Ligue est un merveilleux instrument de paix sociale.

C'était au printemps de l'année dernière. Un conflit avait éclaté entre la Direction et un groupe d'ouvriers de la fabrique de chocolat Suchard, à Serrières, près de Neufchâtel. A la suite du renvoi de neuf ouvriers, d'un échange de lettres violentes et d'une interpellation très agressive au Grand Conseil de Neufchâtel, une grève était imminente et l'organisation d'un mouvement ouvrier révolutionnaire se préparait dans le canton.

La Ligue intervint, avec la discrétion, j'allais dire avec la modestie nécessaire pour ménager les défiances et les animosités des partis en présence, et elle obtint des concessions réciproques qui, loyalement acceptées, mirent fin à la lutte. Voici les documents qui en font foi :

Le 7 juin 1907, un membre du Conseil de la L. S. A. écrivait (1) :

« A Messieurs Suchard, Neufchâtel.

« Messieurs,

« La Ligue sociale d'acheteurs s'étant convaincue des disposi-
« tions sincères et conciliantes qui sont les vôtres et celles de vo-
« tre Conseil d'administration, vous demande de vouloir bien re-
« prendre dans vos usines les ouvriers que vous avez précédem-
« ment congédiés.

«Elle vous en exprime, par avance, ses meilleurs remerciements.

« Agréez,...

Messieurs Russ-Suchard répondaient (2) :

« Conseil de la Ligue sociale d'acheteurs.

« Mesdames, Messieurs,

« En possession de votre honorée de ce jour, nous vous confir-
« mons que nous déférons volontiers au désir que vous exprimez
« quant à la réintégration dans nos usines des ouvriers que nous
« avions dû congédier il y a quelque temps.

« Nous espérons que cette mesure de conciliation obtiendra le
« résultat que, de part et d'autre, nous avons cherché à réaliser.

« Veuillez agréer,

Cette lettre révèle avec quelle disposition bienveillante la démarche de la Ligue avait été accueillie par les patrons.

---

(1) Voir *Bulletin de la L. S. A.*, 3e trimestre 1907 p. 136.
(2) *Bulletin de la L. S. A., loc. cit.* p. 140.

Ecoutez maintenant la réponse des ouvriers :

« A la Ligue sociale d'acheteurs.

« Monsieur le Président,
« Mesdames et Messieurs,

« Le conflit qui avait surgi entre les ouvriers et les patrons de « la fabrique de chocolat Russ-Suchard et Cie, S. A. à Serrières, « étant maintenant terminé grâce à la généreuse intervention de « votre Ligue et à l'activité particulière de... — ici je laisse à celui « qui signe le *Vieux Gaffeur* dans le *Petit Éclaireur* le soin de vous « citer les noms des personnes visées — le Syndicat des ouvriers « et ouvrières de l'industrie du chocolat, réuni hier soir en assem- « blée générale a décidé, par acclamation, de vous adresser ses « plus sincères félicitations et remerciements pour l'heureuse is- « sue du conflit et pour votre dévouement dans cette affaire. Les « soussignés ont été chargés de ce soin et c'est avec plaisir qu'ils « vous transmettent la décision de l'Assemblée générale.

« En terminant, nous vous dirons que, quelles que soient les « difficultés qui pourraient surgir après coup, nous n'en appré- « cions pas moins tout le travail que vous avez fait, ainsi que vo- « tre dévouement et nous vous exprimons encore toute notre gra- « titude.

« Au nom du Syndicat des ouvriers et ouvrières de l'industrie « du chocolat de Neufchâtel-Serrières.

« Le Président du Syndicat — La secrétaire,
Signé : Emile Neuhaus. — *Signé :* Eug. Jaccard.

Ainsi que le syndicat l'a fort à propos souligné, des résultats aussi heureux conservent toute leur signification, alors même que de nouvelles causes viendraient en troubler ultérieurement les effets bienfaisants. Il reste acquis aux yeux de tous que c'est l'intervention de la Ligue qui a rendu possible une solution dont tous se félicitent.

A Dijon, la Ligue a eu la même bonne fortune. Depuis septembre 1906, en vertu d'un accord entre patrons et ouvriers boulangers, on ne fabriquait plus en principe le dimanche. La fabrication était limitée aux petits pains et au pain de gruau pour les hôteliers. Tout en maugréant un peu, la clientèle s'était inclinée et acceptait du pain rassis. Survinrent quelques voyageurs exigeants qui, réveillant les prétentions des hôteliers, provoquèrent en janvier 1908 une protestation collective de ceux-ci et la menace de quitter leurs fournisseurs si ceux-ci ne leur livraient pas du pain frais. Les patrons boulangers étaient, malgré leur intime désir, sur le point de céder ; les ouvriers se déclaraient résolus à la résistance et on redoutait une grève particulièrement regrettable puisqu'elle était

due à des gens de passage étrangers à la ville, et naissait d'une réclamation également contraire aux intérêts des patrons et à ceux des ouvriers.

C'est alors que la Ligue intervint. Puisque c'étaient des clients qui avaient troublé la paix, n'était-il pas légitime que des représentants de la clientèle s'efforçassent de la rétablir ! La puissance dont les uns avaient bien su se servir pour la satisfaction d'un caprice, les autres ne devaient-ils pas s'en servir pour la satisfaction d'intérêts primordiaux, comme la santé d'une corporation qui occupe quatre cents personnes !

Des membres de la Ligue sociale allèrent droit à la Bourse du travail ; ils trouvèrent chez le secrétaire, M. Sylvestre, en même temps qu'une fermeté légitimement obstinée dans la résolution de maintenir la convention de septembre 1906, la volonté très énergique de bannir les procédés violents et de maintenir tous les revendiquants dans le calme. En présence de telles dispositions la tâche était singulièrement favorisée. La Ligue eut plusieurs réunions soit avec les ouvriers, soit avec les patrons, elle fit même une démarche pressante auprès de l'hôtelier qui passait pour l'initiateur du mouvement contraire au repos dominical. La démarche échoua ; cet hôtelier, respectueux de l'autorité des clients qui se plaignaient, inconscient encore de l'autorité de la clientèle désintéressée, résista. Mais la Ligue réussit auprès des patrons boulangers. Ceux-ci, livrés à l'influence des hôteliers, commençaient à fléchir. La Ligue en leur promettant un appui inattendu, ramena chez eux la concorde.

Finalement, au bas d'une affiche qui invitait la clientèle à faire le sacrifice de sa gourmandise pour assurer le repos hebdomadaire et qui portait l'adhésion de la Bourse du travail, du Syndicat des ouvriers et de la Ligue sociale d'acheteurs, on pouvait lire l'engagement que prenaient publiquement 101 patrons sur 105 de ne point travailler le dimanche. Cet engagement a été tenu pour le plus grand bien des patrons, des ouvriers et même de la santé des clients (1).

Vous devinez ma conclusion dernière.

Cette forme d'action s'impose, surtout à nous, catholiques. J'ai dit — et je me garde bien d'atténuer ce principe — que la Ligue n'était pas, et ne devait pas être confessionnelle ; mais pour autant il ne nous est pas interdit de constater les affinités qui existent entre nos doctrines chrétiennes et l'accomplissement de notre devoir social d'acheteur, et il ne nous est pas interdit de faire appel

---

(1) Voir, sur ce conflit, le récit de M. Deslandres dans le bulletin de la L. S. A. du 2e trimestre 1908 et la lettre de M. Sylvestre à la Ligue populaire pour le repos du dimanche publiée dans le bulletin de la L. S. A. du 3e trimestre 1908 p. 194.

au stimulant de notre foi; car, ainsi que la Ligue de la moralité publique par exemple, qui n'est pas davantage confessionnelle, la Ligue sociale reconnaît à chacun le droit de demander à ses convictions intimes la force qui entretiendra son action.

Se souvenir que les ouvriers qui travaillent pour nous sont nos frères ; reconnaître les liens qui, à travers la distance, nous unissent à eux par l'intermédiaire de l'objet dans lequel s'est incorporé leur effort ; découvrir des devoirs de conscience là où la loi reste muette ; les placer au-dessus même des conventions librement débattues, parce qu'ils sont commandés par une justice supérieure, n'est-ce point du christianisme?

Accomplir silencieusement ses obligations sans souci d'une reconnaissance dont l'expression ne peut souvent venir jusqu'à nous, puisque le bénéficiaire est lointain et inconnu, n'est-ce pas un programme digne d'un disciple de Celui qui s'est sacrifié pour l'humanité, malgré l'ingratitude qu'il savait recueillir ?

Ne pas se contenter de respecter sous les yeux des hommes quelques grands préceptes qu'a pu consacrer la lettre des commandements, mais en tout et pour tout, et jusque dans les moindres actes, faire, sous le seul regard de Dieu, pénétrer le christianisme dans notre vie ; nous comporter, dans toute la force de cette magnifique expression, comme les vrais *fils de l'Esprit*, n'est-ce point, Messieurs, la tâche propre des catholiques ?

Entendez la parole du Cardinal Gibbons prêchant dans la cathédrale de Baltimore le 6 décembre 1903, en faveur des Ligues de consommateurs :

« Vous me répondrez peut-être : « Pourquoi m'occuperais-je « des affaires des autres? J'ai bien assez de mes propres affaires. « Suis-je le gardien de mon frère? » Ce sont les mots de Caïn, le « premier assassin. Que serait-il advenu de vous et de moi si le « Christ notre Sauveur, avait dit : « Suis-je le gardien de mon « frère? » Nous ramperions aujourd'hui dans les ténèbres de « l'idolâtrie ou de l'infidélité. Que serait-il advenu de la société « humaine si les apôtres avaient dit : « Sommes-nous les gardiens « de nos frères? » Que serait-il arrivé s'ils étaient retournés dans « leurs maisons et s'ils avaient interrompu leur ministère après « la disparition de leur Maître? Nous serions privés aujourd'hui « de la grâce infinie de la civilisation chrétienne.

« Eh bien, je vous le dis, moi, vous devez être le gardien de « votre frère. Vous ne pouvez, comme le Sauveur du monde, ren- « dre la vue aux aveugles, l'ouïe aux sourds, la parole aux muets « et vous ne pouvez non plus raffermir les membres paralysés. « Mais vous pouvez opérer des miracles de grâce et de miséricorde « en soulageant la détresse de vos frères souffrants. Et jamais « vous ne serez plus près de Dieu qu'après avoir allégé les douleurs « des autres. Jamais vous ne serez plus véritablement les enfants

« de votre Père qui est aux cieux qu'après avoir fait pénétrer le « soleil dans les cœurs obscurcis par l'adversité. Et c'est accom- « plir une œuvre analogue à celle de l'acte créateur de Dieu que « de faire fleurir des fleurs de joie et d'allégresse dans des âmes « auparavant arides et désolées. »

Une semblable action nous sollicite tous.

Que les hommes qui souffrent d'avoir été, par leurs idées, exilés de la vie nationale se consolent en pensant qu'il leur est loisible d'y rentrer, à la sage condition de développer toute leur activité généreuse sur le terrain social.

Et, quant à vous, Mesdames, si, à certain jour de rêve féministe, vous vous êtes laissé gagner par le regret de ne pouvoir pas jeter le poids de votre influence dans la balance politique, dites-vous que vous avez avec la Ligue un merveilleux instrument d'influence: prenez votre ticket d'achat, voilà votre bulletin de vote !

Permettez-moi, en terminant, une comparaison.

Vous savez que l'inondation et la sécheresse ont la même cause, le déboisement. C'est parce que la forêt protectrice n'est plus là pour le retenir, que le torrent, emporté par ses ardeurs juvéniles, fait œuvre de dévastation, et c'est parce que la forêt maternelle a disparu que la source orpheline se laisse détourner de sa route par le soleil séducteur. Il faut reconstituer la forêt qui nous prémunit contre les brusques irruptions du torrent et retient en réserve dans ses flancs l'eau précieuse qui féconde la terre altérée.

De même, c'est d'une cause unique que naissent presque toujours les poussées révolutionnaires et l'égoïsme qui dessèche les cœurs. Il faut, pour nous en préserver, opérer dans les âmes le reboisement, je veux dire qu'il faut faire pousser cet esprit social qui, ennemi de la haine stérile, conscient des réalités, contiendra le flot des inutiles et dangereuses violences, et qui, pénétré d'amour, entretiendra en nous des sources de dévouement assez riches pour satisfaire la soif des multitudes.

L'expérience, l'action pratique auxquelles nous convie la Ligue d'acheteurs ne sont-elles pas les plus efficaces méthodes pour acquérir cet esprit?

Que si je n'ai pas réussi ce soir à vous découvrir votre devoir dans toute son étendue, que si quelques-unes des idées que j'ai jetées ne sont pas encore suffisamment claires pour vous, et si des doutes ou des craintes assombrissent encore votre horizon, dites-vous que c'est la brume lumineuse des beaux soirs d'été qui présage pour le lendemain une aube resplendissante.

INDICATIONS BIBLIOGRAPHIQUES

Comme les années précédentes, le Secrétariat donne ici une bibliographie assez étendue des ouvrages se rapportant aux questions traitées.

Surtout pour les Cours pratiques, ces ouvrages émanent de diverses écoles : catholique sociale, libérale, socialiste... cette indication qui vise la partie documentaire ne constitue pas une recommandation pour la partie doctrinale.

Le service de librairie installé aux bureaux de la *Chronique Sociale* de France peut faire expédier la plupart des ouvrages indiqués aux conditions habituelles de librairie. Adresser lettres et mandats à l'Administration de la *Chronique sociale*, 16, rue du Plat, Lyon.

Cours Doctrinaux

EN GÉNÉRAL.

Encycliques Léon XIII : **Rerum Novarum**. **Graves de Communi** ; **Pie X** : **Motu Proprio**.

Commentaires (Abbé de Pascal, 1 vol. Prix, 1 fr. — Elie Blanc, 1 vol. Prix, 3 fr. — Abbé Gayraud, 1 vol. Prix, 3 fr. 50, etc.)

Cours d'Economie sociale et traité d'Economie sociale, Abbé Antoine, nouvelle édition, 1907. 1 vol. Prix, 9 fr.

Principes d'Economie politique. P. Liberatore (trad. de Sacy). Prix, 3 fr. 50.

La Somme théologique de saint Thomas, et spécialement dans la II^a — II^ae, q. LVII et suiv. : **De Justitia**.

Commentateurs de saint Thomas : Cajetan, D. Soto, Sylvius.

De Jure et Justitia. Chanoine Potier. Prix, 5 fr.

Propriété, capital et travail. Abbé Naudet, 1 vol. Prix, 3 fr. 50.

Philosophie morale et sociale. Abbé de Pascal, 2 vol. Prix, 7 fr.

Théorie moderne du capital et de la justice. A. Savatier. Prix, 5 fr.

Morale sociale et politique sociale. Vogelsang, 2 broch. Prix, 1 fr. 20.

Institutiones juris naturalis. Père Meyer.

Théologie dogmatique en français, Souben, 9 vol. à 2 fr. 50. — Voir aussi les Cours Doctrinaux des *Semaines sociales* précédentes et leur bibliographie.

EN QUOI LE CATHOLICISME EST UNE RELIGION SOCIALE

Livres indiqués par le professeur.

Catéchisme du Concile de Trente. Traduction Carpentier, Desclée, 1906. Prix, 1 fr. 50.

Communion des Saints, P. Bernard. Dans le Dictionnaire de théologie catholique. Vacant-Mangenot (En cours de publication). On peut souscrire chez Vitte, à Lyon.

Saint Paul et la cité chrétienne. Abbé Calippe, 1 vol. Collection Pensée chrétienne. Prix, 3 fr. ; franco, 3 fr. 50.

Discours de Combat. Brunetière (notamment la 2me série) Prix, 3 fr. 50.

Questions acuelles. Brunetière, 1 vol. Prix, 3 fr. 50.

Autour du catholicisme social. Goyau 1re série. Le phénomène de la communion des saints devant la pensée contemporaine. Histoire sociale d'une paroisse normande, etc. 1 vol. Prix, 3 fr. 50.

Ketteler. Goyau, 1 vol. 3 fr. (Collection Pensée chrétienne). franco, 3,50.

La Philosophie du Credo. Dialogues v — vi — vii. Gratry, 1 vol. Prix, 3,50

L'Esprit de la liturgie chrétienne dans les **Questions d'histoire et d'archéologie chrétienne**. J. Guiraud, 1 vol. Prix, 3 fr. 50.

Somme théologique. Saint Thomas d'Aquin. Supplément de la IIIme partie, quest. xxi — xxvii et lxxi — lxxii, édition latine en 8 vol. Billuard. Prix, 21 fr.

Entretiens sur l'Eglise catholique. Abbé Perreyve, 2 vol. Prix, 7 fr.

Cours de Synthèse

LE ROLE DES CITOYENS ET DES GROUPES PROFESSIONNELS DANS L'ELABORATION DES LOIS DE JUSTICE SOCIALE

DE LA COLLABORATION DES PARTICULIERS AUX LOIS D'ASSISTANCE SOCIALE

Pour les cours de M. Boissard et Deslandres, indiquer les livres au moyen desquels on pourrait suivre les conseils donnés par ces professeurs, serait aboutir à une trop longue énumération, on s'est donc borné à un très petit nombre d'indications pratiques.

La Coopération du clergé aux œuvres légales d'assistance sociale. Lettre de Mgr Fuzet, 1907.

Pour les lois sociales. Crétinon. *Chronique du Sud-Est*, mars 1907.

Le devoir en regard de la question sociale. Mgr Dadolle. Discours Autun *le Semeur*, septembre 1907, *Chronique du Sud-Est*, octobre 1907.

L'Eglise et la question sociale. De Pascal, 1 vol. Prix, 1 fr.

Les Démocrates chrétiens. Chap. Action du particulier. Gayraud, 1 vol. Prix, 3 fr. 50.

L'Organisation professionnelle et le Code du travail. H. Lorin, 1 broch. Prix, 0 fr. 60.

Le développement du catholicisme social depuis l'Encyclique. Rerum Novarum. Max Turmann. 1 vol. Prix, 6 fr.

Ligue sociale d'acheteurs. Brochures et compte rendu du Congrès International. 1 vol. Prix, 5 fr.

Congrès international des Assurances ouvrières. Rome, octobre 1908.

La crise sociale, chap : Sens social. Ordonnance sociale. Conduite du travailleur. Fonsegrive, 1 vol. Prix, 3 fr. 50.

DOCUMENTS ET FAITS RÉCENTS

Une page d'histoire syndicale en Angleterre. Crétinon. *Chronique du Sud-Est.*, juillet, 1907.

Révision de la législation minière en Belgique. Hanotieaux. *Chronique du Sud-Est*, mars 1907.

Instituteurs et syndicalisme. Gonin. *Chronique du Sud-Est*, avril 1907.

Voir aussi dans le Guide d'Action religieuse le chapitre consacré aux Œuvres d'assistance sociale.

QUELQUES LOIS SOCIALES

Protection — Hygiène — Assistance.

Loi du 21 mars 1884 sur les Syndicats professionnels.

Loi du 2 juillet 1890 abolissant les dispositions relatives aux livrets d'ouvriers.

Loi du 27 décembre 1890 sur le contrat de louage (mod. a. 1780 c. c.).

Décret du 22 janvier 1891 créant le Conseil supérieur du travail.

Loi du 20 juillet 1891 portant création d'un office du travail.

Loi du 2 novembre 1892, sur le travail des filles mineures, des femmes et des enfants dans les établissements industriels.

Loi du 27 décembre 1892, sur la conciliation et l'arbitrage en matière des différends collectifs entre patrons et ouvriers.

Loi du 12 juin 1893, relative à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels.

Loi du 15 juillet 1893, sur l'Assistance médicale gratuite.

Loi du 29 juillet 1893, admettant les associations ouvrières françaises (coopératives) aux marchés des travaux et des fournitures pour le compte des communes.

Loi du 8 août 1893, relative au séjour des étrangers en France et à la protection du travail national.

Loi du 29 juin 1894, sur les caisses de retraites et de secours des ouvriers mineurs.

Loi du 5 novembre 1894, relative à la création de sociétés de crédit agricole.

Loi du 30 novembre 1894, sur les habitations à bon marché.

Loi du 12 janvier 1895, relative à la saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements des ouvriers ou employés.

Loi du 31 mars 1896, sur les habitations à bon marché.

Loi du 16 juillet 1896, modifiant la loi du 29 juin 1894 sur les caisses de retraites et de secours des ouvriers mineurs.

Loi du 1er avril 1898, relative aux sociétés de secours mutuels.

Loi du 9 avril 1898, sur les accidents du travail.

Loi du 31 mars 1899, sur l'institution des caisses régionales de crédit agricole (modifiée par les lois du 25 décembre 1900 et 20 juillet 1901).

Loi du 30 juin 1899, relative aux accidents de travail causés dans les exploitations agricoles par l'emploi de machines.

Loi du 30 mars 1900 modifiant la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des filles mineures, des femmes et des enfants (journée de dix heures).

Loi du 29 décembre 1900, relative aux conditions de travail des femmes employées dans les magasins et boutiques.

Loi du 25 mars 1901, modifiant la loi du 8 juillet 1890, sur les délégués ouvriers et la sécurité des mines.

Loi du 8 juillet 1901, garantissant leur travail aux réservistes et territoriaux appelés sous les drapeaux.

Loi du 22 mars 1902, modifiant la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

Loi du 11 juillet 1903, modifiant la loi du 12 juin 1893 relative à l'hygiène des travailleurs.

Loi du 31 décembre 1903, concernant la vente des objets abandonnés chez les ouvriers et industriels.

Loi du 14 mars 1904, relative aux bureaux de placement.

Loi du 14 mars 1905, modifiant la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

Loi du 14 juillet 1905, sur l'assistance obligatoire aux vieillards, infirmes et incurables.

Loi du 9 mai 1905, portant modification de la loi du 8 juillet 1890 sur les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs.

Loi du 29 juin 1905, sur la durée du travail dans les mines.

Loi du 14 juillet 1905, sur l'Assistance obligatoire aux vieillards, décret du **14** avril **1906**.

Loi du 27 mars 1906, réorganisant les conseils de prud'hommes.

Loi du 12 avril 1906, étendant la législation des accidents du travail à toutes les entreprises commerciales.

Loi du 12 avril 1906, sur les habitations ouvrières.

Loi du 13 juillet 1906, sur le repos hebdomadaire.

Loi du 16 juillet 1907, assurant la protection du salaire de la femme mariée.

Loi du 21 juillet 1907, permettant à tout employeur dont l'entrepirse n'est pas assujettie à la législation du travail, d'y adhérer par une simple formalité.

Loi du 10 avril 1908, sur la petite propriété et les habitations à bon marché.

Loi du 14 avril 1908, sur les retraites des ouvriers mineurs.

Loi du 17 juillet 1908 relative à l'institution des conseils consultatifs du travail.

Publications de l'Association nationale française pour la protection légale des travailleurs

Première série (chaque brochure, 0 fr. 60).

L'Association pour la protection légale, par M. André Lichtenberger.

La protection légale des femmes avant et après l'accouchement.— Rapport de M. le Dr Fauquet.

La réglementation hebdomadaire de la durée du travail. — Le repos du samedi. — Rapport de M. Ivan Strohl, industriel, et de M. Fagnot, de l'Office du travail.

L'âge d'admission des enfants au travail industriel. — Le travail de demi-temps. — Rapport de M. Et. Martin-Saint-Léon.

La ligue sociale d'acheteurs. — Rapport de Mme Jean Brunhes.

La protection légale de l'employé et la réglementation du travail des magasins. — Rapport de M. A. Artaud.

La réglementation de la durée du travail dans les mines. — Rapport de M. l'abbé Lemire, député du Nord.

La réglementation du travail en chambre. — Rapport de M. Fagnot, de l'Office du travail.

La protection des travailleurs indigènes aux colonies. — Rapport de M. René Pinon.

L'emploi des enfants dans les théâtres et cafés-concerts. — Rapport de M. Raoul Jay.

Le droit de citation directe pour les Associations. — Rapport de M. Henri Hayem.

Deuxième série.

La durée légale du travail. — Des modifications à apporter à la loi de 1900. — Rapport de MM. Fagnot, Millerand et Strolh. — 1 vol., 2 fr. 50.

Troisième série (chaque brochure, 0 fr. 60).

L'interdiction de la céruse dans l'industrie de la peinture. — Rapports de M. J.-L. Breton, député.

La Conférence officielle de Berne. — Rapport de M. A. Millerand.

Le contrôle de la durée du travail. — Rapport de M. Georges Alfassa.

La protection légale des enfants occupés hors de l'industrie. — I. — **La Loi anglaise.** — Rapport de M. Edouard Dolléans.

La protection légale des enfants occupés hors de l'industrie. — II. **La loi allemande**. — Rapport de M. Henry Moysset.

La situation des enfants occupés hors de l'industrie en France. — III. C munications de MM. l'abbé Meny, Gemahling, Mlle Blondelu, MM. Georges Piot, Raoul Jay, Vignols.

De l'extension de la loi du 29 décembre 1900 aux femmes employées dans l'industrie. — Rapport de Mme de la Ruelle, inspectrice du travail.

La grève et l'organisation ouvrière. — Communications de M. A. Millerand.

Quatrième série.

Le Contrat de Travail. — Rapports de MM. Perreau et Fagnot.

Rapports présentés à l'Assemblée de Genève (1906) par la section française.

Le travail de nuit des adolescents dans l'industrie francaise. — Rapport de M. Martin-Saint-Léon. — Brochure 0 fr. 60.

Les poisons industriels. — Rapport de M. George Alfassa. — Brochure, 0 fr. 60.

L'assurance ouvrière et les ouvriers étrangers. — Rapport de M. Henry Barrault. — Brochure, 0 fr. 10.

La limitation légale de la journée de travail en France. — Rapport de M. Raoul Jay. — Brochure, 0 fr. 60.

Le travail à domicile en France. — Rapports de MM. Paul Pic et A. Amieux. — Brochure, 0 fr. 30.

Cinquième série.

I. **La conciliation dans les conflits collectifs entre employeurs et ouvriers et les travaux de la Section du Nord de l'Association**. M. Afftalion.

II. **La loi du 7 mars 1850 et le mesurage du travail à la tâche**. — M. Boissard.

III. **Le contrat de travail et le code civil.** Examens des textes que la Commission du travail de la Chambre des députés propose d'introduire au code. — Rapport de MM. Perreau et Grousner. — 1 vol. Prix : 3 fr. 50.

***

Rapports de la section française.

Le travail de nuit des adolescents dans l'industrie française. M. Martin Saint-Léon. 0 fr. 60.

Les poisons industriels. M. Alfassa. 0 fr. 60.

L'assurance ouvrière et les ouvriers étrangers. H. Barrault. 0 fr. 10.

La limitation légale de la journée de travail en France. R. Fay. 0 fr. 60.

Le travail à domicile en France. M. M. P. Pic et A. Amieux. 0 fr. 30.

L'ALCOOLISME

Annuaires statistiques, publiés annuellement par la Direction du Travail du Ministère du travail, — source inestimable de renseignements.

Premier Congrès national contre l'Alcoolisme. Asselin, 1904. Paris.

La lutte contre l'Alcoolisme. Viaud et Vasnier, Paris. Asselin et Houzeau, 1907.

Manuel d'antialcoolisme, à l'usage des lycées, collèges et écoles primaires. Livre du maître. — Livre de l'élève. — Nathan, Paris, 1906, 2 vol.

Nos plaies sociales. Mgr Gibier, IIe partie Alcoolisme, 1 vol. Prix, 4 fr.

L'Alcoolisme et ses remèdes. M. Vanlaer. 1 vol. Prix, 2 fr.

Alcoolisme et Décadence. Abbé Ract. Prix, 3 fr. 50.

L'Enseignement antialcoolique. Dr Galtier-Boissière. 1 vol.

L'Alcoolisme et les moyens de le combattre jugés par l'expérience. Dr Bertillon, 1904. Lecoffre. Prix, 2 fr.

Alcoolisme et réforme sociale. Dr Loiseau.

L'alcoolisme en France et le rôle des pouvoirs publics dans la lutte antialcoolique. André Korn. Thèse de Doctorat. Faculté de droit de Dijon, 1900.

Un épisode de la lutte antialcoolique en Angleterre. (Collect. *Musée social*. Broch. no 9.)

La lutte contre l'alcoolisme, l'action publique et l'action privée. Paris, ligue nationale contre l'Alcoolisme, 1906. broch.

Que faire de nos filles? Comment lutter contre l'Alcoolisme. Mme Chaugeux. Broch. A. P. Prix, 0 fr. 25 no 59.

Sociétés de tempérance (collection de Binche). Bruxelles. Prix, 0 fr. 50.

Cabarets ou consommation alcoolique, (coll. Binche). Bruxelles. Prix, 1 fr.

L'Alcoolisme chez les marins bretons. Dr Mévil.

La dégénérescence sociale et l'alcoolisme. Absinthe et absinthisme, conférence faite à Neufchâtel, 1903. Dr Legrain.

L'alcoolisme, fléau social. Paul Griveau. Marchal, Billard, 1906.

Trois fléaux de la classe ouvrière. Mgr Turinaz, brochure, 0 fr. 60.

Guide de l'Antialcoolique en Suisse. Lausanne. Secrétariat antialcoolique, 1, Madeleine, 1905. Prix, 1 fr.

Rôle du clergé catholique contre l'alcoolisme. Fortin, brochure.

Trois fléaux de la classe ouvrière : alcoolisme, etc., Mgr Turinaz, brochure.

Sociétés et Revues.

La Croix blanche, 127 boulevard Raspail, Paris.
La Croix bleue, 32, rue des Saints-Pères, Paris.
L'Union française antialcoolique, 5, rue de Pontoise, Paris.
Ligue nationale contre l'alcoolisme, rue des Ecoles, 50, Paris.

HYGIÈNE SOCIALE

Hygiène sociale. F. Rochetin (*Monde écon.* 9 déc. 05, 16, 22, 30 décemb. 05).

Les feuilles d'hygiène, mensuel. impr. Jollivet-Carble, Douai.

Hygiène des rues. A. Yvert. Prix, 3 fr. Impr. A. Maloine.

Les logements insalubres, causes et effets, leur législation en France et à l'étranger. F. Roques, imp. Dirion, Toulouse.

La tuberculose et l'habitation humaine. — L. Graux. Imp. Rousseau.

Hygiène et sécurité des travailleurs professionnels. A. Faraf. Imp. Dunod.

Lutte contre la mauvaise hygiène des travailleurs et rôle des consommateurs (travail de la femme, déc. 1905).

Loi sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs. (12 juin 1892, modifiée par la loi du 11 juillet 1903.

Réglementation de la défense sanitaire, par J. Toy, 10 fr.

L'Hygiène et la sécurité des travailleurs dans la législation francaise. Dullin, 1 vol. Prix, 7 fr.

***

La loi d'assistance aux vieillards, *Revue politique et parlementaire.*

L'assistance obligatoire aux vieillards à Paris, *Econ. français*, 16 mars 1907.

Manuel pratique édité par l'A. C. J. F. — Prix : 0 fr. 40.

***

Assistance par le travail. Louis Rivière. Brochure A. P. 0 fr. 25.

Caisses mutuelles. L. Thouvenin. Brochure A. P.

Rôle social de la Charité. Drillon. Bloud.

Régime et législation de l'assistance publique et privée en France. Bequet Imp. Dupont.

La famille ouvrière et le logement. M. Vanlaer.

L'assistance par le travail et les jardins ouvriers. M. Lecoq. Imp. Giard. Prix, 8 fr.

La Mutualité et la lutte contre la tuberculose. L. Bourgeois. Rev. pol. et parl. déc. 1905 et janv. 1906.

REPOS HEBDOMADAIRE

Loi du 30 juillet 1907 :

Repos hebdomadaire : texte de la loi ; décrets et circulaires ; attitude des partis ; attitude des catholiques ; projet de loi de M. Viviani. — Actes sociaux. — Prix : 0 fr. 50.

Vicissitudes d'une loi sociale : Le repos hebdomadaire, depuis la loi du 13 juillet 1906. — M. Hollande. — Prix : 0 fr. 50.

Enquête de la « Croix de Paris » sur le repos dominical. : *Croix de Paris* du 27 septembre 1904 au 15 octobre 1904.

Nouvelle loi sur le repos du dimanche. — *Energie Française*, 21 juillet 1906.

Le Repos dominical. A. Tournebize. Prix, 0 fr. 60.

Cours pratiques

LE CHOMAGE

Livres indiqués par le professeur.

Bulletin de l'Office du travail : tous les numéros contiennent des statistiques de chômage. Abonnement, Prix, 2 fr. 50.

Le Problème du Chômage en Angleterre. Savary. Revue politique et parlementaire. Février-Mai, 1907.

L'Assurance contre le Chômage en Allemagne. Philippe de Las Cases. 1 vol. Paris, 1903.

Les Formes nouvelles de l'Assurance contre le Chômage. Louis Varlez, 1 vol. Paris, 1903.

Autres livres.

Travaux de l'Office du travail et du Conseil supérieur du travail sur la question du chômage.

Compte rendu du 1er congrès international pour la lutte contre le chômage. Milan, Septembre 1906. Paris, Giard et Brière, 1907.

Compte rendu du IIe congrès International pour la lutte contre le chômage. Rome, septembre 1908.

Le Chômage : 1re partie : institutions de secours et d'assurance. Caisses syndicales. Leurs résultats. F. Fagnot. Bibliothèque socialiste, nº 34. Paris. Société nouvelle de librairie et d'édition.

Les Caisses syndicales de chômage en France et en Belgique. Crosson du Cormier. Paris, Chevalier et Rivière, 1905.

APPRENTISSAGE ET ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

Livres indiqués par le professeur.

Conseil supérieur du Travail. Session de 1902. Rapport de M. Briat sur l'apprentissage. Registres et documents. Paris. Imprimerie nationale, 1902.

Conseil supérieur du travail. Session de 1905. Rapport de M. Briat sur l'enseignement professionnel, Paris, imprimerie nationale 1905.

Chambre des Députés. — Projet de loi relatif à l'Enseignement technique industriel et commercial, présenté par M. Dubief, ministre du

Commerce et de l'Industrie. 8e législature, sess. 1905, nº 2648 (annexe à la séance du 13 juillet 1905.

(Voir en annexe de ce projet de loi, p. 48 à 89, l'important rapport présenté par M. Cohendy, au nom de la Commission extraparlementaire, chargée de l'étude du projet de loi.

Proposition de loi de M. Henri Michel, relative au relèvement de l'Instruction professionnelle (Ch. des députés. 9e législ. sess. 1908. nº 1504.

Office du Travail. Rapport sur l'apprentissage dans l'imprimerie. Paris. Imprimerie nationale, 1902.

L'apprentissage dans les industries de l'ameublement. Barrat. Paris 1905.

L'Enseignement professionnel en France. Leblanc. Paris. Cornély, 1905.

L'Enseignement professionnel en France. J.-B. Paquier, 1907. 1 vol. Prix, 3 fr. 50.

La Crise de l'apprentissage. Fouqué. Rousseau.

L'apprentissage et l'Enseignement professionnel en France. Ribes Christofle. *Bulletin de la Fédération des Industriels et Commerçants français*, mars 1905 ; février 1906 ; mars 1908), 50 boulevard Haussmann. Paris.

La question de l'apprentissage. Tract. Action Populaire, nº 65. Prix, 0 fr. 25.

La question de l'apprentissage. Abbé Roche et Gouttenoire. *Chronique du Sud-Est*, mars 1707.

L'APPRENTISSAGE D'AUTREFOIS

Enquête de l'Office du Travail sur l'ameublement.

Le compagnonnage, son histoire, ses coutumes, ses règlements et ses rites. Martin Saint-Léon. 1 vol. Prix, 4 fr.

L'apprentissage des imprimeurs et relieurs au XVIIIe siècle. Morin. Paris. (Voir collection des rapports des expositions nationales de 1808, 1819, 1824, 1829, 1834, 1839, 1844, 1849, et des Expos. universelles de 1851, 1867, 1878, 1889, 1900 au *Musée social*).

MUTUALITÉ

Les sociétés de secours mutuels, leur role économique et social. E. Dédé, Prix, 3 fr. 50. *Mutualiste français*, Paris.

Guide manuel de la mutualité francaise. Hébrard, 1 vol. Prix, 4 fr.

Syndicats, mutualités, retraites. L. de Contenson. *Chronique du Sud-Est*. Lyon. Prix, 3 fr. 50.

Mutualité. Mabilleau. Prix, 2 fr. 65. Avenir de la Mutualité.

Mutualité pratique. Barberet. Commentaires de la loi de 1898. 1 vol. Prix, 6 fr.

Rôle social de la charité. Drillon. Prix, 0 fr. 60.

Régime et législation de l'assistance publique et privée en France, Bôquet, imp. Dupont.

Traité théorique et pratique des sociétés de secours mutuels. Mayen, imp. Rousseau.

Loi sur la mutualité (1er avril 1898).

Collection *Action populaire*, chaque 0 fr. 25.

La Mutualité étude générale. Martin Saint-Léon.
Mutualité, constitution d'une société. Dédé.
Mutualité. Fonctionnement d'une société. Dédé.
Mutualité, Législation et statuts. Dédé.

LE PROBLÈME DU DÉBOISEMENT

Indications du Professeur.

A. — COMPTES RENDUS DE CONGRÈS.

Le second congrès du Sud-Ouest navigable, tenu à Toulouse en mai et juin 1903. Compte rendu des travaux. Toulouse. Edouard Privat, 1904 (Voir en particulier, chap. IV, Déboisement et reboisement). 1 vol.

Troisième congrès du Sud-Ouest navigable, tenu à Narbonne (1904) et **Quatrième congrès** tenu à Béziers (1905). Toulouse. Edouard Privat, 1 vol.

Premier congrès de l'aménagement des montagnes. Compte rendu in-extenso. Bordeaux Féret et fils, 1906, 1 vol.

Premier congrès national de navigation intérieure. Bordeaux, 1907. (Voir notamment le rapport de M. L. Fabre : **La restauration des montagnes et la navigation intérieure de la France**, brochure, à part de 119 pages).

L'Arbre et l'Eau. Premier Congrès, Limoges, 1907. Limoges. Ducourtieux et Grout (3 fascicules).

Congrès de Guéret (juillet 1908), réunissant la 4e union de l'**Aménagement des Montagnes** et la deuxième session de l'**Arbre et de l'Eau**. Compte rendu sommaire Limoges, Ducourtieux et Grout. 1908.

(On trouve dans ces comptes rendus une foule d'articles qui ont été cités plus haut : MM. Guyot, Fabre, Reynard, Buffault, etc. Plusieurs de ces articles, et notamment les articles de M. Brunhes, ont été reproduits dans la Revue *La Houille Blanche*.)

Manuel de l'Arbre, E. Cardot, Touring Club de France, 1907.

L'Arbre, J. Reynard, Clermont-Ferrand, Montlouis, 1904.

Economie sylvo-pastorale. Forêts, pâturages et prés-bois. A. Fron. (Volume de l'Encyclopédie des connaissances agricoles). Paris, Hachette, 1907.

Houille blanche, déboisement et droit de propriété. B. Brunhes. *Revue de Fribourg*, mars et avril 1905 (2e série t. IV, p. 182 et p. 269). A part : Fribourg, imprimerie de l'œuvre de Saint-Paul, 1905. (Sur le même sujet : **Pour la houille blanche et les forêts contre le droit d'abus**, Pierre Buffault, dans la *Revue des Eaux et Forets*, t. LXV ; p. 97).

B. — REVUES.

Revue des Eaux et forêts (paraît le 1er et le 15 de chaque mois). Paris, Lucien Laveur, éditeur.

Société forestière française des Amis des Arbres : *Bulletin trimestriel.* Paris, hôtel du Touring-Club.

La Houille Blanche, revue générale de forces hydrauliques et de leurs applications (mensuelle) depuis 1902. Grenoble, Gratier et Rey.

C. — OUVRAGES ET ARTICLES EXTRAITS DE DIVERSES REVUES.

Mémoire relatif à un projet de loi sur les forêts d'utilité publique présenté *au Congrès de Bordeaux.* J. Reynard. *Projet de loi sur les forêts d'utilité publique* : *deuxième mémoire.* (Bulletin de la Société forestière de Franche-Comté, 1906). Besançon, Jacquier 1906.

La protection du sol, L.-A. Fabre. *Revue bourguignonne de l'Université de Dijon*, t. XVII, nº 1 ; 1907. Dijon, Damidot.

D. — DOCUMENTS LÉGISLATIFS.

Code forestier. En particulier : **Code forestier et Code rural** de la Petite collection Dalloz, comprenant en annexes : 1º La législation forestière en Algérie (loi du 21 février 1903) ; 2º la Loi du 4 avril 1882 sur la restauration et la conservation des terrains en montagne ainsi que le décret d'application du 11 juillet 1882.

Proposition de loi de MM. Cazeaux-Cazalet, et plusieurs de ses collègues, relative : **Aux défrichements, à la conservation des bois, à la restauration des terrains en pente et au régime des pâturages** (Chambre des Députés, 8e législature, nº 2718 (annexe à la 2e séance du 6 novembre 1905.) — Proposition de la loi du Sud-Ouest navigable).

Proposition de loi de M. Fernand David, **ayant pour but de mettre fin au déboisement du sol de la France** (9e législature, session de 1907 ; séance du 15 mars 1907).

Proposition de loi de M. Fernand David et Pierre Baudin, ayant pour objet de : **Modifier la législation forestière** en vue de mettre obstacle au **déboisement du sol de la France** (9e législature, nº 1351 ; 1re séance du 2 décembre 1907.). — (Proposition du Touring-Club.)

Projet de loi, présenté par M. Ruau, ministre de l'Agriculture (9e législature, nº 1526, séance du 20 février 1908) portant modification de l'article 159 et du titre XV du Code forestier sur **les défrichement et exploitation des bois des particuliers**.

Rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, chargée d'examiner diverses propositions de loi de MM. Ferdinand Bougère, Fernand David et Pierre Baudin, ayant pour objet de **faciliter le reboissement**, par M. Louis Vigouroux, député, 9e législature, nº 1835, 2e séance du 28 juin 1908).

LA CRÉATION DES USINES HYDROÉLECTRIQUES

A. — COMPTES RENDUS DE CONGRÈS.

Congrès de la houille Blanche à Grenoble (septembre 1902). Revue *La Houille Blanche* de septembre et octobre 1902 ; 1re année, p. 93 et suiv. Grenoble, Gratier et Rey.

B. — REVUES.

La Revue *La Houille blanche*, déjà signalée. Nombreux articles de M. Paul Bougault sur les questions juridiques et administratives soulevées par les problèmes de la distribution de l'énergie électrique et de la création des usines. Articles de M. Côte, rédacteur en chef, du commandant Audebrand, etc.

C. — OUVRAGES ET ARTICLES EXTRAITS DE DIVERSES REVUES.

De l'utilité publique des transmissions électriques d'énergie, A. Blondel Paris, Dunod, 1898.

Les forces hydrauliques des Alpes en France, en Italie et en Suisse. R. Tavernier (Rapport de mission). *Annales des Ponts et Chaussées*, 2e trimestre 1900.

Les tramways électriques et la distribution des forces motrices (Rapport de l'ingénieur en chef du Puy-de-Dôme, R. de la Brosse. (Rapport du Préfet au Conseil général du Puy-de-Dôme, première session ordinaire de 1901). Publié à part sous le titre: **Les installations hydro-électriques dans la région des Alpes** (Clermont-Ferrand, Montlouis, 1901).

Ministère de l'Agriculture : *Annales*. Direction de l'hydraulique et des améliorations agricoles . Fascicule 32. Service d'études des grandes forces hydrauliques (région des Alpes). (Tomes I et II). Paris, imprimerie nationale 1905.

La Houille Blanche, B. Brunhes, *La Quinzaine* du 1er mars 1901, t. LXXXX, p. 96.

Lancey, les hautes chutes, la Houille Blanche, G. Hanotaux (*Revue des Deux Mondes*, du 1er avril 1901).

Houille Blanche, déboisement et droit de propriété, B. Brunhes, précédemment cité.

La dégradation de l'énergie B. Brunhes (Bibliothèque de philosophie scientifique, dirigée par le Docteur Gustave le Bon (en particulier chapitre XIV : Le rôle de l'industrie), Paris, Flammarion, 1908.

D. — DOCUMENTS LÉGISLATIFS.

Projet de loi sur **les usines hydrauliques publiques** présenté par MM Pierre Baudin, ministre des travaux publics, et Jean Dupuy, ministre de l'agriculture (Chambre des députés, séance du 6 juillet 1900).

Loi du 15 *juin* 1906 *sur* **les Distributions d'énergie**. (On en trouve le texte dans la *Houille Blanche*, année 1906, p. 57.

Rapport fait au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif aux **usines hydrauliques sur les cours d'eau non navigables ni flottables**, par M. Albert Lebrun, député (9e législature, nº 1535, séance du 21 septembre 1908).

LE RAPPORT DES QUESTIONS COLONIALES ET DE QUESTION SOCIALE

Compte rendu des Congrès de Sociologie coloniale de 1900 (Paris, A. Rousseau, 2 vol. in-80).

La protection des travailleurs indigènes aux colonies (rapport à l'association pour la protection légale des travailleurs, et discussion). Alcan, éditeur, brochure. René Pinon.

La lutte pour le Pacifique : Origines et résultats de la guerre russo-japonaise. René Pinon. (Perrin, 1904, in-8º) chapitre III. 1 vol. 3 fr. 50.

Les publications de l'**Institut colonial international**, etc.

SITUATION DES POPULATIONS MARITIMES

Ouvrages désignés par le Professeur.

Annuaires du Comité central des Armateurs de France, rue Chauveau-Lagarde. Paris.

Marins pêcheurs (p. côtiers et p. de morue. Léon de Seilhac.

La Pêche à la sardine. L. de Seilhac, Prix, 2 fr. 50.

Les diverses formes d'organisation des marins pêcheurs. L. de Seilhac, *Musée social.*

Prud'hommes pêcheurs. Thèse de M. Malavialle. Rousseau. Paris.

Crise économique du littoral Breton occidental. G. Toudouze, à la Ligue Maritime. Paris.

Armements maritimes. Claude Champenois, 2 vol. Berger-Levrault, 5, rue des Beaux-Arts. Paris, 1895.

Terrianisme. Histoire de Fort Mardick, colonie maritime. Dr Lancry-Delville, 16, rue de Bourgogne. Dunkerque.

Grandes compagnies de navigation et chantiers de constructions maritimes en Allemagne. Aimé Dussol, chez Pedone, 13, rue Soufflot. Paris.

Les Ports de France. Paul de Rouziers. *Revue de Paris.*

L'Inscription maritime. Mémoire primé au concours Ligue Maritime. *Revue*, juillet 1908.

Compte rendu des Pêches maritimes. Bordeaux, 1907. A la Ligue Maritime.

BIBLIOGRAPHIE COMPLÉMENTAIRE.

La Guerre sur mer. Gabriel Darrieus, capitaine de vaisseau. Challamel, 17, rue Jacob, Paris. Prix, 6 fr.

Programme naval. Etudes maritimes. Ch. Ferrand, Berger-Levrault, 7, rue des Beaux-Arts, Paris. Prix, 3 fr.

L'art allemand d'avoir une marine marchande aux dépens d'autrui. René Mauzaire. Prix, 2 fr. 50. Société d'économie politique nationale, 42, rue du Louvre. Paris.

Les Mariniers du Nord et leurs dernières grèves, Léon de Seilhac. Rousseau Paris.

La prospérité des ports francais. R. Boissière. ouvr. couronné à la Société Havraise d'études diverses. Challamel, Paris.

La crise des arsenaux et de la marine. Ch. Ferrand (extr. de la *Revue de Paris*) imp. Bussière.

Compte rendu du Xe Congrès international de navigation à Milan, via Sala, 3.

Encouragement des marines marchandes. A. Riquoire, Prix, 6 fr. A. Rousseau, Paris.

La mer, les marins et les sauveteurs, Léon Berthaut, chez Schleicher, 15 rue des Saints-Pères. Paris.

Rapports entre la batellerie et les ports de commerce maritime. Bellecroix, 1 vol. chez Schwob, 12, place du Commerce, Nantes.

Expansion économique de la France, Louis Lafitte, bureaux des questions diplomatiques et coloniales 19, rue Bonaparte. Paris.

Inscription (l') maritime et la législation moderne. Gérard des Vignes, 1 vol. Michalon, 16, rue Monsieur le Prince. Paris.

Industrie des transports maritimes. René Verneaux, 2 vol. Pedone. Paris.

Participation des inscrits maritimes au droit des accidents du travail. E. Fion et Deleache, chez Challamel. Paris.

POUR LA MARINE MARCHANDE.

Législation et bibliographie, s'adresser chez Roustan, 17, quai Voltaire, Paris.

PÉRIODIQUES MARITIMES.

Ligue Maritime française, revue mensuelle, pour le développement de de la marine militaire et de la marine marchande, 39, boulevard des Capucines, Paris. Prix, 10 fr. édit. complète ; 3 fr. édit. simple.

Moniteur de la Flotte.

Action maritime, revue mensuelle, 416, rue Saint-Honoré, Paris.

Moniteur officiel du commerce extérieur, 3, rue Feydeau, Paris.

Circulaires du comité central des armateurs de France. Rue Chauveau-Lagarde. Paris.

Bulletin trimestriel de l'Enseignement professionnel et technique des Pêches maritimes. Hôtel des Soc. Savantes, 28, rue Serpente. Paris.

Croix des Marins. 5, rue Bayard. Paris.

Revue de l'Association Fédérative des capitaines au long cours. 57. Grand'Rue, Marseille.

Travailleur de la mer. Organe de la Fédération des Inscrits maritimes. 11, Place de la Joliette. Marseille.

Prolétariat maritime. 7, rue Condillac. Bordeaux.

Nos Petits marins. Rev. de l'œuvre des orphelins de la mer, 5, rue Bayard. Paris.

Navigazette.

Le Yacht.

Almanach du marin Breton. chez le Président de l'Œuvre des abris de marins à Benodet. Finistère.

L'AGRICULTURE ORGANISÉE EN PROVENCE

Bulletin de l'union des Syndicats agricoles des Alpes et de Provence.

Bulletin du Syndicat agricole Vauclusien.

Bulletin du syndicat agricole du Comtat.

COMPTES RENDUS DES SEMAINES SOCIALES

1905. — ORLÉANS. COMPTE RENDU ANALYTIQUE. 1,50

COURS.

Les deux conceptions sociale et individualiste de l'homme, Abbé de Pascal.
Le contrat de travail et le salariat, Abbé Ch. Antoine.
Le syndicat professionnel et ses institutions économiques, Martin Saint-Léon.
Les syndicats ouvriers allemands. M. G. Blondel.
La protection légale des travailleurs. E. Duthoit.
La question des retraites ouvrières. A. Boissard.
L'Association professionnelle agricole. L. Milcent.
Les assurances mutuelles agricoles. Comte Baguenault de Puchesse.
L'école par l'Association familiale. A. Crétinon.
L'éducation populaire. Max Turman.
Les sociétés de secours mutuels. E. Dedé.
Monographie des syndicats des employés de commerce et d'industrie. E. Verdin.
Les Instituts populaires. Abbé Desgranges.

CONFÉRENCES.

L'Action de l'Eglise sur le Progrès Social, Mgr Touchet.
Démocratie et irréligion. Imbart de la Tour.
Le rôle social de la terre. Abbé Lemire.

1906. — DIJON. COMPTE RENDU IN-EXTENSO. 3,50

COURS.

Trois sociétés nécessaires. Famille. Profession. Cité. Abbé Antoine.
Les justes et équitables rapports des hommes entre eux, relativement à l'usage des biens temporels. Abbé de Pascal.
Nécessité et dignité du travail. Chanoine Garriguet.
Le travail féminin dans l'industrie. E. Duthoit.
Désorganisation de la famille par le travail à domicile. J. Brunhes.
Le logement de la famille. M. Deslandres.
Les mesures de protection légale du foyer familial. Abbé Lemire.
Conséquences économiques et sociales de l'exploitation de la houille. J. Brunhes.
La durée du travail des adultes et les revendications du 1er Mai. M. Lecoq.
L'œuvre de la législation du travail. R. Jay.
La crise de la famille agricole en Bourgogne. M. Savot.
Derniers progrès de la Mutualité agricole. Milcent.

CONFÉRENCES.

Question sociale et doctrine de l'Eglise, Mgr Dadolle, évêque de Dijon.
Rôle social et économique des classes moyennes. E. Martin Saint-Léon.
La place et le rôle du chant sacré dans le culte public de l'Eglise. Chanoine Moissenet.

1907. — AMIENS. COMPTE RENDU IN-EXTENSO. 3,50

COURS.

But, caractère et opportunité, des *Semaines sociales*. H. Lorin.
Y a-t-il des principes chrétiens en économie sociale. Abbé Antoine.
Destination et usage des biens naturels. Abbé Calippe.
Le contrat de salariat. E. Duthoit.
Les exigences de la justice dans le contrat de salariat. A. Boissard.
Législation du travail en France. M. Lecoq.
Les coalitions de producteurs. Max Turmann.
Le syndicalisme révolutionnaire et la confédération du travail. E. Martin Saint-Léon.
L'Action de l'Eglise. E. Chénon.
Le sens social et la formation des consciences chrétiennes. Abbé Six.
Au retour de la Semaine sociale. Abbé Thellier de Poncheville.

CONFÉRENCES.

Comment se fera le progrès social. Allocution de S. G. Mgr Dizien, évêque d'Amiens.
Action de l'Eglise à travers l'histoire. G. Kurth.
La Bible d'Amiens, enseignements esthétiques et sociaux. J. Brunhes.
Le progrès religieux et le progrès social. Abbé Sertillanges.

TIRÉS A PART (*depuis l'Impression des premières pages de ce volume*).

Abbé Thellier de Poncheville : *La croyance en une destinée supra-terrestre, principe de progrès social.*
Abbé Thellier de Poncheville : *Au retour de la Semaine sociale.*
Abbé Six : *Le sens social et la formation des consciences chrétiennes.*
Jean Brunhes : *Les responsabilités des acheteurs dans les conditions du travail.*
M. Deslandres : *La question de l'alcoolisme.*

DOCUMENTS

Le Secrétariat de la Semaine sociale a annexé au compte rendu quatre questionnaires qui ont servi à obtenir des renseignements utilisés par les professeurs de la session de Marseille.

Ils pourront être employés dans les groupes d'études pour attirer l'attention des membres sur ces questions et compléter les conférences.

QUESTIONNAIRE

sur l'Alcoolisme.

Choisissez un département, un arrondissement, un canton, une commune ou un quartier bien déterminé, et tâchez de nous donner le plus grand nombre de renseignements suivants.

Si vous ne pouvez répondre qu'à une ou deux questions, n'hésitez pas, néanmoins à nous envoyer votre réponse.

Si ce que vous savez se rapporte à des régions ou à des localités différentes, envoyez-le nous aussi.

I. Statistique générale.

1. Nombre des habitants, genre de la population : agriculteurs, ouvriers, artisans employés et commis ?

2. Nombre des débits ? Y a-t-il augmentation depuis quelques années ?

3. Les débits sont-ils fréquentés pendant la semaine ? Avant le repas de midi ? Avant celui du soir ? Le matin avant le travail ?

4. Il y a un débit par combien d'habitants ?

5. Boit-on beaucoup à domicile ? Beaucoup de ménages ont-ils de l'absinthe à la maison ?

6. Les ouvriers portent-ils de l'absinthe au travail (champs, atelier).

7. Y a-t-il souvent des gens ivres ?

8. Quantité d'alcool consommé par an depuis quelques années, par catégories si vous pouvez ? Augmente-t-elle ou diminue-t-elle ?

9. Quelles sont les boissons distillées (absinthe, cognac, etc.,) les plus répandues ?

10. Consomme-t-on beaucoup de boissons alcooliques non distillées, vin, bière, cidre ?

11. De boissons non alcooliques café, lait, thé ?

[II. Effets de l'alcoolisme.]

Que pouvez-vous nous signaler comme effets de l'alcoolisme?

12. Au point de vue de la *Santé*. Y a-t-il beaucoup d'alcooliques notoires parmi lesquels des femmes et des enfants?

13. Nombre de décès dus à l'alcoolisme?

14. Nombre et proportion des conscrits réformés pour alcoolisme, voir les statistiques des bureaux de recrutement?

15. Au point de vue du *nombre d'enfants*?

16. Au point de vue de la *moralité?*

17. Au point de vue de la *criminalité?* Demander aux directeurs de prisons la statistique des détenus alcooliques?

18. Connaissez-vous des crimes dus à l'alcool? Des suicides?

19. Au point de vue de la *folie?* Demander aux directeurs d'asiles d'aliénés la statistique, par département, des aliénés dont la folie est d'origine alcoolique (asiles privés et publics).

20. Le nombre des alcooliques augmente-t-il?

21. Avez-vous remarqué quelque chose de notable dans l'attitude du public à l'égard des boissons, de l'ivrognerie et de l'alcoolisme?

22. Connaissez-vous des ruines, dettes, ventes, faillites, dues à l'alcool?

23. Attitude de la presse? Fait-elle souvent des articles contre l'alcoolisme?

24. Connaissez-vous des cas d'alcoolisme dus à la consommation des bonnes liqueurs (chartreuse, etc.)?

III. Lutte contre l'alcoolisme.

25. Avez-vous des ligues contre l'alcoolisme?

26. Qui s'en occupe spécialement? Sont-elles neutres, catholiques ou protestantes?

27. Que font-elles?

28. A-t-on donné des conférences? Quel genre de personnes y assistaient? Résultats?

29. A-t-on mis des affiches anti-alcooliques? Que représentaient-elles? Leur effet?

30. A-t-on distribué des tracts? Lesquels? Leurs effets?

31. A-t-on fait de la propagande anti-alcoolique dans les écoles, les collèges, les casernes? Résultats?

32. Connaissez-vous des exemples de buveurs ramenés à la tempérance? Sous quelle influence? A quel milieu appartenaient-ils? Que buvaient-ils généralement? S'enivraient-ils?

Nota. — Pour obtenir certains de ces renseignements, s'adresser au bureau de l'octroi, à l'officier de l'état civil, aux médecins du pays, etc., qui, sans citer de cas particuliers, pourront donner des renseignements d'ordre général. Pour ce qui est du nombre des débits, des décès, des condamnations, du chiffre de la consommation d'alcool, donner, autant que possible, des statistiques depuis un certain nombre d'années pour qu'on puisse se rendre compte de la marche du fléau.

QUESTIONNAIRE

sur le problème du Déboisement et la création des Usines hydroélectriques.

1° Dans votre région, a-t-on déboisé depuis 5 ans? depuis 10 ans?

Quelle surface? Quelle espèce d'arbres?

Raisons du déboisement. Est-il le fait d'un homme d'affaires étranger au pays, ayant acheté des bois?

A-t-il été opéré par un propriétaire résident, par défrichement indirect? (coupe rase, suivie de parcours).

Dans votre région, y a-t-il dégazonnement des terrains en pente? Y a-t-il depuis cinq ans progrès dans la dénudation des berges?

A quelles causes l'attribuer? A des troupeaux sédentaires? A des transhumants?

2° Quels reboisements ont été effectués?

Par l'Administration sur des périmètres de reboisement?

Par des Particuliers?

Par des Communes? Avec le concours de l'Etat?

Par des Associations ? Mutuelles forestières? Scolaires forestières?

3° Quel est l'état de l'opinion dans votre région?

Y a-t-on fait une propagande? Y a-t-il des associations forestières?

A-t-on compris la leçon des inondations du Midi?

Se plaint-on du régime forestier?

Se plaint-on des reboisements?

Verrait-on avec faveur ou avec hostilité l'institution d'un *régime pastoral*, comportant surveillance partout où cela présente un intérêt public, mais conciliant forêt et pâturage, et s'efforçant de les faire vivre côte à côte?

Verrait-on avec faveur ou avec hostillité la soumission des *forêts particulières*, qui seraient déclarées *forêt de protection*, à un régime de surveillance qui n'enlèverait au propriétaire ni la propriété ni la jouissance? Ou préfère -t-on le régime de l'expropriation obligatoire au régime de restriction du droit d'abus dans l'usage de la propriété?

4° Existe-t-il dans votre région une distribution d'énergie provenant d'usines hydroélectriques?

A quel tarif avez-vous l'énergie-électrique? Pour la lumière? Pour la force motrice?

La force motrice est-elle distribuée à des ateliers ruraux?

5° A votre connaissance les usines hydroélectriques établies dans votre région ont-elles rencontré des difficultés pour obtenir des riverains les droits de passage?

Y a-t-il eu dans la région des « barreurs » de chute? Les usines hydroélectriques voisines ont-elles été, ou sont-elles encore aux prises avec des procès intentés par des propriétaires opposants auxquels on aurait passé outre? Ou intentés par des propriétaires qui auraient mis à l'autorisation de passage des conditions non respectées?

QUESTIONNAIRE

sur la situation des Populations Maritimes.

LE PASSÉ, LE PRÉSENT, L'AVENIR

I. Aperçu général.

1° La situation des populations maritimes est-elle prospère? Sont-elles en progrès ou en décadence? Sous le rapport de la richesse, du confortable de la vie, de la sécurité, du nombre des travailleurs? Pourquoi?

2° Quels sont les travaux maritimes de votre localité?
Pêche côtières ou pêche lointaine (de quelles espèces et par quels procédés)?

II. Pêche.

3° Quel est l'outillage employé? Quels bateaux? Quels engins? Croit-on nécessaires certains progrès de cet outillage? Les croit-on possibles ou non? Pourquoi? Combien de bateaux de votre port font-ils la pêche?

4° La protection de la pêche est-elle assurée? Contre les modes de pêche destructeurs ou les animaux nuisibles? Qui exerce la surveillance?
Que désire-t-on à ce sujet?

5° Le sauvetage est-il organisé? Par qui? De quelle manière?
Que désire-t-on à ce sujet?

6° Comment sont vendus les produits de la mer? Avec quelle région et pour quelle valeur est fait ce commerce?
Est-il avantageux ou non?
Croit-on possibles des débouchés nouveaux?

7° Les transports des produits de la pêche sont-ils organisés de façon utile? Désire-t-on des améliorations de ce service?

8° Existe-t-il des organisations frigorifiques pour la conservation du poisson?

9° Quelles seraient les mesures à prendre pour développer l'industrie et le commerce de la pêche? Indiquer celles qui sont applicables à votre région.

III. Enseignement maritime.

10° L'apprentissage se fait-il normalement?
Quelles améliorations sont possibles? L'obligation d'avoir un mousse à bord de toute embarcation montée par deux personnes est-elle une charge ou un avantage pour le patron pêcheur?

11° L'enseignement professionnel est-il organisé? Combien d'élèves suivent le cours?

Se fait-il dans les écoles primaires ou dans les écoles de pêche spéciales?
Rend-il des services?
Quelles améliorations désire-t-on dans cet enseignement?
Existe-t-il dans votre port une école d'hydrographie?

12° Des navires-écoles seraient-ils utiles pour perfectionner l'instruction maritime?

IV. Navigation commerciale.

13° Les inscrits de votre localité prennent-ils du service dans la marine de commerce ; à voile ou à vapeur? Comme officiers, matelots, mécaniciens, navigateurs?

14° Comment se pratique l'embauchage? Désire-t-on des améliorations dans le système de placement?

15° Quelle navigation font-ils en général?

16° Quelles sont les revendications des marins pêcheurs ou du commerce vis-à-vis de leurs armateurs, notamment au sujet de la paye, de l'hygiène et de la durée du travail? Croit-on ces revendications réalisables, par quels moyens?
Qels sont d'autre part les desiderata de l'armement?

17° Comment est organisé le pilotage dans votre localité? Quelles sont les améliorations demandées dans leur service par les pilotes?

18° Que deviennent les marins ne naviguant plus? Quels emplois trouvent-ils? Leurs désirs à ce sujet?

19° La concurrence de la navigation étrangère est-elle nuisible à la population? Convient-il de la réduire? Par quels moyens?
Quelle est l'importance de la main-d'œuvre étrangère comparée à l'ensemble des travailleurs de la mer dans votre localité?

V. Administration, législation.

20° L'outillage public, quai, phares, sémaphores, sirènes et cloches, passes, jetées, etc...). est-il suffisant dans votre localité et sur son littoral? Désire-t-on des travaux de génie maritime pouvant améliorer les conditions de travail et le développement de la navigation?

21° Que pensent les pêcheurs de votre localité sur l'organisation des conseils de prud'hommes dans le 5e arrondissement maritime?
Demande-t-on la suppression de l'organisation actuelle et le régime des autres régions? Pourquoi? Quels inconvénients et quels avantages a à vos yeux l'organisation prud'homale qui vous régit?

22° Que désire-t-on au sujet de la retraite?
Quel est votre avis sur le projet Lebail concernant l'organisation des pensions de demi-solde?

23° Service militaire. Le marin attend-il l'appel? Rengage-t-il volontiers? Que devient-il après son service militaire?
Quelles sont les conséquences du service militaire sur les populations maritimes?

Quelles modifications désire-t-on dans le régime militaire appliqué actuellement aux gens de mer?

24° Quelles seraient les modifications à apporter à la législation maritime générale actuelle?

Y a-t-il lieu notamment de supprimer, de modifier ou de maintenir telle quelle l'inscription maritime? Que pense-t-on de la réglementation actuelle du bordage, du cabotage et du long cours?

25° Quelles seraient les modifications à apporter à la répartition des subventions provenant du budget de l'Etat et des départements, ou des retenues sur les primes à la marine marchande.

VI. Associations maritimes.

26° Existe-t-il dans votre localité des groupements mutualistes pour l'assurance au décès? pour le matériel professionnel? contre la maladie? Existe-t-il des œuvres d'assistance aux veuves et orphelins? Ces groupements comptent-ils beaucoup de membres

27° Existe-t-il des Syndicats pour la défense des intérêts généraux des travailleurs de la mer et industries similaires?

Ces syndicats sont-ils actifs?

28° Existe-t-il des associations coopératives, pour le crédit, pour les achats en commun de l'outillage et des appâts, pour la vente des produits de la pêche?

Ces associations sont-elles actives?

Combien ont-elles de membres?

29° Quelles sont les relations de ces diverses associations de votre localité avec celles des localités voisines, avec les fédérations nationales de travailleurs des diverses industries maritimes?

30° Existe-t-il des associations de propagande et de défense maritimes (Sociétés nautiques, fédération de pêcheurs, associations de canotage, de joutes, etc...).

La *Ligue Maritime* compte-t-elle des adhérents dans votre localité?

VII. Industries connexes.

31° La construction navale est-elle en progrès dans votre localité? Que faudrait-il pour l'améliorer et la développer?

Quel genre de construction fait-on chez vous? Combien d'ouvriers sont employés à ce travail?

32° Existe-t-il d'autres industries se rattachant à la marine? (Fabriques d'engins de pêche, de filets, teintureries, fabriques d'agrès et de matériel naval, usines frigorifiques pour la conservation de la pêche)?

33° Comment et par qui est assuré le chargement et le déchargement des navires? Quels sont les desiderata des entrepreneurs de manutention et de transports des marchandises partant ou arrivant par la mer? Desiderata des ouvriers de ces corporations?

VIII. Vie morale, hygiène.

34° Quelle est la vie morale de la population maritime?

Existe-t-il des association de camaraderie, des cercles, des asiles, abris ou hôtels du marin, des salles de réunion et de lecture, des conférences instructives, des bibliothèques, des musées maritimes, des cours du soir de navigation et de pêche?

Les débits de boisson sont-ils fréquentés? L'alcoolisme se fait-il sentir? La population a-t-elle conservé les traditions religieuses, les traditions locales ou patriotiques?

35° Quelle est la situation sous le rapport de la natalité, de la moralité et des maladies?

36° Quels journaux sont lus dans votre localité? Lit-on les journaux traitant les choses de la marine? Lesquels? Donnent-ils satisfaction aux gens de mer à ce point de vue?

37° Les maisons sont-elles saines et bien organisées? Les quartiers sont-ils bien tenus? Les marins ont-ils des maisons avec jardins? Ont-ils des jardins isolés?

38° Le nombre des marins et travailleurs des industries accessoires augmente-t-il ou diminue-t-il dans votre localité?

Pourquoi?

XI. Considérations générales.

39° Quel est, à votre avis l'avenir de la marine et des populations maritimes en France?

40° Quels sont les moyens de relever notre situation générale?

Nota. — Ce questionnaire embrassant le plus grande nombre possible de questions, ne s'adresse pas, dans son ensemble, à tous ceux qui le reçoivent.

Mais chacun, en répondant aux questions qu'il connaît, participe très utilement à cette enquête d'ensemble.

Toutes considérations générales, tous renseignements, gravures ou photographies, documents, informations, études de mœurs locales, etc., qui seraient joints aux réponses du questionnaire, seraient reçus avec gratitude. Ils seraient utilisés pour vulgariser les notions maritimes, et faciliter dans la mesure du possible l'amélioration du sort des populations qui vivent de la mer.

QUESTIONNAIRE

sur le Chômage.

1° Chôme-t-on dans votre profession? Moyenne des journées de chômage ; par semaine, par mois, par an? Le chômage est-il périodique et dépend-il de la saison?

2° Quelles sont les causes de ce chômage?

3° Principales conséquences qui en résultent : pour la profession, pour la famille des chômeurs ; pour le petit commerce local?

4° Quels remèdes a-t-on tentés contre le chômage?

A-t-on essayé d'enrayer le chômage dans votre profession, ou d'établir une institution d'assurances contre ce risque?

Que pourrait-on et que devrait-on faire en ce sens?

5° Si cette assurance est organisée, quelle part y prennent les syndicats patronaux ; les syndicats ouvriers ; les municipalités?

Quels résultats produit-elle?

LES AUDITEURS PAR DÉPARTEMENTS

	Laïcs	Prêtres
Ain	1	0
Aisne	0	0
Allier	0	1
Alpes (Basses)	7	24
Alpes (Hautes)	5	3
Alpes-Maritimes	12	10
Ardèche	2	5
Ardennes	0	0
Ariège	0	1
Aube	0	1
Aude	9	9
Aveyron	3	3
Bouches-du-Rhône	95	73
Calvados	0	0
Cantal	0	3
Charente	0	0
Charente-Inférieure	0	0
Cher	0	1
Corrèze	0	0
Corse	0	0
Côte-d'Or	6	9
Côtes-du-Nord	0	0
Creuse	2	2
Dordogne	0	0
Doubs	3	1
Drôme	5	9
Eure	1	0
Eure-et-Loir	0	0
Finistère	0	0
Gard	12	7
Garonne (Haute)	5	3
Gers	0	0
Gironde	0	1
Hérault	9	23
Ille-et-Vilaine	2	0
Indre	0	0
Indre-et-Loire	0	0
Isère	1	3
Jura	1	2
Landes	0	0
Loir-et-Cher	1	0
Loire	5	1
Loire (Haute)	0	1
Loire-Inférieure	0	1
Loiret	1	1
Lot	0	0
Lot-et-Garonne	1	9
Lozère	2	0
A reporter	191	207

	Laïcs	Prêtres
Report	191	207
Maine-et-Loire	0	1
Manche	0	1
Marne	4	1
Marne (Haute)	1	6
Mayenne	0	0
Meurthe-et-Moselle	0	0
Meuse	2	0
Morbihan	0	0
Nièvre	0	0
Nord	12	7
Oise	1	0
Orne	8	1
Pas-de-Calais	3	2
Puy-de-Dôme	4	3
Pyrénées (Basses)	0	0
Pyrénées (Hautes)	0	0
Pyrénées-Orientales	3	5
Rhône	40	16
Saône (Haute)	1	0
Saône-et-Loire	3	1
Sarthe	0	0
Savoie	1	3
Savoie (Haute)	0	0
Seine	30	16
Seine-Inférieure	4	6
Seine-et-Marne	0	0
Seine-et-Oise	0	0
Sèvres (Deux)	1	1
Somme	3	3
Tarn	0	1
Tarn-et-Garonne	0	0
Var	20	22
Vaucluse	16	10
Vendée	0	0
Vienne	1	0
Vienne (Haute)	8	3
Vosges	1	0
Yonne	0	2
Algérie	1	
	359	318
TOTAL	677	
Alsace	1	1
Egypte	1	0
Belgique		1
Suisse		2
Espagne	2	0
Uruguay	1	2
Italien	1	3
Portugais	0	0

Non compris les entrées des grandes conférences.

LES AUDITEURS PAR PROFESSIONS

	Laïcs	Prêtres
Industrie : Ouvriers et apprentis	45	
Ingénieurs	10	
Patrons	18	
Employés	52	
Commerçants	15	
Agriculture : Ouvriers	10	
Propriétaires	12	
Avocats	28	
Notaires	4	
Banquiers	2	
Médecins, pharmaciens	5	
Bibliothécaires	10	2
Directeurs et rédacteurs de journaux	37	23
Professeurs : Université	2	
Facultés catholiques	2	2
Professeurs d'établissements secondaires	21	25
Supérieurs d'établissements secondaires		3
Etudiants	34	
Séminaristes		43
Séminaires : Professeurs		30
Directeurs et supérieurs		15
Aumôniers de lycée et collège		4
Missionnaires		7
Vicaires généraux		12
Curés		56
Vicaires		78
Ecclésiastiques sans fonction		20
Laïcs professions diverses ou inconnues	38	
Dames	15	
Architectes	3	
Fonctionnaires	3	
Directeurs diocésains d'œuvres		5
Evêques		4
	366	329
TOTAL	695	

Non compris les entrées des grandes conférences.

JOURNAUX ET REVUES

Ayant publié le programme ou des communiqués et aidé à la préparation, auxquels le Secrétariat d'organisation adresse ses remerciements, ainsi qu'à ceux dont les justificatifs lui ont échappé.

L'Abbevillois.
Argus soissonnais.
Avenir de la Loire, Saint-Etienne.
Avenir des travailleurs de Dordogne.
Avenir du Var.
Avenir du Puy-de-Dôme .
Bas-Alpin (le)
Bien public (Dijon).
Bien du peuple (Dijon).
Chronique Picarde. Amiens.
Croix de Paris.
Croix de Marseille, des Alpes, des Pyrénées orientales, du Midi, du Gard, du Littoral, de la Drôme, du Lot,
D'Arras, de l'Ain, de Belfort, du Calvados, du Cantal, du Jura, du Pas-de-Calais, de Lille, de la Marne, de la Lozère, de l'Eure, de Provence, du Var, de Limoges, de Reims, de Rouen, de Seine-et-Marne, de Savoie, de Haute-Savoie, de l'Isère, de Saint-Chamond, de Flers, etc.
Courrier du Pas-de-Calais,
Courrier de la Champagne.
Courrier du Finistère.
Courrier du Midi (Avignon).
Courrier de Narbonne.
Démocratie du Sud-Est.
Dépêche de Lyon.
Echo du Nord.
Echo du Centre (Blois).
Echo du Roannais.
Eveil dracennois.
Express de Lyon.
Forum républicain.
Indicateur de Narbonne.
Journal des Basses-Alpes.
Journal de la Nièvre.
Journal de Péronne.
Journal de Rouen.
Journal de Roubaix.
Journal de Roanne.
Journal de Saint-Quentin.
Journal du Tarn.
Mémorial de la Loire.
Mémorial d'Aix.
Nouvelliste de Marseille.
Nouvelliste de Bordeaux.
Ouest-Eclair (Rennes).
Patriote orléanais.
Patriote des Pyrénées.
Petit Eclaireur des Alpes et Provence.
Petit démocrate (Limoges).
Petit Marseillais.
Petit Saonnais.
Peuple français.
Peuple de Lille.
Provence Nouvelle (Aix).
Progrès de Salon.
Républicain de Narbonne.
Salut public, Lyon.
Sémaphore, Marseille.
Soleil du Midi, Marseille.
Tirailleur de Béziers.
L'Univers.
Le Var.
Vie nouvelle.
A la voile (Roubaix).

*
* *

Annales de la J. C.
Annales du Musée social.
Association catholique.
Bulletin de la Semaine.
Les Conférences.
Démocratie chrétienne.
L'Effort, Lille.
Œuvre sociale (Toulouse).
Semaine religieuse : Amiens, Dijon, Lyon, Rouen, Autun, Belley, Soissons, Limoges, Besançon, Marseille, Perpignan, Clermont, Albi, Besançon, Fréjus, Digne, Aix, Toulouse, Saint-Flour, Cahors, Grenoble, Orléans, Quimper, etc.
Le Semeur, Autun.
La Source, Rouen.
Le Soc, Mende.
Le Trait-d'union, Lyon.
Vers l'Avenir, Besançon.

COMPTE-RENDUS

Amigo del obruero (Uruguay). — Echo di Bergame (Italie). — Momento di Turin (Italie). — Osservatore cattolico (Milan). —Coriero d'Italia. — La liberté de Fribourg. — Settimana sociale. — Action Populaire : Guide social, 1909. — Ami du clergé. — Le Correspondant. — La Femme contemporaine. — Revue du clergé français. — La Paz social, Madrid. — Les Questions actuelles. — Les Etudes.

***

Des journaux de toutes nuances publient chaque année des articles d'appréciation sur l'un des cours, ou sur l'ensemble de l'Institution.

L'Eclair, L'Echo de Paris, le Gaulois, l'Humanité, l'Autorité, la Libre Parole, les Débats, le Figaro, le Temps, l'Action Française, le Radical.

L'ÉPISCOPAT ET LA SEMAINE SOCIALE DE MARSEILLE

Lettres publiées dans la *Chronique du Sud-Est* de :

NN. SS. de Paris, — Cambrai, — Aix, — Rouen, — Digne, — Rodez, — Verdun, — Gap, — Nevers, — Perpignan, — Moulins, — Valence, — Dijon, — Lyon, — Bordeaux, — Reims, — Toulouse, — Auch, — Fréjus et Toulon, — Nice, — Belley, — Nimes, — Clermont, — Angers, — Aire, — Grenoble, — Versailles, — Tarbes, — Agen, — Quimper, — Nantes, — Orléans, — Saint-Flour, — Chalons, — Albi, — Limoges, — Autun, — Le Mans, — Saint-Dié, — Amiens, — Luçon, — Troyes,

LES ÉTRANGERS ET LA SEMAINE SOCIALE

Henri Lorin, président à Marseille,

De Massa, 1er Août.

Regrettant encore que ma santé ne m'ait permis participer *Semaine Sociale*, renouvelle félicitations Président, Amis, splendide succès pour aspirations communes.

TONIOLO.

UNIONE ECONOMICO SOCIALE
pei Catholici Italiani

Bergamo, 21 VII 1908
Casa del popolo

A Monsieur Henri Lorin
président de la Commission générale.

Cher Monsieur le Président,

La présidence de notre Union économico-sociale des Catholiques Italiens, a l'honneur et le plaisir de présenter à vous, illustrissime Seigneur Président, et à tous les distingués membres de la Commission générale, les félicitations les plus sincères, pour la préparation si heureusement achevée, cette année encore, de la *Semaine sociale.*

A nos frères de France, nos frères dans la foi et dans l'action, qui, pendant ces journées de travail fécond, seront réunis à Marseille pour enseigner et pour apprendre, nous souhaitons que le programme doctrinal, scientifique et pratique de la *Semaine sociale*, qui se résume dans la « science pour l'action », porte des fruits abondants et durables pour le renouveau social dans le Christ « qui diligit Francos ».

Avec profonde estime,

Le président.
Cte Medolago.

ACCION SOCIAL POPULAR
Duque de la Victoire, 14 principal
Barcelone

DIRECTION GÉNÉRALE

Monsieur,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous au nom du Volskeverein hispano-américain « Accion social Popular ».

Votre *Semaine Sociale* est un fait transcendant dans le champ de l'Action sociale : elle signifie la suite glorieuse de cette belle renaissance des forces cathoques, dont nos jours sont témoins.

« L'Accion social Popular, » tout en vous envoyant des marques de ses cordiales salutations, y joint ses félicitations chaleureuses, que méritent les organisateurs de votre importante œuvre.

« Le Volskeverein hispano-américain », dont le labeur vraiment fructueux en Espagne le remplit d'ardeur et d'enthousiasme, s'identifie avec le noble but que vous poursuivez, : vos succès indubitables, nous les entrevoyons avec joie et les voix illustres de vos orateurs répercuteront dans notre pays avec les doux échos de la voix amie. Notre « *Revista social* », nos publications et nos hommes d'action serviront de porte-voix à vos idées.

Continuez donc dans la grande œuvre de régénération sociale qui inspire la Religion Catholique ! Nous marcherons de pair sur vos traces. Si notre adhésion peut vous être utile, vous pouvez être sûrs qu'elle ne vous fera jamais défaut : nous vous la donnons pleinement et en toute sincérité.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments dévoués.

Gabriel Palau, S. J
Directeur général de l'A. S. P.

LES SEMAINES SOCIALES A L'ÉTRANGER

COURS SOCIAUX D'ALLEMAGNE

MUNCHEN-GLADBACH

Cours sur le rôle de la municipalité.

(10-15 août 1908.)

Obligations et devoirs de la municipalité.
Rôle politique de la municipalité.
La municipalité et l'école : tenue de l'école.
Moyens de former l'éducation du peuple.
Protection des pauvres par la municipalité.
Police des mœurs.
Devoirs de la municipalité urbaine.
Devoirs de la municipalité rurale.
Méthode et Organisation de l'Enseignement municipal.
Enseignement par les réunions, les cours, la littérature et la presse.

Cours social pour les commerçants.

(du 14 au 19 septembre 1908.)

Exposé de la vie économique allemande surtout au point de vue de la situation commerciale actuelle. Situation et disparition future du commerce au détail.

Signification et limites de la législation sociale pour le commerce. Lutte contre la concurrence déloyale, contre la concurrence des entrepôts, contre la concurrence des coopératives de consommation.

Sociétés économiques et associations analogues. Economie politique et mission des associations.

Encouragements aux œuvres professionnelles par l'Etat et la municipalité.

Législation sociale en faveur des assistés et des élèves. Aspect des devoirs et éducation sociale.

Cours social pour les ouvriers.

(13-25 janvier 1908).

Passé de la vie économique allemande. Le travail manuel actuel.

Signification et limites de l'intervention de l'Etat et de l'intervention privée dans le travail manuel.

Histoire de la législation ouvrière. Contenu et signification de la loi ouvrière de 1897.

Exposé de la vie d'une corporation et ses travaux pratiques.

Situation actuelle du commerce de détail. Efforts publics et privés pour le relever.

Signification et devoirs des associations des ouvriers en général. Le travail pratique dans les ateliers. Les moyens de crédit dans les associations professionnelles. Physionomie sociale et devoirs des ouvriers professionnels. Le travail d'art. L'exploitation professionnelle par l'Etat et la municipalité.

SEMAINE SOCIALE DE BELGIQUE

Session de Louvain.

(22-26 septembre 1908.)

Mode de production et de répartition des biens dans la société contemporaine R. P. RUTTEN, O. P.
Les Enseignements pontificaux en matière syndicale : DE ROOVER, M. S. C.
Les Unions professionnelles : R. P. RUTTEN.
Les syndicats d'ouvrieres : Abbé BEERNAERTS.
La manière de conduire un syndicat : G. EYBENBOSCH.
La Comptabilité dans les syndicats : Abbé VESSEN.
Relations des syndicats avec d'autres institutions : P. RUTTEN et VERHEES.
Les Syndicats chrétiens allemands : Abbé Fl. PRIMS.
Le Contrat de Travail : M. VAES, avocat.
Le Contrat collectif de travail en Europe : M. DE VINCHER.
Le salaire : M. A. VERHAEGEN, député.
Les Caisses de secours en cas de chômage involontaire : M. DEBRUYNE.
La situation de la grande industrie en Belgique : M. VERHEES.
La Fédération des Emigrants temporaires : L. DUPREZ.

Session de Fayt-les-Manage.

(23-26 septembre 1908).

Etudes des lois sociales belges : A. HANOTEAU, avocat.
Théorie syndicale : Abbé MISONE.
Pratique syndicale belge : M. Jos. ARENDT, ingénieur.
Pratique syndicale étrangère : Abbé BELPAIRE.
La Comptabilité syndicale : M. Jos. ARENDT.
La Comptabilité socialiste : Abbé PAROT.
La Comptabilité industrielle : X.
Les Pensions ouvrières : Abbé NICODÈME.
Le Chômage involontaire : M. Et. LEFEVRE, avocat.
Les accidents du travail : M. HANOTEAU.
Les Enquêtes industrielles et les cercles d'études : Abbé BELPAIRE.

SEMAINE SOCIALE D'ESPAGNE

Session de Séville.

(du 15 au 22 novembre 1908.

De l'idée de travail d'après l'évangile : A. LUGAN.
Le système représentatif dans l'organisation économique et les chambres mixtes du travail : D. Andrès PONT y LLODRA.
Les fondements de la propriété terrienne et du socialisme agraire : D. Juan VASQUEZ DE MELLA.
Les syndicats agricoles et les sociétés de secours mutuels en Andalousie et en Estramadure. : D. Léon LEAL RAMOS.
La Propriété territoriale (Andalousie et Estramadure). D. J. MONGE BERNAL.
Comment résoudre le problème du crédit agricole en Espagne : l'Etat, la banque d'Espagne, les syndicats, les maisons rurales : VISCONDE DE EZA.
Les bases d'une coopérative agraire de production. : Victoriano FLAMARIQUE.
Le Municipe chrétien au Moyen Age : Père ANTONIO VINCENT.
L'Action sociale du prêtre : Père MANUEL LOPEZ.

CONFERENCES.

Discours d'inauguration par l'archevêque de Séville et par l'évêque de Vich.
Caractère populaire de l'Action sociale, Evêque de Badajoz.
Discours de clôture de l'Evêque de Orihuele et de l'archevêque de Séville.

SEMAINE SOCIALE D'ITALIE

Session de Brescia.

(7-12 septembre 1908.)

COURS :

Le Clergé et la reprise actuelle du programme catholique : Abbé MINORETTI.
La liberté d'enseignement : J. PIOVANO.
Les problèmes présents de l'Ecole populaire : H. ARDUINO.
Les Unions professionnelles comme moyens d'éducation des ouvriers : Abbé A. H. CALDANA.
La question féministe en Italie et la tâche, qui incombe aujourd'hui à la femme catholique : Mme la Comtesse Hélène DE PERSICO.
La genèse historique des contrats agraires et leurs réformes : Joseph PONIO.
L'Organisation agraire en Italie et spécialement : les Fédérations agraires du Piémont : Abbé J. CAROGLIO.
Les récentes agitations agraires en Italie, causes, péripéties, conclusions pratiques : Dr F. FONTANA.
Réformes des contrats agraires : Dr J. LONGINOTTI.

CONFERENCES :

Comment préserver la foi et la morale dans le peuple : Mgr CERUTTI.
L'éducation de nos fils à l'heure présente : Marquis Ph. CRISPOLTI.
De Marseille à Zurich et à Düsseldorf : Abbé Benoît GALBIATI.

Session de Palerme.

(2 septembre, 3 octobre 1908).

COURS :

Les origines de notre programme social : J. TONIOLO.
L'Eglise, la société et l'Etat : M. Th. MAGLIONE, avocat.
Les Ecoles supérieures de religion : F. PARLATI.
Organisation technique du travail et milieu social : Abbé Ange GURRERA.
L'Organisation professionnelle : Dr LONGINOTTI.
Les maladies professionnelles ; R. P. Aug. GEMELLI.
Avantages d'une coordination des institutions et associations catholiques féministes dans les diverses régions d'Italie : Mlle Ch. DE GIUSTINIANI-BAUDINI.
Des Unions agricoles et des contrats collectifs de fermage : Abbé M. SCLAFANI.
Coopératives de travail et de production : Chan. A. POTIER.
Coordination des diverses formes de coopératives : Chan. Emile COTTAFAVI de Reggio Emilia.
L'Industrie soufrière en Sicile : Mario CHIRI.
Les ouvriers des soufrières en Sicile : Abbé GURRERA.
Les caractéristiques de l'art chrétien en Sicile : M. A. SALINAS.
Les Banques et leurs rapports avec l'industrie, le commerce et l'agriculture : A. BOGGIANO.
La colonisation à l'intérieur : M. Vincent MAUGANO, avocat.

CONFÉRENCES.

L'Action sociale chrétienne : Mario CHIRI, avocat.
Les Devoirs de l'Italie sociale : Coradius ARMO, avocat.
L'Autonomie communale : Abbé Louis STUZO, maire.
Vers la synthèse : M. JANVIER DE SIMONE, avocat.

SEMAINE SOCIALE DE HOLLANDE

Session de Rotterdam

(du 6 au 13 septembre 1908).

Catholicisme et réformes sociales : P. Hendrighs, S. J.
La Commune et la question sociale : Abbé Aengenent.
Commune et petite industrie : Dr N. Koolen.
Commune et petit commerce. J. Schaepkens.
Commune et enseignement professionnel : Dr Nouwens.
Activité sociale des communes rurales : Th. Van der Marck.
Commune et hygiène publique : C. Meuleman.
Communes et habitations. — I. Inspection. Architecture. — II. Extension de villes : J. Zoetmulder.
La Commune et l'antialcoolisme : Ruys de Beerenbrouck.
La Commune et ses obligations. I. Envers la classe moyenne : J. Schaepken.
— — — II. Envers les ouvriers : J. Aengenent.
La Commune et ses ouvriers. I. — Salaire : Dr Ch. Raaymakers.
— — — II. — Durée du travail : J. M. Adlberse.
Bourses du travail : L. M. Tepe.
Chômage : Dr Raaymakers.
Exploitation communale et socialisme : Lambert Poell, pr.
Organisation des Assemblées du peuple hollandais : J. Engels ; H. Perquin O. V. Nispen de Sevenaer.

SEMAINE SOCIALE DE POLOGNE

Session de Varsovie

(du 27 au 30 août 1907).

Histoire du développement social et économique et la formation de la question sociale contemporaine. Wodzimirz Czerkawski.
Histoire de l'Action catholique sociale avant Léon XIII. Léon XIII et les principes chrétiens dans l'ordre social : Edward Zaroszynski.
Théorie Chrétienne du droit de propriété. : Abbé Dr Zerzy Matulewicz.
Moyens de propager l'instruction sociale dans le milieu catholique, en particulier dans le clergé : Abbé Dr K. Zimmermann.
Bases juridiques de l'activité sociale en Russie et en Pologne. : Etienne Godlewski, avocat.
Marx et son importance dans le mouvement socialiste : Dr Wodzimierz Czerkawski.
Besoins de notre population ouvrière urbaine et moyens de les satisfaire : Abbé Dr Marcile Godlewski.
Organisations des ouvriers catholiques allemands : Abbé Adamski.
Besoins économiques et sociaux de notre population rurale et moyens de les satisfaire : Cte Ladislas Potocki.
Organisation sociale rurale dans le Grand duché de Pologne : Mgr Wawrzyniate de Posen.
L'alcool et son influence sur le travail physique et intellectuel : Dr Charles Klecki.

SEMAINE SOCIALE DE POSEN

(du 25 au 28 novembre 1908).

Le travail social comme devoir du clergé : Abbé Dr Frzeinski.
L'état actuel dans les réformes sociales : Mgr Stychel.
Nos organisations et leurs divisions du travail : Mgr Wawrzyniak.
L'Importance des maisons paroissiales populaires. Mgr Laubitz.
L'Importance de la classe ouvrière pour l'Eglise et la Société. Abbé Dr K. Zimmermann.
Nos organisations ouvrières. Abbé St. Adamski.
Les formes parlementaires dans la vie des sociétés ouvrières : Abbé Mayer.
Les Organisations du travail féminin. Abbé Czechowski.
De la manière du travail religieux et social pour le combat de l'alcoolisme : Abbé Niesolowski.

NOTE DE LA COMMISSION GÉNÉRALE

publiée dans l'horaire de la Semaine sociale de Marseille.

I

La Semaine Sociale de Marseille gardera le caractère, les tendances et l'esprit des précédentes Semaines, tels que les ont exposés les déclarations du Président de la Commission générale. Son enseignement doctrinal et pratique sera donné dans les différents cours du matin et de l'après-midi.

L'institution de la Semaine Sociale n'est l'œuvre exclusive d'aucun groupement et n'a point pour but de réunir, en vue d'une œuvre d'opposition politique ses adhérents, quels qu'ils soient : elle se place donc en dehors des partis sur le large terrain du désintéressement et du loyalisme civique.

II

L'enseignement de la Semaine Sociale est donné sous forme de Cours doctrinaux qu'on aura avantage à suivre pendant toute leur durée et dont il n'est pas indispensable d'interrompre l'exposé par des applaudissements. Si les cours ne peuvent être accompagnés de délibérations et de vœux, ils peuvent donner lieu à des demandes d'explications et des échanges de vues. On y procédera dans la mesure du temps disponible. MM. les professeurs se tiendront en outre à la disposition des auditeurs qui désireraient causer avec eux.

III

Un des attraits et des profits de la Semaine étant le rapprochement imprévu entre auditeurs venus de tous les milieux et de tous les pays, chacun voudra en accroître le charme en usant avec un esprit bienveillant de la grande liberté laissée à tous. On est simplement prié de remarquer que l'opinion étant portée à mettre au compte de la Semaine Sociale même les déclarations faites dans des réunions hors cadre et de libre initiative, il y a intérêt à n'organiser que des réunions ayant un rapport direct avec les préoccupations de la Semaine.

IV

Un emplacement sera réservé à l'exposition des journaux ou publications qui suivent le programme de la Semaine Sociale. La vente ou la criée des journaux est interdite à l'intérieur de l'immeuble.

Une salle de librairie sera, comme les années précédentes, installée dans une des annexes du local. On y trouvera la plupart des ouvrages indiqués dans les bibliographies des cours de la Semaine. Dans le but de s'en tenir à son rôle, celle librairie n'acceptera que les ouvrages de doctrine ou de vulgarisation sociales.

COMMISSION GÉNÉRALE

Henri Lorin, président (Paris), **A. Boissard** (Paris) : **M. Gonin** (Lyon), secrétaires généraux : **A. Beudet** (Lyon), secrétaire : **V. Berne** (Lyon) : **Jean Brunhes** (Fribourg) : **L. de Contenson** (Paris) : **Aug. Crétinon** (Lyon) : **M. Deslandres** (Dijon) **Eug. Duthoit** (Lille), **E. Estrangin** (Marseille) : **Georges Goyau** (Paris) : **Raoul Jay** (Paris) : **Martin Saint-Léon** (Paris) ; **J. Terrel** (Lyon) : **Max Turmann** (Fribourg).

AVIS ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX CONCERNANT LES SEMAINES SOCIALES

Secrétariat. — Le Secrétariat général permanent est installé à *La Chronique du Sud-Est*, 16, *rue du Plat, Lyon*. (Organisation générale. Programme. Souscriptions. Bourses).

Pour faciliter le travail des secrétaires surchargés les derniers jours et éviter l'encombrement au début de la Semaine, il vaut mieux envoyer la cotisation sans attendre de réclamation.

Chaque année, un secrétariat local est établi aussitôt que possible dans la ville où ont lieu les cours. Un des secrétaires de la Chronique du Sud-Est vient dès le début de juillet, achever sur place l'organisation générale.

Propagande. — Chacun des anciens auditeurs et chaque lecteur du compte rendu est prié par la Commission générale de bien vouloir indiquer au Secrétariat les noms de ceux auxquels il croit utile d'envoyer le programme. Se faire inscrire dès mars pour le recevoir.

Les dames sont admises à tous les cours et conférences.

Adhésions. — Chaque adhérent, en s'inscrivant, doit envoyer une cotisation de 5 francs, en échange de laquelle il reçoit une carte lui donnant droit d'entrée à tous les cours et conférences. Cette inscription ne donne pas droit au compte rendu.

Pendant la Semaine, on trouve au Secrétariat des tickets de journée au prix d'un franc, de cours au prix de 0 fr. 50.

A partir du 10 juillet, toutes les adhésions doivent être envoyées au secrétariat local. En envoyant son adhésion passé le 20 juillet, on s'expose à ne plus pouvoir profiter des réductions de chemins de fer et des facilités de séjour.

Les cartes, horaires, indications de logements et des locaux de réunions avec plan de la ville, sont adressés sous pli recommandé à chaque adhérent, **du 25 au 30 juillet seulement**.

Réduction sur les chemins de fer. — Chaque année, le Secrétariat demande aux six grandes Compagnies des cartes individuelles de réduction 50 % valables du jeudi avant au jeudi après. Quand la réduction est accordée, les demandes doivent parvenir au Secrétariat avec l'indication des gares de départ et de changement de réseaux le plus tôt possible, les cartes spéciales étant établies à Paris par les Compagnies elles-mêmes qui demandent les listes quinze jours d'avance. Il n'est pas accordé de réduction pour les parcours de moins de 50 kilomètres.

Le paiement du prix du billet est effectué par le porteur de la carte ½ à l'aller ½ au retour.

Souscriptions. — Bourses d'auditeurs. — Afin de couvrir les frais d'organisation et d'assurer, dans une certaine mesure, des facilités de voyage et de séjour aux délégations ouvrières, **une souscription de 10 fr.** est demandée aux personnes qui s'intéressent à l'œuvre d'enseignement de la *Semaine Sociale*.

Des **bourses** destinées à subvenir aux frais de voyage et de séjour d'auditeurs, membres de Groupes d'études ou délégués d'associations ouvrières ou rurales, peuvent être créées par des donateurs, soit en totalité (60 fr.), soit par moitié (30 fr.).

Table d'hôte. — Chaque jour, à midi, un repas servi dans une des salles du local réunira les auditeurs qui veulent y prendre part. Le prix du repas est de 2 *francs*. On doit retirer tous les jours, avant midi, la carte du lendemain au Secrétariat.

Chaque jour la table d'hôte est présidée par l'un des professeurs ou des conférenciers ou bien par un des spécialistes présents.

Logements et repas. — Hôtels. — Le Secrétariat se chargeait de retenir les chambres et repas des adhérents dans les hôtels et pensions de la ville. Dorénavant il donnera dans le programme une liste d'hôtels aux prix de 10 francs, 8 fr. 50, 7 fr. 50 et 6 fr. 50 par jour. Ces prix comprenant petit déjeuner, déjeuner et dîner. Les auditeurs pourront retenir directement leurs chambres. Chacun règle directement sa note à l'hôtel. — On est tenu d'avertir si l'on ne compte pas prendre de repas dans la journée. — Pour éviter toute contestation ultérieure, se faire confirmer les prix en entrant à l'hôtel.

Logements en commun. — Grâce à l'obligeance de MM. les Directeurs d'Institutions, le Secrétariat peut disposer de lits en dortoirs petits et grands. Ceux des auditeurs qui s'accommoderont de ce logement pourront prendre dans l'établissement le petit déjeuner du matin et, parfois aussi, le repas du soir.

Le prix de la journée : petit déjeuner, table d'hôte de midi, repas du soir et lit est de 4 fr. 60. La demande d'inscription doit être faite pour la durée des cours On règle à l'établissement pour le lit, le petit déjeuner et le repas du soir, et au Secrétariat de la *Semaine Sociale* pour la table d'hôte.

Les dortoirs sont établis pour permettre aux ecclésiastiques d'être ensemble. Un ou deux dortoirs sont réservés aux membres des Groupes d'Etudes.

Messieurs les adhérents logés dans les Collèges doivent acquitter entre les mains de M. l'Econome leurs dépenses.

Ceux qui sont logés en ville pourront se faire indiquer les restaurants où des repas à prix réduits ont été organisés pour le soir.

Visites de l'après-midi. — Des visites archéologiques, sociales et scientifiques sont organisées chaque année, elles ont lieu dans l'après-midi, de 2 h. ½ à 4 h. ½. Les visites sont libres et ne comportent pas d'autres frais que ceux de transport ou d'entrées spéciales aux monuments. Des tableaux seront disposés dans le local des cours pour les inscriptions, notamment pour les visites d'usines.

Avis aux photographes. — Le Secrétariat reçoit avec grand plaisir les photographies prises par les auditeurs pendant les cours ou les visites. Cela lui permet d'illustrer le compte rendu et de préparer des vues pour projections demandées de divers côtés.

Cartes postales. — Utiliser pour la correspondance et la propagande les Cartes postales de la Semaine Sociale reproduisant quelques vues des réunions de Dijon, Lyon, Orléans, Amiens. *L'exemplaire* : 0 fr. 05, la *douzaine* : 0 fr. 50.

Compte rendu des Cours et Conférences. — Un compte rendu donnant le texte complet des cours et conférences, est publié, chaque année par les soins de la Commission. On peut y souscrire, au prix de 3 fr. 50 en envoyant son adhésion.

Pour les ecclésiastiques. — Dans les institutions où sont logés les prêtres, il n'y a pas un assez grand nombre d'autels pour que tous puissent y dire la messe, ils voudront bien, en cas d'insuffisance, tenir compte des indications contenues dans l'horaire expédié vers le 25 juillet.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Le Pape et la Semaine Sociale..... 7

Allocution de *S. E. le CARDINAL ANDRIEU*, évêque de Marseille, à la messe d'ouverture..... 9

Déclaration lue à l'ouverture de la Semaine Sociale.....*Henri LORIN* 14

En marge de la Semaine, Notes et impressions au jour le jour..*REMY* 33

COURS DOCTRINAUX

En quoi le catholicisme est une religion sociale.. ....*Abbé CALIPPE* 69

L'Idée de justice dans l'économie sociale.....*Abbé ANTOINE* 97

COURS DE SYNTHÈSE

Les lois de Justice sociale..... .....*A. BOISSARD* 109

La question de l'Alcoolisme, exemple de participation des particuliers aux lois d'hygiène sociale..... ....*M. DESLANDRES* 137

De la collaboration des particuliers aux lois d'assistance sociale..... *M. DESLANDRES* 161

COURS PRATIQUES

Le chômage.....*E. DUTHOIT* 181

La crise de l'Apprentissage et la réforme de l'enseignement professionnel..... *E. MARTIN SAINT-LÉON* 211

Rôle social de la Mutualité.....*J. DUCROS* 229

La lutte contre le déboisement et l'aménagement des chutes d'eau devant les récents Congrès. Quelques applications pratiques de la notion chrétienne du droit de propriété.....*B. BRUNHES* 241

Le rapport des questions coloniales et des questions sociales.*R. PINON* 293

La situation des populations maritimes.....*E. ESTRANGIN* 305

L'œuvre syndicale des vingt-cinq dernières années dans la région des Alpes et de Provence,.....*M. RICARD* 324

Le nouveau projet de loi relatif à la constitution et au fonctionnement des Syndicats économiques agricoles.....*M. RICARD* 335

CONFÉRENCES DU SOIR

La croyance en une destinée supra-terrestre, Principe de progrès social. *Abbé THELLIER DE PONCHEVILLE* 341

Les responsabilités des acheteurs dans les conditions de travail..... *J. BRUNHES* 379

Indications bibliographiques.

Pages
Cours doctrinaux..... 399
Cours de synthèse..... 400
Cours pratiques..... 407

Documents.

Questionnaires établis pour les enquêtes préparatoires à certains cours. 416
Les auditeurs par départements..... 424
Les auditeurs par professions..... 425
L'Episcopat français et la Semaine de Marseille..... 427
Les étrangers et la Semaine sociale..... 427
Les Semaines sociales à l'étranger..... 429
Note de la Commission générale..... 433
Avis et renseignements généraux..... 434

LYON. — Imp. Emmanuel VITTE, rue de la Quarantaine, 18

SEMAINE Sociale de France.
Marseille, 1908.

BQX
1796
.S4

v.5.